

16151

# COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

---



## I. SESSION DE BRUXELLES 1874

---

### PROCÈS-VERBAL

de la réunion de la Commission internationale pour  
l'étude de la réforme pénitentiaire, tenue à Bruxelles,  
les 25, 26 et 27 juin 1874 <sup>1</sup>.

---

PRÉSIDENCE DE M. LE D<sup>r</sup> WINES (Etats-Unis d'Amérique.)

---

Sont présents : MM. BELTRANI-SCALIA (Italie).  
D<sup>r</sup> FREY (Autriche).  
D<sup>r</sup> GUILLAUME (Suisse).  
LOYSON (France).  
POIS (Hollande).  
STEVENS (Belgique).

<sup>1</sup> De différents côtés et à maintes reprises les procès-verbaux des premières réunions de la Commission pénitentiaire nous ont été demandés. Comme ces documents n'ont été publiés qu'en partie dans la *Rivista di disciplina carceraria*, nous les faisons figurer en tête de cette livraison. 87

Absents : MM. de HOLTZENDORFF (Allemagne);  
 le comte SOLLOHUB (Russie), qui a annoncé son  
 arrivée;  
 HASTINGS (Angleterre).

1. Avant d'ouvrir la séance, la Commission se fait annoncer auprès de Son Exc. M. de Lanstsheere, Ministre de la Justice. Ayant été introduite, elle exprime à M. le Ministre, par l'organe de son président, toute sa gratitude pour l'empressement avec lequel on a préparé notre réception et offert gracieusement tous les renseignements que les membres de la Commission désirent obtenir.

2. En rentrant dans la salle qui avait été mise à la disposition de la Commission, M. le Dr Wines ouvre la séance à 10 heures du matin par le discours suivant :

« Messieurs et très honorés Collègues,

« Nous avons fait un heureux choix en désignant Bruxelles comme lieu de réunion pour la Commission pénitentiaire internationale.

« L'air même de ce pays doit nous apporter de bonnes inspirations. La Belgique peut revendiquer, en un certain sens, une partie de la gloire de John Howard lui-même. Ce grand maître en réforme pénitentiaire, après avoir vu et visité la prison de Gand, se sentit un autre homme et entreprit pour le bien de l'humanité une œuvre plus élevée et plus noble.

« La Belgique a été comme le pionnier du monde dans le travail de la réforme pénitentiaire. Grâce en soient rendues au citoyen dont tous les pays et tous les temps seraient fiers, à M. le vicomte de Vilain XIV, l'un des hommes d'Etat les plus sages et les mieux doués qui aient contribué par l'éclat de leur intelligence et la chaleur de leur cœur au progrès de l'humanité.

« Il y a juste un siècle que fut ouvert à Gand un pénitencier dans lequel furent appliqués avec intelligence et succès les grands principes que de nos jours encore le monde cherche, au milieu des lenteurs et des difficultés, à introduire dans la direction des prisons. Quels sont ces principes ? La réforme des prisonniers

comme le principal but à atteindre, l'espérance comme la grande force régénératrice dans les prisons ; le travail, l'instruction et la religion comme autres forces vitales tendant au même but ; l'abréviation des peines et la participation aux bénéfices du travail comme encouragements à l'activité, à la bonne conduite et au progrès moral ; les efforts pour exciter chez le prisonnier la volonté de travailler à sa propre régénération ; l'introduction de différents métiers dans les prisons ; la nécessité pour chaque condamné de connaître parfaitement un de ces métiers afin de pouvoir gagner sa vie lors de sa libération ; l'usage dans les prisons, comme agents disciplinaires, des moyens moraux, à l'exclusion, autant que possible, de l'emploi de la force ; l'entière inutilité et le danger des courts emprisonnements et la nécessité des condamnations à longs termes, même pour les offenses légères, en cas de récidives ; l'éducation intellectuelle, morale et industrielle des enfants abandonnés, vagabonds et vicieux.

« Aujourd'hui, réunis dans cette belle cité, capitale d'un pays qui s'est distingué si honorablement, de si bonne heure, par ses profondes études dans la question pénitentiaire et par l'application intelligente des vrais principes de cette science, nous pouvons, à bon droit, échanger nos félicitations sur les progrès réalisés dans la grande œuvre qui nous occupe et sur la perspective pleine de promesses que nous offre son avenir.

« Le Congrès de Londres, auquel cette Commission doit son existence, a été un événement de la plus haute signification, un de ces événements qui indiquent avec clarté le progrès de l'humanité, une véritable époque dans l'histoire de la science de la réforme pénitentiaire. Nous savons tous, Messieurs, le succès remarquable de ce Congrès, car nous en avons tous été témoins. Ce fut une grande assemblée sous bien des rapports : grande, par l'étendue du territoire d'où ses membres étaient venus, par le nombre des Gouvernements, des peuples et des institutions qui y furent représentés ; par le talent et le caractère des hommes qui la formaient, par ses résultats actuels et futurs.

« L'un de ces résultats a été la création de cette Commission dont le but est : 1° de discuter un projet de statistique internationale pénitentiaire sur une base uniforme ; 2° de faire une revue

générale de l'état de la réforme pénitentiaire, au point de vue de l'intérêt international.

« L'honorable secrétaire de cette Commission, M. Beltrani-Scalia, a préparé une série de modèles destinés à recevoir les informations statistiques recueillies dans les différentes contrées du monde civilisé. Ce travail est digne de la haute réputation de son auteur dans la statistique criminelle et pénitentiaire.

« L'une des questions que cette Commission sera appelée à résoudre est celle d'un autre Congrès pénitentiaire international. Ce Congrès doit-il avoir lieu ?

« Permettez-moi de vous citer d'abord un court extrait d'une lettre écrite par un honorable membre de cette Commission, M. Pols de Hollande :

« Le grand but d'un tel Congrès, dit-il, est d'éveiller l'attention publique et de lui donner une forte impulsion. Ce but, je le crois, a été complètement atteint par le Congrès de Londres, et comme je suis convaincu que l'opinion publique gouverne le monde, non seulement dans les pays libres comme le vôtre et le mien, mais même dans les Etats qui semblent être dirigés par un pouvoir exécutif sans contrôle, les résultats indirects du Congrès apparaîtront bientôt, et il sera prouvé que notre (ou plutôt, je n'hésite pas à le dire, votre) œuvre n'a pas été infructueuse. Le caractère véritablement pratique et scientifique des études faites, les discussions ardentes et sur plusieurs points définitives, enfin l'accord unanime sur un grand nombre de principes importants dans la discipline pénitentiaire, assurent le succès du Congrès, qui se trouvera d'autant plus grand qu'il aura été dû à la persuasion et non à des mesures absolues trop vite annulées, en général, par la réaction. Je ne considère pas comme l'un des résultats les moins remarquables du Congrès que des hommes si profondément divisés sur les moyens de mettre en pratique des principes communs, se soient rencontrés sans contestations, sans différends personnels et se soient montrés, sans exception à ma connaissance, pleins de la plus grande estime pour leurs adversaires les plus convaincus, et de la plus grande tolérance pour les opinions adverses. L'absence de petites jalousies et de vanités personnelles assure, je le crois, une haute et impartiale considération pour les systèmes rivaux. »

« Un Congrès dont on peut ainsi parler, et, comme je le crois, en toute vérité, doit nécessairement se renouveler.

« Deux années se sont écoulées depuis le Congrès de Londres; c'était une période assez longue pour en développer les fruits s'ils devaient se produire. Nous aurions à peine le droit de convoquer le monde à un second Congrès si nous ne pouvions montrer les résultats vrais et sérieux du premier. Le pouvons-nous? Oui, certainement, et en plus grand nombre que nous ne devons raisonnablement l'espérer après un temps aussi court.

« L'un des premiers actes du Gouvernement danois aussitôt après le retour de son commissaire, M. Bruun, a été d'ordonner que toutes les prisons en commun du royaume seraient dorénavant dirigées selon les principes approuvés par le Congrès de Londres.

« En Suède, l'influence du Congrès a été remarquable; il a éveillé un intérêt général sur la question pénitentiaire et il a amené d'importantes réformes législatives dans cette partie du service public. Une école pour l'éducation spéciale des officiers supérieurs et inférieurs des prisons a été établie à côté du pénitencier central, près de Stockholm, et des fonds ont été votés pour l'établissement de deux colonies agricoles pour les jeunes délinquants, sur le modèle de la colonie française de Mettray. — En résumé, une activité jusqu'alors inconnue en Suède, en ce qui touche les institutions pénales et réformatoires, se montre comme un résultat direct du Congrès de Londres.

« En Norvège, l'influence du Congrès se fait sentir dans le nombre croissant et l'activité des sociétés employées à secourir les prisonniers libérés. Les amis de la réforme des prisons, dans ce pays, ont la ferme espérance que les effets de cette influence se montreront dans la réorganisation complète du système pénitentiaire de l'Etat. Ils expriment la conviction que cette réforme sera maintenant beaucoup plus facile qu'à aucune autre époque, et que lorsqu'elle se fera, les travaux du Congrès de Londres serviront de base à la nouvelle organisation.

« De grands progrès dans le domaine de la discipline et de la réforme des prisons ont été constatés en Suisse depuis le Congrès de Londres. L'influence de cette réunion internationale s'est fait sentir dans ce pays d'une manière indéniable. Bien peu de

cantons sont restés indifférents à son action; mais nul ne l'a mieux mise à profit que celui de Neuchâtel.

« Dans ce canton, la législature a introduit dans son système pénitentiaire le principe des libérations provisoires. Le Grand Conseil du canton a aussi décidé que les 800,000 fr. légués à l'Etat par M. François Borel seraient employés à la création, pour les enfants malheureux, abandonnés ou vicieux, d'une colonie agricole et industrielle sur le modèle des écoles industrielles de l'Angleterre.

« Les réformes introduites dans les différents cantons de la Suisse sont regardées comme dues en grande partie à l'influence exercée par le Congrès de Londres.

« C'est aussi ce Congrès qui a stimulé les Gouvernements d'Italie et de Hollande dans la préparation d'un nouveau code pénal.

« Les Gouvernements français, russe et italien ont nommé des commissions spéciales pour s'occuper de la réforme des prisons et introduire d'importantes réformes dans leur système pénitentiaire.

« La France, surtout, s'est livrée avec ardeur à l'étude de tous les problèmes de la science pénitentiaire. Depuis près de trois ans une commission nommée par l'Assemblée nationale, après avoir ouvert et terminé sur ce grave sujet la plus vaste enquête internationale qui ait jamais été faite, prépare divers projets de loi pour l'amélioration de toutes les parties du régime pénitentiaire. Je citerai notamment le projet récemment présenté à l'Assemblée nationale sur le rapport de M. le député Béranger, qui a pris part aux travaux du Congrès de Londres; ce projet soumet les individus condamnés à moins d'un an et un jour de prison à l'emprisonnement individuel pendant toute la durée de leur peine, suivant le mode que la Belgique pratique aujourd'hui, après l'avoir emprunté à la France.

« Les Gouvernements hollandais, allemand, belge et autrichien donnent une plus grande extension aux réformes de leurs institutions pénales déjà avancées.

« Les commissaires éminents envoyés par ces différents Etats au Congrès de Londres en sont revenus pleins d'ardeur pour redoubler des efforts déjà efficaces et heureux.

« Dans la Grande-Bretagne, divers indices prouvent que le Congrès a éveillé, pour les questions qu'on y a discutées, un intérêt plus général et plus profond.

« La même remarque peut s'appliquer à mon pays. Qu'il me suffise de dire, pour constater les progrès évidents dus au Congrès de Londres, qu'à sa dernière réunion, à Saint-Louis, la Société nationale des prisons des Etats-Unis a chargé trois comités spéciaux de préparer, pour être soumis au prochain Congrès annuel des prisons, des projets de loi comprenant :

« 1° Un système pénitentiaire complet pour un Etat;

« 2° Un système d'institutions préventives et réformatrices pour les enfants et les adolescents;

« 3° Un code pénal adapté aux besoins actuels de la Société.

« Ces différents projets, après examens, amendements et adoption par le Congrès, seront recommandés à l'attention et à l'action favorable des différents Etats qui composent les Etats-Unis d'Amérique.

« Même dans le lointain Japon, représenté au Congrès de Londres par plusieurs délégués indigènes, l'influence de ce Congrès s'est fait sentir et s'est traduite par la création, dans cet empire, d'un nouveau code pénal fort en avance sur celui qui précédait et dans la substitution de l'emprisonnement à la peine de mort en beaucoup de cas.

« Après avoir exposé ces faits, j'espère de cette Commission un vote unanime en faveur d'un nouveau Congrès semblable, quant au but et au caractère, à celui qui s'est tenu à Londres en 1872.

« Mais quand ce Congrès proposé devra-t-il se réunir? Cela dépend, en partie, de la réponse à cette autre question: Comment sera-t-il constitué? Il est à désirer qu'il représente littéralement le monde civilisé tout entier.

« Je voudrais qu'il soit, dans la plénitude du mot, un véritable concile pénitentiaire œcuménique, composé d'hommes venus des territoires les plus étendus et des régions les plus éloignées, ainsi que les conciles ecclésiastiques œcuméniques réunis par l'autorité des Papes.

« Il est évident que l'organisation d'une telle assemblée demandera un grand travail sous forme de voyage, de correspon-



dance, de négociation, etc., etc. Une telle œuvre ne pourrait guère être terminée avant l'été ou l'automne de l'année 1876 et il serait peut-être peu sûr de convoquer le Congrès pour une date plus rapprochée.

« Où le Congrès sera-t-il tenu ? Sans aucun doute la Commission se prononcera en faveur de l'une des grandes cités du continent. Mon choix personnel se porterait sur l'une des villes de la Suisse, mais ma préférence ne m'empêcherait certainement pas d'adopter volontiers l'opinion de la majorité de mes collègues.

« De quels éléments sera composé le Congrès ? Il est à présumer que le second Congrès, comme le premier, ne sera pas un corps législatif chargé de faire des lois pour une ou pour toutes les contrées qui y seront représentées, mais bien une assemblée consultative, destinée à faire connaître les expériences faites, à formuler des principes, à rassembler et répandre des informations, et, en résumé, à hâter et diriger la grande œuvre de la réforme pénitentiaire dans le monde entier.

« Sous ce rapport, le Congrès de Londres fournira, je crois, un excellent modèle.

« Cette assemblée comprenait deux classes de délégués : les délégués officiels, envoyés par les Gouvernements, et les délégués non officiels représentant des institutions publiques ou des sociétés privées s'occupant de la théorie ou de la pratique du régime pénitentiaire.

« Un Congrès ainsi constitué a deux principaux avantages.

« D'une part, l'intérêt et la coopération des Gouvernements pour les réformes utiles sont assurés ; c'est un point essentiel, car pour accomplir de véritables réformes dans le régime pénitentiaire, il faut nécessairement avoir recours au pouvoir législatif ; d'autre part, les études d'un Congrès comprenant des spécialistes et des praticiens sont plus profondes, ont une allure plus large et une sagesse plus efficace ; en conséquence, les conclusions adoptées par le Congrès ont une plus grande force morale.

« Je me permettrai donc de demander que non seulement les Gouvernements soient invités à envoyer des délégués au Congrès, mais aussi que la même invitation soit envoyée aux institutions pénales et réformatrices, aux sociétés qui secourent les pri-

sonniers, aux chefs de la police, aux hautes cours de justice, aux sociétés qui s'occupent des sciences sociales, aux sociétés de juristes, aux Universités et à l'Institut de France.

« Je demanderai aussi que cette invitation s'étende aux personnes connues pour s'être occupées de la science et de la réforme pénitentiaire.

« Sur quelles bases le nouveau Congrès sera-t-il organisé ? Sur ce point, je désire d'abord vous citer un extrait d'une lettre écrite par un honorable membre de cette Commission, M. Stevens, de Belgique.

« Si un nouveau Congrès devait se réunir, je vous proposerais :

« 1° D'admettre que les discussions n'auraient lieu qu'en langue française ;

« 2° De publier, au moins trois mois avant l'ouverture du Congrès, les questions à discuter ;

« 3° De restreindre, autant que possible, le nombre de ces questions et d'écarter toutes celles qui n'offrent pas un intérêt international ;

« 4° D'obtenir de chaque pays, plusieurs mois avant l'ouverture du Congrès, un exposé complet de la situation pénitentiaire dans le genre de celui que le comité belge a présenté au Congrès de Londres ;

« 5° De réunir le Congrès en Europe, dans l'une des grandes villes du continent.

« M. Stevens ajoute : Justime que, de cette manière, les discussions seront mieux préparées, et qu'ainsi le Congrès pourrait voter des résolutions dont l'autorité serait incontestable.

« Je suis d'accord avec M. Stevens sur tous les points qu'il indique excepté sur le premier. Nous avons exprimé le désir que le Congrès fût dans la plus large acception du mot une Assemblée universelle, que ses membres représentassent toutes les nations civilisées et même celles dont la civilisation n'est pas encore complète. Je crains que l'emploi d'une seule langue dans les discussions du Congrès ne nuise matériellement au succès de cette idée. Je suis donc tout à fait disposé à laisser au prochain Congrès la même liberté sous le rapport des langues que celle dont on a joui au Congrès de Londres.

« Il y a, sans aucun doute, des inconvénients à employer plusieurs langues dans une assemblée délibérante. Le principal de ces inconvénients est le retard apporté dans les discussions, par la nécessité de traduire les discours. Mais l'addition de deux ou trois jours au temps de la session me semble un mal moindre que l'exclusion possible d'un certain nombre de nations, des travaux du Congrès.

« Si l'on m'objecte que les contrées qui resteraient ainsi à l'écart ne contribueraient probablement pas beaucoup au succès de nos délibérations, je ferai observer que notre but n'est pas seulement de faire connaître le bien, mais de le répandre et de le faire. Si le Japon, la Chine, l'Égypte, la Turquie, la Grèce et quelques contrées du sud de l'Amérique ne peuvent nous apporter des faits ou des principes à discuter, ils peuvent néanmoins retirer un très grand bien de leur assistance aux délibérations et aux discussions.

« Rappelez-vous, je vous prie, à ce propos, les progrès signalés dans ce lointain empire du Japon après le Congrès de Londres.

« Je vais plus loin que M. Stevens dans sa seconde proposition.

« Je voudrais que les questions à soumettre au Congrès soient imprimées et distribuées non pas trois mois, mais six mois avant l'ouverture de la session. Je partage tout à fait son avis sur sa proposition de limiter les questions à discuter. Je le fais d'autant plus volontiers que j'espère voir les réunions pénitenciaires internationales passer dans l'usage, devenir une institution permanente, et se renouveler à intervalles réguliers. De cette manière, il serait toujours facile, lorsqu'une question aurait été exclue de la discussion d'un Congrès de la présenter au Congrès suivant.

« La quatrième proposition de notre honorable collègue me paraît être d'une grande importance. J'ajoute que, dans mon opinion, la question des moyens préventifs et réformatoires à employer à l'égard des enfants et des adolescents doit être l'une des plus importantes, et peut-être la principale à discuter dans le Congrès futur, et que tous les éléments de cette question devront être soumis à son examen.

« Nous devons surtout chercher à empêcher la jeunesse de tomber dans le crime. Il faut s'occuper de sauvegarder l'innocence avant de relever ceux qui sont tombés, quoique assurément cette dernière œuvre soit utile et doive être poursuivie par tous les moyens possibles.

« Le problème de la prévention a encore plus de droit à nos études que le problème de la régénération.

« Il y a encore un point sur lequel je désire, par un seul mot, attirer l'attention de mes honorables collègues : l'extension à donner à notre Commission actuelle.

« Dix nations seulement sont représentées dans cette assemblée, chargée de considérer et de décider des questions dans lesquelles toutes les contrées du monde sont également intéressées.

« Ne serait-il pas juste que chacune d'elles puisse faire entendre également sa voix dans la discussion ?

« Messieurs, dans les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, j'ai peut-être émis mon opinion avec une trop grande liberté, mais certainement sans la moindre volonté de l'imposer aux autres et avec la plus profonde déférence pour les jugements que vous porterez.

« Si vous êtes d'accord avec moi sur certains points, j'en serai heureux, car cela confirmera la justesse de mes vues.

« Si vous êtes d'un avis contraire, pour une partie ou pour le tout, je croirai que le jugement d'un corps est probablement meilleur que celui d'un de ses membres et certainement meilleur que le mien.

« Je demande à Dieu qu'une sagesse plus haute que la sagesse humaine guide vos délibérations et contrôle vos actions. »

3. Avant de passer à l'ordre du jour, M. le Président annonce à la Commission que lors de son passage en Angleterre, il a eu l'occasion de voir le président du Congrès de Londres, Lord Carnarvon, Ministre des Colonies, qui l'a chargé d'assurer les membres de la Commission de l'intérêt constant qu'il prenait à l'œuvre entreprise par le Congrès et en particulier aux travaux de la Commission internationale.

4. Il est donné connaissance de la lettre de M. le baron de Holtendorff, par laquelle il excuse son absence.

5. D'une lettre de M. Cardon, directeur général des prisons du Royaume d'Italie, envoyant, au nom du Ministre de l'Intérieur, à chaque membre de la Commission un exemplaire de la *Statistica delle carceri*, pour l'année 1872.

6. M. le Président distribue un exemplaire du résumé statistique de l'Administration de la justice criminelle et civile de la Belgique, que M. le Ministre lui a fait parvenir ;

7. et un exemplaire du projet de loi sur le régime des prisons départementales et du rapport de M. Bérenger (de la Drôme).

8. M. *Beltrani* fait hommage à la Commission de ses deux ouvrages : *Il sistema penitenziario d'Inghilterra e d'Irlanda* et la *Deportazione*.

9. M. le Dr *Guillaume* distribue aux membres de la Commission quelques brochures relatives aux prisons de la Suisse, en particulier le mémoire de M. Kühne : *Grundzüge für Ordnung des Penitentiarwesens in der Schweiz*.

10. M. *Loyson* introduit M. Emile Yvernès, chef du bureau de la statistique et des casiers judiciaires au Ministère de la Justice en France. M. Yvernès présente à la Commission un mémoire sur la récidive et sur le système pénitentiaire en Europe et exprime le désir d'assister aux séances de la Commission. M. le Président lui souhaite une cordiale bienvenue.

11. Suivant à l'ordre du jour, M. *Beltrani-Scalia* fait rapport sur l'état de la statistique pénitentiaire internationale, qu'il avait été chargé d'établir.

M. *Beltrani*, après avoir consulté les tableaux de statistique en usage dans différents pays, adopta les formulaires qui ont été envoyés aux membres de la Commission et à d'autres membres du Congrès, avec l'invitation de chercher à les faire remplir par les soins des différents Gouvernements qui avaient envoyé des délégués au Congrès de Londres. Il a été répondu à l'appel de M. *Beltrani* par la Belgique, la Saxe, la Suède, le Danemarck, la Hollande, la Hongrie et l'Italie. D'autres pays ont promis leur concours pour plus tard. M. *Beltrani* dépose sur le bureau les tableaux en manuscrit.

Dans la discussion qui s'engage, M. Yvernès, chargé par le Congrès international de statistique d'organiser la statistique judiciaire, fait ressortir combien il serait désirable que les deux Congrès soient d'accord pour fixer les bases de la statistique judiciaire et pénitentiaire. Il est venu à la réunion dans le but de préparer une entente, pour aider la Commission dans son travail et aussi pour faire ressortir l'importance de la constatation de la récidive.

M. Yvernès entre dans des détails intéressants sur les registres annuels et surtout sur le système des casiers judiciaires.

M. le Dr *Frey*, de son côté, fait ressortir l'importance de la statistique sanitaire des prisons et présente un projet de formulaire.

Après discussion, la Commission prend les résolutions suivantes :

a) Elle vote des remerciements à M. *Beltrani-Scalia* pour le travail important et désintéressé qu'il est parvenu à exécuter ; elle accepte ses tableaux avec reconnaissance et le prie de bien vouloir les publier.

b) Elle charge son président de remercier les Gouvernements des pays qui ont consenti à répondre à l'appel de M. *Beltrani* et de faire au nom de la Commission un nouvel appel à ceux qui n'ont pu encore donner les renseignements demandés.

c) Elle nomme au scrutin secret M. *Stevens* pour continuer l'œuvre commencée par M. *Beltrani*. M. *Stevens* entreprend ce travail de statistique (comprenant l'année 1873) aux mêmes conditions que son prédécesseur. Il tiendra compte des observations qui lui seront adressées dans le but de simplifier ou de compléter les formulaires et afin de faciliter les réponses et l'adoption graduelle de ces formulaires dans tous les pays.

d) Après avoir entendu avec intérêt l'exposé de M. Yvernès et lui avoir adressé des remerciements, la Commission invite M. *Stevens* à s'entendre avec M. Yvernès sur le choix des questions relatives à la récidive et prie ce dernier de bien vouloir continuer à s'associer aux travaux de la Commission et d'être ainsi le trait d'union entre le Congrès de statistique et le Congrès pénitentiaire.

12. La question de l'opportunité d'un nouveau Congrès inter-

national pour l'étude de la réforme pénitentiaire est ensuite discutée et résolue affirmativement par tous les membres de la Commission.

13. L'époque de la réunion du prochain Congrès est fixée éventuellement à l'année 1876.

14. Relativement à l'organisation du prochain Congrès et au programme des questions à discuter, la Commission décide de confier l'élaboration du règlement définitif et l'arrangement des détails à une sous-Commission de trois membres. Le scrutin secret désigne pour en faire partie MM. de Holtzendorff, Stevens et Pols.

15. Afin de donner à ce Comité l'opinion des membres de la Commission, une discussion est ouverte et a lieu sur les différents principes contenus dans la lettre de M. le baron de Holtzendorff et dans un projet de Règlement du Congrès et de la Commission permanente présenté par M. le Dr Frey. Cette lettre, ainsi que le projet présenté, sont envoyés à la sous-Commission à titre de renseignements.

16. Relativement à l'utilité et à la convenance qu'il y aurait de posséder dans le sein de la Commission un délégué de tous les pays qui s'intéressent au but que s'est proposé le Congrès international de Londres, la Commission, après discussion, charge son bureau de s'adresser aux Gouvernements des pays qui ne sont pas représentés dans la Commission, en les priant de bien vouloir nommer un délégué pour assister aux séances d'une future réunion de la Commission.

17. Afin d'assurer au prochain Congrès le succès désirable, la Commission pense qu'il est nécessaire d'éviter le plus possible les discussions spéculatives et dans ce but de n'admettre au programme qu'un nombre restreint de questions pratiques et d'un intérêt général et immédiat. Chaque question adoptée devrait faire l'objet d'un ou deux rapports succints, élaborés par des personnes qualifiées qui seraient désignées par la sous-Commission. Les rapports devraient être publiés et distribués plusieurs mois avant l'ouverture du Congrès.

18. La Commission pense que les trois sections du Congrès (section de législation, section pénitentiaire et celle qui s'occupe des moyens préventifs) peuvent être maintenues.

19. Comme il importe que les décisions du Congrès aient une valeur réelle et exercent une légitime influence sur l'opinion publique, la Commission croit que le Congrès devrait être composé avant tout de délégués officiels, nommés par les Gouvernements des différents pays qui s'intéressent à l'étude de la réforme pénitentiaire. Les membres de la Commission sont unanimes pour recommander la votation par appel nominal sur les propositions qui seraient formulées. De cette manière on saura toujours quelles sont les personnes qui ont formé la majorité et celles qui étaient du côté de la minorité.

20. La question relative à la langue officielle qui sera admise dans le Congrès est laissée en suspens jusqu'au moment où le lieu du prochain Congrès aura été fixé. La Commission pense que quelle que soit la règle qui sera adoptée on fera toujours des exceptions. Il serait contraire au but que s'est proposé le Congrès international de Londres d'exclure des délibérations les hommes de science et d'expérience qui ne pourraient s'exprimer dans la langue qui aurait été déclarée officielle et obligatoire. Une lettre de M. Bournat traitant de cette question et adressée à la Commission est renvoyée à la sous-Commission à titre de renseignement.

21. La Commission exprime le désir que M. le Dr Wines veuille bien entreprendre un nouveau travail sur les progrès réalisés dans les différents pays depuis le Congrès de Londres. Ce travail devrait comprendre si possible l'année 1875.

22. Quant au lieu de réunion du prochain Congrès, la Commission estime qu'il est utile de ne pas prendre dès maintenant une détermination. Il y a convenance à s'informer auprès du Gouvernement des pays que l'on aurait en vue pour le Congrès, si une réunion semblable lui serait non seulement sympathique, mais s'il la désirait positivement. La Commission renvoie cette question à la sous-Commission, qui formulera en temps utile un préavis définitif.

23. La sous-Commission est chargée d'envoyer aux membres de la Commission et aux autres délégués (voir n° 16) le projet de règlement et de programme et ses préavis, au moins un mois avant la prochaine réunion de la Commission.

24. La Commission décide de se réunir à Bruchsal dans le courant du mois d'août de l'année prochaine. M. le Président est chargé d'annoncer la réunion à M. le Ministre de la Justice du grand-duché de Bade et à M. Ekert, directeur du pénitencier de Bruchsal et délégué officiel de l'Empire allemand au Congrès de Londres.

25. M. Beltrani-Scalia pense qu'il serait utile de créer un organe de publicité entre les différents pays qui ont pris part au Congrès de Londres et ceux qui désirent être tenus au courant des progrès réalisés dans le domaine pénitentiaire. Il propose en conséquence de publier un journal mensuel qui aurait pour titre : *Bulletin international pour l'étude de la réforme pénitentiaire*, publié avec le concours des membres de la Commission internationale par M.....

Ce bulletin contiendrait les documents officiels, les lois, les règlements, instructions, etc., adoptés dans les différents pays et qui seraient communiqués à la rédaction et envisagés par elle comme étant d'une importance réelle. La rédaction du bulletin aurait lieu en langue française.

La Commission, après discussion, adopte à l'unanimité la proposition de M. Beltrani-Scalia. Elle lui vote de vifs remerciements à mesure qu'il déclare accepter non seulement la rédaction, mais aussi les conséquences financières de l'entreprise. M. Beltrani exige seulement que les communications lui soient livrées en langue française, attendu qu'il ne pourrait se charger de la traduction des documents qui lui seraient envoyés.

La Commission espère que cet organe international de publicité mettra en relations toutes les personnes qui ont pris part au Congrès de Londres et toutes celles qui s'intéressent à la solution des questions pénitentiaires, et que le Bulletin rendra de véritables services à mesure qu'il fournira de précieux renseignements sur tout ce qui se fait dans les différents pays pour prévenir et combattre le crime et diminuer le nombre des criminels.

26. La Commission vote des remerciements à M. le D<sup>r</sup> Wines, son dévoué et vénéré président.

27. Le procès-verbal de la réunion est ensuite lu, adopté et signé par les membres de la Commission.

Bruxelles, le 26 juin 1875.

(Signé) E.-C. WINES, *président*  
MM. BELTRANI-SCALIA, *secrétaire*  
LOYSON  
FREY  
M.-S. POLS  
STEVENS  
YVERNÈS  
D<sup>r</sup> GULLAUME.

## APPENDICE AU PROCÈS-VERBAL

M. le comte Sollohub étant arrivé au moment où la séance venait d'être levée et ayant témoigné le désir de prendre connaissance du procès-verbal et de communiquer à la Commission un mémoire qu'il a rédigé sous forme de lettre à l'adresse du comte Foresta, la Commission décide de se réunir dans la soirée chez M. Stevens pour entendre la lecture de ce travail et le lendemain, de visiter le pénitencier de Louvain, où une dernière séance aurait lieu. Conformément à cette décision, la Commission, réunie le 27 juin dans le bureau de M. le Directeur du pénitencier de Louvain, invite M. le comte Sollohub à publier son mémoire qui pourra être consulté par la sous-Commission.

M. Sollohub déclare qu'après avoir pris connaissance du procès-verbal de la réunion, il adhère à toutes les conclusions qu'il renferme. Il serait d'avis toutefois que le mot Congrès soit remplacé par le mot Conférence, où ne seraient admis que des délégués officiels de leurs Gouvernements respectifs et que la question pénitentiaire puisse être traitée dans son ensemble avec la législation criminelle.

M. le Dr Wines communique une lettre de M. *Richard Petersen*, de Christiana, dans laquelle il exprime son opinion au sujet d'un prochain Congrès international qu'il envisage comme une nécessité. Cette lettre, qui contient encore d'autres idées relatives à l'organisation, au lieu et à l'époque du Congrès est renvoyée à la sous-Commission ainsi qu'une lettre de M. *Bruün*, de Copenhague, traitant le même sujet et annonçant que le comte Sollohub représentera la Suède et le Danemark dans la Commission.

Approuvé.

(Signé) STEVENS  
M.-S. POLS  
YVERNÈS.



## II. SESSION DE BRUCHSAL 1875

### PROCÈS-VERBAL

des séances de la Commission pénitentiaire internationale, réunie à Bruchsal les 3, 4 et 5 août 1875.

Sont présents :

MM. WINES, *Président*, délégué officiel du Gouvernement des Etats-Unis.  
G.-F. ALMQUIST, délégué officiel du Gouvernement de la Suède.  
BELTRANI-SCALIA, » » » de l'Italie.  
BRÜÜN, » » » du Danemark.  
EKERT, } délégués officiels du Gouvernement grand-ducal de Bade.  
WALLY, }  
GUILLAUME, délégué officiel du Conseil fédéral suisse.  
YVERNÈS, } délégués officiels du Gouvernement de la France.  
LOYSON, }  
PETERSEN, délégué officiel du Gouvernement de la Norvège.  
SOLLOHUB, « » » » Russie.  
de HOLTZENDORFF, } membres de la sous-Commission et délégués officiels des Gouvernements  
POLS, }  
STEVENS, }

de l'Allemagne.  
des Pays-Bas.  
de la Belgique.

1. Son Exc. M. de *Freydorf*, Ministre de la Justice, souhaite la bienvenue à la Commission. Il s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Avant de commencer vos travaux, permettez-moi, au nom de Son Altesse Royale le Grand-Duc, notre gracieux souverain, et de son Gouvernement, de vous souhaiter la bienvenue dans ce pays, dans cette ville et dans ce château.

« En choisissant Bruchsal pour lieu de votre réunion, nous nous sentons honorés, parce que votre décision a été un hommage rendu à l'établissement pénitentiaire le plus important du pays, dirigé par des hommes éminents, et qu'ainsi vous avez reconnu que dans ce pays on a déjà introduit des réformes dans le système des prisons, non seulement dans le but de punir et d'intimider, mais aussi afin de chercher à réformer les criminels. Vous ne vous êtes pas non plus trompés en admettant que vous rencontreriez dans le Gouvernement et le peuple badois un terrain favorable à la réalisation de vos idées humanitaires.

« Qu'il me soit permis de vous exposer ici deux points qui dans ce moment même nous ont forcés de nous occuper de la question pénale et pénitentiaire, et pour lesquels je réclamerai vos conseils et le concours de votre expérience.

« Je ne puis malheureusement pas vous saluer, comme le fit il y a trois ans le Ministre de l'Intérieur de l'Angleterre en vous disant que chez nous le nombre des crimes et des délits diminue et par conséquent aussi le nombre des détenus. Nous observons au contraire dans ces derniers temps une augmentation notable des prisonniers. Tandis qu'il y a trois ans nos prisons centrales, le pénitencier cellulaire et sa succursale et le pénitencier des femmes à Bruchsal, la prison d'arrondissement à Mannheim, suffisaient pour recevoir tous les condamnés qui avaient à subir des sentences criminelles et correctionnelles de plus de quatre semaines de durée, nous trouvons aujourd'hui tous ces établissements, ainsi que celui destiné aux jeunes délinquants, garnis à un tel point que la succursale établie à Kislau et qui peut contenir cent détenus ne suffit plus pour recevoir les détenus condamnés à des peines criminelles dont la durée dépasse quatre mois. Il n'est pas aussi facile qu'il le semble au premier abord, d'indiquer les cau-

ses de cette augmentation surprenante du nombre des prisonniers. La recherche de ces causes est rendue difficile par la raison qu'il y a trois ans et demi, c'est-à-dire précisément depuis l'époque où cette augmentation s'est fait sentir on a introduit un nouveau code pénal, celui de l'empire allemand, qui diffère essentiellement de l'ancien code badois par sa manière différente d'envisager les actes criminels, d'établir leur catégorie et de fixer la durée des sentences. Nous croyons pouvoir espérer qu'un examen minutieux démontrera que ces symptômes alarmants sont plutôt dus au changement de législation pénale qu'à l'augmentation réelle des délits ; cependant nous ne pouvons nous reposer entièrement sur cet espoir.

« Par l'introduction du nouveau code pénal, l'augmentation du nombre des prisonniers a pu être produite de la manière suivante :

« 1. Un grand nombre de contraventions, par exemple : les vols, escroqueries et abus de confiance pour une valeur inférieure à un florin ; ensuite certaines catégories de délits forestiers qui jadis étaient punis par des peines de police, sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1872, du ressort des tribunaux correctionnels. Les individus qui se sont rendus coupables de ces contraventions n'encourent, à la vérité, qu'une peine légère pour la première fois, mais en cas de récidive ils peuvent être condamnés à des peines qui sont subies dans les prisons centrales.

« 2. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1872, les détenus condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle et qui la subissaient en cellule, voyaient leur peine réduite d'un tiers. Ainsi une peine de trois années n'avait en réalité, avec le régime cellulaire, qu'une durée de deux ans. Depuis l'introduction du code pénal de l'empire, la peine n'est pas abrégée par le fait que le détenu la subit en cellule et par conséquent le nombre des prisonniers dans les prisons centrales est plus grand qu'autrefois.

« Mais on ne peut attribuer une trop grande influence au changement de législation pénale, attendu que certaines dispositions du nouveau code doivent d'un autre côté contribuer à *diminuer* le nombre des prisonniers.

« Tandis que précisément certains délits devaient nécessaire-

ment faire le sujet d'une enquête et d'un emprisonnement préventif, c'est maintenant sur la plainte de la *personne lésée* que l'enquête a lieu. Il s'agit ici par exemple des cas de *lésions corporelles* qui par suite de composition entre les parties ne sont plus l'objet de poursuites et par conséquent de punition.

« En second lieu le nombre des prisonniers diminue par suite de l'application du principe de la *libération provisoire*, au bénéfice de laquelle sont mis les détenus qui pendant les trois quarts de leur peine et pendant au moins une année ont eu une bonne conduite.

« Ainsi, tout en attribuant une partie de l'augmentation du nombre des prisonniers au nouveau code pénal en vigueur depuis 1872, on doit néanmoins admettre qu'une autre partie provient de ce que le nombre des crimes et des délits a réellement augmenté.

« Il serait bien surprenant en effet si, à côté de l'augmentation du *prix* de tous les articles de première nécessité, un *besoin exagéré* des jouissances principalement parmi les individus de la classe où se recrute d'habitude les criminels, n'exerçait pas une influence funeste, surtout si l'on considère que des agitateurs ambulants et les organes d'une certaine presse éveillent et excitent la haine et la jalousie des classes peu aisées contre celles qui possèdent de la fortune et qui représentent la propriété comme une chose injuste et qui devrait être partagée. On comprend dès lors que nombre d'individus se font peu de scrupules de s'approprier le bien d'autrui et que sous l'influence de cette *excitation* et de ces *confusions d'idées* le nombre des crimes doivent augmenter et contribuer à remplir les prisons de détenus.

« Mais quelle que soit la cause de ce symptôme, l'augmentation des prisonniers et le transfert forcé de détenus condamnés à des peines relativement longues dans des prisons de district sont en eux-mêmes un mal, et contribuent pour leur part à la démoralisation et à l'augmentation des délits.

« Ainsi nous nous voyons forcés de faire subir dans les prisons de districts non seulement les peines dont la durée est de six semaines et au-dessous, mais nous avons dû organiser cinq des prisons de cette catégorie pour y recevoir les détenus

condamnés à des peines d'une durée de quatre mois et au-dessous.

« Abstraction faite de la circonstance que ces prisons de districts n'ont pas des fonctionnaires et des employés comme dans les pénitenciers pour donner aux détenus une occupation convenable, les soumettre à un traitement éducatif pénitentiaire, on sait que la vie en commun de détenus de toutes catégories subissant dans ces petits établissements des peines de durée différente, ou n'étant encore qu'en prévention, ne peut avoir que de funestes conséquences.

« Dans le but de mettre fin à cet état de choses, nous sommes en ce moment occupés à construire une nouvelle prison centrale à Fribourg, dans laquelle les peines seront subies d'après le même système que dans le pénitencier de Bruchsal.

« Ce dernier pénitencier a pendant longtemps servi de prison modèle ; mais depuis trente ans qu'il est construit on a fait des expériences nouvelles et on a trouvé des perfectionnements ignorés alors. Dans le pénitencier de Plötzensee, près de Berlin, nous avons trouvé, par exemple, un système de ventilation, de distribution d'eau, etc., qui a eu pour effet de réduire le nombre des malades à son minimum. Plötzensee recrute ses prisonniers exclusivement parmi la classe qui à Berlin habite des logements souterrains et des locaux les plus insalubres, et cependant on ne rencontre parmi les sept cents détenus inclusivement ceux qui entrent dans la prison atteints d'affections physiques que dix à douze malades en moyenne, c'est-à-dire à peu près le demi pour cent.

« Nous avons visité occasionnellement pendant nos voyages ou fait visiter les pénitenciers modernes de l'Allemagne, de la Suisse, de la Belgique, de l'Angleterre, et il sera tenu compte des améliorations introduites dans ces établissements en construisant le pénitencier de Fribourg.

« Les plans de cette construction et tous les arrangements intérieurs sont déposés sous vos yeux. Je serai réjoui si quelques-uns d'entre vous, messieurs, veulent bien m'adresser à ce sujet leurs observations. J'espère qu'un jour vous choisirez Fribourg comme lieu d'une de vos réunions futures et que vous nous donnerez le témoignage que parmi les premiers nous n'avons rien



négligé pour mettre ce pénitencier au niveau de la science pénitentiaire moderne. »

Ce discours est accueilli par des applaudissements.

Son Exc. M. le Ministre annonce que le Gouvernement badois a désigné MM. Walli, conseiller intime, et Ekert, directeur du pénitencier de Bruchsal, comme délégués officiels auprès de la conférence et il fait distribuer aux membres de la Commission la statistique pénale du grand-duché de Bade et divers règlements et instructions en usage dans les prisons de ce pays.

2. M. le Dr *Wines* remercie Son Exc. M. le Ministre pour l'accueil sympathique dont la Commission est l'objet de la part du Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade.

3. M. le Président de la Commission prononce ensuite le discours d'ouverture suivant :

« Messieurs et chers collègues,

« C'est avec un véritable plaisir que je me retrouve au milieu de vous, pour reprendre la suite des études commencées l'année dernière à Bruxelles.

« La question de la réforme pénitentiaire a dépassé les limites de la pure philanthropie, à laquelle elle appartenait au temps de John Howard, pour entrer dans le domaine de la science et des Gouvernements. C'est aujourd'hui une question de philosophie politique qui, chez tous les peuples, s'impose au législateur. Toutes les sociétés ne sont-elles pas intéressées à s'occuper des infractions à la loi pénale et du traitement à imposer aux criminels? On ne peut extirper le crime, il s'agit de le renfermer dans les plus étroites limites.

« Préserver d'une première faute, relever ceux qui sont tombés, voilà les deux termes du problème à résoudre. S'il importe de punir et de réformer les coupables, il est préférable de prévenir leur chute, et surtout de sauver de l'abîme ouvert sous leurs pas le grand nombre d'enfants abandonnés depuis leur naissance. Mais je ne veux parler que de la réforme des coupables.

« On aura toujours, quoi qu'on fasse, des natures faibles, anormales qui, cédant aux tentations, transgresseront les lois.

« Peuvent-elles être réformées ?

« Quel système faut-il adopter pour cette réforme ?

« Comment appliquer ce système ?

« La possibilité de réformer les criminels, proclamée par le Congrès international de Londres en 1872, est affirmée sans hésitation par tous ceux qui ont le plus profondément étudié la science pénitentiaire. Il suffirait, pour s'en convaincre, de se rappeler les expériences faites en Allemagne par Obermaier, en Espagne par Montesinos, en Russie par le comte Sollohub, en France par de Melz. Ils ont montré comment, avec une discipline rigoureuse et imprégnée de la véritable charité que le christianisme inspire, on peut faire descendre le chiffre des récidives de quarante, cinquante, et même quatre-vingt pour cent, à dix, cinq et même deux pour cent.

« Ce dernier chiffre est celui des criminels réintégrés dans la grande prison de Valence, en Espagne, durant dix années de l'administration de Montesinos. On ajoute même que pendant les trois dernières années de cette administration, on ne vit revenir dans cette prison aucun de ceux qui y avaient été enfermés.

« Permettez-moi de vous parler, avec quelques détails, des expériences de Maconochie et de sir Walter Crofton. Tous deux ont mis en œuvre des principes à la fois élevés et pratiques.

« En 1840, Maconochie, capitaine de la marine anglaise, fonda, dans la colonie pénitentiaire de l'île de Norfolk, une prison disciplinaire qui ne fut malheureusement conservée que durant quatre années. A cette époque, l'île avait une population de 1,500 habitants, les plus grands criminels qui eussent jamais été rejetés par la mère-patrie.

« Maconochie avait un grand cœur, une vaste et vive intelligence; son regard avait la profondeur du génie. Il comprit que la réforme des criminels était un grand service à rendre à la société, et que, pour atteindre ce résultat, il fallait obtenir leur consentement, leur coopération.

« On avait, avant lui, reconnu que l'espérance est le seul mobile à employer pour ramener le criminel, mais il fut le premier à faire de ce mobile la base fondamentale d'un système d'emprisonnement disciplinaire.

« Il se demanda quel est, dans une société libre, le principal moteur qui excite les hommes au travail, à l'ordre, à la vertu. Il

trouva que c'est l'espérance ! l'espérance d'arriver à la richesse, à l'influence, au pouvoir, au bien-être, à la considération ; l'espérance du pardon, l'espérance du Ciel.

« Il constata ensuite que cette espérance se traduit, dans la vie libre, par de l'argent, un salaire, l'aisance et le confortable de la vie ; qu'enlever au talent, à la science, l'espoir d'une récompense, c'est les paralyser.

« Il voulut savoir si l'espérance pouvait être un agent efficace dans la prison comme dans la société libre. Il créa un système de marques destinées à jouer le rôle du salaire ; il proposa de supprimer les condamnations d'une durée déterminée et d'imposer au prisonnier l'obligation d'acheter sa liberté par un certain nombre de ces marques ; il faisait ainsi de la liberté le prix de la diligence, de l'étude et de la bonne conduite.

« Le prisonnier avait dans une certaine mesure, son sort dans ses mains. La prison devenait une image de la vie réelle. Tout ce qui, dans la société, excite l'homme au travail et à la vertu, était enroulé au profit de la réforme.

« Maconochie s'appliqua, pour compléter son système, emprunté à la vie libre, à donner aux marques une valeur pécuniaire en même temps que morale. Il voulait arriver à ne donner au prisonnier valide que ce qu'il pourrait payer avec des marques représentant ainsi une valeur et un progrès vers la libération.

« Par son activité, son application soutenue, une bonne conduite, le prisonnier pouvait gagner chaque jour le maximum des marques. Une partie de ce gain servait à la satisfaction de ses besoins journaliers : nourriture, habillement, literie, école, etc., et il réservait le surplus pour l'acquisition de sa liberté.

« Dans ce système, le prisonnier qui ne se procurait pas, par l'économie, le prix de cette acquisition, soit parce qu'il ne gagnait pas assez de marques, soit parce qu'il dépensait tout son gain, dont il conservait la libre disposition, devenait prisonnier à perpétuité. L'heure de la liberté ne pouvait sonner pour lui que lorsqu'il l'avait conquise par de persévérants efforts.

« Ce système offrait à Maconochie plusieurs avantages. Ces marques ayant une valeur servaient à stimuler les prisonniers, qui devenaient de jour en jour plus habiles ; à établir, pour le maintien de la discipline, des amendes qui dispensaient le direc-

teur de la nécessité d'infliger des punitions brutales et démoralisantes ; à fournir des fonds pour l'école : à permettre aux prisonniers de se cautionner réciproquement, la faute d'un prisonnier pouvant être rachetée par le cautionnement d'un certain nombre de ses camarades ayant une bonne conduite, se portant garants de son repentir et abandonnant, pour cette garantie, un certain nombre de leurs marques.

« Même dans l'établissement d'un fonds commun pour les malades et les enterrements, Maconochie demeura fidèle à cette inflexible règle : *Rien pour rien.*

« En un mot, la discipline qu'il imposa dans la prison devint aussi semblable que possible à celle que la Providence a établie pour la vie libre. Les prisonniers, comme les citoyens, apprirent à ne dépendre que d'eux-mêmes, et l'emprisonnement, en même temps qu'il restait afflictif, fut dépouillé de tout ce qui pouvait les aigrir ou les dégrader.

« Voilà les traits généraux du plan que Maconochie ne put jamais complètement appliquer. La résistance du Gouvernement, qui lui refusa obstinément la libération anticipée d'un seul prisonnier, le priva du principal élément de son système.

« Cependant, dans les limites où il fut ainsi contenu, ce système produisit de merveilleux résultats. Dans le court espace de quatre années, Maconochie obtint des réformes d'un caractère et d'une étendue inconnus jusqu'alors dans les colonies pénitentiaires de la Grande-Bretagne, et il put dire, en quittant Norfolk : « A mon arrivée, l'île était un enfer grossier et turbulent ; j'en ai fait une communauté paisible et bien réglée. » On pourrait suspecter la sincérité de cette affirmation, si elle n'était confirmée par un grand nombre de témoins désintéressés et dignes de foi.

« Maconochie ajoutait d'ailleurs, en proclamant ainsi les résultats qu'il avait obtenus, qu'il ne fallait pas s'en étonner, parce que, disait-il avec autant de modestie que de vérité, il avait, contrairement à la pratique de la plupart des administrateurs des prisons, toujours travaillé en union avec la nature au lieu de travailler contre elle.

« Le système de sir Walter Crofton a réalisé de notables progrès. Il a créé dans la vie pénitentiaire comme trois stades distincts :

« 1<sup>o</sup> *Stage pénal*, emprisonnement individuel pendant huit mois, susceptible d'être prolongé à raison de la mauvaise conduite du prisonnier. On fait connaître à celui-ci, durant ce temps, les principes et l'application du système auquel il sera soumis, et on lui fait comprendre les avantages que, dans les diverses phases de sa vie pénitentiaire, il pourra retirer de son travail, de son obéissance, de son application à l'étude, et, en général, de sa fidélité aux règles du devoir, de l'honneur et aux règlements de la maison.

2<sup>o</sup> *Stage de réforme*, plus ou moins long suivant la sentence prononcée contre le prisonnier; emprisonnement individuel pendant la nuit, travail en commun pendant le jour. Les prisonniers sont l'objet d'une classification progressive; leur passage d'une classe à l'autre dépend du nombre de *marques* qu'ils ont obtenues. A mesure qu'ils s'élèvent d'une classe, ils acquièrent un peu plus de liberté, quelques privilèges et un travail plus lucratif.

« 3<sup>o</sup> *Stage intermédiaire*, ainsi nommé parce qu'il tient le milieu entre l'emprisonnement et la liberté; il dure au moins six mois. Arrivé à ce dernier degré, l'emprisonnement n'est plus, pour ainsi dire, que moral, à cause de la liberté laissée au prisonnier. Il sert à apprécier l'effet produit sur le prisonnier pendant les deux premiers stages, et il est pour celui-ci une sorte d'école dans laquelle, protégé contre les dangers d'une libération soudaine, il apprend à user de la liberté.

« Dans mon opinion, appuyée non sur les livres mais sur l'observation des faits, on pourrait définir la prison soumise au système de sir Walter Crofton, une école de réforme pour les adultes, dans laquelle le prisonnier, dont la volonté est amenée à s'accorder avec celle du gardien, est retenu assez longtemps pour contracter l'habitude de la vertu. Le but principal de ce système est d'instruire et de préparer le prisonnier de telle sorte qu'il se trouve, au moment de sa mise en liberté, capable de résister aux tentations et de mener une vie honnête. On arrive à ce résultat en plaçant, autant que possible, le sort du prisonnier dans ses mains, en le rendant capable par son travail et sa bonne conduite d'arriver progressivement à conquérir d'abord quelques pri-

vilèges et ensuite la liberté, tandis que sa paresse et sa mauvaise conduite le retiennent dans un état de contrainte et de gêne.

« Le plus illustre homme d'Etat de l'Italie moderne, le comte de Cavour envoya un commissaire spécial étudier en Irlande le système créé par sir Walter Crofton, et après avoir lu le rapport qui lui fut adressé, déclara que, selon lui, ce système était le seul moyen efficace de corriger le vice et de réprimer le crime.

« Que conclure de toutes ces expériences? C'est que l'espérance est le seul agent assez élevé et assez puissant pour alléger le poids de la discipline pénitentiaire. Il faut la faire entrer dans le cœur du prisonnier, dès la première heure de son incarcération, l'y garder et l'y entretenir durant toute sa détention comme une force toujours présente, active et vivante.

« Pourquoi l'espérance, qui inspire tous les efforts de l'homme libre n'agitait-elle pas de même sur le prisonnier? Rien ne peut la remplacer. La nature de l'homme n'est pas changée parce que la porte d'une prison s'est refermée sur lui; il est toujours gouverné par cette force suprême qui excitait au dehors son activité, par l'espérance, aussi impérieusement nécessaire à la base de tout système pénitentiaire, qu'au fondement des sociétés. Eteignez l'espérance, vous paralysez instantanément la volonté, l'intelligence, le cœur, la conscience, en un mot, toutes les forces de l'âme. L'espérance est à l'homme ce que la lumière et l'air sont aux plantes.

« L'inscription que le Dante a placée à la porte de l'enfer, « Vous qui entrez, laissez-là toute espérance, » a pu se lire pendant des siècles sur la grille de nos prisons. Tout espoir était perdu, tout effort était paralysé; il ne restait aux prisonniers qu'une aspiration, celle d'échapper à un enfer abhorré, qu'un espoir, celui de se venger sur la société de la torture subie. Puissons-nous désormais, à la place de cette devise si contraire à toutes les aspirations élevées de l'homme, voir écrit sur toutes les portes des prisons en lettres lumineuses ces mots, dictés à la fois par la raison et la religion: « Que l'espérance soit au cœur du prisonnier comme au cœur de toutes les créatures raisonnables de Dieu. »

« Le travail, l'éducation, la religion, voilà les trois agents de la réforme des condamnés.

« La nécessité du travail est une loi de l'humanité. Imposée à l'homme par la Providence, elle est en même temps pour lui la loi la plus douce, la plus capable de l'élever et de le consoler. L'Etat ne fera donc qu'imiter la Providence en introduisant cette loi dans les prisons ; aussi devra-t-il conserver au travail son véritable caractère. Dans la prison, comme au dehors, le travail doit être industriel et productif. Le travail inutile, qu'on a appelé le travail pénal, est aussi démoralisant et dangereux pour un prisonnier que pour un homme libre.

« Il faut, comme dans le plan de Maconochie, que la prison soit organisée de manière que le prisonnier qui se distingue par son travail et sa bonne conduite puisse augmenter son bien-être et réaliser quelques économies pour le jour de sa libération, et que le prisonnier paresseux et rebelle subisse des privations. La réforme du prisonnier s'opérera ainsi par un acte de sa volonté, par une impulsion intérieure et non sous le poids d'une pression extérieure. Il sera un homme, il ne sera plus un automate.

« Amener le prisonnier à contracter le goût du travail, c'est fortifier en lui l'habitude de se respecter, de se gouverner et de ne compter que sur lui-même. C'est ce qui lui est nécessaire pour s'améliorer et devenir un bon citoyen. S'il n'est obligé au travail que par la discipline de la prison, dès que cette discipline lui manquera, il redeviendra ce qu'il était avant son incarcération. Il faut qu'il soit poussé au travail par une force intérieure destinée à survivre à la peine et susceptible de gouverner sa vie future. Il importe peu qu'on l'oblige au travail, s'il ne s'y astreint lui-même sous la double impulsion de la faim et de l'intérêt personnel.

« L'instruction est un autre agent efficace de la réforme des prisonniers. Par elle, on éveille l'intelligence du prisonnier, on lui donne de nouvelles idées, on assure une saine nourriture à sa pensée, on lui inspire le respect de lui-même, on excite en lui une louable ambition, on ouvre un nouveau champ à son activité, on lui donne le désir de remplacer par des récréations utiles les plaisirs coupables qui l'ont perdu.

« L'enseignement religieux tiré de la parole de Dieu, et reposant sur les vérités éternelles, est l'élément le plus puissant de la transformation du prisonnier. Je suis profondément convaincu

de l'inefficacité de tous les systèmes de réforme qui ne seraient pas basés sur la sainte Ecriture, pénétrés de son esprit et vivifiés par elle.

« Tous les efforts seront vains si on ne parvient pas à toucher le cœur et la conscience du prisonnier, placés au-dessus de tout pouvoir humain. La religion seule peut relever ces hommes que l'absence des divins enseignements a entraînés dans la prison.

« C'est par le travail, l'éducation et la religion que le prisonnier, selon le mot du comte Sollohub, « pourra rentrer dans la société, revêtu d'une armure complète. » Il y apportera ce qu'il aura gagné durant sa détention, le développement de l'esprit, la force morale, la connaissance d'un métier, l'amour et l'habitude du travail, un petit capital conquis par des efforts persévérants de volonté, de patience, d'abnégation, un caractère énergique formé par ces efforts.

« Ainsi armé, le prisonnier libéré se trouvera prêt à soutenir les luttes de la vie, avec plus d'avantages qu'à aucun autre moment. Il ne sera plus un danger pour la société, et les hommes pourront lui dire avec vérité : « Revenez parmi nous, le passé est oublié, vous êtes encore notre frère. » (Applaudissements.)

4. M. *Beltrani-Scalia* ayant déclaré ne pas pouvoir se charger des fonctions de secrétaire, la Commission désigne M. le D<sup>r</sup> Guillaume pour le remplacer.

5. M. le *Président* annonce qu'ensuite des démarches qu'il a faites auprès des différents Gouvernements dans le but de les faire représenter dans le sein de la Commission, ceux de la Suède, de la Norvège et du Danemark ont répondu favorablement en envoyant à la réunion un délégué officiel.

6. Il donne lecture d'une lettre de M. le D<sup>r</sup> Frey, délégué du Gouvernement autrichien, dans laquelle ce délégué s'excuse d'être empêché d'assister à la réunion.

7. M. *Wines* annonce à la Commission que lors de son passage à Londres, M. Hastings lui avait fait espérer qu'il se rendrait à Bruchsal, mais qu'il n'est pas encore arrivé.

8. La Commission décide à l'unanimité de prier :

MM. *Ad. Bauer*, archiviste de la Chambre des représentants du grand-duché de Bade et ancien économiste du pénitencier de Bruchsal;

D<sup>r</sup> *Eichrodt*;

D<sup>r</sup> *Gutsch*, juge à la Cour; et

*Wisard*, aumônier du pénitencier de Zurich

de bien vouloir assister aux séances de la Commission.

9. Après avoir fixé l'ordre du jour de la réunion, la Commission décide de n'entamer la discussion que demain. La séance commencera à 9 heures du matin.

10. M. *Ekert* annonce que la Société du Musée de la ville de Bruchsal a mis son cabinet de lecture à la disposition des membres de la Commission.

Il invite la Commission à visiter, après la séance, le château et le pénitencier de Bruchsal.

Cette communication est reçue avec remerciements.

11. Avant de lever la séance, M. le comte Sollohub propose de voter des remerciements à M. le D<sup>r</sup> Wines, pour n'avoir pas reculé, malgré son âge avancé, les fatigues d'un long voyage, afin de pouvoir assister à la réunion et présider la Commission.

Cette proposition est votée par acclamations, et la séance est levée à 5 heures.

## SÉANCE DU 4 AOUT 1875

ouverte à 9 heures du matin, au Château de Bruchsal.

PRÉSIDENCE DE M. LE D<sup>r</sup> WINES.

Tous les membres de la Commission, ainsi que les personnes invitées à assister à la séance, sont présents.

1. Le procès-verbal est lu et adopté.

2. M. le baron de *Holtzendorff* présente, au nom de la sous-Commission, le rapport sur le projet de règlement de la deuxième session du Congrès pénitentiaire. Sur sa proposition, il est passé immédiatement à l'examen de ce projet, qui ne provoque pas de discussion générale <sup>1</sup>.

L'article premier déterminant le lieu et la date du second Congrès, est laissé en suspens.

Les alinéas a et b de l'article 2 sont adoptés après discussion dans la forme suivante :

ART. 2. Sont seuls admis à prendre part aux travaux du Congrès :

a) Les délégués officiels envoyés par les Gouvernements;

b) Les professeurs enseignant le droit criminel dans les Universités.

L'alinéa c est renvoyé à la sous-Commission pour une nouvelle rédaction.

<sup>1</sup> Voir à l'appendice le règlement définitivement adopté.

Les articles 3 et 4 sont adoptés sans discussion.

L'article 6 soulève une longue discussion au sujet de la cotisation de cinquante francs imposée aux membres définitivement admis.

Les membres de la sous-Commission ont pensé qu'aussi longtemps que la Commission pénitentiaire internationale était dans un état provisoire, et que son existence n'était pas assurée d'une manière définitive, il ne pouvait être question de demander des fonds aux différents Gouvernements pour couvrir les frais d'impression des circulaires, des projets de règlements, des rapports et des comptes rendus des séances d'un Congrès futur. Il lui semble convenable de ne pas forcer la main aux Gouvernements en leur faisant souscrire un nombre quelconque d'exemplaires des comptes rendus pour couvrir les frais d'impression. Dans de pareilles circonstances, la sous-Commission a pensé à une mesure provisoire, capable d'assurer à la Commission qui organiserait le Congrès une somme suffisante pour couvrir les frais que cette réunion occasionnera. C'est pourquoi elle propose l'adoption d'une finance d'admission qui, d'après le projet, est fixée à cinquante francs par personne. Il est à prévoir en outre que le Gouvernement du pays qui recevra le Congrès, votera un subside en faveur de ce dernier.

Plusieurs membres objectent à cette manière de voir, qu'il est nécessaire de chercher à sortir du provisoire, d'arriver à donner à la Commission une existence officielle et à lui faire allouer par les Gouvernements des fonds pour couvrir des dépenses qui ne peuvent continuer à être supportées bénévolement par les membres de la Commission.

Sans la générosité avec laquelle M. Beltrani-Scalia a offert de se charger à ses frais de l'impression du procès-verbal de la réunion de Bruxelles et du Bulletin pénitentiaire international et sans la libéralité du Gouvernement italien, qui a permis à M. Beltrani-Scalia de publier ses travaux de Statistique internationale, la Commission se serait vue forcée de demander des fonds aux différents Gouvernements, à moins de renoncer à toute publication. D'un autre côté, on considérerait dans certains pays l'obligation de payer une finance d'entrée comme un affront fait au

Gouvernement qui recevrait le Congrès. Au reste, il n'est pas prouvé qu'avec cinquante francs par carte d'entrée, on obtiendra une somme totale suffisante pour couvrir tous les frais de l'organisation et d'impressions, et s'il y a un déficit, comment sera-t-il couvert?

Il est même à prévoir que nombre de personnes, auxquelles la Commission adressera des invitations pour prendre part aux discussions du Congrès, seront peu disposées à répondre favorablement à l'invitation lorsqu'elle verra qu'à côté des frais de voyage il y a encore une finance d'entrée à payer.

L'article du projet, mis aux voix, est voté à une grande majorité. Se sont prononcés contre: MM. Solihub, Beltrani, Yvernès et Guillaume.

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont adoptés sans discussion.

A l'article 17, au mot *nationalités*, on substitue le mot *pays*.

Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 sont adoptés.

L'article 23 est modifié comme suit :

« Bien que la langue française soit employée de préférence, etc. »

Les articles 24, 25, 26, 27, 28 et 29 ne soulèvent pas de discussion.

3. L'article premier, fixant la date et le lieu de réunion du prochain Congrès, laissé en suspens, est mis en discussion.

La sous-Commission, s'appuyant sur la décision prise l'année dernière à Bruxelles, croit qu'il convient de réunir le Congrès l'année prochaine, afin de prouver aux différents Gouvernements qui se sont montrés sympathiques aux travaux de la Commission, que nous ne restons pas inactifs. Les rapports prévus par le règlement et le programme peuvent être présentés dans un délai de quelques mois; la publication de ces travaux et leur distribution pourront avoir lieu plusieurs mois avant l'ouverture du Congrès, de sorte que les travaux préparatoires peuvent, d'après l'avis de la sous-Commission, être terminés assez tôt pour permettre de convoquer au Congrès l'année prochaine.

Il est vrai que jusqu'à présent aucun Gouvernement n'a formulé le désir de recevoir le Congrès dans un temps proche et déterminé; cependant, plusieurs ont manifesté le plaisir qu'ils auraient de voir siéger le Congrès dans leur pays.

M. Stevens, se fondant sur les considérations qui précèdent, propose de réunir le Congrès l'année prochaine et demande à M. Almqvist s'il pense que la Suède serait disposée à recevoir le Congrès.

M. Almqvist dit qu'il ne peut répondre ni affirmativement, ni négativement à cette question, ignorant la manière de voir de son Gouvernement à cet égard. Il doit faire observer qu'en Suède la réunion d'un Congrès pénitentiaire international rencontrerait quelques difficultés. Ainsi, par exemple, les personnes qui sont engagées dans ce champ d'activité ne peuvent pas s'exprimer facilement dans une langue étrangère, surtout en français. Ensuite, il est à prévoir que comme plusieurs prisons sont en reconstruction et que ce travail exigera deux ou trois années, le Gouvernement aimerait mieux recevoir un Congrès pénitentiaire international lorsque ses lieux de détention pourront être présentés convenablement aux hommes de la science pénitentiaire des différents pays. Cependant, il peut dès à présent assurer la Commission que malgré ces difficultés, le Gouvernement de son pays est très sympathique à l'œuvre poursuivie par la Commission pénitentiaire internationale.

Au préavis de la sous-Commission, il est fait les objections suivantes : Bien qu'il ait été décidé à Bruxelles que le prochain Congrès aurait lieu éventuellement en 1876, la Commission ne peut cependant se considérer comme liée définitivement, surtout si elle reconnaissait aujourd'hui que ses travaux ne sont pas encore ni assez avancés ni assez sérieux pour motiver un déplacement tel que celui que provoque un Congrès international.

L'expérience faite à Londres ne doit pas être perdue, et la Commission ne doit pas songer à convoquer un nouveau Congrès avant d'avoir réuni des matériaux nouveaux, afin que la discussion ne soit pas la répétition de ce qui s'est dit à Londres ou ailleurs, mais qu'elle fasse faire à toutes les questions présentées un véritable pas en avant. La Commission, en s'occupant avec soin des travaux préparatoires d'un Congrès futur et notamment d'une

seconde édition de statistique pénitentiaire internationale et en opérant ainsi avec une sage lenteur, inspirera aux Gouvernements plus de confiance que si elle précipite les choses et présente à une grande réunion d'experts des questions mal mûries, au moyen de rapports, excellents sans doute, mais distribués la veille du Congrès et par conséquent lus à la hâte par les membres du Congrès.

Bien que le résultat le plus net de cette grande réunion soit de fournir aux hommes engagés dans le même champ d'activité l'occasion d'apprendre à se connaître personnellement, il est néanmoins désirable que les travaux scientifiques et les discussions offrent des côtés nouveaux et présentent des solutions pratiques.

La Commission, en arrêtant aujourd'hui les questions du programme et en désignant les rapporteurs, accomplit déjà une tâche suffisamment sérieuse. En se réunissant l'année prochaine pour prendre connaissance de ces rapports et les soumettre à une discussion préalable, elle formera l'opinion des membres de la Commission et contribuera à faire sortir des délibérations d'un Congrès futur des conclusions qui provoqueront des mesures pratiques et rationnelles. On peut espérer que pendant ce temps un pays se montrera disposé à recevoir le Congrès et la Commission s'assurera ainsi que tous les préparatifs de la réunion sont achevés et qu'aucun détail de l'organisation du Congrès n'est laissé dans l'incertitude.

M. le comte *Sollohub* propose que pour faciliter les travaux préparatoires une sous-Commission exécutive soit nommée, dont le président serait le vice-président de la Commission et remplacerait en Europe M. le Dr *Wines*, pour l'expédition des affaires courantes. Adopté.

La séance ayant été suspendue pendant vingt minutes, M. le baron de *Holtzendorff* propose, à la rentrée en séance, de charger la sous-Commission des soins de convoquer un Congrès dans le cas où un Gouvernement, dans l'espace d'un mois, adresserait une invitation au président, ou de l'autoriser d'ajourner le Congrès jusqu'en 1877, si des obstacles imprévus se présentaient.

Cette proposition soulève une discussion dans laquelle on fait

de nouveau valoir de part et d'autre les mêmes arguments pour ou contre la réunion d'un Congrès l'année prochaine. On fait observer, entre autres, que probablement aucun membre de la sous-Commission future ne voudra accepter une semblable responsabilité.

M. de Holtendorff ayant retiré sa proposition, on met aux voix la question de savoir si le Congrès sera oui ou non convoqué dans le courant de l'année prochaine. Il est entendu que dans le cas où une majorité se déclarerait contre la proposition, la décision serait précédée du considérant suivant :

« La Commission revenant de la décision prise l'année dernière à Bruxelles, décide, etc. »

Ont voté pour la réunion du  
Congrès l'année prochaine :

MM. Wines.  
Wally.  
Ekert.  
de Holtendorff.  
Pols.  
Stevens.

---

Total 6.

Ont voté contre :

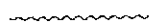
MM. Almquist.  
Brüin.  
Guillaume.  
Yvernès.  
Loyson.  
Beltrani-Scalia.  
Sollohub.  
Petersen.

---

Total 8.

En conséquence le Congrès ne sera pas convoqué l'année prochaine.

La séance est levée à 1 heure.



**Séance de relevée à 2 heures après midi.**

M. le baron de Holtendorff annonce qu'ensuite d'entretiens particuliers qu'il vient d'avoir avec quelques membres de la Commission, il croit que quelques-uns d'entre eux ont mal compris la proposition qu'il a présentée et ensuite retirée. Il pense donc qu'il est nécessaire de reprendre sa proposition et il demande à la Commission si elle consent à revenir sur le vote qui vient d'avoir lieu. La proposition de M. de Holtendorff est conçue en ces termes :

« La sous-Commission est chargée de convoquer le Congrès l'année prochaine et en cas d'obstacles imprévus de l'ajourner. »

Cette proposition est mise aux voix :

Ont répondu oui :

MM. Wines.  
Wally.  
Eckert.  
de Holtendorff.  
Pols.  
Stevens.

---

Total 6.

Ont répondu non :

MM. Almquist.  
Brüin.  
Guillaume.  
Yvernès.  
Loyson.  
Beltrani-Scalia.  
Petersen.  
Sollohub.

---

Total 8.

La Commission passe à l'examen et à la discussion du projet de programme proposé par la sous-Commission <sup>1</sup>.

PREMIÈRE SECTION.

Les questions 1, 2, 3 et 4 sont adoptées.

M. le Dr Guillaume propose d'ajouter la question suivante :

<sup>1</sup> Voir à l'Appendice le Programme définitivement adopté.



*Par quels moyens pourrait-on obtenir une communauté d'action des polices des différents Etats pour prévenir les délits, faciliter et assurer leur répression ?*

Il motive sa proposition en faisant remarquer qu'il importe d'introduire dans le programme quelques questions d'un intérêt vraiment international présentant un côté réellement pratique. Par ce moyen, les Gouvernements reconnaîtront les avantages que peuvent présenter des Congrès pénitentiaires internationaux et ils arriveront un jour à souscrire à des mesures d'ensemble qui auront été reconnues efficaces pour prévenir les crimes.

La Commission doit s'efforcer de démontrer ces avantages, car sans l'appui et le concours des Gouvernements, les Congrès pénitentiaires n'auront qu'une faible importance pratique. La question proposée concerne l'unification de mesures telles que les traités d'extradition, les mesures de police vis-à-vis des criminels de profession et des recidivistes internationaux, ensuite les casiers judiciaires internationaux, la surveillance, le bannissement et l'émigration de détenus libérés, etc., etc. Cette question est admise mais placée dans la troisième section.

M. le comte Sollohub propose les questions suivantes :

Quels doivent être le rôle et l'influence des sociétés philanthropiques dans le rouage administratif des prisons ?

Quels doivent être le rôle et l'influence des municipalités dans le rouage administratif des prisons ?

La Commission estime que la première de ces questions rentre dans le cadre de celles qui figurent dans la troisième section. Quant à la seconde de ces questions, elle concerne, d'après les explications données par son auteur, un état de choses purement local. La Commission décide en conséquence de ne pas les admettre dans le programme.

#### DEUXIÈME SECTION.

Le mot « mentale », à la question 6 est supprimé.

Toutes les autres questions proposées par la sous-Commission sont admises.

Celles de la troisième section sont également adoptées.

Au mot « subsidier », dans la seconde question, on substitue celui de « subventionner. »

Est ajoutée à ces quatre questions celle qui a été proposée par le Dr Guillaume.

M. le comte Sollohub propose d'introduire la question suivante :

*Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive ?*

Adopté.

Il est donné lecture d'une lettre de M. Tallack, secrétaire de la « Howard Association, » suggérant quelques questions à insérer dans le programme du prochain Congrès, notamment la question de l'abolition de la peine de mort.

La Commission passe à l'ordre du jour.

5. La Commission désigne ensuite les *rapporteurs* chargés de traiter les questions admises au programme.

Sont nommés comme rapporteurs des questions de la

#### *Première section :*

Pour la 1<sup>re</sup> question, M. Ekert.

» 2<sup>me</sup> » Thonissen.

» 3<sup>me</sup> » de Holtzendorff.

» 4<sup>me</sup> » Almquist.

#### *Deuxième section.*

Pour la 1<sup>re</sup> question, M. Yvernès.

» 2<sup>me</sup> » Beltrani-Scalia.

» 3<sup>me</sup> » Brüün.

» 4<sup>me</sup> » Pois.

» 5<sup>me</sup> » Bauer.

» 6<sup>me</sup> » Stevens.

Troisième section.

Pour la 1<sup>re</sup> question, M. Loyson.

»	2 <sup>me</sup>	»	Du Cane et M. Sanborn.
»	3 <sup>me</sup>	»	Bournat.
»	4 <sup>me</sup>	»	Petersen.
»	5 <sup>me</sup>	»	Guillaume.
»	6 <sup>me</sup>	»	Sollohub et M. Frey.

6. Sur la proposition de M. de Holtzendorff, la Commission invite M. le Dr Wines à bien vouloir, dans son discours d'ouverture, faire un tableau des changements survenus dans le domaine pénitentiaire depuis le Congrès de Londres.

M. le Dr Wines annonce qu'il se conformera d'autant plus volontiers au désir de la Commission, que son intention était déjà d'entreprendre un semblable travail.

7. Sur une interpellation de M. Stevens adressée à M. Beltrani-Scalia s'il consentirait à publier dans le *Bulletin pénitentiaire international* les travaux des rapporteurs, M. Beltrani-Scalia déclare qu'il consent volontiers à continuer à ses frais la publication du *Bulletin pénitentiaire international* et d'y insérer les rapports sur les questions du programme à la condition que ces travaux soient rédigés en français, ne soient pas hors de proportion avec le *Bulletin* et lui soient envoyés en temps utile et opportun.

La Commission accepte cette offre avec remerciements.

8. La Commission passe ensuite à la nomination de la sous-Commission. Il est décidé qu'elle sera composée de six membres. 13 bulletins sont délivrés.

13 » » rentrés.

Majorité : 7.

Sont nommés au scrutin secret :

M. de Holtzendorff — M. Stevens — M. le Dr Guillaume — M. Pols — M. Beltrani-Scalia — M. Yvernès.

Après avoir proclamé le résultat du scrutin, M. le Président lève la séance à 5 heures du soir, après avoir annoncé que la séance de clôture aurait lieu le lendemain à 10 heures du matin.

SÉANCE DU 5 AOUT 1875

à 10 heures du matin, au château de Bruchsal.

PRÉSIDENCE DE M. LE DR WINES.

Sont présents MM. les membres de la Commission.

1. Le procès-verbal est lu et adopté.

2. M. le Dr Wines annonce que la « Prison Association » des Etats-Unis l'a chargé d'adresser l'invitation personnelle aux membres de la Commission pénitentiaire internationale de bien vouloir assister à la réunion générale, qu'elle se propose d'organiser l'année prochaine à Philadelphie, pendant la durée de l'Exposition universelle. La Commission charge M. le Dr Wines d'exprimer aux membres de la « Prison Association » ses sincères remerciements.

3. Sur la proposition de MM. de Holtzendorff et Stevens, il est décidé que les travaux des rapporteurs ne devront être que la condensation des matières, c'est-à-dire un rapport court et succinct, suivi de conclusions. Ces rapports devront être envoyés avant le 1<sup>er</sup> mars 1876 au président de la sous-Commission, qui les transmettra à M. Beltrani, pour être insérés dans le « Bulletin pénitentiaire international, » si possible dans l'ordre qu'ils figurent au programme, sinon dans l'ordre de leur arrivée. Les rapporteurs qui voudraient donner à leur travail une plus grande extension le feront à leurs frais, et devront envoyer un résumé succinct, qui sera le rapport demandé par la Commission.

4. Sur la demande de M. Stevens, M. Beltrani-Scalia consent à se charger de la publication du procès-verbal de la Commission. Des exemplaires du procès-verbal seront envoyés aux membres de la Commission avant d'être communiqués aux journaux.

5. La sous-Commission reçoit la mission de veiller à la publication des rapports et de remplacer les rapporteurs qui n'accepteraient pas la tâche qui leur est imposée, ou qui seraient empêchés de présenter leur travail.

6. La sous-Commission est en outre chargée de faire convoquer à l'extraordinaire, par l'entremise de son président ou de son vice-président, la Commission internationale dans le cas où des mesures importantes devraient être prises en vue du futur Congrès.

7. M. *Stevens* rappelle aux membres de la Commission l'engagement qu'ils avaient pris d'envoyer à M. Beltrani-Scalia des documents officiels, pour être publiés dans le « Bulletin international ». Tous les membres en prennent bonne note et expriment à M. Beltrani-Scalia leurs sincères remerciements.

8. M. le Dr *Wines* annonce qu'il se rendra à Stockholm pour visiter les établissements pénitentiaires, et qu'il se trouvera en relation avec des membres du Gouvernement de la Suède. Il demande s'il est autorisé à leur témoigner le désir de voir le prochain Congrès se réunir dans la capitale de ce pays. Adopté.

9. Il est décidé que dans le cas où les démarches de M. *Wines* aboutiraient à un résultat favorable, M. *Almquist* ferait naturellement partie de la sous-Commission.

10. La rédaction définitive de l'article 2 du règlement, laissé en suspens, est adoptée dans la teneur suivante :

ART. 2. Sont seuls admis à prendre part aux travaux du Congrès :

- a) Les délégués officiels envoyés par les Gouvernements;
- b) Les hauts fonctionnaires de l'Administration des prisons;
- c) Les professeurs enseignant le droit criminel dans les Universités;
- d) Les personnes invitées à cette fin par la Commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonction-

naires des prisons et des écoles de réforme, les présidents des sociétés de patronage, etc.

11. La Commission vote des remerciements sincères au Gouvernement italien, qui a publié à ses frais l'ouvrage important de M. *Beltrani* sur la Statistique internationale, le premier travail de ce genre qui ait été exécuté.

12. La Commission exprime ses remerciements à M. *Ekert* pour sa cordiale réception et pour la manière distinguée avec laquelle il a facilité les travaux.

M. *Ekert* répond en annonçant que M. de *Freidorff* l'a chargé d'exprimer encore une fois l'assurance de ses sympathies pour l'œuvre entreprise et poursuivie par la Commission.

13. Des remerciements sont votés à la sous-Commission, au président et au secrétaire de la Commission.

14. M. de *Holtzendorff* annonce que la sous-Commission s'est constituée, et a nommé :

M. de *Holtzendorff*, président, — M. *Guillaume*, secrétaire.

Le procès-verbal est lu, adopté et signé. La séance est levée à midi.

Le président, E.-C. WINES

POLS	SOLLOHUB
BELTRANI-SCALIA	STEVENS
EKERT	ALMQUIST
DE HOLTZENDORFF	BRÜNN
LOYSON	PETERSEN
YVERNÈS	GUILLAUME.

# APPENDICE

## RÈGLEMENT

### de la deuxième session du Congrès pénitentiaire.

1. L'ouverture du Congrès aura lieu le....
2. Sont seuls admis à prendre part aux travaux du Congrès :
  - a) Les délégués officiels envoyés par les Gouvernements ;
  - b) Les hauts fonctionnaires de l'Administration des prisons ;
  - c) Les professeurs enseignant le droit criminel dans les Universités ;
  - d) Les personnes invitées à cette fin par la Commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, les présidents des Sociétés de patronage, etc.
3. Nul n'est admis aux séances publiques de l'Assemblée générale, s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.
4. Le bureau provisoire est formé des membres de la Commission internationale. Les membres de cette Commission se réunissent au lieu fixé quatre jours avant l'ouverture du Congrès.
5. L'assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du Congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre de ses séances.

Les membres définitivement admis reçoivent une carte personnelle contre paiement d'une somme de cinquante francs destinée à couvrir les frais du Congrès.

6. Les membres se répartissent pour les *travaux préparatoires* en trois sections respectives, chargées d'arrêter provisoirement et de proposer à l'Assemblée générale la solution des questions comprises au programme.

7. Division en sections.

- 1<sup>re</sup> section : Législation criminelle.
- 2<sup>me</sup> section : Institutions pénitentiaires.
- 3<sup>me</sup> section : Institutions préventives.

8. Chaque membre désigne la section à laquelle il désire appartenir ; toutefois, le même membre peut prendre part aux travaux de plusieurs sections.

9. Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter leurs rapports écrits dans une des séances de l'Assemblée générale.

10. Tous les documents, notes, propositions, relatifs aux travaux du Congrès, sont distribués aux sections que ces travaux concernent.

11. Ces sections se réunissent journellement à deux heures précises dans le local qui leur est respectivement assigné.

12. L'Assemblée générale se réunit journellement de dix heures précises du matin à une heure de l'après-midi dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du Président.

13. Les membres signent la liste de présence déposée à l'entrée du local.

14. Le Président a la police des séances et la direction des débats ; il arrête les ordres du jour en se concertant avec le bureau.

15. L'Assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs. Tout projet d'aucunement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'Assemblée.

16. Le vote a lieu par appel nominal.
17. Les votes sont recueillis par pays et classés dans l'ordre alphabétique.
18. Ne sont admis au vote que les délégués officiels et les membres invités par la Commission internationale dont les pouvoirs auront été soumis à la formalité prévue à l'article 5 du Règlement.
19. Les secrétaires, soit de l'Assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.
20. Aucune proposition en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'Assemblée sans une permission du bureau.
21. L'ordre du jour ou la question préalable peut toujours être demandé contre toute proposition incidente.
22. La durée de chaque discours ne devra pas dépasser quinze minutes. Cette disposition n'est pas applicable aux rapporteurs.
23. Bien que la langue française soit employée de préférence pour les débats, néanmoins les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues.  
Dans ce cas, le sens de leurs paroles sera traduit sommairement par l'un des secrétaires ou l'un des membres de la réunion.
24. Un ou plusieurs sténographes sont attachés à l'Assemblée.
25. A l'ouverture de chaque séance, l'un des secrétaires fait connaître les publications, mémoires, notes et travaux offerts au Congrès et relatifs aux questions qui y sont traitées. Ces documents peuvent être, en vertu d'une décision du bureau, reproduits soit intégralement, soit par voie d'analyse ou d'extrait, selon le cas, dans le compte rendu imprimé.
26. Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompt publication de ce compte rendu, les orateurs sont invités à remettre dans le plus bref délai possible au bureau la substance de leurs dis-

cours, ou tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression. Le compte rendu sera publié en langue française.

27. Avant la clôture, l'Assemblée générale élit la Commission internationale, et nomme la Commission chargée de la publication du compte rendu des travaux du Congrès.

28. Cette dernière Commission est chargée de la conservation des archives du Congrès.

29. Les délégués des différents pays et les personnes qui ont été invitées par la Commission internationale resteront deux jours après la clôture des discussions réunis au siège du Congrès, pour revoir le texte des résolutions votées par l'Assemblée et pour décider de toute question qui pourrait leur être soumise par la Commission chargée de la publication du compte rendu.

---

## PROGRAMME

### PREMIÈRE SECTION.

I. — Jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit-il être défini par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certain cas? — Rapporteur, M. Ekert.

II. — Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter l'assimilation légale de toutes ces peines, sans autre différence entre elles que la durée et les conséquences accessoires qu'elles peuvent entraîner après la libération? — Rapporteur, M. Thonissen.

III. — Quelles sont les conditions auxquelles les peines de la déportation ou de la transportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale? — Rapporteur, M. de Holtzendorff.

IV. — Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants? — Rapporteur, M. Almqvist.

DEUXIÈME SECTION.

I. — Quelle formule convient-il d'adopter pour la Statistique pénitentiaire internationale? — Rapporteur, M. Yvernès.

II. — La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons doit-elle être considérée comme désirable ou utile à la réussite de l'œuvre pénitentiaire? Quelles sont les expériences faites jusqu'ici? — Rapporteur M. Beltrani-Scalia.

III. — Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers? — Rapporteur, M. Brünn.

IV. — Examiner la question de la libération conditionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais. — Rapporteur, M. Pöls.

V. — Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants? — Rapporteur, M. Bauer.

VI. — La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors les cas de maladie? — Rapporteur, M. Stevens.

TROISIÈME SECTION.

I. — Patronage des libérés adultes. Faut-il l'organiser et comment? Doit-il former une institution distincte pour chaque sexe? — Rapporteur, M. Loyson.

II. — L'Etat doit-il subventionner les sociétés de patronage et sous quelles conditions? — Rapporteurs, MM. Du Cane et Sanborn.

III. — D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement, et mis à la disposition du Gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? — Rapporteur, M. Bournat.

IV. — Idem, en ce qui concerne les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés, etc.? — Rapporteur, M. Petersen.

V. — Par quels moyens pourrait-on obtenir une communauté d'action des polices des différents Etats pour prévenir les délits, faciliter et assurer leur répression? — Rapporteur, M. Guillaume.

VI. — Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive? — Rapporteur, MM. Sollohub et Frey.



### III. SESSION DE BRUXELLES 1877

Procès-verbaux des séances de la sous-Commission réunie à Bruxelles,  
du 22 au 25 mars 1877.

#### PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE

Jeudi 22 mars 1877.

1. La sous-Commission pénitentiaire internationale, nommée à Bruchsal en 1875 par la Commission permanente, s'est réunie à Bruxelles aujourd'hui, 22 mars 1877, à 10 heures du matin, à l'hôtel du Ministère de la Justice.

Étaient présents : MM. de HOLTZENDORFF, *président*.

ALMQUIST.

POLS.

STEVENS.

YVERNÈS.

D<sup>r</sup> GUILLAUME, *secrétaire*.

M. *Thorissen*, professeur à l'Université de Louvain et membre de la Chambre des représentants, ayant été invité par la sous-Commission, en qualité de rapporteur sur une des questions du programme du futur Congrès pénitentiaire, à prendre part aux discussions de la sous-Commission, assiste à la séance.

M. le *président* annonce que M. Beltrani ne pouvant arriver à Bruxelles que demain soir, fait excuser son absence.

2. M. le *président* dépose sur le bureau l'office de S. M. le Roi de Bavière qui l'accrédite auprès de la Commission en qualité de délégué officiel.

MM. *Almquist*, *Yvernès* et D<sup>r</sup> *Guillaume* présentent également les lettres de créances qu'ils ont reçues de leur Gouvernement respectif.

3. La sous-Commission se rend ensuite auprès de Son Exc. M. de Lantsheere, Ministre de la Justice, et lui présente, par l'organe de son Président, ses remerciements pour la réception dont elle est l'objet et pour l'intérêt que le gouvernement belge porte aux questions pénitentiaires internationales.

4. Rentré en séance, M. le président rappelle dans son discours d'ouverture les faits qui se sont passés depuis la réunion de la Commission à Bruchsal.

La Commission internationale s'était séparée avec l'espoir que le prochain Congrès aurait lieu en 1877 et la sous-Commission avait été nommée dans le but de s'occuper des travaux préparatoires, sans avoir à s'inquiéter de la date et du lieu de la réunion du Congrès. M. le D<sup>r</sup> *Wines*, se proposant d'aller visiter les établissements pénitentiaires de la Suède en quittant la conférence de Bruchsal, avait demandé à la Commission de l'autoriser à témoigner au Gouvernement suédois son désir de réunir le prochain Congrès à Stockholm en 1877. Sur quoi M. le D<sup>r</sup> *Wines*, de retour aux États-Unis, envoya sa circulaire du 16 septembre 1875 annonçant que le second Congrès pénitentiaire aurait lieu au mois d'août 1877, à Stockholm.

Mais à la même époque, M. *Almquist*, voyageant en Allemagne et en Suisse, laissa entrevoir les sérieuses difficultés qui s'opposaient à une réunion à Stockholm en 1877, et comprendre que le Gouvernement de son pays ne recevrait avec plaisir le Congrès que dans un avenir plus éloigné, c'est-à-dire lorsque les circonstances locales lui paraîtraient plus favorables à la réunion des délégués de tous les pays du monde.

D'un autre côté, les rapports qui devaient être livrés pendant

le mois de mars 1876 n'arrivaient pas et les travaux préliminaires se trouvaient retardés, de sorte que ces raisons, auxquelles il fallait ajouter la situation politique de l'Europe et les préoccupations du Gouvernement, rendaient l'ajournement du Congrès pénitentiaire inévitable et nécessaire.

M. de Holtzendorff écrivit immédiatement à M. le Dr Wines pour le mettre au courant de la situation, mais la circulaire envoyée par ce dernier était déjà expédiée. M. de Holtzendorff a pensé que le moment était venu de convoquer la sous-Commission pour prendre les mesures qu'impose l'état de choses existant. Cette convocation a du reste été réclamée par MM. Beltrani et Stevens. Il prie M. Almquist de bien vouloir compléter les renseignements qu'il a donnés et surtout de dire à la sous-Commission quelles sont actuellement les dispositions du Gouvernement de Suède au sujet du prochain Congrès et s'il a été chargé de faire à cet égard une communication officielle.

M. Almquist répond que S. M. le Roi de Suède, prenant le plus haut intérêt au but poursuivi par la Commission permanente, désire voir le Congrès pénitentiaire se réunir à Stockholm, déjà cette année si la Commission insistait, mais qu'il est autorisé d'annoncer à la sous-Commission que le Gouvernement désire beaucoup que cette réunion n'ait pas lieu cette année, mais qu'elle soit renvoyée à plus tard. L'opinion individuelle de M. Almquist est que l'année 1879 serait l'époque la plus favorable pour la réunion du Congrès à Stockholm.

M. Almquist indique les difficultés qui empêchent la réception du Congrès dans un temps rapproché et donne quelques renseignements sur l'état actuel des prisons dans son pays, en réponse à des articles qui ont été publiés dans les journaux et qui contiennent des faits erronés.

M. le président fixe l'ordre du jour et rappelle la circulaire de M. le Dr Wines dans laquelle ce dernier annonce qu'il a l'intention de convoquer la Commission à Paris dans le courant du mois de mai prochain; d'après les déclarations que vient de faire M. Almquist, la sous-Commission aura à décider si elle veut prendre des décisions qui rendront superflue la réunion de la Com-

mission, ou bien si elle envisage qu'une réunion générale au mois de mai prochain est nécessaire et désirable.

S'il arrivait que la sous-Commission fût unanime pour ajourner le Congrès à l'année prochaine, il est évident que la majorité de la Commission se prononcerait par là même contre la réunion de la Commission au mois de mai prochain. En multipliant sans motifs légitimes ces réunions internationales, on indisposerait les Gouvernements, bientôt la confiance dans les travaux de la Commission serait ébranlée et l'un après l'autre les Gouvernements retireraient leur concours moral et leur appui financier. Au reste la Commission permanente devra, dans tous les cas et aux termes du règlement pour le Congrès, être réunie encore une fois immédiatement avant son ouverture.

M. Pils désire avant tout que la compétence de la sous-Commission soit bien définie, afin qu'elle se maintienne dans les limites qui lui ont été fixées par la conférence de Bruchsal; il lui semble résulter que la sous-Commission ne peut décider ni l'ajournement, ni l'époque du prochain Congrès sans consulter l'opinion des membres de la Commission.

M. le Dr Guillaume partage l'opinion de M. Pils. D'après les renseignements fournis par M. Almquist, il est évident qu'il ne peut être question de réunir le Congrès cette année à Stockholm; dès lors, il faut ou bien s'adresser sans retard à un autre Gouvernement, ou bien ajourner la réunion. Ces questions et d'autres qui seront résolues aujourd'hui ou demain peuvent être soumises à tous les membres de la Commission par voie de questionnaire auquel chaque membre serait appelé à voter par oui et par non. C'est ainsi que procèdent les autres Commissions internationales, chaque fois que des discussions ne sont pas jugées nécessaires. Il propose en conséquence de décider :

« Que les questions qui ne rentrent pas dans la compétence de la sous-Commission soient soumises aux membres de la Commission par l'entremise du président (M. le Dr Wines) et par voie de circulaire. »

A cette proposition, MM. de Holtzendorff, Yvernès et Almquist objectent qu'il serait plus expéditif d'envoyer directement la cir-



eulaire à tous les membres de la grande Commission en les priant d'envoyer leur réponse ou leur vote à M. le D<sup>r</sup> Wines.

A cette objection il est répondu que M. le D<sup>r</sup> Wines, étant président de la Commission, est aussi l'organe de la sous-Commission, et que par conséquent c'est à lui qu'appartient la mission de soumettre aux membres les décisions de la sous-Commission. En lui envoyant le procès-verbal des séances, M. le D<sup>r</sup> Wines verra quelle est l'opinion des membres présents relativement à la réunion qu'il se propose de convoquer dans le courant de mai. Dans tous les cas, il comprendra qu'il ne pourrait expédier sa lettre de convocation avant d'avoir reçu la réponse des membres de la Commission, aux questions posées par la sous-Commission.

« Il est décidé d'attendre l'arrivée de M. Beltrani pour prendre une décision à cet égard. »

5. M. le président met ensuite en discussion la question de savoir si la réunion du Congrès aura lieu cette année ou si le Congrès sera ajourné.

MM. *Pols* et *Stevens* estiment qu'il convient de ne pas ajourner de nouveau le Congrès; que ce serait compromettre l'avenir de l'œuvre inaugurée par le Congrès pénitentiaire de Londres, en renvoyant d'année en année une réunion qui a été annoncée partout comme devant avoir lieu en 1876, puis en 1877, et qui ne serait finalement convoquée que pour l'année prochaine ou même seulement en 1879, comme le désire M. *Almquist*.

On ne peut plus objecter que les rapports manquent. Sur seize questions que contient le programme, dix d'entre elles ont été traitées par un des rapporteurs désignés, et si tous les rapports ne sont pas encore publiés, il serait facile de les imprimer dans un bref délai et de trouver des rapporteurs pour remplacer ceux qui n'ont pas encore envoyé leur travail.

D'un autre côté, on fait observer que ce n'est pas la première fois que les Congrès internationaux ont été ajournés à plusieurs reprises, témoin celui de statistique, sans que pour cela l'intérêt des Gouvernements et du public ait diminué. L'Etat politique de l'Europe et la crise commerciale et industrielle qui se fait sentir dans la plupart des pays absorbent l'attention générale, de sorte

qu'un Congrès pénitentiaire n'offrirait pas autant d'intérêt et exercerait une influence moins grande que dans un temps calme et de prospérité générale.

M. le D<sup>r</sup> *Guillaume* propose de décider que la réunion du Congrès soit ajournée jusqu'en 1878 et que Paris soit choisi comme lieu de réunion. Il motive sa proposition en disant que quels que soient les événements politiques, l'exposition universelle aura lieu et attirera un concours de personnes de tous les pays. Pendant l'exposition de Philadelphie, la « National prison Association » a aussi organisé un Congrès pénitentiaire. Il ne doute pas que si M. le D<sup>r</sup> Wines exprimait au Gouvernement français le vœu unanime de tous les membres de la Commission permanente de voir le Congrès se réunir à Paris, il ne reçoive une réponse favorable. Le Congrès suivant pourrait avoir lieu à Stockholm à une époque qui conviendrait mieux au Gouvernement de la Suède.

M. de *Holtzendorff*, président, croit que le Gouvernement italien verrait avec plaisir le Congrès se réunir à Florence, et que peut-être on recevrait une invitation de sa part déjà pour cette année, mais il est nécessaire d'attendre l'arrivée de M. Beltrani pour prendre une décision à cet égard.

MM. *Pols* et *Stevens* pensent qu'un Congrès pénitentiaire ne devrait jamais être convoqué dans une ville où une exposition universelle a lieu, parce que l'attention générale est portée ailleurs; que celle même des membres du Congrès est distraite et que l'influence qu'on désire produire sur l'opinion publique est amoindrie. Ils préféreraient, dans tous les cas, Florence comme lieu de réunion.

M. *Yvernès*, interpellé pour savoir quelles seraient les intentions de son Gouvernement, répond qu'il n'a reçu aucune instruction et qu'il ne peut absolument pas donner de renseignements à cet égard; dans tous les cas, il serait nécessaire, si l'on décidait de réunir le Congrès pénitentiaire à Paris, que M. le D<sup>r</sup> Wines, au nom de la Commission, fit au Gouvernement français des ouvertures qui seraient probablement bien accueillies. Du moment que le Congrès est une réunion mixte composée de délégués offi-

ciels et de membres non officiels, le Gouvernement devrait nécessairement songer à coopérer d'une manière ou d'une autre, surtout financièrement, à la réussite du Congrès.

M. *Stevens* fait observer que le Gouvernement du pays où le Congrès se réunit n'a pas à faire des dépenses de réception ou en contribution pour les publications des rapports et des comptes rendus des séances. Ce qu'on demande, c'est surtout l'appui moral des Gouvernements, appui indispensable à la réussite du Congrès pénitentiaire.

A la suite de cette discussion générale, il est décidé d'attendre l'arrivée de M. *Beltrani-Scalia* pour procéder à la votation sur les diverses propositions qui ont été formulées.

La séance est ensuite levée à 2 heures.

*Le Président,*  
D<sup>r</sup> FR. VON HOLTZENDORFF.

*Le Secrétaire,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

---

## PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE

Vendredi 23 mars 1877.

PRÉSIDENCE DE M. DE HOLTZENDORFF.

Etaient présents : MM. ALMQUIST.  
GUILLAUME.  
POLS.  
STEWENS.  
THONISSEN.  
YVERNÈS.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

1. Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et approuvé.

2. M. le *Président* annonce que M. *Almquist* a reçu de son Gouvernement des instructions par écrit qui sont de nature à faire envisager la question du lieu et de l'époque de la réunion du Congrès autrement que dans la séance d'hier.

M. *Almquist* ayant demandé la parole, expose que les instructions qu'il a reçues se résument en ces termes :

Les raisons qui font désirer au Gouvernement de S. M. le Roi de Suède de voir le Congrès s'ajourner et de ne pas se réunir au mois d'août de la présente année, sont de nature diverse. Son Exc. le Ministre des affaires étrangères a déjà exposé à M. le D<sup>r</sup> *Wiues* la circonstance qu'un pénitencier et une colonie agricole destinée à l'éducation des jeunes délinquants étaient dans ce moment en construction, mais que ces établissements ne pourraient être terminés jusqu'à l'époque de la réunion du Congrès, s'il devait avoir lieu au mois d'août prochain. On comprend facilement qu'il ne peut être agréable au Gouvernement de la Suède de n'avoir à présenter aux délégués des autres pays aucun établissement construit et organisé d'après les idées modernes, surtout lorsqu'en renvoyant la réunion du Congrès, d'un an ou plus, le Gouvernement serait en état d'en offrir de semblables aux membres du Congrès.

Pour ces raisons, M. *Almquist* est invité à demander à la Commission de décider que le Congrès ne soit pas convoqué cette année à Stockholm, mais de déclarer cependant que dans le cas où la Commission jugerait à propos de maintenir les résolutions prises relatives à la date de la réunion du Congrès, le Gouvernement de S. M. le Roi de Suède prendrait les mesures nécessaires pour recevoir le Congrès dans le courant de l'année 1877.

M. de *Holtzendorff* donne communication d'une lettre de M. *Beltrani* qui lui est parvenue hier soir. M. *Beltrani* pense qu'en vue des préoccupations politiques de l'Europe, le moment est peu favorable à la réunion du Congrès en 1877. Le public ne prendrait que peu d'intérêt aux travaux de cette assemblée. Il estime dès lors qu'il serait plus convenable de renvoyer à l'année

prochaine, et comme il a toujours été question de Stockholm comme lieu de réunion du prochain Congrès, c'est bien la capitale de la Suède qui devrait être maintenue comme lieu de rendez-vous. Cependant, comme il pourrait se présenter des obstacles à la réunion du Congrès à Stockholm, il pense que le Gouvernement italien recevrait avec plaisir le Congrès à Rome, mais à la condition que la réunion fût renvoyée à l'année prochaine.

M. le *Président* pense qu'après avoir entendu le texte des instructions officielles données à M. Almquist et l'opinion de M. Beltrani, il est nécessaire de mettre de nouveau en discussion la question de l'ajournement du Congrès.

M. *Pols* est d'avis que les difficultés qui ont engagé le Gouvernement suédois à désirer l'ajournement du Congrès subsisteront encore l'année prochaine. La différence de langue est un obstacle qui se présentera toujours, et cet obstacle réduira à un minimum la coopération de la plupart des fonctionnaires des prisons de Suède, coopération que nous cherchions à obtenir en fixant le lieu de réunion du Congrès. La langue française est peu en usage en Suède, et nous avons pu voir à Londres, lors du dernier Congrès, les grands inconvénients des traductions de discours faits séance tenante. Il préférerait pour sa part que le Congrès fut convoqué dans un pays où la langue française fût plus généralement connue.

M. de *Holtzendorff* fait observer que la Commission, dans la réunion de Bruchsal, s'est déjà prononcée pour Stockholm, pour autant que le Gouvernement suédois se montrerait favorable à la réunion du Congrès dans cette capitale. La sous-Commission doit par conséquent tenir compte du vœu exprimé par la Commission et des communications que vient de faire M. Almquist. D'après ces communications, il n'est plus question de renvoyer la réunion du Congrès à l'année 1879, mais seulement à l'année prochaine.

M. *Yvernès*, qui se trouvait à Stockholm lors de la réunion du Congrès préhistorique, n'a pas remarqué que la langue française fût moins en usage en Suède que dans d'autres pays de langue non latine.

M. *Thonissen* pense que, puisqu'il a été publié dans tous les journaux politiques et de jurisprudence que le deuxième Congrès aurait lieu à Stockholm et que tous les Gouvernements ont été avertis par leurs délégués qu'il serait convoqué dans la capitale de la Suède, il vaut mieux maintenir Stockholm comme lieu de réunion, dussions-nous, pour cela, ajourner la réunion du Congrès à l'année prochaine.

M. *Guillaume* annonce qu'ensuite de la communication faite par M. Almquist, il retire la proposition qu'il a faite dans la séance d'hier, relativement au lieu de réunion du Congrès.

M. le *Président* met aux voix les propositions suivantes :

1° D'ajourner la réunion du Congrès à l'année prochaine ;

Ont voté pour l'ajournement :	Ont voté contre :
MM. Almquist, de Holtzendorff, Yvernès, Guillaume.	MM. Pols, Stevens.

2° De maintenir Stockholm pour lieu de réunion.

Ont voté pour cette proposition :	A voté contre :
MM. Almquist, de Holtzendorff, Stevens, Yvernès, Guillaume.	M. Pols.

3. M. le *Président* met en discussion la question de savoir si la Commission doit être réunie avant le Congrès. Il rappelle que plusieurs membres de la Commission avaient émis le vœu, lors de la réunion de Bruchsal, d'être convoqués avant le Congrès pour prendre connaissance des rapports et en discuter au besoin les conclusions.

M. *Stevens* pense que si l'on n'a pas d'autres motifs pour convoquer la Commission, il est préférable de ne pas provoquer le déplacement des délégués. Pour motiver une réunion de ce genre,

il faudrait avoir à mettre à l'ordre du jour une série de questions assez importantes pour légitimer la convocation.

M. le Dr *Guillaume* croit également qu'on ne doit pas provoquer une réunion de la Commission sans avoir en vue un résultat pratique qui soit de nature à compenser les frais de semblables déplacements. Il pense cependant qu'il serait utile, dans l'intérêt du but poursuivi, de réunir la Commission avant le Congrès de Stockholm, ne fût-ce que pour montrer que l'activité de la Commission ne s'est jamais ralentie, et que si le Congrès n'a pu encore avoir lieu, cela tenait à des circonstances imprévues et indépendantes de la volonté de la Commission. Afin de mettre à l'ordre du jour une question capable d'attirer l'attention de la Commission et d'augmenter l'intérêt des Gouvernements pour l'œuvre entreprise, il prend la liberté de suggérer l'idée de proposer à la Commission la discussion d'un projet de statuts ou de règlement d'organisation qui définirait nettement le but de la Commission pénitentiaire internationale et prescrirait les attributions respectives de la Commission et celles de son bureau. Il croit que ce serait là un achèvement vers une organisation analogue à celle qui a été adoptée, pour le Comité international géodésique, pour celle de la statistique, celle des postes et des télégraphes.

M. *Stevens* estime que nous n'avons pas une compétence semblable. Le Congrès de Londres nous a chargés d'une mission bien définie, nous l'avons remplie; dès lors, nous ne pouvons dépasser les limites du cadre qui nous a été tracé.

M. *Pols* pense au contraire que la Commission est entièrement libre de faire plus que ce qu'elle a été chargée de faire et qu'elle a le droit de prendre l'initiative de toutes les mesures qui seraient jugées utiles pour atteindre le but que le Congrès de Londres s'était proposé.

M. *Yvernès* appuie la proposition de M. *Guillaume*, il estime qu'il serait utile que le prochain Congrès sût exactement quel est le but de la Commission internationale et quelle est son organisation.

M. de *Holtendorff* partage aussi cette opinion et croit que la

Commission est compétente pour discuter et adopter un projet de règlement d'organisation sans même être obligé de le soumettre à la discussion du Congrès.

La sous-Commission décide par cinq voix contre une (M. *Pols*):

1<sup>o</sup> De demander la convocation de la Commission avant la réunion du Congrès. L'époque sera fixée après l'arrivée de M. *Beltrani*.

2<sup>o</sup> De charger son bureau (M. de *Holtendorff* et *Guillaume*), d'élaborer un projet de règlement d'organisation, pour être soumis à la Commission.

Le bureau est autorisé à consulter M. *Yvernès* et M. *Thonissen*, ou telle autre personne qu'il jugera utile.

4. M. *Almquist* demande quelques renseignements relatifs à l'organisation du Congrès. Quant à la date et à la durée du Congrès, il résulte de la discussion qui a lieu, que l'époque la plus favorable pour la réunion du Congrès de Stockholm est la dernière quinzaine du mois d'août. En tenant compte du nombre des questions inscrites au programme et du nombre des séances générales et de celles des sections qu'exige la discussion des questions posées, on peut admettre huit jours au maximum pour la durée du Congrès. A ces huit jours il faut ajouter en outre pour les séances de la Commission quatre jours immédiatement avant et deux après le Congrès. Le Comité local qui s'organisera à Stockholm aura à fixer les détails du programme et pourra toujours demander l'avis de la sous-Commission.

Le règlement adopté pour le Congrès prévoit (art. 24), qu'un ou plusieurs sténographes seront attachés à l'assemblée. M. *Almquist* fait remarquer que cette disposition, si elle doit être observée, imposera au Comité local le devoir de faire venir des sténographes de France, d'Angleterre et d'Allemagne, ceux de la Suède ne pouvant relater que les discours prononcés en langue suédoise.

Après une discussion dans laquelle on fait ressortir les difficultés extraordinaires qu'aurait à vaincre le Comité d'organisation pour trouver le nombre de sténographes nécessaires, la Commission reconnaît que les dépenses ne seraient pas en harmonie

avec l'utilité de ce service et décide de renoncer cette fois à la sténographie pour le compte rendu des séances.

Si le Comité local s'assure de la coopération de quelques personnes comprenant les langues les plus généralement en usage qui consentiraient à remplir les fonctions de secrétaires, il serait facile, surtout avec les dispositions de l'article 26 du règlement pour le Congrès, d'obtenir des comptes rendus des séances qui ne laisseraient rien à désirer.

5. M. le Dr Guillaume dépose sur le bureau la statistique pénitentiaire de la Suisse pour 1874. publiée par le bureau fédéral de statistique.

6. M. Yvernès dépose également sur le bureau le programme d'une société générale des prisons qui est en voie de formation en France et un rapport sur les maisons de familles agricoles de Notre-Dame du Cantal,

Et il communique à la sous-Commission :

7. Les résolutions votées par le Congrès international de statistique (v. Rapports et résolutions de la neuvième section, section Justice. Rapport de M. Renaud de Sterlick) dans le but de réunir par la statistique criminelle les moyens nécessaires pour étudier le mouvement des récidives et l'influence des divers systèmes pénitentiaires sur la moralisation des détenus, M. Yvernès aimerait connaître l'opinion des membres de la sous-Commission pénitentiaire sur les moyens adoptés par le Congrès, afin qu'il puisse l'exprimer dans le sein de la Commission permanente de statistique.

On fait remarquer qu'il serait difficile de se prononcer immédiatement sur tous les points contenus dans le programme adopté par l'assemblée générale du Congrès de statistique. Cependant on peut déjà faire remarquer que, comme le Congrès de statistique désire connaître l'influence exercée par les différents systèmes pénitentiaires, il serait utile d'énumérer tous ces systèmes et d'ajouter au moins (à l'art. 7 a) le système Crofton ou Irlandais, qui est la combinaison graduelle et progressive du régime cellulaire et le régime en commun indiqué dans le programme. On fait observer encore que la moralisation des détenus dépend aussi

de la durée plus ou moins longue du séjour dans la prison, et par conséquent les renseignements que l'on obtiendra sur le laps de temps passé dans la prison (art. 3 a) sont aussi importants à considérer que ceux qui pourraient rentrer dans la catégorie des influences du système pénitentiaire.

On ne peut assez insister sur ce point et il aurait été utile de le faire ressortir en indiquant parmi les considérants, l'influence de la législation pénale à côté de celle des divers systèmes pénitentiaires, seule indiquée dans l'entête des résolutions du Congrès de statistique.

La séance est levée.

*Le Président,*

F. DE HOLTZENDORFF.

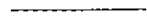
*Le Secrétaire,*

Dr GUILLAUME.



## PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE

Samedi 24 mars 1877.



PRÉSIDENCE DE M. DE HOLTZENDORFF.



Etaient présents : MM. ALMQUIST.  
BELTRANI-SCALIA.  
POLS.  
THONISSEN.  
YVERNÈS.  
GUILLAUME.

Afin que M. Beltrani soit mis au courant des discussions qui ont eu lieu jusqu'à présent :

COMMISS. PÉNIT. INTERN.

1. Les procès-verbaux des deux précédentes séances sont lus et approuvés.

2. M. *Beltrani-Scalia* fait rapport sur l'état des travaux préparatoires du Congrès et propose d'adresser aux rapporteurs retardataires une nouvelle invitation de bien vouloir présenter le rapport dont ils étaient chargés. Cette proposition est adoptée. La Commission décide en outre de remplacer les rapporteurs qui n'auraient pas envoyé leur travail dans un délai qui sera déterminé par le bureau.

3. Relativement à la question de « compétence de la sous-Commission », soulevée dans la première séance, la sous-Commission décide d'envoyer à M. le Dr *Wines* une lettre collective dans laquelle les principaux résultats de ses délibérations seraient portés à sa connaissance. Cette lettre qui précéderait de quelques jours l'envoi des procès-verbaux lui exposerait qu'en considération :

a) Des instructions données à M. *Almquist* par le Gouvernement de la Suède ;

b) De la situation politique actuelle de l'Europe ;

c) De l'opinion des membres de la sous-Commission et de quatre autres membres de la Commission ;

d) De la circonstance que les rapports sur les questions posées dans le programme ne sont pas encore tous envoyés ou publiés,

La sous-Commission est d'avis :

a) Que le Congrès doit être ajourné à l'année 1878 et qu'il aurait lieu à Stockholm ;

b) Que la réunion de la Commission au mois de mai prochain est prématurée, mais que la Commission pourrait être convoquée utilement soit à la fin de septembre 1877, soit au commencement de mai 1878 ;

c) Que pour éviter une perte de temps, il devrait être adressé par les soins de la sous-Commission à chaque membre de la Commission, en même temps qu'une copie du procès-verbal, un questionnaire auquel chaque membre de la Commission aurait à répondre et qu'il ferait parvenir immédiatement après à M. le Dr *Wines*.

4. M. *Stevens* communique à la sous-Commission le formulaire de la statistique pénitentiaire internationale dont il s'est chargé.

5. M. *Beltrani-Scalia* annonce que Son Exc. M. le Ministre de l'Intérieur l'a chargé de déclarer à la sous-Commission que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie recevra avec plaisir le Congrès pénitentiaire international à Rome, après la réunion de Stockholm, à l'époque qui serait fixée ultérieurement par la Commission.

Cette communication est accueillie avec plaisir et M. le Président prie M. *Beltrani* de présenter à Son Exc. M. le Ministre de l'Intérieur les remerciements de la sous-Commission en même temps que l'acceptation de cette gracieuse invitation.

6. M. le *Président* tient à exprimer encore une fois à M. *Almquist*, délégué de la Suède, l'opinion de la sous-Commission relativement au genre de réception que les Gouvernements ont pris l'habitude de préparer aux membres des Congrès internationaux. Il le prie de bien faire comprendre à ses compatriotes que les jours que le Congrès pénitentiaire passera à Stockholm devront être consacrés avant tout à des travaux qui ne sont compatibles qu'avec une réception simple et en harmonie avec le but et le caractère d'une réunion de ce genre. Une réception simple qui n'exclut pas la cordialité, rendra aussi les réunions futures plus faciles et moins onéreuses. Il a cru de son devoir de faire cette observation au nom de la sous-Commission parce que l'hospitalité de la Suède étant proverbiale, il y aurait à craindre que dans cette circonstance, les membres du Congrès ne soient distraits de leurs travaux. Il charge M. *Almquist* de témoigner au Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède, les remerciements de la sous-Commission.

7. Des remerciements sont votés au président et au secrétaire et il est décidé qu'une séance de clôture aura lieu demain matin pour entendre la lecture du procès-verbal et signer la lettre collective à envoyer à M. le Dr *Wines*.

*Le Président,*  
Dr FR. DE HOLTZENDORFF.

*Le Secrétaire,*  
Dr GUILLAUME.

## SÉANCE DE CLOTURE

25 mars 1877.

---

PRÉSIDENCE DE M. DE HOLTZENDORFF.

---

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.  
La lettre collective adressée à M. le D<sup>r</sup> Wines est lue, adoptée  
et signée par tous les membres de la sous-Commission.  
Le procès-verbal de la séance est ensuite lu et approuvé.

Bruxelles, 25 mars 1877.

*Les membres de la Commission :*

D<sup>r</sup> FR. de HOLTZENDORFF, *président.*  
M. BELTRANI-SCALIA.  
ALMQUIST.  
POLS.  
STEVENS.  
YVERNÈS.  
D<sup>r</sup> GUILLAUME, *secrétaire.*

---

## IV. SESSION DE PARIS 1878

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN 1878

à Paris, au Ministère de l'Intérieur.

---

Sont présents : MM. D<sup>r</sup> WINES, *président.*

ALMQUIST.  
STEVENS.  
YVERNÈS.  
Ch. LUCAS.  
BÉRENGER.  
CHOPPIN.  
GERLÉ.  
de PADUA-FLEURY.  
DURAND-DASSIER.  
Alfred HILL.  
D<sup>r</sup> GUILLAUME, *secrétaire.*

Son Exc. M. de Marcère, Ministre de l'Intérieur, ouvre la séance par une courte allocution dans laquelle il exprime ses regrets d'être empêché par ses occupations de prendre une longue participation aux travaux de la Commission. Il rappelle comment les différentes questions qui se rattachent au régime des prisons et à la moralisation des condamnés, après avoir été autrefois un des soucis de la France, ont été de nouveau reprises et en partie résolues par l'Assemblée nationale; il ajoute que par leur caractère élevé, ces questions sont de celles qui préoccupent

le plus le Gouvernement. On le trouvera toujours disposé à concilier dans un large esprit d'équité les nécessités de la sécurité sociale avec les droits de l'humanité. Toutes ces vues sont communes aux nations éclairées des deux mondes, et M. le Ministre, en accueillant leurs représentants, se félicite de les voir se donner rendez-vous en France pour agiter les graves problèmes dont la solution est recherchée avec tant d'ardeur et une si unanime bonne volonté.

M. Wines, s'exprimant en français, répond en ces termes :

« Monsieur le Ministre,

« Je dois d'abord vous remercier de votre bienveillant accueil et de la courtoisie avec laquelle vous avez mis à la disposition de la Commission internationale un salon de votre ministère.

« La France, surtout depuis 1871, a montré une étonnante activité dans l'étude de la réforme pénitentiaire, dans ses efforts pour l'amélioration des prisons, et s'est distinguée dans ses études théoriques et pratiques par des idées larges et élevées : L'enquête parlementaire, la loi sur l'emprisonnement individuel dans les prisons départementales, le Conseil supérieur des prisons, la Société générale des prisons, la Société de patronage pour les libérés adultes, voilà les principaux résultats de cette féconde activité.

« La Société générale des prisons, instituée sous la présidence de l'illustre président du Conseil, pour entraîner l'opinion publique et agir par elle sur le Parlement, a montré, dès le premier jour, une grande vitalité ; elle est destinée à exercer non seulement en France, mais encore dans le monde entier, une sérieuse influence.

« C'est avec la plus vive sympathie que je félicite la France de son ardeur et de ses succès, dans l'étude des questions pénitentiaires et de la position prééminente que par son zèle persévérant elle a prise parmi les nations qui unissent leurs efforts pour arriver à diminuer le crime et les récidives.

« C'est pour les membres de la Commission internationale une bonne fortune de se réunir dans un pays qui montre un si grand zèle dans l'étude de la réforme pénitentiaire.

« Je ne veux dire qu'un mot du soin avec lequel le Congrès qui doit avoir lieu à Stockholm, le 20 août prochain, a été préparé par la Commission internationale et par le Gouvernement suédois, représenté ici par le savant directeur général des prisons du royaume, M. Almquist et son collaborateur, M. Gerlé. Je crois avoir le droit d'exprimer l'espoir que ce Congrès aura d'heureux résultats pour l'avancement de la réforme, surtout si les membres de la Commission continuent leur œuvre avec une diligence incessante.

« Vous avez bien voulu, M. le Ministre, désigner pour représenter votre ministère au Congrès, deux hommes dont le concours nous sera très précieux ; M. Choppin, directeur général des prisons, et M. Michon, chargé avec lui de s'occuper spécialement de l'exécution de la loi nouvelle sur l'emprisonnement individuel.

« M. le garde des sceaux a bien voulu nous faire savoir que son ministère serait aussi représenté au Congrès.

« J'espère qu'à côté de ces délégués nous aurons, comme en 1872 à Londres, un représentant de l'académie des sciences morales et politiques.

« J'espère même que le Conseil supérieur des prisons, la Société générale des prisons, les Sociétés de patronage et toutes les institutions qui s'occupent de l'amélioration des prisons, des prisonniers et des libérés, voudront être représentés dans une assemblée d'hommes de nationalités, de religions, d'opinions diverses, mais unis dans une commune aspiration : l'amélioration des lois pénales, de l'instruction criminelle, et le relèvement du coupable par l'éducation morale et religieuse et par le travail industriel. »

M. Bérenger prend ensuite la parole pour répondre à l'appel que M. le Président de la Commission a adressé au Conseil supérieur et à la Société générale des prisons, dont il est également le vice-président. Leur acquiescement au Congrès n'est pas douteux, non plus que leur désir de prendre part à ses travaux par quelques-uns de leurs membres. M. Bérenger avait été tenté de regretter que dans un moment où le monde entier semble se donner rendez-vous à Paris, pour y montrer son activité dans toutes les branches du savoir humain, le Congrès pénitentiaire ne s'y réunît pas ; mais il s'incline devant les droits de la Suède, qui a



tant fait pour l'étude de ces questions et dont les souverains respectés ont été les premiers initiateurs de grands progrès.

2. Son Exc. M. le Ministre s'étant retiré, M. le Président annonce qu'il a reçu des lettres de MM. de Holtzendorff, Beltrani-Scalia, Ekert, Pols, Sollohub et Illing, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion.

3. Il communique également une lettre de LL. Exc. MM. les Ministres des Etats-Unis à Lisbonne et à Madrid, qui annoncent, le premier, que le Gouvernement du Portugal a nommé deux délégués officiels pour assister au Congrès de Stockholm, et le second, que le Gouvernement espagnol nommera probablement aussi des délégués.

4. En réponse à une circulaire adressée aux divers Gouvernements leur demandant la liste des personnes auxquelles la Commission pourrait envoyer une invitation au Congrès, M. le Président a déjà reçu des renseignements de la plupart des pays intéressés à l'œuvre pénitentiaire.

5. L'ordre du jour appelle le rapport de M. Almquist sur les motifs qui ont engagé le Comité local de Suède à demander la réunion de la Commission et sur les mesures prises à Stockholm en vue du prochain Congrès.

M. Almquist rappelle que la Commission internationale, lors de sa réunion à Bruchsal en 1875, avait autorisé son Président, M. le Dr Wines, qui se rendait en Suède, à témoigner au Gouvernement de Sa Majesté le Roi, le désir de voir le Congrès se réunir dans la capitale de ce pays. Non seulement le Gouvernement fit un accueil favorable à M. le Dr Wines, mais Sa Majesté le Roi témoigna le plus vif intérêt pour l'œuvre pénitentiaire internationale. Le résultat fut que le Gouvernement suédois se déclara prêt à recevoir le Congrès à Stockholm et nomma un Comité local pour prendre les mesures nécessaires en vue de la réception du Congrès.

Mais ce que le Gouvernement n'a pu promettre et ce qui ne peut entrer dans les attributions du Comité local, ce sont les travaux préparatoires nécessaires pour assurer la réussite du Congrès.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède, ainsi que le Comité local, envisagent que c'est à la Commission internationale à prendre toutes ces mesures. Les décisions prises par la Commission dans sa réunion à Bruchsal n'étant pas encore exécutées, et l'époque du Congrès approchant, le Comité local n'a pas voulu continuer plus longtemps à assumer une responsabilité qui doit reposer entièrement sur la Commission. Cette dernière avait décidé de se réunir quelques mois avant l'ouverture du Congrès dans le but de prendre connaissance des rapports qui seront présentés à celui-ci, de dresser la liste des invitations à adresser aux personnes qui dans tous les pays prennent une part active à l'œuvre pénitentiaire, et enfin dans le but de discuter le projet de règlement d'organisation que le bureau de la Commission avait à présenter.

L'impression des rapports n'étant pas encore achevée et plusieurs membres de la Commission ayant même exprimé l'opinion qu'une réunion de la Commission était superflue, le Comité local, désireux de voir la Commission donner un signe de vie et d'assumer la responsabilité qui lui incombe, a cru de son devoir de demander formellement une réunion de la Commission et cela, du reste, conformément aux décisions prises par la sous-Commission le 24 mars 1877, à Bruxelles.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi désire surtout être assuré que la Commission n'a rien négligé pour assurer la réussite du Congrès et qu'elle entend bien se charger de tout ce qui concerne les rapports et les travaux du Congrès et de ses sections et Comités.

De son côté, le Gouvernement suédois et le Comité local qu'il a institué, ont pris différentes mesures en vue de la réunion du Congrès, qui a été fixée au 20 août prochain. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède a envoyé à tous les Gouvernements l'invitation de se faire représenter au Congrès de Stockholm et a alloué un crédit de 21,000 fr. pour faire face aux dépenses qu'entraînera cette réunion. Afin de faciliter le voyage des membres du Congrès, le Gouvernement a accordé une réduction du prix de circulation sur les chemins de fer de l'Etat. Tous les locaux nécessaires aux réunions du Congrès ont été mis à la disposition du Comité local. Des secrétaires, possédant une connais-

sance parfaite des principales langues modernes, ont été nommés pour la rédaction des procès-verbaux et des comptes rendus.

D'après le rapport de M. Almquist, on peut donc être assuré que le Congrès trouvera à Stockholm un accueil des plus bienveillants et que Sa Majesté le Roi et son Gouvernement s'intéressent à un haut degré au but poursuivi.

M. Almquist annonce en outre que la réunion des juristes scandinaves aura lieu à Christiania le 28 août, et qu'il espère que les membres du Congrès pourront prendre part à cette réunion. M. Brütin a chargé M. Almquist de dire à la Commission que les membres du Congrès qui se rendront à Stockholm par le Danemark seront les bienvenus à Copenhague et qu'ils auront toutes les facilités possibles pour visiter les établissements pénitentiaires du Danemark.

Le Comité local a déjà fait publier un guide à l'usage des membres du Congrès. Ceux qui arriveront par Malmö ou par Gothenbourg auront l'occasion de visiter, en passant, les établissements pénitentiaires modernes qui existent dans ces villes.

Le rapport de M. Almquist est reçu avec le plus vif intérêt et il est décidé d'en renvoyer la discussion à la prochaine séance.

6. M. le *Président* invite le secrétaire à présenter le projet de statuts pour la Commission pénitentiaire internationale, projet que la sous-Commission, dans sa réunion de Bruxelles, avait chargé MM. de Holtzendorff et Guillaume d'élaborer.

M. le Dr *Guillaume* soumet le projet suivant :

## PROJET DE STATUTS

### pour la Commission pénitentiaire internationale.

#### BUT DE LA COMMISSION

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Commission pénitentiaire qui a pour but :

a) De discuter et de proposer aux Gouvernements des mesures

générales qui, appliquées dans tous les pays, seraient de nature à prévenir davantage les crimes, à atteindre plus sûrement les criminels et à rendre plus certaine la punition des coupables;

b) De recueillir des renseignements et d'échanger les expériences faites dans le domaine des institutions préventives du crime, dans celui de la police, de la législation pénale, de la discipline pénitentiaire introduite dans les écoles de réforme destinées aux jeunes délinquants, dans les prisons d'adultes et enfin dans le domaine de la surveillance des détenus libérés.

## ORGANISATION

ART. 2. — La Commission pénitentiaire internationale est composée de délégués officiels des Gouvernements qui s'intéressent au but poursuivi.

ART. 3. — Chaque pays peut nommer un ou plusieurs délégués à la Commission pénitentiaire, mais n'a droit dans les votations qu'à une voix.

ART. 4. — La Commission pénitentiaire se réunit une fois par an, successivement dans l'un ou l'autre pays qui adhèrent aux présents statuts. La date et le lieu de la prochaine réunion sont fixés par la Commission.

ART. 5. — Elle nomme son bureau, composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

ART. 6. — Le président préside les réunions, le vice-président remplace, cas échéant, le président et remplit en outre les fonctions de trésorier. Le secrétaire rédige les procès-verbaux.

ART. 7. — La Commission publie en langue française dans le *Bulletin pénitentiaire international* :

a) Les lois et règlements organiques relatifs aux prisons, édictés par les différents Gouvernements;

b) Les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires internationaux;

c) Les articles et mémoires originaux sur des sujets pénitentiaires qui seraient reconnus être d'un intérêt général.

Elle organise la statistique pénitentiaire internationale.

ART. 8. — Dans ces réunions annuelles, la Commission discute les questions mises à l'ordre du jour par le bureau. Chaque membre a le droit de soumettre des questions à la discussion de la Commission. Ces questions doivent être adressées au président au moins trois mois avant la réunion de la Commission.

ART. 9. — Les décisions de la Commission ne sont pas obligatoires pour les Gouvernements.

ART. 10. — Elle fixe la date et le lieu des Congrès pénitentiaires internationaux, en arrête le programme et adopte chaque fois le règlement pour ces réunions.

ART. 11. — Dans la règle, il devra toujours s'écouler cinq ans entre chaque Congrès.

ART. 12. — Dans le but de populariser les questions relatives à la réforme pénitentiaire, la Commission fait donner des conférences publiques pendant ses réunions annuelles et pendant les sessions du Congrès et désigne à cet effet les conférenciers.

ART. 13. — Pour subvenir aux frais de publication des procès-verbaux de la Commission, des circulaires, des rapports et enquêtes, de la correspondance, etc., la Commission alloue chaque année à son bureau la somme de fr. 8,000 à fr. 15,000 qui seront fournis par les contributions des Etats à raison de 25 fr. au minimum et 50 fr. au maximum par million d'habitants. Chaque délégué est chargé d'obtenir de son Gouvernement cette allocation, qu'il apportera aux séances annuelles et versera entre les mains du vice-président, qui remplit les fonctions de trésorier.

ART. 14. — Le bureau exécute les décisions de la Commission. Il est son organe vis-à-vis des Gouvernements. Il convoque la Commission et fixe l'ordre du jour des réunions; dans l'intervalle des séances de cette dernière, il est chargé de la gestion des affaires.

ART. 15. — Il consulte les membres de la Commission par voie de circulaire chaque fois qu'une discussion n'est pas trouvée urgente.

ART. 16. — Toute la correspondance passe par le secrétaire, qui est chargé de former les dossiers et de conserver les archives de la Commission.

ART. 17. — Tous les actes du bureau, les circulaires et les propositions doivent porter les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire.

ART. 18. — Le bureau présente chaque année à la Commission un rapport de gestion, un projet de budget, ainsi que les comptes. Ces rapports, ainsi que les procès-verbaux des séances de la Commission, sont adressés d'office à tous les Gouvernements intéressés.

M. le Dr *Guillaume*, à l'appui de ce projet, présente le rapport suivant :

## RAPPORT SUR LE PROJET DE STATUTS

### pour la Commission pénitentiaire internationale.

Le Congrès pénitentiaire international de Londres a eu le grand avantage de rapprocher les hommes qui dans tous les pays sont à la tête de l'administration des prisons et qui recherchent les moyens les plus efficaces pour protéger la société contre le crime. Il a été reconnu, et les discussions particulières entre les délégués officiels des Gouvernements l'ont prouvé, que les discussions purement spéculatives sur la valeur des systèmes de discipline pénitentiaire étaient de peu d'importance comparées à celles qu'aurait une entente sur les différents Gouvernements dans le but d'adopter certaines mesures générales uniformes, qui seraient de nature à prévenir les crimes et à intimider les criminels de profession et ceux en danger de le devenir. Les traités d'extradition conclus entre les différents Etats ont été inspirés par la même pensée bien avant la réunion du Congrès, mais on doit reconnaître que, même dans cette question, il manque cette entente sans laquelle ces traités n'auront jamais l'effet voulu que l'on en attend et offriront toujours aux criminels une certaine probabilité d'échapper à la justice. Les questions relatives à l'unification du droit pénal, à la police internationale, aux casiers judiciaires, au bannissement, à la surveillance officielle et à l'émi-

gration des détenus libérés, ne peuvent être résolues d'une manière utile dans des réunions nombreuses dans lesquelles les délégués officiels forment la minorité.

Le Congrès de Londres, dû à l'initiative du Gouvernement des Etats-Unis et de son infatigable représentant M. le Dr Wines, mais organisé sous les auspices de la « Social Science Association », avait plutôt le caractère d'une réunion libre, bien que la plupart des Etats y fussent représentés par des délégués officiels. Son but était moins de discuter des questions théoriques que d'échanger des informations et de donner aux hommes de la science pénitentiaire l'occasion de se voir et d'apprendre à se connaître. Avant de se séparer, le Congrès sentant le besoin de continuer l'œuvre inaugurée, nomma une Commission qui avait surtout pour mission d'organiser la statistique pénitentiaire et de préparer un second Congrès international. Il ne songeait pas encore à élever ce dernier au niveau d'une institution internationale. Le Congrès fixa le nombre des membres de cette Commission et désigna ceux qui devaient en faire partie sans songer que par là on enlevait à la Commission l'importance qu'elle aurait eue si elle n'avait été composée que de délégués officiels des Gouvernements intéressés au but poursuivi.

Dès sa première réunion à Bruxelles, la Commission sentit qu'il était indispensable, pour atteindre le but qu'on se proposait, de donner à la Commission un caractère officiel, et M. le Dr Wines, délégué par le Gouvernement des Etats-Unis et président de la Commission, adressa aux Gouvernements la demande de bien vouloir nommer des délégués pour assister à la réunion de la Commission convoquée à Bruchsal en 1874. Les Gouvernements de la France, de la Russie, de la Suède, de la Norvège, du Danemark, de l'Italie, du grand-duché de Bade, de la Hollande et de la Suisse répondirent à cet appel et leurs délégués prirent part aux discussions de la Commission, au même titre que ceux qui avaient été désignés par le Congrès de Londres.

Enfin, dans sa dernière réunion à Bruxelles, en 1877, la sous-Commission a été tellement convaincue de la nécessité de déterminer le but de la Commission pénitentiaire internationale et de fixer ses attributions, qu'elle a chargé son bureau d'élaborer un projet de statuts ou de règlement d'organisation, afin de bien définir son caractère.

C'est pour s'acquitter de cette mission que nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de statuts ci-joint, que nous faisons précéder des quelques observations suivantes :

Le champ d'activité de la Commission, tel qu'il est indiqué par l'article premier, n'a peut-être pas été assez limité. On pourrait objecter que les questions relatives à la discipline pénitentiaire sont seules de notre domaine et de notre compétence, et que celles qui ont rapport à la législation pénale et à la police ne rentrent pas dans le cadre qui nous est tracé. Mais nous devons cependant insister pour leur maintien dans le programme, afin de nous imposer la tâche de recueillir et de communiquer toutes les observations qui peuvent être faites dans les prisons et qui sont d'une grande utilité pour l'administration de la police et de la justice pénale. Bien que notre but principal soit l'étude de la réforme pénitentiaire, nous ne pouvons complètement nous désintéresser de toutes les branches de l'administration qui sont en rapport direct ou indirect avec la discipline dans les prisons. Les expériences faites au contact journalier avec les détenus de toutes catégories, ne doivent pas être perdues pour ceux qui ont à prévenir les crimes, à intimider les criminels et à formuler les lois pénales. Aucun rouage de l'administration publique n'est isolé, chacun a des points de contact avec d'autres, qui ne doivent pas rester ignorés de ceux qui ont la surveillance spéciale de l'un ou de l'autre de ces rouages.

D'un autre côté, la question relative aux différents systèmes de discipline pénitentiaire ne pourra jamais être résolue d'une manière telle que les Gouvernements se voient dans la nécessité d'introduire dans leurs prisons le système qui aurait été reconnu comme le plus rationnel par une majorité de délégués de plusieurs pays. Il est donc nécessaire d'étendre le programme et d'y faire rentrer d'autres questions que celles des systèmes de discipline pénitentiaire.

*Organisation.* — D'après le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre toute l'organisation reposerait sur la Commission permanente qui ne serait composée que de délégués officiels des Gouvernements.

La Commission aurait des réunions annuelles et dans l'inter-

valle son bureau serait chargé de la gestion des affaires courantes.

Les Congrès qu'elle aurait à organiser avec le concours d'un Comité local seraient des assemblées mixtes comprenant des délégués officiels des Gouvernements et les fonctionnaires de l'administration des prisons et des écoles de réforme pour les jeunes délinquants, les criminalistes, les chefs de police et les membres influents des sociétés de patronage des détenus libérés.

Le traitement pénitentiaire des criminels n'est pas du domaine exclusif de l'Etat. Dans certains pays, les établissements préventifs destinés à l'éducation des enfants abandonnés et vicieux sont dirigés par des Comités n'ayant qu'un caractère semi-officiel ou entièrement libre, même les écoles de réforme destinées à l'éducation des jeunes condamnés n'ont parfois qu'un caractère semi-officiel. Les sociétés de patronage sont en général dues à l'initiative privée et dans tous ces cas la société organisée, l'Etat, a le plus grand intérêt à connaître le résultat des expériences faites par des hommes pratiques, quoique ne remplissant pas des fonctions officielles.

Dès lors on comprend qu'un Congrès pénitentiaire international doit réunir tous ces éléments, officiels ou non-officiels, et offrir à tous ceux qui travaillent dans le domaine de la prévention du crime, à un degré et à une qualité quelconques, l'occasion de communiquer et de rendre publiques leurs observations, d'échanger leurs idées et de stimuler ainsi dans tous les pays le zèle et l'intérêt pour l'étude de ces questions. De cette manière on arrivera peu à peu à éclairer l'opinion publique sur l'utilité d'une certaine unification dans les mesures générales en vue du traitement préventif et curatif du crime.

Mais les discussions du Congrès et les résolutions qui pourraient être adoptées ne peuvent servir de loi pour les Gouvernements (art. 10). Elles doivent encore être examinées par la Commission, c'est-à-dire par les délégués officiels, avant de pouvoir être soumises aux Gouvernements comme des *desiderata* des représentants officiels des différents pays.

Ces Congrès ne peuvent avoir lieu fréquemment, parce que le développement des progrès dans la science pénitentiaire est lent, et que si ces réunions générales étaient convoquées toutes les

années ou tous les deux ans, on ne pourrait soumettre à la discussion que des questions déjà examinées ou des questions similaires qui ne provoqueraient que la répétition des idées déjà précédemment émises.

En outre il y a à tenir compte des frais de déplacement et de l'organisation de semblables réunions, qui finissent toujours par éteindre l'intérêt manifesté au début.

Nous proposons de fixer à cinq ans au moins l'intervalle qui doit s'écouler entre chaque Congrès (Art. 12).

Entre les Congrès, la statistique pénitentiaire internationale aura pu recueillir des renseignements qui seront susceptibles de jeter un nouveau jour sur les questions admises au programme du prochain Congrès.

La Commission, dans l'intervalle des Congrès, a une tâche importante à remplir. Elle a à discuter les questions d'un intérêt général, qui auraient déjà été élucidées dans le sein du Congrès, et à formuler les propositions de manière à ce qu'elles puissent être prises en considération par les Gouvernements de tous les pays et passer dans la législation. Ce travail ne peut être entrepris et mené à bonne fin que dans des assemblées relativement peu nombreuses comme le seront celles de la Commission permanente.

Bien que l'article 3 du projet laisse aux Gouvernements la latitude de nommer plusieurs délégués, chaque pays n'aura qu'une voix dans les votations. Il nous a paru utile de ne pas limiter le nombre des délégués officiels, afin que rien ne s'oppose à ce que la Commission entende l'opinion d'hommes experts dans certaines branches de l'administration, c'est-à-dire de la police, de la législation pénale, de la direction des établissements pénitentiaires et de la surveillance des détenus libérés. Il arrive généralement que le pays dans lequel la Commission se réunit, est représenté par plusieurs personnes, et ce surcroît de membres a toujours tourné au profit de la discussion.

En se réunissant une fois par an (art. 4), la Commission aura toujours suffisamment de questions à examiner (art. 9), et ces réunions annuelles auront pour effet de stimuler le zèle des membres de la Commission et de les engager à entretenir dans leur

pays un intérêt soutenu pour l'étude des questions pénitentiaires et à y éclairer l'opinion publique.

Dans le but d'attirer l'attention des Gouvernements et du public en général sur les questions relatives au traitement des criminels, les réunions de la Commission devraient avoir lieu, autant que possible, dans les pays situés au centre de l'Europe. Sans augmenter sensiblement les frais de déplacement, la Commission visiterait ainsi successivement un certain nombre de villes, dans lesquelles elle offrirait des conférences publiques (art. 12), sur des sujets relatifs aux causes des crimes et aux moyens de les prévenir, au traitement des condamnés et à la surveillance des détenus libérés.

Les articles 5, 6 et 7 n'ont pas besoin de commentaires.

La Commission aura à organiser la statistique pénitentiaire internationale et à continuer à publier son bulletin mensuel qui contiendra :

- a) Les lois et règlements relatifs aux prisons, édictés dans les différents pays et qui offrent un intérêt général;
- b) Les rapports sur les questions admises au programme des Congrès pénitentiaires;
- c) Les articles et mémoires originaux sur des sujets pénitentiaires qui seraient reconnus d'un intérêt général;
- d) Les procès-verbaux des séances de la Commission et les circulaires de son bureau.

La statistique pénitentiaire internationale ne serait entreprise qu'ensuite d'une entente avec la Commission permanente du Congrès international de statistique à laquelle les formulaires seraient soumis, afin de tenir compte de ses observations. Mais nous devons dès à présent rassurer ceux qui penseraient qu'il ne s'agit ici que de réunir des chiffres, en disant que, d'après l'opinion de la Commission internationale, le nombre des questions doit être strictement limité à celles sur lesquelles on peut obtenir des réponses ayant dans tous les pays une valeur et une signification égales. Aussi longtemps que la bigarrure actuelle existera, il sera impossible de faire une statistique pénitentiaire internationale réellement scientifique.

L'article 13 touche un point important, celui de la cotisation financière des Etats.

Jusqu'à présent, les frais d'impression des procès-verbaux, de la correspondance, des comptes rendus du Congrès et de la statistique pénale internationale, ont été supportés par les membres de la Commission, ou par des sociétés libres, ou par certains Gouvernements. Il en est de même des rapports soumis au Congrès et de la publication du *Bulletin pénitentiaire international*.

Nous nous sommes demandé s'il est juste et équitable que ces travaux, non seulement ne soient pas rémunérés, mais que les frais considérables qu'ils entraînent soient encore supportés par un seul Gouvernement ou par ceux qui sacrifient volontairement leur temps et leur travail au profit du but que nous poursuivons? Nous ne le pensons pas.

Nous ne savons pas si, comme le fait la Prusse, pour les travaux de géodésie internationale, il se trouverait un Gouvernement disposé à se charger de tous les frais qui résulteraient des travaux de la Commission pénitentiaire, mais si pareille chose se produisait, on devrait discuter s'il convient d'accepter une offre aussi généreuse, qui a toujours l'inconvénient de donner au pays qui fait un pareil sacrifice, une prépondérance qu'il n'exige pas et qui met les autres dans un embarras évident.

Nous ne sommes pas encore arrivés au point où les Gouvernements trouveront qu'il serait utile d'organiser un bureau central permanent. Les Congrès pénitentiaires et la Commission auront encore pendant de longues années à discuter des mesures générales avant d'arriver à formuler des propositions susceptibles d'être reconnues pratiques et réalisables dans tous les pays. Les Gouvernements n'auront donc jusqu'alors et dans les années ordinaires, à supporter que les frais de déplacement de leurs délégués. La somme qui serait allouée à la Commission servirait à couvrir les dépenses ordinaires et extraordinaires occasionnées par la publication des procès-verbaux des séances, des rapports, des circulaires, des ports de lettres, etc. Nous proposons d'allouer chaque année au bureau la somme nécessaire pour faire face aux dépenses indiquées.

En temps ordinaire le budget annuel des dépenses s'élèvera de 8,000 à 10,000 francs et lorsque la Commission aura à publier

les comptes rendus d'un Congrès, ce chiffre atteindra la somme de 15,000 francs.

En fixant de 25 à 50 francs par million d'habitants la cotisation des Etats intéressés, nous obtiendrons la somme proposée. La Commission internationale fixerait chaque année l'échelle des cotisations en arrêtant son budget.

Le tableau suivant indique la quote-part des Etats qui jusqu'à présent se sont montrés constamment favorables aux travaux de la Commission.

	COTISATION	
Allemagne . . . . .	Fr. 1,000	à Fr. 2,000
Autriche . . . . .	» 500	» 1,000
Hongrie. . . . .	» 300	» 600
Belgique . . . . .	» 125	» 250
Danemark. . . . .	» 50	» 100
Espagne. . . . .	» 65	» 130
Etats-Unis . . . . .	» 1,000	» 2,000
France . . . . .	» 1,000	» 2,000
Italie . . . . .	» 425	» 850
Portugal . . . . .	» 125	» 250
Russie . . . . .	» 1,850	» 3,700
Suède. . . . .	» 125	» 250
Norvège. . . . .	» 50	» 100
Suisse . . . . .	» 65	» 130
Hollande . . . . .	» 125	» 250
Angleterre . . . . .	» 800	» 1,600
Mexique. . . . .	» 145	» 290
Bésil. . . . .	» 250	» 500
Totaux . . . . .	Fr. 8,000	Fr. 16,000

Nous avons l'espoir que les Gouvernements qui se sont intéressés et qui s'intéresseront aux travaux de la Commission internationale ne refuseront pas une contribution aussi minime et donneront à la Commission les moyens d'exécuter les décisions, de publier les rapports et les circulaires, etc., et de couvrir les frais de la correspondance.

Il nous reste à formuler un avis sur le mode de procéder pour donner au projet de statuts que nous avons l'honneur de vous soumettre une sanction officielle.

Avant tout il nous paraît nécessaire que le président de la Commission adresse aux Gouvernements l'invitation d'envoyer un délégué officiel à la prochaine réunion de la Commission et que la discussion du projet de statuts soit indiquée comme but principal de la réunion.

Comme il ne s'agit, pour le moment, que de la création d'une Commission consultative et non d'un bureau permanent, et que les frais qui en résulteront sont de peu d'importance, nous pensons qu'il ne peut être question de demander une conférence diplomatique. Les délégués officiels des différents pays qui répondront à l'appel qui leur sera adressé, demanderont à leur Gouvernement l'autorisation de discuter le projet de règlement.

Ce projet adopté sera ensuite communiqué par le bureau de la Commission à tous les Gouvernements, avec prière de bien vouloir y donner leur adhésion.

Telles sont, M. le Président et Messieurs, les considérations que nous avons cru devoir vous soumettre à l'appui du projet de statuts demandé à votre bureau.

*Le Secrétaire,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Stevens, Ch. Lucas, Béranger, Choppiu, D<sup>r</sup> Wines et le rapporteur, il est décidé de renvoyer l'examen du projet à la prochaine séance.

7. *Statistique pénitentiaire internationale.* — M. Stevens qui avait été chargé par la Commission d'entreprendre une nouvelle statistique pénitentiaire internationale, présente un rapport sur cette question. M. Stevens a fait imprimer des formulaires analogues à ceux qu'avait adoptés M. Beltrani-Scalia, et les a envoyés à tous les Gouvernements, mais il a le regret d'annoncer que les matériaux demandés ne lui ont été fournis que par la Bavière, les Pays-Bas, l'Autriche et la Préfecture de police de Paris pour les prisons de la Seine. Le Ministère de Justice de la Prusse a répondu à M. Stevens qu'il n'était pas à même de communiquer les renseignements demandés pour établir une statistique péni-

tentiaire internationale, attendu que les prisons en Prusse se trouvent actuellement placées dans le ressort de deux départements, celui de la Justice et celui de l'Intérieur. Le Ministère de la Justice fait remarquer que dans le cas où les chiffres ne seraient donnés que pour les établissements qui sont de son ressort, comme cela a eu lieu dans le premier volume de la statistique internationale, on n'aurait qu'une idée imparfaite de l'état actuel des prisons prussiennes. En outre, la différence des législations rend impossible la comparaison des chiffres obtenus des différents Etats.

Dans la discussion qui s'engage sur cette question il est décidé d'en renvoyer l'examen à l'époque du Congrès, dans lequel M. Yvernès présentera un rapport et des conclusions.

Les frais d'impression des formulaires de statistique dressés par M. Stevens s'élèvent à la somme de fr. 325, à la liquidation de laquelle il importe d'aviser, puisqu'il ne saurait convenir à la Commission de laisser ces frais à la charge de l'un des membres de la Commission.

8. M. Bérenger invite les membres de la Commission à assister à la séance de la Société générale des prisons de France, qui aura lieu mercredi prochain, à 8 heures.

La séance est levée.

*Le Président,*  
E.-C. WINES.

*Le Secrétaire,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

## SÉANCE DU 3 JUIN 1878

à 11 heures du matin, au Ministère de l'Intérieur.

PRÉSIDENCE DE M. LE D<sup>r</sup> WINES.

Sont présents : MM. ALMQUIST.  
STEVENS.  
YVERNÈS.  
CHOPPIN.  
GERLÉ.  
de PADUA-FLEURY.  
Victor BOURNAT.  
BONNEVILLE de MARSANGY.  
D<sup>r</sup> GUILLAUME, *secrétaire.*

1. Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.
2. M. le *Président* souhaite la bienvenue à M. Bonneville de Marsangy.
3. M. le *Président* annonce qu'il a reçu d'une vingtaine de pays et de vingt-cinq colonies anglaises un rapport sur l'état de leurs prisons et des listes de personnes à inviter à prendre part aux travaux du Congrès.
4. M. *Almquist* annonce qu'il a reçu de la part du vice-roi des Indes des documents très complets relatifs aux prisons de ce pays, et que l'Inde anglaise sera représentée au Congrès.  
Le Japon également, enverra un délégué.
5. M. *Yvernès* présente, au nom de M. Ch. Lucas, les travaux suivants, dont l'auteur fait hommage à la Commission :



La transportation pénale;

Discussion sur les mesures répressives de la récidive;

Sur les inconvénients de la prolongation de l'emprisonnement individuel et de l'agglomération de la population dans les établissements pénitentiaires;

Rapport verbal sur les travaux préparatoires du Congrès pénitentiaire de Stockholm.

Cet envoi était accompagné d'une lettre adressée à M. Wines et dont la Commission décide l'insertion au procès-verbal. Cette lettre d'un des vétérans de la science pénitentiaire est conçue en ces termes :

« Paris, le 3 juin 1878.

« A Monsieur le Dr Wines, président de la Commission pénitentiaire internationale.

« Monsieur le Président,

« Mon empressement à me rendre samedi à l'invitation que vous m'aviez adressée au nom de la Commission pénitentiaire internationale, vous dit assez le prix que j'attache à partager avec mes deux éminents compatriotes, M. Bèrenger, président du Conseil supérieur des prisons et M. Choppin, directeur général de l'administration pénitentiaire, l'honneur inespéré de prendre part aux délibérations d'une Commission aussi recommandable par le mérite distingué de ses savants membres, que par l'importance des questions soumises à son examen.

« Je regrette vivement que les préparatifs de mon départ, si compliqués par mon état de cécité, ne me permettent pas de suivre les intéressantes délibérations de la Commission dans lesquelles j'aurais puisé de si précieuses lumières et je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, et faire agréer à vos honorables collègues l'expression de mes excuses et de mes regrets.

« Avant d'avoir reçu l'invitation que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, j'avais prié l'un des membres de la Commission internationale, M. Yvernès, qui honore la France par ses

utiles et persévérants travaux sur la statistique civile et criminelle, de vouloir bien faire hommage en mon nom à la Commission de quelques opuscules dont l'un est un rapport à l'Institut sur le Congrès pénitentiaire de Stockholm et les deux autres sont relatifs aux trois questions de la transportation pénale, de la prolongation de l'emprisonnement individuel et des inconvénients de l'agglomération de la population dans les établissements pénitentiaires. Les deux premières figurent sur le programme du Congrès de Stockholm. Permettez-moi de vous renouveler, Monsieur le Président, le regret que j'ai déjà eu l'honneur de vous exprimer, que la troisième n'ait pas été comprise sur ce programme. On objecte que cette question ne peut soulever d'objections, en principe; mais il s'agit de passer du principe à l'application. Là est l'obstacle que j'ai signalé, en indiquant les sérieuses résistances qu'il s'agit de vaincre.

« Je m'adresserai à l'obligeance de M. Yvernès, qui a bien voulu m'offrir ses bons offices, pour le prier de bien vouloir faire hommage en mon nom des opuscules à chacun des honorables membres de la Commission comme témoignage de ma déférence pour leurs appréciations et en regrettant de n'avoir à leur présenter dans les circonstances actuelles, que de si petits écrits sur de si grosses questions.

« J'adhère pleinement à la préférence donnée à la Suède pour le second Congrès pénitentiaire international; c'était une dette de gratitude que la réforme pénitentiaire devait acquitter envers un pays dont l'un des souverains, le Roi Oscar I<sup>er</sup>, lui avait consacré un livre qui a mérité l'estime du monde savant. Il y a, pour la science pénitentiaire, qui n'est encore qu'à son début, un accueil à éviter dans les Congrès qui lui sont consacrés, et deux principaux services à en attendre. L'écueil, c'est celui de l'engoûment philanthropique qui, chez des hommes animés d'excellentes intentions, substitue les généreuses inspirations du cœur à la maturité de la réflexion et aux enseignements de l'expérience.

« Les deux services à réaliser sont d'une part dans le concours des hommes qui viennent livrer à l'examen de la publicité et de la discussion les faits suggérés par les indications de l'observation et les lumières de l'expérience pratique, et d'autre part dans le travail des esprits généralisateurs qui, une fois en possession

des faits que l'expérimentation a révélés, en déduisent les lois qui sont appelées à régir la réforme et à lui donner à la fois la base et l'autorité scientifique.

« C'est dans cette voie que je désire voir entrer le Congrès pénitentiaire de Stockholm, car je n'en connais pas d'autre pour le développement progressif de la science pénitentiaire.

« Je ne terminerai pas sans saisir cette occasion d'exprimer au célèbre promoteur du Congrès de Londres les sentiments de haute estime que m'inspire son dévouement si intelligent et si persévérant pour la réforme pénitentiaire, qui doit lui en conserver un bien reconnaissant souvenir.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués et dévoués.

« Ch. LUCAS. »

6. L'ordre du jour appelle la discussion sur les questions soulevées par M. Almqvist. M. Stevens, passant en revue le programme du prochain Congrès et les rapports publiés dans le Bulletin international, trouve que les travaux préparatoires sont achevés. L'impression de ces rapports, d'après l'avis donné par M. Beltrani-Scalia, est terminée et un certain nombre d'exemplaires seront expédiés à M. Almqvist dans le courant de la semaine, de sorte que ces rapports pourront être mis à la disposition des Gouvernements et des délégués officiels dans un bref délai.

Il ne reste plus qu'à arrêter la liste des invités et à adresser les invitations pour terminer les travaux préparatoires incombant à la Commission avant sa réunion réglementaire à Stockholm. La réunion actuelle de la Commission et les renseignements qui viennent d'être donnés doivent suffire pour assurer le Comité local que la Commission internationale n'a rien négligé et ne négligera rien pour assurer la réussite du Congrès.

M. Almqvist se déclare satisfait jusqu'à un certain point. Il rappelle la décision prise par la Commission à Bruchsal, d'après laquelle les rapports présentés devaient être soumis à une discussion préalable afin de former l'opinion des membres de la Commission et de contribuer le plus possible à faire sortir des délibérations du Congrès des conclusions qui provoqueraient dans

les différents pays l'adoption de mesures pratiques et rationnelles. Cette décision n'a pas encore été exécutée.

M. Stevens explique que la Commission, à l'époque où elle prit cette décision, ne pensait pas qu'il serait possible d'imprimer tous les rapports avant la réunion du Congrès et que dès lors il avait paru nécessaire de communiquer les manuscrits au moins aux membres de la Commission.

M. le Dr Guillaume confirme ce que vient de dire M. Stevens, mais il comprend très bien le soin extrême avec lequel le Comité local de Stockholm cherche à assurer la réussite du Congrès, en s'entourant de toutes les précautions qui sont de nature à atteindre ce but. Les rapporteurs désignés ont présenté des travaux sur les questions inscrites au programme, mais cela ne suffit pas pour assurer d'une manière certaine une discussion sérieuse, nourrie de faits et d'arguments puisés dans la pratique et l'observation des faits. Il y aurait un moyen de satisfaire les légitimes appréhensions du Comité local, qui consisterait à désigner un co-rapporteur pour chaque question. Ces co-rapporteurs, choisis parmi les personnes qui assisteront au Congrès, auraient à ouvrir la discussion et à résumer les arguments des rapporteurs, à les appuyer ou à les combattre et à présenter à leur tour des conclusions. Cette manière de procéder, en usage en Suisse et en Allemagne, donne des résultats très satisfaisants. Elle intéresse un grand nombre de membres du Congrès, elle force les co-rapporteurs à étudier la question qui leur est renvoyée, et elle donne au Congrès et au public l'occasion d'entendre les opinions de différents membres. M. Guillaume propose en conséquence de nommer dans une prochaine séance des co-rapporteurs sur toutes les questions inscrites au programme.

M. Stevens pense que les rapporteurs déjà nommés suffisent pour ouvrir la discussion sur la question qu'ils ont traitée et qu'on pourrait renvoyer au moment de l'ouverture du Congrès la nomination des personnes qui auraient à ouvrir la discussion.

Les membres de la Commission, à son avis, sont les mieux qualifiés pour se charger de ce rôle, surtout dans le cas où les rapporteurs ne seraient pas présents pour soutenir leur manière

de voir. Il est convaincu qu'un nombre considérable de communications écrites seront envoyées sur les différentes questions inscrites au programme.

M. *Victor Bournat* appuie l'opinion de M. *Stevens*. Les rapporteurs ont la mission d'ouvrir la discussion sur la question qu'ils ont élucidée dans leur rapport. Si on nomme des co-rapporteurs, les membres du Congrès se sentiront moins libres de prendre part à une discussion qui semblera avoir été arrangée d'avance. Il n'y a pas à craindre que la discussion ne soit pas nourrie. Tous ceux qui prendront part au Congrès, auront dû étudier les rapports publiés et s'être préparés à la discussion, de sorte que les craintes exprimées sont exagérées.

M. le Dr *Guillaume* insiste sur la nécessité de désigner immédiatement des co-rapporteurs. Les membres du Congrès qui appartiennent à la catégorie des gens pratiques, c'est-à-dire les directeurs d'établissements pénitentiaires, sont en général peu habitués à prendre une part active aux débats parlementaires et arrivent au Congrès plutôt dans le but d'enrichir leurs connaissances que dans celui de communiquer leurs expériences. Il y a donc à prévoir le cas que sur certaines questions la discussion aura de la peine à s'établir, chacun arrivant pour entendre l'opinion des autres et personne pour rompre le silence. En nommant des co-rapporteurs on est assuré qu'un membre du Congrès ouvrira la discussion en résumant le rapport et les conclusions présentées et en exprimant sa manière de voir. La délibération sera plus sérieuse et le vote plus important, si on donne au co-rapporteur plusieurs mois pour étudier son sujet, que si on le désigne seulement deux ou trois jours à l'avance. Non seulement les comptes rendus du Congrès y gagneront, mais aussi l'intérêt pour l'œuvre du Congrès deviendra plus général, à mesure qu'un nombre plus considérable de membres seront directement appelés à contribuer à l'élucidation des questions. Il ne partage pas l'optimisme de MM. *Stevens* et *Bournat* relativement à l'envoi de mémoires sur les questions inscrites au programme et si des travaux sont envoyés, ils n'émaneront peut-être pas tous de personnes ayant l'autorité voulue.

M. *Bonneville de Marsangy* recommande la proposition pré-

sentée; il croit que ce moyen n'offre aucun inconvénient et ne peut contribuer qu'à assurer une bonne discussion.

M. de *Padua-Fleury* croit aussi qu'un résumé du rapport présenté par un membre du Congrès poserait la question et contribuerait beaucoup à maintenir les orateurs dans le cadre de la discussion. Dans les questions pénitentiaires il est facile de sortir de la question, mais il croit que les membres de la Commission seraient très aptes à remplir les fonctions de co-rapporteurs.

La proposition de désigner des co-rapporteurs sur les questions inscrites au programme est finalement adoptée.

Les co-rapporteurs seront désignés dans la séance de demain.

7. M. *Bonneville de Marsangy* recommande à la Commission de ne pas oublier de soumettre au Congrès la grave question de la récidive. Un résultat d'une portée considérable serait d'indiquer le mode le plus simple et le plus pratique pour constater la récidive dans chaque pays. Le nombre des récidivistes sert à indiquer l'influence exercée par la législation pénale et par la discipline pénitentiaire.

M. *Almqvist* répond que la question de la récidive figure au programme et que, sans nul doute, le Congrès lui vouera une attention particulière. La statistique des récidives est intéressante à bien des égards. La proportion des récidivistes dépend aussi des conditions politiques et sociales d'un pays, du degré de paupérisme, de l'action plus ou moins efficace des sociétés de bienfaisance et de patronage de détenus libérés, etc. Mais la discussion de cette question doit être renvoyée à l'époque du Congrès.

8. Il est décidé que les membres de la Commission seront convoqués à Stockholm huit jours, et les autres délégués officiels quatre jours avant l'ouverture du Congrès, pour prendre les dernières mesures et surtout pour discuter le projet de règlement d'organisation.

9. Il est décidé d'envoyer une lettre de remerciements à Sa Majesté le Roi de Suède et de le prier de consentir à ce que les

travaux du Congrès soient placés sous son haut patronage. M. Victor Bournat est chargé de rédiger la lettre.

10. La Commission vote ensuite des remerciements à la Commission locale de Stockholm, qui n'a rien négligé pour assurer la réussite du Congrès.

*Le Président,*  
E.-C. WINES.

*Le Secrétaire,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

---

## SÉANCE DU 4 JUIN 1878

---

PRÉSIDENCE DE M. LE D<sup>r</sup> WINES.

---

Présents : MM. ALMQUIST.  
STEVENS.  
VICTOR BOURNAT.  
YVERNÈS.  
BONNEVILLE DE MARSANGY.  
VICOMTE D'HAUSSONVILLE.  
Colonel J.-W. HIGGINSON, délégué de la Société des sciences sociales.  
D<sup>r</sup> GUILLAUME, secrétaire.

1. Le procès-verbal est lu et adopté.
2. M. le *Président* adresse quelques paroles de bienvenue à M. le vicomte d'Haussonville et le remercie de s'être rendu à la séance.

3. Il est ensuite dressé la liste des co-rapporteurs, c'est-à-dire des personnes qui auront à ouvrir la discussion sur les questions inscrites au programme. Le bureau de la Commission, de concert avec M. Almquist, est autorisé à compléter la liste et à remplacer les co-rapporteurs qui n'accepteraient pas la tâche imposée.

4. M. *Victor Bournat* présente le projet de lettre à Sa Majesté le Roi de Suède qu'il avait bien voulu se charger de rédiger. Ce projet est adopté et il est décidé que les membres de la Commission présents, ainsi que les personnes qui ont bien voulu assister à nos séances, apposeront leur signature au pied de la lettre.

5. M. le *Président* annonce que M. le Rév. D<sup>r</sup> E.-B.-M. Brown, rabbin à Atlanta (Géorgie), a l'intention de se rendre à Stockholm pour assister au Congrès, en qualité de délégué de l'Etat de Géorgie, et qu'il désire communiquer un mémoire sur la *criminalité des Juifs modernes*. M. le *Président* propose de remercier M. Brown et de lui faire savoir que son travail sera reçu avec plaisir.

M. *Almquist* propose que la Commission désigne une personne qui sera chargée des fonctions de secrétaire général du Congrès et il demande, au nom du Comité local de Stockholm, que ces fonctions soient conférées à M. le D<sup>r</sup> Guillaume.

6. Cette proposition est votée, et pour se conformer aux désirs de la Commission et du Comité local, M. le D<sup>r</sup> Guillaume comptant sur le concours de ses collègues, déclare accepter ces fonctions.

La Commission se réunira demain matin à 9 heures, pour entendre la lecture du procès-verbal et pour signer la lettre à adresser à Sa Majesté le Roi de Suède.

*Le Président,*  
E.-C. WINES.

*Le Secrétaire,*  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

## SÉANCE DU 5 JUIN 1878

PRÉSIDENCE DE M. LE D<sup>r</sup> WINES.

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La lettre adressée à Sa Majesté le Roi de Suède est signée par tous les membres.

Cette lettre est conçue en ces termes :

« Sire,

« Votre Majesté a bien voulu consentir à ce que la deuxième réunion du Congrès pénitentiaire international se tint à Stockholm.

« En proposant à votre Majesté de réunir le Congrès dans la capitale de la Suède, la Commission internationale savait qu'on ne peut trouver ailleurs plus de zèle pour le développement de la réforme pénitentiaire.

« Le Parlement n'a jamais hésité à voter les crédits demandés par votre Gouvernement pour l'application de l'emprisonnement individuel et pour toutes les mesures propres à améliorer le régime pénitentiaire.

« Votre Majesté s'intéresse personnellement aux progrès de la réforme, et ce goût pour la science pénitentiaire est un héritage de famille. C'est en effet à la munificence de la Reine-Mère Joséphine qu'est due la fondation, en Suède, d'une colonie destinée, comme la colonie française de Mettray, à l'éducation correctionnelle des enfants vicieux et criminels. Elle ne faisait que de suivre elle-même l'exemple de son illustre époux, le savant auteur du *Traité des peines et des prisons*, ouvrage qui a eu un si grand retentissement dans le monde.

« Stockholm était donc naturellement indiqué aux préférences de la Commission internationale. Elle vient aujourd'hui vous remercier de ce que Votre Majesté, de ce que le Parlement suédois, de ce que l'Administration des prisons de son royaume ont fait pour préparer la réunion du Congrès. Elle ne négligera rien pour assurer le succès des délibérations de cette grande assemblée. Ce sera le meilleur moyen de témoigner sa reconnaissance à tous ceux qui, en Suède et dans les pays scandinaves, ont favorisé la réunion à Stockholm du deuxième Congrès pénitentiaire international.

« La bienveillance avec laquelle Votre Majesté a accueilli notre première demande nous enhardit à solliciter une nouvelle faveur; nous venons lui demander de vouloir bien accorder son haut patronage au Congrès qui va se réunir.

« Ce sera pour le Congrès un très grand honneur et un très précieux encouragement.

« Nous prions Votre Majesté d'agréer, avec l'expression de notre profonde reconnaissance, celle de notre plus respectueux dévouement. »

E.-C. WINES, président (Etats-Unis d'Amérique).

Ch. LUCAS (France).

R. BÉRENGER, sénateur (France).

BONNEVILLE DE MARSANGY (France).

Le vicomte D'HAUSSONVILLE (France).

G.-Fr. ALMQUIST (Suède).

A.-A. PADUA DE FLEURY (Brésil).

D<sup>r</sup> GUILLAUME (Suisse).

STEVENSON (Belgique).

J.-W. HIGGINSON (Etats-Unis d'Amérique).

YVERNÈS (France).

Victor BOURNAT (France).

DURARD-DASSIER (France).

C. GERLE (Suède).

Des remerciements sont votés au président et au secrétaire.

La séance est levée.

Le Président,  
E.-C. WINES.

Le Secrétaire,  
D<sup>r</sup> GUILLAUME.

COMM. PÉNIT. INTERNAT.

## CONGRÈS DE ST-PÉTERSBOURG

SECTION LÉGISLATIVE

### RAPPORT SUR LA 6<sup>e</sup> QUESTION DU PROGRAMME

**Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels ?**

#### AVANT-PROPOS

Cette question figurait au programme du Congrès de Rome, mais elle ne fut pas discutée, faute de temps, et sur la proposition de la première section, elle fut renvoyée au Congrès de Saint-Petersbourg. Elle était formulée comme suit: *Quels moyens doivent être employés par la législation pour mieux atteindre les receleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui ?*

La Commission pénitentiaire internationale, dans sa session de Berne, en maintenant cette question au programme, a légèrement modifié sa rédaction et a décidé de publier le rapport intéressant qu'avait préparé M. Francisco Lastres pour le Congrès de Rome. Comme M. Lastres base en grande partie son argumentation sur le mémoire présenté en 1872 par M. Edwin Hill, il ne sera pas inutile de donner un résumé du rapport de M. Hill et de la discussion qu'il provoqua au sein du Congrès de Londres.

La question était formulée en 1872 de la manière suivante : *Quels moyens faut-il employer pour atteindre d'une manière efficace les receleurs et tous ceux qui dans les actes criminels jouent le rôle de capitalistes du crime ?*

M. Edwin Hill, frère du célèbre Recorder de Birmingham, chargé d'ouvrir la discussion, développa les idées qu'il avait formulées dans un mémoire dont voici le résumé :

« Dans tous les pays, et particulièrement dans les grands centres de population, il existe un nombre relativement considérable d'individus qui vivent du produit de leur rapine. Cette classe d'individus, qui font du crime un métier, comprend plusieurs variétés de malfaiteurs, mais qui tous peuvent être désignés sous le nom d'ouvriers ou de manœuvres du crime. Une autre classe de criminels comprend les individus que l'on peut appeler capitalistes du crime.

« Parmi les premiers on trouve les voleurs de grande route, les pick-pockets et autres chevaliers d'industrie, les faux-monnayeurs, les escrocs, les mendiants et vagabonds, les voleurs ordinaires. Tous agissent plus ou moins d'une manière indépendante, mais il n'existe pas moins entre eux une solidarité qui a fait naître une organisation virtuelle, dans laquelle les individus de la seconde catégorie jouent le rôle le plus important.

« Ces derniers, sans être engagés d'une manière active dans l'œuvre criminelle, n'en tirent pas moins la meilleure part du profit.

« Ces capitalistes du crime comprennent :

« 1<sup>o</sup> Les propriétaires ou locataires de maisons qui servent de refuge et de repaire aux voleurs ;

« 2<sup>o</sup> Les aubergistes et pintiers chez lesquels les voleurs ont leurs rendez-vous habituels et où ils peuvent, sans danger d'être dénoncés, recevoir des informations, échanger des renseignements et tramer de nouveaux complots dans le but de dépouiller leur prochain ;

« 3<sup>o</sup> Les marchands et commerçants d'objets volés, les receleurs de tous genres, les fripiers et les prêteurs sur gage, peu scrupuleux de connaître l'origine des objets qui leur sont offerts ;

« 4° Les inventeurs et constructeurs d'engins, d'instruments et outils à l'usage des voleurs avec effraction, spécialement les fabricants d'outils destinés à ouvrir les coffres-forts. La plupart de ces engins et instruments, qui dénotent un talent pervers, ont nécessairement dû être fabriqués dans des ateliers.

« Bien que depuis fort longtemps on prétend « que s'il n'y avait pas de receleurs, il n'y aurait pas autant de voleurs, » l'opinion publique ne s'est pas encore suffisamment occupée des moyens d'atteindre les receleurs d'une manière efficace. La loi les menace, il est vrai, de peines plus ou moins sévères, mais la statistique prouve que la justice n'atteint que les voleurs et que leurs complices échappent presque toujours à la punition.

« Si l'on veut bien réfléchir, on trouvera que tous les métiers qu'exercent les individus que nous venons de signaler exigent plus ou moins la possession de capitaux, et les hommes qui engagent leurs capitaux dans de semblables industries méritent certainement d'être appelés les capitalistes du crime.

« Les notions d'économie politique les plus élémentaires font comprendre qu'aucune opération industrielle, utile ou nuisible, ne peut être organisée et exécutée sans le secours du capital. Or, en se plaçant au point de vue de la question qui nous occupe, supposons l'existence d'une ville, et il s'en trouve de telles en Angleterre, où les propriétaires d'immeubles, après s'être concertés, décident entre eux de ne pas louer leurs maisons à des individus d'un caractère douteux et qui ne puissent donner des preuves d'une excellente réputation. Que l'on suppose maintenant un voleur de profession, qui a de bonnes raisons pour changer de domicile et qui arrive dans la ville dont nous venons d'admettre l'existence. En voyant l'aisance qui y règne et le peu de précaution qu'on y prend en apparence pour se garantir contre le vol, ce malfaiteur se dira que cette place lui offre un terrain favorable pour des opérations futures. Mais en cherchant à y fixer son domicile, il verra bientôt : 1° que ne pouvant produire les preuves exigées d'un caractère honnête, il lui sera impossible de trouver un logement à louer; 2° qu'il ne s'y trouve pas une seule tante, aucun cabaret où il rencontrera de la sympathie, de l'assistance et une complicité; 3° qu'aucun objet de valeur, à l'exception de l'argent monnayé, ne pourra lui être de quelque utilité, un

marché pour son butin dérobé faisant entièrement défaut. Enfin, 4° que s'il avait besoin d'instruments, il ne trouverait aucun mécanicien disposé à exécuter un travail suspect.

« Inévitablement, cet individu arrivera à la conclusion qu'il est prudent de tourner ses regards ailleurs et d'aller chercher, pour le théâtre de ses exploits, un autre endroit où les propriétaires sont moins difficiles et où ils ne se préoccupent que du paiement des termes de location.

« Priver ainsi la pratique du vol du secours du capital, c'est détruire l'organisation criminelle. Ce moyen, si l'on parvenait à l'appliquer, aurait aussi pour conséquence d'empêcher que les enfants de ces malfaiteurs ne soient élevés dans le vice et le crime, et ils cesseraient d'être infailliblement destinés à former plus tard une nouvelle génération de voleurs. On éviterait aussi plus facilement la corruption qui atteint les enfants de parents honnêtes et laborieux, corruption qui a lieu actuellement par le contact avec les enfants vicieux et criminels et par l'occasion que fournissent aux enfants certains prêteurs sur gage, qui recèlent tout ce que les jeunes délinquants leur offrent à vendre.

« M. Hill pense que si l'on réussissait à combattre d'une manière efficace les capitalistes du crime, le nombre des voleurs de profession diminuerait considérablement. On peut objecter, en tenant le même raisonnement, que si l'on parvenait à arrêter tous les voleurs, le vol organisé cesserait d'exister. C'est ce dernier système que l'on a suivi jusqu'à présent et qu'on continue à appliquer. La société fait des efforts soutenus et consacre des sommes considérables dans le but de vaincre la légion des criminels en les attaquant individuellement. Mais quel succès a-t-on obtenu jusqu'à présent? Il est certain que l'ennemi, quoique moins nombreux qu'autrefois, existe encore et qu'il continue son activité avec une égale énergie et une audace qu'il n'a pas diminuée.

« Il est donc temps d'examiner un autre plan de campagne et de voir s'il ne conviendrait pas d'attaquer aussi et vigoureusement les capitalistes du crime au lieu de concentrer presque exclusivement notre attention sur la partie opérative de la classe criminelle. Cette nouvelle lutte offre plus de chances de réussite. Les capitalistes du crime sont d'abord peu nombreux, tandis que les voleurs sont toute une armée; les capitalistes du crime ont

une position sociale comparativement fixe, tandis que les voleurs n'ont pour ainsi dire pas de domicile et mènent une vie nomade; les capitalistes du crime, ayant une propriété à mettre en jeu et une certaine position sociale à perdre, doivent être plus affectés par les menaces de la loi que les autres. Si l'on tient compte de toutes ces circonstances, on arrive à la conviction que notre législation pénale devrait être basée sur les résultats d'une investigation plus profonde et plus sérieuse de l'état de choses existant.

« Au moyen des observations et des expériences acquises, nous pouvons déjà indiquer les moyens qui sont à notre disposition pour soustraire le capital aux pratiques criminelles.

« D'abord, pour ce qui concerne les individus qui offrent des refuges aux malfaiteurs, la législation ne contient que des dispositions inefficaces. Les propriétaires devraient être autorisés à renvoyer les locataires malhonnêtes; ensuite la loi devrait contenir des dispositions d'après lesquelles les propriétaires ou locataires de maisons suspectes seraient rendus responsables de ce qui se passe chez eux. Il serait ainsi dangereux pour le propriétaire de tolérer dans son habitation un locataire malhonnête. En troisième lieu, la police aurait le devoir d'informer de tels propriétaires ou locataires, chaque fois qu'elle a des raisons de croire qu'un locataire ou sous-locataire vit du produit de ses vols. Ensuite, chaque corps de police aurait quelques agents habiles, qui recevraient pour mission spéciale de découvrir ces refuges et ces lieux de recel. Enfin, les cours de justice devraient avoir la compétence d'agir contre les propriétaires d'habitation qui, en dépit des avertissements de la police, continuent à tolérer des individus vivant de la rapine et du vol.

« On peut croire que des maisons destinées à servir de refuge et de retraite aux voleurs ne se trouvent que dans les grandes cités. C'est là une grande erreur. Les directeurs de pénitenciers suisses savent, par les confidences des détenus appartenant à la catégorie des voleurs de profession (vagabonds, rôdeurs, stromer, stabler), que dans les principales villes de la Suisse il existe des auberges, connues de tous les voleurs de profession, où les filous sont sûrs d'un accueil bienveillant. Ces auberges sont également connues de la police, et les tenanciers, pour masquer leur jeu, dénoncent de temps en temps un novice ou un voleur qu'ils

n'ont pas à ménager. Ils se rendent ainsi utiles, même indispensables, éloignent les soupçons et se maintiennent dans les bonnes grâces de l'autorité. Parfois les voleurs expédient de très loin les montres, les bijoux, les vêtements, la literie, en un mot le butin dérobé, à l'adresse de ces complices, dans le but à la fois d'assurer la vente et de faire disparaître le plus promptement possible les traces du crime. Il existe une telle solidarité et une telle entente, qu'un aubergiste de cette catégorie inscrit, au jour qui lui est indiqué, le nom du voleur dans son registre des voyageurs, afin de donner au besoin à ce dernier la preuve d'un alibi.

« Il nous serait facile de citer d'autres faits plus ou moins connus de la police, pour prouver que l'organisation du vol existe chez nous comme ailleurs; seulement cette organisation n'est pas aussi développée que dans les grands centres de population. Les auberges qui servent de refuge à nos voleurs de profession reçoivent aussi des ouvriers en voyage. Ceux-ci, s'ils sont légers de caractère et désœuvrés, courent souvent le plus grand danger de subir l'influence des individus vicieux et criminels avec lesquels ils se trouvent en contact. Presque tous les voleurs de profession, en parcourant le pays, ont séjourné dans les mêmes auberges, dont ils connaissent l'enseigne depuis longtemps. C'est surtout dans les prisons que les leçons de géographie sont données aux novices par les individus expérimentés.

« Relativement aux capitalistes du crime, dont la spécialité est de receler le butin, la loi pénale les menace d'une punition plus ou moins sévère. Mais lorsque le cas se présente d'appliquer la loi, on invoque les motifs les plus futiles, entièrement opposés à l'esprit de la loi, et les receleurs sont le plus souvent acquittés. On admet qu'à Londres, pour un receleur qui est condamné, il y en a quatre à cinq mille qui échappent de cette manière à la punition. L'action de la loi devient illusoire, et il serait cependant facile d'y porter remède:

« Lorsqu'il est clairement démontré qu'un homme a eu l'intention de commettre un crime et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter son intention criminelle, il n'est pas rationnel de le déclarer innocent, soit parce qu'on l'a empêché d'exécuter son dessein ou parce qu'on invoque en sa faveur des distinctions



subtiles ne faisant pas rentrer ce cas dans le sens de la lettre de la loi. La difficulté serait levée si la loi considérait comme crime l'acceptation ou l'achat d'objets *présumés* volés ou *obtenus par des moyens illicites*, et il n'est pas douteux que la police saurait bientôt comment il faut s'y prendre pour atteindre les receleurs et surtout ceux qui excitent directement ou indirectement les enfants à voler leurs parents et leurs voisins. Dès que les receleurs sauraient qu'ils ne sont plus à l'abri de la surveillance active de la police, on peut admettre que le trafic avec les objets volés diminuerait, car il serait alors plus dangereux que lucratif.

« Le nombre des receleurs proprement dits est partout plus considérable qu'on ne se le figure au premier abord. Non seulement les tenanciers des établissements dont nous avons parlé recèlent des objets volés lorsque l'occasion est favorable, mais on trouve aussi des receleurs parmi les marchands de bric-à-brac, les fripiers, les prêteurs sur gage et quelques marchands horlogers et bijoutiers. Il arrive aussi que certains commissionnaires-portefaix jouent le rôle d'entremetteurs et facilitent le placement d'objets volés.

« En parcourant les avis de vols dans le recueil des signalements des crimes et délits, on peut voir que les vols d'argent sont relativement peu nombreux, tandis que les vols d'objets forment la règle. Or, ces objets dérobés doivent le plus souvent être offerts en vente pour être convertis en monnaie. Cela ne peut avoir lieu que par le moyen des receleurs dont les adresses sont connues de tous les voleurs habituels qui rôdent à travers le pays, d'une ville à l'autre.

« Dans le but d'attaquer avec chances de succès tous ces capitalistes du crime et pour détruire l'organisation qui les unit aux voleurs, M. Hill suggère les mesures suivantes :

« 1. Une commission d'enquête devrait être instituée et recevoir pour mission d'étudier les circonstances au milieu desquelles le crime commence à se développer, ainsi que les conditions de ceux qui stimulent et favorisent ce développement. Cette commission aurait à prendre en considération les conditions misérables dans lesquelles naissent certains enfants. Elle aurait ensuite à compléter l'étude des circonstances qui caractérisent la carrière criminelle chez les adultes; à examiner comment ils sont

logés, avec qui ils contractent des liens de mariage ou avec quelles femmes ils vivent en concubinage; comment leurs enfants sont élevés et traités et quelle éducation ces derniers reçoivent; à voir s'il existe entre ces malfaiteurs une certaine organisation et quels moyens ils ont à leur disposition pour échapper à la police et à la justice; comment ils disposent de leur butin volé, etc., etc.

« 2. Admettant en principe que la propriété a des devoirs aussi bien que des droits, la législation devrait contenir des dispositions efficaces, en vertu desquelles tous les propriétaires d'habitations seraient rendus responsables des actes de ceux qu'ils tolèrent dans leur maison, alors qu'ils ont été avertis que ces individus font un métier de violer la loi.

« 3. Dans le but de produire une intimidation efficace sur ceux qui emploient leur capital dans le trafic d'objets volés, la loi devrait être modifiée de manière à donner aux tribunaux le moyen d'appliquer la loi dans son esprit et non dans la lettre. Il ne devrait plus être possible d'invoquer des raisons puérides de pure forme, qui paralysent l'action de la justice et rendent illusoire l'effet de la législation.

« 4. Comme il est juste et équitable que tout homme ou réunion d'hommes qui en encouragent et assistent d'autres à la perpétration du vol organisé, supportent les frais qu'ils occasionnent à la société, la loi pénale devrait édicter entre autres punitions réservées à ceux qui emploient leurs capitaux à entretenir le vol, celle de contribuer largement aux frais de police, de justice et d'emprisonnement, etc.

« Plusieurs membres éminents du Congrès prirent part à la discussion et parlèrent dans le même sens que M. Hill. Un magistrat du comté de Middlesex, M. le sergent Cox, pensait que pour combattre le recel, il fallait d'abord que le voleur eût de grandes difficultés pour vendre les objets volés et que l'achat de ces objets soit rendu dangereux pour le receleur. Il raconta qu'en Angleterre on avait obtenu à cet égard une grande amélioration, depuis que la loi avait établi des règles strictes relatives à l'achat d'objets que des enfants et des jeunes gens offraient à vendre. Ce progrès encourage à persévérer dans cette voie et à développer ce principe en l'appliquant à d'autres objets qu'à des matières

métalliques. Des objets en fer, en cuivre ou en laiton exposés hors de l'enceinte des maisons et confiés à la foi publique étaient fréquemment dérobés et vendus par des enfants. Depuis que la loi est en vigueur, le nombre de ces larcins dans le comté de Middlesex a considérablement diminué. Si l'on étendait ce principe à d'autres catégories d'articles et d'objets et que l'on défendît aux marchands d'objets usagés, aux fripiers, etc., d'acheter quoi que ce soit d'enfants n'ayant pas atteint un certain âge, ou même de jeunes gens qui ne sont pas encore en possession de leurs droits civils, on obtiendrait certainement de bons résultats. M. Cox ajouta que dans la cour criminelle qu'il préside il a établi une règle d'après laquelle le receveur est puni d'une peine double de celle qu'il inflige au voleur. Depuis qu'on sait que cette règle est suivie d'une manière inflexible, les cas de recel sont devenus rares dans son district. Si tous les tribunaux adoptaient une règle semblable, les receveurs seraient plus sérieusement intimidés.

« Un autre magistrat anglais, M. Aspinall, de Liverpool, rapporte qu'une règle semblable est adoptée et suivie dans cette ville. Parfois même le jeune délinquant n'est condamné qu'à une légère peine, tandis qu'on inflige au receveur, quoique non récidiviste, une punition criminelle. Il objecte à l'une des propositions de M. Hill la difficulté que l'on rencontrerait en Angleterre de pénétrer dans des habitations privées. Les putes, les auberges, les locaux des prêteurs sur gage et les lieux où de semblables objets se trafiquent sont toujours ouverts aux agents de la police.

« D'un autre côté on fit observer que ces repaires de voleurs avaient l'avantage de faciliter les recherches d'individus soupçonnés d'avoir commis un crime et que souvent les tenanciers de ces établissements donnaient à la police de précieuses informations. D'après ce que nous avons dit sur les lieux de refuge des voleurs en Suisse, on voit que les mêmes conditions se retrouvent dans tous les pays.

« Un autre orateur anglais fit dans le cours de la discussion une vigoureuse sortie contre la tolérance accordée aux tenanciers de maisons de débauche et surtout contre ceux qui font l'ignoble métier de livrer des victimes à ces lieux de prostitution.

Ce sont bien là, dit-il, des capitalistes du crime de la pire espèce et d'autant plus dangereux qu'ils sont soutenus et patronnés par des gens qui se disent honnêtes et appartiennent à une classe respectable de la société. Les maisons de prostitution sont une injure faite à la civilisation et sont plus nuisibles que les établissements des capitalistes du crime, car tandis que ceux-ci ne trafiquent qu'avec des bijoux et autres objets volés, les tenanciers des maisons de débauche trafiquent avec l'âme et le corps de nos sœurs.

« M. Chandler rapporte qu'aux Etats-Unis le propriétaire d'objets dérobés peut toujours les réclamer, quel que soit le lieu où il les retrouve. La personne qui les a en possession doit rendre compte de la manière dont elle les a obtenus ou être punie. D'après ce qu'expose M. Chandler, les capitalistes du crime sont très bien organisés aux Etats-Unis et exercent leur métier avec audace.

« Voici le texte de la résolution qui fut proposée par la délégation américaine au sujet des capitalistes du crime :

« La perpétration efficace du crime exige l'action combinée du capital et du travail, comme tous les autres arts manuels la réclament. Deux classes bien distinctes sont engagées dans les opérations criminelles : les capitalistes qui fournissent les moyens et ceux qui mettent en mouvement les machineries. Il est digne de la société de rechercher si elle n'a pas fait fausse route dans sa lutte contre le crime et s'il ne serait pas plus sage de frapper les quelques capitalistes comme classe. Qu'elle dirige ses coups contre la connexion qui existe entre le capital criminel et le travail criminel et qu'elle ne ménage pas ses assauts tant qu'elle n'aura pas brisé ou dissous cette union. Nous pourrions être assurés que quand cette calamiteuse organisation sera frappée dans sa partie vitale, elle périra ; que quand la pierre de l'angle de cette léproserie sera ébranlée, l'édifice entier tombera en ruine. »

Ceci dit, nous laissons la parole à notre éminent collègue, M. le Dr Lastres.

Dr G.

## RAPPORT

présenté par M. Francisco Lastres, député, délégué du gouvernement espagnol.

La Commission pénitentiaire internationale m'a fait l'honneur de me charger de la rédaction du rapport sur l'important problème du recel, question qui préoccupe tous les criminalistes et à laquelle on donne une grande importance dans les législations pénales modernes. Les législateurs cherchent à réprimer d'une manière efficace ces criminels qui profitent des délits d'autrui et les exploitent en prenant toute sorte de précautions pour éviter la responsabilité. Il faut donc, par conséquent, chercher dans leur retraite et y anéantir ces *fautores delicti*, que l'on désigne également, et bien exactement, sous le nom de *capitalistes criminels*.

La question fut l'objet d'une profonde attention de la part de M. Edwin Hill et du Congrès de Londres de 1872, et il était tout naturel que celui de Rome se préoccupât du moyen d'arriver à l'extinction de ces criminels, dignes des châtimens les plus sévères, par cela même qu'ils se cachent dans l'ombre et prétendent échapper à l'action de la justice; beaucoup d'entre eux osent se présenter dans la société, se faisant passer pour d'honnêtes gens et réclamant cyniquement l'estime générale.

Avant d'entrer complètement dans le fond du thème proposé, je crois indispensable de fixer un point que je considère comme quelque peu obscur et qui pourrait être une cause d'erreurs qu'il est nécessaire d'éviter, par cela même que l'on prétend fixer la véritable notion du recel et la responsabilité des receleurs. Le doute pour moi, provient des mots : *provoquer les délits d'autrui*, qui figurent dans la proposition; car j'entends que la personne qui a assez d'influence sur une autre pour déterminer sa volonté et lui faire exécuter un délit, est l'auteur moral du fait, et ainsi le

désignent la plupart des lois pénales, et parmi ces dernières le code pénal d'Espagne, qui fixe d'une manière parfaite la théorie des auteurs par induction <sup>1</sup>.

Je soutiens donc, d'accord avec le code de mon pays, que celui qui excite à commettre un délit ou le provoque en employant des moyens propres à amener l'exécution de l'acte délictueux, doit être considéré et puni comme auteur moral du fait que l'on poursuit et jamais comme receleur; parce que le véritable receleur ne doit avoir aucunement intervenu dans le délit, ni aidé à son exécution par des moyens directs ni indirects, car au cas contraire, il serait non seulement receleur, mais aussi complice ou auteur. On désigne comme complice celui qui, ne méritant pas la qualification d'auteur, aide au crime par des actes antérieurs ou simultanés au fait que l'on poursuit : idée de la complicité qu'il importe beaucoup d'avoir sous les yeux, pour ne pas lomber dans des erreurs qui sont toujours dangereuses, lorsqu'il est question d'exiger la responsabilité criminelle. Le véritable et simple receleur est celui qui n'est intervenu ni de près, ni de loin, dans l'exécution du délit, mais qui, sachant qu'il a été commis, l'exploite ou aide les responsables pour qu'ils en profitent ou échappent à l'action de la justice.

Par ce qui est dit, on comprendra que le recel est, et doit être puni comme un délit spécial, quoique connexe à tout autre, commis par des personnes différentes; idée que quelques codes modernes ont développée, entre autres le code pénal allemand et celui des Pays-Bas <sup>2</sup>; la doctrine qu'admet le projet de code pénal espagnol est aussi digne d'éloges; ce projet, qui a été présenté à la Chambre des députés par M. Francisco Silveira, Ministre de la Justice, est un ouvrage remarquable qui a obtenu l'approbation de presque tous les écrivains qui ont traité cette matière, et qui suffirait, à lui seul, pour assurer la réputation du jurisconsulte éminent qui a eu la gloire de le rédiger.

J'aurai l'occasion de démontrer ce que j'avance, car je crois que pour réprimer le recel et répondre à la question dont je m'oc-

<sup>1</sup> Article 13 du Code pénal espagnol de 1870, et articles 26 et 28 du projet de Code pénal espagnol de 1885.

<sup>2</sup> Articles 257 à 260 du Code pénal d'Allemagne, 1870, Articles 416 et 417 du Code des Pays-Bas, 1831.

cupe, il suffira de consigner ce qu'établit le projet de code pénal espagnol; mais avant de le faire, il est juste que je rende justice aux admirables rapports de MM. Thonissen et Alfred Hill, qui ont traité la même question <sup>1</sup>.

Le spectacle de la criminalité et l'étude des moyens qu'emploient les délinquants pour exécuter les attentats contre la propriété, déterminèrent le célèbre M. Edwin Hill à penser que ces crimes n'étaient pas, en règle générale, des manifestations isolées, sinon le résultat d'un système complet, bien organisé et habilement dirigé, et, sûr de sa conviction, il soutint l'urgence d'attaquer l'organisme dans sa base, dans son centre, en détruisant la tête, la force qui provoque et qui profite des délits d'autrui. M. Hill indiquait trois moyens pour arriver au résultat qu'il se proposait, et nous consacrerons un léger souvenir à chacun d'eux, tout en consignant notre opinion particulière.

Le premier moyen proposé consiste en ce que la loi déclare que tout locataire qui consent à ce que son habitation soit utilisée à loger des criminels ou à recevoir en dépôt des objets volés, perde tout droit correspondant au bail et que le propriétaire qui, averti de cet abus par la police, le tolère, soit puni de peines rigoureuses, pouvant même aller jusqu'à la confiscation temporaire, sous réserve de ce que son innocence soit démontrée par ceux qui réclameraient contre la décision du tribunal. On voit de suite le danger et les graves abus auxquels donnerait lieu le moyen proposé, qui est contraire aux progrès modernes, car sous son ombre renaîtrait la confiscation, heureusement abolie dans tous les codes modernes. Que l'on ne croie pas pour cela que nous voulons enlever la responsabilité du propriétaire ou du locataire auteur de recel, s'il est prouvé qu'ils en font un métier et que pour eux, loger les criminels ou cacher les effets du délit est une habitude et un moyen de vivre; mais il suffira de déterminer la punition dans la forme proposée dans le projet espagnol, sans arriver au châtement terrible de la confiscation, dont les conséquences sont presque toujours supportées par ceux qui ne sont nullement responsables du mal que l'on poursuit.

Le second moyen proposé par M. Hill consiste en ce que les

<sup>1</sup> *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, vol. I, 105 et 215.

dépenses des prisons et celles qu'occasionnent leur entretien, soient supportées par ceux qui favorisent la perpétration des délits. D'accord avec son idée, et pour la développer, M. Hill et son ami M. William Pare, formèrent un tribunal spécial (*Cour d'exemption de la taxe criminelle*), chargé d'exempter de l'impôt les propriétaires et locataires qui démontreraient que leurs habitations étaient destinées à des usages honnêtes et libres de toute relation avec des coupables. L'impulsion généreuse de M. Hill et son désir de combattre le recel, le portèrent à des résolutions extrêmement dangereuses, en affirmant une théorie diamétralement opposée à l'axiome moral et juridique qui veut que toute personne soit supposée honnête et innocente, tant que la preuve du contraire n'a pas été faite. En effet, d'après le vœu du célèbre philanthrope, tous ceux que la police désignerait, resteraient dès lors sujets au paiement de la taxe, sous réserve des sentences d'exemption que le tribunal spécial prononcerait. Par ce moyen, on pourrait arriver à l'injustice et l'on verrait peut-être mêmes des criminels, par esprit de vengeance, dénoncer des honnêtes gens pour les obliger à se défendre, occasionnant, par conséquent, une nouvelle forme de chantage qui aurait pour base la délation.

En troisième lieu, M. Hill croit que les législations modernes, au lieu de punir seulement ceux qui achètent des objets volés, devraient punir aussi les acheteurs d'objets qu'ils *ont dû supposer avoir été volés*. Ce moyen, dont il existe des indications dans quelques codes <sup>1</sup>, me semble moins dangereux que les précédents, parce qu'en effet, il y a beaucoup de cas où l'acheteur reçoit des objets dont le vendeur n'aura pas pu lui expliquer la provenance; et ceci arrive, par exemple, dans la vente d'ornements, d'objets religieux, de fournitures de l'armée ou de la marine, d'objets d'art, de livres rares, etc., car tout le monde sait qu'il est nécessaire de procédés spéciaux pour leur aliénation et que des personnes déterminées peuvent seules l'exécuter licitement; et même alors on ne peut établir des règles inflexibles; on doit laisser au tribunal le soin de prononcer dans chaque cas particulier, seul moyen de ne pas commettre de graves injustices, comme je le

<sup>1</sup> L'article 129 du Code pénal de contraventions de la Hongrie, punit d'un mois de prison et de l'amende de 200 florins celui qui achète des objets dont la provenance douteuse laisse à supposer qu'ils ont été volés.

démontrerai par un exemple. Le Ministère de la Guerre, conformément à la loi, vend un grand nombre de fusils neufs et il effectue cette vente pour acheter des armes perfectionnées. Il est tout naturel que celui qui achète directement la totalité de ces armes au Ministère obtienne des documents qui fassent constater cet achat; mais supposons que cet acheteur ait fait cadeau d'un de ces fusils, lequel a passé par plusieurs mains avant d'arriver à la personne qui se présente pour le vendre ou pour le donner en gage. Comme l'arme est connue et qu'elle porte la marque, le numéro et d'autres signes qui prouvent qu'elle provient de l'armée, le porteur est arrêté, et peut-être puni, parce qu'il lui sera difficile ou impossible de démontrer la foule d'opérations par où a passé l'objet dont il est question et dont l'acquisition est parfaitement honnête et légale. Dans son fond, le principe est bon, quelques lois l'acceptent<sup>1</sup>; mais il est indispensable de ne pas exagérer les conséquences, parce qu'on court le risque de commettre de véritables iniquités et de grands abus, et pour cela, nous croyons qu'on doit seulement punir comme receleur celui qui par habitude aide les coupables et celui qui a la coutume d'acheter ou d'engager des objets volés ou de provenance douteuse, qu'il accepte sans réserve et sans prendre les précautions élémentaires qui viennent à l'idée de tout honnête homme. Celui qui, par hasard, acquiert un objet volé, est assez puni par la perte de la chose et les ennuis naturels qu'occasionnent les recherches; mais il serait injuste de lui infliger la même peine qu'au receleur; peine qui doit être réservée à l'acheteur habituel d'objets mal acquis.

L'éminent M. Thonissen réfute dans son admirable rapport les moyens proposés par M. Hill. J'opine comme lui, et j'estime que, pour réduire le nombre de receleurs, on doit recourir à toutes les mesures préventives et aux punitions qui conduisent à cette fin; mais je crois que pour que ces moyens soient efficaces, on doit les appliquer dans la réalité et non dans des fantaisies créées par des esprits généreux. Il faut, ajoute M. Thonissen, que les mesures prises soient pratiques, légitimes et exemptes de procédés arbitraires; triple caractère qui manque aux moyens proposés par le philanthrope anglais.

<sup>1</sup> Articles 7 et 13, loi de Neuchâtel du 15 février 1883.

L'éminent homme d'Etat belge croit que pour combattre le recel, il suffit de ce que la plus grande partie des codes disposent, et que la police remplisse son devoir, veillant avec beaucoup de soin sur les maisons mal famées, les prêteurs sur gages, les cabarets et les lieux où d'habitude se réunissent les coupables pour concerter les crimes et se distribuer les objets mal acquis, abandonnant toutes mesures qui, non seulement sont inefficaces, mais peuvent, dans des cas déterminés, devenir dangereuses et attentatoires au respect individuel, ce que le législateur ne doit jamais oublier.

Le projet de code pénal espagnol contient des dispositions très importantes, que je me plais à faire connaître, et je crois difficile de faire rien de plus efficace pour combattre le recel, qu'il punit comme un délit spécial. Il considère comme receleurs : 1° Ceux qui habituellement et ordinairement logent les coupables de n'importe quel délit, aident à leur fuite ou cachent le corps du délit; 2° Ceux qui logent, cachent ou aident à fuir ceux qui sont reconnus publiquement coupables de n'importe quel délit; 3° Ceux qui, ayant appris qu'il a été commis un délit de trahison, de régicide, de parricide ou d'assassinat, logent ou facilitent la fuite des coupables, ou cachent ou inutilisent le corps ou les instruments du délit, pour empêcher qu'il soit découvert; 4° Ceux qui, sachant qu'un délit quelconque a été commis, logent ou facilitent la fuite des coupables, cachent ou inutilisent le corps ou les instruments du délit, ou consentent qu'un autre le fasse, pourvu qu'ils l'exécutent avec abus de fonctions publiques<sup>1</sup>.

La notion exacte du recel rejette toute idée de coopération dans le crime, car, comme nous l'avons dit auparavant, le véritable receleur vient en aide aux coupables après que le délit a été commis, sans y être intervenu en rien, et pour cela il suffit que le receleur ait offert son concours avant l'exécution du délit, pour que le projet espagnol le considère comme complice et le punisse comme tel, pensant que peut-être sans son offre de protection et de cacher les coupables, le crime n'aurait pas été commis<sup>2</sup>.

La nécessité de combattre le recel n'autorise pas à fouler les

<sup>1</sup> Article 327 du projet de Code pénal espagnol, 1885.

<sup>2</sup> Article 328. Projet de Code pénal espagnol, 1885.

affections naturelles, ni à oublier les liens du sang, et comme il serait non seulement injuste mais même immoral d'imposer des peines à celui qui cache ou protège le parent qui a commis un délit, les codes exemptent de responsabilité les receleurs de leur époux et de leurs ascendants, descendants, frères légitimes, naturels et adoptifs, ou proches parents aux mêmes degrés <sup>1</sup>.

Par ce qui est dit, on voit que le projet espagnol considère seulement comme receleur celui qui protège et loge le coupable, aide à sa fuite, on garde ou détruit les objets volés, sans aucun profit. Ceux qui, sachant qu'un délit contre la propriété a été commis, sans y avoir pris part ni comme auteurs, ni comme complices, en profitent par eux-mêmes, ou aident les auteurs ou les complices à profiter des objets volés, sont non seulement des receleurs, mais des *coupables de vol*, et par conséquent punis comme tels; nouveauté importante qui, croyons-nous, n'a pas de précédent dans les autres codes pénaux <sup>2</sup>.

Il est certain qu'un des moyens que les coupables de délits contre la propriété emploient le plus fréquemment pour profiter des effets volés, consiste à les laisser en gage, contrat qui se fait facilement dans les grandes populations et à toute heure, même de nuit. En tenant compte de ceci, on a fait des lois et des règlements pour organiser et veiller sur les contrats de gages, la vente et achat d'or, d'argent et de bijoux et sur les fripiers; mais, même étant question de ces contrats, il est très difficile d'établir d'autres règles que celles qui sont déjà établies naturellement; il faut que le prêteur emploie des livres sérieux, des registres où il doit inscrire le nom, l'âge, l'état, la profession et le domicile de celui qui engage l'objet, avec la description détaillée de l'objet, formalités augmentées en Espagne par la nécessité de présenter le document appelé *cedula personnelle* (*cedula personal*) qui sert à constater l'identité de la personne du vendeur <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Article 17 du Code pénal espagnol et article 329 du projet de 1885.

<sup>2</sup> Article 578. Projet de Code pénal espagnol, 1885.

<sup>3</sup> Parmi les lois en vigueur, celle du Danemark, du 21 juin 1867; celle du canton de Zurich, du 21 mai 1882; celles de Neuchâtel, des 15 février et 19 mars 1883, sont dignes d'être notées par les précautions qu'elles contiennent et les minutieuses formalités qu'elles exigent pour le prêt sur gage et la contraction sur l'or, l'argent, les bijoux et les fripiers. L'article 559 du Code pénal espagnol punit d'une amende de 500 à 5000 francs le prêteur sur gages qui néglige de remplir les formalités inscrites sur les règlements.

Personne n'osera mettre en doute l'honnêteté et la loyauté avec lesquelles travaillent les monts-de-piété, et pourtant ces établissements prêtent fréquemment sur des bijoux volés. En effet, il est absolument impossible que celui qui est pressé par la nécessité du moment, présente toujours la justification complète de son droit à faire légitimement le contrat. Les entraves au prêt ne serviraient qu'à pousser le malheureux à abandonner le mont-de-piété pour recourir à l'implacable usurier qui, moins scrupuleux, demandera à l'honnête homme un intérêt exorbitant pour se dédommager des pertes que lui occasionnent les mauvaises affaires.

Je me servirai d'un exemple pour démontrer les graves conséquences que peut produire l'excessive réglementation du contrat de prêt sur gages, lorsqu'il s'inspire du seul désir de poursuivre les criminels, oubliant tant et tant de malheureux comme il s'en rencontre dans les classes nécessiteuses, dignes aussi de considération. Dans plusieurs lois, et entre autres dans celle du canton de Neuchâtel de 1883, il est défendu de prêter aux mineurs ou personnes incapables; supposons qu'une mère âgée, malade, réduite à la misère, ait un urgent besoin d'une médecine d'un prix élevé et que pour l'acheter elle n'ait d'autre ressource que d'engager le dernier bijou qui lui reste. Elle n'a près d'elle que son fils, déjà majeur, mais qui, par son aspect rachitique et maladif, n'ayant pu vaincre les difficultés de son amère existence, paraît encore mineur. Cette mère malheureuse envoie son fils engager l'objet pour obtenir la somme nécessaire; le fils s'en va faire la commission, mais le prêteur refuse de faire le contrat parce que la loi lui défend de prêter aux mineurs, et quoique l'adolescent, plein d'anxiété, proteste et affirme être sorti de la minorité, on lui demande de contrôler son assertion; pendant ce temps, le prêt ne s'effectue pas, la médecine ne peut s'acheter et lorsque le malheureux verra sa mère âgée à l'agonie par le manque de secours, il maudira une loi qui, dictée pour contenir les criminels, cause des victimes parmi les honnêtes gens.

Les prescriptions contenues dans les codes pénaux sur le recel, unies à une bonne et constante vigilance de la part de la police, suffiraient pour découvrir et punir ceux que l'on désigne sous le nom de *capitalistes criminels*. En vue des considérations exposées, j'ai l'honneur de présenter les conclusions suivantes :

1. En dehors des responsabilités acquises par la participation, soit comme auteur, soit comme complice, selon que le coupable prend part à l'exécution d'un délit, par des moyens directs, ou par des moyens auxiliaires, on doit considérer comme receleurs et punir comme tels :

a) Ceux qui habituellement et ordinairement logent les coupables de n'importe quel délit, aident à leur fuite ou cachent le corps du délit;

b) Ceux qui logent, cachent ou aident à la fuite de ceux qui sont reconnus publiquement coupables de n'importe quel délit;

c) Ceux qui, ayant connaissance de ce qu'il a été commis un délit, logent ou facilitent la fuite des coupables, ou cachent ou inutilisent le corps ou les instruments du délit pour empêcher qu'il soit découvert;

d) Si les coupables comme receleurs avaient offert leur concours avant que le délit ne fût commis, ils seront punis comme complices;

e) Seront exemptés des peines : les receleurs de leurs époux, les ascendants, les descendants, les frères légitimes, naturels et adoptifs, ou les proches parents aux mêmes degrés.

2. Seront punis comme coupables de vol, ceux qui, sachant qu'un délit contre la propriété a été commis sans qu'ils y aient pris part comme auteurs ou comme complices, en profitent ou aident les auteurs ou complices à profiter des objets soustraits.

3. Avec une réglementation prudente et rationnelle du contrat de prêt sur gage, achat et vente de bijoux, pierres et métaux précieux et sur les fripiers; avec l'application exacte des préceptes législatifs et les règlements indiqués, joints à la vigilance constante de la police, on combattra avec efficacité les receleurs, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures extrêmes qui, par leur procédé arbitraire, donneraient lieu à des injustices que le législateur doit éviter.

Francisco LASTRES.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉCRET

portant Règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun.

(Maisons d'arrêt, de justice et de correction.)

Le Président de la République française;  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1841;  
Vu l'avis du Conseil supérieur des prisons;

Décète :

#### CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION  
ET DE SURVEILLANCE.

#### ARTICLE PREMIER.

Le personnel préposé aux divers services dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction est déterminé, pour chaque établissement, par le ministre de l'intérieur, d'après les dispositions

générales fixant le recrutement, les attributions et le traitement des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire, ainsi que de toutes personnes attachées à un de ces services.

ART. 2.

Le directeur administre, sous l'autorité du préfet, les établissements composant sa circonscription.

Il est appelé à donner son avis ou à présenter des propositions au préfet sur les détails du régime et de l'administration des diverses prisons.

Il dirige toutes les parties du service; tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il est spécialement chargé :

1° D'assurer l'exécution des règlements et instructions ministérielles ;

2° De préparer les budgets ainsi que les marchés et cahiers des charges et les tarifs de prix de main-d'œuvre, — de contrôler les opérations de dépenses et de recettes, d'en vérifier le règlement ainsi que la liquidation, — de vérifier la comptabilité, espèces et matières ;

3° De contrôler l'exécution des marchés de fournitures ;

4° De surveiller tout ce qui concerne les travaux industriels ;

5° De veiller à l'exacte observation des mesures d'ordre et de police intérieure.

Deux fois par an, au moins, il doit se rendre dans chacune des prisons de sa circonscription pour y vérifier l'état des divers services au point de vue de la situation morale et matérielle, et de l'amendement des détenus. A la suite de chaque tournée, il rend compte au préfet de ses observations par un rapport qui est ensuite transmis au ministre.

La vérification du directeur doit toujours être constatée par un visa sur les différents registres d'écrou et autres; il doit consigner ses instructions sur le carnet d'ordres de service.

ART. 3.

Le directeur est personnellement chargé de tenir les registres suivants :

1° Un registre d'arrivée et de départ de la correspondance administrative ;

2° Un registre matricule et par compte ouvert à chaque agent, conforme au modèle réglementaire ;

3° Un registre des récompenses et des punitions concernant chacun des fonctionnaires, employés ou gardiens de sa circonscription ;

4° Un registre d'inventaire des objets mobiliers appartenant à l'Etat.

Dans la prison qu'il dirige personnellement, il est responsable de la valeur des dits objets, lorsqu'ils n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur.

ART. 4.

Le gardien-chef est chargé, sous l'autorité du directeur de la circonscription et sous le contrôle des préfet et sous-préfet, sans préjudice des dispositions de l'article 613 du code d'instruction criminelle et des droits conférés aux commissions de surveillance :

1° D'assurer la garde des prisonniers, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de la maison ;

2° De veiller à l'observation des clauses et conditions du cahier des charges et à l'exacte application des tarifs de main-d'œuvre ;

3° De tenir les diverses écritures mentionnées à l'article ci-après ;

4° De diriger tous les détails du service de l'établissement.



ART. 5.

Le gardien-chef tient les registres d'écrou prescrits par le code d'instruction criminelle, savoir :

- Un pour la maison d'arrêt;
- Un pour la maison de justice;
- Un pour la maison de correction.

Ces registres sont tenus conformément aux instructions ministérielles des 26 août 1831 et 4 janvier 1832.

Les gardiens-chefs tiennent, en outre, s'il y a lieu, des registres d'écrou séparés, savoir :

Un registre pour les détenus pour dettes et pour ceux mentionnés en l'article 455 du code de commerce <sup>1</sup>;

- Un pour les passagers civils et militaires;
- Un pour les condamnés en matière de simple police;

Un pour les marins dans les chefs-lieux d'arrondissements maritimes.

Le gardien-chef est aussi chargé de la tenue des écritures dont la nomenclature suit :

1° *Registres d'ordre et d'administration proprement dits*, à savoir : registre du contrôle nominatif de la population pour les détenus des deux sexes; registre du contrôle numérique; registre des rapports journaliers au directeur; registre des libérations par mois; registre pour l'inscription des punitions; registre de la correspondance des détenus avec les autorités administratives et judiciaires; état de situation des magasins de vestiaire, lingerie et literie; carnet d'inscription des ordres de service et circulaires, et, en général, tous états quotidiens, hebdomadaires, mensuels ou autres, dont la tenue est prescrite par les instructions ministérielles;

<sup>1</sup> « Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

« Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire.

« Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. »

2° *Registres et écritures concernant la comptabilité des fonds appartenant aux détenus*, conformément aux règlements spéciaux.

Tous les registres d'écrou et autres, que le gardien-chef est chargé de tenir, sont établis sur un modèle uniforme et suivant les formules et le mode de procéder qui auront été arrêtés par l'administration centrale.

ART. 6.

Dans les maisons où il n'y a pas d'agent comptable chargé spécialement de tenir la caisse, les fonds appartenant aux détenus restent déposés entre les mains du gardien-chef, jusqu'à concurrence des sommes maxima fixées par les instructions particulières sur la comptabilité du pécule.

L'excédant des dites sommes, lorsqu'il est supérieur à 100 fr., est versé à la recette des finances et il en est passé écriture, conformément aux règles prescrites par la circulaire du 16 avril 1860.

ART. 7.

Le gardien commis-greffier concourt avec le gardien-chef à la tenue des écritures du greffe et de la comptabilité. Toutefois, les actes d'écrou et les reçus de fonds appartenant aux détenus doivent toujours être signés par le gardien-chef.

Le gardien-chef est seul responsable de la gestion de la caisse dans les termes mentionnés à l'article 7, ainsi que des objets mobiliers qui n'ont pas été pris en charge par l'entrepreneur des services économiques, dans les prisons qui ne sont pas placées sous les ordres immédiats du directeur.

ART. 8.

Le gardien-chef est toujours logé dans la prison.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement. Aucune personne de sa famille ne

pourra pénétrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus, sauf le cas prévu, en ce qui concerne sa femme, par l'article 15 du présent règlement.

ART. 9.

Le gardien-chef est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre, sans le moindre retard, aux agents des transports cellulaires, les condamnés désignés pour être transférés, les libérés destinés aux dépôts de mendicité, les expulsés devant être reconduits à la frontière, les jeunes détenus à destination des établissements d'éducation correctionnelle. Il remettra en même temps à ces agents les extraits des jugements, arrêts de condamnation, arrêts de libération et autres pièces concernant les transférés. Il doit aussi leur remettre les sommes d'argent, bijoux et autres valeurs appartenant aux transférés; il y sera joint un état détaché du registre spécialement tenu à cet effet, et décharge sera donnée au gardien-chef.

Il est interdit au gardien-chef de laisser partir tout condamné en état de maladie grave.

Les femmes en état de grossesse dûment constatée par le médecin seront maintenues dans les prisons départementales.

Il en sera de même des femmes auxquelles sera laissé, sur avis du médecin, l'allaitement de leur enfant.

Même après sevrage, les enfants pourront être laissés, jusqu'à l'âge de quatre ans, aux soins de leurs mères, qui, dans ce cas, seront également maintenues dans les prisons départementales.

ART. 10.

En cas de décès d'un détenu, le gardien-chef en fait mention en marge de l'acte d'écrou, conformément à l'article 84 du code civil. Il en donne avis au maire, qui fait dresser état des effets, papiers, argent, etc., laissés par le défunt. Le gardien-chef doit joindre à sa déclaration l'indication du dernier domicile du détenu.

Il informé, en outre, l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu ou accusé.

ART. 11.

S'il s'agit d'un suicide ou d'une mort violente, le gardien-chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au préfet ou au sous-préfet et au directeur, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire selon les termes des articles 48, 49 et 50 du code d'instruction criminelle.

ART. 12.

Dans les établissements où le personnel comprend un ou plusieurs premiers-gardiens, les attributions de ces agents sont déterminées par l'arrêté de nomination.

ART. 13.

Les gardiens ordinaires sont placés immédiatement sous les ordres du gardien-chef, et doivent se conformer exactement à ses prescriptions.

Dans chaque établissement, leur service est réglé par un arrêté du préfet rendu sur la proposition du directeur de la circonscription et approuvé par le ministre.

ART. 14.

Les gardiens ordinaires, autres que les gardiens-portiers, ne sont pas logés à l'intérieur des prisons; mais ils peuvent l'être, s'il y a lieu, avec leurs familles, dans les bâtiments annexes situés à l'extérieur de la détention.

ART. 15.

Les quartiers occupés par les femmes ne peuvent être surveillés que par des personnes de leur sexe, chargées des mêmes fonctions que les gardiens remplissent dans les quartiers affectés aux hommes.

Dans les prisons où la population moyenne ne dépasse pas dix détenues, les fonctions de surveillante sont confiées, avec l'autorisation du préfet et l'approbation du ministre, soit à la femme ou à une parente du gardien-chef en exercice, soit encore à la femme d'un gardien ordinaire.

Dans les prisons où l'effectif moyen est de dix à vingt femmes détenues, il pourra être créé un emploi de surveillante adjointe, qui sera donné de préférence à la femme d'un gardien ordinaire.

Dans les établissements de plus grande importance, la surveillance est exercée par des surveillantes spéciales, suivant les conditions déterminées par un arrêté du préfet, approuvé par le ministre.

ART. 16.

Les surveillantes reçoivent, comme les gardiens, les ordres du gardien-chef. A moins de circonstances extraordinaires dont il sera rendu compte au préfet ou au sous-préfet et au directeur de la circonscription, le gardien-chef est le seul de tous les préposés du service de surveillance qui ait le droit d'entrer dans le quartier des femmes.

ART. 17.

Le gardien-chef et les gardiens sont tenus de porter constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire.

ART. 18.

Le gardien-chef et les gardiens étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, n'en doivent jamais être détournés, pour aucun motif, et notamment pour aucun service extérieur.

Ils ne peuvent non plus exercer aucune autre fonction.

ART. 19.

Les gardiens ordinaires peuvent être autorisés à s'absenter momentanément, et pendant quarante-huit heures au plus, en vertu d'une décision du directeur, ou en cas d'urgence, du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'une prison située hors du lieu de résidence du directeur.

Les gardiens-chefs ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, délivré par le préfet pour quinze jours et par le ministre, pour une durée plus longue.

ART. 20.

Il est interdit à tout employé, gardien ou préposé :

D'occuper les détenus pour son service particulier et de se faire assister par eux dans son travail, sauf les cas spécialement autorisés ;

De recevoir des détenus, ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit ;

D'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit du tutoiement ou d'entretiens familiers ;

De manger ou boire avec les détenus ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus pour dettes, que les gardiens n'admettront, en aucun cas, non plus que les autres, à prendre leurs repas dans leur logement ;

De faciliter ou tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements, et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc. ;

D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur;

De provoquer ou faciliter, par faveur ou autrement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transférés.

Tous contrevenants à ces prohibitions seront passibles, selon les cas, de diverses peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites auxquelles il y aurait lieu par application de l'article 177 du code pénal.

ART. 21.

Tous gardiens et surveillants qui commettraient ou faciliteraient une contravention aux dispositions du règlement général ou de l'arrêté réglant le service de garde et de surveillance, encourraient, selon la gravité des cas, les punitions disciplinaires suivantes : la réprimande avec ou sans mise à l'ordre du jour, la mise aux arrêts, la retenue de partie du traitement, la suspension des fonctions, la rétrogradation de grade ou de classe, la révocation.

La réprimande et la mise aux arrêts pour moins de quinze jours sont infligées par le directeur de la circonscription. Les autres punitions sont prononcées par le préfet, sur la proposition du directeur et sous réserve de l'approbation du ministre.

ART. 22.

Tout employé, gardien ou préposé qui se sera mis en état d'ivresse encourra la destitution.

ART. 23.

Les gardiens sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus, lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef.

La même responsabilité incombe au gardien-chef qui a négligé de signaler les faits au directeur.

ART. 24.

Les gardiens sont responsables des évasions imputables à leur négligence, sans préjudice des poursuites dont ils seraient passibles par application des articles 237 et suivants du code pénal.

CHAPITRE II.

DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE DE LA PRISON.

ART. 25.

Indépendamment des visites que les commissions de surveillance devront faire, conformément au règlement de leur institution, et de celles qui incombent aux préfets et aux directeurs, les sous-préfets feront, au moins une fois par mois, une visite spéciale dans les prisons du chef-lieu de leur arrondissement. Ils rendront compte de leurs observations aux préfets.

ART. 26.

Hors les cas prévus par le présent règlement, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis.

ART. 27.

Les détenus, prévenus, accusés et condamnés occupent des locaux séparés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les prévenus et les accusés se trouvant en prison pour la première fois seront, autant que possible, isolés de ceux qui ont des antécédents judiciaires.

Les prisonniers de passage seront placés dans des chambres séparées, et ne pourront en aucun cas communiquer avec les autres détenus.

Il en sera de même des condamnés en matière de simple police et des militaires ou marins.

Les condamnés criminels et les condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement resteront, jusqu'à leur transfèrement à la maison centrale de force ou de correction ou au dépôt des forçats, dans la maison d'arrêt ou de justice où ils étaient lors de leur condamnation. Ils y seront séparés des autres détenus.

Dans chacune des catégories ci-dessus, les détenus des deux sexes seront complètement et constamment séparés.

Les prisonniers d'une même catégorie pourront seuls être admis ensemble dans le même préau et le même atelier.

Lorsqu'il n'existera pas de préaux distincts pour chaque catégorie de détenus, les heures de promenades devront être alternées de manière à ce que les préaux servent tantôt à l'une, tantôt à l'autre des catégories.

ART. 28.

Dans les établissements dont l'état actuel ne permettrait pas de séparer toutes les catégories, comme il vient d'être dit à l'article précédent, les détenus devront, autant que possible, être isolés par groupes distincts, dans l'ordre ci-après déterminé :

- 1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires;
- 2° Condamnés en matière de simple police;
- 3° Passagers;
- 4° Prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires;
- 5° Condamnés correctionnels à moins d'un an n'ayant subi qu'une condamnation;
- 6° Autres condamnés correctionnels à moins d'un an;
- 7° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales, sans préjudice de ce qui est dit plus loin à l'égard des jeunes détenus.

ART. 29.

Tout détenu âgé de moins de seize ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous détenus adultes.

Les enfants jugés par application des articles 66, 67 et 69 du code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement

d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux, des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, soit à l'isolement individuel, soit plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls.

ART. 30.

Les mineurs enfermés par voie de correction paternelle, conformément aux articles 375 et suivants du code civil, seront placés dans des quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et devront être maintenus à l'isolement de jour et de nuit.

Il est procédé, en ce qui concerne les frais de nourriture et d'entretien de ces mineurs, comme à l'égard des détenus pour dettes envers des particuliers en matière de faillite.

ART. 31.

Il ne sera fait aucune mention sur les registres, états et écritures concernant la population détenue et les services de l'entreprise, de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle. (Article 378 du code civil.)

Le gardien-chef justifiera de la légalité de la détention en produisant l'ordre même d'arrestation, délivré ou renouvelé par le président du tribunal civil.

ART. 32.

Les détenus pour dettes envers l'Etat, en matière criminelle ou correctionnelle, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. Néanmoins, ils ne sont pas astreints au travail, ni au port du costume pénal.

Les détenus pour dettes, en matière de simple police et en matière de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus et les accusés.

ART. 33.

Les détenus doivent obéir aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

ART. 34.

Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison, et chaque fois qu'ils seront extraits de la prison, menés à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils pourront être également fouillés pendant le cours de leur détention, aussi souvent que le directeur ou le gardien-chef le jugeront nécessaire.

Les femmes ne pourront être fouillées que par des personnes de leur sexe.

ART. 35.

Il ne sera laissé aux détenus ni argent, ni bijoux, sauf les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la maison, ainsi que les bijoux et valeurs quelconques, seront déposés entre les mains du gardien-chef, ou rendus à leurs familles avec leur assentiment.

Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, des sommes ou valeurs consignées sur les registres désignés en l'article 5, § 2.

L'argent déposé au moment de l'incarcération, ou versé ultérieurement en leur nom, peut être intégralement employé, sur autorisation spéciale, par les détenus, pour achats d'aliments supplémentaires ou pour autres dépenses autorisées en vertu du présent règlement.

ART. 36.

Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités.

En conséquence, à l'exception des personnes ayant autorité dans les prisons, des avocats et officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, tous les visiteurs devront soumettre à l'examen du gardien de service les objets qu'ils désiraient remettre aux détenus.

Il sera donné connaissance à l'autorité administrative, et, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, des objets ainsi retenus qui auraient été trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par des visiteurs.

ART. 37.

Tous cris et chants, interpellations et conversations à voix haute, toute réunion en groupes bruyants, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre, sont interdits aux détenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions à présenter de façon collective.

Les condamnés sont astreints, en outre, à la règle du silence, sauf les exceptions nécessitées par les besoins du service ou par le travail dans les ateliers.

ART. 38.

Dans les établissements où le nombre des détenus, la disposition et la dimension des cours ou préaux l'exigeront pour la surveillance et le bon ordre, la promenade réglementaire pourra être organisée par files individuelles, à distances ou intervalles marquées, afin d'empêcher toute confusion, ou selon tel mode analogue qui serait jugé nécessaire, à charge d'en référer par les gardiens-chefs au directeur et par le directeur au préfet. En aucun cas, les prévenus et les accusés ne pourront être astreints à la promenade.

ART. 39.

Les jeux de toute sorte sont interdits. Les exercices qui seraient reconnus nécessaires à la santé des détenus pourront être autorisés par le ministre, sur la proposition du préfet.

ART. 40.

Tout don, trafic ou échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit.

ART. 41.

Chaque détenu est obligé de faire son lit et d'entretenir sa chambre ou la place qui lui est réservée au dortoir dans un état constant de propreté.

Les ateliers, refectoirs, dortoirs et corridors, et en général les locaux d'un usage commun à tous les détenus d'une même catégorie, sont balayés et lavés par les condamnés désignés, à cet effet, par le directeur ou le gardien-chef.

ART. 42.

Sauf l'autorisation spéciale délivrée par le directeur, les détenus ne pourront garder à leur disposition aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs.

ART. 43.

Dans les maisons où existeront des locaux pouvant être affectés spécialement à la réunion des détenus pendant le jour, l'entrée des dortoirs leur sera interdite entre le lever et le coucher.

ART. 44.

L'appel des détenus sera fait une fois au moins par jour, à des heures variables, ainsi qu'aux heures de lever et de coucher.

Le gardien-chef et les gardiens de service dans chaque quartier doivent, en outre, s'assurer fréquemment de leur présence au moyen d'un pointage, et en opérant le contrôle à l'aide d'une liste nominative établie par dortoir et par atelier.

ART. 45.

Le nombre des rondes de nuit et le mode de contrôle de ces rondes seront déterminés, pour chaque établissement, par le directeur de la circonscription, sans préjudice des mesures exceptionnelles à prendre lorsque l'établissement renfermera des détenus dangereux.

ART. 46.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une maison d'arrêt, de justice ou de correction, qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Intérieur ou par le préfet.

ART. 47.

Les permis de visiter les détenus sont délivrés par l'autorité administrative, sauf la nécessité du visa du juge d'instruction ou du président des assises pour les prévenus et les accusés, et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire.

Tout permis régulièrement délivré et présenté au gardien-chef aura le caractère d'ordre, auquel il devra déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou en punition et si quelque circonstance exceptionnelle l'oblige à en référer préalablement à l'autorité supérieure.

Sauf le cas d'autorisation écrite accordée par le ministre, le préfet et le sous-préfet et sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne les prévenus et les accusés, les visiteurs ne seront admis à communiquer avec les détenus qu'au parloir ou dans la salle en tenant lieu, et en présence des gardiens.

Les détenus de sexes différents ne pourront être admis en même temps au parloir. Même prohibition est applicable aux détenus appartenant à des catégories diverses.

Les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes en matière de faillite, pourront recevoir des visites tous les jours; les condamnés, deux fois seulement par semaine. Les jours de visites pour les condamnés, la durée et l'heure des visites pour tous les détenus, sont fixés par une décision préfectorale. Il ne sera permis en aucun cas, à des détenus, de boire ou manger avec des visiteurs.

ART. 48.

Les avocats et les officiers ministériels, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent avec les détenus soit dans un parloir spécial, soit dans le local qui en tiendra lieu.

ART. 49.

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent règlement seront accordées aux prévenus et aux accusés pour leurs moyens de défense et le choix de leur défenseur. A cet effet, la liste des avoués de l'arrondissement et le tableau des avocats inscrits dans le département demeureront affichés dans les préaux ou quartiers affectés à cette catégorie de détenus.

ART. 50.

Sauf autorisation spéciale, en cas exceptionnels ou imprévus, dont il serait rendu compte au directeur par le gardien-chef, les condamnés ne seront admis à écrire des lettres qu'une fois par semaine, et, de préférence, le dimanche. Les prévenus et les accusés pourront écrire chaque jour. Toutes les lettres seront placées sous enveloppe, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire.

La correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue et visée par le directeur ou le gardien-chef, à l'exception des lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats ou avoués chargés de leur défense. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés seront en outre communiquées, selon le cas, au Procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises.

Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au directeur ou au gardien-chef, mais non placées sous enveloppe, — et enregistrées sur le registre spécial, dans les conditions déterminées par les instructions ministérielles.

En aucun cas et sous aucun prétexte, l'envoi à destination des dites lettres ne pourra être retardé.

ART. 51.

Sont considérés comme dégâts et dommages entraînant réparation pécuniaire toutes détériorations, souillures et dégradations quelconques produites soit sur les diverses parties de l'immeuble soit sur des meubles ou objets mobiliers, ainsi que tous dessins, inscriptions et marques de toute nature.

Il est statué par le préfet sur l'évaluation des dommages et sur le chiffre de la réparation pécuniaire, après rapport du directeur, en tenant compte des circonstances de fait et de la conduite habituelle du détenu.

Dans les cas prévus au présent article, les retenues à opérer sur l'ensemble du pécute seront déterminées également par le préfet sur la proposition du directeur.

ART. 52.

Les infractions au règlement sont punies, selon le cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées :

La réprimande ;

La privation de cantine et, s'il y a lieu, de l'usage du vin ;

La suppression des vivres autres que le pain pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain pouvant être augmentée, s'il y a lieu ;

La mise en cellule de punition pendant un temps qui ne devra pas dépasser quinze jours, sauf autorisation spéciale du préfet.

Le tout sans préjudice de la mise aux fers, dans les cas prévus par l'article 614 du code d'instruction criminelle.

Le directeur pourra, en outre, suspendre, selon les cas et dans telle mesure qu'il appartiendra :

L'usage de la promenade pendant trois jours consécutifs au plus ;

L'usage de la lecture pendant une semaine au plus, mais seulement lorsqu'il y aura eu lacération, détérioration ou emploi illécite des livres ;

La correspondance, pendant deux semaines au plus ;

Les visites pendant un mois au plus.

Les peines disciplinaires ci-dessus spécifiées seront applicables aux prévenus et accusés, ainsi que les restrictions mentionnées plus haut, en ce qui concerne l'usage de la promenade et de la lecture.

Ils ne pourront être privés de la correspondance et des visites qu'en cas d'abus de l'exercice de ces facultés, sur autorisation du préfet et sauf leur droit toujours maintenu d'écrire aux autorités et à leur défenseur.

L'usage du tabac pourra, lorsqu'il y aura lieu, être interdit aux prévenus et aux accusés.

Toutes les punitions ou restrictions ci-dessus énumérées sont prononcées par le directeur ou le gardien-chef, à charge par celui-ci d'en rendre immédiatement compte au directeur dans son rapport du jour.



### CHAPITRE III.

#### RÉGIME ET TRAVAIL DES DÉTENUS.

##### ART. 53.

La composition du régime alimentaire des prisonniers, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est fixée par le cahier des charges.

Le nombre des repas est de deux par jour. En toute saison, le repas du matin aura lieu à 9 heures et celui du soir à 4 heures.

##### ART. 54.

Le prix des vivres supplémentaires sera fixé d'après un tarif arrêté périodiquement par le préfet, sur la demande de l'entrepreneur et l'avis du directeur de la circonscription.

Ce tarif devra rester constamment affiché dans les ateliers et les réfectoires ; il sera divisé en deux parties : l'une indiquant les vivres destinés aux prévenus, et l'autre les vivres dont la consommation est permise aux condamnés.

Les prévenus et accusés peuvent chaque jour acheter 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions de viande ou de poisson, des légumes, fruits et autres aliments dont l'usage est autorisé dans la prison, 75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

Les condamnés ne peuvent acheter que 500 grammes de pain de ration, une portion de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage, et, trois fois par semaine, une ration de ragoût ou de fruits, suivant la saison.

##### ART. 55.

Les prévenus et accusés ont la faculté de renoncer aux vivres ordinaires et supplémentaires de la prison, et de faire venir du dehors pour leur nourriture, par jour : du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruits ; 75 centilitres de vin ou un litre de bière ou de cidre.

##### ART. 56.

Les détenus pour dettes, dans les cas déterminés par la loi, sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux prévenus et accusés. Toutefois, la dépense en vivre supplémentaires ne pourra dépasser le montant de la consignation alimentaire.

Les débiteurs de l'Etat pour crimes, délits ou contraventions de droit commun sont soumis au régime des condamnés.

##### ART. 57.

L'usage du vin, du cidre, de la bière et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée est expressément interdit aux condamnés valides.

Toutefois, ils pourront, sur le produit de leur travail et en récompense de leur bonne conduite, être autorisés à se procurer une ration de vin qui ne pourra jamais dépasser 30 centilitres par jour, une ration de bière ou de cidre de 50 centilitres au plus.

Néanmoins le ministre pourra, pour raison d'hygiène, et notamment dans les prisons de la Seine, autoriser l'usage du vin aux frais du condamné, et en dehors du produit de son travail, dans une proportion qui ne pourra excéder 60 centilitres.

L'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs spiritueuses est interdit aux prévenus et aux accusés comme aux condamnés.

##### ART. 58.

L'usage du tabac sous toutes les formes est interdit aux condamnés et aux jeunes détenus.

Il peut être retiré exceptionnellement aux prévenus et accusés par décision ministérielle, rendu sur la proposition du directeur et l'avis du préfet, notamment lorsque la disposition des locaux ne permet pas de les séparer complètement des condamnés ou lorsqu'il y a danger d'incendie.

ART. 59.

Les prévenus et accusés conserveront leurs vêtements personnels, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative, à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction.

Ils pourront également faire venir du dehors et à leurs frais les vêtements dont ils auront besoin.

ART. 60.

Les individus condamnés à un mois de prison et au-dessous ne sont pas tenus de porter le costume pénal ; ils pourront néanmoins le réclamer.

Les individus condamnés à plus d'un mois et à moins de trois mois de prison pourront conserver leurs vêtements personnels, à moins que l'exercice de cette faculté ne compromette les conditions d'ordre, de surveillance et de propreté dans l'établissement.

Les individus condamnés à trois mois et au-dessus sont tenus de porter le costume pénal, sauf le cas de dispense individuelle. La dispense ne pourra être accordée que par décision préfectorale, rendue sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur.

Cette décision devra être notifiée par écrit et consignée par le gardien-chef sur le carnet d'ordres de service.

La dispense de porter le costume pénal est toujours révocable.

ART. 61.

La composition du vêtement et des effets de lingerie de chaque condamné est fixée par le cahier des charges.

De même, le renouvellement et l'entretien en sont assurés dans les conditions déterminées par le dit cahier.

ART. 62.

L'administration pourra permettre aux condamnés, pour raison d'hygiène et de santé, l'emploi de vêtements supplémentaires, à condition que l'aspect général du costume pénal n'en soit pas modifié.

ART. 63.

Les effets appartenant aux détenus entrants sont lavés ou nettoyés, désinfectés, étiquetés, inventoriés et mis en magasin pour leur être rendus à leur sortie, le tout suivant les règles stipulées au cahier des charges.

ART. 64.

Il sera donné un bain de corps à tous les détenus à leur entrée, sauf le cas de dispense individuelle, et chaque fois, en outre, que le médecin le jugera nécessaire.

Les détenus prendront un bain de pieds tous les quinze jours.

La coupe des cheveux et de la barbe aura lieu conformément à l'article ci-après.

ART. 65.

Les condamnés revêtus du costume pénal doivent être rasés une fois par semaine en hiver et deux fois en été, et les cheveux leur seront coupés tous les deux mois en hiver et tous les mois en été.

Toutefois le directeur ou le gardien-chef pourront accorder aux condamnés dont la bonne conduite aura été constatée, l'autorisation de laisser croître leur barbe pendant les six semaines précédant leur sortie.

ART. 66.

Chaque détenu doit occuper un lit séparé. Il est tenu de se déshabiller avant de se coucher. Néanmoins, l'usage du lit de camp est autorisé pour les passagers civils et militaires, qui seront admis à conserver leurs vêtements et devront recevoir chacun une paille.

Les heures de coucher et de lever sont fixées ainsi qu'il suit :

*Lever.*

En décembre, janvier et février à 6 heures et demie ;

En mars, avril, octobre et novembre, à 6 heures ;

En mai, juin, juillet, août et septembre, à 5 heures.

*Coucher.*

A 9 heures du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre;

A 8 heures pendant le reste de l'année, lorsqu'il n'y aura pas d'atelier dans les prisons.

La durée des veillées est fixée par un arrêté préfectoral, sans qu'elles puissent se prolonger au-delà de 10 heures du soir.

Dans les prisons où le travail du soir ne sera pas organisé régulièrement, la veillée sera consacrée de préférence soit à l'école, soit à des lectures à haute voix ou à des conférences.

ART. 67.

Le coucher des prisonniers comprend : une couchette en fer (sauf l'exception prévue à l'article 66), une paille ou un matelas, un traversin en paille, une paire de draps, une couverture de coton en été et deux couvertures, dont une de laine, en hiver.

L'entretien et le renouvellement des divers objets de literie ont lieu dans les conditions déterminées au cahier des charges.

Les hamacs ou lits en bois qui restent encore en usage, seront remplacés par des lits en fer au fur et à mesure de leur mise à la réforme.

ART. 68.

Les prévenus et les accusés, ainsi que les détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du code de commerce, pourront seuls louer de l'entrepreneur les meubles, linges et effets de literie désignés sur un tarif de location dit *tarif de pistole*, arrêté par le préfet, sur la proposition du directeur.

La pistole ne sera autorisée qu'autant qu'une chambre de la prison aura pu être spécialement affectée à cette destination.

ART. 69.

Les moyens de chauffage et d'éclairage, et les quantités de combustible à fournir par l'entreprise, sont déterminés par le préfet, sur la proposition du directeur, et dans les conditions indiquées au cahier des charges.

Les dortoirs communs sont éclairés toute la nuit. Il en est de même des préaux et des chemins de ronde.

ART. 70.

Des travaux sont organisés dans chaque prison, de manière à ne laisser oisif aucun condamné.

L'entrepreneur est tenu de procurer du travail à tous les condamnés de l'un ou de l'autre sexe; à son défaut, l'administration peut y pourvoir d'office.

Les détenus pourront continuer dans la prison l'exercice de leur métier ou profession, s'il se concilie avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie qu'ils exerçaient est organisée dans la prison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres-ouvriers du dehors, sera versé entre les mains de l'agent faisant les fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant-droit et le Trésor ou le dit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

Les condamnés qui travailleront pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le Trésor ou l'entreprise aurait profité s'ils avaient été employés à des travaux dans la prison; cette redevance sera fixée par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et la proposition du directeur, l'entrepreneur entendu.

ART. 71.

Aucun genre de travail ne pourra être mis en activité avant qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet ou le sous-préfet en cas d'urgence, sur la demande de l'entrepreneur, l'avis du gardien-chef et la proposition du directeur.

Les tarifs de prix de main-d'œuvre sont réglés dans les mêmes formes.

Toutefois, l'administration peut exiger, dans les maisons de correction dont l'effectif dépasse cent condamnés, que ces tarifs soient préparés et arrêtés suivant les règlements en vigueur dans les maisons centrales.

Les tarifs des prix de main-d'œuvre doivent toujours rester affichés dans les ateliers.

ART. 72

Le produit du travail des condamnés est réparti par portions égales entre eux et l'Etat ou l'entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établissement.

La moitié des cinq dixièmes revenant aux condamnés sera mise en réserve pour l'époque de leur libération.

Il ne peut être opéré de prélèvement sur le pécule réservé qu'avec l'autorisation écrite du directeur et en cas de nécessité dûment justifiée.

Le gardien-chef pourra, quand le directeur ne sera pas sur les lieux, autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles sur le pécule disponible.

ART. 73.

Les prévenus, les accusés et les détenus pour dettes seront employés, sur leur demande, aux travaux admis ou organisés dans la prison, sous réserve des dispositions de l'article 27.

Ils seront assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline des ateliers, mais ils profiteront des sept dixièmes du produit de leur travail, et ils pourront en disposer intégralement, pendant leur détention, suivant les conditions déterminées au présent règlement.

CHAPITRE IV.

HYGIÈNE ET SERVICE DE SANTÉ.

ART. 74.

Le service de santé dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, comprend :

1° La visite des détenus portés comme malades ou indisposés ;

2° Le traitement des maladies des détenus et du personnel d'administration et de surveillance ;

3° Les opérations médicales et chirurgicales, à moins de cas particulièrement graves ;

4° Le contrôle des préparations alimentaires ou pharmaceutiques destinées à l'infirmerie ;

5° L'inspection des différents locaux de la prison à des époques périodiques ;

6° La visite des détenus de l'un et l'autre sexe à transférer, avec obligation de signaler au gardien-chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfèrement ;

7° La tenue des écritures médicales.

ART. 75.

Le médecin chargé du service de santé est nommé par le ministre.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet.

Les fonctions de médecin de la prison sont incompatibles avec celles de maire et d'adjoint, ou de membre de la commission de surveillance.

ART. 76.

Le médecin est tenu de faire chaque jour une visite dans la prison.

Les prévenus ou accusés mis au secret, et les condamnés isolés ou punis doivent être visités au moins une fois par semaine, en présence du gardien-chef.

ART. 77.

Les prescriptions du médecin faites à la consultation doivent toujours être constatées par écrit.

Celles qui concernent les malades en traitement à l'infirmerie doivent être consignées sur un registre spécial.

Les unes et les autres sont signées par le médecin et remises par les soins du gardien-chef à l'entrepreneur général ou au pharmacien chargé de la fourniture des médicaments.

ART. 78.

Sauf les cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les détenus malades sont traités dans les chambres ou salles d'infirmérie de la prison.

S'il y a impossibilité d'établir dans la prison des salles d'infirmérie, les envois à l'hôpital doivent toujours être mentionnés par écrit sur le registre des prescriptions du médecin, avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfèrement.

Les détenus transférés à l'hôpital sont traités dans une salle spéciale (loi du 4 vendémiaire an VI, article 16, et décret du 8 janvier 1810, article 12).

Le tarif du prix de journée de traitement sera arrêté d'avance entre la commission administrative de l'hospice et le préfet.

Le transfèrement à l'hôpital ne pourra avoir lieu que du consentement, savoir : du juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu; du président des assises ou du président du tribunal civil, s'il s'agit d'un accusé, et du préfet ou du sous-préfet, s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes. L'autorisation de transfèrement sera délivrée par le maire.

ART. 79.

Le médecin est consulté au sujet des détenus proposés pour remplir l'emploi d'infirmiers.

ART. 80.

Le coucher des malades comprend une couchette, une paille, un matelas, un traversin, un oreiller de plume avec sa taie, une paire de draps de lit et deux couvertures; le tout conformément aux dispositions des cahiers des charges.

La paille des paillasses sera renouvelée aussi souvent que le médecin le jugera nécessaire, mais en tout cas après chaque décès.

Le matelas sur lequel un détenu sera décédé sera rebattu, ainsi que le traversin.

Les toiles seront lavées ainsi que les couvertures.

ART. 81.

A chaque lit de malade devront être joints une table de nuit, une descente de lit, une chaise de paille, et, en outre, les menus objets mobiliers que comporte le soin des malades, tels que planchettes d'infirmérie, pots à tisane, verres à boire, etc.

ART. 82.

La nourriture des détenus malades est fournie, sur les prescriptions du médecin, conformément aux stipulations des cahiers des charges. Cette nourriture ne pourra être donnée qu'à l'infirmérie.

ART. 83.

Indépendamment du vêtement ordinaire, il devra être fourni à chaque malade une capote en droguet, deux paires de chaussettes de laine et une paire de sandales.

ART. 84.

Le médecin visite les divers locaux de la prison, ateliers, dortoirs, lieux de punition, etc., au moins une fois par quinzaine.

Les résultats de son inspection doivent être constatés par écrit et mentionnés aux registres médicaux.

Il indique les mesures de salubrité qu'il juge nécessaires et le gardien-chef en réfère d'urgence au directeur de la circonscription.

ART. 85.

L'administration et le médecin se concerteront en vue des mesures propres à prévenir les affections épidémiques ou contagieuses.

En conséquence, il sera mis à la disposition de chaque détenu individuellement un gobelet à boire et une serviette ou essuie-mains; les linges à barbe ou à pansement ne serviront jamais qu'à un seul et même détenu.

ART. 86.

A l'expiration de chaque année, le médecin fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population, ainsi que sur les causes et les caractères des maladies qui ont atteint les détenus.

Ce rapport est adressé au préfet, qui le transmet à l'administration centrale avec les observations du directeur.

CHAPITRE V.

ENSEIGNEMENT. — CULTE.

ART. 87.

Un service d'enseignement primaire sera organisé dans toutes les maisons de concentration; il pourra l'être également dans les autres prisons départementales.

Ce service sera confié, selon les cas, soit spécialement à un instituteur, soit au gardien-chef ou à tout autre agent désigné à cet effet.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, seront astreints à recevoir cet enseignement.

L'enseignement devra être donné aux détenus au moins pendant une heure par jour.

ART. 88.

Il pourra être fait, en vue d'instruire et de moraliser les détenus, des conférences, soit par les fonctionnaires ou agents chargés de ce soin, soit par des personnes étrangères à l'administration, autorisées par le ministre, sur la proposition du préfet.

Dans ce dernier cas, les sujets à traiter devront être préalablement communiqués au directeur de la circonscription pénitentiaire, et soumis au préfet.

ART. 89.

Il sera fait aux détenus des lectures à haute voix tous les dimanches et jours fériés, et pendant les veillées en cas de chômage.

ART. 90.

Il y aura dans chaque prison une bibliothèque exclusivement composée des ouvrages figurant sur le catalogue arrêté par le ministre, et de ceux dont une décision ministérielle aura autorisé l'introduction ou la donation.

Dans les établissements où le travail fonctionne régulièrement, des ouvrages seront mis à la disposition des détenus, sur leur demande, une fois au moins par semaine.

Tout détenu non occupé, et en tout cas les prévenus et les accusés, recevront en communication des ouvrages chaque fois qu'ils en feront la demande.

Les autres prescriptions concernant le service de la bibliothèque sont déterminées par des instructions ministérielles.

ART. 91

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il est pourvu au service religieux par les soins des ministres des cultes reconnus par l'Etat auxquels appartiennent les détenus. Ces ministres, présentés par l'autorité religieuse compétente, seront agréés par décision du Ministre de l'Intérieur sur la proposition du préfet. Ils reçoivent une indemnité.

Le service religieux comprend les exercices de chaque culte, suivant les usages consacrés, et aux heures fixées par un arrêté du préfet.

Le prêtre ou le ministre chargé de ce service doit, en outre, l'assistance de son ministère à tous les détenus valides ou malades qui en feront la demande. Il ne pourra, en aucun cas, faire partie de la commission de surveillance.

L'entrée du local affecté à la célébration du culte est interdite à toute personne du dehors qui n'a point autorité dans la prison.

ART. 92.

L'assistance aux offices religieux n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre.

ART. 93.

Les servants du culte peuvent être choisis par le directeur ou le gardien-chef parmi les détenus, avec leur consentement, sur la proposition du ministre chargé du service religieux.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 94.

Les chambres et dépôts de sûreté sont placés sous la surveillance du maire, qui devra veiller à leur bon état d'entretien et rendre compte au préfet de tous faits et incidents utiles à signaler.

Les préfets et sous-préfets seront également tenus de les visiter. L'inspection en sera faite par les directeurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et ils en rendront compte aux préfets, dans les mêmes formes que pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

ART. 95.

Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un arrêté du préfet, rendu après avis de la commission de surveillance, sur la proposition du directeur de la circonscription, déterminera les mesures d'ordre intérieur et de police locale et les détails de service qu'il sera nécessaire de prescrire dans chaque prison; cet arrêté sera soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 96.

Un extrait des articles 26, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 70, 71, 72, 73, 87, 90, 92, 93, 95 du présent règlement restera constamment affiché dans les divers quartiers des prisons.

ART. 97.

Le présent règlement général est applicable à toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction où les détenus sont soumis au régime de l'emprisonnement en commun.

Les attributions conférées au préfet par le présent règlement sont exercées à Paris par le préfet de police.

ART. 98.

Sont abrogés, le règlement général du 30 octobre 1841 et toutes les dispositions antérieures au présent règlement.

ART. 99.

Un règlement spécial déterminera les dispositions particulièrement applicables à tous individus condamnés pour faits politiques.

ART. 100.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 novembre 1885.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

H. ALLAIN-TARGÉ.

*Communiqué par M. HERBETTE,  
Conseiller d'Etat, Directeur de l'Administration  
pénitentiaire.*

## EMPIRE DE RUSSIE

---

### LOI

sur le travail des détenus, du 6 janvier 1886.

---

#### AVANT-PROPOS

La théorie et la pratique de la science pénitentiaire ont démontré depuis longtemps que le travail obligatoire des détenus est une des conditions les plus essentielles de l'emprisonnement. L'avantage et la nécessité de ce principe ont été également compris de longue date par la législation russe.

C'est à Pierre-le-Grand que nous devons les premières tentatives d'une organisation du travail des détenus. Les vastes constructions que l'on entreprit à cette époque exigèrent des milliers de travailleurs, et ce souverain comprit bien vite les avantages énormes que l'on pouvait obtenir en utilisant pour ce but le travail gratuit des prisonniers. On adopta ainsi ce travail pour le service des galères, pour la construction des ports, des forteresses et pour l'exploitation des mines. Dans le but d'utiliser le travail des femmes, on organisa même des filatures.

L'Impératrice Catherine II ne se borna pas à exploiter le travail des prisonniers pour le profit du fisc seulement, mais elle prit en considération les avantages incontestables que présentait ce travail pour la réforme morale des coupables. C'est dans ces vues qu'elle fonda en 1783, sous le nom de *maisons de travail* (*Rahotchié domà*), des lieux de détention pour les personnes accusées de vol, de rapine ou d'escroquerie. Ces établissements, dont la discipline était basée sur un travail productif et correctionnel, furent le prototype de nos pénitenciers modernes.

Le chemin frayé par l'Impératrice Catherine II fut suivi plus tard avec beaucoup d'énergie par l'Empereur Nicolas I<sup>er</sup>. Sous le règne de ce souverain fut élaboré tout un système de peines privatives de la liberté, qui, dans ses traits principaux, a existé jusqu'à nos jours. Le travail des détenus joue un rôle éminent dans ce système; nous le rencontrons sur tous les degrés de l'échelle des peines: facultatif pour les personnes condamnées à l'emprisonnement; obligatoire pour les détenus des divers établissements correctionnels; pénible et compulsif pour les criminels condamnés aux travaux forcés. Partout sa gravité est proportionnée au crime commis et le montant du pécule des détenus proportionné au progrès de leur réforme morale.

Si les réglemens carcéraires de l'Empereur Nicolas I<sup>er</sup> avaient été exécutés dans toute leur étendue, la Russie aurait pu se vanter des succès atteints dans le domaine de la réforme pénitentiaire. Mais malheureusement ces réglemens restèrent en grande partie lettres mortes. Les guerres que l'Empereur Nicolas I<sup>er</sup> fut contraint de soutenir, entraînaient des dépenses si considérables qu'il devint impossible pour le budget de l'Etat de supporter les frais de la construction des établissements pénitentiaires, adaptés aux exigences des réglemens.

D'un autre côté, on tâcha de suppléer au manque d'établissements pénitentiaires en augmentant le nombre des déportés en Sibérie. Mais ce moyen, qui paraissait si simple, ne pouvait avoir de résultats que dans le cas seul où il aurait été possible d'organiser des travaux pour tous les déportés; malheureusement, on ne put organiser de tels travaux, et il fallut même, faute d'argent, fermer l'une après l'autre les usines qui existaient déjà, et restreindre l'exploitation des mines. Aussi, à l'époque de l'avènement de l'Empereur Alexandre II, le Gouvernement se trouva en face d'une contradiction des plus flagrantes, placé qu'il était entre la lettre de la loi et les faits de la pratique.

Le règne de l'Empereur Alexandre, si connu par les grandes réformes opérées dans le domaine de la vie politique et sociale, eut une double influence sur le régime des détenus. D'un côté, l'abolition du châtimont corporel sous ses différentes formes (Ukase du 17 avril 1863), donna un rôle prépondérant à la peine de l'emprisonnement et créa la nécessité d'une réforme pénitentiaire



complète, dont l'élaboration fut l'objet des travaux d'une série de commissions. D'un autre côté, la nécessité de porter remède aux inconvénients qui se faisaient sentir dans le système alors en vigueur, eut pour résultat un grand nombre de lois et de mesures administratives, mais, vu les circonstances qui les avaient motivées, elles n'étaient pas toujours en accord les unes avec les autres. Ainsi, par exemple, on créa des établissements pénitentiaires dont le caractère ne correspondait pas aux exigences du code pénal. C'étaient les maisons de force, dites centrales, qui ne devaient leur origine qu'au manque de travaux forcés dans les mines et les usines de la Sibérie. Tels étaient également les pénitenciers de Saint-Petersbourg et de Moscou : ils reçurent des règlements spéciaux qui différaient essentiellement de ceux qui avaient eu pour base les dispositions générales de nos règlements organiques.

En somme et pour ce qui concerne particulièrement les dispositions relatives au travail des détenus, nous fûmes en présence de tout un amalgame de dispositions différentes, si bien que, par exemple, d'après le sens exact des lois qui existaient encore tout récemment, un détenu condamné d'après le « Statut pénal des juges de paix » à un emprisonnement de courte durée devait être soumis au régime des travaux obligatoires, tandis que le travail était facultatif pour celui qui était condamné par un tribunal d'arrondissement, d'après le Code pénal, par conséquent pour un délit plus grave.

A ces inconvénients s'en joignirent d'autres, qui eurent une influence funeste sur le développement du travail des détenus. D'abord, le nombre des condamnés s'était accru dans une telle proportion que non seulement on ne pouvait plus organiser des ateliers dans les prisons, encombrées jusqu'aux dernières limites du possible, mais qu'il fallut même cesser le travail dans des ateliers déjà organisés, comme par exemple ce fut le cas pour les filatures et le tissage dans les prisons des provinces de la Vistule. On tâcha de remédier à cet inconvénient en organisant des travaux en dehors de l'enceinte de la prison, et cet essai, il faut l'avouer, eut d'assez bons résultats ; mais, comme les gardiens étaient en très petit nombre, on dut avoir recours aux troupes, ce qui ne pouvait se faire, on le comprend, que dans des limites très restreintes.

L'Administration générale des prisons, créée en 1879, ayant pris tout d'abord des mesures pour faire cesser l'encombrement des prisons, fit ensuite une étude spéciale de la question du travail des détenus et arriva à cette conclusion, qu'il fallait commencer la réforme de cette branche importante du régime pénitentiaire par l'élaboration d'une loi spéciale sur le travail des détenus. Ce n'est qu'en se basant sur les principes d'une loi uniforme qu'on pouvait procéder avec succès à des mesures administratives pour organiser des ateliers et des travaux à l'extérieur des prisons.

Le projet de loi élaboré par l'administration obtint la sanction de l'Empereur le 6 janvier 1886.

Avant tout, cette loi divise très strictement les détenus en deux catégories : 1° ceux qui sont contraints au travail forcé, et 2° ceux qui ne travaillent que selon leur propre désir. La première catégorie comprend sans exception tous les condamnés, soit à l'emprisonnement simple, soit aux travaux forcés ; dans la seconde catégorie sont compris tous les prévenus et les accusés. La loi admet pourtant une exception en faveur de ceux des détenus de la première catégorie qui sont condamnés pour d'autres délits que vol, escroquerie, appropriation ou dissipation du bien d'autrui, en leur accordant le droit de choisir le genre de travail qu'ils préfèrent, parmi ceux qui sont installés dans la prison où ils subissent leur peine.

La nouvelle loi établit ensuite l'intensité de la contrainte au travail. La loi fixe le nombre d'heures de travail quotidien, désigne avec précision les jours de repos et impose aux détenus la tâche à remplir. Elle établit aussi avec précision le droit des détenus à un pécule, sans en excepter ceux qui sont occupés au service de la prison (cuisine, buanderie, etc.). De plus, la loi permet aux détenus de jouir d'une certaine partie de leur pécule, pendant leur détention, et ne leur enlève ce droit temporairement que sous forme d'une peine disciplinaire et pour un temps déterminé.

Enfin, prenant en considération que la répartition du travail des prisonniers est un des devoirs les plus importants qu'ait à remplir le personnel administratif de chaque prison, et que le profit pécuniaire que l'on retire du travail dépend beaucoup de

la manière dont on s'y prend, la nouvelle loi assigne au personnel en question une part des revenus de ces travaux.

## LOI SUR LE TRAVAIL DES DÉTENUS

### ARTICLE PREMIER.

Le soin d'occuper par des travaux les détenus incarcérés dans des lieux de détention et la gestion immédiate de ces travaux sont préposés aux chefs de ces établissements; mais le soin d'aider au développement du travail des détenus par la recherche de commandes pour les ateliers des prisons, ainsi que la mission de veiller à ce que les dispositions des chefs des prisons concernant ces travaux soient conformes à la loi, sont confiés : pour les lieux de détention qui sont de la compétence de la Société protectrice des prisons aux Comités et aux sections de cette Société; pour les lieux de détention qui sont en dehors de la compétence de la dite Société aux institutions qui sont chargées de surveiller la direction et le régime économique de ces établissements. Dans le cas où les Comités, les sections ou les autres institutions précitées remarqueraient que les prescriptions de la loi ne sont pas observées, elles sont chargées d'appeler l'attention des directeurs des prisons sur les irrégularités commises, et si leurs démarches auprès des directeurs restent sans résultat, elle le font savoir au gouverneur de la province <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Ne sont pas soumis à l'action de la présente loi les établissements destinés aux individus condamnés par les juges de paix à la mise aux arrêts (les maisons d'arrêt). Pour ce qui concerne le travail et le pécule des détenus de ces établissements, les dispositions du règlement actuel restent en vigueur. (Code de lois, vol. XIV, réglem. des lieux de détention, art. 7, appendice §§ 18, 19, d'après le supplément de 1876.)

### ART. 2.

Les travaux assignés par les chefs des prisons sont obligatoires :

a) Pour les condamnés aux travaux forcés ou à l'incarcération dans les établissements correctionnels du ressort civil;

b) Pour les condamnés à la déportation avec déchéance de tous les droits ou de certains droits civiques, ainsi que pour les déportés en Sibérie par ordre administratif sur l'arrêt des communes rurales ou bourgeoises, tant qu'ils sont retenus dans les prisons, avant leur arrivée aux lieux de destination;

c) Pour les condamnés à la déportation avec déchéance de tous les droits civiques, dans le cas où ils sont employés pour des travaux conformément à l'article 261 du règlement sur les déportés, d'après le supplément de 1876 <sup>1</sup>.

d) Pour les condamnés à l'emprisonnement pour vol, escroquerie, dissipation ou appropriation du bien d'autrui, ainsi que pour cause de mendicité (Code pénal, articles 1656, 1667 et 1682; règlement sur les peines applicables aux délits soumis à la juridiction de la justice de paix, articles 49-51 et 169-181).

### ART. 3.

Les condamnés à l'emprisonnement pour crimes et délits non cités dans l'article 2, sont aussi obligés de travailler, mais il leur est permis de choisir le genre d'occupation, si toutefois il est autorisé dans la prison où ils sont détenus. S'ils ne choisissent aucun de ces genres de travaux, c'est à la direction de la prison de leur imposer un travail installé dans l'établissement.

### ART. 4.

Les détenus souffrant de maladies leur ôtant la possibilité de

<sup>1</sup> Art. 261. — Tous les autres condamnés à la déportation avec déchéance de tous les droits civiques (art. 260, d'après le supplément) doivent auparavant travailler un certain temps au profit de l'Etat. A cet effet ces condamnés sont occupés dans des distilleries de la Sibérie-Occidentale ou dans d'autres fabriques, qui seront destinées à cet usage, par ordre spécial du Gouvernement.

travailler, sont dispensés du travail pendant toute la durée de leur maladie, d'après l'ordre de la direction de la prison, sous réserve d'un certificat de médecin. La libération définitive dans le cas d'incapacité complète pour le travail a lieu d'après le règlement des lieux de détention et le règlement sur les déportés.

ART. 5.

Sont exempts du travail obligatoire :

- a) Les condamnés à la mise aux arrêts;
- b) Les débiteurs insolvable soumis à la contrainte par corps et ceux qui sont mis aux arrêts ou emprisonnés en échange d'amendes auxquelles ils sont condamnés (Code pénal, article 84);
- c) Les transférés n'appartenant pas aux catégories des détenus citées dans l'article 2;
- d) Les prévenus et les accusés.

ART. 6.

Les détenus qui sont, d'après l'article 5, exemptés du travail obligatoire, peuvent, de leur propre gré, prendre part aux travaux installés dans les lieux de détention ou bien, avec la permission de la direction de la prison, choisir d'autres occupations, pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec le régime. Le choix des occupations est également permis aux individus qui accompagnent volontairement les condamnés aux travaux forcés ou à la déportation, ainsi que ceux qui sont déportés par ordre administratif.

ART. 7.

Le temps consacré chaque jour au travail ne doit pas excéder onze heures en été et dix heures en hiver, y compris le temps passé à l'école ou au réfectoire <sup>1</sup>.

(1) L'obligation de prendre part aux travaux pendant tout le temps y consacré s'étend aux individus qui, de leur propre gré, prennent part aux travaux installés dans les prisons (art. 6).

ART. 8.

Les détenus sont dispensés du travail pendant les jours suivants :

a) *Détenus appartenant à la religion chrétienne :*

aa) Les condamnés aux travaux forcés de la classe d'épreuve : les dimanches, les deux premiers jours de Noël, les trois premiers jours de Pâques, les trois jours pendant lesquels ils font leurs dévotions, l'anniversaire du couronnement de Leurs Majestés, les anniversaires de la naissance et les jours de fête de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice, ainsi que ceux de Son Altesse Impériale le Grand-Duc héritier;

bb) Les condamnés aux travaux forcés de la classe de réforme et tous les autres détenus : les dimanches, le premier jour de l'an, les deux premiers jours de Noël, les trois premiers jours de Pâques, les fêtes de l'Épiphanie, de l'Assomption de la Trinité et de l'Annonciation et les trois derniers jours de la semaine de la Passion, l'anniversaire du couronnement de Leurs Majestés, les anniversaires de la naissance et les jours de fête de Leurs Majestés l'Empereur et l'Impératrice, ainsi que ceux de Son Altesse Impériale le Grand-Duc héritier;

b) *Les détenus qui n'appartiennent pas à la religion chrétienne* sont libérés des travaux les jours de fête établis par leur culte, avec la réserve que le nombre de ces jours ne dépasse pas celui des fêtes pendant lesquelles jouissent du repos les détenus chrétiens de la même catégorie. En outre, ils sont libérés des travaux le jour de l'anniversaire du couronnement de Leurs Majestés, les anniversaires de la naissance et les jours de fête de Leurs Majestés Impériales, ainsi que de ceux de Son Altesse Impériale le Grand-Duc héritier <sup>2</sup>.

ART. 9.

Les détenus peuvent être employés aux travaux dans l'enceinte de la prison, aussi bien qu'en dehors.

(2) Outre les jours cités dans l'article 8, l'Administration générale des prisons a le droit de libérer des travaux, dans chaque prison, les détenus chrétiens pendant le service dans les églises, les jours consacrés à la fête patronale de la chapelle de la prison.

ART. 10.

Il est conféré à l'Administration générale des prisons le droit de définir quels genres de travaux peuvent être installés dans les lieux de détention.

ART. 11.

Les travaux qui peuvent exercer une mauvaise influence sur la santé des détenus sont défendus, même dans le cas où ceux-ci voudraient les choisir.

ART. 12.

Ne peuvent prendre part aux travaux exécutés hors de l'enceinte de la prison :

- a) Les personnes citées dans l'article 3, à moins qu'elles ne les choisissent de leur propre gré;
- b) Les femmes;
- c) Les condamnés à la perte de tous droits civiques et les vagabonds pendant qu'ils sont détenus dans les prisons des villes de Gouvernements ou de districts, ainsi que dans les dépôts de transférés.

ART. 13.

Tous les détenus employés aux travaux, sans excepter ceux qui s'occupent des soins du ménage de la prison, ont droit à un pécule, dont le montant est fixé à l'article 14.

ART. 14.

Le prix des matériaux décompté, la part suivante du profit net est accordée aux détenus en qualité de pécule :

- a) Aux condamnés à l'emprisonnement, les quatre dixièmes;
- b) Aux condamnés à l'incarcération dans les établissements correctionnels, les trois dixièmes;

c) Aux condamnés aux travaux forcés, le un dixième.

Le reste du profit net est divisé en deux parties égales, dont l'une revient au trésor de l'Etat et l'autre à la caisse de la prison.

ART. 15.

Les déportés en Sibérie par arrêt de justice ou par ordre administratif reçoivent une gratification fixée dans l'article 14, § a, pour leurs travaux exécutés pendant leur séjour dans des prisons ou des dépôts de transférés (art. 2 § b). Les condamnés à la déportation avec déchéance de tous les droits civiques, obligés de travailler, d'après l'article 261 du règlement sur les déportés, supplément de 1876, reçoivent ces gratifications d'après les règles qui sont en vigueur pour les condamnés à l'incarcération dans des établissements correctionnels.

ART. 16.

Les détenus libérés du travail obligatoire d'après l'article 5 de la présente loi, dans le cas où ils participent aux travaux de leur propre gré, reçoivent une gratification équivalente aux six dixièmes du produit de leur travail; quant aux quatre dixièmes qui restent, ils reviennent en entier à la caisse de la prison. Dans le cas où ces détenus entreprennent des travaux qui ne sont pas établis dans la prison (art. 3 et 6), tout le gain leur revient en entier. D'après le même principe, tous les individus qui accompagnent volontairement les criminels condamnés à la déportation ou les déportés par ordre administratif (art. 6), reçoivent des gratifications.

ART. 17.

Chaque prison reçoit de l'Administration générale des prisons un tarif des gratifications pour les détenus occupés aux soins du ménage de cette prison.

ART. 18.

Les sommes qui, d'après les articles 14 et 16, reviennent à la caisse de la prison, sont destinées :

a) Pour la gratification des détenus qui s'occupent des soins du ménage de la prison;

b) Pour l'entretien des outils et instruments et autres menues dépenses concernant l'organisation des travaux.

Le reste de la somme peut être employé, l'année finie, en gratifications pour le personnel administratif et les gardiens préposés à la surveillance des travaux, mais à la condition que la somme totale de ces gratifications n'excède pas, pour chaque prison, le tiers du gain produit par les travaux des détenus pendant l'année écoulée.

ART. 19.

Pendant la durée de l'emprisonnement, les détenus de toutes les catégories ont le droit, avec la permission du directeur de la prison, de disposer, pour leurs besoins personnels ou pour venir en aide à leurs familles, de la moitié du montant de leur pécule. Quant à la somme qui reste, elle est remise aux détenus le jour de leur libération.

ART. 20.

Les détenus peuvent être privés, par ordre du directeur de la prison, ensuite de mauvaise conduite ou d'infractions à la discipline, du droit de disposer de leur pécule. Pour les mêmes motifs, une partie du pécule, n'excédant pas le montant de la somme gagnée pendant les deux mois qui ont précédé le délit, peut être confisquée aux détenus. Les amendes de ce genre sont jointes au capital destiné à la construction des prisons.

ART. 21.

Dans le cas où le détenu détruit ou endommage volontairement les matériaux ou les effets qui lui sont confiés, ou bien le bâtiment de la prison, le montant de la valeur du dommage est décompte de son pécule (art. 14-16).

ART. 22.

Nulle poursuite judiciaire et nuls frais de justice ne peuvent être appliqués au pécule du détenu.

ART. 23.

En cas de décès, le pécule du détenu est remis à ses héritiers.

ART. 24.

Les indications générales, basées sur les principes de la présente loi, concernant l'organisation et l'exécution des travaux dans les lieux de détention, la surveillance de ces travaux ainsi que la distribution des gratifications pour le personnel administratif des prisons, sont données par le Ministre de l'Intérieur sous forme d'instruction préalablement examinée par le Conseil des prisons. C'est l'Administration générale des prisons qui fait toutes les dispositions concernant les détails de l'organisation des travaux dans les lieux de détention, ainsi que les procédés à suivre par les directeurs de ces établissements. Les règles de la comptabilité, du service des travaux, sont fixées par le Ministre de l'Intérieur, d'accord avec le contrôleur de l'Etat.

*Communiqué par Son Ex. M. GALKINE-WRASKOI,  
Chef de l'Administration  
générale des prisons de la Russie.*

# EMPIRE DE RUSSIE

Extrait du rapport de l'Administration générale des prisons en Russie.

## STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

1883, 1884 et 1885.

Le but principal auquel ont tendu les travaux statistiques à partir de 1883 a été de déterminer, pour chaque lieu de détention séparément, la quantité des détenus et leur dénombrement par catégories, ainsi que le pour cent de morbidité et de mortalité. Les chiffres statistiques de 1883 ne comprenaient pas encore les prisons du Caucase, du Transcaucase et du bagne de l'île de Sakhaline, tandis que les données statistiques de 1884 et 1885 comprennent toutes les prisons de la Russie d'Europe et d'Asie, à l'exception seulement de l'île de Sakhaline, ce qui donne le total suivant des lieux de détention :

	1883	1884	1885
1. Prisons dans les villes de gouvernement et de district et postes de police des provinces de la Russie d'Europe et d'Asie, à l'exception de Sakhaline.	774	827	818
2. Maisons de correction.	33	34	35
3. Maisons de force.	17	16	12
4. Dépôts de transférés.	8	7	6
Totaux.	832	884	871

Le nombre des détenus dans les établissements mentionnés était au 1<sup>er</sup> janvier 1883 de 101,518, — 1884 de 87,696, — 1885 de 94,488. Ces détenus se trouvaient répartis dans les différents lieux de détention suivants :

	1883	1884	1885
1. Prisons dans les villes de gouvernement et de districts et postes de police des provinces de la Russie d'Europe et d'Asie à l'exception de Sakhaline.	79,135 ou 77,95 % (70,993 h. 8,142 f.)	70,007 ou 79,83 % (63,186 h. 6,871 f.)	76,694 ou 81,17 % (68,962 h. 7,732 f.)
2. Maisons de correction.	9,488 ou 9,35 % (9,488 h. — f.)	6,246 ou 7,12 % (6,246 h. — f.)	7,823 ou 8,28 % (7,823 h. — f.)
3. Maisons de force.	9,001 ou 8,87 % (8,002 h. 999 f.)	8,068 ou 9,20 % (7,030 h. 1,038 f.)	6,531 ou 6,91 % (5,786 h. 745 f.)
4. Dépôts de transférés.	3,894 ou 3,83 % (3,077 h. 817 f.)	3,375 ou 3,85 % (2,778 h. 597 f.)	3,440 ou 3,64 % (2,717 h. 723 f.)
Totaux.	91,560 h. 101,518 f. 9,958 f.	79,190 h. 87,696 f.	85,288 h. 94,488 f.
Du nombre de ces détenus se trouvaient :			
1. Sous jugement.	22,442 ou 22,11 % (20,917 h. 1,525 f.)	24,181 ou 27,57 % (22,721 h. 1,460 f.)	26,287 ou 27,82 % (24,626 h. 1,661 f.)
2. Condamnés à l'incarcération à terme.	56,117 ou 55,28 % (51,191 h. 4,926 f.)	40,964 ou 46,72 % (37,181 h. 3,783 f.)	46,343 ou 49,05 % (42,143 h. 4,200 f.)
3. Condamnés à la déportation.	14,205 ou 13,98 % (13,165 h. 1,040 f.)	13,958 ou 15,91 % (12,966 h. 992 f.)	12,473 ou 13,20 % (11,582 h. 891 f.)
4. Dans les prisons de passage.	4,889 ou 4,72 % (4,449 h. 440 f.)	4,797 ou 5,47 % (4,375 h. 422 f.)	5,626 ou 5,95 % (5,093 h. 533 f.)

	1883	1884	1885
5. Détenus par ordre administratif et de la police.....	426 ou 0,42 % (410 h. 16 f.)	770 ou 0,88 % (756 h. 14 f.)	716 ou 0,76 % (692 h. 24 f.)
6. Personnes accompagnant volontairement les déportés.....	3,439 ou 3,39 % (1,428 h. 2,011 f.)	3,026 ou 3,45 % (1,191 h. 1,835 f.)	3,043 ou 3,22 % (1,152 h. 1,891 f.)
Totaux....	91,560 h. 9,958 f. } 101,518	79,190 h. 8,506 f. } 87,696	85,288 h. 9,200 f. } 94,488

Il est entré dans les dits établissements dans le courant de l'année 1883, 671,750 nouveaux détenus dont 583,514 hommes et 88,236 femmes. — En 1884, 705,237 détenus dont 613,957 h. et 91,280 f., et en 1885, 703,254 détenus, dont 608,183 h. et 95,071 f. Si l'on ajoute à ces chiffres le nombre des détenus au 1<sup>er</sup> janvier 1883, 1884 et 1885, on obtient un total de 795,860 pour 1883, de 815,501 pour 1884 et de 821,994 pour l'année 1885, réparti comme l'indique le tableau suivant :

	1883	1884	1885
1. Prévenus et accusés.....	113,415 ou 14,25 % (103,224 h. 10,191 f.)	131,782 ou 16,16 % (120,327 h. 11,455 f.)	132,773 ou 16,15 % (121,253 h. 11,520 f.)
2. Condamnés à la détention à terme.....	179,913 ou 22,61 % (161,691 h. 18,222 f.)	173,028 ou 21,21 % (155,073 h. 17,955 f.)	182,886 ou 22,25 % (164,150 h. 18,736 f.)
3. Déportés.....	143,952 ou 18,09 % (135,181 h. 8,771 f.)	133,181 ou 16,32 % (125,698 h. 7,483 f.)	116,993 ou 14,23 % (108,637 h. 8,356 f.)
4. Condamnés se trouvant dans les prisons de passage.....	299,189 ou 37,59 % (269,661 h. 29,528 f.)	312,051 ou 38,27 % (280,753 h. 31,298 f.)	324,807 ou 39,51 % (290,489 h. 34,318 f.)
5. Autres catégories et détenus par ordre de la police et autorités administratives.....	7,196 ou 0,90 % (6,491 h. 705 f.)	11,948 ou 1,47 % (11,194 h. 754 f.)	11,631 ou 1,42 % (10,697 h. 934 f.)
6. Personnes adultes et enfants accompagnant volontairement les déportés.....	52,195 ou 6,56 % (19,583 h. 32,612 f.)	53,511 ou 6,57 % (21,025 h. 32,486 f.)	52,904 ou 6,44 % (20,734 h. 32,170 f.)
Totaux....	695,831 h. 100,029 f. } 795,860	714,070 h. 101,431 f. } 815,501	715,960 h. 106,034 f. } 821,994

Le sexe féminin figure dans les prisons pour un dixième seulement et si l'on exclut les femmes qui ont librement suivi les condamnés, on obtient pour le sexe féminin une proportion de près de huit pour cent. Dans les prisons des provinces de la Vistule cette proportion atteint plus de quinze pour cent.

Dans le courant de l'année 1883, il est arrivé en Sibère 13,003 déportés; en l'année 1884, 11,757 et en 1885, 10,230, ainsi répartis par catégories :

	1883	1884	1885
1. Forçats.....	2,140 ou 16,40 % (1,949 h. 191 f.)	1,849 ou 15,73 % (1,709 h. 140 f.)	1,551 ou 15,16 % (1,440 h. 111 f.)
2. Déportés simples.....	2,535 ou 19,50 % (2,385 h. 150 f.)	2,591 ou 22,04 % (2,456 h. 135 f.)	2,659 ou 25,99 % (2,526 h. 133 f.)
3. Déportés pour vagabondage.....	1,607 ou 12,36 % (1,511 h. 96 f.)	1,583 ou 13,46 % (1,512 h. 71 f.)	1,719 ou 16,80 % (1,646 h. 73 f.)
4. Déportés en résidence libre.....	156 ou 1,20 % (146 h. 10 f.)	190 ou 1,62 % (184 h. 6 f.)	182 ou 1,78 % (172 h. 10 f.)

	1883	1884	1885
5. Individus que les communes rurales se sont refusées d'accepter après condamnation.....	4,707 ou 36,20 % {4,447 h. 260 f.}	3,766 ou 32,03 % {3,543 h. 223 f.}	2,651 ou 25,91 % {2,486 h. 165 f.}
6. Transportés en Sibérie sur l'arrêt des communes rurales.....	1,437 ou 11,05 % {1,375 h. 62 f.}	1,389 ou 11,81 % {1,327 h. 62 f.}	1,100 ou 10,75 % {1,049 h. 51 f.}
7. Transportés par ordre des autorités administratives.....	421 ou 3,23 % {345 h. 76 f.}	389 ou 3,31 % {297 h. 92 f.}	368 ou 3,60 % {300 h. 68 f.}
Totaux.....	12,158 h. 845 f. } 13,003	11,028 h. 729 f. } 11,757	9,619 h. 611 f. } 10,230

Les condamnés aux travaux forcés dans tous les bagnes étaient : en 1883, au nombre de 11,150; en 1884, au nombre de 8,634, et, en 1885, au nombre de 9,576 hommes et femmes, non compris ceux qui se trouvaient en route pour les lieux de destination. De ces forçats, plus des trois quarts se trouvaient dans les différentes maisons de force de la Sibérie et de l'île de Sakhaline et moins du quart dans les maisons centrales de la Russie d'Europe. La différence du nombre des forçats en 1883 et 1884 est due principalement au manifeste impérial du 15/27 mai 1883.

Le nombre des condamnés aux travaux forcés dans les bagnes de l'île de Sakhaline était :

Au 1 <sup>er</sup> janvier 1885 de.....	3,392 h. et f.
Dans le courant de l'année 1885 } il est arrivé.....	1,050 h. et 85 f.
} et il est sorti des bagnes	
} ayant fini leur terme....	292 h. et 6 f.
De sorte qu'il restait au 1 <sup>er</sup> janvier 1886.....	4,229 h. et f.

Sur le nombre total des détenus qui se trouvaient dans tous les lieux de détention de l'empire dans le courant de 1883, 1884 et 1885 près de 11 % sont tombés malades et près de 4 % du nombre des malades ou près de 1 1/2 % du nombre total des détenus sont morts. On obtient ainsi une moyenne de mortalité quotidienne de près de 0,15 % sur le nombre des malades et de près de 0,01 % sur le nombre total des détenus.

Si l'on considère les tableaux de morbidité et de mortalité, on constate que la plus grande mortalité se produit parmi les enfants des familles qui ont volontairement suivi les déportés.

La moyenne des femmes tombées malades est de près de 16 %, celle des hommes de près de 11 %; la moyenne de la mortalité est de plus de 1 % pour les premières et de près de 1/2 % pour les derniers. Près de 6 % des détenus hommes et près de 10 % des femmes se trouvaient en moyenne dans les hôpitaux.

La plus grande mortalité se produit dans les dépôts de transférés parmi les mineurs, tandis que la plus grande mortalité des détenus adultes se produit dans les maisons de force.

Le 15/27 janvier 1887.

*Le chef du bureau de statistique,*  
Baron de NOLCKEN.

La moyenne quotidienne des détenus, par catégories, était répartie comme l'indique le tableau suivant :



### OBSERVATIONS

relatives au tableau général du mouvement de la population des prisons du ressort civil de la Russie d'Europe et de la Russie asiatique pour 1883, 1884 et 1885.

I\*.

Les chiffres insérés dans ce tableau sous forme de fractions signifient le *numérateur* : le nombre des détenus écroués (ou sortis); le *dénominateur* : le nombre des translations d'une catégorie dans une autre, dans la même prison.

II\*.

La différence dans ce tableau entre les effectifs pour le 1<sup>er</sup> janvier 1884 provient de ce que la statistique de l'année 1884 contient des données sur 52 prisons (49 prisons du Caucase et du Transcaucase et 3 autres prisons) qui manquaient en 1883. La différence entre les effectifs pour le 1<sup>er</sup> janvier 1885 est due à la suppression d'une prison en 1884.

Dénomination des catégories.	1883					1884					1885							
	Nombre d'hommes.	% du total général	Nombre de femmes.	% du total général	Nombre total.	% du total général	Nombre d'hommes.	% du total général	Nombre de femmes.	% du total général	Nombre total.	% du total général	Nombre d'hommes.	% du total général	Nombre de femmes.	% du total général	Nombre total.	% du total général
1. Prévenus et accusés...	19,115,62	22,08	1,449,03	1,67	20,564,65	23,75	23,129,08	25,16	1,582,86	1,72	24,711,94	26,88	24,233,37	25,52	1,650,82	1,74	25,884,19	27,26
2. Condamnés à l'incarcération à terme.....	24,632,83	28,45	3,669,57	4,24	28,302,40	32,69	27,433,23	29,84	3,865,35	4,20	31,298,58	34,01	28,829,74	30,36	4,051,78	4,27	32,881,52	34,63
3. Détenus dans les maisons de correction....	13,893,55	16,04	—	—	13,893,55	16,04	11,365,77	12,36	—	—	11,365,77	12,36	12,337,42	12,99	—	—	12,337,42	12,99
4. Condamnés à l'arrêt...	701,62	0,81	89,44	0,10	791,06	0,91	760,92	0,83	85,59	0,09	846,51	0,92	792,84	0,84	91,30	0,10	884,14	0,94
5. Forçats.....	8,294,59	9,58	606,38	0,70	8,900,97	10,28	8,045,12	8,75	582,09	0,63	8,627,21	9,38	7,730,68	8,14	534,53	0,56	8,265,21	8,70
6. Déportés simples.....	1,382,09	1,60	160,86	0,18	1,542,95	1,78	1,138,74	1,57	111,31	0,12	1,550,05	1,69	1,701,70	1,79	147,44	0,16	1,849,14	1,95
7. Déportés pour vagabondage.....	797,03	0,92	44,97	0,05	842,00	0,97	782,83	0,85	36,12	0,04	818,95	0,89	902,70	0,95	44,85	0,05	947,55	1,00
8. Déportés en résidence libre.....	313,64	0,36	34,39	0,04	348,03	0,40	279,20	0,31	24,94	0,03	304,14	0,34	329,27	0,34	26,29	0,03	355,56	0,37
9. Individus que les communes rurales se sont refusés d'accepter après condamnation.....	1,412,24	1,63	101,69	0,12	1,513,93	1,75	1,316,46	1,43	91,12	0,10	1,407,78	0,83	785,49	0,83	73,27	0,08	858,76	0,91
10. Transportés en Sibirie sur l'arrêt des communes rurales.....	761,43	0,88	47,78	0,06	809,21	0,94	789,73	0,86	47,62	0,05	837,35	0,91	730,73	0,77	47,25	0,05	777,98	0,82
11. Transportés par ordre des autorités administratives.....	141,57	0,16	25,75	0,03	167,32	0,19	139,19	0,15	29,54	0,03	168,73	0,18	84,45	0,09	15,03	0,02	99,48	0,11
12. Détenus de passage....	4,364,73	5,04	530,34	0,61	4,895,07	5,65	4,877,37	5,31	567,62	0,62	5,444,99	5,93	5,092,84	5,36	596,69	0,63	5,689,53	5,99
13. Autres catégories et détenus par ordre de la police et des autorités administratives.....	412,35	0,48	23,19	0,03	435,54	0,51	810,91	0,88	31,16	0,03	842,07	0,91	649,19	0,68	32,34	0,03	681,53	0,71
14. Personnes adultes et enfants accompagnant volontairement les déportés.....	1,454,95	1,68	2,130,01	2,46	3,584,95	4,14	1,482,40	1,62	2,220,78	2,42	3,703,18	4,01	1,368,22	1,44	2,075,15	2,18	3,443,37	3,62
Total.....	77,678,23	89,71	8,913,41	10,29	86,591,64	100	82,650,95	89,92	9,276,30	10,08	91,927,25	100	85,568,65	90,11	9,386,75	9,89	94,955,38	100

\* et o. Voir tableau général ci-contre.

Dénomination des catégories.		1883		1884		1885	
		HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
1. Détenus de toutes les catégories, inclusivement les personnes et enfants accompagnant volontairement les déportés pour le 1 <sup>er</sup> janvier 1883, 1884 et 1885. EFFECTIF		91,560	9,958	79,190	8,506 °	85,288	9,200 °
		583,524	88,236	613,957	91,280	608,183	95,071
2. Détenus de toutes les catégories en 1883, 1884 et 1885. ENTRÉES		20,757 *	1,835	20,923	1,645	22,489	1,763
		81,391	8,603	96,457	9,933	95,320	9,791
Dans ce nombre :	Prévenus et accusés . . . . .	916	63	1,147	62	1,307	68
	Condannés à l'incarcération à terme . . . . .	98,052	12,131	104,921	12,995	108,245	13,340
	Déportés . . . . .	12,448	1,165	12,971	1,177	13,762	1,196
	Transférés . . . . .	116,294	7,274	107,591	6,175	91,333	7,104
	Autres catégories, inclusivement personnes arrêtées par ordre de la police et des autorités administratives . . . . .	5,722	457	5,141	316	5,722	361
	Personnes et enfants accompagnant volontairement les déportés . . . . .	263,751	28,990	274,980	30,808	283,989	33,690
		1,461	98	1,398	68	1,407	95
		5,873	678	10,175	730	9,716	883
		208	11	263	10	289	27
		18,153	30,560	19,833	30,639	19,580	30,263
3. Détenus de toutes les catégories en 1883, 1884 et 1885. SORTIES		2	41	1	12	2	16
		600,101	89,815	607,836	90,582	602,576	95,193
Dans ce nombre :	Prévenus et accusés . . . . .	20,757	1,835	20,923	1,645	22,489	1,763
	Condannés à l'incarcération à terme . . . . .	67,114	7,370	77,875	8,368	76,118	8,376
	Déportés . . . . .	15,685	1,375	17,807	1,425	19,247	1,513
	Transférés . . . . .	122,879	14,231	111,691	13,631	117,523	14,181
	Autres catégories, inclusivement personnes arrêtées par ordre de la police et des autorités administratives . . . . .	2,413	223	1,248	125	1,137	105
	Personnes et enfants accompagnant volontairement les déportés . . . . .	122,600	7,809	113,889	6,580	95,597	7,566
		149	13	217	12	253	37
		263,489	28,930	274,314	30,695	283,948	33,683
		1,955	193	1,344	67	1,647	97
		5,629	670	10,193	714	9,822	905
4. Détenus de toutes les catégories pour le 1 <sup>er</sup> janvier 1883, 1884 et 1885. EFFECTIF		539	21	307	16	204	8
		18,390	30,785	19,874	30,594	19,568	30,482
5. Population maximale : Détenus de toutes les catégories sans les enfants.		16	10			1	3
		74,973	8,379 °	85,311	9,204 °	90,895	9,078
Dans ce nombre :	Prévenus et accusés . . . . .	20,425	1,426	24,645	1,662	25,888	1,631
	Condannés à l'incarcération à terme . . . . .	36,399	3,768	42,134	4,199	45,490	4,450
	Déportés . . . . .	12,432	949	11,592	891	12,787	753
	Transférés . . . . .	4,217	405	5,095	534	4,894	538
	Autres catégories, inclusivement personnes arrêtées par ordre de la police et des autorités administratives . . . . .	323	14	694	24	671	21
	Personnes et enfants accompagnant volontairement les déportés . . . . .	1,177	1,817	1,151	1,892	1,165	1,685
6. Journées de détention : Détenus de toutes les catégories.		117,853	15,517	114,040	14,851	121,061	15,619
	Personnes et enfants accompagnant volontairement les déportés . . . . .	28,314,677	3,252,192	29,692,735	3,335,538	31,140,280	3,423,073
7. POPULATION MOYENNE	Prévenus et accusés * . . . . .	530,950	777,233	541,256	810,145	498,586	729,690
	Condannés à l'incarcération en prison . . . . .	19115,61	1449,03	23129,08	1582,86	24233,37	1650,82
	Condannés à la maison de correction . . . . .	24632,83	3669,57	27433,23	3865,35	28829,74	4051,78
	Condannés à la maison d'arrêt . . . . .	13893,55	—	11365,77	—	12337,42	—
	Condannés aux travaux forcés avec déportation et déchéance de tous les droits civiques . . . . .	701,62	89,44	760,92	85,59	792,84	91,30
	Condannés à la déportation avec déchéance de tous les droits civiques . . . . .	8294,59	606,38	8015,12	582,09	7730,68	534,53
	Vagabonds déportés en Sibérie sur l'arrêt des tribunaux . . . . .	1382,09	160,86	1438,75	111,31	1701,70	147,44
	Condannés à la déportation avec déchéance de certains droits et privilèges . . . . .	797,03	44,97	782,83	36,12	902,70	44,85
	Déportés en Sibérie comme exclus des communes après une peine d'emprisonnement correctionnel . . . . .	313,64	34,39	279,20	24,94	329,27	26,29
	Transportés en Sibérie sur l'arrêt des communes . . . . .	1412,24	101,69	1316,46	91,32	785,49	73,27
	Transportés en Sibérie et provinces lointaines de la Russie par ordre des autorités administratives . . . . .	761,43	47,78	789,73	47,62	730,73	47,25
	Transférés . . . . .	141,57	25,75	139,19	29,54	84,45	15,03
	Autres catégories, inclusivement personnes arrêtées par ordre de la police et des autorités administratives . . . . .	4364,73	530,34	4877,37	567,62	5092,84	596,69
	Personnes et enfants accompagnant volontairement les déportés . . . . .	412,35	23,19	810,91	31,16	649,19	32,34
Totaux . . . . .	1454,94	2130,01	1482,40	2220,78	1368,22	2075,15	
* Dans ce nombre les accusés de vagabondage . . . . .	77678,23	8913,41	82650,92	9276,31	85568,65	9386,75	
8. Se trouvaient à l'hôpital : Détenus de toutes les catégories	Les données manquent.	1957,02	90,09	2040,16	84,00		
	Personnes et enfants accompagnant volontairement les déportés . . . . .	72,690	12,626	72,333	12,355	71,002	11,714
9. Population moyenne d'hôpital : Détenus de toutes les catégories.		2,118	3,371	2,578	3,534	2,061	2,891
	Personnes et enfants accompagnant volontairement les déportés . . . . .	4795,42	793,11	4920,47	859,26	4685,01	858,53
10. Décès : Détenus de toutes les catégories		120,52	179,65	158,82	193,33	118,90	171,42
	Personnes et enfants accompagnant volontairement les déportés . . . . .	2,934	714	2,677	727	2,714	547
	377	424	454	452	295	287	

# GRAND DUCHÉ DE BADE

---

LOI DU 4 MAI 1886

Concernant la protection à donner aux enfants<sup>1</sup> dont la  
moralité est en danger.

---

§ I.

(Du projet du Gouvernement.)

Les mineurs qui n'ont pas encore atteint leur seizième année, peuvent, si leur moralité est en danger, être placés, sur le vu d'une décision judiciaire à intervenir, dans une famille convenable ou dans une école publique de réforme, ou dans un établissement privé d'éducation convenable<sup>2</sup> dans les deux cas ci-après :

1° Si leur moralité est mise en danger, par abus du droit d'éducation, par négligence grave, soit des parents, soit des personnes qui, à leur défaut, sont chargées de l'éducation ;

2° Si les efforts faits, soit par les parents, soit par les personnes qui, à leur défaut, sont chargées de l'éducation, et si les moyens de correction employés à l'école sont insuffisants à prévenir leur ruine morale.

<sup>1</sup> *Verwahrloster jugendlicher Personen* a été traduit par *Enfants dont la moralité est en danger*. On aurait pu remplacer « enfants » par « mineurs », ce dernier mot étant plus large que le premier, qui indique, lorsqu'il y a lien, que le législateur se préoccupe plus d'envisager l'enfance au point de vue des devoirs de tutelle et d'affection familiale, tandis que le mot « mineur » vise plutôt l'état d'incapacité légale des intéressés et les droits que par là même la Société a sur eux.

<sup>2</sup> Le projet du gouvernement portait : « Dans une famille convenable ou dans un établissement d'éducation ou école de réforme. »

§ II.

(Non modifié du projet du Gouvernement.)

Il n'y a lieu à placement d'office (*Zwangserziehung*) que lorsque le juge de paix compétent a constaté et établi les faits mentionnés au § 1, et déclaré la nécessité du placement.

Le juge de paix (*Amtsgericht*) compétent est celui du domicile de l'enfant, à défaut celui de la résidence des parents s'ils vivent encore. S'ils sont décédés, le tribunal compétent est le tribunal des tuteurs (*Vormundschaftsgericht*) à teneur des §§ 5 A et B de la loi sur la police judiciaire du 6 février 1879.

§ III.

(Du projet.)

Le juge de paix prononce sur la proposition du Préfet (autorité de district *Bezirksamt*) ou d'office<sup>1</sup>.

Le procureur général, le juge d'instruction, le juge de paix, ainsi que les autorités de police, les autorités communales et scolaires, sont tenues en tout temps de communiquer au préfet (*Bezirksamt*) compétent, les faits parvenus à leur connaissance de nature à motiver l'application de la présente loi (§ 1). Le préfet compétent est celui du lieu où siège le tribunal de la justice de paix (§ 2).

Le juge de paix procède à teneur des prescriptions afférentes à la procédure en matière de juridiction volontaire.

Avant de prendre une décision, le tribunal doit entendre les parents, ou, à leur défaut, le tuteur, le subrogé-tuteur, les membres du conseil de famille, les autres parents s'il y a lieu, — en tout cas les ecclésiastiques compétents<sup>2</sup> et les autorités communales et scolaires, si le mineur est astreint à suivre l'école.

Le tribunal doit, d'ailleurs, prendre l'avis du préfet (autorité de district). Lorsqu'un cas exige une intervention immédiate<sup>3</sup>, le

<sup>1</sup> Dans le projet l'action d'office était placée en première ligne et précédait la proposition du préfet.

<sup>2</sup> Les « ecclésiastiques » n'étaient pas mentionnés dans le projet. La rédaction primitive de cet alinéa a subi en outre un léger changement de rédaction.

<sup>3</sup> Dans le projet l'urgence était exprimée par les mots : « Dans des cas urgents et probants ».

tribunal peut déclarer le placement nécessaire, avant même l'accomplissement des formalités ci-dessus.

§ IV.

(Du projet.)

La décision du tribunal de la justice de paix est communiquée aux parents, aux autorités tutélaires<sup>1</sup>, au préfet (*Bezirksamt*).

Les personnes dénommées à l'alinéa précédent, peuvent, de même que le préfet (*Bezirksamt*), recourir auprès du tribunal de première instance, dans le délai de deux semaines contre la décision du tribunal de la justice de paix, savoir : 1° en tout cas le préfet (*Bezirksamt*); 2° les intéressés dénommés à l'alinéa 1, seulement lorsque le jugement comporte placement dans un but d'éducation d'office.

Si le tribunal de première instance réforme la décision du tribunal de la justice de paix, les intéressés peuvent recourir à la cour d'appel dans les délais ci-dessus<sup>2</sup>.

Le recours a un effet suspensif, sous réserve de la disposition de l'alinéa 5 du § 3<sup>3</sup>.

La composition du tribunal de première instance et de la cour d'appel est réglée par le § 8 B de la loi sur la police judiciaire du 6 février 1879.

§ V.

(Non modifié du projet.)

Les parents qui n'ont pu être entendus lors de l'enquête et qui ont été remplacés par des représentants tutélaires<sup>1</sup>, peuvent, en tout temps, demander que la procédure soit reprise à nouveau.

§ VI.

(Non modifié du projet.)

Le préfet (*Bezirksamt*) pourvoit au placement d'office, sur le vu

<sup>1</sup> et <sup>4</sup> Partout où le mot « tuteur » est employé, il désigne les représentants de la tutelle, les personnes ou autorités qui ont la tutelle, qui exercent les droits de tutelle, qui ont la charge de la tutelle.

<sup>2</sup> Cet alinéa ne figurait pas dans le projet.

<sup>3</sup> La mention de cette réserve a été ajoutée à la rédaction du projet.

de la décision du tribunal, à l'exécution de l'ordre de placement dans une famille ou un établissement; il pourvoit à l'entière application des décisions du tribunal, et il est chargé de veiller à ce que l'élève reçoive à l'expiration de l'éducation correctionnelle une éducation professionnelle convenable.

Peuvent être chargés de l'exécution de ces mesures, la commune d'assistance qui, d'après la loi de secours à domicile, est tenue d'assister l'élève, et la chambre de charité du lieu de résidence de l'élève au jour de l'ordonnance.

Le préfet nomme pour chaque élève placé dans une famille un « curateur » qui est chargé, avec le juge des tutelles, de veiller à l'accomplissement des devoirs de la famille où est placé le mineur, et qui surveille personnellement la conduite de l'enfant dans la maison de correction.

Si l'élève est sous tutelle, le préfet, dans la règle, charge de ces fonctions le tuteur ou le subrogé-tuteur.

#### § VII.

(Non modifié du projet.)

Ne peuvent être utilisés comme maisons d'éducation correctionnelle, les établissements mentionnés au § 362 du code pénal et les établissements affectés par la loi ou les particuliers au placement des malades, des infirmes et des indigents du pays.

#### § VIII.

(Du projet.)

Sous réserve de la main-levée pouvant résulter de l'application du § 5, le placement prend fin quand le mineur a accompli sa dix-huitième année.

Dans des circonstances extraordinaires, le juge de paix peut prolonger la durée de l'éducation correctionnelle jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, si cette prolongation est démontrée nécessaire pour atteindre le but proposé.

De même, l'élève peut être congédié du placement d'office soit avant l'âge de dix-huit ans, soit avant l'âge de vingt ans, lorsqu'il

est démontré que le but est ou atteint déjà par l'internement même, ou qu'il peut l'être autrement. Cette libération anticipée est prononcée par le préfet (autorité de district) ou par le juge de paix sur la demande des parents ou des représentants tutélaires.

Toute demande rejetée ne peut être reproduite avant le délai de six mois.

Le préfet (*Bezirksamt*) s'il a des doutes sur l'opportunité de la libération, peut néanmoins suspendre ou restreindre provisoirement les mesures prises pour assurer l'éducation; mais cette ordonnance devra être révoquée, s'il survient des faits qui indiquent que l'élève a encore besoin d'être placé sous la surveillance officielle (*Zwangserziehung*).

#### § IX.

(Non modifié du projet.)

Les frais occasionnés par le placement (*Zwangserziehung*) sont provisoirement supportés par la commune d'assistance, à défaut par la caisse de l'Etat et remboursés plus tard sur les biens de l'enfant, ou à défaut sur les biens de ceux que la loi civile charge de l'entretien de celui-ci.

En cas d'insolvabilité des susnommés, les frais de subsistance, de voyage aller et retour, du trousseau et d'établissement, d'éducation et de soins, ainsi que ceux de protection à la sortie, sont, pour un tiers, à la charge de la commune d'assistance du domicile de l'enfant au jour où son placement est devenu nécessaire; les deux tiers restants sont supportés par la caisse de l'Etat.

Si après la libération, l'élève acquiert des biens, ceux-ci sont affectés au paiement des frais au terme du § 5 de la loi sur l'assistance du 5 mai 1870.

#### § X.

(Du projet.)

Les contestations qui peuvent s'élever sur le dû ou le montant des dits frais, sont tranchées par les tribunaux administratifs.

Il n'y a pas lieu à recourir contre les décisions des préfets, concernant l'ordre et l'exécution du placement, auprès de la cour d'appel administrative, à teneur du § 4, chiffre I de la loi du 14 juin 1884 sur la compétence administrative.

§ XI.

(Du projet.)

Tous les actes ou arrêts des autorités administratives et tutélaires passés ou rendus en vertu de la présente loi, sont exemptés du timbre et du paiement d'émoluments. Les débours sont à la charge de l'Etat.

§ XII.

(Du projet.)<sup>1</sup>

Les dispositions de la présente loi s'appliquent au cas où, en exécution du § 56 al. 2 du code pénal, un délinquant a été placé dans une maison d'éducation ou de réforme.

L'arrêt du tribunal pénal équivaut alors à la décision prévue aux §§ 2 et 8 al. 2 de la présente loi.

§ XIII.

(Du projet.)

Une ordonnance ultérieure fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

(Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1887.)

<sup>1</sup> Les §§ 10 et 12 du projet ont subi une légère modification de rédaction, qui n'a changé en rien les dispositions.

ORDONNANCE

rendue en exécution de la loi du 4 mai 1886 sur  
l'éducation de l'enfance abandonnée.

I. PROCÉDURE DEVANT L'AUTORITÉ DE DISTRICT

§ 1.

Le procureur général, les autorités de police, les autorités communales et scolaires, les conseillers de districts, les juges de tutelles, de même que les médecins de district et ceux préposés aux soins des pauvres des communes, — sont tenus de communiquer de suite à l'autorité de district (*Bezirksamt*) tous faits parvenus à leur connaissance, commis par des mineurs de moins de seize ans, — lorsque ces faits sont de nature à motiver le placement d'office (*Zwangserziehung*) dans une famille ou dans une maison d'éducation ou de correction dans le sens du § 1 de la loi, et lors même que ces faits ne tomberaient pas sous le coup de la loi pénale.

Lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants, qui, d'après le § 57 du code pénal de l'Empire, subissent dans une maison centrale la peine prononcée contre eux et qui en même temps se trouvent dans les conditions prévues au § 1 de la loi, la direction de l'établissement en informera le préfet (*Bezirksamt*).

§ 2.

L'autorité de district (*Bezirksamt*) (§ 3 al. 2 de la loi) sur les avis qui lui sont transmis par les personnes ci-dessus, procède à une enquête spéciale et décide (sous réserve de l'application du § 98 du code de police) si elle doit demander au tribunal de la justice de paix le placement de l'enfant dans un but d'éducation (*Zwangserziehung*).

Il n'y a pas lieu à ce placement, s'il résulte de la procédure instruite par l'autorité de district que l'enfant peut être suffisamment protégé par d'autres moyens (commune d'assistance du domicile ou du cercle, — associations, — parents ou leurs représentants).

Si l'autorité du district estime qu'il n'y ait pas pour le moment des motifs suffisants pour ordonner le placement, — mais que la moralité de l'enfant est en danger, — elle doit prendre de suite les mesures préventives nécessaires pour la protéger.

§ 3.

Les indications et propositions des parents doivent être examinées tout spécialement; il importe de savoir si elles n'ont pas pour but essentiel de les décharger des soins de l'éducation domestique.

§ 4.

Les enfants qui n'ont pas l'âge de six ans révolus, ne peuvent être placés d'office (*Zwangserziehung*) que dans des cas graves.

§ 5.

S'il y a urgence, lors de la demande ou en cours d'enquête, le tribunal de la justice de paix décide provisoirement du placement (§ 3 al. 5 de la loi).

## II. PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

§ 6.

Le tribunal de la justice de paix (*Amtsgericht*) (§ 2 al. 2 de la loi) sur le reçu de la demande de l'autorité de district, et en application des §§ 2 à 5, procède d'après les règles établies en matière de juridiction volontaire. Il emploie les moyens qu'il estime convenables à la découverte de la vérité, il fait entendre les témoins importants et les personnes dénommées au § 3 al. 4 de la loi et transmet le rapport au préfet (*Bezirksamt*) avant de prendre une décision.

de l'enfant, ne pourra pas non plus atteindre un résultat durable, car ses efforts seront neutralisés par l'influence pernicieuse des parents, par l'indifférence ou l'insuffisance de ces derniers. La tâche de l'Etat qui résulte de ce chef, augmente avec l'accroissement du chiffre de la population et avec les exigences qui se multiplient, exigences que la vie sociale impose en particulier à la volonté morale et à la conduite de chaque individu.

Cette tâche augmente aussi à mesure que s'accroît davantage la tendance de participer aux jouissances multiples extérieures de la vie et que des actes délictueux parmi la jeune génération s'observent même parmi la population rurale.

La statistique criminelle du grand-duché de Bade indique que le nombre des condamnés pour crimes et délits parmi les accusés qui n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans était :

En 1882 de 1,049 (820 masculins et 229 féminins), soit 11,3 %  
du total des condamnés (9,252.)

En 1883 de 1,081 (868 masculins et 213 féminins), soit 11,4 %  
du total des condamnés (9,430.)

Si, d'un côté, il est très important, au point de vue de l'ordre social et de la sécurité publique, que l'Etat assume la tâche dont il vient d'être question, on ne doit pas oublier, d'un autre côté, que cette intervention de l'Etat constitue une atteinte grave aux droits paternels et à la vie de famille et qu'il importe, dès lors, de préciser d'une manière exacte les cas où l'éducation sera donnée par les soins des autorités, et de donner des garanties suffisantes dans le but de prévenir une application abusive du droit de l'Etat de se substituer aux parents.

Le placement officiel d'un enfant qui doit recevoir une éducation ne sera justifié que lorsque l'enfant dont il s'agit est déjà négligé et se trouve déjà dans un état d'abandon moral. La mesure que l'on propose d'appliquer a pour but d'arrêter le mal et de provoquer l'amélioration morale de l'enfant négligé. Cette idée fondamentale est exprimée en tête du projet de loi et le § 1<sup>er</sup> indique expressément que c'est l'abandon et le danger que court la moralité de l'enfant qui justifie l'éducation officielle ou forcée.

Quant à la question de savoir à quel moment on peut admettre que cette condition générale existe positivement et que l'enfant

doit être soumis à l'éducation d'office, le projet de loi n'attache pas une importance décisive au fait qu'un acte délictueux concret a déjà indiqué le degré d'abandon moral dans lequel se trouve l'enfant. Un pareil acte pourra, sans doute, constituer dans chaque cas particulier une présomption importante pour admettre que l'enfant se trouve dans les conditions requises. Toutefois, dans la règle, le seul fait qu'un enfant a enfreint une disposition de loi pénale n'est pas suffisant pour en tirer la conclusion que la moralité de l'enfant est en danger, d'autant plus qu'ici il peut être aussi question de simples contraventions et non seulement de crimes et délits. Si la loi prévoyait qu'un acte délictueux est une des conditions principales pour ordonner l'éducation d'office d'un enfant, il y aurait pour des parents dénaturés une tentation de se soustraire aux devoirs qui leur incombent dans l'éducation de leurs enfants et, dans ce but, d'inciter ces derniers à commettre un acte délictueux.

Le projet de loi est rédigé de manière à prévenir ce danger. On rencontre d'autres cas en suffisance où l'abandon moral de jeunes gens existe sans que ceux-ci aient porté atteinte à la loi pénale ou qu'on puisse mettre à leur charge un acte délictueux, mais où néanmoins il est urgent de s'occuper de leur éducation, dans leur intérêt comme dans celui de la société.

En précisant plus particulièrement les conditions matérielles qui motivent l'éducation d'office d'enfants dont la moralité est en danger, le projet de loi part du point de vue que la mesure doit être appliquée à des jeunes gens d'un âge déterminé — même s'ils ont commis un acte prévu par le code pénal — et cela, ou bien lorsque la cause de l'abandon moral à combattre réside dans la négligence coupable des parents ou de leurs représentants, ou bien si cette négligence ne peut être admise, lorsque le caractère et la conduite de l'enfant sont tels, que l'influence éducatrice de la famille et de l'école est tout à fait insuffisante pour corriger l'enfant.

Lorsque des parents ou leurs représentants abusent de leur puissance au détriment du bien-être moral des enfants et de jeunes gens confiés à leur garde, ou se rendent coupables d'une grossière négligence dans l'éducation de ces derniers, et cela à un tel point qu'en laissant plus longtemps ces enfants dans un pareil

milieu on peut s'attendre à une aggravation de l'état des choses, l'intervention de l'autorité, dans le but de remédier à la situation par l'éducation d'office, devra être considérée comme suffisamment légitimée. En outre, on doit tenir compte des cas où les parents sont dans l'impossibilité, par suite d'indigence, de maladie, etc., de donner l'éducation particulière que réclame un enfant qui montre de mauvaises dispositions et sur lequel les moyens disciplinaires de l'école sont impuissants pour le ramener sur le bon chemin. Des cas de ce genre doivent être prévus par la loi, car sans cela elle contiendrait une lacune regrettable; mais il doit être entendu, afin de prévenir toute fausse interprétation de la loi et de sa tendance, que dans ces cas on doit supposer un degré assez avancé de perversité et que le placement d'office ne sera indiqué que lorsqu'il s'agira de *prévenir chez l'enfant une ruine morale complète*, tandis que dans les cas rentrant dans les autres catégories, il suffira que *la moralité des enfants soit en danger*. La négligence dans les soins physiques est hors de cause, car le but essentiel de l'éducation d'office doit être la réforme *morale* de l'enfant; néanmoins, d'après la manière dont le § 1 est rédigé, la loi accorde une protection contre la négligence dans les soins physiques, pour autant que cette négligence est souvent combinée avec la négligence dans l'éducation morale.

Nous trouvons des précédents dans la législation d'autres Etats, en particulier d'Etats de l'empire allemand, précédents dans lesquels on prévoit l'éducation officielle dans l'un ou l'autre des cas qui viennent d'être indiqués. On peut à cet égard comparer :

Le *Droit civil prussien*, II<sup>e</sup> partie, titre 2, §§ 90 et 91, en combinaison avec le § 16 de la *loi prussienne* du 13 mars 1878, concernant le placement des enfants négligés; l'article 81 du *code pénal bavarois* de police, et le § 36 de la *loi bavaroise* sur l'assistance des pauvres du 19 avril 1869;

Le § 12 du *code pénal wurtembergeois* de police; le § 5, sect. 5 de la *loi scolaire* (primaire) pour le royaume de Saxe, du 26 avril 1873;

Le § 17 de la *loi de Saxe-Weimar* du 9 février 1881, concernant le placement des enfants négligés, le § 9 de la *loi d'Oldenbourg* du 12 février 1880 concernant l'éducation officielle des enfants négli-



gés et des jeunes délinquants; le § 1, chil. 2 et 3 de la *loi de Lübeck* du 17 mars 1884, relative au même sujet;

L'article premier de la *loi d'Anhalt* du 29 décembre 1873, concernant le placement d'enfants négligés, dans un établissement d'éducation et une école de réforme;

Le § 1 de la *loi de Braunschwig* du 22 décembre 1870, sur les mesures de police à prendre contre les enfants négligés et l'art. 3 du projet de loi présenté actuellement aux *Etats de Hesse* et relatif au placement d'enfants négligés et de jeunes délinquants.

Dans la manière d'appliquer le placement d'office, on peut, d'après le projet de loi, et on doit continuer à utiliser la coopération de l'initiative privée, soit qu'elle vienne de particuliers, de sociétés libres ou de corporations, qui, depuis une longue série d'années déjà, exercent dans le grand-duché de Bade une activité bienfaisante dans le but de sauver de la ruine morale les enfants négligés. Le projet de loi soumis aux Chambres sera le complément nécessaire de cette action libre, qui souvent est paralysée par la mauvaise volonté ou l'opposition des parents ou par d'autres obstacles; ainsi les résultats sont compromis par le fait que les parents retirent à eux les enfants, afin de les occuper à leur profit et cela beaucoup trop tôt et avant que le but de leur éducation soit entièrement atteint.

Quant à ce qui concerne les limites d'âge dans lesquelles l'éducation d'office pourra être commencée, le § 1 fixe à 16 ans la limite maximale, mais ne prévoit pas un minimum.

On aurait pu être tenté de fixer ce dernier à l'âge de 6 ans révolus, soit à l'âge obligatoire fixé pour l'entrée dans l'école primaire; mais comme on doit admettre que des enfants âgés de moins de 6 ans peuvent déjà être négligés et ne peuvent être sauvés que par une éducation rationnelle, il résulterait parfois de graves inconvénients, si on limitait la mesure proposée aux enfants âgés de 6 ans, dans les cas où des parents négligents possèdent plusieurs enfants, dont quelques-uns n'auraient pas encore atteint l'âge minimum, et qui ne pourraient pas, comme leurs frères et sœurs plus âgés, être mis au bénéfice des dispositions de la loi et seraient ainsi laissés dans de mauvaises conditions.

Il sera nécessaire de déterminer dans le règlement d'exécu-

tion quelques règles restrictives sur la manière de placer les tout jeunes enfants.

Relativement à la limite maximale, on pouvait se demander, en présence des dispositions du code pénal de l'empire (§§ 56 et 57), si on ne devrait pas la fixer à l'âge de 18 ans révolus; toutefois, il a semblé que, quoiqu'il soit désirable de prolonger dans la règle jusqu'à cet âge la durée de l'éducation, il était préférable, pour commencer, de n'admettre cette dernière que jusqu'à l'âge de 16 ans, vu que, d'après l'expérience, l'éducation de jeunes gens, lorsqu'elle est commencée plus tard, ne donne pas des résultats satisfaisants.

Quant aux jeunes délinquants visés par le § 56, alinéa 2 du code pénal de l'empire, et qui pourraient être mis au bénéfice de la loi proposée, le projet prévoit ces cas et en parle, autant que cela est nécessaire.

Nous nous bornons ici à faire ressortir d'une manière particulière :

Que la mesure de « l'éducation forcée » est encore admissible pour les jeunes délinquants condamnés en vertu du § 57 du code pénal de l'empire, pour autant qu'ils se trouvent simultanément et à un degré suffisant dans les conditions énumérées au § 1 du projet, en outre, que, d'un autre côté, cette mesure devra être exclue lorsqu'il s'agira de jeunes gens (ou d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans), qui, d'après le § 56 alinéa 2 du code pénal de l'empire, auront été, en vertu d'un jugement pénal, remis à leur famille, et elle ne pourra être appliquée à leur égard que si de nouveaux faits, ou connexes avec les précédents, se produisent et viennent motiver l'éducation forcée.

Cette éducation aura lieu soit par le placement dans une famille convenable, soit dans une maison d'éducation ou une école de réforme. La mise en pension dans les familles est indiquée en première ligne, parce que ce système est à la fois le plus naturel et le plus en état d'offrir les conditions normales de la famille.

Malheureusement l'application de ce système rencontre souvent des difficultés, par le fait qu'il n'est pas facile de trouver des familles qui soient réellement à la hauteur de la tâche qu'elles auraient à remplir en acceptant dans leur sein des enfants négli-

gés, et qui, si elles se trouvent, ne sont pas toujours disposées à accepter la mission qu'on leur propose. Ainsi la mise en pension dans des familles n'est souvent pas possible matériellement, et parfois le genre d'abandon dont l'enfant a été l'objet fait désirer que ce système ne soit pas appliqué, du moins pas au début. C'est pour ces raisons que, à côté de la mise en pension dans des familles, on a prévu l'éducation dans des établissements spéciaux.

Le § 2 du projet indique le mode de procédure préalable, ainsi que celui de l'exécution de la mesure.

Les règles fixées doivent, avant tout, donner des garanties suffisantes, que, tout en atteignant le but que le législateur se propose, la liberté individuelle soit sauvegardée et qu'il ne soit pas sans motifs porté atteinte aux droits des parents. A cet égard le § 1 du projet contient déjà une disposition essentielle, d'après laquelle l'application de l'éducation forcée ne peut avoir lieu qu'ensuite d'une sentence juridique. Les dispositions suivantes ont eu pour but, en particulier, d'assurer un examen attentif et la fixation de toutes les conditions individuelles et des faits qui peuvent motiver la mesure, et de ne pas perdre de vue soit les droits et les intérêts des parents ou de leurs représentants, soit les intérêts généraux. L'article vise enfin l'exécution de la mesure et prescrit qu'elle ait lieu dans chaque cas particulier de la manière la plus convenable.

Au sujet du § 2 il est à observer en outre :

La question de savoir si en général la mise en pension dans une famille ou dans un établissement d'éducation doit avoir lieu, est décidée par le tribunal de la justice de paix, où il fonctionne comme autorité tutélaire, et il tranche cette question, dans tous les cas, tandis que le § 55 alin. 2 du code pénal de l'empire n'exige une décision de l'autorité tutélaire que lorsqu'il s'agit de l'internement dans un établissement.

D'après les dispositions du § 2 du projet, le tribunal de la justice de paix — en modification de la prescription qui vient d'être rappelée — ne doit pas seulement statuer sur l'admissibilité du cas, mais se prononcer expressément sur la nécessité de l'éducation forcée, et celle-ci ne peut avoir lieu que lorsque cette dernière question est résolue affirmativement.

Le second alinéa du § 2 a pour but de délimiter d'une manière plus exacte la compétence du tribunal de la justice de paix.

*Ad.* § 3. Le tribunal de la justice de paix peut, d'office, prendre une décision lorsque, à sa connaissance, parviennent des faits qui lui paraissent exiger le placement d'un enfant négligé; toutefois la préfecture, en sa qualité de représentant de l'intérêt général, est aussi autorisée à provoquer une pareille résolution (alinéa 1<sup>er</sup>).

Dans la règle, l'initiative de la préfecture est prévue et c'est pour cette raison que le procureur général, les fonctionnaires de police, les autorités communales et scolaires (alinéa 2), sont invités à donner des renseignements à la préfecture sur les cas qui viennent à leur connaissance et à la mettre ainsi en état de formuler des propositions. En outre, les particuliers qui auraient observé des enfants victimes de la négligence des parents, sont également autorisés à communiquer leurs observations, avec preuves à l'appui. Enfin, les parents eux-mêmes, ainsi que les membres du clergé, peuvent aussi provoquer une enquête, dans le but de mettre l'enfant dans un milieu moral favorable. Lorsque les parents dénoncent eux-mêmes leur enfant, il y aura sans doute à examiner de près si cette démarche n'est pas dictée simplement par légèreté de caractère et dans le but d'être déchargés des soins de surveillance qui leur incombent.

L'alinéa 3 indique comment on doit procéder avant la décision du tribunal de district et quelles personnes les plus intéressées et quelles autorités doivent être entendues dans chaque cas particulier, afin de prévenir les décisions prises, ensuite d'une enquête incomplète et irréfléchie.

Dans tous les cas, la préfecture doit, avant qu'une décision soit prononcée, provoquer un débat contradictoire.

L'urgence d'un placement prévu à l'alinéa 5 est en vue de cas exceptionnels, et on ne peut omettre cette disposition dans la loi.

*Ad.* § 4. — Dans ces circonstances, il s'agit à la fois, d'un côté, du bien-être de l'enfant, de la liberté individuelle et du droit des parents, et, de l'autre côté, de l'intérêt social général; dès lors il importe que le résultat de l'instruction à laquelle s'est livré le tribunal de district, soit communiqué aux parents ou à

leurs représentants et à la préfecture, et on doit leur accorder le droit de recours, — toutefois pour les parents seulement dans le cas où le tribunal aurait décidé la mise en pension de l'enfant, et cela afin d'empêcher que ceux-ci ne cherchent à éloigner ce dernier.

La manière de formuler le recours est réglée par la loi de police, *Rechtspolizeigesetz*. Ou peut, cas échéant, d'autant plus facilement accorder un sursis dans l'exécution de la décision, que dans des cas urgents, le § 3, alinéa 5, arme l'autorité d'une manière suffisante.

*Ad.* § 5. — Cet article a pour but de permettre aux tribunaux de prendre une décision immédiate dans des cas extraordinaires, lorsqu'il n'est pas possible d'entendre les parents ou leurs représentants, c'est-à-dire lorsque l'enquête rencontre des difficultés extraordinaires.

Dans ces cas, parents ou tuteurs peuvent toujours demander plus tard que la procédure soit reprise à nouveau.

*Ad.* § 6. La décision du tribunal prévue au § 1 et précisée davantage au § 2, ne concerne uniquement que la question de savoir si l'éducation doit être ordonnée ou non. Si la décision est affirmative, l'affaire est renvoyée à la préfecture, qui a le devoir d'exécuter la décision, sans pouvoir de nouveau examiner si cette mesure était nécessaire ou convenable.

La préfecture a à décider, avant tout, si l'éducation de l'enfant aura lieu dans le sein d'une famille ou dans un établissement; une fois que ce point aura été fixé, la préfecture prend les arrangements nécessaires afin de pourvoir au genre d'exécution adopté et exerce une surveillance constante sur la manière dont l'exécution a lieu.

Quant aux dispositions à prendre pour l'exécution de la mesure, et à commencer par le choix d'une famille convenable ou d'un établissement, — d'après la décision de la préfecture — celle-ci peut, d'après les dispositions du § 2, charger la commune d'assistance, qui finalement a le devoir de venir en aide à l'enfant, ou la commune d'assistance dans laquelle l'enfant est domicilié au moment du décret de placement, de l'exécution de la mesure ordonnée.

Il va sans dire que le placement pourra aussi avoir lieu par

l'entremise des organes de l'administration locale, par les soins de sociétés libres de patronage, etc., qui accepteraient librement la tâche d'exécuter la mesure; seulement, dans ce dernier cas, la commune d'assistance devra donner son assentiment.

D'après ce qui a déjà été indiqué plus haut, la mise en pension dans une famille devra, dans la règle, être avant tout prise en considération et l'autorité préfectorale aura à veiller avec le plus grand soin à ce que le choix de la famille soit judicieux. Si le but correctionnel doit être atteint, on ne devra placer les jeunes gens négligés que dans des familles offrant des garanties suffisantes pour une bonne influence éducative, des familles de bonne réputation, vivant d'une vie d'ordre et de travail, et disposées à recevoir l'enfant négligé comme un membre de la famille, et qui sont réellement en état de lui donner tous les soins qu'exige son état physique et moral.

L'internement dans un établissement sera surtout préféré (abstraction faite des cas pour lesquels il n'aura pas été possible de trouver une famille convenable et disposée à les recevoir) pour les jeunes gens dont la perversité de caractère aura déjà atteint un certain degré et sur lesquels doivent agir des moyens disciplinaires plus énergiques que ceux dont l'éducation dans la famille dispose. Ce système sera appliqué lorsqu'il s'agira d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire, et qu'il ne serait pas prudent, vu leurs mauvais penchants, de les laisser fréquenter les leçons de l'école publique.

Dans ces cas, on donnera la préférence à un établissement dans lequel l'instruction est donnée aux élèves d'après le programme de l'enseignement primaire.

Il arrivera parfois que l'on choisira d'abord l'éducation donnée dans un établissement, et plus tard on placera l'élève dans une famille et vice-versa suivant les circonstances et les individualités.

Un établissement officiel d'éducation, soit une école de réforme fondée et dirigée par l'Etat, n'existe pas encore dans le grand-duché de Bade, et on doit repousser l'idée de créer une institution de ce genre comme annexe d'un pénitencier, afin que, par suite des préjugés qui existent encore, l'avenir des enfants soumis à l'éducation forcée ne soit pas compromis. Il existe dans le grand-

duché un certain nombre d'institutions privées qui ont été créées par des sociétés ou des corporations et dont le but est la réforme morale des enfants négligés.

Ces institutions développent depuis des dizaines d'années une activité bénie. Lorsque la loi sera adoptée et mise en vigueur, il y aura lieu d'entrer en relations avec ces établissements, afin d'assurer, en cas de besoin, l'internement des jeunes gens négligés, et on peut d'autant plus espérer que les démarches qui seront faites aboutiront à un résultat satisfaisant, que la société de secours en faveur de l'enfance abandonnée et malheureuse se propose d'augmenter le nombre de ces institutions.

D'après l'alinéa 3 du § 6, il sera nommé un curateur à l'enfant placé dans une famille, mais non lorsque le placement aura lieu dans un établissement, car celui-ci serait sous la surveillance de l'Etat. Ce curateur serait l'organe de l'autorité préfectorale, il remplirait dans la règle les fonctions de tuteur de l'enfant lorsque celui-ci serait placé sous tutelle et aurait la tâche de surveiller le placement de l'élève, de concert avec l'autorité tutélaire. Ce point est essentiel pour assurer une bonne exécution de la mesure, et, au point de vue juridique, il est utile de le mentionner dans la loi, afin de faire disparaître tout équivoque au sujet des relations vis à vis de l'autorité tutélaire.

*Ad. § 7.* Il ne peut être question des établissements mentionnés au § 362 du code pénal et autres indiqués dans le § 7 du projet de loi, car en y plaçant des enfants et des jeunes gens abandonnés, le résultat de l'éducation et de la réforme morale serait trop compromis.

*Ad. § 8.* La durée légale de l'éducation, conformément aux dispositions du § 56, chiff. 2 du code pénal, s'étend dans la règle jusqu'à la dix-huitième année, et, exceptionnellement, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (al. 1 et 2). Se basant sur les expériences faites, la même règle a été introduite en Prusse dans le *projet* de loi du 23 juin 1884. On ne pourra pas, le plus souvent, déterminer d'avance la durée du placement, et une nouvelle décision du tribunal sera nécessaire pour la prolonger jusqu'à la majorité de l'élève. Dans ce cas, il sera procédé comme il est indiqué aux §§ 3 et 4. La question de savoir si la durée sera prolongée, devra être examinée surtout lorsque l'élève, au moment d'être soumis à l'éducation,

s'approchera de l'âge maximum de 16 ans fixé par la loi. D'un autre côté, cette éducation ne doit en aucun cas avoir une durée plus longue que cela est nécessaire, et pour cette raison on la fera cesser avant la dix-huitième année révolue, respectivement avant la vingtième, lorsqu'on se sera assuré que le but a été atteint, c'est-à-dire que la réforme morale de l'élève a été obtenue.

La préfecture prendra d'office les mesures nécessaires lorsqu'elle aura des motifs suffisants pour libérer l'élève avant le temps fixé par la loi. Il est également donné aux parents ou à leurs représentants la possibilité de provoquer cette libération anticipée.

Une demande venant de leur part sera examinée et tranchée par le tribunal de la justice de paix (*Amtsgericht*), qui procédera de la même manière que s'il s'agissait de prononcer dans un cas nouveau sur l'urgence du placement éducatif (alin. 3 et 4).

Enfin le § 8 consacre le principe de la libération provisoire.

Celle-ci ne doit toucher en rien au droit de l'éducation forcée, mais être plutôt pour parents et élèves une émulation, afin que la durée du placement soit abrégée. Elle a également pour but de restreindre les dépenses, et, dans des cas légers, de rendre possible l'essai d'une épreuve avec une surveillance moins sévère, avant que la pression officielle cesse complètement. Les expériences faites à cet égard dans la pratique pénitentiaire engagent fortement à introduire dans la loi le principe de la libération provisoire.

*Ad. § 9.* Dans le premier alinéa il est indiqué par qui les frais doivent être supportés provisoirement. Le second détermine que les frais de l'éducation doivent être supportés en première ligne par l'élève, s'il possède de la fortune, ou à défaut ils seront pris sur les biens de ceux que la loi civile charge de l'entretien de l'enfant. Ce principe est conforme à la nature des choses. Il ne sera question de l'application de l'alinéa 1 que lorsque la commune d'assistance aura été chargée de prendre les mesures nécessaires, c'est-à-dire lorsqu'il n'aura pas été pourvu d'une autre manière à l'exécution de la sentence (voir plus haut les commentaires relatifs au § 6).

Dans ces cas également, les frais pourront être immédiatement remboursés sur les biens de l'enfant, ou par les parents ou per-

sonnes ayant charge de l'entretien de ce dernier, et cela pour autant que ce règlement de compte peut avoir lieu sans difficulté. Seulement il ne doit pas y avoir d'obligation, ni pour le curateur, ni pour l'établissement dans lequel l'enfant est interné, de provoquer de cette manière le règlement des frais de pension. En cas d'insolvabilité, l'alinéa 3 propose de partager les frais d'éducation entre l'Etat et la chambre de charité de l'endroit où l'enfant a droit d'assistance.

Le principe de mettre à la charge de la chambre de charité une partie des frais est justifié, car les dépenses qu'occasionne l'éducation comprennent des frais d'assistance qui, sans le placement des enfants devraient être uniquement supportés par les chambres de charité; en outre, celles-ci ne seront pas induites en tentation de provoquer, par esprit d'économie, le placement des enfants afin d'éviter d'autres dépenses. Toutefois, comme l'éducation prévue par la loi a pour but de protéger la société entière contre les conséquences de l'abandon moral des enfants, l'Etat aura à sa charge la plus forte part des frais d'éducation.

Il s'agit en effet ici de dépenses faites dans l'intérêt social, et ces dépenses ont un caractère semblable à celles que l'Etat s'impose pour le traitement des condamnés et en général pour l'administration de la justice et de la police.

Conformément aux dispositions du § 56 alin. 2 du code pénal de l'empire, les frais résultant du placement d'un enfant dans une école de réforme, sont déjà actuellement supportés exclusivement par l'Etat, lorsque l'enfant est sans fortune et que les parents sont insolvables.

Si la part contributive des chambres de charité aux frais d'éducation était plus forte que ne le prévoit le projet, il y aurait à prévoir, dans bien des cas, que la chambre de charité intéressée ne coopérerait pas à la bonne exécution de la loi, ce qui nuirait au but qu'on se propose.

La disposition contenue dans le 4<sup>e</sup> alinéa du § 9, a pour but de prévenir que les intérêts de l'élève ne soient pas lésés, lorsque, ayant plus tard acquis des biens, il serait appelé à rembourser les frais de son éducation.

Le § 5 de la loi sur l'assistance ne doit pas sans motifs être appliqué au détriment de l'élève. Si pendant la durée du place-

ment ce dernier acquiert des biens, les dispositions contenues dans l'alinéa 2 trouvent leur application.

*Ad. § 10.* Au sujet des contestations qui peuvent s'élever, comparer le § 9 et le § 2, chiffres 10 et 12 de la loi du 14 juin 1884 sur l'administration.

*Ad. § 11.* Les dispositions proposées se légitiment au point de vue de l'intérêt général, engagé dans cette question.

*Ad. § 12.* Les cas visés ont déjà été indiqués plus haut, et l'alinéa 1 prescrit à cet égard des règles qui jusqu'ici faisaient défaut.

## GRAND DUCHÉ DE BADE

### I. CHRONIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

#### A. Législation pénale.

*Zwangserziehungsgesetz.* (Loi concernant la protection à donner aux enfants dont la moralité est en danger.)

Du 4 mai 1886. — Règlement d'exécution.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1887.

#### B. Prisons.

##### A. ORGANISATION GÉNÉRALE

1. M. le conseiller ministériel D<sup>r</sup> E. de Jagemann a publié dans les « Gefängnisblätter » (vol. XX, pag. 229 et suiv.) un article sur la question relative à l'éducation spéciale préalable à donner aux fonctionnaires et employés de prisons.

2. *Dienstweisung über das Meldungs- und Listenwesen in den Kreis- und Amtsgefängnissen.* Instructions concernant les rapports et la tenue des livres d'écrou dans les prisons de cercles et de districts. 1885.

3. *Satzungen für den Spar- und Darlehens-Verein des Aufsichtspersonales.* — Statuts et règlement de la Société d'épargne et de prêt des gardiens-surveillants (des pénitenciers de Bruchsal et de Fribourg), 1886.

4. *Hausmieteordnung für die Dienstwohnungen der Staatsbediensteten bei den Grossh. Strafanstalten.* — Règlement pour les logements des fonctionnaires et employés de pénitenciers badois, 1885.

#### B. TRAVAIL

5. *Cours de travail manuel* donné dans le pénitencier de Bruchsal aux jeunes détenus et dans lequel on apprend à ces derniers à réparer les chaussures et les vêtements, c'est-à-dire les travaux de couture les plus usuels, 1886. Ce cours est suivi par tous les jeunes détenus, abstraction faite de l'apprentissage d'un métier, que chacun d'eux aurait commencé et continuerait.

#### C. SERVICE INTÉRIEUR

6. Disposition complémentaire apportée au règlement sur le régime alimentaire dans les pénitenciers. Du 8 janvier 1886. D'après cette disposition, l'observation du tarif général est suspendue deux jours par mois, afin que la direction de l'établissement, de concert avec le médecin, puisse établir un autre menu et apporter ainsi une plus grande variété dans le mode d'alimentation.

7. *Ordonnances* du 16 juin et du 24 août 1885 relatives au vêtement des détenus. (Port de vêtements en laine.)

8. *Ordonnance* du 15 janvier 1885, concernant le traitement de détenus malades. Il est donné comme instructions de faire transférer les malades atteints d'une affection contagieuse dans un hôpital ou lazaret de la ville et de les y faire traiter aux frais de l'Etat.

Toutefois, ce mode de procéder n'est indiqué que lorsqu'une tentative d'évasion n'est pas à redouter, et lorsque l'isolement du malade ne peut avoir lieu dans l'établissement pénitentiaire.

9. *Ordonnances* concernant la forme des comptes, d'après lesquelles le pécule des détenus (quote-part au produit du travail) doit être calculé. 1886.

#### C. Mesures préventives.

1. Fondation d'un asile pour détenues sortant des prisons centrales. Ce refuge est organisé dans le château de Scheibhardt, près Karlsruhe.

(Voir plus loin : Sociétés de patronage.)

2. Travaux préparatoires dans le but de fonder un *établissement d'éducation pour les enfants négligés*, âgés de plus de quatorze ans.

3. On a vu dans la première livraison du *Bulletin* (pages 175 à 187) l'initiative qu'a prise le comité central des sociétés badoises de patronage (M. le conseiller Fuchs) dans l'organisation du *patronage international* des libérés et dans la conclusion d'une convention entre ces sociétés et les associations analogues de la Suisse.

## II. BIBLIOGRAPHIE

1. *Le grand-duché de Bade*, au point de vue géographique, historique, économique et social. Editeur : Bielefeld, libraire à Karlsruhe, 1885. Prix, 20 marcs.

Cet ouvrage contient un article important (pages 607 à 623) sur l'administration de la justice dans le grand-duché, article qui a pour auteur M. le D<sup>r</sup> E. de Jagemann, conseiller ministériel.

2. *Handbuch des Gefängniswesens* (Manuel de la science pénitentiaire), publié par MM. le prof. F. de Holzendorff et le D<sup>r</sup> E. de Jagemann. Librairie J. F. Richter, à Hambourg. (L'impression est déjà commencée.)

## III. JOURNAUX ET REVUES PÉRIODIQUES

**S'occupant de jurisprudence pénale, de science pénologique et de la prévention du crime.**

*Blätter für Gefängnisshunde* (Feuilles pénitentiaires) publiées sous la direction de M. le conseiller intime Ekert, directeur de la maison cellulaire de Fribourg en Brisgau. Librairie G. Weiss, à Heidelberg.

Les membres de la Société des fonctionnaires de prisons payent une cotisation annuelle de 4 marcs et reçoivent gratuitement le journal, qui est l'organe de la Société.

Si l'audition des parents ou du tuteur est actuellement impossible ou présente de grandes difficultés, le tribunal peut déclarer l'enquête close sans leur audition, sous réserve de leur recours aux termes du § 5 de la loi.

L'autorité de district (*Bezirksamt*), quel que soit le résultat de l'enquête, est en droit de se prononcer contre le placement de l'enfant et même de retirer sa proposition.

### § 7.

La décision du tribunal de justice de paix doit être motivée (§ 4 de la loi) par des considérants de fait et de droit. Connaissance en est donnée, par une expédition contre reçu, à l'autorité de district, et communication en est faite aux parents ou au tuteur.

En cas de recours, le tribunal de la justice de paix communique un double du recours à l'autorité de district, si celle-ci est partie au recours et s'il y a lieu aux parents ou au tuteur.

La déclaration de recours doit dans la règle être faite dans les deux semaines, à l'expiration desquelles les pièces sont remises au tribunal compétent pour juger des recours.

### § 8.

Les règles du § précédent s'appliquent aux décisions du tribunal d'arrondissement, aux recours adressés à la Cour d'appel et à ses décisions.

### § 9.

Lorsque le placement provisoire est demandé avant la clôture de la procédure, le tribunal de la justice de paix rend une ordonnance provisoire motivée. Aucun recours n'en suspend l'exécution.

## III. EXÉCUTION DU PLACEMENT D'OFFICE EN GÉNÉRAL

### § 10.

Lorsque l'autorité judiciaire a définitivement déclaré le placement, ou encore s'il a été ordonné provisoirement, l'autorité de

district doit l'exécuter immédiatement, sur le vu des pièces qui lui sont transmises.

A cet effet, l'autorité de district détermine avant tout si le placement doit avoir lieu dans une famille, dans une maison de correction ou de réforme. Si elle ne peut se décider sûrement d'après les pièces de la procédure, elle doit encore entendre à cet égard les personnes qui sont le mieux qualifiées pour l'éclairer, eu égard à leurs relations : ainsi les autorités locales (conseil communal, — pasteur du lieu, instituteur, juge des tutelles, tuteur), et, s'ils sont dignes de foi, les père et mère, grands parents ou les parents les plus proches en degré du mineur.

Dans les cas où il est reconnu qu'une surveillance constante et une discipline sévère sont nécessaires, l'autorité de district place de préférence l'enfant dans une maison de correction.

Si l'enfant doit être préservé contre la paresse, et s'il faut suivre à son instruction, l'autorité de district choisit, sur le préavis de l'autorité scolaire, un établissement capable d'atteindre le but proposé.

§ 11.

L'autorité de district fait exécuter le placement sous sa direction et sa surveillance, soit dans une des deux communes d'assistance des pauvres mentionnées dans le § 6 al. 2 de la loi, ou sur le vu d'une convention par toute autre société semblable pour la protection des abandonnés et poursuivant le même but.

L'autorité de district fait connaître au tribunal de la justice de paix, en lui retournant les pièces, la décision qu'elle a prise, à teneur des §§ 1 et 10 al. 2 combinés. Si le placement a lieu dans une famille, elle en avertit l'ecclésiastique du domicile de celle-ci.

Si l'enfant doit suivre l'école, l'autorité de district en prévient l'autorité scolaire du lieu où l'enfant demeurerait au jour de l'ordonnance de placement.

§ 12.

Toute société ou association à laquelle l'enfant est confié, outre l'exécution de l'ordre prescrit, doit, si elle est chargée du

placement dans une famille ou dans un établissement, veiller à ce que celui-ci ait un trousseau nécessaire. En cas de maladie de l'enfant, le placement n'est effectué que sur le vu d'un certificat médical, constatant qu'il n'y a pas d'inconvénient à y donner suite.

§ 13.

Les familles et les établissements ont sur l'enfant les moyens de contrainte accordés aux parents et à l'autorité scolaire.

En cas de fuite, l'élève est réintégré s'il le faut par la police.

Sur proposition du chef de famille ou d'établissement, l'enfant peut être gardé en prison de police (*Gewahrsam*) pendant vingt-quatre heures.

VI. EDUCATION DANS LES FAMILLES.

§ 14.

Le placement dans une famille n'a lieu qu'après un choix attentif, lorsqu'il est avéré que la famille peut suffisamment subvenir à l'entretien corporel de l'enfant, exercer sur lui une influence éducative favorable constante, et soustraire le mineur à toute influence défavorable des personnes chargées jusqu'alors de son éducation.

On doit considérer comme familles qualifiées, celles qui jouissent d'une réputation irréprochable, qui ont de quoi suffire à leur propre entretien, une demeure salubre, de l'ordre domestique, et qui sont disposées à accueillir le mineur comme un membre de la famille. La famille doit avoir la même confession que l'élève, et ne pas demeurer dans la localité.

Dans la règle, il ne faut pas plus de deux élèves dans la même famille.

Sont exclues les familles notoirement pauvres, qui donnent à loger, sont à charge à d'autres, ou qui pourraient, dans un but égoïste, abuser de l'élève.



§ 15.

Le contrat conclu avec le chef de famille est soumis à la ratification de l'autorité de district. Celle-ci peut retirer l'élève ou rompre le contrat sans avertissement préalable et sans être tenue d'observer les délais légaux.

L'entretien corporel dû à l'élève par le chef de famille comprend une demeure convenable avec un lit particulier, une alimentation saine et suffisante, un habillement propre, approprié à sa destination, et, en cas de maladie, les soins et les médicaments nécessaires; il y a lieu de préciser combien il pourra être alloué pour les soins et les médicaments.

Le chef de famille s'oblige en outre à diriger l'éducation de l'élève sur des principes moraux, religieux, avec conscience et scrupule, à le forcer à suivre assidûment l'école et l'église, à exiger de lui ordre et activité, par la sévérité s'il le faut, et à lui fournir l'argent nécessaire pour l'école et ses fournitures.

Si l'enfant est employé à des travaux du ménage ou agricoles, on ne peut exiger que des travaux convenables et modérés, et à condition encore qu'ils ne soient pas de nature à nuire au développement physique, intellectuel et moral de l'élève. Le travail de l'enfant dans une fabrique exige la permission expresse et préalable de l'autorité de district (*Bezirksamt*).

Le chef de famille doit recevoir une indemnité qui lui permette de suivre aux devoirs qui lui incombent.

§ 16.

Avant que l'enfant ait achevé son école, il faut lui choisir une profession en rapport avec le milieu dans lequel il a été élevé. Pour déterminer cette profession, il faut tenir compte de la santé et de la fortune de l'élève, de ses aptitudes et de ses facultés, et subsidiairement, de ses désirs et s'il y a lieu de ceux de ses plus proches parents.

L'élève ne sera placé en apprentissage ou en service à gages que chez une personne complètement sûre. A cet effet et dans la règle, on doit, lors de la conclusion du contrat, prévoir et stipuler un temps d'épreuve, afin que l'élève ne puisse être soumis, de par

le contrat, à des obligations ou travaux qui ne sont pas en rapport avec sa position. Le tout sous réserve de la ratification de l'autorité de district.

§ 17.

L'autorité de district, dès que le placement est effectué, désigne un *curateur* spécial chargé de surveiller spécialement les prestations de la famille et la conduite de l'élève.

Si l'élève est en tutelle au jour de son placement, est curateur de droit, sauf empêchement, le tuteur ou le subrogé-tuteur.

La charge de curateur peut être prise volontairement par toute autre personne; elle est toujours révocable. Le curateur a droit à l'indemnisation des dépenses que lui coûte sa charge.

§ 18.

Le contrôle mentionné au § 17 est surtout nécessaire, s'il est à prévoir que le placement réussira, et s'il nécessite, de la part de la famille, un accomplissement scrupuleux et complet de ses obligations.

Le curateur visite souvent l'élève et se le fait représenter à certains intervalles; il s'assure de son avenir, de la manière dont il est soigné, de son éducation, de sa conduite, de ses occupations; il s'enquiert de sa fréquentation à l'école et à l'église, de sa conduite envers le maître et l'ecclésiastique. En cas de manquements, il prend de suite les mesures qu'il estime nécessaires.

Le chef de famille est tenu d'exécuter les ordres donnés. S'ils ne sont pas exécutés ou s'il se présente des faits graves, le curateur en informe de suite l'autorité de district en lui présentant les propositions qu'il juge opportunes.

§ 19.

Si l'élève est placé chez un maître ou un patron, le curateur veille à l'exécution consciencieuse et ponctuelle du contrat; il s'assure par des visites fréquentes des prestations exigées de l'élève, de la direction qui lui est donnée et de ses progrès.

Les dispositions du § 15 al. 3 sont applicables en l'espèce.

§ 20.

Le juge des tutelles du lieu de placement assiste le curateur dans l'exercice de ses fonctions. Le curateur lui demande ses conseils et son appui, et doit l'avertir au plus tôt des cas graves ou importants parvenus à sa connaissance.

§ 21.

Le curateur fait rapport de ses observations (§§ 18 à 20) à la commune d'assistance (*Armenverband*) ou à l'association par laquelle le placement a eu lieu cela au moins tous les six mois, ce rapport est immédiat dans les cas urgents. Cette dernière rapporte à l'autorité de district, qui à son tour envoie ses observations au tribunal tutélaire (chambre des tutelles).

§ 22.

L'autorité du district : 1° veille à la régularité des rapports mentionnés au § 21; 2° s'informe par elle-même des relations qui existent entre la famille et l'élève et prend soin de remédier aux inconvénients parvenus à sa connaissance; 3° veille, en cas de nécessité, à ce que le mineur soit placé dans une autre famille ou dans une institution.

V. EDUCATION DANS UNE INSTITUTION

§ 23.

Jusqu'au moment où l'Etat aura créé un établissement officiel pour l'enfance abandonnée, les mineurs peuvent être remis à des sociétés ou placés dans des établissements privés existant dans le pays, poursuivant un but analogue à celui de la loi et dirigés selon des méthodes particulières agréées de l'autorité de district.

Aussi longtemps qu'il ne sera pas intervenu entre l'Etat et les susdits établissements une convention générale relative au placement des mineurs, au sujet des prestations à effectuer, il faut,

dans chaque cas spécial, conclure un contrat avec la direction de l'établissement, la commune d'assistance (*Armenverband*) ou toute autre association, sous réserve de l'autorisation de l'autorité de district et de la dénonciation de contrat, tel que cela est prévu au § 15 al. 1.

§ 24.

Pour le choix de l'institution, soit établissement, il faut tenir compte du sexe, de l'âge, de la confession de l'enfant, ainsi que du lieu de son domicile, du but à atteindre pour son développement, et du degré d'abandon dans lequel il se trouve.

§ 25.

Les chefs d'établissements doivent, comme il a été dit plus haut pour les chefs de famille, s'obliger à éduquer l'enfant, à lui donner les soins convenables et vouer leur sollicitude à l'instruction préparatoire et au développement de l'élève pour une profession déterminée : agriculture, métier manuel, domesticité.

Lorsque l'élève est placé ensuite chez un maître ou en apprentissage, le contrat conclu avec le directeur de l'établissement doit être ratifié par l'autorité de district. Celle-ci surveille l'exécution et le maintien du contrat, la conduite de l'élève et peut, cas échéant, nommer un curateur (cpr §§ 17 ss.)

§ 26.

Les chefs d'établissements rapportent annuellement, ou semestriellement si demande en est faite, sur l'état de santé, la conduite et les progrès de l'enfant. Le rapport est adressé à la société qui s'est chargée du placement, qui rapporte à l'autorité de district.

Les dispositions du § 24 sont ici applicables.

§ 29.

Les conseils scolaires de cercles consacrent leur attention spéciale aux mineurs placés dans les établissements, et donnent, s'il y a lieu, leur avis à l'autorité de district.

VI. DURÉE DU PLACEMENT D'OFFICE. — SA FIN.

§ 28.

L'autorité de district examine en détail, avec le concours du curateur et du chef d'établissement, s'il y a des motifs de libération avant l'âge de 18 ans accomplis, ou si, par exception, l'éducation doit être prolongée jusqu'à la vingtième année. Cette prolongation n'intervient que sur le vu d'une décision du tribunal de la justice de paix (*Amtsgericht*).

§ 29.

L'autorité de district prononce la libération anticipée, lorsqu'elle estime que l'amélioration de l'enfant peut être efficacement atteinte autrement, ou que l'élève est régénéré. Lorsque la demande en libération anticipée provient des parents ou du tuteur, adressée à l'autorité de district, et que celle-ci hésite à se prononcer favorablement, les intéressés s'adressent au tribunal de la justice de paix.

§ 30.

Lorsque les hypothèses prévues au § 29 al. 1 sont vraisemblables ou probables, l'autorité de district peut, sans rien préjuger et sous réserve de rétractation, supprimer ou restreindre les mesures prises pour le placement d'office. En même temps, elle prend les précautions nécessaires pour que l'ordonnance de rétractation soit immédiatement et efficacement exécutée dès que les circonstances l'exigent.

§ 31.

La prolongation du droit d'éducation d'office au delà de l'âge de 18 ans, est de la compétence du tribunal de la justice de paix outre celle de l'autorité de district, lorsque cette prolongation se fonde sur la conduite de l'enfant ou la négligence des parents. A la demande de prolongation, on joint l'avis du curateur ou de la direction de l'établissement.

§ 32.

Quant à la procédure à suivre pour la prolongation de l'éducation, ou en cas de demande des parents ou du tuteur, de même que pour le droit de recours, elle est régie par les §§ 6 à 9 de la présente ordonnance, combinés avec les §§ 2 à 4 de la loi.

Au cas d'éducation dans une famille on entend la justice de paix et le juge des tutelles.

§ 33.

Il n'y a lieu à libération ou à restriction de l'éducation d'office ou forcée que si l'élève trouve une place sûre conforme à ses aptitudes personnelles, à ses relations et à ses occupations actuelles.

Lorsque les parents ou le tuteur n'ont fait aucune démarche dans ce sens, les communes d'assistance des pauvres ou toute autre association qui s'est antérieurement chargée du placement, est tenue de trouver la dite place, sous la direction et la surveillance de l'autorité de district.

L'autorité de district fait connaître au tribunal de la justice de paix soit la libération, soit le placement qui va être effectué. Elle en avise pareillement l'autorité communale du lieu où l'élève va être placé.

L'autorité de district se fait donner au plus tôt, par le bourgmestre (maire ou conseil municipal), le pasteur du lieu où l'enfant est placé, toutes autres personnes, les sociétés d'utilité et de bienfaisance s'il y a lieu, des renseignements sur la conduite du mineur.

VII. DES FRAIS

§ 34.

Quant aux frais, l'autorité de district doit établir :

1° Si l'élève possède des biens : leur consistance, leur rapport annuel, ainsi que la fortune qu'il peut espérer, sa provenance et son montant;

2° Si des personnes se sont chargées spontanément de son entretien et si elles sont solvables;

3° Si une société de pauvres s'offre pour l'entretenir au cas où le mineur est sans fortune et en l'absence de toutes personnes désignées sous le n° 2.

§ 35.

Les frais occasionnés par le placement d'office sont provisoirement fournis par la commune d'assistance (*Armenverband*) du domicile du mineur, ou par les sociétés qui s'en sont chargées avec l'autorité de district.

§ 36.

Chaque trimestre, la commune d'assistance (*Armenverband*) transmet le compte de ses frais et débours à l'autorité de district chargée de la surveillance. Celle-ci en fixe le montant définitif et épuré et transmet à son tour les pièces à la cour d'administration avec mandat de paiement.

Aussi longtemps que l'entretien n'est pas absolument à sa charge, la cour d'administration veille à se récupérer de ces frais soit sur la fortune de l'élève, soit sur ceux qui se sont chargés de son entretien.

§ 37.

La commune d'assistance (*Armenverband*) du domicile de l'enfant qui dans le cas prévu au § 9 al. 3 de la loi est entièrement chargée de son entretien, n'est tenue que des 2/3 des frais d'éducation et autres soins.

§ 38.

En cas de paiement à effectuer à un chef de famille ou à un établissement qui s'est chargé de l'élève par contrat pour un temps plus ou moins long, la cour d'administration peut ordonner que la caisse de district paiera directement les sommes dues à l'ayant droit au nom de la commune d'assistance (ou de l'association) qui a pourvu au placement. L'association susdite prévient l'autorité de district de tous les cas qui peuvent influencer sur la durée ou l'étendue du contrat.

§ 39.

S'il résulte des informations de l'autorité de district que l'enfant a une fortune à espérer, la cour d'administration veille à ce que si cette fortune échoit au mineur pendant la durée du placement d'office, elle soit appliquée de suite au paiement des frais, ou qu'elle soit mise à part pour l'époque où il aura dix-huit ans accomplis.

Si ces biens ne lui échoient qu'à la fin du placement d'office, ils ne peuvent être, s'il y a lieu, employés qu'à éteindre les frais faits après sa dix-huitième année par la caisse de district ou la société qui l'a placé.

VIII. DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES CAS DU § 56 DU CODE PÉNAL

§ 40.

Si l'enfant accusé doit comme tel être placé dans un établissement d'éducation ou d'amélioration d'après le § 56 du code pénal, le procureur général, après le jugement, envoie aux juges de paix de district, s'il y a force de chose jugée, un extrait du dit et communique les actes y relatifs à l'autorité de district du domicile ou de résidence du mineur pour procéder à l'exécution. Si l'enfant est sous tutelle, communication est aussi faite à l'autorité tutélaire.

Lorsque l'enfant est laissé par le jugement à sa propre famille, on ne peut suivre au placement d'office pour l'acte punissable commis.

Dans le cas de l'alinéa 1, on applique les §§ 23 ss. de la présente ordonnance, sous cette réserve que le placement peut avoir lieu jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, sur la demande de l'autorité de district et sur déclaration du conseiller scolaire de cercle sans qu'il y ait lieu à intervention de la justice (§ 29 al. 2, §§ 31 et 32, par l'autorité administrative.

Comme autorité administrative dans le sens de l'al. 3, il faut entendre le commissaire gouvernemental (*Landescommissär*) de la province où est l'établissement.

Au besoin, le procureur général avise le tribunal de la justice de paix du placement de l'enfant et lui communique les pièces.

IX. SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE SUPÉRIEURE

§ 41.

Le commissaire gouvernemental de province (*Landescommissär*) est compétent pour décider des recours formés contre les décisions concernant l'exécution, prises par les autorités de district.

§ 42.

Les autorités de district tiennent un registre des cas qui ont motivé le placement d'office, qui est remis à la fin de chaque année en copie au Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire du commissaire de province.

Carlsruhe, le 27 nov. 1886.

Message du Gouvernement à l'appui du projet de loi.

Le paragraphe 55 du Code pénal de l'empire allemand<sup>1</sup> d'après lequel « les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 12 ans

<sup>1</sup> Le code pénal de l'empire allemand porte :

§ 55. Ne pourra être poursuivi en justice quiconque, lors de la perpétration de l'infraction, n'aura pas accompli sa douzième année.

Néanmoins le coupable pourra, conformément aux lois du pays, être soumis à des mesures de correction et de surveillance. Il pourra notamment être enfermé dans une maison d'éducation ou de correction, après que l'autorité pupillaire aura reconnu sa culpabilité et déclaré admissible la mesure en question.

§ 56. Tout individu poursuivi pour un acte punissable commis par lui après avoir accompli sa douzième année, mais avant d'avoir dix-huit ans révolus, sera acquitté lorsqu'il aura été reconnu avoir agi sans le discernement nécessaire pour comprendre la culpabilité de son action.

En ce cas, le jugement décidera si le prévenu sera rendu à sa famille ou s'il sera enfermé dans une maison d'éducation ou de correction. Il sera détenu dans cet établissement aussi longtemps que l'autorité administrative compétente le jugera nécessaire ; il ne pourra toutefois l'être au delà de sa vingtième année révolue.

§ 57. Lorsqu'un individu âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans révolus sera condamné pour avoir commis dans cet intervalle un acte punissable avec le discernement nécessaire pour en comprendre la culpabilité, il y aura lieu de lui appliquer les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Lorsque l'acte est puni de la peine de mort ou de celle de la réclusion à perpétuité, il sera condamné à un emprisonnement de trois à quinze ans ;

2<sup>o</sup> Lorsque l'acte est puni de la peine de la détention à perpétuité dans une forteresse, cette détention sera prononcée pour la durée de trois à quinze ans ;

3<sup>o</sup> Lorsque l'acte est puni de la peine de la réclusion ou d'un genre de peine autre que la réclusion, la peine pourra être réduite au minimum légal du genre de peine applicable, et sera, tout au plus, de la moitié du maximum que la loi applique au fait en question.

La peine de la réclusion sera, dans ce cas, remplacée par un emprisonnement d'égale durée.

4<sup>o</sup> Lorsque l'acte constituera un délit ou une contravention, le tribunal pourra, dans les cas d'une importance minime, se contenter d'infliger une réprimande au prévenu ;

5<sup>o</sup> Le juge ne pourra lui appliquer la peine de la privation des droits civiques en général, ni de certains droits civiques en particulier ; il ne pourra non plus déclarer la surveillance de la police admissible à son égard.

Les peines corporelles devront être subies dans des établissements ou des sections spécialement affectés à la détention de jeunes condamnés.

révolus, ne peuvent être poursuivis criminellement pour un acte délictueux » fut complétée par la loi impériale en date du 26 février 1876, de manière : « que des mesures convenables peuvent être prises, dans les limites des prescriptions de la loi du pays, contre des enfants de cette catégorie dans le but de les corriger et de les surveiller. En particulier, l'internement de ces enfants dans une maison d'éducation ou une école de réforme peut avoir lieu, après que la perpétration de l'acte aura été établie par l'autorité tutélaire compétente, et que l'internement aura été déclaré admissible. »

Ainsi, la poursuite juridique de jeunes délinquants n'est exclue que pour ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 12 ans, mais en même temps on renvoie à la législation des différents Etats, tout ce qui est relatif aux mesures à prendre en vue de la réforme morale et de la surveillance de ces enfants. La législation elle-même n'est limitée, pour ce qui concerne ces mesures, que par le fait que l'internement dans une maison d'éducation ou une école de réforme est subordonnée à une décision préalable de l'autorité tutélaire.

La mission que l'alinéa additionnel au § 55 du code pénal de l'empire allemand impose à la législation des pays de l'empire, a déjà été remplie dans un grand nombre d'Etats qui ont promulgué des lois particulières concernant l'éducation forcée, « d'office » (*Zwangserziehung*) des enfants négligés et abandonnés, et les résultats favorables obtenus par ces mesures législatives sont de nature à engager les autres Etats à suivre l'exemple donné.

Une pareille législation faisait défaut jusqu'à présent dans le grand-duché de Bade.

Le § 78 de l'ancien code pénal badois prévoyait bien le renvoi des jeunes délinquants à l'autorité de police, qui, cas échéant, pouvait ordonner des mesures correctionnelles; mais cette disposition n'a plus sa raison d'être depuis la promulgation et la mise en vigueur du code pénal de l'empire. D'un autre côté, les dispositions de l'article 14 II de la loi du 23 décembre 1871<sup>1</sup> qui ont

<sup>1</sup> Cet article est conçu en ces termes :

« La condamnation d'un père ou d'une mère (*Ehrentoil*) pour un acte délictueux indiqué dans les §§ 173-182 du code pénal de l'empire et causée par leur propre enfant, entraîne de plein droit pour le condamné la perte des droits et compétences que les articles 371-374 et 384 du code civil badois lui conféraient sur la personne et les biens de l'enfant. »

trait au sujet qui nous occupe, ne prévoient la privation des droits accordés par la loi aux parents sur leurs enfants et sur les biens de ces derniers, que dans le cas d'une condamnation pour certains actes délictueux déterminés, tandis que les dispositions du § 98 du code pénal de police ne connaissent uniquement qu'une punition à infliger aux parents qui se rendent coupables de négligence envers leurs enfants, au point de vue de la surveillance, de la protection et des soins matériels que ces derniers réclament.

Dans le but de combler, autant que possible, la lacune qui existe relativement à l'éducation d'office (*Zwangserziehung*), le Ministère de la Justice, de l'Instruction publique et des Cultes, et celui de l'Intérieur, se sont entendus, il y a plusieurs années déjà, pour donner aux procureurs généraux, aux tribunaux de districts et aux préfetures, des instructions générales, afin que les jeunes gens contre lesquels une action pénale a été ouverte et qui ont été reconnus être négligés et dès lors avoir besoin d'une éducation particulière, fussent soumis à cette dernière par les soins de l'autorité tutélaire supérieure. Mais ces instructions, et le mode de procéder qui était indiqué, ne pouvaient pas, pour différentes raisons, être suffisantes à la longue.

La procédure pénale supposée en pareils cas, n'est pas appliquée lorsqu'il s'agit d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans, de sorte que, dans tous les cas visés par le § 55 al. 2 du code pénal de l'empire allemand, ils échappent à l'action de l'autorité.

D'un autre côté, la question des frais soulève des difficultés, cela d'autant plus que les dépenses pour l'éducation des enfants de cette catégorie tombent le plus souvent entièrement à la charge des communes du domicile auxquelles incombe l'assistance des pauvres.

Ces difficultés sont d'autant plus grandes, que l'éducation donnée à ces enfants, si elle doit avoir des résultats efficaces, provoque des frais qui, d'après les circonstances, dépassent forcément les limites que, d'après les principes admis, l'assistance publique ne peut franchir. Enfin, par suite de l'absence de dispositions législatives suffisamment précises, on avait été forcé jusqu'à présent de faire entièrement abstraction de cette catégorie de jeunes gens qui, sans avoir commis un crime ou délit prévu par la loi, donnent cependant des preuves suffisantes d'un degré

de perversité morale, pour motiver, dans leur intérêt comme dans celui de la société, une éducation forcée.

En considération de ce qui précède, et pour tenir compte des suggestions nombreuses faites par des autorités exécutives locales, le gouvernement grand-ducal est arrivé à la conviction que le moment est venu de doter notre pays d'une loi spéciale concernant l'éducation à donner aux enfants dont la moralité est en danger. Cette loi devrait tenir suffisamment compte des différents besoins indiqués, fixer en détail les principes d'après lesquels l'éducation peut avoir lieu, indiquer les règles d'après lesquelles la procédure doit être conduite, et déterminer ensuite le mode rationnel et pratique d'après lequel la question de frais sera réglée.

Le projet de loi présenté doit contribuer à atteindre ces différents buts.

Les dispositions des §§ 55 et 56 du code pénal de l'empire ainsi que les lois spéciales édictées et en vigueur dans un certain nombre d'Etats de l'Allemagne, reconnaissent expressément à l'Etat le droit de soustraire, dans certains cas, les enfants à la tutelle de leurs parents et de se substituer à ces derniers pour diriger l'éducation des enfants et pour s'occuper de leur surveillance.

Ce principe, d'ailleurs, d'après les passages cités plus haut, n'était pas entièrement étranger au droit badois; ainsi nous trouvons dans les dispositions (Art. 444) de ce droit, une doctrine juridique qui se rencontre dans la jurisprudence française et dans laquelle l'intervention de l'Etat peut avoir lieu, non seulement lorsqu'il s'agit de mineurs placés sous tutelle, mais aussi lorsqu'il s'agit d'enfants sous puissance paternelle.

L'Etat doit s'efforcer, dans l'intérêt de la société, de réagir de toutes ses forces contre le crime et chercher à en tarir la source. Or, l'expérience l'a prouvé, il faut attaquer principalement l'origine du crime dans la mauvaise éducation donnée dans l'enfance, c'est-à-dire dans l'absence d'un développement intellectuel convenable, basé sur une éducation religieuse et morale.

Dans les cas où l'éducation a été négligée d'une manière continue, ou lorsqu'elle a complètement fait défaut, l'école, dans les efforts qu'elle fera pour élever le niveau intellectuel et moral

*Annalen der Gr. Bad. Gerichte* (Annales des tribunaux badois), publiées sous la direction de M. Rosshirt, ancien greffier de la Cour suprême à Heidelberg. Librairie J. Bensheimer, à Mannheim. 12 marcs.

*Zeitschrift für Bad. Verwaltung und Verwaltungspflege* (Revue pour l'administration du grand-duché de Bade), publiée par M. Wielandt, référendaire intime à Karlsruhe. Librairie A. Eumering et fils, à Heidelberg. 7 marcs 50 pf.

*Blätter des badischen Frauenvereines* (Journal de la Société des femmes du grand-duché de Bade), rédigé par M. Sachs, conseiller intime à Karlsruhe. Librairie G. Braun, à Karlsruhe. 2 marcs.

#### IV. SOCIÉTÉS PÉNITENTIAIRES,

**de jurisprudence pénale, de patronage des détenus libérés, des sciences sociales, s'occupant de la prévention du crime, etc.**

1. *Verein der deutschen Strafanstaltsbeamten* (Société des fonctionnaires de pénitenciers de l'Allemagne).

Cette société n'est pas exclusivement badoise, mais elle y compte de nombreux membres, entre autres son président, M. le conseiller intime Ekert, directeur de la maison cellulaire de Fribourg en Brisgau. La prochaine réunion annuelle aura lieu dans cette dernière localité. L'organe de la société est les « *Blätter für Gefängnissskunde*. »

2. *Centralleitung des Landesverbands der badischen Schutzvereine für entlassene Gefangene* (Comité central de l'Union des sociétés de patronage du grand-duché de Bade). Président : M. Fuchs, conseiller intime des finances à Karlsruhe. Ce comité publie régulièrement un rapport annuel de gestion, qui expose l'activité des 59 sociétés filiales établies dans les différents districts du pays.

3. *Badischer Frauenverein* (Société des femmes badoises).

Cette société, patronnée par S. A. R. la grande-duchesse, compte 106 sections disséminées dans tout le pays, et agissant librement sous l'impulsion et la direction d'un comité central siégeant à Karlsruhe, et dont le secrétaire général est M. le conseiller intime Sachs. L'activité de cette association philanthropique s'étend sur tous les domaines des sciences sociales. La société s'occupe des soins rationnels à donner à l'enfance (crèches, jardins d'enfants, etc.), aux malades (éducation des garde-malades, diaconesses, etc.), aux blessés en temps de guerre (dépôts de matériel de pansement, création d'un fonds de réserve, etc.), de l'assistance des pauvres (soupes économiques, assistance libre, etc.) et de la prévention du paupérisme (développement de l'industrie féminine, écoles professionnelles, etc.). Enfin la société vient en aide aux *détenues libérées*, et les patronne.

Une notice historique de cette association modèle a paru en 1881 chez Braun, libraire à Karlsruhe.

Un rapport de gestion est publié chaque année.

4. *Schutzverein für entlassene weibliche Strafgefangene* (Société de patronage pour femmes libérées de prison). Président : M. le pasteur Fingado, à Karlsruhe.

Cette société fait partie de la Société des femmes (voir chiff. 3) et est en relations avec les sociétés mentionnées au chiffre 2. Elle possède un refuge, l'asile organisé dans le château de Scheibhardt, près Karlsruhe, dont il a été parlé plus haut. (V. mesures préventives.)

5. *Verein für Arbeitercolonien* dans le grand-duché de Bade (Société pour les colonies d'ouvriers dans le grand-duché). Cette société forme une section de l'association allemande poursuivant le même but, qui est de prévenir le crime en offrant de l'occupation aux ouvriers momentanément sans ouvrage, et qui sont déjà en état de mendicité et de vagabondage ou à la veille de s'y trouver. Les rapports annuels sont très instructifs et dignes d'être médités.

Président : M. L. de Stösser, à Karlsruhe.

Secrétaire : M. le pasteur Kayser, à Karlsruhe.

6. *Innere Mission* (La mission intérieure). Section badoise. Le but de cette société est exposé dans l'ouvrage de Hesselbacher

« Die innere Mission in Baden ». 1884. Edité par la Société des publications évangéliques. Président : M. le pasteur Kayser, à Karlsruhe.

7. *Verein für Rettung sittlich verwahrloster Kinder* (Société pour l'éducation d'enfants moralement négligés).

Président : M. le directeur Izuhang, à Karlsruhe. Rapports quinquennaux.



## BELGIQUE

### TRAVAIL DANS LES PRISONS

#### Règlement sur le travail des détenus dans les prisons et les maisons spéciales de réforme<sup>1</sup>.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bruxelles, le 2 avril 1887.

SIRE,

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de règlement sur le travail dans les prisons et les maisons spéciales de réforme.

Le travail constituant à la fois un élément de la peine et le plus puissant moyen d'amendement, l'Etat est tenu de ne rien négliger pour assurer le fonctionnement de cette partie importante de l'organisation pénitentiaire.

Sans le travail, la cellule deviendrait un véritable instrument de torture et une cause de démoralisation.

<sup>1</sup> Nous publions les deux documents suivants, qui nous ont été communiqués par M. Gautier de Rasse, Administrateur général de la sûreté publique et des prisons. Ils complètent les renseignements donnés à page 211 du bulletin et seront ajoutés au dossier qui servira à l'étude des questions 1 et 2 de la section II du programme du prochain Congrès (voir page 97 du Bulletin).

Des critiques très vives se sont produites, dans ces derniers temps surtout, contre la concurrence que le travail pénitentiaire ferait au travail libre. La faible population des prisons, comparée à la population ouvrière en général, et la quantité minime des produits fabriqués dans les prisons, suffisent pour démontrer que le travail des détenus n'a pu causer au travail libre aucun préjudice appréciable ou sérieux.

Tout au plus, dans certains cas exceptionnels, des intérêts individuels ont-ils pu être quelque peu lésés.

L'administration des prisons a toujours été animée du désir d'organiser le travail des détenus de manière à ne donner prise à aucune plainte légitime; elle persévéra dans cette voie et elle espère que le nouveau règlement sauvegardera tous les intérêts, tout en assurant aux détenus un travail régulier.

Pour arriver à ce résultat, le nouveau règlement cherche à développer les travaux en régie pour compte des administrations publiques; il supprime la part de bénéfices accordée jusqu'ici aux directeurs des maisons secondaires et leur enlève la faculté consacrée par le règlement du 14 mars 1869 d'entreprendre certaines industries pour leur compte personnel.

En vue d'épargner aux ouvriers jusqu'à l'apparence d'une concurrence dangereuse et abusive, on a exprimé, à diverses reprises, le vœu de voir les détenus occupés de préférence à des industries nouvelles ou étrangères à notre pays. L'administration cherchera à donner satisfaction à ce désir; elle accueillera volontiers les offres qui lui seraient faites par des industriels disposés à introduire dans les prisons des fabrications étrangères et elle se prêtera avec une entière bienveillance aux expériences nécessaires.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que l'infériorité du travail pénitentiaire rend déjà très difficile l'exercice des professions les plus usuelles et ne semble guère de nature à favoriser l'essai d'industries, pour lesquelles l'habileté et la régularité de la main-d'œuvre sont les conditions essentielles de succès.

Pour indemniser les directeurs de la part qui leur a été enlevée dans le produit du travail, il leur a été alloué des augmentations proportionnelles de traitement.

Ils n'aurent plus le caractère d'industriels ou de commerçants

et le public ne pourra plus, comme il était tenté de le faire, attribuer à des mobiles intéressés les démarches que ces fonctionnaires seraient dans le cas d'entreprendre pour assurer le travail des prisonniers.

J'ai assez de confiance dans le dévouement des directeurs pour avoir la certitude que la suppression de cette espèce de prime destinée à stimuler leur zèle, ne les empêchera pas de veiller avec la même sollicitude à l'organisation du travail pénitentiaire.

L'article 12 du projet, en soumettant à une retenue uniforme de trois dixièmes tous les prix de façon, à titre de frais de gestion, permettra de récupérer sur les détenus une partie des dépenses qu'ils occasionnent à l'Etat.

L'arrêté ci-joint, dans lequel les graves intérêts en présence ont été conciliés, dans la mesure du possible, recevra, je l'espère, l'approbation de Votre Majesté.

Le Ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu notre arrêté du 14 mars 1869, portant approbation du règlement sur le travail dans les prisons secondaires ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le travail est obligatoire pour les condamnés criminels et correctionnels et facultatif pour les autres détenus.

Toutefois l'administration des prisons pourra, à raison de circonstances exceptionnelles, dispenser du travail certains condamnés à l'emprisonnement, la commission administrative et le directeur entendus en leur avis.

ART. 2. — Les détenus seront employés principalement à des travaux pour compte de l'Etat.

ART. 3. — L'administration centrale arrêtera, chaque année, la liste des objets dont la fabrication sera réservée aux prisons par les différents départements ministériels et répartira les commandes entre les divers établissements.

ART. 4. — Dans le cas où les travaux en régie ne suffiraient pas pour occuper tous les détenus, les directeurs chercheront à utiliser les bras disponibles au profit de l'industrie libre.

ART. 5. — Les directeurs feront appel à la concurrence des entrepreneurs.

A cet effet, un tableau indiquant les différentes industries exploitées, le nombre des détenus occupés à chacune d'elles, le nombre des détenus disponibles et les prix de main-d'œuvre, demeurera affiché à la porte de chaque établissement pénitentiaire.

ART. 6. — Les conditions des entreprises seront réglées par un contrat soumis à l'approbation de la commission administrative et du Ministre de la Justice.

ART. 7. — Toutefois les travaux peu importants pourront être acceptés d'urgence par les directeurs, sous réserve de l'avis à transmettre sans retard à l'autorité supérieure.

ART. 8. — Tout intéressé pourra prendre connaissance des contrats d'entreprise en s'adressant à la commission administrative ou à l'administration centrale.

ART. 9. — Les prix de façon seront déterminés par pièce ou par journée. Ils seront calculés sur les prix moyens du commerce diminués de la moins-vaine du travail pénitentiaire.

ART. 10. — Les directeurs, pas plus que les autres employés, ne pourront participer, à l'aveur, aux bénéfices sur le travail des détenus, ni employer ces derniers pour leur compte personnel.

ART. 11. — La main-d'œuvre des détenus ne sera accordée qu'à l'Etat et à des entrepreneurs ou fabricants.

Il est interdit aux directeurs d'accepter des commandes directes des particuliers, à l'exception des travaux de traduction, d'écritures, de dessin et d'autres semblables.

Le taux des salaires à attribuer aux détenus pour ces derniers travaux sera arrêté par l'administration centrale, sur la proposition des commissions administratives et des directeurs.

ART. 12. — Le prix de la main-d'œuvre pénitentiaire sera frappé d'une retenue de trois dixièmes au profit de l'Etat, à titre de frais de gestion.

Le surplus constituera le salaire proprement dit et sera attribué aux détenus dans les proportions fixées par les articles 15 et 27 du Code pénal.

Les condamnés en simple police, les prévenus, les accusés et tous autres détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire auront droit à l'intégralité du salaire, déduction faite des frais de gestion.

ART. 13. — Des retenues pourront être opérées sur les salaires du chef de dégâts aux matières premières, malfaçons et détériorations au mobilier, etc.

Ces retenues seront fixées par les commissions administratives sur la proposition des directeurs.

ART. 14. — Les directeurs détermineront, en tenant compte des aptitudes particulières à chaque détenu, le genre de travail qui lui sera imposé.

En cas de réclamation, il sera statué par la commission administrative.

ART. 15. — La commission administrative pourra mettre à la charge du directeur et des employés préposés à la surveillance du travail des détenus, les pertes résultant des malfaçons, lorsque celles-ci auront été provoquées ou facilitées par un défaut de surveillance.

La commission administrative déterminera l'étendue de la responsabilité du directeur et des employés, d'après la gravité de la faute commise et en tenant compte du montant de la perte résultant des malfaçons.

Les directeurs pourront également, en cas de négligence grave, être rendus responsables, en tout ou en partie, des pertes pécun-

naires qu'éprouverait l'Etat par suite de l'insolvabilité des entrepreneurs de travaux.

ART. 16. — Les jeunes détenus renvoyés dans les maisons spéciales de réforme, en vertu de l'article 72 du Code pénal, seront employés soit à des travaux de régie, sous la direction de contre-maîtres ou de surveillants, soit à des travaux pour compte d'entrepreneurs particuliers qui seront tenus de pourvoir à leur instruction professionnelle.

ART. 17. — L'obligation d'assurer l'apprentissage des jeunes détenus pourra être envisagée comme l'équivalent du salaire et dispenser l'entrepreneur du paiement de la main-d'œuvre.

Les conditions de l'entreprise feront l'objet d'un contrat proposé par le directeur et soumis à l'approbation de la commission administrative et du Ministre de la Justice.

ART. 18. — Lorsque la main-d'œuvre des jeunes détenus sera accordée à des entrepreneurs, moyennant salaire, le produit du travail appartiendra à l'Etat.

ART. 19. — L'administration se réserve cependant de rétribuer le travail des jeunes détenus dont l'apprentissage serait suffisamment développé et qui se distingueraient par leur bonne conduite.

ART. 20. — Ce salaire constituera un fonds de réserve destiné à faciliter le placement du détenu, au moment de sa libération.

La commission administrative, chargée de veiller à ce que ce fonds de réserve reçoive sa destination, sera juge des conditions dans lesquelles la remise devra être opérée.

ART. 21. — Le présent règlement sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> mai 1887.

ART. 22. — Notre règlement du 14 mars 1869 est rapporté.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 avril 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

## SUISSE

### LOI FÉDÉRALE

#### CONCERNANT LES SPIRITUEUX

(23 décembre 1886)

Le fait que dans tous les pays le Gouvernement et les sociétés d'utilité publique, cherchent à trouver les moyens efficaces pour combattre les maux sociaux qui résultent de l'abus des boissons alcooliques, nous engage à communiquer la loi qui a été votée à une majorité, voisine de l'unanimité, par les Chambres fédérales et qui a reçu la sanction populaire le 15 mai dernier. D'ailleurs, la question de l'alcoolisme avait été inscrite éventuellement au programme du Congrès de Rome (voir *Bulletin*, 1<sup>re</sup> série, vol. I, page 43) et avait fait le sujet de deux mémoires intéressants, l'un de M. Semmy Rubenson, chef de la police à Stockholm, et l'autre de M. le Dr Nissen, de Christiania<sup>1</sup>.

Le temps ne permit pas au Congrès d'aborder cette question, et celle-ci ne figure qu'indirectement dans le programme du Congrès international de Saint-Petersbourg. (Question 2 de la 1<sup>re</sup> section.)

Déjà en 1881, le Comité fédéral suisse avait été invité par les Chambres à élever les droits d'entrée sur l'eau-de-vie, l'alcool, etc., et à examiner s'il n'y avait pas lieu de prendre, par voie d'entente avec les gouvernements cantonaux, des mesures pour restreindre la consommation croissante et excessive de l'alcool, puis de présenter un rapport et des propositions à cet égard.

<sup>1</sup> Le trafic des boissons fortes en Suède, par M. Semmy Rubenson. Vol. I, page 595. Mesures prises en Norvège contre l'abus des boissons alcooliques, par M. le Dr Oscar Nissen. Vol. I, page 633.

L'année suivante les Chambres votaient, à l'occasion de l'examen de la gestion de 1881, les postulats suivants :

« Le Conseil fédéral est invité à faire rapport sur la possibilité d'apporter des limites à l'accroissement du nombre des auberges et à présenter en même temps un aperçu du régime des auberges dans les différents cantons, ainsi que, si possible, dans les autres pays.

« Le Conseil fédéral est invité à présenter un rapport sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas, en fait, et s'il serait possible, en droit constitutionnel, de prendre, fédéralement, des mesures pour prévenir la consommation des boissons falsifiées ou nuisibles à la santé.

Le 17 mai 1882, le Grand Conseil du canton de Neuchâtel chargeait le Conseil d'Etat de faire auprès des autorités fédérales les démarches nécessaires pour demander l'établissement d'un impôt spécial sur la fabrication et l'importation des alcools en graduant cet impôt de manière que, frappés en raison inverse de leur qualité, les alcools soient d'autant plus imposés qu'ils vaudront moins. »

Enfin, dans une pétition datée du 7 octobre 1882, l'assemblée générale de la Caisse centrale des pauvres du district de Courte-lary demande :

1<sup>o</sup> La révision et l'élévation des tarifs sur l'importation des alcools, et

2<sup>o</sup> La restriction du commerce de l'eau-de-vie, qui jouit actuellement d'une liberté complète.

« Après ces manifestations et tant d'autres analogues, dit le Message du Conseil fédéral, on s'attendait à ce que le Conseil fédéral présentât sans retard un projet de loi ou d'article constitutionnel destiné à prévenir la ruine physique, morale et économique de notre population; et lorsqu'il ordonna une enquête pour constater ce que chacun croyait savoir à l'avance, l'impatience des partisans de la bonne cause se traduisit en reproches peu dissimulés.

« Tout en étant heureux de voir s'accroître le nombre de ceux qui veulent que le fléau soit combattu d'une manière décisive, nous n'avons néanmoins pas pu méconnaître l'opposition qui s'est manifestée dans un grand nombre de cantons, de la part des Grands Conseils et notamment des votations populaires, à l'égard

des lois proposées par les Gouvernements pour restreindre le nombre des auberges, ainsi que la fabrication et la vente de l'eau-de-vie; cette opposition nous indique qu'une grande partie de la population est encore loin d'être éclairée sur l'importance et les progrès du mal, et que le Gouvernement fédéral, avant de proposer des mesures incisives, doit avoir soin de se munir des moyens de preuve suffisants.

« Mais s'il existe déjà de grandes divergences d'opinion sur la question principale, ces divergences s'accroissent encore, si c'est possible, dès qu'il s'agit des moyens à employer pour combattre le fléau. »

L'enquête à laquelle le Conseil fédéral fit procéder, démontra un accroissement de la consommation des boissons spiritueuses<sup>1</sup>.

Le chiffre total de la consommation des boissons distillées, exprimé en eau-de-vie, est évalué en Suisse à environ 27 millions de litres, soit de 9,40 litres d'eau-de-vie (à 50%) par tête et par an; de 55,00 litres de vin et de 37,50 litres de bière.

Ces chiffres, dit le Message, même en admettant qu'ils ne soient pas inférieurs à la réalité, sont plus inquiétants qu'ils ne le paraissent; le calcul de la moyenne générale d'un pays dissimule l'extension et la gravité du mal.

Quant à ce dernier, le Message donne les renseignements suivants :

« Nous sommes loin de vouloir condamner la consommation des boissons spiritueuses, lorsqu'elle a lieu dans certaines limites; mais ces limites sont si fréquemment dépassées qu'il faut nécessairement chercher les moyens de remédier au mal : c'est un tor-

<sup>1</sup> La moyenne annuelle de l'excédent de l'importation sur l'exportation est représentée par les chiffres suivants :

Vin.		Alcools, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons distillées.	
Années	q.	Années	q.
1851-55	202,555	1851-55	35,588
1856-60	250,566	1856-60	38,331
1861-65	417,197	1861-65	46,260
1866-70	445,648	1866-70	46,941
1871-75	824,789	1871-75	92,317
1876-80	988,319	1876-80	115,750
1881-82	803,969	1881-82	129,998

rent à endiguer, pour lequel, comme pour ceux de nos Alpes, on réclame l'aide de la Confédération.

« Le fléau a-t-il réellement atteint ce degré d'intensité, nous dira-t-on, et l'intervention fédérale est-elle suffisamment motivée? »

« Ils ne sont que trop nombreux, ceux dont l'intempérance a ruiné la santé, soit que leurs fonctions digestives, désorganisées par les excès de boissons, refusent le passage à tout aliment, soit qu'une maladie de cœur ou de foie, suite de l'ivrognerie, les conduise à une mort prématurée, soit que l'abus de l'alcool ait tellement ébranlé leur système nerveux qu'ils aient perdu toute aptitude au travail et tout pouvoir sur eux-mêmes! Mais nous voulons laisser aux hommes de la Faculté le soin de décrire l'origine et le cours des maladies des buveurs, et nous en tenir ici aux faits constatés.

Le nombre des *dispenses du service militaire* pour cause d'alcoolisme est en moyenne de 35 par an, environ 1 % du nombre

(1) Cantons	Intoxication alcoolique.	Abus des spiritueux.	Total	Par an sur 10.000 habitants.	Sur 1000 décès certifiés.
Zurich.....	2	112	114	0,6	2,8
Berne.....	48	451	499	1,6	8,3
Lucerne.....	1	66	67	0,8	3,8
Uri.....	—	6	6	0,4	2,9
Schwyz.....	2	13	15	0,5	2,5
Unterwalden-le-Haut.....	—	7	7	0,8	4,3
Unterwalden-le-Bas.....	—	5	5	0,7	3,3
Glaris.....	1	5	6	0,3	1,9
Zoug.....	—	8	8	0,6	2,7
Fribourg.....	3	57	60	0,9	6,1
Soleure.....	7	81	88	1,8	10,1
Bâle-Ville.....	4	33	37	1,0	4,3
Bâle-Campagne.....	—	37	37	1,0	5,3
Schaffhouse.....	2	14	16	0,7	3,3
Appenzell Rh.-Ext.....	—	13	13	0,4	1,9
Appenzell Rh.-Int.....	—	8	8	1,0	6,0
Saint-Gall.....	3	51	54	0,4	2,0
Grisons.....	1	19	20	0,4	2,7
Argovie.....	1	60	61	0,5	2,8
Thurgovie.....	3	9	12	0,2	0,9
Tessin.....	2	18	20	0,3	1,3
Vaud.....	14	119	133	0,9	5,8
Valais.....	1	5	6	0,1	1,3
Nenchâtel.....	1	131	132	2,1	10,2
Genève.....	4	97	101	1,7	7,5
Suisse.....	100	1425	1525	0,89	4,75

total de ceux qui sont déclarés impropres au service; et il s'agit cependant ici d'une classe choisie d'individus!

« Pendant la période de 1877 à 1882, nous avons eu en Suisse 1525 décès, c'est-à-dire en moyenne 254 par an, causés *directement* par l'intoxication alcoolique ou par l'abus des boissons<sup>1</sup>; encore ces chiffres ne représentent-ils que les cas tout à fait flagrants, dans lesquels l'alcool peut être reconnu à première vue comme cause de la mort.

« Mais ces chiffres sont loin d'être l'expression complète du nombre annuel des victimes de l'ivrognerie. Pour établir le chiffre intégral des décès dont l'alcoolisme a été la cause soit directe et exclusive, soit indirecte et secondaire, il faudrait nécessairement que la coopération de l'alcool fit l'objet d'une mention formelle dans les certificats médicaux, comme c'est le cas à Bâle, où le médecin, lorsque le décédé était un buveur, le déclare expressément. Les *Statistische Mittheilungen über den Civilstand von Basel-Stadt* (année 1878, page 40) indiquent comme suit, après examen minutieux des attestations médicales, le nombre des décès qui ont eu lieu dans le canton de Bâle-Ville, en 1878, par suite d'abus des spiritueux :

Age au décès.	Hommes.	Femmes.	
30-40 ans.	8	—	= 13,3 %
40-50 »	6	1	= 12,0 %
50-60 »	4	1	= 7,7 %
30-60 ans	18	2	= 11,1 %

} du total des décès  
} de la classe d'âge  
} respective.

« Les décès dans la force de l'âge, où l'homme a généralement une famille à entretenir et peut être utile à ses concitoyens, sont toujours particulièrement regrettables, et une épidémie qui accroît sans nécessité et dans une aussi forte mesure le nombre de ces décès mérite d'être sérieusement combattu.

« Mais l'alcoolisme est la cause de bien d'autres tragédies.

« Nous relevons depuis 1876 le chiffre total des *suicides* qui se commettent en Suisse, sans établir toutefois, comme quelques pays ont essayé de le faire, les motifs qui déterminent ces actes de désespoir. Mais le suicide, lorsqu'il n'est pas l'effet d'une maladie corporelle ou mentale, est si souvent la conséquence de l'ivrognerie, que la fréquence des morts volontaires est consi-

dérée en quelque sorte comme un symptôme de ce vice. Or la Suisse est malheureusement un des pays où le suicide est le plus répandu :

Années.	Suicides par an.	Par million d'habitants.
1876-80	635	227
1881	675	236
1882	688	239

« Il n'y a que le Danemark (273) et la Saxe (384) qui en comptent davantage.

« Nous voulons bien admettre que l'accroissement qui se manifeste dans nos chiffres, pendant une période si courte, ne soit pas l'effet d'une recrudescence de l'intempérance, et qu'il ne soit que la conséquence de la crise sociale. Mais où est la cause de cette crise sociale? Si pendant les années prospères qui ont suivi la guerre franco-allemande, nous avons cru devoir doubler notre importation de boissons spiritueuses, fallait-il maintenir cette importation exagérée pendant les mauvaises années qui sont survenues ensuite? Ne s'engage-t-on pas dans le chemin de la ruine, lorsque pendant les années d'abondance, au lieu d'économiser, on s'habitue à une multitude de nouveaux besoins qu'on n'a pas la force de réduire quand arrivent les années adverses?

« La statistique des *hospices d'aliénés* nous fournit une nouvelle preuve des ravages de l'alcoolisme. Les 14 établissements publics d'aliénés qui existent en Suisse, et qui sont loin de suffire à tous les besoins, peuvent recevoir 3285 malades, soit 1 par 875 habitants; d'après un calcul établi en 1874, l'entretien de chaque malade coûte en moyenne 2 fr. par jour. Or, suivant un aperçu publié par M. le Dr Fetscherin, directeur de l'hospice de Saint-Urbain, dans le *Journal de statistique suisse* (année 1882, pag. 225 et suivantes), sur 7362 admissions qui ont eu lieu pendant la période de 1877 à 1881, il ne se trouvait pas moins de 923 individus atteints d'alcoolisme, se répartissant ainsi :

	Total des admissions	Atteints d'alcoolisme.	
Hommes . . . . .	3874	825	ou 21,30 %
Femmes . . . . .	3488	98	» 2,81 %
Total . . . . .	7362	923	» 12,54 %

« En établissant une comparaison avec les périodes précédentes, nous constatons une légère diminution du nombre des aliénés de l'hospice de Préfargier, diminution qui provient de ce que l'hôpital de Neuchâtel est aujourd'hui en état de recevoir sans inconvénient les individus atteints de delirium tremens. Les autres établissements, en tant que leurs renseignements remontent à un certain nombre d'années, offrent les résultats ci-après :

« Proportion des cas d'alcoolisme parmi les admissions dans les hospices :

ANNÉES.	ST-PIRMINSBURG		WALDIAU		ROSEGG	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	%	%	%	%	%	%
1856-1860	10,5	0,8	5,0	—	—	—
1861-1870	14,1	1,2	5,3	—	8,4	2,8
1871-1882	23,1	3,0	13,9	1,1	30,2	7,4

« Les indications de l'hospice de Bâle remontent encore plus haut :

1842-1850	15,3	4,0
1851-1860	17,8	2,0
1861-1870	19,6	0,9
1871-1880	44,0	5,7

« Il n'y aurait pas d'utilité pratique à comparer les différents établissements entre eux, parce que, abstraction faite des admissions d'aliénés étrangers au canton, le manque de place les oblige souvent à refuser des malades. L'hospice de Berne, par exemple, ne peut accepter que les cas d'alcoolisme les plus urgents, tandis que celui de Bâle peut admettre un grand nombre de cas peu graves, qui dans la règle sont bientôt suivis d'une issue favorable.

« Non seulement les excès de boissons engendrent l'ivresse, le delirium tremens et l'alcoolisme chronique, qui privent l'homme pour un temps plus ou moins long, ou même pour toujours, de l'usage de sa raison; mais pour bien des individus, l'ivrognerie est la pente qui aboutit au crime. Malheureusement, nous ne pouvons pas donner un aperçu des résultats de notre administration judiciaire, comme les États qui ont un droit et une procédure

uniques et qui publient chaque année, d'après les formulaires établis à cet effet, une statistique de la justice criminelle; car nous avons dans notre petit pays 25 législations différentes sur le droit pénal et la procédure pénale, et les données statistiques qui sont publiées à ce sujet (quand c'est le cas, car un certain nombre de cantons, même des principaux, s'abstiennent complètement) sont rédigées selon des principes tout différents, indiquant tantôt le nombre des crimes, tantôt le nombre des accusés, tantôt celui des condamnés. Cependant nous avons jugé à propos d'établir par une information spéciale combien des détenus renfermés à un jour fixé dans les établissements pénitentiaires cantonaux et ayant subi une condamnation de trois mois au moins, en sont arrivés là par l'influence de l'ivrognerie. Nous avons fait dépouiller les formulaires qui ont été remplis à cet effet par les directions de ces établissements, sauf ceux qui concernaient les deux pénitenciers de Genève, où l'on a laissé aux condamnés eux-mêmes le soin de répondre à leur gré aux questions posées, ce qui a été fait d'une manière insuffisante; et nous avons constaté par ce dépouillement que sur 2560 détenus (2173 hommes et 387 femmes) il y en avait 1030 (941 hommes et 89 femmes), c'est-à-dire 40 % (hommes 43 %, femmes 23 %), qui étaient adonnés à la boisson. Les huit maisons de correction pour jeunes détenus qui seules ont répondu à notre questionnaire, ont fourni un résultat analogue : 50 % des jeunes filles, 45 % des jeunes garçons détenus dans ces établissements étaient issus de parents dont l'un au moins, sinon tous les deux, était adonné à la boisson.

« On songe involontairement, en examinant ces chiffres, à la multitude de familles que l'ivrognerie du père ou de la mère font tomber à la charge de l'assistance publique. Pensant que des renseignements à ce sujet seraient pour vous de quelque intérêt, d'autant plus qu'il s'agit ici d'une misère méritée et par conséquent évitable, nous avons prié les gouvernements cantonaux de nous communiquer : 1° le nombre total des individus assistés en permanence par la caisse des pauvres pendant l'année 1882, et 2° combien d'entre eux étaient assistés par suite de l'abus de l'eau-de-vie, soit personnel, soit de leur soutien. Un certain nombre de cantons n'ont pas même pu nous fournir le premier de ces chiffres, et quant au second, nous avons reçu moins de renseigne-

ments encore; nous avons pu constater à cette occasion que souvent les autorités communales ne sont pas suffisamment informées ce qui est indispensable pour une administration régulière, sur le compte de ceux de leurs ressortissants qui sont assistés hors de leur commune. Nous devons nous en tenir à quelques indications isolées, qui ont aussi une certaine valeur. Dans le canton de Berne, qui a le régime de l'assistance au lieu de domicile et qui a pu, en conséquence, nous fournir les données les plus complètes, il y a dans 25 districts, sur un nombre total de 16,916 assistés, 2003 individus (12 %), qui sont tombés dans la misère par suite de leur intempérance; le canton de Vaud, qui n'a guère de pauvres dans les autres cantons, attribue l'indigence de 514 assistés sur 5013 (8,7 %) aux abus de l'eau-de-vie. La ville de Saint-Gall nous écrit que sur 91 personnes assistées en 1882, il y en avait 13 (14,3 %) qui devaient leur misère à leur goût pour la boisson, et que sur 180 personnes qui ont été à la charge de la commune pendant les 10 dernières années, environ 40 à 50 étaient des buveurs de profession; enfin que sur les pauvres placés à l'hospice, il y en avait 15 % en 1870 et 25 % en 1882/83 que l'ivrognerie avait conduits à l'indigence.

« Ne pouvant pas vous donner un aperçu général de la situation du pays sous ce rapport, et ne voulant pas argumenter avec des données incomplètes, nous nous en tiendrons à ces quelques exemples.

« Que d'existences peuvent être tourmentées ou vouées au malheur par la faute d'un seul homme! Grâce à la passion qui le domine, l'ivrogne, malgré ses allures débonnaires, est un être cruel: il promet tout et ne tient rien; il laissera tomber sa famille, aussi digne qu'elle soit de son affection, dans la misère et dans l'opprobre plutôt que de s'affranchir de l'esclavage qui l'enchaîne; par la mauvaise société que ses habitudes l'obligent à fréquenter, il devient lui-même grossier, déloyal, et finalement capable d'actions déshonorantes; il entraîne sa famille avec lui dans la fange, d'où il n'a plus la force de se dégager.

« Nous avons encore à signaler un autre effet funeste de l'ivrognerie. D'après les observations qui ont été faites dans l'établissement d'aliénés de la ville de Bâle, il a été établi qu'environ la moitié des malades admis, et particulièrement ceux qui sont

atteints d'alcoolisme, sont issus de parents ayant souffert de la même maladie. Les deux rapports auxquels nous empruntons cette hypothèse de l'hérédité de l'alcoolisme ne s'appuient, il est vrai, que sur 108 et 94 observations; mais ils sont corroborés par les expériences analogues qui ont été faites en Norvège, en Danemark, en Allemagne, en France et dans l'Etat du Massachusett, et qui ne laissent aucun doute sur le fait que l'enfant peut hériter de l'organisme vicié de son père, soit sous forme d'un besoin insatiable de boissons enivrantes (dipsomanie), soit sous forme d'idiotie. Il n'est également pas douteux que les fâcheux résultats des examens sanitaires de nos recrues ne soient en partie les conséquences de l'ivrognerie, en partie aussi, il est vrai, les conséquences d'autres facteurs: une alimentation insuffisante, une habitation insalubre, des vêtements irrationnels, le manque des soins nécessaires dans le bas-âge, l'emploi prématuré des forces de l'enfant. Que ces résultats peu réjouissants (voir tab. I) soient pour nous un avertissement sérieux de lutter contre les dangers qui menacent notre population!

« Or, quelles sont les boissons qui produisent essentiellement les effets funestes que nous venons d'énumérer, le suicide, l'aliénation mentale, l'affaiblissement et la dégénération du corps et de l'âme? Toutes les observations qui ont été faites jusqu'ici, s'accordent à constater que ces phénomènes désastreux se manifestent surtout dans les contrées où prédomine la consommation des boissons distillées et concentrées. Nous n'avons pas l'intention de justifier par là l'abus des autres boissons. Les grands buveurs de vin ou de bière absorbent en somme autant d'alcool que les buveurs d'eau-de-vie; ils sacrifient, en outre, à la boisson bien plus de temps et d'argent que ces derniers, et contribuent beaucoup, par leur mauvais exemple, à la soif de jouissance des classes ouvrières qui, mal nourries, assujetties à un dur labeur, obligées souvent de braver toutes les intempéries, ont un besoin physique bien plus impérieux de la seule boisson spiritueuse qui soit à leur portée. Mais au point de vue des effets désastreux de l'intempérance sur l'état physique et moral des individus, nous devons accuser en première ligne l'eau-de-vie, et surtout les espèces exceptionnellement nuisibles dont on se plaint si fréquemment dans notre pays. »



Nous n'entrerons pas dans plus de détails, renvoyant les lecteurs qui s'intéressent à cette question, aux ouvrages, rapports et brochures parus en Suisse pendant ces dernières années. Dans le but de combattre le mal social, révélé par les symptômes qui viennent d'être indiqués, le Conseil fédéral proposait de frapper l'alcool d'un impôt élevé, les Chambres fédérales préférèrent le monopole et adoptèrent, à la presque unanimité des voix, la loi suivante :

LOI FÉDÉRALE  
concernant  
LES SPIRITUEUX

(Du 23 décembre 1886.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE

Vu le message du Conseil fédéral du 8 octobre 1886;

En exécution des articles 31, 32 et 32 bis de la Constitution fédérale et de l'art. 6 de ses dispositions transitoires.

*Décète :*

ARTICLE PREMIER

Le droit de fabriquer et d'importer les spiritueux dont la fabrication est soumise à la législation fédérale appartient exclusivement à la Confédération.

La Confédération est tenue de pourvoir à ce que les spiritueux destinés à être transformés en boissons soient suffisamment rectifiés.

Pour autant que les besoins doivent être couverts par la production indigène, la Confédération abandonne à l'industrie privée, conformément à l'article 2, la fourniture des quantités nécessaires.

ART. 2.

Le quart à peu près de la consommation de spiritueux est fourni au moyen de contrats de livraison que la Confédération doit conclure avec des producteurs indigènes.

Les livraisons sont mises au concours, aux conditions établies par un cahier de charges, par lots de 150 hectolitres au moins et de 1000 hectolitres au plus d'alcool absolu; chaque lot est adjugé à l'entrepreneur qui, tout en présentant des garanties suffisantes, fait les offres les plus favorables pour le lot respectif.

On donnera la préférence, lors de l'adjudication, à la mise en œuvre de matières premières indigènes et aux distilleries exploitées par des associations agricoles.

Une distillerie ne peut obtenir qu'un seul lot.

ART. 3.

L'importation de spiritueux de qualité supérieure est permise aussi aux particuliers, aux conditions à fixer par le Conseil fédéral et moyennant une finance de monopole fixe de 80 fr. par quintal métrique, poids brut, en sus du droit d'entrée, sans égard à la contenance en alcool.

ART. 4.

La Confédération livrera les spiritueux en quantité de 150 litres au moins, contre paiement au comptant. Le prix de vente est fixé de temps en temps par le Conseil fédéral et publié dans la *Feuille fédérale*. Il ne doit être ni inférieur à 120 francs ni supérieur à 150 francs par hectolitre d'alcool absolu, fût non compris.

ART. 5.

Lors de l'exportation de produits pour la fabrication desquels on emploie de l'alcool imposable, la quantité d'alcool qui a dû

être employée, en raison des conditions spéciales de la fabrication, est déterminée et donne droit à un remboursement correspondant au bénéfice du monopole, payable à la fin de l'exercice.

La somme à rembourser est calculée par le Conseil fédéral sur la base de la différence moyenne entre le prix de vente et le prix d'achat des spiritueux importés (loco magasin).

L'exportation de quantités inférieures à 20 litres ne donne droit à aucun remboursement.

#### ART. 6.

L'alcool destiné à des usages industriels ou aux besoins domestiques, qui dans la règle sera pris dans les qualités à meilleur marché, sera livré dénaturé par les magasins de la Confédération, en quantités de 150 litres au moins, au prix de revient ou, pour les marchandises importées, avec adjonction du droit d'entrée.

Le Conseil fédéral fixera les conditions et les procédés auxquels est soumise la dénaturation.

#### ART. 7.

Le colportage des spiritueux de tout genre, ainsi que leur débit et leur commerce en détail dans les distilleries et dans les établissements où ce débit ou cette vente en détail ne sont pas en connexité naturelle avec la vente des autres articles de commerce, est interdit. Reste réservé le commerce en détail de l'alcool dénaturé et le commerce en détail fait par les distilleries d'après l'article 8, 4<sup>e</sup> alinéa.

#### ART. 8.

La vente des spiritueux de toute espèce, en quantité de 40 litres au moins, est une industrie libre (commerce en gros).

Le commerce en quantités inférieures à ce chiffre (commerce en détail) se subdivise comme suit :

1. Le débit;
2. La vente en détail à pot renversé.

Les autorisations de débit ou de vente en détail sont accordées par les autorités cantonales et doivent être soumises par elles à un droit de vente proportionné à l'importance du commerce et à la valeur des marchandises vendues; jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi fédérale, ce droit de vente sera fixé par les cantons.

Toutefois, les distillateurs qui ne fabriquent pas, dans une seule et même année, plus de 40 litres de spiritueux non soumis à l'impôt fédéral peuvent vendre librement la quantité produite, à condition de ne pas la livrer par parts inférieures à 5 litres.

Les vases des débits d'eau-de-vie doivent être étalonnés.

#### ART. 9.

Les cantons sont chargés de la surveillance sur le commerce des spiritueux livrés par la Confédération, ainsi que sur la fabrication et la vente de l'eau-de-vie qui n'est pas soumise à l'impôt fédéral.

#### ART. 10.

L'exécution de la loi dans ses autres parties est de la compétence du Conseil fédéral, qui établira à cet effet les règlements et les organes nécessaires. Le Conseil fédéral peut réclamer la coopération des cantons, auquel cas il remboursera à ceux-ci les dépenses dont la justification sera fournie.

La Confédération avancera à l'administration du monopole les sommes nécessaires pour l'exécution de la loi; ces sommes porteront intérêt et devront être amorties dans un délai convenable.

#### ART. 11.

La Confédération percevra les droits d'entrée respectifs sur tous les spiritueux importés; elle portera en compte les frais de l'administration du monopole, ainsi que l'augmentation de frais qui sera occasionnée à l'administration des péages par le monopole.

ART. 12.

Les recettes nettes de l'administration du monopole seront, sous réserve des prescriptions de l'article 6 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale, réparties entre tous les cantons proportionnellement à leur population de fait établie par le recensement fédéral le plus récent.

Le décompte a lieu le 31 décembre de chaque année.

ART. 13.

Les Gouvernements cantonaux doivent faire chaque année rapport au Conseil fédéral sur l'emploi de 10 % de leurs recettes qui, d'après l'article 32 bis de la Constitution fédérale, sont destinés à combattre l'alcoolisme. Ces rapports seront soumis imprimés à l'Assemblée fédérale.

ART. 14.

Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi, soit en fabriquant de l'alcool sans y être autorisé, soit en ne livrant pas à la Confédération la totalité de l'alcool fabriqué avec autorisation, soit en se faisant indûment restituer des droits ou en donnant à des spiritueux dénaturés une destination autre que celle qui est prévue, soit en se procurant illicitement de l'alcool ou de l'eau-de-vie, est passible d'une amende s'élevant de cinq à trente fois la somme soustraite à l'Etat.

Si le montant de cette somme ne peut être déterminé, l'amende est de 200 à 10,000 fr.

En cas de récidive ou de circonstances aggravantes, l'amende peut être doublée, et le contrevenant peut en outre être condamné à un emprisonnement jusqu'à six mois.

La tentative des contraventions punies par le présent article est traitée comme la contravention consommée.

ART. 15.

En dehors des cas énumérés à l'article précédent, toute contravention à la présente loi ou aux règlements qui en fixent l'ap-

plication est punie d'une amende de 20 à 500 fr. Cette amende est de 50 à 1000 fr. si le contrevenant a cherché à empêcher le contrôle de l'autorité. Restent réservées les dispositions de l'art. 47 du Code pénal fédéral.

ART. 16.

Un tiers des amendes perçues en application de la présente loi revient au dénonciateur, un tiers au canton et un tiers à la commune dans laquelle a été commise la contravention. Lorsqu'il n'y a pas de dénonciateur, la part correspondante est attribuée à la Caisse cantonale. Dans les cas où la contravention a été constatée par des employés ou fonctionnaires de l'administration des péages, la répartition des amendes a lieu en conformité de l'article 57 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur les péages.

ART. 17.

Quant au mode de procéder en cas de contravention à la présente loi ou aux règlements édictés pour son exécution, on appliquera la loi fédérale du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

ART. 18.

Les propriétaires des distilleries existantes seront indemnisés par la Confédération pour la moins-value résultant, pour les bâtiments et appareils servant à la distillation, de l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Pour déterminer l'indemnité, on ne pourra porter en compte le bénéfice réalisé jusqu'à présent par la distillation.

Toutefois, le droit à l'indemnité n'est accordé qu'à ceux des propriétaires dont les distilleries ont été établies avant le 25 octobre 1885 et exploitées jusqu'à cette époque et qui, en outre, renoncent à la fabrication permise par l'article 32 bis de la Constitution fédérale.

Si l'entente ne peut s'établir à l'amiable au sujet du chiffre de l'indemnité, celui-ci sera déterminé par des commissions d'estimation.

Ces commissions d'estimation se composeront chacune de trois membres, dont le premier sera nommé par le Tribunal fédéral, le deuxième par le Conseil fédéral et le troisième par le Gouvernement du canton sur le territoire duquel se trouve la distillerie à indemniser.

Tout intéressé a le droit, dans le délai de treize jours après la signification de la sentence, de recourir au Tribunal fédéral contre la décision de la commission d'estimation.

A défaut de recours, la décision de la commission d'estimation est considérée comme ayant force de loi.

Le mode de procéder à suivre par le Tribunal fédéral et par les commissions d'estimation sera déterminé par un règlement spécial établi par le Tribunal fédéral, règlement qui sera basé sur la loi du 1<sup>er</sup> mai 1850 concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 19.

La Confédération aura le droit de se rendre acquéreur, moyennant indemnité, des provisions d'alcool monopolisé dépassant demi hectolitre et qui se trouveront dans le pays au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que les propriétaires de ces provisions ne préfèrent les conserver moyennant paiement de l'impôt respectif.

Si la Confédération déclare vouloir faire usage de son droit d'acquisition, les détenteurs de ces provisions sont tenus de les déclarer, à défaut de quoi la marchandise sera confisquée et le contrevenant encourra les pénalités prévues à l'article 14. Le prix d'acquisition sera fixé par des commissions d'experts nommées à cet effet par le Conseil fédéral.

Pour la constatation des spiritueux qui doivent être rachetés à teneur du présent article, les cantons sont tenus de prêter leur concours à la Confédération, sur sa demande, moyennant une bonification dont le montant sera fixé d'après le nombre des détenteurs et le chiffre total du prix de rachat.

ART. 20.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

ART. 21.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Le 1<sup>er</sup> avril 1887, le Conseil fédéral rendit l'arrêté suivant :

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu une série de pétitions par lesquelles 52,412 citoyens ayant droit de voter demandent que la loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux soit, conformément à l'article 89 de la Constitution fédérale, soumise à la votation populaire ;

*Considérant, etc.*

*Arrête :*

ART. 1. La loi fédérale du 23 décembre 1886 est soumise au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

ART. 2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 15 mai 1887, etc.

### Résultat de la votation populaire.

Le 25 octobre 1885, le peuple suisse avait accepté par 223,498 voix contre 151,489 la revision des art. 31, 32 et 32 bis de la Constitution fédérale, afin de donner à la Confédération le droit de prendre des mesures législatives pour réprimer l'alcoolisme.

Le 15 mai 1887, c'est par 267,122 voix contre 138,496 qu'il a adopté la loi sur les spiritueux, adoptée par les Chambres fédérales en exécution de ces dispositions constitutionnelles nouvelles.

Tous les cantons ont donné une majorité d'acceptants, sauf Fribourg, Soleure, Appenzell (Rh.-Int.) et Genève. Ces cantons-là avaient déjà en 1885 voté contre la revision constitutionnelle. Mais ils avaient alors avec eux Appenzell (Rh.-Ext.), Grisons, Berne et Glaris; ces quatre cantons ont aujourd'hui accepté la loi.

La loi fédérale sur les spiritueux est donc définitivement acceptée à une majorité d'environ 120,000 voix.

Ce résultat montre chez le peuple suisse le ferme vouloir de combattre, par tous les moyens, le fléau de l'alcoolisme.

Cependant, il est bon de rappeler que si, en Suisse, l'intervention de l'Etat dans la lutte contre l'alcoolisme est maintenant acquise, cette intervention ne doit pas être un oreiller de paresse pour ceux qui, avant l'Etat, ont commencé cette lutte. Pour arriver à des résultats positifs, toutes les forces sont nécessaires, et aujourd'hui, plus que jamais, l'Ecole, l'Eglise, la famille, les Sociétés de bienfaisance et d'Utilité publique, les citoyens eux-mêmes doivent unir leurs efforts à ceux de l'Etat.

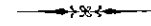
C'est à ce prix seulement, que la journée du 15 mai 1887 aura, dans l'avenir, les effets moraux qu'en attendent ceux qui ont voté *Oui*.

### Rapports et ouvrages parus en Suisse sur la question de l'alcoolisme.

1. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la question de l'alcoolisme. Du 18 juin 1884.
2. Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la loi sur la fabrication et l'imposition des spiritueux. Du 8 octobre 1886.
3. Exposé comparatif des lois et des expériences de quelques États étrangers. Publié par le bureau fédéral de statistique. Berne, 1884, 681 pages.
4. Rapport, procès-verbal et propositions de la Commission du Conseil national sur l'élaboration d'une loi fédérale concernant l'alcool. Du 7 novembre 1886.
5. Votation populaire du 25 octobre 1885 sur l'article constitutionnel concernant l'alcool. Carte publiée par le bureau fédéral de statistique.
6. Vergleichende Darstellung der wesentlichsten Bestimmungen der kantonalen Wirthschaftsgesetze par Théod. Hoffmann-Merian. Berne, imprimerie Stämpfli, 1883. (Exposé comparatif des dispositions les plus importantes des lois cantonales sur les auberges.)
7. Zur eidgenössischen Brautweinbesteuerung. (Conférence sur l'impôt fédéral de l'alcool), publié dans le journal suisse de statistique. 1886, 1 livraison.
8. Das eidgenössische Alkohogesetz (La loi fédérale concernant les spiritueux), par G. Berger, conseiller national. Berne, Jent et Reinert, 1887.

9. Erklärung des Alkoholgesetzes (Explication de la loi fédérale concernant les spiritueux), publié par les partisans de cette mesure. Librairie J. Schabelitz, Zurich, 1887.
10. La consommation des boissons alcooliques dans le canton de Neuchâtel et les moyens de prévenir et de combattre l'intempérance et l'ivrognerie. Rapport présenté à la Société d'utilité publique par le Dr Guillaume. Neuchâtel, librairie Attinger, 1877.
11. Comte, curé de Châtel-Saint-Denis : Rapport sur les bibliothèques et conférences anti-alcooliques.
12. Gunzinger, directeur du séminaire de Soleure : Bekämpfung des Alkoholismus durch die erziehende Thätigkeit. (L'action éducative dans la lutte contre l'alcoolisme.)
13. Dr Ad. Hägler-Gutzwiler à Bâle : Beziehung des Ruhetages zum Alkoholmissbrauch. (Relations du jour du repos avec l'abus des boissons alcooliques.)
14. Kempin, pasteur à Enge-Zurich : Plan zur Bekämpfung des Alkoholismus ab Seite der freien Thätigkeit der Gesellschaft. (Plan d'une lutte contre l'alcoolisme, à entreprendre de la part de l'action libre des citoyens.)
15. F. Lombard à Genève : Projet de régie cointéressée des eaux-de-vie et des spiritueux en Suisse.
16. J. Lutz à Uitikon am Albis : Alkoholismus. (L'alcoolisme.)
17. Dr O. Müller-Billon à Romainmôtier (Vaud) : Les maisons de santé pour les alcooliques.
18. L.-L. Rochat, pasteur à Genève : Histoire abrégée des Sociétés de tempérance.
19. Ruggle, doyen à Gossau : Erziehende Thätigkeit zur Bekämpfung des Alkoholismus. (L'action éducative dans la lutte contre l'alcoolisme.)
20. Schmid, instituteur à Saint-Gall : Das Wirthshaus. (L'auberge.)

21. J.-J. Schneider, directeur de l'asile de la Bächtelen : Was kann beim schulpflichtigen Ailer gegen den Alkoholismus gethan werden? (Que peut-on faire contre l'alcoolisme, dans l'âge de la fréquentation obligatoire de l'école.)
22. Dr Schuler, inspecteur fédéral des fabriques : Des divers modes d'alimentation des classes ouvrières en Suisse.
23. J. Sigrist à Meggen : Die Konsumvereine. (Les Sociétés de consommation.)
24. Walder, pasteur à Zurich : Der Alkoholismus und der Zahlung. (L'alcoolisme et le jour de paye des ouvriers.)



# COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

## Question du programme du prochain Congrès. Choix des rapporteurs.

La circulaire suivante a été adressée par S. Ex. M. Galkine-Wraskoï, président, aux membres de la Commission et aux délégués officiels des Gouvernements représentés au Congrès de Rome, mais qui n'ont pas encore donné leur adhésion au Règlement :

Monsieur et très honoré Collègue,

Nous avons l'honneur de vous soumettre les questions qui ont été inscrites au programme du Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg.

Ce programme doit être considéré comme définitif; toutefois si les Gouvernements, dont nous attendons les observations, trouvent nécessaire d'en proposer de nouvelles, nous ne manquerons pas de vous en faire part.

Comme cependant le moment est venu de choisir les rapporteurs, nous venons vous prier de bien vouloir nous faire des propositions à cet égard, en inscrivant sur le formulaire le nom des personnes qui dans votre pays, vous paraissent les plus compétentes pour traiter les questions qui figurent au programme.

Avant de mettre en regard de chaque question le nom du rapporteur proposé, vous voudrez bien vous assurer éventuellement de son acceptation.

Dès que nous aurons reçu toutes les présentations, nous en établirons la liste, et nous vous soumettrons le résultat de ce dépouillement, en même temps que des propositions pour le choix définitif des rapporteurs.

En vous priant de nous faire parvenir vos propositions dans le plus bref délai possible, nous vous présentons, Monsieur et très honoré Collègue, l'assurance de notre parfaite considération.

*Le Président de la Commission pénitentiaire internationale.*

M. GALKINE-WRASKOÏ.

Le 23 avril/5 mai 1887.

# LA STATISTIQUE CRIMINELLE

## EN FRANCE ET EN ALGÉRIE

### RAPPORT

au Président de la République française sur  
l'Administration de la justice criminelle en France et en  
Algérie, pendant les années 1881 à 1885.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le compte général de l'Administration de la justice criminelle en France et en Algérie pendant l'année 1885.

Au lieu de me borner à analyser les 104 tableaux qui composent ce document, j'ai cru devoir réunir, dans un résumé aussi succinct que possible, les principales indications de la statistique relatives aux années 1881 à 1885, en les comparant, au moins sur les points les plus essentiels, à celles des comptes de la période quinquennale précédente.

En effet, le compte annuel est indispensable pour permettre à l'Administration supérieure de suivre pas à pas la marche de la justice répressive; mais un rapport d'ensemble offre l'avantage, en fondant les légères oscillations qui se produisent inévitablement d'une année à l'autre et en éliminant l'influence des causes purement accidentelles, de présenter des moyennes qui se rapprochent plus de la vérité absolue. Or, pendant les dix années

1876 à 1885, aucun événement politique ou militaire n'est venu troubler le cours de la justice, il n'a été promulgué aucune loi qui ait été de nature à altérer les données de la statistique; par conséquent les chiffres servant de base aux calculs assurent, par leur homogénéité, aux résultats la précision nécessaire.

La statistique criminelle a un double objet : fournir au moraliste de précieux matériaux d'étude et donner au pouvoir central les moyens de vérifier si des défaillances ou des abus ne se sont pas manifestés; elle est donc à la fois scientifique et pratique. Aux deux points de vue, elle offre toutes les garanties désirables, car les éléments sur lesquels elle repose sont d'une appréciation facile et sûre; ils sont en outre préparés avec un zèle si éclairé par les magistrats que les déductions auxquelles ils conduisent doivent en acquérir plus de force et d'autorité.

Après avoir exposé les travaux accomplis en France par les diverses juridictions de jugement et d'instruction, je dirai quelques mots de faits qui ne se rattachent qu'indirectement à l'administration de la justice criminelle, mais dont l'importance est incontestable, comme les extraditions, les suicides, etc., et je terminerai par une brève analyse des résultats obtenus en Algérie.

## FRANCE

### 1<sup>re</sup> PARTIE. — COUR D'ASSISES

*Affaires jugées contradictoirement.* — Le nombre moyen annuel des affaires criminelles déférées au jury est descendu de 3,446 en 1876-1880 à 3,342 en 1881-1885; le total, par année, de ces affaires, ainsi que des accusés qu'elles concernaient, se trouve indiqué au tableau ci-dessous :

Années	Affaires	Accusés
1876.....	3,693	4,764
1877.....	3,485	4,413
1878.....	3,368	4,222
1879.....	3,427	4,347
1880.....	3,258	4,125
1881.....	3,358	4,320
1882.....	3,644	4,814
1883.....	3,299	4,313
1884.....	3,276	4,277
1885.....	3,135	4,184

Si l'on fait abstraction de 1882, qui présente une augmentation de 286 affaires sur l'année précédente, on ne peut nier que, prise dans son ensemble, la grande criminalité tend à décroître; l'écart entre les chiffres des deux années extrêmes de cette période décennale est de 15 %.

La réduction du nombre des accusations d'attentats contre les personnes est plus sensible que celle du nombre des accusations de crimes contre les propriétés; le chiffre des premières, qui avait été de 1,849 en 1876, n'est plus que de 1,518 en 1885, tandis que celui des secondes n'est tombé que de 1,844 à 1,617. Le tableau suivant donne, pour chacune des deux périodes quinquennales, le nombre moyen annuel des accusations les plus graves ou les plus nombreuses et des accusés :



NATURE DES ACCUSATIONS

	1876 à 1880	1881 à 1885
	Nombre moyen annuel des affaires des accusés	Nombre moyen annuel des affaires des accusés
Parricides . . . . .	10	13
Empoisonnements . . . . .	14	14
Assassinats . . . . .	197	10
Infanticides . . . . .	194	216
Meurtres . . . . .	143	176
Coups de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner . . . . .	103	186
Coups envers un ascendant . . . . .	24	113
Coups et blessures graves . . . . .	18	16
Violences graves envers des fonctionnaires . . . . .	7	26
Viols et attentats à la pudeur sur des adultes . . . . .	108	6
Viols et attentats à la pudeur sur des enfants . . . . .	791	88
Avortements . . . . .	20	103
Faux témoignages . . . . .	1	695
Autres crimes contre les personnes . . . . .	31	22
Totaux . . . . .	1661	32
	1851	1601
Fausse monnaie (Fabrication ou émission de) . . . . .	34	49
Faux divers . . . . .	292	98
Viols domestiques et abus de confiance . . . . .	364	296
Autres vols qualifiés . . . . .	820	270
Incendies . . . . .	180	835
Banqueroutes frauduleuses . . . . .	66	196
Autres crimes . . . . .	29	60
Totaux . . . . .	1785	36
	2523	1742
Totaux généraux . . . . .	3446	3343
	4374	4381

On ne peut, sans contredit, que déplorer l'accroissement du nombre des assassinats et des meurtres ; mais il importe de constater que les chiffres actuels sont inférieurs à ceux que l'on relevait il y a trente ans, malgré les 2 millions 500,000 habitants que la France compte de plus qu'à cette époque et le développement incessant du commerce et de l'industrie qui a dû multiplier les causes de dissensions entre les hommes. Il est donc permis d'espérer que le résultat signalé n'accuse qu'une progression accidentelle et qui ne se maintiendra pas.

La diminution du nombre des infanticides et surtout des viols ou attentats à la pudeur est assez notable pour qu'il y ait lieu de s'en féliciter. Quant à la réduction constatée pour les vols domestiques et les abus de confiance, elle n'est peut-être qu'apparente, parce qu'en cette matière les magistrats instructeurs sont assez enclins à écarter les circonstances aggravantes, afin de ne pas saisir le jury d'affaires qui ne présentent pas une importance suffisante pour justifier son intervention. Les magistrats évitent ainsi aux prévenus une prolongation de la détention préventive hors de proportion avec la gravité de leur faute.

Accusés. — De 1876 à 1880, le nombre moyen annuel des accusés jugés contradictoirement, rapproché de la population générale de la France, avait donné 12 accusés par 100,000 habitants ; la proportion est de 11 pour la période quinquennale 1881-1885. Cette moyenne est celle de sept départements : la Charente-Inférieure, l'Oise, la Haute-Marne, les Hautes-Alpes, la Drôme, l'Isère et la Loire ; elle est dépassée dans vingt-sept départements, notamment dans les dix suivants : Vaucluse, 16 ; l'Aube, l'Hérault et la Seine-Inférieure, 17 ; le Calvados, 19 ; la Seine, 22 ; l'Encre, 23 ; les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône, 25 ; enfin la Corse, 28 ; mais elle n'est pas atteinte dans cinquante-deux départements, elle descend même à 6 dans la Sarthe, le Cher, la Nièvre, la Corrèze, la Vendée, l'Allier, l'Ariège, et à 5 dans l'Indre, les Hautes-Pyrénées et les Deux-Sèvres. Le département de la Seine, qui avait occupé le premier rang en 1876-1880 par le chiffre proportionnel des accusés, est tombé au quatrième en 1881-1885 ; celui de la Corse, au contraire, est monté du quatrième au premier.

Pour toute la France, le nombre proportionnel sur 100 accusés de ceux à qui étaient imputés en 1881-1885 des attentats contre les

personnes est de 41; en Corse, il s'élève à 85 %, dans la Seine il n'est que de 30 %. On ne compte que vingt départements dans lesquels le chiffre des accusés de crimes contre les personnes ait été en 1881-1885 plus élevé que celui des accusés de crimes contre les propriétés.

La statistique criminelle a constamment démontré que la répartition des accusés, eu égard au sexe, à l'âge, à l'état civil, au degré d'instruction, à la profession et au domicile (rural ou urbain) était à peu de chose près la même chaque année : les deux premières colonnes du tableau suivant le constatent une fois de plus. Mais il est surtout intéressant de rechercher dans quelle mesure chacune de ces conditions personnelles agit sur la criminalité; c'est ce que les autres colonnes du tableau permettent de faire à l'égard de certains faits d'un caractère déterminé et dont le nombre est assez élevé pour servir de base à des inductions suffisamment positives. (Voir le tableau ci-contre.)

DÉSIGNATION	NOMBRES proportionnels sur 100 accusés		1881 à 1885. — NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100							
	1876 à 1880	1881 à 1885	Allentats contre la vie (4)	Coups et lésures non qualifiés meurtre (2)	Crimes contre les meurs (8)	Fausse monnaie (fa-rication de); faux et banque-roule	Incendies	Voies et abus de confiance		
<b>Sexe des accusés :</b>										
Hommes . . . . .	84	86	65	91	91	88	79	91		
Femmes . . . . .	16	14	35	9	6	12	21	9		
<b>Age des accusés :</b>										
Moins de vingt et un ans . . . . .	18	18	14	21	13	6	15	25		
Vingt et un à trente ans . . . . .	29	32	37	35	21	26	20	40		
Trente à quarante ans . . . . .	24	24	24	22	21	34	24	21		
Quarante à cinquante ans . . . . .	15	14	14	12	19	20	20	10		
Cinquante à soixante ans . . . . .	9	8	7	7	14	10	12	3		
Soixante ans et plus . . . . .	5	4	4	3	12	4	9	1		
<b>Etat civil des accusés :</b>										
Célibataires . . . . .	55	59	56	61	48	38	48	74		
Mariés . . . . .	38	34	34	32	41	56	43	23		
Veufs . . . . .	7	7	10	7	11	6	9	3		
<b>Degré d'instruction des accusés :</b>										
Complètement illettrés . . . . .	30	25	31	24	30	10	35	24		
Sachant lire écrire . . . . .	66	71	67	74	65	76	64	73		
Instruction supérieure . . . . .	4	4	2	2	5	14	1	3		

NOMBRES  
proportionnels sur  
100 accusés

1881 à 1885. — NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100.

DÉSIGNATION

Professions des accusés :

	1876	1881	1885	Attaques contre la vie (4)	Comps et blessures non qualifiés meurtre (2)	Crimes contre les meurs (3)	Fausse monnaie (fa- brication de), faux et banque- route	Incendies	Vois et abus de confiance
Agriculture . . . . .	36	36	36	48	51	39	15	54	32
Industrie . . . . .	30	30	30	24	31	35	23	20	33
Commerce . . . . .	14	14	14	8	9	8	40	9	14
Domesticité . . . . .	7	6	6	10	3	4	2	3	8
Professions libérales . . . . .	6	7	7	5	3	11	14	4	4
Gens sans aveu . . . . .	7	7	7	5	3	3	6	10	9

Domicile des accusés :

Rural . . . . .	47	44	44	64	61	56	36	70	27
Urbain . . . . .	45	46	46	33	37	41	59	19	55
Sans domicile . . . . .	8	10	10	3	2	3	5	11	18
Total . . . . .	100	100	100	100	100	100	100	100	100

(1) Assassinats, empoisonnement, infanticide, meurtre et parricide.  
 (2) Coups et blessures graves, coups envers des ascendants, coups ayant occasionné la mort sans intention de la donner.  
 (3) Avortement, viol ou attentat à la pudeur sur des adultes et sur des enfants, bigamie, enlèvement de mineurs.

D'après les deux premières colonnes de ce tableau, la criminalité masculine s'est proportionnellement accrue d'une période à l'autre, mais dans une faible mesure; celle des mineurs de vingt et un ans est restée stationnaire; elle a été moins forte pour les accusés ayant dépassé quarante ans; la classe des malfaiteurs âgés de vingt et un à trente ans présente seule une augmentation proportionnelle. Au point de vue de l'état civil, on voit que les quatre centièmes que l'on relève en moins pour les accusés se reportent sur ceux qui étaient célibataires et que le chiffre proportionnel des accusés veufs demeure le même. Une réduction importante, d'un vingtième, portant sur les accusés ne sachant ni lire ni écrire, atteste le développement de l'instruction primaire plutôt qu'elle n'accuse un accroissement de criminalité dans les classes lettrées; on ne compte, en effet, depuis longtemps que quatre accusés ayant reçu une instruction supérieure, sur 100; la proportion des accusés complètement illettrés, qui est de 25 % pour 1881-1885, avait été de 30 % en 1876-1880 et de 36 % en 1871-1875. La distribution des accusés d'après leur profession est, pour ainsi dire, absolument identique dans les deux périodes. Enfin, l'émigration des campagnes vers les villes se manifeste par une diminution proportionnelle du nombre des accusés domiciliés dans les communes rurales.

Les chiffres des six dernières colonnes du tableau, qui ont pour but de faire connaître la proportion de certains crimes eu égard au sexe, à l'âge, etc., de leurs auteurs offrent, par eux-mêmes, des aperçus qui ne manquent certainement pas d'intérêt; mais leur véritable signification n'apparaîtra que lorsqu'il sera possible de les rapprocher de la population correspondante. Les résultats généraux du dernier dénombrement n'ayant pas encore été publiés, cette comparaison ne pourra être faite qu'à l'occasion du compte criminel de 1886.

En dehors des renseignements qui précèdent, il est une indication d'une certaine importance, c'est l'origine des accusés. Le nombre moyen annuel des accusés traduits devant le jury, de 1881 à 1885, a été de 4,382; on ne comptait parmi eux que 407 individus nés à l'étranger, ce qui donne une proportion de 9 %. Mais pour comparer exactement la criminalité des étrangers avec celle

des nationaux, il faut recourir au casier judiciaire central, qui reçoit les bulletins des condamnations criminelles ou correctionnelles prononcées contre les individus nés hors de France et d'Algérie. Le nombre de ces bulletins a été de 17,011 en 1881, de 18,271 en 1882, de 19,695 en 1883, de 19,978 en 1884 et de 20,255 en 1885. Ce dernier chiffre, rapproché de la population correspondante constatée par le recensement de 1881 et qui est de 983,052, donne 20 condamnations par 1,000 individus d'origine étrangère; la proportion pour la population d'origine française, est de 5 p. 1,000 seulement, ou quatre fois moindre.

Ces 20,255 étrangers condamnés en France pendant l'année 1885 se divisent ainsi : Suisses, 1,560 ou 23 sur 1,000; Espagnols, 1,574 ou 21 sur 1,000; Italiens, 5,017 ou 20 sur 1,000; Belges, 4,464 ou 10 sur 1,000; Allemands, 616 ou 7 sur 1,000; Anglais, Ecossais ou Irlandais, 232 ou 6 sur 1,000; nationalités diverses, 1,245; quant aux 5,547 autres, ce sont des Alsaciens-Lorrains ayant opté ou non pour la nationalité française; mais le recensement ne faisant pas connaître leur nombre, il est impossible d'indiquer la proportion de la criminalité à leur égard.

Les trois dixièmes des étrangers, 6,051, ont été condamnés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris; 2,528, ou 13 % l'ont été dans celui de la Cour d'Aix; 2,275, ou 11 %, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; 1,746, ou 8 %, dans les quatre départements ressortissant à la Cour de Nancy, etc.

*Résultats des accusations.* — Sur les 3,342 accusations qui lui ont été soumises, année moyenne, de 1881 à 1885, le jury en a accueilli 2,052 ou 61 %; il n'en a admis 496 ou 15 % qu'avec des modifications tantôt conservant aux faits le caractère de crime (264), tantôt les faisant dégénérer en délits (232), et il en a entièrement rejeté 794 ou 24 %. Cette dernière proportion, qui n'est que de 19 % à l'égard des accusations comprenant des crimes contre les propriétés, s'élève à 29 % pour celles qui se rattachent à des crimes contre les personnes. Le jury semblerait donc se montrer plus indulgent pour les attentats qui menacent la personne que pour les faits qui portent atteinte à la propriété. Est-il plus difficile d'administrer la preuve des uns que des autres, ou la disproportion entre la peine et l'offense est-elle trop grande? Si ces con-

sidérations peuvent expliquer, dans une certaine mesure, la différence qui vient d'être signalée dans les résultats des accusations, il en est une qui doit exercer une grande influence sur l'esprit des jurés, c'est le degré de perversité de l'agent; il suffit, pour s'en convaincre, de constater que la récidive excède les 6 dixièmes pour les accusés de crimes contre les propriétés, tandis qu'elle n'arrive pas aux deux cinquièmes pour les accusés qui ont à répondre d'attentats contre les personnes. Ainsi, en matière de vol qualifié, la moyenne proportionnelle des accusations complètement rejetées n'est que de 11 %, sans doute parce que les trois quarts des accusés poursuivis pour ce genre de crime sont en récidive. Quoi qu'il en soit, les réponses du jury dans les accusations relatives aux six catégories de crimes dont il a déjà été parlé sont consignées ci-après :

1881 à 1885. — NOMBRES PROPORTIONNELS  
sur 100 des accusations

NATURE DES CRIMES

NATURE DES CRIMES	admisses entièrement		admisses avec des modifications		rejetées		TOTAL
	à l'égard du seul accusé ou de tous les accusés	à l'égard de l'un ou de plusieurs des accusés	qui laissent au fait le caractère de crime	qui doivent au fait le caractère de délit	entière-	ment	
Attentats contre la vie . . . . .	41	4	17	11	27		100
Coups et blessures non qualifiés meurtre . . . . .	34	3	1	23	39		100
Crimes contre les mœurs . . . . .	63	1	6	1	29		100
Fausse monnaie (Fabrication de), faux et banqueroute frauduleuse . . . . .	52	9	6	3	30		100
Incendies . . . . .	37	2	20	3	38		100
Vol et abus de confiance . . . . .	67	9	4	9	21		100

La proportion des acquittements prononcés par le jury a augmenté dans la dernière période quinquennale. De 17 % en 1876-1880, le nombre des accusations repoussées s'est élevé à 24 % en 1881-1885 et celui des accusés acquittés est monté de 22 à 27 %.

Les circonstances atténuantes sont toujours fréquemment accordées ; par ses verdicts, le jury a reconnu coupables de crimes les deux tiers des accusés qui ont comparu devant lui : 2,900 sur 3,482, année moyenne de 1881 à 1885 ; il a déclaré l'existence des circonstances atténuantes à l'égard de 2,143 ou 74 %, les trois quarts. Cette proportion générale a été la même, à un centième près depuis la loi du 21 novembre 1872 sur le jury ; mais elle varie nécessairement suivant la nature des crimes imputés aux accusés ; elle est de :

- 91 % en matière de fabrication de fausse monnaie, de faux et de banqueroute frauduleuse ;
- 87 % en matière d'incendie d'édifices habités ou non habités, de bois, etc. ;
- 80 % en matière d'abus de confiance qualifié ;
- 80 % en matière de crimes contre les mœurs ;
- 77 % en matière de coups et blessures non qualifié meurtre ;
- 65 % en matière d'attentats contre la vie ;
- 63 % en matière de vols qualifiés.

Les deux dernières proportions, inférieures à la moyenne générale, ont leur raison d'être, la première dans la gravité des accusations, la seconde dans le caractère d'incorrigibilité des accusés, pour la plupart repris de justice.

L'instruction dont il est donné lecture au jury par son chef avant de commencer la délibération (art. 342 du Code d'instruction criminelle) porte que les jurés ne doivent pas se préoccuper des dispositions pénales, ni envisager les suites que pourra avoir leur verdict pour l'accusé. Il est permis de croire qu'en fait il n'en est pas toujours ainsi quand on voit que le chiffre proportionnel des déclarations de circonstances atténuantes est toujours en raison directe de la gravité des peines encourues ; c'est ainsi qu'il est de 91 % à l'égard des accusés reconnus coupables de crimes capitaux, de 81 % pour ceux contre qui la peine à prononcer est celle des travaux forcés à perpétuité, et de 66 % seulement à l'égard des

accusés dont les crimes déclarés constants étaient passibles des travaux forcés à temps. Les Cours d'assises se sont associées à l'indulgence du jury dans les proportions suivantes : elles ont abaissé la peine de deux degrés dans 51 cas sur 100 où il y avait lieu de prononcer les travaux forcés, et dans 74 sur 100 quand les chefs d'accusation sur lesquels le jury avait répondu affirmativement devait entraîner la peine de mort. Quant aux faits punis de la réclusion et qui sont naturellement les moins graves, le jury admet les circonstances atténuantes, 80 fois sur 100; mais les Cours d'assises ne pouvant descendre la peine que d'un degré, on ne peut préciser la mesure dans laquelle elles ont approuvé les décisions du jury; on remarque toutefois qu'elles ont épuisé leur pouvoir d'atténuation 24 fois sur 100 en condamnant les coupables à une année seulement d'emprisonnement.

L'indulgence plus grande dont le jury a fait preuve pendant la dernière période quinquennale est mise en relief d'une façon saisissante par le tableau suivant. Pour toutes les catégories d'accusés, le nombre proportionnel des acquittements a augmenté en 1881-1885, et celui des condamnations à des peines afflictives et infamantes a diminué :

— 15 —

DÉSIGNATION	NOMBRES PROPORTIONNELS SUR 100					
	de 1870 à 1885, les accusés		de 1881 à 1885, des accusés		condamnés à des peines	
	acquittés	condamnés à des peines afflictives et infamantes	acquittés	condamnés à des peines afflictives et infamantes	correctionnelles	correctionnelles
<b>Sexe des accusés :</b>						
Hommes . . . . .	19	41	40	25	37	38
Femmes . . . . .	35	35	30	45	28	37
<b>Age des accusés :</b>						
Seize à vingt et un ans . . . . .	20	32	48	26	30	44
Vingt et un à quarante ans . . . . .	20	44	36	24	42	34
Quarante à soixante ans . . . . .	24	41	35	33	34	33
Soixante ans et plus . . . . .	27	30	43	38	26	36
<b>Degré d'instruction des accusés :</b>						
Complètement illettrés . . . . .	19	43	38	24	39	37
Sachant lire et écrire . . . . .	23	39	38	20	36	36
Instruction supérieure . . . . .	30	20	42	37	26	37

On voit, par ce tableau, que le jury est plus sévère pour les hommes que pour les femmes et que son indulgence s'accroît avec l'âge et le degré d'instruction des accusés. Les circonstances personnelles aux accusés s'uniraient donc à la nature du crime et à la sévérité de la peine pour influencer sur les décisions du jury.

Les poursuites, toujours regrettables quand elles sont suivies d'acquiescement, en ce qu'elles imposent d'assez longues détentions préventives à des individus déclarés innocents et grèvent le budget de frais inutiles, ne sont pas en nombre égal dans chacun des ressorts de Cour d'appel. Il a été dit plus haut que la moyenne générale avait été, pour les années 1881 à 1885, de 27 %; elle a été dépassée dans les 14 ressorts suivants : Bordeaux, Grenoble, Nîmes et Paris, 28 %; Chambéry et Riom, 30 %; Bourges, 31 %; Dijon, 33 %; Bastia et Poitiers, 34 %; Agen et Pau, 35 %; Toulouse, 37 %, et Montpellier, 38 %.

*Nature et durée des peines prononcées.* — Si l'on détalque des 4,382 accusés qui ont été, année moyenne, jugés contradictoirement en 1881-1885 ceux qui ont été acquittés purement et simplement (1,202), et les mineurs de seize ans acquittés comme ayant agi sans discernement, mais envoyés dans des maisons de correction en vertu de l'article 66 du Code pénal (14), il reste 3,166 accusés qui ont été déclarés coupables de crimes ou de délits. Les peines dont ils ont été frappés sont les suivantes :

Peine de mort.....	29
Travaux forcés :	
A perpétuité.....	120
Pour 20 ans et plus.....	88
Pour 8 ans et moins de 20.....	391
Pour moins de 8 ans.....	311
Réclusion :	
Perpétuelle.....	3
20 ans et plus.....	3
Plus de 10 ans et moins de 20....	2
De 5 à 10 ans.....	627

Emprisonnement :

De plus d'un an.....	1,316
D'un an au moins.....	272
Amende seulement.....	4
	3,166

Il résulte des chiffres qui précèdent que des 790 accusés condamnés aux travaux forcés à temps, 479 ou les six dixièmes seront, à l'expiration de leur peine, astreints à la résidence perpétuelle dans la colonie où ils auront été transportés.

Les 790 accusés condamnés aux travaux forcés à temps, réunis aux 632 contre lesquels a été prononcée la peine de la réclusion temporelle, forment un total de 1,422 individus à l'égard desquels les cours d'assises devaient, par délibération spéciale, décider s'il y avait lieu de maintenir, de réduire ou de supprimer la surveillance de la haute police (loi du 23 janvier 1874) ou l'interdiction de résidence. (Art. 19 de la loi du 27 mai 1885.)

Ces peines accessoires, qui découlent de plein droit des condamnations à des peines afflictives et infamantes temporaires, n'ont été maintenues à la durée de vingt années que pour 101 accusés (7 %); elles ont été réduites à une durée de dix à vingt ans pour 264 (19 %), de moins de dix ans pour 192 (13 %) et il en a été fait remise aux 865 autres condamnés (61 %). Cette dernière proportion, qui s'élève à 82 % en matière de crimes contre les personnes, n'est que de 49 % en matière de crimes contre les propriétés, par suite de la présence parmi les accusés de ces méfaits d'un grand nombre de récidivistes.

La surveillance (de 5 à 20 ans) a été prononcée, de 1881 à 1885, contre 8 accusés jugés pour fabrication de fausse monnaie, mais exemptés de peine par application de l'article 138 du code pénal, et contre 310 accusés condamnés seulement à des peines correctionnelles.

*Condammations à mort.* — Le nombre des condamnations à mort est relativement trop faible chaque année pour qu'il ne soit préférable d'employer ici les chiffres absolus.

De 1876 à 1880, il y en avait eu 127; de 1881 à 1885, on en a compté 148, savoir : 19 en 1881, 35 en 1882, 25 en 1883, 30 en 1884

et 39 en 1885. Sur les 148 condamnés, 7 seulement appartenaient au sexe féminin. Sous le rapport de l'âge, les mêmes condamnés avaient : 17 de seize à vingt et un ans, 52 de vingt et un à trente ans, 41 de trente à quarante ans, 20 de quarante à cinquante ans, 16 de cinquante à soixante ans, et 2 plus de soixante ans. Ils appartenaient par leur état : 70 à l'agriculture, 48 à l'industrie, 15 au commerce, 8 à la domesticité, 2 aux professions libérales (1 notaire et 1 propriétaire), enfin 5 étaient des gens sans aveu. Plus du cinquième d'entre eux, 33 ou 22 %, étaient complètement illettrés, 113 savaient lire et écrire et 2 avaient reçu une instruction supérieure. Près des six dixièmes, 87 ou 58 % étaient des repris de justice. Ils avaient été déclarés coupables : 109 d'assassinat, 16 de meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit, 14 de parricide, 3 d'empoisonnement, 3 d'infanticide, 2 d'incendie d'édifice habité et 1 de meurtre d'un fonctionnaire.

La justice a suivi son cours à l'égard de 27 condamnés. La peine capitale a été commuée en travaux forcés à perpétuité pour 117, en 20 ans de travaux forcés pour 2, et en réclusion perpétuelle pour 2 sexagénaires.

*Contumax.* — Sur 100 accusés à l'égard desquels les cours rendent des arrêts de mise en accusation, 6 ne peuvent être saisis et sont jugés par contumace sans l'assistance du jury. De 1881 à 1885, leur nombre réel a été de 1,484. Ils étaient poursuivis : 471 pour vol ou abus de confiance qualifié, 386 pour faux, 272 pour banqueroute frauduleuse, 162 pour viol ou attentat à la pudeur, 68 pour meurtre, 41 pour assassinat et 84 pour tout autre crime. Les cours les ont condamnés : 57 à la peine de mort, 135 aux travaux forcés à perpétuité, 903 aux travaux forcés à temps, 383 à la réclusion, 1 à la dégradation civique (pour corruption de fonctionnaire) et 5 à l'emprisonnement.

Le nombre des contumax repris chaque année est à celui des contumax jugés dans le rapport de 27 à 100. Pendant les années 1881 à 1885, il n'en a été repris et jugé contrairement que 403, dont 183 pour vol ou abus de confiance, 92 pour faux, 49 pour banqueroute frauduleuse, 45 pour viol ou attentat à la pudeur, 8 pour assassinat, 5 pour meurtre et 21 pour des crimes divers. En vertu des réponses du jury, 131 d'entre eux, le tiers, ont été

acquittés ; les 269 autres ont été condamnés : 1 à la peine capitale, 2 aux travaux forcés à perpétuité, 55 aux travaux forcés à temps, 48 à la réclusion et 163 à des peines correctionnelles.

*Délits politiques et de presse.* — Par application de la loi du 29 juillet 1881, le jury a connu, pendant les années 1881 à 1885, de 179 délits politiques ou de presse, consistant en diffamation ou injures publiques envers des fonctionnaires, 113 ; en provocation au meurtre, au pillage, 32 ; en outrages aux bonnes mœurs, 21 ; en cris séditieux, 9, et en délits divers, 4.

Ces 179 délits étaient imputés à 287 prévenus qui ont été : 156 ou 54 % acquittés et 131 condamnés : 49 à l'amende seulement, 58 à un an ou moins d'emprisonnement et 24 à plus d'un an de la même peine.

## II<sup>e</sup> PARTIE. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

Le nombre moyen annuel des affaires jugées par les tribunaux correctionnels, qui n'avait été que de 167,229 en 1876-1880, s'est élevé à 180,806 en 1881-1885 ; l'accroissement est de près du dixième : 9.6 %. Les chiffres suivants indiquent pour les dix années le mouvement des affaires et des prévenus :

1876.....	169,313	199,061
1877.....	165,698	195,226
1878.....	163,729	192,433
1879.....	167,147	196,056
1880.....	170,260	199,637
1881.....	178,830	210,057
1882.....	172,236	202,307
1883.....	179,279	209,499
1884.....	184,949	217,960
1885.....	188,734	224,372

Il est indispensable, pour rechercher dans la mesure du possible les causes de cette progression d'une période à l'autre, de connaître sur quelles espèces d'infraction elle a porté. On ne peut donner ici une nomenclature complète de tous les délits qui ont été jugés de 1876 à 1885 ; mais le tableau ci-après présente, pour les infractions les plus importantes par leur nombre ou leur gravité, les chiffres moyens annuels des deux périodes quinquennales :



NATURE DES INFRACTIONS	1876 à 1880		1881 à 1885	
	Nombres moyens annuels		Nombres moyens annuels	
	des affaires	des prévenus	des affaires	des prévenus
Infraction au ban de surveillance . . . . .	4,363	4,388	4,552	4,573
Vagabondage. . . . .	10,000	10,429	15,131	15,629
Mendicité . . . . .	6,504	7,152	8,522	9,421
Rébellion . . . . .	2,884	3,458	3,153	3,721
Outrages envers les fonctionnaires . . . . .	12,081	13,216	12,281	13,492
Coups et blessures volontaires . . . . .	18,446	24,334	20,851	27,768
Délits contre les mœurs <sup>(1)</sup> . . . . .	3,397	4,640	3,300	4,530
Suppression et exposition d'enfants . . . . .	174	204	176	205
Diffamation, injures et dénonciation calomnieuse . . . . .	3,067	3,985	2,867	3,674
Vols simples . . . . .	33,381	41,522	35,466	44,596
Fraude au préjudice des restaurateurs . . . . .	1,435	1,747	3,451	4,262
Banqueroute simple . . . . .	904	971	879	934
Escroquerie . . . . .	2,993	3,526	3,502	4,210
Abus de confiance . . . . .	3,378	3,717	3,696	4,029
Fraudes commerciales . . . . .	3,196	3,398	3,024	3,212
Destruction d'arbres, de récoltes, de clôtures . . . . .	2,244	2,848	2,707	3,432
Délits électoraux . . . . .	316	450	215	386
Armes prohibées et armes de guerre. (Port et détention) . . . . .	478	517	696	732
Chasse (Délits de) . . . . .	19,893	21,900	20,227	22,351
Chemins de fer (Infractions aux lois sur les) . . . . .	1,545	1,777	1,940	2,218
Cafés, cabarets. (Loi du 29 décembre 1851 et du 17 juillet 1880) . . . . .	1,320	1,372	513	518
Ivresse (2 <sup>e</sup> recidive) . . . . .	3,795	3,829	3,318	3,338
Conscription des chevaux (Infractions à la loi sur la) . . . . .	2,000	2,131	1,143	1,228
Douanes, contributions indirectes, octrois. . . . .	7,443	7,737	6,561	6,591
Pêche (Délits de) . . . . .	5,648	7,752	6,391	8,158
Forêts (Contraventions aux lois sur les) . . . . .	6,654	7,984	6,004	7,311
Autres délits ou contraventions spéciales . . . . .	9,694	11,499	10,240	12,328
Totaux. . . . .	167,229	196,483	180,806	212,839

(1) Outrage public à la pudeur; — adultère; attentat aux mœurs en favorisant la débauche; — outrage aux bonnes mœurs; — attentat à la pudeur par mineur de 16 ans.

L'augmentation que l'on constate d'une période à l'autre est supportée, pour plus de moitié, par les délits de vagabondage et de mendicité. Il faut y voir, à n'en pas douter, une conséquence de la crise agricole, commerciale et industrielle dont souffre l'Europe depuis plusieurs années et qui a engendré la misère dans les grands centres de population et dans les arrondissements voisins. Ainsi, de 1876 à 1885, dans le département de la Seine, le nombre des vagabonds et mendiants jugés a plus que triplé : de 1,864 à 5,839; il en est de même dans celui de Seine-et-Oise : de 409 à 1,388; le chiffre a quadruplé dans le Rhône : de 505 à 2,019, et dans la Seine-Inférieure : de 308 à 1,370, etc. Une autre cause est venue s'ajouter à celle qui vient d'être signalée : la loi du 27 mai 1885 ayant abrogé la surveillance de la haute police, l'infraction à l'article 44 du code pénal commise sous l'empire de la législation antérieure ne pouvait plus être l'objet d'une répression après la promulgation de la loi ci-dessus, et le nombre des prévenus poursuivis pour rupture de ban est descendu de 5,056 en 1884 à 2,594 en 1885; mais comme la plupart des individus non jugés pour ce fait étaient en même temps en état de vagabondage, c'est sous la rubrique de ce dernier délit qu'ils figurent dans le compte de 1885, où l'on relève 2,458 vagabonds de plus qu'en 1884 (19,038 au lieu de 16,580). Il n'en reste pas moins un accroissement considérable, que réduira bien dans une certaine mesure l'application de la loi sur la relégation, mais qui ne pourra complètement cesser que par les efforts persévérants de la charité privée et la création d'institutions hospitalières ou de travail.

Il résulte du rapprochement des chiffres relatifs aux délits de rébellion et d'outrages envers des fonctionnaires que le respect du principe d'autorité ne s'est pas sérieusement affaibli, car l'augmentation en cette matière est presque nulle.

Les délits de coups et blessures ont été plus nombreux en 1881-1885 qu'en 1876-1880; il n'avait été jugé, en 1880, que 17,747 infractions de cette nature, et le chiffre monte subitement à 20,060 en 1881; il est de 21,696 en 1885.

Comme les crimes de même nature, les délits contre les mœurs ont éprouvé une certaine réduction; il y a donc, dans l'espèce, une réelle diminution de criminalité.

Les délits inspirés par la cupidité, comme les vols, les escro-

queries et les abus de confiance, ont été malheureusement un peu plus fréquents; l'accroissement est de sept centièmes; mais, bien qu'il puisse être attribué, au moins en partie et en ce qui touche les deux derniers délits, à la crise financière de 1882, il n'en est pas moins profondément regrettable.

Le chiffre des fraudes au préjudice des restaurateurs, pour 1881-1885, est supérieur de 2,016 à celui de 1876-1880; il démontre combien était nécessaire la loi du 27 juillet 1873 pour atteindre un délit qui antérieurement échappait à toute répression.

On remarque avec satisfaction que les tribunaux correctionnels ont vu moins de fraudes commerciales portées devant eux de 1881 à 1885 que de 1876 à 1880, malgré la faiblesse générale de la répression en cette matière.

Avant 1881, les délits politiques et de presse étaient prévus et punis par des dispositions éparses qui ont été réunies dans la loi du 27 juillet 1881; la comparaison entre nos deux périodes quinquennales est presque impossible. Pendant les quatre années 1882 à 1885, il a été jugé 2,791 affaires de cette nature comprenant 3,550 prévenus, soit en moyenne 698 des premières et 887 des seconds.

Parmi les indications du tableau qui précède, il convient de citer celles qui s'appliquent au délit d'ouverture illicite de café ou de cabaret. L'abrogation de la loi du 29 décembre 1851 par celle du 17 juillet 1880 a fait descendre de 1,320 en 1876-1880 à 513 en 1881-1885 le nombre moyen des affaires jugées.

En matière d'ivresse (2<sup>e</sup> récidive), il y a eu environ 500 affaires de moins en moyenne par an et le nombre moyen annuel des contraventions de même espèce réprimées avec des délits connexes est resté à peu près le même : 9,551 en 1881-1885 et 9,513 en 1876-1880; il n'y a donc pas d'aggravation.

Le nombre des poursuites exercées contre les propriétaires ayant négligé de déclarer leurs chevaux ou mufets a diminué de près de moitié; cela tient non seulement à une surveillance plus rigoureuse exercée par les autorités municipales, mais aussi à des instructions particulières adressées à leurs agents par les ministres de la guerre et de la justice.

Il a été rendu bien moins de jugements en matière de contraventions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes et

les octrois. Si les délits de pêche sont en plus grand nombre pendant la seconde période que durant la première, le peu d'importance des infractions enlève à l'augmentation une partie de sa gravité.

Quant aux contraventions forestières, il en a été jugé, en moyenne, 6,654 de 1876 à 1880 et 6,004 de 1881 à 1885. Comme le nombre moyen des transactions avant jugement est également plus faible en 1881-1885 (25,441) qu'en 1876-1880 (28,200), il s'ensuit qu'il a été commis, pendant les cinq années les plus récentes, 3,409 infractions de moins par an.

*Mode d'introduction des affaires.* — Les 180,806 affaires jugées, année moyenne de 1881 à 1885, par les tribunaux correctionnels concernaient : 160,567 des délits communs et 20,239 (11 %) des contraventions fiscales ou forestières.

Elles avaient été poursuivies : 6,157 par les parties civiles, 10,692 par des administrations publiques, et 163,957, plus des neuf dixièmes, d'office par le ministère public.

Parmi ces dernières, 28,396 seulement, soit 17 %, avaient fait l'objet d'une instruction judiciaire; pour 1876-1880, le chiffre moyen annuel était de 31,054, et le chiffre proportionnel de 21 %; pour 1871-1875, le premier avait été de 38,892 et le second de 25 %. Il est donc hors de doute que les magistrats des parquets s'appliquent de plus en plus à ne communiquer aux juges d'instruction que les affaires correctionnelles dans lesquelles ils n'ont pu recueillir les éléments de preuve par eux-mêmes ou à l'aide de leurs auxiliaires.

Le nombre moyen des affaires jugées sur citation directe ordinaire (code d'instruction criminelle) ne s'est accru d'une période à l'autre que de 85 affaires (80,359 ou 49 % au lieu de 80,274 ou 54 %), parce que le ministère public a eu plus souvent recours à la procédure économique et rapide des flagrants délits (55,202 ou 34 %, au lieu de 37,684 ou 25 %).

La loi du 20 mai 1863 n'est d'un usage réellement fréquent que dans les grandes villes. Sa mise en pratique se chiffre par 70 % à Lyon, 66 % au Havre, 63 % à Lille, 58 % à Rouen, 54 % à Paris, 53 % à Marseille, 49 % à Marseille, 49 % à Bordeaux, 43 % à Toulouse et 42 % à Saint-Etienne. Les infractions dont les auteurs

ont surtout bénéficié des dispositions de ladite loi sont les suivantes : infraction à l'interdiction de séjour dans le département de la Seine ou dans l'agglomération lyonnaise, 99 %; contraventions aux lois sur les douanes, 93 %; infraction à un arrêté d'expulsion par un réfugié étranger, 89 %; rupture de ban, 88 %; fraude au préjudice des restaurateurs, 87 %; vagabondage, 84 %; mendicité, 80 %; rébellion, 71 %, et outrages envers les agents de la force publique, 40 %.

Il est interdit, par la loi du 27 mai 1885, de procéder dans les formes édictées pour les flagrants délits lorsque la poursuite est de nature à entraîner la relégation; mais cette loi n'ayant été mise en vigueur, au point de vue de la peine accessoire, que le 27 novembre suivant, il est actuellement impossible de se rendre compte de la réduction que cette défense produira dans le nombre des applications de la loi du 20 mai 1863; on est cependant autorisé à penser qu'elle sera de peu d'importance, car on ne voit figurer dans l'énumération ci-dessus aucun des délits prévus par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, paragraphe qui sera principalement visé par les arrêts ou jugements prononçant la relégation.

*Prévenus.* — Le nombre moyen annuel des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels de 1881 à 1885, rapproché de la population, donne une proportion de 56 prévenus par 10,000 habitants, un peu plus élevée que celle de 1876-1880, qui n'avait été que de 52 sur 10,000. Si l'on néglige les prévenus jugés à la requête des parties civiles ou des administrations publiques pour ne s'occuper que de ceux qui ont été poursuivis par le ministère public, on compte 51 de ces derniers sur 10,000 habitants pour toute la France. Mais la proportion s'élève au-dessus de 70 dans les dix départements qui suivent : Var, 71; Eure, 72; Rhône, 75; Seine-et-Oise, 77; Hérault, 79; Seine-Inférieure, 89; Corse, 95; Alpes-Maritimes et Seine, 99; Bouches-du-Rhône, 105. Les six derniers de ces départements et celui de l'Eure figurent parmi ceux qui donnent également le plus grand nombre d'accusés par rapport à la population. Les dix départements, au contraire, pour lesquels on relève le plus faible chiffre proportionnel de prévenus sur 10,000 habitants sont : la Haute-Loire et le Cher, 30; la Vienne et

l'Ariège, 29; la Creuse et Saône-et-Loire, 27; l'Indre et la Vendée, 25; les Deux-Sèvres, 23, et les Côtes-du-Nord, 22. Il est à remarquer que les départements des Côtes-du-Nord et de Saône-et-Loire ont chacun plus de 600,000 habitants et occupent les huitième et neuvième rangs parmi les plus peuplés de la France.

*Sexe des prévenus.* — Au point de vue du sexe, les prévenus jugés de 1881 à 1885 se divisent ainsi : hommes, 86 %; femmes, 14 %. Ces rapports sont les mêmes qui ont été constatés pour les accusés; mais si l'on considère la nature des infractions, ils diffèrent sensiblement.

Il y a des délits presque exclusivement commis par les femmes, comme les infractions à la loi sur la protection des nourrissons, la suppression ou l'exposition d'enfant et l'homicide involontaire d'enfant nouveau-né; leur égard, la proportion des femmes varie de 80 à 98 %. En dehors de ces infractions, celles qui sont le plus fréquemment imputées à des femmes sont : l'attentat aux mœurs en favorisant la débauche, 63 %; l'adultère, 51 %; l'exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie, 50 %; l'infraction à un arrêté d'interdiction de séjour, 41 %; l'usage de timbre-poste oblitéré, 41 %; les fraudes commerciales, 37 %; l'ouverture illicite de débit de boissons, 29 %; la diffamation ou les injures publiques, 27 %, etc.

*Age des prévenus.* — Les prévenus jugés par les tribunaux correctionnels sont répartis sous le rapport de l'âge en trois catégories : 1° les mineurs de seize ans; 2° les prévenus qui sont entre la majorité pénale et la majorité civile; 3° ceux qui sont majeurs de vingt et un ans. Les 188,903 prévenus de délits communs qui, année moyenne, ont comparu devant la justice, de 1881 à 1885, se distribuent ainsi :

	Hommes.	
Agés de moins de 16 ans.....	5,054	ou 3 %
— 16 à 21 ans.....	25,539	16
— plus de 21 ans.....	131,980	81
Total....	162,573	

	Femmes.	
Agés de moins de 16 ans.....	792	ou 3 %
— 16 à 21 ans.....	3,149	12
— plus de 21 ans.....	22,389	85
Total....	26,330	

Des 5,846 mineurs de seize ans des deux sexes, 200 étaient poursuivis pour des crimes passibles de peines afflictives et infamantes temporaires et commis sans complices majeurs; ils ont été traduits devant la juridiction correctionnelle en vertu de l'article 68 du code pénal. Les faits qui leur étaient reprochés consistaient en vols qualifiés, 91; en viols ou attentats à la pudeur, 61; en incendies de bois en tas ou de récoltes en meules, 28; en coups et blessures graves, 10, et en autres crimes, 10.

La prédominance du vol chez l'enfance est caractérisée par cette indication que les prévenus âgés de moins de vingt et un ans forment près des trois dixièmes, 29 % du nombre total des individus jugés pour ce délit. Après le vol, les infractions le plus souvent imputées à des mineurs de vingt et un ans sont l'outrage public à la pudeur, 23 %; le vagabondage, 22 %; la fraude au préjudice des restaurateurs, 21 %; la destruction d'arbres, de plants ou récoltes et de clôtures, 21 %, etc.

*Résultats des préventions.* — Envisagés dans leur ensemble, les échecs complets sont au nombre de 42 sur 1,000; mais la proportion est loin d'être la même pour chacune des parties poursuivantes. En effet, sur 1,000 affaires jugées à la requête des parties civiles, 301 sont suivies de l'acquiescement du seul prévenu ou de tous les prévenus, tandis que ce résultat n'est constaté que 21 fois sur 1,000 pour les affaires dans lesquelles les administrations publiques ont pris l'initiative de la poursuite. Les parties lésées par un délit se laissent souvent entraîner, par esprit de haine ou de vengeance, à entreprendre des poursuites sans fondement; par contre, les procès-verbaux dressés par les préposés des douanes ou des contributions indirectes, les agents forestiers, etc., font presque toujours foi jusqu'à inscription de faux; en outre, les administrations fiscales et forestières ont, pour la plupart, un droit de transaction avant jugement dont l'exercice enlève à la

connaissance des tribunaux correctionnels un certain nombre d'affaires dans lesquelles les inculpés auraient peut-être été renvoyés des fins de la plainte. Les divergences qui viennent d'être signalées n'ont donc rien qui doive surprendre; il n'y aurait lieu de s'émouvoir que si les échecs complets du ministère public étaient nombreux, or ils ne se chiffrent que par 34 sur 1,000. Cette proportion ne peut paraître trop élevée lorsque l'on tient compte des surprises d'audience et notamment de la rétractation, par les témoins, de leurs précédentes déclarations; il est donc permis d'affirmer que l'action publique est exercée avec autant de circonspection que de modération.

Par suite de ce qui vient d'être dit, les acquittements sont surtout nombreux dans les affaires où le ministère public laisse toujours aux parties civiles le soin de poursuivre; c'est ainsi qu'ils s'élèvent à 47 % en matière de contrefaçon de marchandises protégées par des brevets d'invention et à 32 % en matière de diffamation et d'injures publiques. La moyenne générale des acquittements prononcés par les tribunaux correctionnels dans les affaires poursuivies par le ministère public n'est que de 6 %; mais la proportion atteint 30 % à l'égard des délits électoraux; elle est de 11 % pour l'escroquerie, l'abus de confiance et les délits contre les mœurs; de 10 % pour la suppression et l'exposition d'enfant et de 9 % pour les vols.

Sur les 212,839 prévenus jugés, en moyenne annuelle, de 1881 à 1885, on en compte 12,243 (60 %) qui ont été acquittés purement et simplement, et 3,745 (2 %) mineurs de seize ans qui l'ont été comme ayant agi sans discernement. Les tribunaux ont remis 1,903 de ces derniers à leurs parents; ils en ont placé 5 sous la surveillance de la haute police en vertu de l'article 271, § 2, du code pénal, et renvoyé 1,837 dans des maisons de correction (article 66 du même code) : 1,381 pour plus d'un an et 456 pour un an ou moins. Les 196,851 autres prévenus ont été condamnés : 5,617 (3 %) à plus d'un an d'emprisonnement, 117,911 (60 %) à un an au moins de la même peine et 73,323 (37 %) à l'amende seulement.

La peine de la surveillance de la haute police ou de l'interdiction de résidence a été ajoutée à l'emprisonnement pour 1,395 prévenus condamnés et celle de l'interdiction des droits mentionnés

en l'article 42 du code pénal pour 857. Les chiffres moyens correspondants de 1876-1880 avaient été de 1,640 et de 973. La première de ces peines s'applique surtout en matière de vol, d'infraction à interdiction de séjour et de vagabondage et la seconde en matière d'ivresse (2<sup>e</sup> récidive pour les sept dixièmes du total).

Si l'on défalque du nombre des prévenus condamnés pour des délits communs ceux qui l'ont été en vertu de lois qui ne permettaient pas l'application de l'article 463 du code pénal, on constate que les tribunaux correctionnels ont admis les circonstances atténuantes 62 fois sur 100, ou trois centièmes de plus qu'en 1876-1880. On se rappelle que, devant le jury, la proportion est de 74 %. Presque tous les jugements qui reconnaissent des vagabonds coupables, 99 sur 100, visent l'article précité afin d'affranchir les condamnés de la surveillance de la haute police; pour le même motif, 93 mendiants sur 100 profitent du bénéfice de cette disposition qui est également invoquée en faveur de 88 voleurs sur 100. Cette dernière proportion semblerait devoir être moins forte, car la moitié des prévenus condamnés pour vol ont des antécédents judiciaires.

*Jugements par défaut.* — Plus du dixième des jugements rendus par les tribunaux, 26,296 sur 180,806, l'avaient été par défaut : 14,974 en matière de délits communs ou 9 % du nombre total des affaires de cette catégorie et 5,322 ou 26 % en matière de contraventions fiscales ou forestières. Dans 1,611 cas, les prévenus ont acquiescé aux jugements avant la signification. Des 18,685 jugements par défaut signifiés, 2,473 ont été suivis d'opposition et maintenus, rapportés ou modifiés, et 16,212 n'ont pas été frappés d'opposition. Plus de la moitié de ceux-ci, 9,030, ayant été exécutés, il en résulte que chaque année il y a eu, en moyenne, 7,182 décisions qui sont restées sans effet.

*Appels de police correctionnelle.* — Le nombre des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux correctionnels est fort restreint et presque invariable: il est actuellement de 52 appels pour 1,000 jugements; depuis 1826, l'écart d'une période quinquennale à l'autre n'a jamais été de plus de six millièmes. Le chiffre moyen de 1881 à 1885 est de 9,523 affaires inté-

ressant 11,081 prévenus, dont 9,110 appelants (82 %) , 1,414 intimés (13 %) et 557 appelants et intimés à la fois (5 %).

De 1861 à 1880, la moyenne des arrêts de confirmation était restée de 71 %; de 1881 à 1885, elle est montée de deux centièmes à 73 %. Plus des neuf dixièmes maintenaient des condamnations et 8 % des acquittements.

Par le tiers des arrêts infirmatifs, 32 %, les cours condamnaient des prévenus qui avaient été acquittés ou aggravait les peines prononcées par les juges du premier degré, et par 68 % elles diminuaient ces peines ou acquittaient des individus primitivement condamnés. Ainsi, dans plus des deux tiers des cas, le sort des prévenus s'est trouvé adouci par les résultats des appels.

La moyenne générale des décisions d'infirmité, 27 %, est celle que l'on relève pour les ressorts de Bordeaux et de Douai; elle n'est pas atteinte dans ceux de Riom, 26 %; de Rouen, 19 % et de Paris, 17 %; mais elle est dépassée dans les vingt et une Cours suivantes : Amiens, 28 %; Poitiers, 29 %; Caen, Grenoble et Toulouse, 30 %; Lyon, 31 %; Agen, Besançon, Bourges, Dijon, Montpellier, Nîmes et Pau, 32 %; Angers et Rennes, 33 %; Aix, Nancy et Orléans, 34 %; Limoges, 36 %; Chambéry, 41 %; et Bastia, 57 %. Cette dernière Cour, par ses nombreux arrêts infirmatifs, aggravait la situation des prévenus à l'égard desquels les tribunaux correctionnels du ressort s'étaient montrés trop indulgents.

On remarque surtout des infirmités en matière de port ou détention d'armes prohibées ou d'armes de guerre, 51 %; de faux témoignage, 46 %; de détournement d'objets saisis, 44 %; d'homicides involontaires, de destruction d'arbres, de récoltes ou de clôtures, 37 %; d'outrages à des agents de la force publique, 36 %; de menaces, de coups volontaires, d'outrage public à la pudeur et d'attentat aux mœurs, 35 %; de banqueroute simple, 34 %; de dénonciation calomnieuse et de délits de chasse, 33 %.

*Fonctionnaires poursuivis.* — Aux termes des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle et de l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, les cours d'appel jugent en premier et dernier ressort les délits commis, dans ou hors leurs fonctions, suivant les

cas, par certains magistrats et officiers de police judiciaire. La moyenne des applications desdites dispositions a été de 49 par an de 1881 à 1885. Les 244 fonctionnaires, jugés de la sorte pendant cette période, se distribuent ainsi : conseillers de cour d'appel, juges et juges suppléants de tribunaux civils, 3; juges de paix et suppléants, 18; maires et adjoints, 8; gardes champêtres communaux, 42; gardes particuliers, 108; gardes forestiers et gardes-pêche, 25; autres et complices, 40.

Les trois quarts de ces prévenus, 181, étaient poursuivis pour des délits de chasse; les autres l'étaient : 13 pour coups volontaires, 12 pour homicides ou blessures par imprudence et 38 pour des délits divers.

Ils ont été : 36 acquittés; 181 condamnés à l'amende seulement et 27 condamnés à l'emprisonnement, parmi lesquels 1 seulement pour plus d'un an.

### III<sup>e</sup> PARTIE. — DES RÉCIDIVES.

Le casier judiciaire, qui sert à constater les antécédents judiciaires des accusés et des prévenus, date de 1850. Négligeant la période d'organisation de l'institution et prenant seulement pour point de départ l'année 1856, on constate que depuis trente ans la progression de la récidive n'a cessé de s'accroître. Les nombres moyens annuels et leur rapport aux chiffres des accusés et prévenus condamnés ont été les suivants :

1856-1860.....	42,255 ou 31 %
1861-1865.....	48,890 ou 34 —
1866-1870.....	58,075 ou 38 —
1871-1875.....	62,042 ou 42 —
1876-1880.....	72,387 ou 44 —
1881-1885.....	85,397 ou 48 —

Ainsi, de 1856-1860 à 1881-1885, le nombre réel a plus que doublé et le chiffre proportionnel s'est élevé de dix-sept centièmes. Ces indications sont des plus douloureuses en ce qu'elles démontrent clairement l'inefficacité de la répression au point de vue de

la moralisation du coupable. Mais il faut revenir à la période qu'embrasse spécialement ce rapport et examiner séparément, d'abord les accusés, ensuite les prévenus récidivistes.

*Accusés récidivistes.* — De 1876 à 1885, les cours d'assises ont condamné contradictoirement 16,616 accusés qui avaient déjà été frappés par la justice et qui se distribuent ainsi par année :

1876 .....	1,767 ou 47	} sur 100 accusés déclarés coupables
1877 .....	1,688 ou 48	
1878 .....	1,614 ou 49	
1879 .....	1,710 ou 50	
1880 .....	1,499 ou 48	
1881 .....	1,622 ou 51	
1882 .....	1,820 ou 52	
1883 .....	1,590 ou 51	
1884 .....	1,608 ou 52	
1885 .....	1,698 ou 56	

Les chiffres des années 1881 à 1885 donnent une moyenne annuelle de 1,668 récidivistes parmi lesquels on ne comptait que 77 femmes. Pour celles-ci, du reste, la récidive est très faible : sur 100 femmes condamnées aux assises, 23 seulement avaient des antécédents judiciaires; pour les hommes, la proportion est de 56 %.

Ces 1,668 accusés récidivistes se répartissaient ainsi eu égard aux peines qu'ils avaient antérieurement subies : travaux forcés, 14 (1 %); réclusion, 81 (5 %); plus d'un an d'emprisonnement, 554 (33 %); un an au moins de la même peine, 918 (55 %), et amende seulement, 101 (6 %). Le nombre des forçats libérés reparaisant devant les assises, qui n'est aujourd'hui que de 8 sur 100 accusés, variait de 8 à 16 % avant la loi du 10 mai 1854 sur la transportation.

Il a été dit plus haut que les accusés récidivistes se rendaient plutôt coupables de crimes contre les propriétés que de crimes contre les personnes; en effet, les proportions sont bien dissimilaires : 62 % d'une part et 38 % de l'autre. Les accusés de coups envers des ascendants présentent 69 récidivistes sur 100; ceux d'assassinat, 46 %; de meurtre, 42 %; de viol ou d'attentat à la

pudeur, 41 %; de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, 40 %, etc. L'élévation de la proportion pour les accusés de crimes contre les propriétés provient surtout des accusés de vol qualifié, dont près des trois quarts, 73 % sont en récidive. Après les voleurs, viennent les incendiaires avec 53 % et les faux monnayeurs avec 50 %.

Une étude de la récidive criminelle par département et par année ne serait certainement pas sans intérêt, mais les chiffres sur lesquels elle reposerait sont trop faibles pour qu'on puisse en tirer des conclusions de quelque valeur. Le département de la Seine seul peut se prêter à un examen de cette nature. Des 410 accusés qui, en 1885, ont été convaincus de crimes ou de délits par le jury, 250, plus des trois cinquièmes, avaient été précédemment condamnés par la justice répressive.

Les cours d'assises ont condamnés 17 accusés récidivistes à la peine de mort, 66 aux travaux forcés à perpétuité, 540 aux travaux forcés à temps, 366 à la réclusion et 679 à des peines correctionnelles. Ce dernier chiffre, comparé au total, donne 41 % au lieu de 37 % en 1876-1880; la répression deviendrait donc moins ferme à l'égard des accusés récidivistes.

*Prévenus récidivistes.* — Dans le tableau qui suit, la proportion indique le nombre des récidivistes rapproché de celui des prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels en toute matière, sauf en matière forestière, les condamnations prononcées contre les délinquants forestiers ne figurant pas dans les casiers judiciaires :

1876 .....	68,490 ou 38 %
1877 .....	71,045 ou 40 —
1878 .....	69,556 ou 40 —
1879 .....	70,555 ou 40 —
1880 .....	74,009 ou 42 —
1881 .....	79,719 ou 43 —
1882 .....	78,998 ou 44 —
1883 .....	82,732 ou 44 —
1884 .....	87,561 ou 43 —
1885 .....	89,634 ou 43 —

En dix années, l'accroissement réel de la récidive parmi les prévenus a été de trois dixièmes et l'accroissement proportionnel du vingtième, mais il s'est surtout manifesté de 1881 à 1885, sans doute sous l'influence des crises, car les vagabonds et les mendiants entrent pour plus des trois cinquièmes (62 %) dans le chiffre de l'augmentation. Quoi qu'il en soit, il résulte du double mouvement des condamnations et de la récidive que c'est à celle-ci qu'est due la moitié de la criminalité nouvelle.

Si l'on rapproche le nombre des prévenus récidivistes de celui des individus poursuivis par le ministère public, on voit que le premier est au second dans le rapport de 44 à 100. La proportion excède la moitié dans le Calvados, 51 %; la Sarthe, 52 %; l'Oise et la Marne, 53 %; la Seine et la Seine-Inférieure, 54 %; la Mayenne, 56 %, et l'Eure, 59 %. Elle est, au contraire, au-dessous des trois dixièmes dans les Basses-Alpes et les Landes, 29 %; l'Aude et la Haute-Savoie, 28 %; l'Ariège, 27 %; la Corse, 26 %; et les Alpes-Maritimes, 23 %.

Un dixième des prévenus récidivistes appartenaient au sexe féminin; la proportion n'est que du vingtième pour les accusées. Sur 100 femmes condamnées pour délits communs, 35 avaient des antécédents; sur 100 hommes, on compte 49 repris de justice.

Avant de comparaître de nouveau devant la justice correctionnelle, les 83,729 prévenus récidivistes condamnés, en moyenne annuelle de 1881 à 1885, avaient précédemment subi : 355, les travaux forcés; 1,308, la réclusion; 15,514, plus d'un an d'emprisonnement; les 10,220 autres n'avaient encouru que des peines pécuniaires.

En dehors de l'infraction au ban de surveillance dont les auteurs sont tous forcément des repris de justice, les récidivistes se recrutent principalement parmi les vagabonds, 73 %; les mendiants, 72 %; les escrocs, 51 %, et les voleurs 47 %. La proportion de la récidive est de 48 % en matière de rébellion et d'outrages envers des agents de la force publique et de 41 % en matière d'abus de confiance.

Les tribunaux correctionnels ont condamné 13,310 prévenus récidivistes (16 %) à l'amende; 66,334 (79 %) à un an ou moins d'emprisonnement, et 4,085 seulement (5 %) à plus d'un an de la même peine. De 1876 à 1880, le chiffre moyen de ces derniers avait été

de 4,734 sur 15,124 prévenus en état de récidive légale, c'était 31 %; aujourd'hui la proportion tombe à 24 %, le nombre des récidivistes légaux étant de 17,177, en moyenne, de 1881 à 1885. La répression est loin de s'affermir à l'égard des malfaiteurs incorrigibles : car on compte, en moyenne, 6,157 récidivistes qui repa-raissent deux fois pendant la même année devant le même tribunal : 1,283, trois fois; 366, quatre fois; 121, cinq fois, et 55, plus de cinq fois.

La nature du délit commis et son peu de gravité pouvant, dans un certain nombre de cas, expliquer la minimité de la peine prononcée, il convient d'écarter d'un examen approfondi les récidivistes qui n'ont été condamnés qu'à l'amende ou à un an ou moins d'emprisonnement pour ne considérer que ceux qui se trouvaient en état de récidive légale. Leur nombre a été, en 1885, de 16,761, parmi lesquels 284 anciens forçats, 1,255 reclusionnaires libérés et 15,222 qui avaient auparavant subi plus d'un an d'emprisonnement. Les sept dixièmes d'entre eux ont été poursuivis pour l'un des délits ci-après : vol, 4,591; vagabondage, 3,074; mendicité, 1,603; rupture de ban, 1,400; escroquerie, 587, et abus de confiance, 362. Défalcation faite des vagabonds et des mendiants à l'égard desquels la peine, même élevée au double du maximum, ne peut, dans la plupart des cas, excéder une année, il reste 6,940 récidivistes que les tribunaux, se fondant sur l'article 58 du code pénal, pouvaient condamner à plus d'un an d'emprisonnement; ils n'ont usé de cette faculté que pour un quart d'entre eux, 1,822 ou 26 %; les 5,118 autres récidivistes légaux n'ont vu prononcer contre eux qu'un an ou moins d'emprisonnement ou une amende seulement. Si la faiblesse de la répression peut dépendre quelquefois de la loi, on ne peut que profondément la regretter lorsqu'elle s'applique à des malfaiteurs endurcis qui sont restés insensibles aux sévères avertissements de la justice.

*De la récidive dans ses rapports avec le régime pénitentiaire. —*

L'inefficacité de la peine au point de vue moralisateur ressort d'une façon non moins saisissante des renseignements que l'on obtient en rapprochant les listes des libérés des maisons centrales de celles des récidivistes criminels et correctionnels. Ces investigations s'étendent à l'année de la libération et aux deux sui-



vantes, de sorte que les indications qui suivent portent sur les libérés de 1883 repris et condamnés de nouveau jusqu'au 31 décembre 1885.

Il en résulte que, sur 5,495 hommes sortis en 1883 des divers établissements pénitentiaires affectés aux accusés ou prévenus condamnés à la réclusion ou à plus d'un an d'emprisonnement, 2,196, les deux cinquièmes, ont reparu devant la justice pour s'y voir encore condamner : 1,074 ou 49 % dans l'année même de leur libération, 831 ou 38 % en 1884 et 291 ou 13 % en 1885.

Pour les femmes, qui retombent dans la faute moins souvent que les hommes, la proportion de la récidive après la libération est nécessairement plus faible : 24 % (213 femmes reprises sur 887 libérées), et la rechute se fait attendre plus longtemps; elle se produit 42 fois sur 100 dans l'année de la libération; 42 fois sur 100 dans l'année suivante, et 15 % dans la troisième année.

Du jour de leur sortie de prison jusqu'au 31 décembre 1885, les 2,196 hommes libérés et repris ont subi 4,724 condamnations et les 213 femmes, 372. La moitié à peine de ces 2,409 récidivistes n'ont été condamnés qu'une fois, 531 l'ont été deux fois, 318 trois fois, 153 quatre fois, 86 cinq fois, 56 six fois, 26 sept fois, 12 huit fois, 9 neuf fois et 12 de dix à quinze fois. Des vols (crimes ou délits) avaient motivé les nouvelles poursuites contre 1,429 ou 52 % d'entre eux. Les cours d'assises ou les tribunaux correctionnels en ont condamné 168 (7 %) à des peines afflictives et infamantes, 882 (37 %) à plus d'un an d'emprisonnement, et 1,359 (56 %), à un an ou moins d'emprisonnement ou à l'amende.

*Relégation.* — En vertu de son article 21, la loi du 27 mai 1885 sur la relégation ne devait être exécutoire qu'à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18; cette promulgation a eu lieu le 27 novembre suivant. C'est donc pendant un seul mois de l'année 1885 que les magistrats ont été appelés à prononcer cette peine accessoire; ils l'ont appliquée à 59 récidivistes condamnés : 9 par les cours d'assises et 50 par les tribunaux correctionnels. Je puis dès à présent annoncer que, du 26 novembre 1885 au 25 novembre 1886, c'est-à-dire pendant la première année de mise en pratique de la loi, 1,610 récidivistes y ont été soumis. Les peines princi-

pales prononcées en même temps que la relégation étaient les travaux forcés pour 136, la réclusion pour 45, l'emprisonnement de plus d'un an pour 363 et l'emprisonnement d'un an ou moins pour 1,066. Les arrêts ou jugements avaient visé : 43, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi; 222, le paragraphe 2<sup>e</sup>; 941, le paragraphe 3<sup>e</sup>, et 404, le paragraphe 4<sup>e</sup>.

Un rapport adressé, le 27 décembre 1886, au Ministre de l'Intérieur par le conseiller d'Etat, président de la commission de classement instituée conformément à l'article 7 du règlement du 26 novembre 1885, fait connaître que cette commission avait déjà examiné, au 26 novembre 1886, près de 700 dossiers de récidivistes condamnés à de courtes peines. Un premier convoi de 300 relégués est parti le 18 novembre de cette dernière année pour l'île des Pins, dépendance de la Nouvelle-Calédonie. D'autres convois ne tarderont pas à être dirigés sur les colonies où doit se subir la peine de la relégation. La loi du 27 mai 1885 est donc entrée pleinement dans sa période d'action.

Les renseignements fournis par la statistique criminelle sur la récidive sont des plus graves. L'accroissement est ininterrompu et ses causes en sont multiples. Parmi elles cependant on peut en dégager quatre qui semblent être les principales; l'indulgence de la loi pénale au point de vue de la répression de la récidive, l'absence des courtes peines, l'emprisonnement en commun et l'insuffisance du nombre des sociétés de patronage des libérés.

La législation n'aggrave la peine correctionnelle que pour les récidivistes qui ont précédemment subi au moins un an et un jour d'emprisonnement; pour les autres, elle ne permet aux juges de se mouvoir qu'entre le minimum et le maximum. En outre, elle autorise les cours et les tribunaux, si les circonstances leur paraissent atténuantes, à réduire l'emprisonnement, même en cas de récidive, au-dessous du niveau correctionnel et à y substituer une amende qui peut n'être que d'un franc.

Il est évident que les faits imputés aux récidives ne sont pas toujours très graves et que si on les apprécie *in abstracto* et sans tenir compte du passé judiciaire de leurs auteurs, on ne peut prononcer que des peines légères, mais, il ne faut pas se le dissimuler, les courtes peines n'ont aucun caractère intimidant et nuisent

plutôt qu'elles ne servent à l'amendement. Il est à remarquer, en effet, que plus la détention est longue, moins la récidive est fréquente. Ainsi, les reclusionnaires sortis en 1883 des maisons centrales d'Aniane, de Beaulieu, de Melun, de Riom et de Thouars n'ont été repris, de 1883 à 1885, que dans la proportion de 17 %; les individus transférés dans les pénitenciers agricoles de la Corse y subissent généralement des peines de la reclusion ou de l'emprisonnement de très longue durée (toujours plus de deux ans) et l'on ne compte pour eux que 28 récidivistes sur 100 libérations, tandis que pour les détenus sortis des maisons centrales où s'exécutent les peines d'emprisonnement d'une durée plus courte (d'un an et un jour à deux ans), la récidive après la libération se chiffre par 42 %. Il est certain que la raison qui vient d'être donnée à l'appui de ces chiffres n'est pas la seule que l'on puisse invoquer; mais le fait n'en semble pas moins acquis.

De 1881 à 1885, le nombre des prévenus récidivistes s'est accru de 9,915 et dans ce chiffre les libérés d'un an ou moins d'emprisonnement entrent pour 9,335 ou 94 %; par conséquent, l'augmentation de la récidive est due, pour les dix-neuf vingtièmes, aux condamnés à de courtes peines. Les condamnations à quelques jours ou à quelques mois d'emprisonnement sont d'autant plus fâcheuses quand elles sont prononcées contre des récidivistes qu'elles s'exécutent dans des maisons en commun où la promiscuité ne peut qu'engendrer la corruption morale de ceux qui seraient susceptibles d'amendement.

Il est reconnu, enfin, que la difficulté du reclassement des libérés dans la société est une des plus fréquentes de la récidive; mais les institutions de patronage pour les libérés adultes ne sont pas encore assez nombreuses pour améliorer un état de choses que tout le monde déplore.

Cette question de l'inefficacité des peines préoccupe depuis longtemps le criminaliste et le législateur; mais il n'y a guère qu'une dizaine d'années que des mesures législatives ou administratives ont été prises ou proposées pour arrêter le flot toujours montant de la récidive. La loi du 5 juin 1875 sur la séparation de jour et de nuit des inculpés, prévenus, accusés et condamnés à un an et un jour au plus d'emprisonnement détenus dans les prisons départementales, aurait, sans aucun doute, fait faire un grand

pas à la réforme et diminué sensiblement la récidive si elle avait pu être mise en vigueur immédiatement et partout; malheureusement les ressources votées chaque année par les conseils généraux n'ont encore permis d'approprier au régime individuel que très peu de prisons; cette loi n'en contient pas moins en germe un grand et utile progrès.

Dans le but d'épargner à ceux qui commettent une première faute les dangers de l'emprisonnement, le Sénat a pris en considération une proposition de loi ayant pour objet, d'une part, de faire revivre la loi de pardon, et d'autre part, d'autoriser les tribunaux, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement contre un prévenu qui n'aura précédemment subi aucune condamnation, à déclarer qu'il y a lieu de surseoir à l'exécution de cette peine, dont le condamné sera dispensé après cinq années si, pendant ce délai, il n'est pas frappé par la justice pour un autre fait. Ce sursis équivaldrait à l'admonition; en outre, l'emprisonnement et l'amende pourraient être convertis en journées de travail. Par contre, une autre proposition de loi, également prise en considération, a pour but d'édicter une aggravation progressive des peines en cas de récidive.

L'année 1885 a été particulièrement marquée par la mise en vigueur de lois et de décrets appelés à produire les meilleurs résultats sur la régénération morale des condamnés. La loi du 27 mai 1885, en décidant que certaines classes de récidivistes seraient envoyées dans nos colonies transatlantiques, a réalisé une mesure vivement sollicitée par l'opinion publique. Le règlement du 26 novembre 1885, qui a été le point de départ de l'application de cette loi, a fixé les modes d'exécution en France et aux colonies, et ceux qui vont suivre devront chercher à organiser le régime de la relégation dans les conditions les plus favorables au relèvement des condamnés. La loi du 14 août 1885, par l'institution de la libération conditionnelle et l'organisation légale du patronage, offre aussi des moyens de prévenir la récidive. Sur ce dernier point, il est utile d'ajouter que le montant des subventions accordées par le Gouvernement aux sociétés de patronage, qui n'était que de 20,000 fr. il y a dix ans, s'élève aujourd'hui à 60,000 fr.

Enfin, pour remédier, autant qu'il est possible, aux inconvé-

nients de la promiscuité dans les maisons d'arrêt, vous avez rendu, le 11 novembre 1885, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, un décret portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun. L'article 28 de ce décret prescrit la séparation des détenus par groupes distincts, et l'article 70 détermine des mesures pour ne laisser aucun condamné dans l'oisiveté.

Comme on le voit, le Gouvernement et le législateur ne sont pas restés inactifs en présence de la plaie sociale dont la statistique leur révélait le développement incessant. Les décisions prises sont évidemment trop récentes pour qu'on puisse en apprécier les bienfaits; mais il n'est pas téméraire de penser qu'elles contribueront puissamment à arrêter le mouvement progressif de la récidive et même à le faire sensiblement rétrograder.

#### IV<sup>e</sup> PARTIE. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

Le nombre des contraventions de simple police est subordonné au plus ou moins de tolérance des autorités locales plutôt qu'à l'état moral des habitants; les augmentations ou les diminutions que signale la statistique ne peuvent donc se prêter à des appréciations d'ordre philosophique, car ces infractions n'impliquent pas chez leurs auteurs d'intention criminelle; on doit les constater sans les commenter. De 1876 à 1885, il en a été jugé 3,883,519 imputées à 4,653,942 inculpés; les uns et les autres se répartissent ainsi par année :

Années.	Affaires	Inculpés
1876 .....	420,736	513,112
1877 .....	401,179	487,234
1878 .....	380,128	459,708
1879 .....	360,378	436,162
1880 .....	351,351	423,609
1881 .....	368,568	449,203
1882 .....	377,146	463,414
1883 .....	386,085	466,927
1884 .....	403,598	487,426
1885 .....	384,350	467,147

En égard à la population, on compte 10 contraventions pour 1,000 habitants. Cette moyenne est celle que donne Paris; mais elle est plus forte dans les dix autres villes ayant plus de 100,000 âmes : Toulouse, 16; Nantes, 17; St-Etienne, 18; Lille, 22; Roubaix, 22; Lyon, 25; Marseille, 49; Bordeaux, 53; le Havre, 54, et Rouen, 83. Dans ces deux dernières villes, l'élévation du chiffre est due à l'application fréquente de la loi sur l'ivresse; de même à Brest où, avec 70,000 habitants, on relève de 5 à 6,000 contraventions par an, soit de 70 à 80 pour 1,000 habitants.

Les 1,919,747 contraventions soumises aux tribunaux de simple police de 1881 à 1885 forment une moyenne annuelle de 383,949 affaires, qui ont fait l'objet de 282,127 jugements contradictoires (73 %) et de 101,822 jugements par défaut (27 %). La partie civile ne prend l'initiative de la poursuite qu'une fois sur cent.

On divise les contraventions de simple police en quatre classes, suivant les lois et règlements qu'elles enfreignent : 1<sup>o</sup> sûreté et tranquillité publiques, 173,607 ou 45 %; 2<sup>o</sup> propreté et salubrité publiques, 50,919 ou 13 %; 3<sup>o</sup> police rurale, 43,958 ou 12 %, et 4<sup>o</sup> contraventions diverses, 115,465 ou 30 %.

Dans la première catégorie figure l'ivresse publique, qui entre dans le nombre total pour plus des trois dixièmes : 54,286, soit 31 %. Les poursuites en cette matière ont été de moins en moins nombreuses depuis la mise en vigueur de la loi du 23 janvier 1873; leur nombre moyen annuel est descendu de 69,293 en 1873-1875; à 61,718 en 1876-1880, et à 54,286 en 1881-1885; la diminution est du cinquième.

Si le chiffre de la quatrième classe est aussi considérable, c'est parce qu'il contient, pour les six dixièmes, les contraventions à la police des routes : 79,630 en moyenne par an.

Les contraventions le plus fréquemment commises, après les deux qui viennent d'être citées, sont : les bruits et tapages injurieux ou nocturnes, 25,176; les voies de fait et violences légères, 23,171, et l'ouverture ou la fermeture de cabarets à des heures indues, 18,280. Les jeux de hasard ou de loterie dans des lieux publics n'ont provoqué de 1881 à 1885 que 6,306 poursuites, soit, en moyenne, 1,261.

Les 383,949 affaires de simple police, jugées annuellement de 1881 à 1885, concernaient 466,823 inculpés. Les tribunaux se sont

déclarés incompétents à l'égard de 600 d'entre eux; ils en ont condamné 407,416 (87 %), à l'amende de 1 à 5 fr., 42,747 (10 %) à l'emprisonnement d'un à cinq jours et en ont acquitté 16,060 (3 %). On a vu que la proportion des acquittements était de 6 % devant les tribunaux correctionnels et de 27 % devant le jury. La répression est donc d'autant moins énergique que les faits sont frappés de peines plus sévères.

Un cinquième des jugements est susceptible d'appel (art. 172 du code d'instruction criminelle); mais les parties n'en attaquent que 7 sur 1,000 et les six dixièmes de ceux dont les tribunaux correctionnels ont à connaître sont confirmés.

Comme officiers de police judiciaire, les magistrats cantonaux ont procédé, année moyenne, de 1881 à 1885, à 34,536 informations au criminel, qui ont motivé l'audition de 128,473 témoins. Ils agissaient ainsi soit en cas de flagrant délit (art. 49 du code d'instruction criminelle), soit en vertu de commissions rogatoires délivrées par les juges d'instruction (art. 83 du même code, soit enfin à la demande du ministère public dans des affaires destinées à être portées directement à l'audience correctionnelle ou à être classées au parquet comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite.

#### V<sup>e</sup> PARTIE. — INSTRUCTION CRIMINELLE

La justice est administrée par la magistrature française avec une si constante régularité que, pour trouver des différences dans les résultats généraux, il faudrait remonter au delà d'une période quinquennale et même décennale. Les chiffres réels peuvent changer d'une année à l'autre, mais les chiffres proportionnels sont, pour ainsi dire, identiques et ne peuvent provoquer d'observations caractéristiques. Je me bornerai donc, dans cette cinquième partie du rapport, à enregistrer les uns et les autres, sans reproduire les réflexions que les comptes annuels avaient suggérées à mes prédécesseurs.

*Agents de la police judiciaire.* — Tous les agents de la police judiciaire n'apportent pas un égal concours dans la recherche des crimes et des délits. Les neuf dixièmes des procès-verbaux transmis aux procureurs de la République émanent des gendarmes et des commissaires de police ou de leurs agents; la moyenne par homme est de 10 pour les premiers et de 9 pour les seconds. On ne compte au contraire qu'un procès-verbal pour quatre gardes champêtres communaux, un pour huit maires ou adjoints, un pour onze gardes particuliers, etc.

Le nombre des gendarmes ayant été porté de 20,385 en 1880 à 20,874 en 1885 et celui des agents de police de 12,583 à 13,751, il est certain que, sans l'accroissement du personnel de ces utiles auxiliaires de la justice, un grand nombre des infractions signalées au ministère public pendant les années 1881 à 1885 n'auraient pas été constatées.

*Parquets.* — En ajoutant aux procès-verbaux, qui leur sont adressés par les divers agents, les plaintes et dénonciations que les magistrats reçoivent directement, on relève une moyenne annuelle de 369,066 affaires pour 1876-1880 et de 419,196 pour 1881-1885, soit une augmentation de 12 % d'une période à l'autre. La part qui revient à chacune des années est pour :

1876, de.....	364,375
1877, de.....	361,377
1878, de.....	359,807
1879, de.....	368,171
1880, de.....	391,301
1881, de.....	407,268
1882, de.....	400,732
1883, de.....	416,666
1884, de.....	428,407
1885, de.....	442,905

De 1881 à 1885, les procureurs de la République ont donné à 419,025 affaires (année moyenne) la direction suivante : classées sans suite au parquet, 213,179, plus de la moitié, 51 %; portées directement à l'audience correctionnelle, 135,812, près du tiers, 32 %; renvoyées devant une autre juridiction, 24,586 ou 6 % et

communiquées à l'instruction, 45,448 ou 11 %. Pour attester de nouveau le soin que met le ministère public à éviter, autant que possible, les frais et les lenteurs des informations judiciaires, je rappellerai que la dernière des proportions ci-dessus avait été de 13 % en 1876-1880 et de 17 % en 1871-1875.

*Cabinets d'instruction.* — Pendant la même période 1881-1885, les juges d'instruction ont rendu, en moyenne, 45,064 ordonnances, dont 32,659 de renvoi devant les juridictions compétentes et 12,405 de non-lieu, 28 %; c'est la proportion ordinaire.

Ces mêmes magistrats ont dû, pour s'éclairer, recourir, année moyenne, à 37,873 commissions rogatoires qu'ils ont adressées : 16,578 à d'autres juges d'instruction, 14,260 à des juges de paix, 6,587 à des commissaires de police et 448 à des magistrats étrangers par les soins de mon administration. Les trois quarts des commissions rogatoires reçues par les magistrats instructeurs sont exécutées dans les dix jours.

*Chambres d'accusation.* — Les chambres d'accusation, qui avaient rendu en moyenne 4,399 arrêts de 1871 à 1875, n'en ont plus prononcé que 3,782 de 1876 à 1880 et 3,712 de 1881 à 1885, suivant en cela le mouvement de la grande criminalité.

Sur 100 arrêts, 95 portaient renvoi aux assises et 2 aux tribunaux correctionnels ou de simple police, 3 déclaraient qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

Dans leur rapport avec les décisions des juges d'instruction, les arrêts des chambres d'accusation confirment 86 ordonnances sur 100 et modifient 9 des 14 autres, uniquement parce que la qualification des faits incriminés est inexacte ou incomplète.

*Affaires abandonnées après examen.* — Parmi les affaires soumises à l'examen des parquets, des juges d'instruction et des chambres d'accusation, 225,680 en moyenne chaque année, de 1881 à 1885, ont dû être abandonnées :

1° 105,714 ou 47 % parce qu'il a été reconnu que les faits n'étaient prévus par aucune loi pénale;

2° 64,112 ou 29 % parce que les véritables auteurs des infractions n'ont pu être découverts;

3° 23,796 ou 10 % parce que les faits ne présentaient aucune gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public;

4° 7,620 ou 3 % parce que les charges relevées contre les auteurs désignés étaient insuffisantes;

5° 21,438 ou 11 % pour tout autre motif (décès, aliénation mentale ou âge de l'inculpé, défaut de preuve de l'existence même du délit, etc.)

Il est d'autant plus regrettable que les affaires des deuxième et quatrième catégories n'aient pu être poursuivies que, dans l'espèce, le crime ou le délit avéré reste impuni et qu'elles forment presque le tiers du total (32 %).

*Durée des procédures criminelles.* — Jusqu'en 1880, on avait pris pour point de départ de la durée de toutes les procédures criminelles le jour de l'infraction; mais comme celle-ci ne parvient quelquefois à la connaissance des magistrats que longtemps après sa perpétration, il a paru plus rationnel et plus exact de faire partir le délai de l'acte qui a saisi la juridiction d'instruction ou du jugement, sauf en matière correctionnelle où les flagrants délits peuvent être jugés immédiatement. C'est ainsi qu'il a été procédé depuis 1881 et les chiffres proportionnels qui suivent se réfèrent à la période 1881-1885.

Les juges d'instruction rendent leurs ordonnances 7 fois sur 10 dans le mois du réquisitoire introductif d'instance et les chambres d'accusation leurs arrêts 85 fois sur 100 dans le mois de l'ordonnance de renvoi.

Sur 100 arrêts contradictoires prononcés par les cours d'assises, 45 interviennent dans les trois premiers mois du réquisitoire introductif, 23 dans le quatrième mois, 12 dans le cinquième, 6 dans le sixième et 14 plus tard. Ces proportions peuvent être considérées comme favorables si l'on songe que, sauf dans le département de la Seine, il n'y a qu'une seule session par trimestre.

Les six dixièmes des affaires correctionnelles portées devant les cours sont jugées dans le premier mois de l'appel et un cinquième dans le second.

Quant aux jugements rendus par les tribunaux correctionnels, ils suivent de près le délit, car ils ne se font attendre plus d'un

mois que 20 fois sur 100; on en compte 19 % prononcés dans les trois jours, conformément à la procédure instituée par la loi du 20 mai 1863; 16 % interviennent dans le délai de quatre à huit jours; 22 % dans celui de neuf à quinze jours et 23 % entre les seizième et trentième jours. Ce sont là les résultats d'ensemble, mais les proportions sont loin d'être les mêmes si l'on envisage la qualité de la partie poursuivante. Il est terminé dans la quinzaine du délit; 38 sur 100 des affaires jugées à la requête du ministère public; 23 sur 100 de celles que les administrations publiques poursuivent et 10 seulement sur 100 des affaires dans lesquelles l'action est exercée par les parties civiles.

*Détention préventive.* — La moyenne annuelle des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper étant, en 1881-1885, supérieure de 50,130 à celle de 1876-1880, le chiffre des arrestations préventives s'est accru. En effet, il en a été opéré 122,206, en moyenne par an, de 1881 à 1885, au lieu de 104,566 en 1876-1880, soit en plus 17,640. Si l'on élimine les inculpés dont la détention a pris fin par suite de décès, de transaction avec l'administration poursuivante ou de renvoi devant les autorités militaires, maritimes, etc. (500 environ par an), on constate qu'annuellement, de 1881 à 1885, les autorités judiciaires ont statué sur le sort de 121,785 individus soumis à la détention préventive, dont la situation a été ainsi réglée :

Mise en liberté par le ministère public	23,371, soit 19 %
Mise en liberté provisoire	4,054, soit 3 —
Ordonnance de non-lieu	5,781, soit 5 —
Renvoi devant le tribunal correctionnel	84,607, soit 70 —
Renvoi devant la chambre d'accusation	3,972, soit 3 —

La durée de la détention préventive varie nécessairement suivant la cause qui la fait cesser, ainsi qu'on peut le voir par les chiffres proportionnels ci-après :

— 47 —

DÉSIGNATION	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 inculpés arrêtés préventivement, de ceux qui ont été détenus						TOTAL
	3 jours au plus	de 4 à 8 jours	de 9 à 15 jours	de 16 jours à un mois	plus d'un mois		
Individus mis en liberté par le ministère public . . . . .	97	3	—	—	—	100	
Individus mis en liberté provisoire . . . . .	20	29	24	16	11	100	
Individus déchargés des poursuites par des ordonnances de non-lieu. . . . .	7	26	32	23	12	100	
Individus traduits devant les tribunaux correctionnels	38	31	15	10	6	100	
Individus renvoyés devant les chambres d'accusation	—	2	6	21	71	100	

Si la détention préventive est une mesure rigoureuse, mais souvent nécessaire, c'est surtout à l'égard des individus renvoyés des poursuites qu'elle est regrettable; il résulte des divers tableaux du compte criminel que sa durée n'excède pas un mois pour les huit dixièmes des individus qui ont été l'objet d'ordonnances ou d'arrêts de non-lieu et d'acquittements devant les cours d'assises et les tribunaux correctionnels.

*Mise en liberté provisoire.* — Des 4,054 inculpés mis annuellement en liberté provisoire pendant la dernière période quinquennale, 3,438 (35 %) l'ont été par suite de la mainlevée spontanée du mandat de dépôt ou d'arrêt (art. 94 du code d'inst. crim.) et 371 (9 %) sur leur requête (art. 113, § 1<sup>er</sup>). La mise en liberté était de droit cinq jours après l'interrogatoire en faveur de 92 prévenus domiciliés, qui encouraient une peine inférieure à deux ans d'emprisonnement (art. 113, § 2); elle était également obligatoire pour 44 individus à qui n'étaient reprochés que des délits punis seulement d'une amende ou des contraventions de simple police (art. 129 et 131); enfin, 109 prévenus poursuivis en vertu de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, mais à l'égard desquels les affaires n'étaient pas en état de recevoir jugement, ont été mis en liberté provisoire par les tribunaux correctionnels. Le code d'instruction criminelle ne permettait d'accorder la mise en liberté provisoire qu'aux prévenus, la loi du 14 juillet 1865 a étendu cette faculté aux accusés : sur 100 individus libérés provisoirement chaque année, 14 sont poursuivis pour crime.

La mise en liberté provisoire n'est subordonnée qu'une fois sur dix au cautionnement; la simple omission d'un tiers est admise dans les trois dixièmes des cas.

On ne compte chaque année que 24 libérés repris en vertu de nouveaux mandats et 53 qui refusent de se représenter devant la justice lorsqu'ils en sont requis.

*Petits parquets.* — Le petit parquet du tribunal de la Seine, qui avait été saisi, année moyenne, de 26,568 affaires en 1876-1880, en a vu porter devant lui : 35,649 en 1881, 35,290 en 1882, 34,480 en 1883, 28,993 en 1884 et 30,469 en 1885, soit ensemble, pour les cinq années, un total de 165,881 et une moyenne de 33,176. De ces der-

nières, 13,424, les deux cinquièmes, ont été classées « sans suite » et 1,194 (4 %) ont été l'objet d'ordonnances de non-lieu. Les 18,558 autres affaires ont été terminées : 15,251 par le renvoi devant le tribunal correctionnel, 800 par le renvoi en simple police et 2,507 par la communication à la grande instruction. Les individus impliqués dans les 33,176 affaires étaient au nombre de 37,405, dont 15,461 (42 %) ont été mis immédiatement en liberté et 21,644 (58 %) placés sous mandat de dépôt.

Les petits parquets de province ont été aussi plus occupés de 1881 à 1885 que de 1876 à 1880; la moyenne des individus amenés devant eux pour être interrogés dans les vingt-quatre heures a été plus élevée de 1,399; le chiffre d'ensemble a été de 17,669, dont 6,059 arrêtés à Lyon, 4,851 à Marseille, 4,775 à Bordeaux, 1,111 à Toulouse et 181 à Nantes. Ces inculpés ont été : 3,269 ou 11 % relaxés sur le champ, 11,777 traduits devant la justice ordinaire, 2,362 mis à la disposition de l'autorité administrative et 261 renvoyés devant les tribunaux militaires ou maritimes.

## VI<sup>e</sup> PARTIE. — COUR DE CASSATION

Devant la chambre criminelle de la cour de cassation, le nombre des pourvois a suivi la même progression que celui des arrêts et jugements criminels, correctionnels ou de simple police : 1,420, année moyenne de 1881 à 1885, au lieu de 1,053 en 1876-1880. La dispense de consignation de l'amende, autorisée par la loi du 21 juin 1881 pour les prévenus et les inculpés condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police, n'a pas provoqué plus de recours. Les 1,420 pourvois de 1881-1885, chiffre moyen, avaient été dirigés contre 663 arrêts criminels, 663 arrêts correctionnels et 124 jugements de simple police. La chambre criminelle a statué, en moyenne, sur 1,280 pourvois par un même nombre d'arrêts, dont 1,092 (11 %) de rejet, 36 (3 %) de non-lieu à statuer et 152 (12 %) de cassation. Parmi ceux-ci, 32 seulement s'appliquaient à des arrêts de cours d'assises; c'est 8 % pourvois. Il n'a été procédé à de nouveaux débats que dans 22 affaires; les 10 autres arrêts, tout en annulant en entier ou partiellement les décisions, maintenaient les verdicts du jury.

En outre, la chambre criminelle de la cour de cassation a réglé de juges, en moyenne, dans 112 affaires; elle a rejeté 4 et accueilli trois demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.

#### VII<sup>e</sup> PARTIE. — RENSEIGNEMENTS DIVERS

*Extraditions.* — Pendant les années 1881 à 1885, il a été effectué 2,100 extraditions (chiffre absolu), savoir : 1,301 par la France sur la demande des gouvernements étrangers, et 799 par ceux-ci sur la demande de la France.

Les individus qui ont été livrés à la France s'étaient réfugiés : 426 en Belgique, 196 en Suisse, 40 en Angleterre, 36 en Italie, 31 en Allemagne, 33 en Espagne, 16 dans les Pays-Bas, 5 dans la principauté de Monaco, 3 en Autriche, 2 au Brésil, 2 en Danemark, 2 en Roumanie, 1 en Tunisie, 1 dans la Confédération Argentine, 1 au Pérou et 1 en Portugal.

Ceux que la France a remis aux Etats réclamants appartenaient par leur nationalité : 742 à la Belgique, 242 à l'Italie, 147 à la Suisse, 144 à l'Allemagne, 31 à l'Espagne, 21 aux Pays-Bas, 10 à l'Angleterre, 6 à l'Autriche, 3 à la principauté de Monaco, 2 aux Etats-Unis d'Amérique et 2 à la Russie.

Les 2,100 malfaiteurs fugitifs qui ont été extradés étaient accusés ou reconnus coupables : 125 de vol, 287 de vol domestique ou d'abus de confiance, 221 de faux, 189 de banqueroute frauduleuse, 144 d'escroquerie, 127 d'assassinat, de meurtre ou d'infanticide, 114 de viol ou d'attentat à la pudeur, 46 d'attentat aux mœurs (délict), 44 de coups et blessures, 24 d'incendie, 20 de fabrication de fausse monnaie et 59 d'autres crimes ou délits.

*Arrestations opérées dans le département de la Seine.* — En raison du fort contingent d'accusés et de prévenus fournis par le département de la Seine (le septième environ du nombre total), il est d'usage de consacrer aux arrestations opérées dans ce département quelques tableaux du compte dont les indications sont résumées ci-après :

De 1871 à 1875, le nombre moyen annuel des individus arrêtés

à Paris ou dans la banlieue avait été de 29,761; il s'est élevé à 35,389 pour 1876-1880 et à 43,709 pour 1881-1885. Ces chiffres accusent un accroissement de 17 % de la première à la deuxième période quinquennale et de 23 % de la deuxième à la troisième. La division par sexe est à un centième près la même que pour les accusés et les prévenus : hommes, 87 %; femmes, 13 %. Un tiers, 34 %, des hommes arrêtés n'avaient pas atteint leur majorité civile; la proportion n'est que de 17 % pour les femmes. Au point de vue de la nationalité, on compte 7 étrangers sur 100; parmi les Français, les deux tiers sont nés dans d'autres départements que celui de la Seine. La moitié des inculpés arrêtés l'avaient déjà été, soit dans la même année, soit antérieurement.

Les faits imputés aux 43,709 individus arrêtés annuellement dans le département de la Seine consistaient pour 25,071 (57 %) en crimes ou délits contre l'ordre public, mais surtout en vagabondage (13,893); rébellion et outrages à des agents (4,441); mendicité (3,143); infraction à interdiction de séjour (1,306); rupture de ban (876) et infraction à arrêté d'expulsion (807). Ils constituaient des atteintes aux propriétés pour 12,046 (28 %); des attentats contre les personnes pour 1,523 (3 %) et des crimes ou délits contre les mœurs pour 745 (2 %); ce dernier chiffre moyen avait été de 964 en 1876-1880; enfin, le défaut d'asile ou le non-paiement des frais de justice avait motivé l'arrestation des 4,324 autres (10 %).

Après enquête, 2,504 ou 6 % des individus amenés à la préfecture de police ont été immédiatement élargis; 1,426 ont été placés dans des hôpitaux, 775 transférés par la gendarmerie dans les départements ou à la frontière et 39,008 traduits devant l'autorité judiciaire.

*Morts accidentelles.* — Parmi les 119,196 affaires dont le ministère public a eu à s'occuper, année moyenne, de 1881 à 1885, il y en avait 13,309 dans lesquelles les procès-verbaux constataient des morts accidentelles (11,241) ou des morts subites naturelles survenues sur la voie publique (2,068). Relativement à la population, c'est 35 morts pour 100,000 habitants. Les morts accidentelles frappent bien moins souvent les femmes, 18 %, que les hommes, 82 %. Le genre d'accident auquel succombent le plus fréquemment les victimes est la submersion, 3,926 (35 fois sur 100); ensuite



viennent la chute d'un lieu élevé, 1,565, et celle sous des voitures ou des chevaux, 1,289. L'usage immodéré du vin et des liqueurs alcooliques a provoqué, par an, 500 accidents mortels, c'est un vingtième du nombre total; le chiffre moyen annuel de 1876-1880 n'avait été que de 447 et celui de 1871-1875 de 409.

*Suicides.* — Le suicide marche parallèlement avec l'aliénation mentale, ainsi qu'on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur le tableau suivant qui donne, pour dix années, le nombre des suicides portés à la connaissance des procureurs de la République, et, pour huit années, celui des aliénés existant au 31 décembre dans les divers asiles publics ou privés :

Années	Suicides	Aliénés
1876.....	5,804	44,005
1877.....	5,922	45,326
1878.....	6,434	46,166
1879.....	6,496	46,912
1880.....	6,638	47,558
1881.....	6,741	41,113
1882.....	7,213	49,901
1883.....	7,267	50,411
1884.....	7,572	1
1885.....	7,902	1

Il est certain que ces chiffres sont au-dessous de la vérité, car, d'une part, beaucoup de suicides échappent aux constatations des autorités et, d'autre part, les aliénés soignés à domicile n'y sont pas compris; ils n'en établissent pas moins un accroissement de 36 % pour les premiers et de 15 % pour les seconds.

Eu égard à la population, on compte 19 suicides pour 100,000 habitants ou un suicide pour 5,141 habitants. Cette moyenne générale s'élève au double et au delà dans les départements suivants: Aisne, 38; Aube, 39; Marne, 41; Seine-et-Oise, 42; Oise, 44; Seine-et-Marne, 46, et Seine 48. Les départements où le chiffre des suicides, par 100,000 habitants reste le plus en deçà de la proportion

(1) Le dernier annuaire statistique de la France publié par le Ministère du commerce ne donne pas encore le mouvement des aliénés pour les années 1884 et 1885.

obtenue pour toute la France, sont : le Lot, la Vendée et Tarn-et-Garonne, 7; la Lozère, le Cantal et le Tarn, 6; l'Ariège et les Hautes-Pyrénées, 5; la Haute-Loire, 4; l'Aveyron et la Corse, 3. Dans ce dernier département, on compte 26 accusés jugés contradictoirement pour des attentats contre les personnes, sur 100,000 habitants.

Le tableau ci-après a pour but de faire ressortir l'influence, sur la fréquence du suicide, du sexe, de l'âge, de l'état civil, de la profession et du domicile. Dressé dans les mêmes conditions que le deuxième tableau de ce rapport, il permet des comparaisons intéressantes; mais, comme ce dernier, il aura plus de force quand on pourra le rapprocher des résultats généraux du dernier recensement.

DÉSIGNATION	1876 à 1880		1881 à 1883	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Sexe des suicidés	79	21	79	21
Age des suicidés	Moins de vingt et un ans	4	9	5
	De vingt et un à trente ans	11	13	11
	De trente à quarante ans	15	14	14
	De quarante à cinquante ans	19	17	18
	De cinquante à soixante ans	21	19	21
	De soixante à soixante dix ans	18	17	19
	De soixante-dix à quatre-vingts ans	10	9	10
Quatre-vingts ans et plus	2	2	2	
Etat-civil des suicidés	Célibataires	38	29	38
	Mariés ayant des enfants	30	28	31
	Mariés sans enfants	16	20	15
	Veufs ayant des enfants	10	13	10
	Veufs sans enfants	6	10	6
Profession des suicidés	Agriculture	38	44	33
	Industrie	32	28	32
	Commerce	10	5	13
	Domesticité	4	11	6
	Professions libérales et propriétaires	16	12	16
Domicile des suicidés	Rural	53	54	52
	Urbain	47	46	48

D'une période à l'autre, comme on le voit, les différences sont bien minimales; elles sont encore moins sensibles que pour les accusés.

Pour compléter l'exposé des renseignements que contient la statistique criminelle sur les suicides, il me reste à parler des saisons dans lesquelles ont eu lieu les suicides, des modes de perpétration et des motifs présumés.

En ce qui concerne les saisons, les chiffres ne varient guère : 30 suicides sur 100 au printemps, 26 % en été, 23 % en hiver et 21 % en automne.

Le moyen d'exécution auquel les suicidés ont eu le plus souvent recours est toujours la pendaison, 44 %; ensuite viennent la submersion, 27 %; l'usage d'une arme à feu, 12 %; l'asphyxie par le charbon, 1 %; l'emploi d'un instrument aigu ou tranchant, 3 %; la chute volontaire d'un lieu élevé, 3 %; le poison, 2 %, et tout autre mode, 1 %.

Malgré les difficultés qu'éprouvent les autorités judiciaires à obtenir l'indication exacte des causes présumées des suicides, les enquêtes ne restent sans effet à cet égard que 7 fois sur 100. Les familles ont souvent intérêt à cacher qu'un de leurs membres n'a trouvé que dans la mort le remède suprême à ses souffrances physiques ou morales; mais il n'en est pas moins utile de relever les motifs indiqués par les informations officielles ou judiciaires auxquelles il est procédé. Sur 100 suicides, 31 sont attribués à des maladies cérébrales, 17 à des souffrances physiques, 14 à des chagrins de famille, 13 à la misère ou à des revers de fortune, 13 à des accès d'ivresse ou à des habitudes d'ivrognerie, 5 à l'amour contrarié, à la jalousie ou à la débauche, 4 à des peines diverses et 3 au désir de se soustraire à des poursuites judiciaires. Ces proportions sont à peu près les mêmes chaque année et conservent toujours le même rang.

Telles sont les données relatives au suicide que présente la statistique; elles sont des plus précieuses pour le physiologiste; les nombreux ouvrages publiés sur la matière en font foi. Mais comme les réflexions qu'elles peuvent motiver sont plutôt du domaine de la médecine que de celui de la législation, on ne peut, dans ce document, essentiellement judiciaire, que les enregistrer sans les discuter.

*Grâces collectives.* — Chaque année, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, des grâces, commutations ou réductions de peine sont accordées aux condamnés, détenus dans les divers établissements pénitentiaires, qui sont signalés par l'administration pour leur bonne conduite et leur sincère repentir. Le nombre de ceux qui ont bénéficié de pareilles faveurs a été de 1,454 en 1881, de 1,467 en 1882, de 1,670 en 1883, de 1,404 en 1884 et de 1,324 en 1885; c'est un chiffre moyen annuel de 1,464 se décomposant ainsi : condamnés subissant leur peine à la Guyane ou à la Nouvelle-Catédonie, 292; dans les maisons centrales : hommes, 916; femmes, 200, et dans les prisons départementales. 47.

*Réhabilitation.* — Le nombre moyen annuel des réhabilitations prononcées en vertu des anciens articles 619 à 634 du code d'instruction criminelle, qui n'avait été que de 333 en 1871-1875 et de 418 en 1876-1880, s'est élevé à 735 en 1881-1885. Les individus ayant été l'objet de ces dernières avaient été condamnés : 3 aux travaux forcés, 10 à la réclusion, 31 à plus d'un an d'emprisonnement, 635 à un an ou moins de la même peine, 41 à l'amende et 1 (officier ministériel) à la destitution. Il s'était écoulé entre la libération ou le paiement de l'amende et la réhabilitation cinq ans ou moins pour 90, de cinq à dix ans pour 254, de dix à vingt ans pour 247 et plus de vingt ans pour 144.

Pendant les derniers mois de 1885, les chambres d'accusation ont été saisies, par application de la loi du 14 août de la même année, de 473 demandes en réhabilitation; elles en ont rejeté 61 et accueilli 405. Ce dernier chiffre donne lieu de penser que la réhabilitation, débarrassée par cette loi des obstacles qui en entravaient l'usage, va devenir de plus en plus fréquente.

*Frais de justice criminelle.* — Depuis 1882, le Ministère des Finances communique à mon administration l'état des frais de justice criminelle tant avancés que recouverts pendant chaque exercice financier; en voici le relevé :

Années	Frais à percevoir	Frais recouverts
1882.....	9,724,284	488,3,112 ou 45 %
1883.....	9,616,529	4,541,470 ou 46 —
1884.....	10,494,040	4,710,745 ou 44 —
1885.....	10,576,345	4,537,404 ou 42 —

Ainsi le montant des frais recouverts n'atteint pas la moitié de celui des frais avancés. Justement préoccupé d'un état de choses aussi préjudiciable aux intérêts du Trésor, mon prédécesseur avait prescrit, dans chaque ressort de cour d'appel, une enquête minutieuse dont les résultats m'ont suggéré plusieurs mesures me paraissant de nature à réduire sensiblement le chiffre des dépenses exposées et j'ai adressé, le 23 février 1887, aux procureurs généraux, des instructions dont j'attends les meilleurs effets.

La perception des amendes n'est pas moins difficile que le recouvrement des frais de justice criminelle, et le déficit est également de plus de 50 %.

Années	Amendes à percevoir	Amendes perçues
1882.....	6,115,356	3,075,975 ou 49 %
1883.....	6,035,280	3,251,363 ou 53 —
1884.....	7,316,901	3,481,050 ou 47 —
1885.....	7,652,208	3,526,549 ou 46 —

Il résulte, d'autre part, du dépouillement des comptes statistiques que de 1881 à 1885, chaque affaire criminelle jugée contradictoirement par une cour d'assises a coûté, en moyenne, 303 fr.; mais le chiffre diffère suivant qu'il s'agit de crimes contre les propriétés (298 fr.) ou de crimes contre les personnes (307 fr.); il est surtout très élevé dans les accusations dont l'instruction nécessite des expertises légales; c'est ainsi qu'il est de 1,181 fr. pour l'empoisonnement, de 591 fr. pour l'assassinat, de 491 fr. pour le faux, de 474 fr. pour la banqueroute frauduleuse, de 446 fr. pour la fabrication de fausse monnaie, de 438 fr. pour l'abus de confiance, et de 435 fr. pour l'avortement.

En matière correctionnelle, le montant moyen des frais taxés est de 18 fr. 90 par prévenu de délit commun, et de 13 fr. 54 par prévenu de contravention fiscale ou forestière.

*Contrainte par corps.*

La contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, qui n'avait été exercée, en moyenne, de

1876 à 1880, que contre 1,070 condamnés, l'a été en 1881 contre 9,419; en 1882, contre 11,311; en 1883, contre 11,960; en 1884, contre 13,413, et en 1885, contre 16,660. Cet accroissement des deux dernières années est dû, sans doute, aux instructions que le ministre des finances a adressées en 1883 aux comptables des départements dans lesquels l'exercice de la contrainte par corps laissait à désirer.

Un quart seulement, 24 %, des condamnés sont en général solvables. Pour eux, comme pour les insolubles, la détention cesse dans les quinze jours, 66 fois sur 100. En matière forestière, au contraire, il n'y a pas eu d'accroissement; 533 délinquants contraints par corps, année moyenne, de 1876 à 1880, et 521 de 1881 à 1885. La détention prend fin dans la quinzaine de l'écrou à l'égard des trois quarts des condamnés solvables, et des deux tiers de ceux qui sont insolubles.

### ALGÉRIE

Les affaires ont été plus nombreuses devant toutes les juridictions répressives de l'Algérie de 1881 à 1885 que de 1876 à 1880; les raisons principales de cette augmentation sont d'ordre différent : l'extension du territoire civil; en 1876, le nombre des habitants recensés comme faisant partie de ce territoire n'avait été que de 1,352,831; il s'est élevé en 1881 à 2,875,309, plus du double. De plus, il a été créé, par décret du 31 décembre 1882, trois tribunaux de première instance à Batna, à Guelma et à Sidi-bel-Abbès et, par décret du 7 janvier 1883, vingt-deux justices de paix; par suite, le personnel de la police judiciaire s'est accru de 1,740 agents. Enfin le tribunal de Tunis et les six justices de paix y ressortissant ont été réunis à la cour d'appel d'Alger. En présence de ces diverses mesures, il n'est pas surprenant qu'il ait été constaté et jugé beaucoup plus d'infractions pendant la dernière période.

*Cours d'assises.* — Pendant les dix années 1876 à 1885, les cours d'assises d'Algérie ont jugé contradictoirement 3,673 accu-

sations concernant 5,470 accusés. Les unes et les autres se distribuent comme suit par année et par nature de crimes :

ANNÉES	CRIMES contre les personnes		CRIMES contre les propriétés	
	Affaires	Accusés	Affaires	Accusés
	1876 . . . . .	148	226	57
1877 . . . . .	161	198	66	102
1878 . . . . .	158	214	73	152
1879 . . . . .	194	267	92	168
1880 . . . . .	221	289	119	209
1881 . . . . .	282	370	97	151
1882 . . . . .	391	551	151	271
1883 . . . . .	348	499	119	232
1884 . . . . .	361	483	143	246
1885 . . . . .	342	447	150	287

De la première à la dernière année, le nombre des accusations de crimes contre les personnes a plus que doublé, et celui des accusations de crimes contre les propriétés a presque triplé. La progression de celle-ci tend à s'accroître; les autres, au contraire, semblent s'être arrêtées dans leur mouvement ascensionnel qui avait été très sensible au moment de l'annexion au territoire civil de grands territoires de commandement.

Par rapport à la population, on compte 24 accusés par 100,000 habitants en 1885 comme en 1876; il n'y a donc pas eu, en réalité, de recrudescence de la grande criminalité dans la colonie.

Les deux tiers des accusations de crimes contre les personnes relevaient à la charge des accusés des attentats contre la vie et un cinquième des coups non qualifiés meurtre. Les trois quarts des crimes contre les propriétés consistaient en vols.

La moyenne annuelle des accusés traduits devant le jury algérien de 1881 à 1885 a été de 707, se divisant ainsi au triple point de vue du sexe, de l'âge et de la nationalité : hommes, 680 ou 96 %; femmes, 27 ou 4 %; — mineurs de vingt et un ans, 78 (11 %); âgés de vingt et un à quarante ans, 513 (73 %); ayant plus de quarante ans, 116 (16 %); — Français, 42, soit 6 sur 100 accusés ou 17 sur 100,000 habitants de nationalité française; au-

tres Européens, 42, soit 6 sur 100 accusés ou 22 sur 100,000 habitants de nationalité correspondante, et indigènes, 623, soit 88 sur 100 accusés ou 21 sur 100,000 habitants originaires de la colonie.

D'après les résultats comparés de l'instruction écrite et de l'instruction orale, le jury accueille 51 accusations sur 100; il n'en admet que 26 en modifiant les faits qui restent crimes dans 10 et dégèrent en délits dans 16; enfin il en rejette entièrement 23. Cette proportion des échecs complets des accusations est inférieure d'un centième à celle de la France. La sévérité du jury algérien s'affirme surtout en matière de crimes contre les personnes : 24 acquittements sur 100 au lieu de 32 % sur le continent; de même en ce qui concerne les circonstances atténuantes; en France, elles sont admises en faveur des trois quarts des accusés déclarés coupables; en Algérie, leur bénéfice n'est accordé qu'aux sept dixièmes.

En vertu des verdicts du jury relatifs aux 707 accusés, les cours en ont acquitté 169, dont 3 mineurs de 16 ans ayant agi sans discernement; c'est 23 % au lieu de 27 % en France. Elles ont condamné les autres : 36 à mort (3 exécutions en moyenne par an), 44 aux travaux forcés à perpétuité, 176 aux travaux forcés à temps, 111 à la réclusion et 171 à des peines correctionnelles.

Les cours d'assises d'Algérie ont jugé en moyenne, de 1881 à 1885, sans l'assistance du jury, 35 affaires par contumace, dans lesquelles étaient impliqués 39 accusés qui ont été condamnés : 13 à mort, 9 aux travaux forcés à perpétuité, 14 aux travaux forcés à temps et 3 à la réclusion.

*Tribunaux correctionnels.* — Les tribunaux correctionnels d'Algérie ont jugé :

Années.	Affaires.	Prévenus.
1876 . . . . .	5,338	7,120
1877 . . . . .	6,516	8,816
1878 . . . . .	7,110	9,156
1879 . . . . .	7,044	9,289
1880 . . . . .	7,499	9,784
1881 . . . . .	10,208	13,885
1882 . . . . .	9,711	13,550
1883 . . . . .	9,385	12,553
1884 . . . . .	8,663	11,546
1885 . . . . .	9,405	11,949

On voit que l'accroissement provoqué en 1881 par les mesures qui ont placé de vastes territoires sous le régime civil ne s'est pas maintenu les années suivantes. Il n'en existe pas moins entre les chiffres de 1876 et ceux de 1885 un écart de 76 % pour les affaires et de 67 % pour les prévenus. L'infériorité de cette proportion, eu égard à la première, semble indiquer une tendance de moins en moins marquée de la part des malfaiteurs à s'associer pour la perpétration des délits.

Les 9,474 affaires que les tribunaux correctionnels ont jugées, en moyenne annuelle, de 1881 à 1885, avaient été introduites : 222 par les parties civiles, 538 par les administrations fiscales et forestières et 8,714 par le ministère public.

Dans 3,043 de celles-ci (35 %), les parquets ont eu recours à la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits; dans 3,012 (35 %), ils ont cité directement les prévenus à l'audience, et dans 2,659 (30 %), ils avaient requis des instructions judiciaires. Cette dernière proportion n'est que de 17 % en France; mais il ne faut pas oublier qu'en Algérie les indigènes n'offrent le plus souvent aucune des garanties nécessaires pour qu'on puisse se dispenser de les maintenir sous la main de la justice.

Ces 9,474 affaires comprenaient 12,697 prévenus, dont 12,242 hommes (96 %) et 455 femmes (4 %), division proportionnelle exactement semblable à celle des accusés. Les mêmes prévenus se répartissent sous le rapport de l'âge en :

Agés des accusés.	Hommes.
Agés de moins de seize ans . . . . .	209 (2 %)
Agés de seize à vingt et un ans . . . . .	1,352 (11 %)
Agés de plus de vingt et un ans . . . . .	10,681 (87 %)
Agés des accusées.	Femmes.
Agées de moins de seize ans . . . . .	10 (2 %)
Agées de seize à vingt et un ans . . . . .	63 (14 %)
Agées de plus de vingt et un ans . . . . .	382 (84 %)

Près des sept dixièmes des prévenus étaient des indigènes, 8,736 ou 69 %, soit 302 sur 100,000 habitants nés dans la colonie;

1,788 ou 14 % étaient Français; eu égard à la population d'origine française, c'est 764 sur 100.000; enfin 2,173 ou 17 % appartenaient à d'autres nationalités européennes; c'est 1,144 sur 100,000. Ce sont donc les Européens, autres que les Français, qui fournissent proportionnellement le plus fort contingent de délinquants. On a vu plus haut qu'en France la criminalité des étrangers se chiffre par 20 sur 1,000, quand celle de nos nationaux arrive à peine à 5 sur 1,000.

Les délits imputés aux prévenus sont principalement les vols (4,652 ou 40 %) et les coups volontaires (2,502 ou 22 %).

Au point de vue du résultat des poursuites, les 12,697 prévenus ont été : 1,209, un dixième, acquittés purement et simplement; 90 (mineurs de seize ans) remis à leurs parents ou envoyés en correction en vertu de l'article 66 du code pénal, et 11,398 condamnés, savoir : 939 à plus d'un an d'emprisonnement, 7,316 à un an ou moins de cette peine et 3,143 à l'amende. La proportion des acquittements correctionnels est de 10 % en Algérie, lorsqu'en France elle ne va pas au-delà de 6 %; mais cela tient à ce que, dans la plupart des cas, la preuve testimoniale est la seule possible et que les témoins indigènes reviennent très fréquemment, au cours des débats, sur leur premières dépositions. Par contre, les circonstances atténuantes y sont moins facilement admises : 53 fois sur 100 au lieu de 62 fois sur 100 en France.

*Tribunaux de paix à compétence étendue.* — Indépendamment des 9,374 délits dont il est question ci-dessus, il en a été soumis 2,791 en moyenne, de 1881 à 1885, aux tribunaux de paix jugeant au correctionnel. Le chiffre moyen de 1876-1880 n'avait été que de 1,443, mais la compétence étendue ayant été attribuée aux juges de paix des vingt-deux cantons créés en 1883, il n'y a pas lieu de chercher ailleurs la cause de cette différence entre les deux périodes.

Aux termes du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue connaissent : 1° des contraventions fiscales et forestières; 2° des délits de chasse; 3° de tous autres délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 fr. d'amende. Les infractions de la première catégorie forment 27 % du total des affaires jugées; celles de la

deuxième 15 %, et celles de la troisième 58 %. Les plus nombreuses pendant ces dernières sont les outrages envers les agents, les incendies volontaires de broussailles dans les champs, le refus de se rendre au poste-vigie, l'ivresse (2<sup>me</sup> récidive) et les coups volontaires.

Les 2,791 affaires qui ont été jugées, année moyenne, de 1881 à 1885, intéressaient 3,997 prévenus. Les juges de paix se sont déclarés incompetents à l'égard de 52 d'entre eux; ils en ont acquitté 275, soit 7 %, et ont condamné les autres : 2,514 à l'amende et 1,156 à l'emprisonnement.

*Tribunaux de simple police.* — Comme juges de simple police, les magistrats cantonaux d'Algérie ont été saisis de 39,697 affaires en 1881, de 37,814 en 1882, de 41,566 en 1883, de 48,901 en 1884 et de 48,979 en 1885. Le total des chiffres de ces cinq années donne une moyenne de 43,871 contraventions imputées à 60,077 inculpés qui ont été : 3,934 acquittés (7 %), 47,289 condamnés à l'amende et 8,707 condamnés à l'emprisonnement; quant aux 147 autres, ils ont été l'objet de déclarations d'incompétence.

Un peu plus du cinquième des jugements, 9,935 ou 22 %, étaient en premier ressort : 211 ou 21 seulement sur 1,000 ont été frappés d'appel, et les tribunaux correctionnels ont confirmé 7 fois sur 10 les décisions de simple police.

*Instruction criminelle.* — De 16,919 en 1876-1880, le nombre moyen annuel des plaintes, dénuciations et procès-verbaux que le ministère public a eu à examiner s'est élevé, en 1881-1885, à 22,741, qui lui avaient été transmis : 7,992 (35 %) par les juges de paix, soit 88 par magistrat; 6,125 (27 %) par les commissaires de police, soit 95 par fonctionnaire; 3,660 (16 %) par la gendarmerie, soit 4 par homme; 1,212 (5 %) par les maires et adjoints, soit 4 par officier municipal; 1,144 (5 %) par les gardes champêtres communaux, soit 1 par garde; 1,832 (8 %) par divers agents; les 776 autres (4 %) lui étaient parvenus directement.

Les procureurs de la République ont pris une détermination sur 22,594 de ces affaires; ils en ont communiqué 5,112 à l'Instruction (23 %), renvoyé 7,095 devant les tribunaux correctionnels ou de simple police (31 %) et laissé sans suite 10,387 (46 %).

dont les deux cinquièmes, 0,40, parce que les auteurs des crimes ou des délits sont restés impunis; c'est onze centièmes de plus que sur le continent, parce qu'il est souvent impossible de retrouver les coupables lorsqu'ils ont pris la fuite en pays arabe où l'étendue du territoire rendra toujours insuffisant le personnel de la police judiciaire.

Sur 100 ordonnances rendues par les juges d'instruction, 34 déclarent qu'il n'y a pas lieu à suivre contre les inculpés désignés. Cette proportion, qui varie fort peu d'une année à l'autre, s'explique par les difficultés que rencontrent les magistrats à obtenir la vérité des témoins indigènes et par l'exagération ou l'inexactitude, démentrée par l'information, des faits dénoncés aux parquets.

*Détention préventive.* — On comprend facilement qu'en raison des habitudes nomades des indigènes, la détention préventive soit d'un usage très fréquent en Algérie. Si l'on ne voit que les nombres moyens des arrestations en 1876-1880 et en 1881-1885, on est obligé de reconnaître que le chiffre de la deuxième période quinquennale est supérieur de 2,114 à celui de la première (9,401 au lieu de 7,287); mais cette augmentation n'est que la conséquence de celle qui s'est produite dans le nombre des affaires criminelles et correctionnelles. Pour montrer combien les magistrats sont, au contraire, soucieux de la liberté individuelle, il suffit de citer les chiffres de chaque année : 11,573 en 1881; 10,015 en 1882; 9,494 en 1883; 8,231 en 1884 et 7,692 en 1885; la diminution en cinq ans a été du tiers. Il est utile d'ajouter que les décisions mettant fin à la détention préventive interviennent aussi promptement que possible; en effet, malgré les conditions difficiles des informations judiciaires en Algérie, plus de la moitié des inculpés (53 %) voient cesser leur détention dans la première quinzaine de l'arrestation et plus d'un cinquième (22 %) dans la seconde.

*Récidive.* — Si l'on s'en rapporte aux résultats du dépouillement, fait à la chancellerie, des comptes criminels et correctionnels, la récidive serait de 33 % pour les accusés et de 15 % pour les prévenus; mais il est à présumer que ces chiffres sont bien au-dessous de la réalité, car le défaut d'uniformité dans la ma-

nière d'orthographier les noms arabes et le soin que mettent les indigènes à dérouter les investigations de la justice en donnant de fausses indications sur leur lieu de naissance ne permettent pas toujours de constater leurs antécédents judiciaires avec une exactitude absolue.

J'ai terminé, monsieur le Président, l'exposé des renseignements les plus essentiels contenus dans les comptes généraux de l'administration de la justice criminelle pour les années 1881 à 1885.

Cette statistique est complète et sincère. Elle ne laisse dans l'ombre aucune des infractions signifiées au ministre public ou dont il a eu à s'occuper même incidemment. C'est un tableau exact de l'état moral du pays, qui doit être apprécié sans illusion comme sans découragement. Sans illusion, parce que la nature restera toujours la même, avec ses passions, ses entraînements et ses vices. « Il est un tribut, disait l'illustre statisticien Quételet, que l'homme acquitte avec plus de régularité que celui qu'il doit à la nature ou au trésor de l'Etat, c'est celui qu'il paye au crime. » Sans découragement, parce que la statistique criminelle, en mettant à nu les plaies morales dont souffre l'humanité, attire l'attention sur les plus grands problèmes sociaux et provoque l'étude et l'application des mesures propres à combattre et surtout à prévenir les actes qui portent atteinte à l'ordre social.

Les grandes lignes de ce rapport embrassent dix années : de 1876 à 1885 : quels sont les enseignements qu'on peut en tirer ? En envisageant d'abord dans leur ensemble les affaires que les diverses autorités judiciaires ont eu à examiner; on constate pour la période quinquennale 1881-1885, comparée à la précédente, un accroissement moyen de 44,311 crimes ou délits dénoncés :

DÉSIGNATION	NOMBRES MOYENS ANNUELS	
	1876 à 1880	1881 à 1885
Assises :		
Affaires jugées contradictoirement . . . . .	3,446	3,342
Affaires jugées par contumace . . . . .	292	273
Délits politiques et de presse . . . . .	6	36
	3,744	3,651
Tribunaux correctionnels :		
Affaires jugées à la requête du ministère public . . . . .	149,052	163,957
Affaires jugées à la requête des parties civiles . . . . .	5,923	6,157
Affaires jugées à la requête des administrations civiles . . . . .	12,254	10,692
Affaires abandonnées :		
Classées sans suite au parquet . . . . .	181,510	213,178
Suivies d'ordonnances de non-lieu . . . . .	13,229	12,386
Suivies d'arrêts de non-lieu . . . . .	119	121
	194,858	225,685
Totaux . . . . .	365,831	410,142

Telle est la synthèse de la criminalité générale. Relativement à la population moyenne, on compte pour 100,000 habitants 981 affaires en 1876-1880 et 1,080 en 1881-1885; c'est une augmentation d'un millième. Si l'on passe à son analyse, on remarque d'abord que le nombre des affaires criminelles jugées par les cours d'assises a diminué; ensuite, que l'accroissement porte, pour trois dixièmes, sur les affaires soumises aux tribunaux correctionnels et pour sept dixièmes sur les affaires abandonnées après examen. Il est vrai que parmi celle-ci, il en est dans lesquelles le crime ou le délit n'a pu être réprimé parce que les charges n'étaient pas suffisantes contre les inculpés désignés ou parce que les véritables auteurs n'ont pu être découverts et que ces affaires doivent entrer dans le calcul de la criminalité; leur chiffre moyen s'est accru, d'une période à l'autre, de 15,471. Il ne faut pas tenir compte, au contraire, des affaires impoursuivies parce que les faits incriminés ne constituaient pas d'infractions, punissables, ou parce qu'ils étaient sans gravité, ou enfin parce que leur existence même n'était pas démontrée. Si l'on procède ainsi, l'augmentation signalée se trouve réduite à 29,048, se composant des 15,471 affaires ci-dessus et de 13,577 affaires correctionnelles jugées.

Mais, pour apprécier sagement la criminalité réelle, il importe aussi de faire abstraction des affaires jugées et dans lesquelles les accusations ou les préventions ont complètement échoué comme mal fondées. Cette défalcation faite, il reste encore 12,346 affaires suivies de condamnation et qui, réunies aux 15,471 affaires abandonnées pour insuffisance de charges ou faute d'avoir pu découvrir les coupables, forment un accroissement moyen de 27,817 affaires dans lesquelles les crimes ou les délits semblaient avérés ou dont les auteurs ont été punis; il est considérable, on ne peut le nier. Si l'émigration des campagnes vers les villes, l'esprit de luxe qui a envahi les classes inférieures de la société, la fièvre de l'agiotage, l'alcoolisme, etc.; ne sont pas étrangers à ce résultat, on peut aussi l'attribuer en grande partie à trois causes bien précises: la criminalité des étrangers réfugiés en France, la récidive et la crise économique. Celle-ci tend à s'atténuer et lorsqu'elle aura complètement cessé, on verra, sans aucun doute, diminuer le nombre des délits de vagabondage et de



mendicité; pour la récidive, dont la proportion alarmante a depuis longtemps frappé l'attention des criminalistes. Je me bornerai à rappeler que des projets et propositions de lois ont été votés ou sont à l'étude, qui doivent avoir tous pour effet d'amener progressivement une réduction dans le nombre des rechutes. Quant aux étrangers, dont la criminalité est quatre fois plus forte que celle des Français, l'expulsion est la seule mesure qui puisse être prise à leur égard, en dehors de la répression pénale de leurs méfaits : or, la moyenne des expulsions, qui n'avait été que de 2,888 en 1876-1880, s'est élevée à 4,275 en 1881-1885. Quoiqu'il en soit, et bien qu'un grand nombre de crimes et de délits échappent à toute action préventive émanant de l'autorité, le Gouvernement a pour mission de veiller à la sécurité des personnes et au respect des propriétés; il ne faillira pas à son devoir et chaque fois que son intervention pourra avoir une bienfaisante influence, il n'hésitera pas à prendre ou à demander au Parlement les mesures qui lui paraîtront de nature à rassurer les populations.

En ce qui touche l'administration proprement dite de la justice répressive, les constatations de ce rapport parlent d'elles-mêmes. Les magistrats du ministère public continuent à s'efforcer de réduire le nombre des envois à l'instruction, dans un double but de rapidité et d'économie; les juges chargés des informations judiciaires, débarrassés des affaires sans importance, peuvent apporter un plus grand soin à celles qui leur restent confiées et rendent leurs ordonnances dans un délai relativement très court; devant les juridictions de jugement, les décisions suivent d'aussi près que possible les crimes et les délits, acquérant ainsi plus de force et d'efficacité. En un mot, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, le zèle et le dévouement ont été soutenus, et c'est avec la plus entière confiance que je livre au jugement du pays, ainsi qu'à votre haute appréciation, les travaux accomplis pendant les dernières années par les magistratures française et algérienne.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le garde des sceaux, Ministre de la Justice,*  
SARRIEN.

## LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE PROGRESSIF EN HONGRIE

PAR

M. LE D<sup>r</sup> *Sigismond László*, CONSEILLER MINISTÉRIEL.

La législation hongroise tout en adoptant le 1<sup>er</sup> septembre 1880, le Code pénal pour crimes et délits (Art. 5 de la loi de 1878) a introduit comme base de l'exécution des peines un système progressif, analogue à celui qui est suivi en Irlande.

Depuis cette époque, il ne s'est écoulé que six années et quelques mois, soit un laps de temps qui n'est évidemment pas assez long pour permettre de mettre en pratique dans tous ses détails une réforme aussi importante et d'en apprécier les résultats.

Toutefois, nous avons déjà fait jusqu'à présent des observations qui, d'un côté, nous rassurent entièrement sur l'action favorable du système progressif, et d'un autre côté, ont fait découvrir des lacunes que présentent différentes dispositions de la loi et qu'il serait désirable de combler à l'avenir en revisant la loi d'après les expériences faites.

La présente communication a pour but d'exposer aussi succinctement que possible et sans ambages :

1<sup>o</sup> Dans quelle mesure le système progressif existe chez nous, non seulement dans la lettre de la loi, mais en réalité, et

2<sup>o</sup> De quelle manière l'administration des prisons a cherché à faire face aux dépenses que provoquait l'introduction du système progressif. Ces dépenses sont assez importantes et la législation ne prévoyait pas la création du fonds destiné à les couvrir.

En face d'un pareil état de choses, l'administration des prisons de la Hongrie se trouvait dans une position d'autant plus difficile que les bâtiments des prisons étaient construits d'après les plans les plus irrationnels, et ne se prétaient que très difficilement à une reconstruction ou à une transformation.

Nous devons avant tout examiner les dispositions de la loi qui sont à la base du système progressif introduit.

Le Code pénal de la Hongrie distingue les différentes peines privatives de la liberté suivantes :

Les travaux forcés (*fegyház, Zuchthausstrafe*), qui peuvent être prononcés à vie ou pour une durée de deux à quinze ans;

La réclusion (*börtön, Kerkerstrafe*), dont la durée minimale est de six mois et la durée maximale de dix ans;

L'emprisonnement (*fogház, Gefängnisstrafe*), dont la durée la plus courte est de vingt-quatre heures et la plus longue de cinq ans; enfin :

La peine de la prison d'Etat (*államfogház, Staatsgefängnisstrafe*), qui est appliquée dans des cas de crimes et délits spéciaux, et qui correspond à la *Custodia honesta*. Sa durée est de vingt-quatre heures au minimum et de quinze ans au maximum<sup>1</sup>.

Tous ces différents genres de peines doivent être subis dans des prisons distinctes, entièrement séparées et organisées d'après leur destination.

Le Code pénal hongrois contient, relativement aux différents stages du système progressif introduit, les dispositions suivantes :

Sont soumis à l'emprisonnement cellulaire tous les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, et cela sans exception, et quelle que soit la durée de la peine. Ce stage cellulaire doit avoir une durée égale au tiers de la peine, mais ne pas dépasser une année.

L'isolement en cellule est appliqué aux condamnés à l'emprisonnement lorsque la durée de leur peine est d'une année et au delà. La détention en cellule ne doit être pratiquée — à l'exception de cas disciplinaires — que pendant la première moitié de l'emprisonnement.

<sup>1</sup> Dans l'application de cette dernière peine, il ne peut être question d'une discipline pénitentiaire progressive. Il en est de même dans les cas de contraventions punies d'arrêts simples (*elzárás, Arrest*), dont la durée varie de trois heures à deux mois (Art. 40 de la Loi pénale pour contraventions de 1879). Dans les pages qui suivent, ces deux peines ne sont pas prises en considération.

Le stage en commun, avec travail forcé, occupe le second tiers de la détention; mais pendant ce stage, les détenus doivent être isolés pendant la nuit. Les condamnés aux travaux forcés ne peuvent choisir librement leur occupation, tandis que ceux qui ont été condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement peuvent choisir parmi les branches industrielles introduites dans la prison l'occupation qui est la plus conforme à leurs goûts et à leurs aptitudes. Les condamnés aux travaux forcés peuvent être employés à des travaux en dehors de l'enceinte du pénitencier sans leur demander leur consentement, tandis que ceux des deux autres catégories ne peuvent être occupés à ces travaux publics et en commun qu'avec leur assentiment.

Le transfert dans un établissement intermédiaire (*Közvetítő intézet, Zwischenanstalt*), ne doit avoir lieu que pour les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, et seulement lorsque la durée de la peine est de trois ans au moins, et que les deux tiers de cette dernière ont été subis.

Enfin la libération provisoire (*feltételes szabaddon bocsátás, Bedingte Freilassung*), peut avoir lieu après que le condamné a subi les trois quarts de sa peine. Tout condamné peut être mis au bénéfice de cet encouragement légal, et cela sans distinction du genre de peine prononcée, et sans tenir compte de la manière plus ou moins précise dont les stages précédents ont été appliqués. Ne sont exclus que ceux qui avaient à subir une peine de moins d'une année; en outre les étrangers, et enfin les récidivistes en des crimes et délits contre la propriété.

D'après ce qui vient d'être exposé, on peut déjà, jusqu'à un certain point, se rendre compte de la différence qui existe entre notre système progressif et le système irlandais qui lui a servi de modèle.

La différence essentielle se trouve dans le fait que tandis que dans le système irlandais la promotion d'un stage dans un autre dépend d'un nombre déterminé de bonnes notes que le détenu doit gagner par sa bonne conduite, dans le système hongrois c'est la loi qui fixe la durée des stages et cette durée ne peut dans aucun cas être abrégée ni prolongée sans un motif particulier.

Comme nous devons dans la suite passer en revue les dispo-

sitions particulières de la loi, nous placerons ici une observation générale.

Le système de classification progressif doit son existence à un pays dans lequel le jury fonctionne, et où par conséquent l'application de la peine, dans la règle *suit immédiatement la sentence*. On pourrait en tirer la conclusion que ce système d'application des peines convient tout particulièrement aux pays qui se sont débarrassés de la procédure pénale écrite et de ses interminables formalités d'appel et de recours. Malheureusement, nous avons conservé encore une partie de ce ballast et cela a, au point de vue de l'application du système progressif des *conséquences regrettables*. En effet, le délinquant, aussi longtemps que son jugement n'a pas passé par toutes les instances, — ce qui exige toujours un temps assez long — est considéré et traité comme un *prévenu*, par conséquent le commencement du premier stage est plus ou moins retardé. Lorsque enfin la sentence est devenue obligatoire, il arrive dans la plupart des cas que, en considération de la longue durée de la prison préventive, celle-ci est comptée dans la durée de la peine. On compte d'autant plus volontiers une partie de la prison préventive comme peine subie, que le délinquant est étranger aux causes qui ont prolongé la prévention. Il en résulte que la détention réelle est écourtée et qu'il ne peut être question dans la plupart des cas que d'une *application mutilée du système progressif*.

On comprend que ce système qui suppose une série successive de stages pénitentiaires ne peut s'appliquer qu'aux peines d'une certaine gravité et de durée relativement longue.

Le premier de ces caractères rend possible les différentes gradations dans l'application des peines, le second offre l'occasion d'observer et de fixer les résultats obtenus dans chaque stage par lesquels le condamné a passé.

Le Code pénal hongrois, — comme cela a été indiqué plus haut — a déterminé les genres de peines (travaux forcés et réclusion) dans l'exécution desquelles l'application du système progressif peut avoir lieu.

La durée de la peine doit être de trois ans au moins. A cet égard le Code contient les dispositions suivantes :

Les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, et dont la

peine est de trois ans au moins, subiront le premier tiers de leur peine dans un isolement absolu; pendant le second tiers, ils seront soumis à l'emprisonnement en commun; le laps de temps compris entre la fin du deuxième tiers et le commencement du dernier quart sera passé dans un établissement intermédiaire, et enfin le dernier quart en libération conditionnelle.

Examinons maintenant quels étaient les moyens dont disposait l'administration des prisons de la Hongrie au moment de la mise en vigueur du Code pénal, et dans quelles conditions elle se trouvait pour appliquer les dispositions de la loi. Nous verrons ensuite comment l'état de choses s'est modifié jusqu'à ce jour. Nous obtiendrons de cette manière une réponse aux deux questions posées au commencement de ce mémoire.

#### EMPRISONNEMENT CELLULAIRE.

A la fin de l'année 1881, c'est-à-dire au moment où le Code pénal était entré en vigueur depuis plus d'une année, nous possédions le nombre de cellules d'isolement suivant :

Dans les prisons centrales.....	78
Dans les prisons de tribunaux.....	1101
Total...	1179

qui, par conséquent, rendaient possible 430,335 jours de détention en cellule par an. A cette époque, on comptait le nombre de jours de présence suivant :

Dans les prisons centrales.....	1,039,118
Dans les prisons de tribunaux.....	2,143,108
Total.....	3,182,226

Afin de pouvoir faire subir en cellule le tiers de ces journées de détention, nous aurions dû avoir à notre disposition au moins 2922 cellules d'isolement. D'après les chiffres qui précèdent, nous voyons qu'au lieu de 33 % du total des jours de détention (y compris les prévenus et les détenus en punition) seulement 13,52 % purent être subis en cellule. Cette proportion est encore moins

favorable, si on ne considère que les prisons centrales avec leurs 78 cellules et leurs 1.039.118 journées de détention, car, au moment indiqué on n'y pouvait appliquer le régime cellulaire qu'à 2,74 % des journées de détention.

L'introduction et l'application systématique de la discipline pénitentiaire progressive exigeait nécessairement des réformes fondamentales, et comme cette discipline a à sa base la réclusion cellulaire, l'administration des prisons de la Hongrie s'efforça, dès la mise en vigueur du Code pénal, de créer des cellules d'isolement dans les prisons centrales. Le résultat de ces efforts a été que le nombre des cellules dans les prisons centrales, qui, comme nous l'avons vu était en 1881 de 78, a atteint aujourd'hui le chiffre de 636.

Comme ces cellules peuvent être utilisées sans exception, le nombre des journées de détention subies en cellule dans nos maisons centrales, peut maintenant représenter le 22,34 % du total, tandis que jadis cette proportion était de 2,74 %.

Pour atteindre ces résultats, nous avons d'abord fait ajouter à quelques-unes de nos anciennes maisons centrales des constructions cellulaires, et obtenu par ce moyen 136 cellules. En outre, nous avons construit deux nouveaux pénitenciers dont l'un contient 170 cellules d'isolement, et l'autre 252, plus 416 cellules de nuit.

L'histoire de ce dernier pénitencier ne sort pas du cadre que nous nous sommes tracés, et nous pouvons en faire d'autant plus mention que le Congrès pénitentiaire de Rome s'est occupé de la question de la construction la moins coûteuse des prisons cellulaires.

Je tiens d'autant plus à donner quelques renseignements sur la construction de ce pénitencier, qu'un membre du Congrès a porté d'avance un jugement peu favorable sur la construction de cette prison <sup>1</sup>.

A défaut de fonds particuliers pour construire de nouveaux pénitenciers, la nécessité la plus urgente nous obligeait de l'autre côté de procurer sans retard des localités pour plus de

<sup>1</sup> Emile Tauffer. Matériaux pour servir à l'histoire moderne des prisons dans les Etats de l'Europe. Rapport présenté au Congrès pénitentiaire international de Rome. Page 50.

2000 condamnés aux travaux forcés, qui, par manque de place dans les prisons centrales actuelles, subissaient leur peine dans les prisons des tribunaux, mêlés à d'autres condamnés pour des peines moins graves. Ce nombre considérable de forçats se trouvait ainsi dans des conditions moins sévères que leur sentence prévoyait, et le fait était qu'ils subissaient leur peine en communauté totale avec les condamnés à des peines inférieures, ce qui provoquait un sentiment d'injustice chez ces derniers.

La connaissance exacte des conditions particulières de notre pays et les précieux renseignements contenus dans des ouvrages publiés dans le cours de ces dernières années <sup>1</sup>, nous amenèrent à la conviction que la construction d'un pénitencier pour 500 détenus et choisissant un emplacement favorable entraînerait à une dépense d'environ un million de florins.

Ce million nous ne le possédions pas, et nous n'avions aucun espoir que les autorités compétentes nous accordent les crédits nécessaires. La situation forcée dans laquelle nous nous trouvions nous engagea à faire une revue d'établissements publics qui nous permettrait de procéder à leur transformation en vue de créer de nouvelles prisons <sup>2</sup>.

Après avoir visité plusieurs couvents sécularisés qui ne présentaient pas les conditions désirées, l'administration des prisons de la Hongrie se décida à faire l'acquisition des bâtiments d'une fabrique de sucre qui se trouvait en liquidation.

Ces bâtiments étaient situés dans le voisinage de Sopron, ville de province, qui depuis quelque temps prend un développement réjouissant.

Cette ville est située dans une partie du pays qui ne possédait pas de prison centrale. Depuis longtemps le manque d'un établissement semblable s'y faisait sentir. Elle possède une industrie active et florissante, et a des voies ferrées dans quatre directions. Les bâtiments achetés par l'administration des prisons ne sont

<sup>1</sup> Exposé du coût de prisons cellulaires récemment construites ou à l'état de projet par Krohne, Directeur du pénitencier de Moabit. — La nouvelle maison pénitentiaire de Fribourg-en-Brigau. — Résumé historique de la réforme pénitentiaire en Suède par G.-Fr. Almquist.

<sup>2</sup> Le Gouvernement italien a aussi décidé l'achat d'un groupe de vieux bâtiments dans le but de transformer ces derniers en lieux de détention. Voir *Rivista di discipline carceraria*, 1886, fasc. XII, page 553.

éloignés de la ville que de six kilomètres et une excellente route permet les communications. En outre, une cinquième voie ferrée sera établie jusqu'en automne prochain et cette ligne passera dans le voisinage immédiat de l'ancienne fabrique transformée actuellement en pénitencier. Une station sera créée dans cet endroit.

L'examen attentif de ces bâtiments, qui eut lieu avant leur achat, fit entrevoir que les constructions pouvaient être en partie conservées et employées d'une manière utile dans un but secondaire, que la plus grande partie devait être démolie, mais que les nombreux matériaux de construction que l'on obtiendrait de cette manière seraient excellents. On trouva que le bâtiment principal de la fabrique, composé de trois étages et mesurant une longueur de cinquante mètres pourrait être utilisé sans être démoli. Les murs principaux d'un mètre d'épaisseur étaient solidement construits, l'enceinte avait douze mètres de largeur et la toiture était dans le meilleur état de conservation. La charpente solide intérieure pouvait être enlevée facilement sans porter préjudice aux murs de façade et fut reconnue comme offrant d'excellents matériaux de construction.

*Les dimensions de l'enceinte comprise entre les deux murs principaux de façade correspondaient ainsi d'une manière suffisante à celles qui sont exigées pour la construction de deux rangées de cellules et du corridor.*

Outre ce bâtiment principal, dont la transformation n'offrait aucune difficulté, l'établissement comprenait encore trois bâtiments isolés et qui se trouvaient dans une telle situation et dans un si bon état de conservation, que dans le plan d'un pénitencier bien ordonné, ils purent moyennant quelques légères modifications, servir l'un comme logement du directeur et aux bureaux de l'administration, l'autre comme atelier, et le troisième comme logements pour les familles des gardiens-surveillants.

Aux avantages qui précèdent, il faut ajouter la situation salubre, isolée, au milieu de champs cultivés, une alimentation d'eau abondante, un terrain en pente légère, permettant la construction d'une canalisation dans les meilleures conditions, enfin une superficie de 4,50 hectares. Tous ces motifs engagèrent l'adminis-

tration des prisons à faire l'achat de ce domaine pour le prix de 28,000 florins (fr. 56,000).

Aujourd'hui, à la place de l'ancienne fabrique se trouve un pénitencier qui ne laisse rien à désirer si ce n'est au point de vue de l'ornementation architecturale extérieure. *Son aménagement intérieur répond entièrement aux exigences modernes et, ce qui doit être souligné, l'établissement n'a pas provoqué la moitié des frais que la construction d'un pénitencier semblable aurait inévitablement occasionné dans d'autres circonstances.*

L'établissement se compose :

Du *bâtiment principal*, qui renferme dans le rez-de-chaussée et dans les trois étages 252 cellules d'isolement, 12 cellules sombres, 416 cellules de nuit et 12 cellules pour les « lifts » et les rinçures, soit un total de 692 cellules solidement construites, voûtées et à l'abri du feu. En outre à chaque étage on trouve deux locaux de plus grandes dimensions, soit un total de huit, mises à la disposition des aumôniers et des gardiens-surveillants. Ce bâtiment principal a la forme d'un H renversé (H) et se compose ainsi de cinq ailes qui de deux endroits — soit là où l'aile du milieu se soude aux quatre ailes terminales, — permet une vue et la surveillance de l'ensemble. Cette aile du milieu est la partie de l'ancien bâtiment de fabrique qui a été conservé et adapté à sa nouvelle destination. Les quatre autres ailes sont de construction récente.

Les deux cours comprises entre les ailes de la prison et qui par conséquent sont entourées de trois côtés, ont quarante mètres de largeur. Dans les ailes qui font face l'une à l'autre, on a établi d'un côté seulement des cellules d'isolement et de l'autre côté exclusivement des cellules de nuit. Tous les locaux sont largement éclairés au moyen de grandes fenêtres établies à l'extrémité des ailes, et de six fenêtres pratiquées dans la toiture. Les galeries, construites dans les corridors, sont en fer forgé et planchées avec du bois de mélèze. Elles ont un mètre de largeur. Tous les locaux du pénitencier, par conséquent aussi les cellules sont éclairées au moyen de lampes électriques (système de Swan). Les lampes des cellules ont une puissance d'éclairage de dix bougies, les autres de vingt. La lumière des lampes des cellules peut pendant la nuit être modérée. Les conduites du ca-

lorifère à eau chaude traversent tous les locaux et là où ils percent les murailles, ils sont entourés d'enveloppes en plomb de manière à atténuer la transmission des sons. L'appareil de chauffage (générateur), se trouve au souterrain du bâtiment principal. La ventilation est excellente. L'aspect de l'ensemble du bâtiment principal quoiqu'il n'est pas surmonté de la coupole traditionnelle, produit une impression profonde par les dimensions, la simplicité et la solidité de l'édifice.

A côté du bâtiment principal et parallèlement à l'aile du milieu se trouve d'un côté la série suivante de *bâtiments nouvellement construits* :

1. Le *bâtiment économique*, le plus rapproché des ailes, comprend la cuisine (appareil de cuisine Becker), la dépense et le magasin des farines, la boulangerie, la buanderie, le séchoir et les bains.

2. Le *bâtiment des chaudières à vapeur*, dans lequel se trouvent trois chaudières ayant chacune une force de trente-cinq chevaux, les appareils pour l'éclairage électrique, les prises de vapeur pour le service de la cuisine et de la buanderie, les pompes à vapeur pour envoyer l'eau dans les chaudières, ainsi que dans les réservoirs situés dans les gatetas, un atelier pour le mécanicien et la remise pour le charbon.

3. Les *ateliers pour le travail en commun*. Ils comprennent huit locaux d'assez grande dimensions aménagés dans un bâtiment à un étage et auquel deux entrées indépendantes donnent accès. Tous ces locaux sont isolés les uns des autres et possèdent chacun les dépendances nécessaires pour y serrer les matières premières et les outils.

4. La *chambre mortuaire avec une salle pour les autopsies*.

5. Le *lazaret* à un étage, se trouve le plus éloigné du bâtiment principal et termine de ce côté la série des bâtiments accessoires. Sa façade principale est tournée vers le sud-est. Tandis que la façade nord n'a pas d'ouverture, une vaste vérandah vitrée a été construite devant le mur de façade sud et devant le bâtiment s'étend de ce côté un jardin assez large pour servir comme promenoir pour les convalescents.

Le vent dominant passe dans la direction du bâtiment principal vers l'infirmerie et se dirige d'ici sur les champs environnants.

Outre les constructions qui ont été énumérées jusqu'à présent, il existe un bâtiment allongé qui s'étend parallèlement à l'une des façades du bâtiment cellulaire.

Ce bâtiment existait déjà précédemment et faisait partie de l'ancienne fabrique. Au moyen de quelques légères transformations on y a établi *six autres ateliers pour le travail en commun*, des magasins et aux deux extrémités trois locaux, pour l'école et provisoirement pour y célébrer le *culte religieux*.

Toutes les constructions énumérées jusqu'ici se trouvent dans l'intérieur du *mur d'enceinte* qui est complètement isolé, et qui mesure 525,75 mètres de longueur et 4,50 mètres de hauteur. L'accès dans l'intérieur de l'établissement n'est possible que par la loge du portier, car la porte destinée à donner passage aux voitures est habituellement fermée avec soin.

Pendant la nuit, les cours intérieures ainsi que le mur d'enceinte sont éclairés à la lumière électrique, de sorte que le pénitencier possède un total de 870 lampes de forces éclairantes diverses.

En dehors du mur d'enceinte, mais dans son voisinage immédiat se trouvent trois autres bâtiments, l'un de construction récente, les autres datent de l'ancienne fabrique, et ont été conservés. Le premier est la *caserne*, destinée aux gardiens qui momentanément ne sont pas de service, mais de piquet en cas de besoin. Ce local peut être mis en communication directe avec le bâtiment principal. Dans l'une des anciennes constructions, qui n'a qu'un étage, se trouvent les bureaux de la direction, de l'économat et les logements des fonctionnaires; l'autre, qui n'a qu'un rez-de-chaussée, contient les logements pour les familles des gardiens. Il est susceptible d'être agrandi.

Si vous avez fait ici une description sommaire de l'établissement, c'était principalement pour faire apprécier les frais de construction, qui ont été les suivants :

Le prix d'achat du domaine a été, comme il a été indiqué plus haut de Fl. 28,000 — kr. soit Fr. 56,000 —  
L'expropriation de ter-

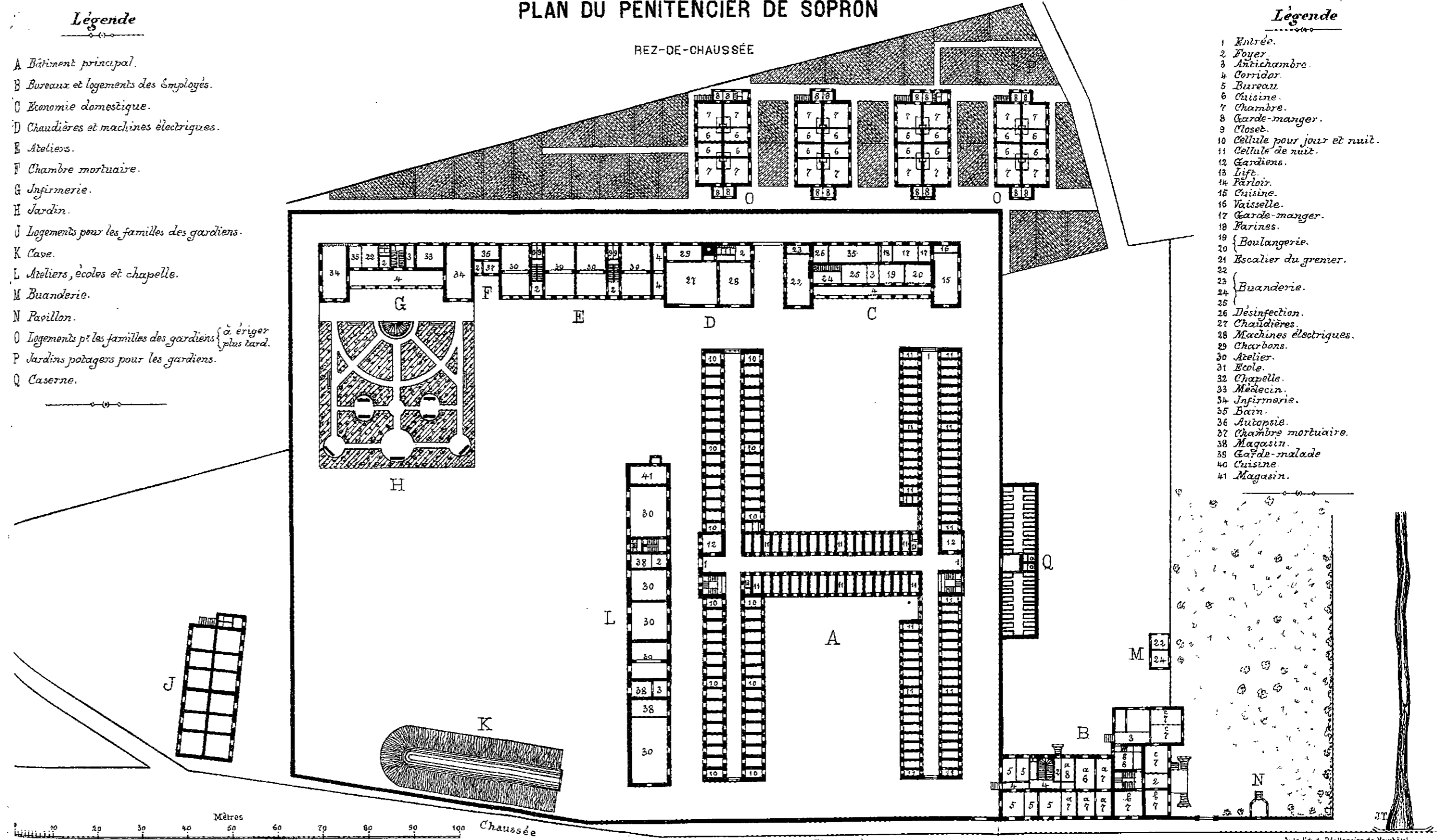
rains faite dans le but d'arrondir le domaine a provoqué une dépense de	»	2,338 54	»	»	4,677 08
La transformation du bâtiment principal a coûté	»	243,858 64	»	»	487,717 28
Le bâtiment économique, y compris les appareils de cuisine et de bains	»	19,118 05	»	»	38,236 10
Le bâtiment des machines.....	»	8,968 —	»	»	17,936 —
Les nouvelles salles de travail.....	»	20,274 —	»	»	40,548 —
L'infirmerie, y compris la chambre mortuaire et la salle d'autopsie.....	»	16,381 46	»	»	32,762 92
La nouvelle caserne pour la garde.....	»	6,697 63	»	»	13,395 26
Le mur d'enceinte....	»	16,474 78	»	»	32,949 56
La transformation des trois anciens bâtiments accessoires.....	»	8,656 91	»	»	17,313 82
L'organisation de l'éclairage électrique, y compris les chaudières à vapeur et les machines.....	»	31,720 —	»	»	63,440 —
L'appareil central de chauffage.....	»	33,203 —	»	»	66,406 —
Enfin les frais d'architecte et de surveillance de construction.....	»	7,902 60	»	»	15,805 20
Soit un total de	Fl.	415,593 61 kr.	soit Fr.	831,187 22	
En retranchant la valeur des matériaux de construction trouvés sur place et utilisés, évalués à	»	9,154 63	»	»	18,309 26
Il reste comme dépense totale pour la construction et installation de l'établissement.....	»	406,438 98 kr.	soit Fr.	812,877 96	

*Légende*

- A Bâtiment principal.
- B Bureaux et logements des Employés.
- C Economie domestique.
- D Chaudières et machines électriques.
- E Ateliers.
- F Chambre mortuaire.
- G Infirmerie.
- H Jardin.
- J Logements pour les familles des gardiens.
- K Cave.
- L Ateliers, écoles et chapelle.
- M Buanderie.
- N Pavillon.
- O Logements pr. les familles des gardiens *à ériger plus tard.*
- P Jardins potagers pour les gardiens.
- Q Caserne.

PLAN DU PÉNITENCIER DE SOPRON

REZ-DE-CHAUSSEE



*Légende*

- 1 Entrée.
- 2 Foyer.
- 3 Antichambre.
- 4 Corridor.
- 5 Bureau.
- 6 Cuisine.
- 7 Chambre.
- 8 Card-manger.
- 9 Closet.
- 10 Cellule pour jour et nuit.
- 11 Cellule de nuit.
- 12 Gardiens.
- 13 Lift.
- 14 Parloir.
- 15 Cuisine.
- 16 Vaisselle.
- 17 Card-manger.
- 18 Farines.
- 19 Boulangerie.
- 20 Escalier du grenier.
- 21 Buanderie.
- 22 Désinfection.
- 23 Chaudières.
- 24 Machines électriques.
- 25 Charbons.
- 26 Atelier.
- 27 Ecole.
- 28 Chapelle.
- 29 Médecin.
- 30 Infirmerie.
- 31 Bain.
- 32 Autopsie.
- 33 Chambre mortuaire.
- 34 Magasin.
- 35 Café-malade.
- 36 Cuisine.
- 37 Magasin.
- 38
- 39
- 40
- 41

Si l'on tient compte des dimensions considérables de ce pénitencier, de la solidité de sa construction, de son système coûteux et rationnel d'éclairage et de chauffage, on doit reconnaître que cette construction *répond à toutes les exigences et est exceptionnellement bon marché.*

Jusqu'à aujourd'hui, ce n'est que dans cet établissement pénitentiaire qu'il nous est possible d'appliquer les deux premiers stades de la classification progressive, tels qu'ils sont prescrits par la loi, aussi devons-nous considérer l'organisation de cette prison comme le pas le plus décisif dans la voie de la réalisation du système progressif.

Quoique nos anciennes maisons centrales laissent encore beaucoup à désirer, on sent cependant aussi le besoin d'introduire des réformes dans nos prisons de tribunaux, car elles ne possèdent pas suffisamment de cellules, soit pour y isoler les prévenus, soit pour faire subir les *courtes peines privatives de la liberté*<sup>4</sup>.

Nous envisageons qu'au point de vue du système pénal en usage, ainsi qu'au point de vue des convenances, il est nécessaire que les *courtes peines soient subies dans l'isolement le plus complet.* L'emprisonnement cellulaire, au point de vue du système progressif pénitentiaire est à juste titre considéré comme la base et le point de départ de l'exécution des peines, et c'est de ce premier stade qu'on attend l'*effet principal* de la discipline et que dépend la promotion dans les autres stades. Les stades ultérieurs ne sont que des atténuations de la peine subie en cellule et supposent toujours que l'influence qui a été exercée pendant le stade précédent a produit l'effet désiré. Dès lors, celui qui croirait devoir faire reposer tout le système sur une autre base que la réclusion individuelle, soit par exemple l'emprisonnement en commun, se mettrait en contradiction flagrante avec le système même. D'après une pareille manière de voir, l'isolement cellulaire ne pourrait être envisagé en effet que comme une aggravation de l'exécution normale de la peine, et le système progressif qui exige nécessairement que le condamné subisse le premier

<sup>4</sup> Un rapport présenté récemment sur cette question au Ministère de la Justice de la Hongrie, fera le sujet d'une communication ultérieure dans le *Bulletin pénitentiaire international.*



stage quelle que soit la cause de la condamnation entraînerait nécessairement dans la plupart des cas une aggravation injuste de la peine.

Quant à la convenance de faire subir en cellule les courtes peines d'emprisonnement, il est inutile d'insister vis-à-vis d'experts dans la science pénitentiaire. Il serait oiseux de vouloir leur démontrer que dans ce cas l'effet de la peine dépend de l'isolement quelque courte qu'en soit la durée.

Dans les conditions actuelles, lorsque l'exécution d'une peine privative de la liberté ne peut être accompagnée d'une aggravation injustifiée ou inutile, un emprisonnement de courte durée subi dans une prison en commun ne sera ni une humiliation difficile à supporter, ni une punition sensible pour les masses d'individus appartenant aux classes inférieures de la société, qui fournissent le plus fort contingent des condamnés. Le déteu dont le sentiment d'honneur est peu développé, fera bientôt taire la voix de sa conscience qui lui adresse des reproches, et sera bientôt indifférent lorsqu'il se trouvera en nombreuse société de co-détenus. Il ne verra pas une punition dans le fait que l'État lui fournit un entretien suffisant, que son existence est assurée sans qu'il soit forcé parfois de travailler et qu'il puisse s'adonner à ses habitudes de paresse et de désœuvrement. Chacun sait que pour des détenus condamnés à des peines de courte durée, l'organisation d'un travail régulier et efficace est excessivement difficile. Les conditions sont bien différentes lorsque ces courtes peines sont subies en cellule. La privation de la liberté unie avec une solitude absolue est infiniment plus sensible, et devient parfois insupportable sans qu'elle exerce pendant sa courte durée un effet nuisible à la santé. Ici le condamné n'est plus encouragé par ses co-détenus, et entièrement remis à lui-même, il est forcé d'écouter la voix de sa conscience, et de faire involontairement un retour sur lui-même. Le manque de travail devient pour lui une privation, et il arrive forcément à redouter cet état de repos qui en société est le bienvenu. L'isolement cellulaire exercera une influence salutaire sur les individus qui ne sont pas encore dépravés, et ceux qui le sont déjà trouveront certainement qu'il est préférable après tout d'abandonner le chemin du crime ne fut-ce que pour éviter les souffrances auxquelles il conduit nécessairement.

Au point de vue actuel de l'exécution de la peine, on doit donc plus que jamais faire ensorte que les courtes peines privatives de la liberté soient subies en cellule, et que par conséquent lorsqu'il s'agit de construire des prisons préventives ou pour les courtes peines, on tienne pour au moins autant compte du nombre de cellules que lorsqu'il s'agit de la construction de prisons centrales.

#### EMPRISONNEMENT EN COMMUN.

D'après ce qui a été dit jusqu'à présent sur le nombre insuffisant de cellules et vu le nombre restreint des condamnés pouvant être transférés dans une prison intermédiaire, — dont nous parlerons bientôt — il résulte que l'exécution des peines a encore lieu en grande partie dans la prison *en commun*.

Les locaux employés chez nous à cet effet, ne sont satisfaisants que dans un nombre de cas relativement restreint, malgré les améliorations introduites récemment dans un grand nombre de prisons.

Dans le plus grand nombre de cas, ces locaux peuvent contenir plus de dix détenus, souvent aussi de trente à quarante. Dans de telles conditions, il est tenu compte avec le plus grand soin des exigences sanitaires, et on observe scrupuleusement toutes les règles de la propreté, et à ce point de vue nos prisons peuvent sans crainte supporter la comparaison avec celles des pays étrangers. La direction et l'administration confiées à des hommes comprenant le but de la peine et agissant avec tact, la classification des détenus et la discipline ne laissent rien à désirer même dans ce stage de la peine, du moins dans nos prisons centrales.

Ce qui nous manque presque complètement dans ce stage c'est la séparation des condamnés pendant la nuit. D'après la loi cet isolement devrait avoir lieu, mais jusqu'à présent, il n'a pu encore être appliqué que dans la prison centrale de Sopron dont nous venons de faire la description. Pour satisfaire aux exigences de la loi, nous devrions avoir autant de cellules que de détenus, ou bien établir des séparations au moyen de parois en tôle ou en

toile mécanique afin d'obtenir le nombre nécessaire de loges de nuit.

Il ne sera guère possible d'obtenir la construction du nombre nécessaire de cellules, et quant à la séparation au moyen de loges dont il vient d'être parlé, on n'en est pas partisan dans notre pays. D'après mon opinion, ce système présente en effet bien des inconvénients. D'abord cet emprisonnement dans une espèce de cage étroite humilie beaucoup trop le détenu, et cela précisément dans une période de sa peine où, promu dans le second stage, on a voulu lui témoigner une plus grande confiance. Une série de cages pareilles dans lesquelles les condamnés sont emprisonnés ressemble trop aux cages d'une ménagerie, et cette mauvaise impression doit nécessairement se produire sur les détenus, ils doivent se sentir redoublés comme des êtres bien dangereux.

D'un autre côté, ce genre de séparation n'empêche les communications illicites entre les détenus que d'une manière incomplète. D'ailleurs, la crainte de pareilles relations est superflue, si l'on songe que ces mêmes détenus passent ensemble la journée dans les salles de travail et qu'il leur est infiniment plus facile, à la faveur du bruit, d'entrer en relations.

Une révolte pendant la nuit est beaucoup moins à redouter que pendant le jour, alors que les détenus sont dans les ateliers, et peuvent se servir des outils comme armes contre les gardiens qui dans les salles de travail sont moins nombreux et tous occupés.

Enfin, une pareille séparation rend difficile la surveillance des détenus pendant la nuit, car le gardien pendant sa ronde ne peut observer qu'un nombre restreint de loges, tandis que dans un dortoir n'ayant pas de pareilles séparations, il embrasse d'un coup d'œil tous les lits et les détenus qui s'y reposent. Pour ces raisons, l'administration des prisons de la Hongrie n'a pas voulu faire des dépenses pour introduire ce système de séparation.

Quant à ce qui concerne l'occupation des détenus pendant le stage de l'emprisonnement en commun, nous pouvons dire qu'il n'existe peut-être pas de grand pays dans lequel le système de la régie soit appliqué dans une aussi grande échelle. Nous avons exposé dans un autre endroit les heureux résultats qui ont été obtenus de cette manière dans nos prisons centrales.

Le système de la régie introduit également dans l'organisation du travail des détenus subissant de courtes peines dans les prisons des tribunaux a présenté certaines difficultés. Dans ces derniers établissements il ne peut être question d'un apprentissage suffisant dans une branche industrielle, et d'un autre côté, on ne peut dans l'organisation du travail engager des capitaux importants. Dans la plupart de ces prisons il n'existe pas de locaux suffisants qui puissent servir d'atelier, et enfin il n'est pas rationnel de vouloir faire de chaque condamné un ouvrier industriel. Toutefois, il s'est présenté une occasion favorable de vaincre en partie toutes ces difficultés.

La Hongrie est un pays riche en fruits. Les raisins qu'il produit constituent un article sérieux d'exportation. Les producteurs subissaient une réduction assez importante sur leurs bénéfices par le fait qu'ils étaient forcés de tirer de l'étranger les corbeilles d'osier nécessaires au transport des produits de leur culture. Cette circonstance provoqua la culture des osiers et ensuite l'introduction de la vannerie comme branche spéciale d'industrie dans nos prisons.

Actuellement nos détenus sont occupés dans des oseraies qui couvrent une superficie de 1027 hectares, et la vannerie s'est développée dans les prisons d'une manière très satisfaisante, comme l'ont prouvé les articles envoyés en 1885 à l'Exposition nationale de Budapest et à celle qui a été organisée à Rome à l'occasion du Congrès pénitentiaire international.

Dès lors, l'importation d'articles de vannerie a diminué d'une manière remarquable, et les avantages que présente l'exploitation de cette industrie consistent dans le fait que cette occupation des détenus rentre dans la catégorie des *industries domestiques*, qu'elle n'exige pas de la part de l'ouvrier une habileté de main-d'œuvre extraordinaire et presque pas d'outillage. Dès lors, un condamné qui a été occupé pendant sa détention quoique courte à la vannerie, est en état au moment de sa libération de continuer cette industrie qui lui offre les moyens de gagner sa vie, en tout cas pendant les jours de chômage.

Le produit net que l'Etat a retiré pendant l'année 1885 de l'in-

<sup>1</sup> Actes du Congrès pénitentiaire international de Rome.

dustrie des prisons exploitée surtout dans l'emprisonnement en commun, s'est élevé :

Dans les prisons centrales à Fl.	104,064 56	soit Fr.	208,129 12
Dans les prisons des tribunaux..... »	60,340 98	»	120,681 96
Soit un total de Fl.		164,405 54 soit Fr. 328,811 08	

Nous devons encore mentionner ici un autre genre d'occupation des prisonniers, qui quoique moins lucratif est d'une grande importance au point de vue moral, et qui jusqu'à présent nous a donné des résultats très satisfaisants.

Nous avons déjà dit au commencement de ce mémoire que le Code pénal hongrois autorise l'administration à occuper les condamnés en dehors de l'enceinte des prisons à des travaux d'*utilité publique*, sous certaines conditions.

La Hongrie est encore à l'heure qu'il est un pays agricole par excellence, il n'est donc pas étonnant que le plus grand nombre des condamnés appartienne à la classe des agriculteurs, et qu'après avoir subi leur peine, ils retournent de préférence aux travaux de la campagne. Une occupation rentrant dans ce champ d'activité trouve par conséquent dans nos prisons des forces actives et bien préparées. L'administration des prisons a donc le devoir de tenir compte de cette circonstance, et d'en profiter autant que possible. Dès lors, comme par suite de la mise en vigueur du Code pénal on se vit forcé de créer de nouvelles prisons, entre autres des établissements tels que prisons intermédiaires, écoles de réforme pour jeunes délinquants, dans lesquels le travail agricole devait être introduit, on essaya d'utiliser la main-d'œuvre des détenus pour la construction de ces établissements et pour le défrichement du sol destiné à être cultivé plus tard. Cet essai avait pour but d'obtenir pour l'Etat une grande économie, et d'un autre côté d'habituer les condamnés aux travaux à l'air libre et à une distance plus ou moins grande de la prison.

L'occasion de faire un essai de ce genre se présenta lorsqu'il fut question de créer l'établissement correctionnel d'Aszód.

L'emplacement choisi exigeait des nivellements de terrains, la construction de nouvelles routes, de digues, et d'une ligne se-

condaire de chemin de fer, le défrichement de quatre hectares de terrains destinés à devenir une école de viticulture, et la mise d'une couche de gravier sur tous les chemins de l'établissement. Pour exécuter tous ces travaux, on transféra à Aszód cinquante condamnés choisis parmi les détenus du pénitencier de Vác et ils y arrivèrent le 3 mars 1884 sous la surveillance de quatre gardiens, et sous la direction d'un fonctionnaire devenu plus tard le directeur de l'établissement. Le choix de ces détenus fut fait avec le plus grand soin. Quoique beaucoup d'entre eux avaient été condamnés pour des crimes graves à de longues détentions, la colonie n'était composée cependant que de détenus dont la conduite en prison avait été satisfaisante, et dont les antécédents, abstraction faite du crime commis, n'étaient pas mauvais. Il leur fut annoncé en outre, et à répétées fois que la libération provisoire ne serait accordée qu'à ceux d'entre eux dont la conduite serait exemplaire. Cette précaution était d'autant plus nécessaire que le séjour de ces détenus à Aszód devenait assez semblable à la liberté complète. Les détenus y furent logés dans de simples maisons de paysans construites en briques desséchées à l'air, et couvertes de chaume. Les portes n'avaient pas de verroux et les fenêtres étaient sans barreaux. Les détenus divisés en groupes exécutaient les travaux qui leur étaient assignés et se trouvaient parfois très éloignés les uns des autres. Les quatre gardiens qui les surveillaient ne pouvaient pas toujours être constamment auprès de chaque groupe, leurs fonctions consistant plutôt à aller d'un groupe à l'autre et à monter une garde ambulante. Les détenus devaient préparer eux-mêmes leurs repas, laver leur linge, réparer leurs outils, et se rendre en ville soit pour y chercher les matériaux de construction qui leur étaient nécessaires, soit pour y faire des achats de matières alimentaires. En un mot, aucune pression extérieure visible n'était exercée pour maintenir l'ordre, et la discipline était maintenue uniquement par la force morale.

Voyons maintenant quel a été le résultat de cet essai. Nous devons dire qu'il a été le meilleur possible; les travaux ont duré sans interruption pendant plus d'une année et demie.

Pendant ce temps, 186 condamnés y ont pris part.

Par suite de mise en libération provisoire 96 ont quitté la colonie, et 68 y recouvrèrent leur liberté par suite d'expiration de

leur peine. Lorsque les travaux furent terminés, 21 furent transférés dans la prison intermédiaire organisée dans le voisinage du pénitencier de Vác. Pendant toute la durée de ces travaux, soit pendant plus d'une année et demie, un seul de tous ces condamnés fut pour une infraction à la discipline réintégré dans la prison centrale. Quant à l'avantage matériel de cet essai d'employer la main-d'œuvre des détenus pour la construction de notre première maison de correction, il se traduisit par une économie de 6,212 florins 15 kr.

Ce premier essai, ainsi que d'autres qui furent faits dans la suite contribuèrent beaucoup à éclairer l'opinion publique et à populariser notre système pénitentiaire. Au début, la population des localités voisines de la colonie pénitentiaire était effrayée et manifestait son mécontentement d'être exposée aux dangers qu'elle prévoyait; mais bientôt, lorsqu'elle assista aux travaux assidus des condamnés, qu'elle vit que ces individus avaient une conduite exemplaire et ne troublaient jamais la discipline, elle témoigna à l'Administration des prisons sa gratitude, ne pouvant assez applaudir aux résultats obtenus, c'est-à-dire d'être parvenu à faire de criminels redoutés, et cela sans moyens coercitifs visibles, des ouvriers aussi tranquilles et aussi laborieux <sup>1</sup>.

Les expériences faites à Aszód engagèrent l'Administration de prisons, à employer également la main-d'œuvre des détenus pour la construction et l'organisation de la prison intermédiaire de Kis Hartha. La main-d'œuvre des condamnés fut également utilisée dans d'autres endroits, où, sous la surveillance de l'Administration, des constructions ou des travaux de terrassement plus ou moins considérables pouvaient être exécutés. Dans tous ces cas, les résultats furent les mêmes.

Une occupation semblable, en plein air, pourrait remplacer avantageusement les prisons intermédiaires, là où elles n'existent pas encore, mais à la condition que l'on choisisse le moment opportun et que l'on agisse avec précaution tout en exerçant la surveillance la plus active. Nous sommes convaincus que les condamnés qui, étant occupés d'une manière semblable se sont con-

<sup>1</sup> L'Administration des prisons du Royaume d'Italie ferait peut-être bien de supprimer les chaînes dans ses colonies agricoles (A Tre Fontane, par exemple), et de les remplacer par des moyens moraux.

duits d'une façon exemplaire, même pendant un laps de temps relativement court, donnent autant de preuves de leur amélioration morale que s'ils se fussent trouvés dans une prison intermédiaire. Quoique dans ces derniers établissements, le détenu jouisse d'une liberté relative, il a cependant le sentiment de se trouver sur un terrain particulier, et il est sans cesse rappelé à sa situation par une foule de détails prescrits par la discipline, à chaque pas et à chaque instant il se sent encouragé à persévérer dans la bonne voie, tandis que ceux qui sont occupés à des travaux en plein air, mais sans être dans une prison intermédiaire, se sentent déjà comme dans la vie libre, sont exposés à des tentations de toute espèce, et pour eux la distance qui les sépare de la société libre est beaucoup moins sensible. Chez ceux-ci c'est plutôt la ferme volonté qui les empêche de se soustraire à la discipline et de jouir de la liberté complète.

En exprimant cette manière de voir, nous sommes loin de vouloir diminuer les mérites et l'importance des prisons intermédiaires, et de vouloir les déclarer superflues; mais nous ne pouvons passer sous silence le résultat de nos expériences dans ce domaine.

#### PRISONS INTERMÉDIAIRES.

Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, le Code pénal hongrois détermine que la promotion dans le troisième stage du système progressif pénal ne doit avoir lieu que pour les détenus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion et dont la peine a une durée de trois ans au moins.

En principe, il ne peut être fait d'objection sérieuse à une pareille disposition, mais il est évident que l'application pleine et entière du système se réduit à un nombre relativement peu élevé de condamnés. Les données les plus récentes de notre statistique criminelle nous apprennent que la proportion des condamnés annuellement aux travaux forcés et à la réclusion, et dont la peine a une durée de trois ans et plus, ne s'élève pas à 30 % du total des condamnations.

Cette proportion de 30 % serait cependant assez importante

pour permettre de juger de l'action du système progressif sur les condamnés. Malheureusement, *cette proportion est en réalité bien au-dessous de celle qui vient d'être indiquée.*

Les causes de cet état de choses sont les suivantes. Personne ne mettra en doute que pour produire des résultats satisfaisants, le séjour dans une prison intermédiaire, ne doit être ni prématuré, ni trop court, mais avoir une durée de cinq à six mois au moins.

Pendant un séjour d'une durée moins longue, on ne pourra se rendre compte de l'état moral du détenu que dans des cas exceptionnels. L'état moral déprimé que le détenu emportera de la détention rigoureuse subie au pénitencier se maintiendra pendant un court laps de temps, ensuite le détenu sera en état de se dominer lui-même pendant un certain laps de temps, sans qu'il ait besoin pour cela de développer une force de volonté bien grande. Enfin, un temps relativement court peut se passer, sans que le détenu soit exposé à de fortes tentations, de sorte qu'il ne se présentera que peu ou pas d'occasions de mettre à l'épreuve la force de résistance du détenu, et d'apprécier à sa juste valeur son état moral. En revanche, par un séjour prolongé dans un nouveau milieu, sous une discipline moins sévère et dans un état de liberté relative, il sera plus facile à un œil attentif et observateur de juger l'état moral du détenu.

Le transfert dans une prison intermédiaire entraîne aussi après lui des frais qui doivent être pris en considération. Il n'existe probablement pas de pays, où la prison intermédiaire se trouve dans le voisinage immédiat du pénitencier. Du moment que la prison intermédiaire est éloignée de l'établissement où le stage précédent est subi, le transfert provoque le voyage du détenu et de son escorte, et cette dernière fait double voyage, de sorte que les dépenses s'élèvent chaque fois à une somme assez importante, que l'administration ne peut faire uniquement par amour du principe, et si elle se décide à augmenter de ce chef son budget des dépenses, déjà suffisamment élevé, c'est afin d'avoir assez de probabilité que le séjour dans la prison intermédiaire produira le résultat désiré. Or ce résultat est moins douteux si le stage d'épreuve dans ce dernier établissement est d'une durée suffisamment longue.

Faisant abstraction de toutes ces considérations qui ne sont pas sans importance, le Code pénal hongrois statue : « Les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion et dont la peine a une durée de trois ans au moins seront transférés, lorsqu'ils auront subi les deux tiers de leur détention, et que pendant ce temps, ils ont par leur assiduité au travail et leur bonne conduite fait supposer leur régénération morale.

D'un autre côté, un article subséquent du même Code est ainsi conçu : « Le condamné qui a été transféré dans une prison intermédiaire pourra être libéré provisoirement après avoir subi les trois quarts de sa peine pour autant que sa bonne conduite aura confirmé la persuasion que l'on avait de son amélioration morale. »

Ces deux dispositions de la loi ont pour conséquence que la durée du séjour dans une prison intermédiaire se réduit *dans la règle* au laps de temps compris entre la fin des deux tiers et le commencement du dernier quart de la peine. Ainsi la durée de ce séjour correspond exactement à la *douzième partie de la durée totale de la peine* de sorte que le détenu ne passe dans la prison intermédiaire qu'un nombre de mois égal au nombre d'années auquel il a été condamné.

A l'objection qui pourrait être faite, que la loi ne fixe que la durée minimale du séjour et que celui-ci peut être prolongé à volonté, on doit répondre que, comme une mauvaise conduite dans la prison intermédiaire n'est pas corrigée par des peines disciplinaires, mais doit être rendue impossible par le retour dans le pénitencier, que de légères infractions qui ne provoquent qu'une simple admonestation mais ne peuvent justifier le retard dans la mise en libération provisoire sans nuire aux dispositions formelles de la loi ou éveiller l'idée de décisions arbitraires, on ne peut pour ces motifs parler que dans des cas très rares d'une prolongation du séjour dans la prison intermédiaire.

Il résulte des circonstances qui viennent d'être indiquées qu'en réalité le nombre des détenus qui sont transférés dans une prison intermédiaire *n'atteint pas même le 30 % des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion pour lesquels l'institution des prisons intermédiaires a été créé.*

En effet, pour être admis à faire un stage de cinq à six mois dans un établissement intermédiaire, le détenu doit avoir été condamné au moins à autant d'années, et comme en l'année 1883, on ne comptait, sur les 10,892 détenus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, que 616 qui avaient à subir une peine de cinq ans et plus, il résulte de ces chiffres que la *proportion des condamnés à la réclusion pouvant être transférés dans une prison intermédiaire, ne représente au plus que le 5,65 %*.

L'application pleine et entière du système pénal progressif n'atteint par conséquent chez nous, du moins jusqu'à présent, qu'un nombre très restreint de condamnés. Elle ne peut donc être considérée comme étant la règle générale, mais bien plutôt comme une exception.

Si l'on voulait tirer de ce qui précède une conclusion, ce ne pourrait être que celle de ne pas déterminer par la loi la *durée des différents stages de l'emprisonnement mais de laisser à la Direction du pénitencier le soin de la fixer, en entourant l'exercice de cette compétence de toutes les garanties nécessaires.*

A ceux qui, par méfiance vis-à-vis de la direction d'une prison, ne seraient pas disposés à appuyer une semblable conclusion, nous leur dirons que des fonctionnaires chargés de la direction d'un pénitencier, et qui n'auraient pas les aptitudes nécessaires, n'obtiendront que des résultats douteux, malgré les dispositions législatives et les règlements les plus détaillés, tandis que les directeurs de pénitenciers qui seront à la hauteur de leur mission, pourront obtenir les meilleurs résultats si on leur donne une plus grande compétence et si leur action est moins limitée par des dispositions réglementaires.

Nous passons maintenant à la description sommaire de nos deux prisons intermédiaires.

Grâce au legs d'un patriote éclairé, l'Administration générale de prisons fut à même de créer plus facilement ces deux institutions. M. Paul Wagner, membre du Conseil du Comitat de Pest, légua à l'Etat en 1878 un domaine de 126,50 hectares dans le but d'y créer un établissement de détention dans lequel les condamnés seraient occupés à des travaux agricoles et y recevraient une instruction professionnelle dans ce champ d'activité.

Le légataire mourut en 1881 et conformément aux dernières volontés du défunt, l'Administration des prisons fut immédiatement mise en possession du domaine, situé dans la commune de Kis-Hartha, au centre même du pays, dans une contrée fertile et accessible non seulement par les bateaux à vapeur sur le Danube mais aussi par une ligne de chemin de fer.

Comme le terrain est en plaine, il est facile depuis un point central relativement peu élevé du domaine, d'en dominer toutes les parties jusqu'aux extrêmes limites. De semblables propriétés se trouvent dans le voisinage, qui ne possèdent que peu d'arbres, de sorte que la vue est libre jusqu'à l'horizon le plus éloigné.

Il n'existait dans le domaine légué à l'Etat qu'un petit nombre de bâtiments destinés à l'exploitation agricole et ils n'étaient pas construits d'une manière rationnelle. Ils furent démolis par les soins des détenus et furent remplacés par un groupe de nouvelles maisons qui furent construites sur le point central élevé dont il a été question plus haut.

Ces nouvelles constructions sont les suivantes :

A l'extrémité d'une allée d'acacias qui, depuis l'entrée du domaine, conduit au point central, s'élève une maison à un étage, construite dans le style des maisons confortables d'un propriétaire. Elle est entourée d'un jardin bien cultivé. *Cette maison sert de logement au directeur* et à son adjoint. C'est là aussi que sont les bureaux de l'administration ainsi que quelques locaux destinés aux réunions religieuses, aux conférences instructives et morales, aux fêtes et à d'autres buts analogues.

Deux autres maisons d'habitation, construites dans le voisinage immédiat du jardin de la direction, sont destinées aux familles des gardiens-surveillants.

Séparée des bâtiments précédents par un large chemin et par une haie vive, se trouve la colonie des détenus, construite de telle façon que depuis son logement, le directeur peut facilement en embrasser du regard toutes les parties.

La colonie se compose de quatre maisons sans étages et entièrement semblables, du moins extérieurement; deux de chaque côté d'une vaste cour (voir plan). Une distance de trente-cinq mètres les séparent l'une de l'autre. L'une d'elles contient la *cuisine, le four et la buanderie*, les trois autres servent de *logement*

pour les détenus. L'aménagement intérieur de ces trois dernières est absolument le même. L'entrée conduit d'abord dans un vestibule spacieux dans lequel les détenus font leur toilette et nettoient leurs vêtements. C'est dans ce local aussi qu'ils prennent leurs repas et que, par le mauvais temps, ils s'occupent à différents travaux (tressage de paille, vannerie, etc.). Vis-à-vis de la porte d'entrée se trouvent trois chambres séparées les unes des autres et qui servent de dortoirs. L'ameublement est des plus simples. Chacune de ces chambres contient huit lits et servent par conséquent à autant de détenus. Devant l'entrée de ces chambres on a ménagé à droite et à gauche, à côté du vestibule, deux cabinets occupés par les gardiens-surveillants. Ceux-ci peuvent par conséquent surveiller facilement l'entrée et la sortie dans les trois chambres des détenus et une petite ouverture pratiquée dans le mur permet d'observer tout ce qui se passe dans les dortoirs. Toutes les portes sont d'une grande simplicité et les fenêtres n'ont pas de barreaux; seulement on a fixé aux fenêtres qui ne donnent pas sur la cour quelques simples barreaux, moins pour empêcher une évasion que pour prévenir une sortie nocturne. Les lieux d'aisances, les chambres à serrer et l'escalier qui conduit au gâchet, se trouvent dans une adjonction latérale.

Au fond de la cour se trouve le bâtiment de l'économie rurale, long de 62 mètres et dont la façade principale est tournée du côté du bâtiment de la direction; cette construction ferme ainsi la cour de ce côté, toutefois de manière à ne pas empêcher la vue, car la partie centrale du bâtiment est en colonnade et sert d'entrée et de sortie pour les voitures. A gauche de cette partie centrale se trouve le grenier et la remise et à droite les écuries pour le bétail et les chevaux.

On y rencontre aussi une forge, un atelier de charroi, des étables pour le menu bétail, un banc d'abeilles, etc.; le tout dans l'ordre le plus parfait, de sorte que l'aspect de l'établissement avec ses constructions riantes et propres, ensuite avec ses champs bien cultivés, ses chemins et sentiers bien entretenus, rappelle plutôt une ferme modèle qu'une maison de détention.

La construction de tous ces bâtiments provoqua une dépense de 65,909 florins, 51 kreuzers.

Les détenus jouissent dans l'établissement d'une certaine liberté qui leur est accordée graduellement comme témoignage de la confiance qu'ils ont méritée par leur bonne conduite. Tandis que le plus grand nombre sont occupés par groupe et sous la direction d'employés experts, aux travaux agricoles, d'autres qui ont mérité une confiance particulière sont laissés seuls avec les attelages, ou pour donner les soins au bétail de la ferme. Quelques-uns qui, pendant un temps plus ou moins long, se sont distingués par une conduite exemplaire, sont même chargés de faire des commissions; l'un, par exemple, remplit les fonctions de facteur postal de la colonie, l'autre est envoyé dans le village voisin ou à la station du bateau pour y conduire des marchandises ou pour en aller chercher; mais dans ces cas, un laps de temps leur est fixé pour remplir leur mission.

Le dimanche et jours de fêtes religieuses, les détenus accompagnés des gardiens-surveillants se rendent à l'église paroissiale pour assister au culte.

Cette vie simple, au milieu des champs, l'absence de tout contact susceptible d'éveiller et d'exciter des passions, ces occupations au sein de la nature libre et de l'air pur, tout cela exerce l'influence la plus salutaire, non seulement sur les organes malades de la respiration et sur les membres affaiblis, mais aussi sur l'âme des condamnés.

Le détenu qui au début avait subi une lutte pénible contre l'ordre social et ensuite contre l'expiation sociale, et qui s'était vu de plus en plus éloigné des conditions normales de l'existence, retrouve ces conditions dans la prison intermédiaire et il accepte d'autant plus joyeusement les conseils et les exhortations bienveillantes qui lui sont données, qu'ici on ne lui impose rien d'une manière coercitive et que même on ne le prive pas de récréations innocentes.

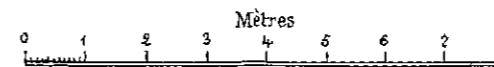
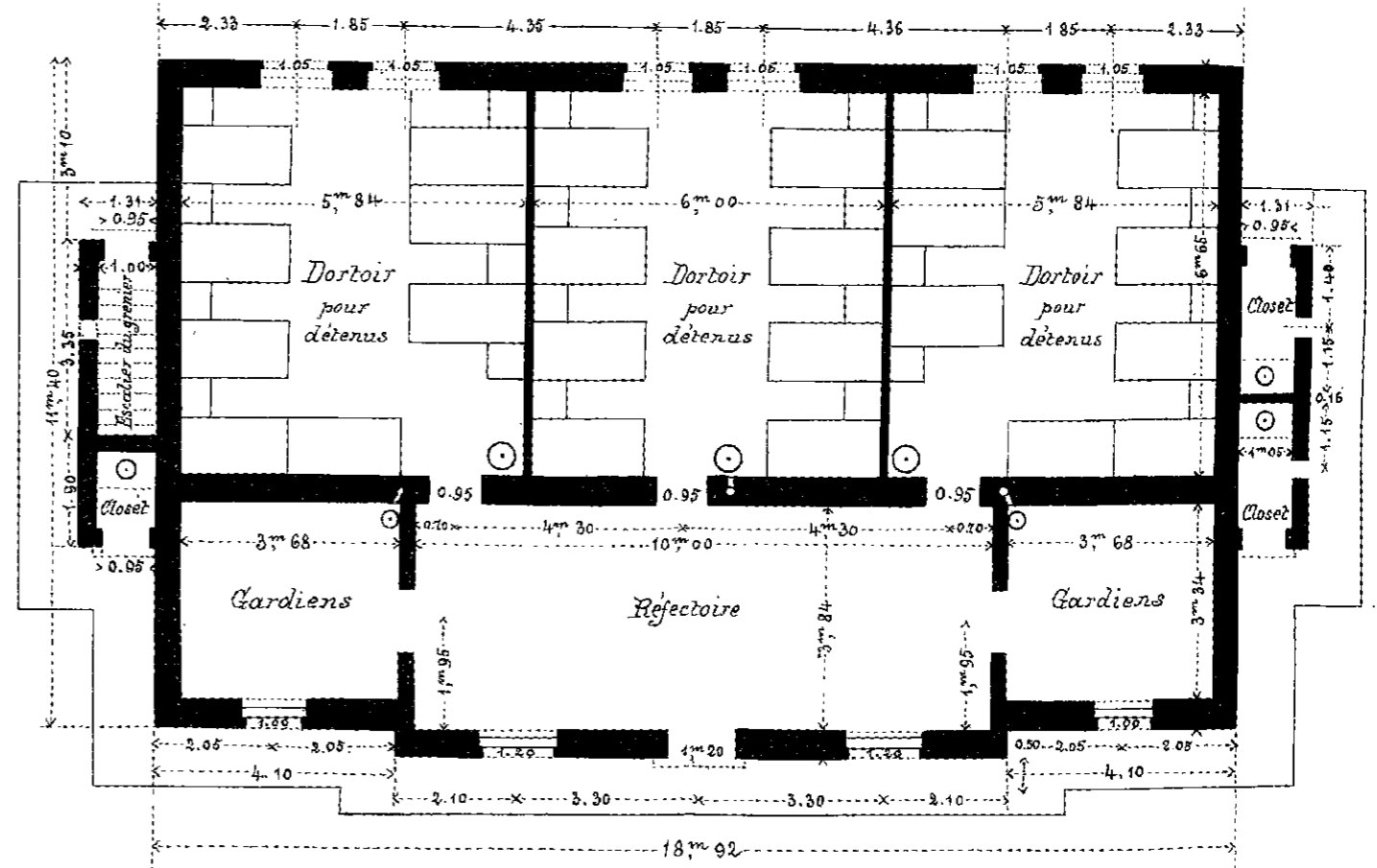
Il ne sera pas sans intérêt de donner ici quelques renseignements sur les habitants de cette colonie.

Depuis le 5 juin 1884, date de l'inauguration de l'établissement, jusqu'au 31 décembre 1886, il a été transféré dans cet établissement intermédiaire 148 détenus condamnés pour les crimes les plus graves.



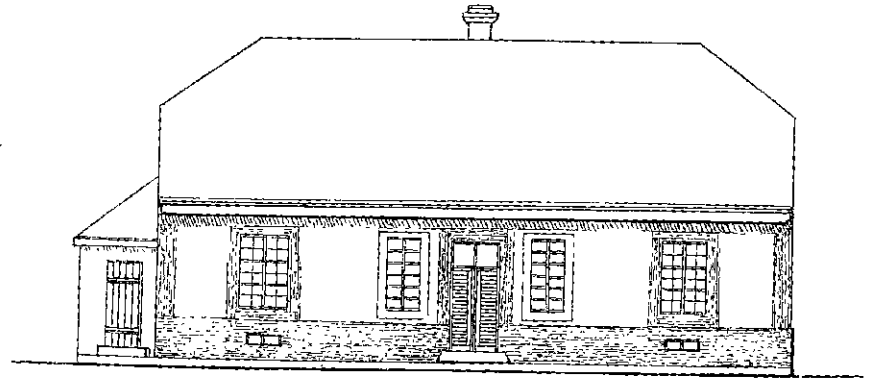


PLAN D'UNE MAISON D'HABITATION  
 POUR LES DÉTENUS  
 ( KIS-HARTHA )

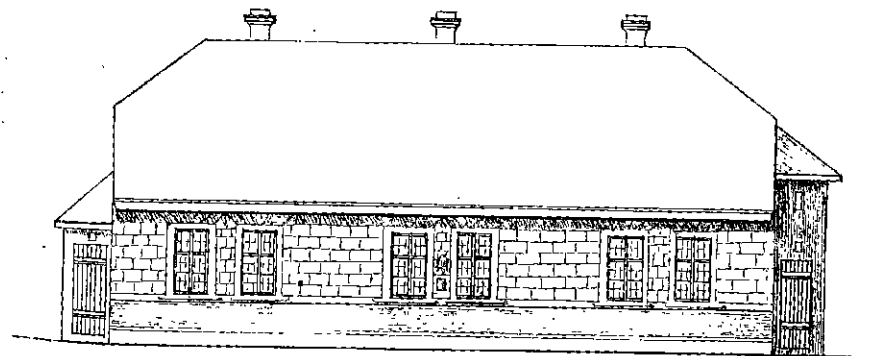


# PRISON INTERMÉDIAIRE

( KIS-HARTHA )



MAISON D'HABITATION POUR FAMILLES DE GARDIENS



MAISON D'HABITATION POUR DÉTENUS

Il y eut deux décès, de sorte qu'au 31 décembre 1886, l'effectif des détenus était de 67.

Il n'est pas inutile d'observer que la Direction du pénitencier adresse à celle de la prison intermédiaire un rapport détaillé sur chaque détenu qui est transféré dans ce dernier établissement. Ce rapport contient une description exacte du caractère et des aptitudes du détenu, de ses prédispositions individuelles et de ses défauts, de sorte que la direction de la prison intermédiaire trouve dans cet exposé des renseignements précieux pour le traitement individuel des condamnés. Le directeur de la prison intermédiaire est chargé non seulement de la discipline pénitentiaire, mais aussi du service agricole; son adjoint s'occupe de la comptabilité et préside aux leçons de l'école complémentaire. A la prison sont attachés des ecclésiastiques de différentes confessions et le médecin de district, qui tous font des visites régulières. Enfin le service des travaux et la garde sont confiés à un gardien-chef et à six gardiens-surveillants qui ne sont pas armés; pendant la nuit seulement l'employé qui est de garde dans la cour des bâtiments économiques porte une arme.

Nous pouvons constater en général, que quoique quelques-uns des condamnés, qui dans les pénitenciers étaient soumis à des travaux moins fatigants et qui par conséquent avaient à souffrir sous le lourd fardeau d'un travail continu en plein air, se trouvaient désappointés par le séjour dans la prison intermédiaire, ces manifestations n'étaient que de courte durée et le plus grand nombre des détenus savent bientôt apprécier la confiance qui leur est témoignée et s'efforcent de prouver leur gratitude par une conduite exemplaire, l'assiduité au travail et une entière soumission.

Quant à la conduite de ceux qui à différentes époques ont été libérés provisoirement, les rapports qui sont adressés à la direction de la prison intermédiaire sont en général très favorables. Des 70 condamnés qui ont été de cette manière mis au bénéfice de la libération provisoire un seul est tombé en récidive.

Notre deuxième prison intermédiaire se trouve relativement à sa situation dans des conditions toutes différentes. Vers la fin de 1884, l'administration des prisons parvint à se mettre en possession d'un vaste bâtiment et d'une cour attenante qui avaient servi

jadis à un but militaire et qui sont situés à Vác, dans le voisinage immédiat du pénitencier de cette ville. Comme à cette époque la direction du pénitencier en question avait exprimé l'opinion qu'il serait utile d'établir la prison intermédiaire dans le voisinage du pénitencier, afin de compléter aussi la série des stages du système progressif, l'administration des prisons se décida à utiliser le bâtiment acquis pour en faire une prison intermédiaire.

Ce bâtiment n'est séparé du pénitencier que par un jardin et une route; il n'est composé que d'un rez-de-chaussée et est entièrement libre de deux côtés, par le fait qu'il occupe l'angle du morcel de terrain sur lequel il a été construit. Il a la forme d'un L et il est assez large pour permettre d'établir un corridor central et de chaque côté de ce dernier une série de petites chambres, chacune pour 3 à 4 personnes. On peut ainsi y recevoir 70 à 75 condamnés. Dans un bâtiment spécial situé sur un des côtés de la cour se trouvent les logements pour les gardiens-surveillants. En outre une salle de travail assez vaste et une écurie pour quatre chevaux.

Afin de pouvoir introduire dans ce petit établissement les travaux agricoles, l'administration des prisons a amodié dans le voisinage des terrains d'environ quatre hectares, sur lesquels les détenus cultivent surtout des légumes pour les besoins du pénitencier. Le plus grand nombre des détenus de cette prison intermédiaire sont aussi occupés à l'air libre, mais il y en a aussi parmi eux qui désirent y continuer la profession qu'ils ont apprise dans le pénitencier. Ces cas se présentent assez souvent et cela s'explique par le fait que le pénitencier de Vác duquel se recrutent exclusivement les détenus de la prison intermédiaire, abrite un grand nombre de condamnés provenant de la métropole. Ceux d'entr'eux qui préfèrent l'occupation industrielle aux travaux agricoles ne peuvent, pour des raisons financières et autres, travailler dans des ateliers séparés et sous la direction de contre-maitres particuliers. Ils vont travailler dans le pénitencier, dans des locaux distincts et sont considérés comme des ouvriers externes. Ceux qui sont occupés aux travaux agricoles ont toujours sous les yeux les tours et les murs du pénitencier qui fournit à la prison intermédiaire : la direction, le personnel de surveillance,

l'alimentation et aussi le service religieux et moral, car la fréquentation du culte dans une église de la ville nécessiterait le libre parcours des détenus dans les rues, ce qui offrirait des inconvénients.

Comme on le voit, les circonstances particulières que présente cette prison intermédiaire, limitent d'une manière notable les relations que les détenus devraient avoir dans un établissement de ce genre; ils se sentent un peu plus libres, mais leurs liens ne sont pas brisés; ils se trouvent encore trop sous la pression menaçante du pénitencier voisin, pour s'habituer à ne plus compter que sur leur force de volonté. En un mot, cet établissement est plutôt un lieu de séjour séparé pour une classe de détenus privilégiés, mais non une prison pour un nouveau stage du système progressif.

Depuis l'ouverture de cet établissement, soit depuis le 11 décembre 1884 jusqu'au 31 décembre 1886, 241 condamnés y ont été admis; 128 ont été libérés provisoirement et 63 ont été libérés par suite de l'expiration de leur peine. 5 ont été réintégrés au pénitencier par suite d'infraction à la discipline. Pendant ce laps de temps, il y a eu 2 décès, de sorte qu'à la fin de l'année 1886, l'établissement comptait encore 43 condamnés.

Nous avons dit plus haut qu'un séjour de moins de 5 à 6 mois devait à peine suffire pour permettre dans une prison intermédiaire d'apprendre à connaître d'une manière approfondie le caractère de l'état moral d'un condamné. Voici quelques renseignements qui viennent à l'appui de cette opinion.

Des 10 condamnés qui, par punition furent réintégrés dans le pénitencier, avaient séjourné dans la prison intermédiaire :

1	condamné	0	mois	14	jours
1	»	2	»	21	»
1	»	2	»	25	»
1	»	3	»	16	»
1	»	4	»	1	»
1	»	4	»	21	»
1	»	6	»	10	»
1	»	7	»	6	»
1	»	8	»	3	»
1	»	9	»	16	»

Comme on le voit, les mauvaises dispositions latentes ne se manifestèrent que chez 3 déjà pendant les premiers trois mois, tandis que dans les 7 autres cas cela eut lieu dans un laps de temps plus long.

En terminant, nous n'hésilons pas à déclarer que d'après notre expérience, le stage passé dans la prison intermédiaire, d'après les dispositions y relatives de notre loi, ne peut exercer une salutaire influence, que sur les détenus dont la durée de la peine est de 5 à 6 ans au moins. Nous envisageons que pour faire disparaître les limites trop circonscrites par la loi, il serait utile que cette dernière ne prescrivit pas d'une manière positive la durée du séjour dans la prison intermédiaire et qu'elle en facilitât l'entrée pour ceux qui ont été condamnés à une peine de courte durée. Enfin nous envisageons que la prison intermédiaire pour remplir le but pour lequel elle est instituée, devrait être située dans un emplacement assez éloigné du pénitencier, de manière que les détenus se sentant dans un milieu de liberté proportionnelle, ayant le sentiment que la distance qui les sépare du pénitencier est plus longue que celle qui les retient de la jouissance de la pleine liberté.

#### LIBÉRATION PROVISOIRE.

De même qu'au début de la détention, l'isolement cellulaire produit sur le condamné une impression durable, de même pendant la dernière période de la détention, la libération conditionnelle exerce l'influence la plus salutaire.

Au moment où le condamné est soumis au régime cellulaire il supporte difficilement la perte de sa liberté personnelle et il se développe en lui un besoin irrésistible de regagner cette liberté et tous les bienfaits qui en découlent. Si maintenant la législation permet de mettre en harmonie les bonnes résolutions d'un détenu et ce besoin de regagner la liberté, elle donne à l'administration des prisons un puissant levier pour obtenir avec le temps la régénération morale et criminelle.

Basés sur nos expériences, nous sommes en mesure d'affirmer que, quoique le code pénal hongrois soit très large en accor-

dant la libération provisoire puisqu'il l'admet pour toutes les peines privatives de la liberté dont la durée est supérieure à un an, et cela sans distinction du genre de peine et abstraction faite de la circonstance que le détenu a passé ou non par tous les stages du système progressif, nous pouvons affirmer, disons-nous, que les résultats ont été favorables.

Pour autant que l'institution de la libération provisoire existe chez nous, elle peut être considérée comme une simple réduction de la peine, plutôt que comme une partie intégrante du système de la classification progressive, mais cette circonstance n'a pas atténué le bon effet qu'on en attendait. On comprend que dans de telles conditions le nombre des candidats pour la libération provisoire est très élevé et quoiqu'on observe les formes les plus rigoureuses pour accorder cette libération, le nombre des détenus qui, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1880 jusqu'à la fin de l'année 1886, ont de cette manière été mis en liberté, s'élève au chiffre de 5077. Un coup d'œil sur le tableau statistique annexé permet de se rendre compte des résultats obtenus par la libération provisoire<sup>1</sup>.

Il résulte de chiffres de ce tableau :

Que la mise en libération provisoire, par suite des résultats favorables obtenus antérieurement, a été accordée d'année en année dans des proportions plus grandes (colonne II);

Que la proportion des libérés conditionnellement et dont les crimes pouvaient être attribués à la passion plutôt qu'à la dépravation morale, a été de 59,43 % (comparer les col. III et IV avec les col. V et VI);

Que les peines de longue durée ont surtout été prises en considération (col. VII, VIII, IX);

Que les individus appartenant à la classe agricole forment la majorité;

Que les rapports demandés régulièrement et obtenus sur la conduite des libérés sont satisfaisants dans le plus grand nombre des cas (voir col. XIX, XX, XXXVI et XXXVII);

Qu'un nombre assez important des libérés ont donné des preuves évidentes de leur bonne conduite, soit en créant une

<sup>1</sup> Les renseignements détaillés relatifs à l'année 1886 n'ont pu encore être recueillis et groupés.

famille, soit comme soldats (voir col. XXI, XXII, XXXVIII et XXXIX);

Enfin que la révocation de la libération provisoire n'a eu lieu que dans des cas exceptionnels, soit pour 2,29% du total des libérés (voir col. XXXIV et XL).

Afin de montrer avec quelle sévérité on procède pour réintégrer les libérés que ne remplissent pas les conditions exigées, nous communiquerons encore les renseignements suivants :

La révocation eut lieu :

dans 27 cas par suite de récidive évidente;

- » 8 » » de mauvaise conduite;
- » 10 » » de négligence dans l'obligation de se présenter au bureau de police indiqué;
- » 9 » » de la simple désertion du lieu qui avait été assigné comme domicile;
- » 1 » » de conduite immorale;
- » 1 » » de désertion du service militaire;
- » 6 » » d'une infraction à la discipline commise encore pendant que la demande en libération provisoire était examinée.

Les résultats favorables de la libération provisoire que nous avons ainsi obtenus doivent être en grande partie attribués au caractère particulier du peuple hongrois qui de sa nature est violent et passionné plutôt que dépravé. Dès lors, dans le plus grand nombre des cas le repentir et les bonnes résolutions se font sentir immédiatement après la perpétration du crime; aussi la direction des prisons tient-elle compte de ce fait et cherche autant que possible à favoriser chez le condamné le retour sur lui-même.

Toutefois tous ces louables efforts de la part de l'Administration des prisons porteraient peu de fruits, si l'espoir de la libération provisoire ne soutenait pas constamment les détenus dans leurs bonnes résolutions.

A côté des avantages exclusivement moraux que présente la libération provisoire, nous devons en terminant mentionner les avantages matériels. Chaque journée de détention coûte à l'Etat en moyenne 26 kreuzers, or comme pendant les cinq dernières années et quatre mois il y a eu en moyenne une réduction de

893,727 journées de détention par suite de mise en libération provisoire, il en est résulté pour la caisse de l'Etat une diminution totale de dépense de 232,369 florins, soit de 44,000 florins par année.

\* \* \*

D'après l'exposé qui précède on voit que nous ne pouvons pas nous glorifier de posséder un système complet et parfait de classification progressive, mais qu'avec les moyens limités, mis à notre disposition, nous sommes cependant parvenus, en un temps relativement très court, à obtenir par l'application convenable de ces ressources limitées des résultats qui nous encouragent à persévérer dans la voie inaugurée.

C'est à ces résultats que nous croyons devoir attribuer la décision prise récemment par le corps législatif hongrois de mettre dorénavant à la disposition de l'Administration générale des prisons une somme annuelle de fl. 175,000, afin de permettre de développer l'œuvre commencée<sup>1</sup>.

Au moyen d'un emprunt amortissable par ce subside annuel, l'Administration générale des prisons de la Hongrie espère introduire des réformes en première ligne dans les petites prisons de district et ensuite dans les pénitenciers et cela graduellement de manière à ce que, dans un temps pas trop éloigné, le système pénitentiaire introduit reçoive une pleine et entière application.

Budapest, 8 mars 1887.

D<sup>r</sup> SIGISMOND LÁSZLÓ.

— 1887 —

<sup>1</sup> Art. 8 de la loi de 1887.

## ROYAUME DE LA HONGRIE

### Ordonnances concernant la mise en pratique de la libération conditionnelle.

Le dernier numéro du *Bulletin* ayant publié les ordonnances de l'Administration pénitentiaire de la République française relatives à la libération conditionnelle, il ne sera pas sans intérêt de faire connaître les ordonnances du Ministère de la Justice du Royaume de la Hongrie relatives au même sujet. Nous les faisons précéder du Règlement qui constitue les Commissions de surveillance chargées d'examiner les demandes en libération conditionnelle et nous ajouterons la circulaire relative au transfert des détenus dans les prisons intermédiaires.

#### ANNEXE N° I

##### Instruction relative au but et à l'activité des Commissions de surveillance des lieux de détention. (Art. 43 du Code pénal.)

I. D'après les dispositions du § 37 de l'article 6 de la loi de l'année 1876, la sous-commission d'inspection des prisons choisie dans le sein du Conseil administratif de la municipalité a pour mission d'examiner l'état des lieux de détention et de s'assurer que leur aménagement répond à toutes les exigences d'une exé-

cution rationnelle des peines privatives de la liberté. D'un autre côté les §§ 42, 46 et 48 de l'article 5 de la loi de l'année 1878, indiquent d'une manière claire et précise la tâche des Commissions de surveillance. Outre l'inspection générale des prisons dont il vient d'être parlé, elles ont à observer l'action morale que le système pénitentiaire exerce sur chaque détenu individuellement et à signaler au Ministère de la Justice, sous forme de préavis, les individus chez lesquels une régénération morale s'est opérée au point qu'ils peuvent être mis au bénéfice des encouragements prévus par la loi, à savoir : le transfert dans une prison intermédiaire ou de réforme, et éventuellement la mise en libération provisoire.

II. La Commission de surveillance se constitue elle-même au siège de chaque Cour royale de justice. En font partie :

a) le Président de la Cour royale de justice, et en cas d'empêchement son substitut,

b) le procureur général ou son substitut,

c) pour chaque lieu de détention, le fonctionnaire chargé de la direction immédiate (directeur du pénitencier, ou directeur de la prison de district),

d) le chapelain qui est chargé d'une manière permanente du service religieux dans le pénitencier, la prison de district, ou la prison intermédiaire.

e) l'instituteur, fonctionnant aussi d'une manière permanente dans un des lieux de détention qui viennent d'être indiqués.

Le chapelain ainsi que l'instituteur, comme membres de la Commission, n'ont voix délibérative que lorsqu'il s'agit de questions se rapportant à des détenus auxquels ils ont donné des soins religieux, ou un enseignement scolaire régulier.

f) deux membres choisis librement dans le sein du Conseil administratif de la municipalité locale.

Lorsque dans un endroit où se trouve un lieu de détention, il existe deux Comités administratifs (du Comitat et de la ville) chacun de ces derniers choisit un membre pour faire partie de la Commission de surveillance.

III. Le Président de la Cour de justice ou son remplaçant provoque la constitution de la Commission de surveillance et préside toujours cette dernière. Il désigne la personne qui chaque fois

remplira les fonctions de Secrétaire et la choisira parmi les fonctionnaires municipaux du ressort de son tribunal ou, après entente avec le Directeur du pénitencier, parmi les fonctionnaires de la prison de l'endroit où siège la Commission.

IV. La Commission de surveillance siège au moins une fois par mois et ses séances régulières ont lieu pendant la *première moitié du mois*, au lieu et au jour fixés par le Président. Au besoin la Commission peut être convoquée en séance extraordinaire.

V. Chaque Commission de surveillance, dans le district de laquelle se trouvent non seulement la prison judiciaire, mais encore d'autres établissements de détention, ou particulier : un pénitencier, une prison de district, une prison d'Etat, une prison intermédiaire ou prison de réforme, se réunira en outre tous les deux mois à l'endroit où se trouvent les établissements pénaux.

VI. La Commission de surveillance ne peut s'occuper que de questions relatives aux détenus de la prison du lieu où elle siège. Une exception est faite lorsqu'il s'agit des détenus de prison de district (voir art. XII).

VII. Les pétitions, respectivement les propositions qui, conformément aux dispositions des §§ 42, 46 et 48 de l'article 5 de la loi de l'année 1878, rentrent dans la compétence de la Commission de surveillance et lui sont adressées, doivent être soumises par l'inspecteur de la prison (Directeur, procureur général) à la Commission réunie, avec l'extrait de jugement et du registre de comptabilité morale, de punitions disciplinaires, et le rapport sera accompagné d'un préavis motivé. Après cet exposé une discussion aura lieu et il sera procédé à la votation.

Le préavis de la Commission de surveillance sur une question qui lui est posée est favorable ou négative. En cas de divergence d'opinions, les auteurs des propositions présentent leurs motifs à l'appui de leur manière de voir.

VIII. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité de voix, le Président départage.

IX. La Commission de surveillance a l'obligation de statuer dans sa session sur toutes les questions qui lui sont parvenues et de présenter son préavis au Ministère de la Justice.

X. Les décisions de la Commission sont formulées et insérées au procès-verbal, qui est signé par tous les membres présents à la séance. Ce procès-verbal et tous les documents indiqués à l'article 7, sont transmis au Ministère de la Justice, au plus tard dans le délai de trois jours, par l'inspecteur du lieu de détention (Directeur, procureur général). Celui-ci exécutera immédiatement la décision du Ministère et fera rapport à la Commission de surveillance lors de sa prochaine réunion.

XI. La Commission de surveillance entendra le gardien surveillant, si elle le trouve nécessaire.

XII. Les requêtes et demandes présentées à la Commission par des condamnés, détenus dans une prison de district et les propositions y relatives, doivent être adressées sans retard, séparément et avec les pièces à l'appui, au procureur général par le juge de district, qui exprimera sa manière de voir sur chaque cas. Le procureur général soumettra ces demandes à la Commission de surveillance dans sa prochaine séance et cela d'après le mode de faire indiqué plus haut.

Budapest, le 9 août 1880.

(signé) D<sup>r</sup> THEODORE PAULER.  
*Ministre de la Justice.*

## ANNEXE N<sup>o</sup> II

### **Instruction relative à la libération provisoire des condamnés légalement pour crime ou délit, à une peine privative de la liberté.**

I. Tout individu condamné légalement pour crime ou délit à une peine privative de la liberté pour autant qu'il ne tombe pas sous le coup du § 49 de l'article 5 de la loi de 1878, qui prévoit des exceptions, peut solliciter d'être mis au bénéfice de la libération conditionnelle. Cette demande ne peut être faite d'office, ou par un tiers, mais seulement par le condamné.



II. La demande de mise en libération provisoire est présentée verbalement au chef du lieu de détention (Directeur, procureur général, juge de district), qui la recevra dans le courant du mois qui précède le troisième quart de la durée de la peine. Devra être refusée, toute demande présentée plus tôt, ou lorsqu'un cas d'indiscipline aurait eu lieu pendant l'année écoulée, ou enfin s'il s'agissait de condamnations prévues par le § 49 de l'article 5 de la loi de 1878.

III. Un procès-verbal sera rédigé d'après le formulaire n° 1, chaque fois qu'une demande aura été formulée dans le délai voulu et conformément aux dispositions du code pénal, ou lorsque la demande aura été renouvelée (voir VI).

IV. Ce procès-verbal sera accompagné du rapport du contrôleur et du Directeur de la prison, du chapelain et de l'instituteur, qui le muniront chacun de leur signature et ajouteront la note : *demande recommandée* ou *demande à écarter*. Ce procès-verbal, auquel sera joint une copie du jugement prononcé contre le détenu, de l'extrait du registre des renseignements et de celui des punitions disciplinaires, sera présenté à la Commission de surveillance lors de sa prochaine réunion, par l'inspecteur de la prison, qui ajoutera son préavis individuel motivé.

Des demandes analogues provenant d'individus détenus dans une prison de district seront envoyées sans retard au procureur général par le juge de district respectif, qui y ajoutera son préavis. Le procureur général soumettra ces demandes à la Commission de surveillance.

V. La Commission de surveillance mettra à l'ordre du jour de sa séance la demande présentée et formulera sans retard sa proposition, en tenant uniquement compte des conditions personnelles du pétitionnaire et de sa conduite pendant sa détention. Sa décision, motivée succinctement, sera, séance tenante, insérée dans le registre des procès-verbaux des pétitions. En examinant la demande et en prenant une décision, la Commission ne devra prendre en considération, ni la durée de la peine prononcée par le juge, ni la culpabilité du condamné, ni les avantages ou les inconvénients qui peuvent en résulter pour les conditions économiques du pétitionnaire.

VI. La Direction du lieu de détention (Directeur, éventuellement le procureur général) a le devoir de soumettre au Ministre de la Justice, dans le délai de trois jours après la séance de la Commission, le procès-verbal et tous les documents et actes relatifs à la demande et cela dans le sens de l'article précédent.

VII. Le Ministère de la Justice communique au Directeur de la prison (procureur général, juge de district) la décision qu'il a prise au sujet de la mise en libération conditionnelle, décision qui doit être exécutée immédiatement. Le Directeur de la prison la communique à la Commission de surveillance dans sa prochaine séance et lui fait rapport. Le juge de district en fait de même, mais par écrit.

VIII. Lorsque le Ministère de la Justice a écarté « provisoirement » la demande, celle-ci peut être présentée une fois à nouveau après que les sept huitièmes de la peine auront été subis, et pour les condamnés à vie, après que deux nouvelles années de détention se seront écoulées. Ce second procès-verbal de pétitionnement ne sera soumis à la Commission de surveillance que dans le cas où, lors de la première demande, elle aurait donné un préavis négatif. Dans le cas contraire, le procès-verbal est transmis immédiatement avec le dossier, au Ministère de la Justice.

Le délégué du Ministère de la Justice chargé périodiquement de l'inspection d'un lieu de détention (le procureur général supérieur pour les prisons de tribunaux) est seul autorisé à prendre de nouveau en considération des demandes qui auraient déjà été écartées une ou deux fois.

IX. Lorsqu'un détenu, au moment où sa demande en libération provisoire aurait été l'objet d'une décision de la part de la Commission de surveillance, commettrait un crime ou un délit ou un acte d'indiscipline, ou se relâcherait dans sa bonne conduite et son travail, ou si, pour une infraction à la loi commise antérieurement et entraînant après elle une peine privative de la liberté, il nécessitait une nouvelle procédure pénale; enfin, si l'on découvrait que le détenu en question est un déserteur, dans tous ces cas la décision favorable du Ministère de la Justice ne lui serait pas communiquée et l'exécution serait suspendue jusqu'à nouvel ordre et après nouveau rapport.

X. Le numéro d'ordre et la date du décret ministériel accordant la libération conditionnelle, le jour de la mise en liberté et la durée de cette dernière, l'indication du lieu de résidence, le numéro d'ordre, la date et l'extrait du procès-verbal de l'arrivée du libéré au domicile assigné à ce dernier, les rapports sur sa conduite et cas échéant le certificat de décès, éventuellement le numéro d'ordre et la date de la révocation du décret ministériel relatif à la libération provisoire et par conséquent le changement apporté à la date de la libération, — tous ces détails doivent être notés avec soin dans le registre du pénitencier au chapitre qui concerne le détenu en question.

On doit, en outre, tenir dans chaque lieu de détention un livre de présence des détenus libérés provisoirement. Ce livre sera établi d'après le formulaire II. Un autre registre établi d'après le formulaire III contiendra la liste des demandes qui auront été refusées et sera tous les trimestres présenté à la Commission de surveillance.

XI. Les détenus libérés provisoirement sont pourvus à leur sortie de prison d'un certificat établi d'après le formulaire n° IV. Comme la perte de ce certificat (livret) pourrait entraîner la réintégration du libéré, on exhortera sérieusement le libéré, avant sa sortie, de conserver avec soin son livret et de le présenter au président de la commune et aux autorités de police, chaque fois qu'il en serait requis ; — de se rendre sans retard et directement au lieu de résidence qui lui a été assigné et qui est indiqué dans le livret, et, à son arrivée, de se présenter incontinent au magistrat de l'endroit de son futur domicile et se placer sous sa surveillance. On rendra attentif le libéré à l'obligation qui lui est imposée de ne s'éloigner, sous aucun prétexte, du lieu de son domicile, sans en avoir reçu préalablement la permission officielle ; on lui recommandera de se présenter incontinent devant le magistrat, chaque fois qu'il en sera requis ; d'avoir une conduite irréprochable, sans quoi la révocation du décret de libération provisoire aurait nécessairement lieu. Enfin, on devra attirer l'attention des détenus dont la libération conditionnelle est d'une longue durée, qu'ils ont à se présenter personnellement tous les six mois, au jour fixé dans le livret, par devant le président de la commune, pour lui demander un certificat de bonne conduite,

qui sera envoyé d'office à l'inspecteur de la prison où ils subissaient leur peine. La période de libération provisoire écoulee, et pour ceux qui avaient été condamnés à la réclusion à vie, après quatre années de libération conditionnelle, les libérés sont encore astreints à aller présenter leur livret à l'autorité indiquée ; moyennant l'observation scrupuleuse de ces conditions, ils sont certains de n'être jamais inquiétés.

XII. L'inspecteur de l'établissement pénitentiaire est tenu d'informer de la libération provisoire le procureur général et les autorités communales du cercle dans lequel se trouve la commune où ira se fixer le détenu libéré, soumis à la surveillance officielle. L'autorité de la commune du domicile a le devoir d'informer sans retard de l'arrivée ou de la disparition du libéré, de même que faire rapport sur la conduite de ce dernier, enfin, de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'un changement de résidence, si cela devenait désirable.

XIII. Relativement à la sortie des libérés provisoirement on observera le même procédé que pour les libérés définitivement, en ce qui concerne les vêtements, les objets de valeur et le pécule.

XIV. Le libéré conditionnellement rentre dans l'exercice de tous ses droits privés ; il peut aussi faire son service militaire et il n'est à considérer comme détenu, que par le fait que sans procédure juridique il peut être de nouveau privé de sa liberté pour des motifs légaux.

XV. Lorsque le détenu libéré provisoirement se rend, par sa mauvaise conduite, indigne de la faveur que la loi lui accorde, le procureur général ou l'autorité administrative, éventuellement en évoquant les dispositions du § 51 de l'article V de la loi de 1878, qui leur confère le pouvoir, envoie sans retard un rapport au Ministère de la Justice, afin qu'il soit pris des mesures ultérieures.

XVI. Parmi les peines privatives de la liberté, qui sont prononcées pour une infraction ancienne de la loi ou pour un délit commis pendant la durée de la libération provisoire, et la peine qui a été interrompue par la mise en libération conditionnelle, on doit toujours exécuter la peine la plus grave.

XVII. Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas à ceux qui ont été condamnés par un tribunal militaire hongrois (*honvéd-hadbírósi-goh, Honved auditoriat*) à une peine privative de la liberté et qui ont été transférés dans une prison de district où dans un pénitencier pour y subir leur peine.

Budapest, le 9 août 1880.

(Signé) D<sup>r</sup> THÉODORE PAULER,  
Ministre de la Justice.

FORMULAIRE I

N<sup>o</sup> \_\_\_\_\_  
18 \_\_\_\_\_

PROCÈS-VERBAL

Dressé par \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_

S'étant fait annoncer librement au rapport, a été introduit le (la) détenu \_\_\_\_\_ inscrit au registre d'entrée sous le numéro matricule \_\_\_\_\_ lequel (laquelle) a été condamné légalement par le tribunal \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_ sous n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_ à une détention de \_\_\_\_\_ pour le crime (délit) de \_\_\_\_\_ prévu par le § \_\_\_\_\_ de l'article V de la loi de 1878; de laquelle peine, il (elle) a subi jusqu'à ce jour \_\_\_\_\_ ans, \_\_\_\_\_ mois et \_\_\_\_\_ jours, dont le dernier quart commence (a commencé) le \_\_\_\_\_

Le dit (la dite) détenu prie qu'il (qu'elle) soit mis au bénéfice de la libération conditionnelle, conformément aux dispositions du § 48 de l'article de la loi citée plus haut et il (elle) s'engage à fixer son domicile pendant la durée du restant de sa peine, dans la ville (commune) de \_\_\_\_\_, Comitat de \_\_\_\_\_

Datum ut supra.

Déclaration reçue par : \_\_\_\_\_ Signature du pétitionnaire : \_\_\_\_\_

Le pétitionnaire travaille comme \_\_\_\_\_ avec \_\_\_\_\_ succès et \_\_\_\_\_ assiduité.

A fait preuve à l'école de \_\_\_\_\_ zèle.

A suivi avec \_\_\_\_\_ succès les leçons de religion et de morale.

Mon préavis au sujet de cette demande est :

\_\_\_\_\_ Le contrôleur : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Le directeur : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ Le chapelain : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ L'instituteur : \_\_\_\_\_

L'état de santé du pétitionnaire est actuellement :

\_\_\_\_\_ Le médecin : \_\_\_\_\_

(Au revers)

Rapport motivé du chef du lieu de détention :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Le préavis de la Commission de surveillance, voté dans la séance du \_\_\_\_\_ 18 \_\_\_\_\_ est \_\_\_\_\_

Le Président : \_\_\_\_\_

FORMULAIRE II

Registre de présence des

N° courant	Condamnés libérés provisoirement		N° d'ordre et date du livret ministériel ordonnant la mise en libération provisoire	N° d'ordre du procès-verbal relatif à la demande du détenu	Jour de la mise en libération provisoire	Durée de la libération provisoire	Lieu de résidence assigné au libéré provisoirement	N° d'ordre et date de l'entente au sujet de l'information à donner de l'arrivée ou de la disparition du libéré
	N° matricule	Nom et prénoms						

détenus libérés conditionnellement.

Résumé succinct des communications relatives à la conduite et à l'état moral du libéré	Date de l'expiration du stage de la libération provisoire	Modifications survenues et résumé succinct des documents relatifs au libéré	OBSERVATIONS

Liste des demandes en libération provisoire, qui n'ont pas été appointées.

FORMULAIRE III

No matricule	Nom et prénoms du postulant	Date de la pétition	MOTIFS DU REFUS

FORMULAIRE IV

N° \_\_\_\_\_  
18 \_\_\_\_\_

N° matricule : \_\_\_\_\_

CERTIFICAT

DE LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

Je certifie que le porteur du présent livret :

nom et prénoms : \_\_\_\_\_  
 lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
 lieu d'origine : \_\_\_\_\_  
 confession : \_\_\_\_\_  
 état civil : \_\_\_\_\_  
 langue : \_\_\_\_\_  
 instruction : \_\_\_\_\_  
 profession : \_\_\_\_\_

taille : \_\_\_\_\_ centim.      corpulence : \_\_\_\_\_  
 visage : \_\_\_\_\_      couleur du visage : \_\_\_\_\_  
 cheveux : \_\_\_\_\_      front : \_\_\_\_\_  
 sourcils : \_\_\_\_\_      yeux : \_\_\_\_\_  
 nez : \_\_\_\_\_      barbe : \_\_\_\_\_  
 bouche : \_\_\_\_\_      dents : \_\_\_\_\_  
 menton : \_\_\_\_\_

Signes particuliers :  
 après avoir été condamné par jugement rendu sous n° \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_ par le tribunal de \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_ et avoir subi dans la prison de \_\_\_\_\_  
 la peine privative de liberté, moins \_\_\_\_\_ ans \_\_\_\_\_ mois  
 et \_\_\_\_\_ jours, a été libéré conditionnellement pour le restant  
 de la peine à subir et cela en vertu du décret du Ministère royal  
 de la Justice, rendu le \_\_\_\_\_ sous  
 n° \_\_\_\_\_, en vertu des dispositions du § 48 de l'article 5 de la  
 loi de 1878.

Pendant la durée de sa libération provisoire, soit jusqu'au \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_, le libéré aura à fixer son domicile dans la ville (commune) de \_\_\_\_\_, comitat de \_\_\_\_\_, résidence qui lui a été assignée. Dès lors, il devra se rendre à son lieu de destination par \_\_\_\_\_ et cela dans le délai de \_\_\_\_\_ jours.

En cas d'obstacles imprévus et de force majeure, il devra demander à l'autorité (juge de paix ou police) du lieu où il se trouvera l'autorisation de modifier l'itinéraire qui lui a été tracé, ou de prolonger la durée de son voyage. L'autorisation accordée sera mentionnée sur le présent livret.

Le libéré ci-dessus nommé se présentera immédiatement après son arrivée au lieu de destination par devant \_\_\_\_\_ et se placera sous sa surveillance.

Le libéré ne peut s'éloigner, même pour un temps de courte durée, de la ville (commune) qui lui est assignée pour résidence, sans l'assentiment de l'autorité et ne peut changer de domicile sans une autorisation préalable qui est accordée par un Préfet dans une ville, ou par le juge de district dans d'autres localités. Cette autorisation doit également être mentionnée dans le présent livret et le libéré aura aussi à se présenter devant l'autorité du lieu de sa nouvelle résidence.

Le libéré ci-dessus nommé a le devoir de se présenter personnellement devant \_\_\_\_\_

- le \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_
- le \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_
- le \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_
- le \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_

et demander un certificat de bonne conduite, qui sera expédié sans retard à la Direction du pénitencier duquel le libéré est sorti.

Il devra se présenter en tout temps et incontinent devant l'autorité, de laquelle il recevrait une citation.

Il devra pouvoir rendre compte de l'emploi de son temps chaque fois qu'il en sera requis.

Il devra conserver avec soin le présent livret et le présenter,

sur demande, au Président de commune, au juge de district, aux agents de police, au procureur général et à leurs représentants.

Il s'efforcera de mener constamment une vie régulière et laborieuse, d'éviter les mauvaises compagnies et n'oubliera jamais que la mauvaise conduite et la non observation des conditions énumérées ci-dessus, entraîneraient inévitablement son arrestation et sa réintégration dans la prison.

A l'expiration de la période de libération provisoire et de la peine prononcée, soit le \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_, le présent livret est à remettre à l'autorité, contre récépissé, afin qu'il soit retourné à l'Administration soussignée qui l'a délivré.

(signature) \_\_\_\_\_

(lien et date) \_\_\_\_\_

Notes et observations relatives au contrôle des visites faites par le libéré aux autorités devant lesquelles il doit se présenter, et aux changements éventuels autorisés de domicile, etc., faites par l'autorité chargée de la surveillance officielle :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

FORMULAIRE V

N° \_\_\_\_\_

18\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

J'ai l'honneur de vous informer que le détenu \_\_\_\_\_ qui subissait dans le pénitencier de \_\_\_\_\_ la peine à laquelle il avait été condamné le \_\_\_\_\_ sous n° \_\_\_\_\_ a été libéré provisoirement par arrêté du Ministère

\* Cette information est adressée au tribunal qui s'est occupé en première instance de l'affaire pénale relative au libéré.



FORMULAIRE VII

N° \_\_\_\_\_

18\_\_\_\_\_ Au procureur général de et à \_\_\_\_\_ \*

Nous avons l'honneur de vous transmettre le Bulletin de renseignements relatif au détenu \_\_\_\_\_ qui subissait sa peine dans ce pénitencier et qui, en vertu d'un arrêté du Ministère de la Justice en date du \_\_\_\_\_ 18\_\_\_\_\_ n° \_\_\_\_\_ et des dispositions du § 48 de l'article 5 de la loi de 1878, a été libéré conditionnellement. Le lieu de résidence qui lui a été assigné est la ville (commune) de \_\_\_\_\_

(signature) \_\_\_\_\_

(date) \_\_\_\_\_

\* Cette information est adressée au procureur général du cercle dans le ressort duquel la ville (commune) où résidera le libéré est située.

ANNEXE N° III

**Ordonnance du Ministère royal de la Hongrie relative  
à l'établissement de la prison intermédiaire  
de Kis-Hartha.**

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de 1878 sur les crimes et délits, il a été établi une prison intermédiaire à Kis-Hartha, dans le comitat de Pest-Pilis-Sol-Klein Kumanier, qui, actuellement, est déjà en état de recevoir des condamnés à la réclusion (Zuchthaus und Kerkersträflingé), pour autant qu'ils remplissent les conditions exigées par la loi.

La commune de Kis-Hartha est une station de la navigation du Danube (en amont de Kalocsa) et dans le voisinage de la station Csengöd de la ligne du chemin de fer Budapest-Semlim,



Cela dit, et en tenant compte des dispositions des §§ 44-47 de l'article 5 de la loi précitée, j'invite les directeurs de pénitenciers pour hommes, à présenter à la Commission de surveillance, lors de sa prochaine réunion, des propositions relatives au transfert de condamnés dans cette prison intermédiaire, pour autant qu'il s'en trouverait qui rempliraient les conditions exigées et mériteraient d'être promus dans ce stage pénal.

A ce dernier point de vue, et comme il s'agit d'une période initiale, je désire qu'il soit tenu compte de ce qui suit :

1. On examinera avec le plus grand soin l'état moral de chaque condamné que l'on songerait à proposer pour être envoyé dans l'établissement intermédiaire et on ne proposera à la Commission de surveillance, pour bénéficier de cette faveur accordée par la loi, que ceux d'entre eux qui auraient déjà donné des preuves évidentes qu'ils sont en état de se maîtriser eux-mêmes et à qui on peut accorder confiance.

Comme dans notre patrie l'institution des prisons intermédiaires est nouvelle et que son maintien dépend des expériences qui seront faites, il importe que les directeurs de prison ne proposent que les détenus les plus sûrs et les plus régénérés, afin de prévenir des conséquences regrettables et qui auraient une portée considérable.

2. D'après les dispositions de la loi, le condamné dont la conduite a été bonne pendant sa détention, ne peut séjourner dans la prison intermédiaire que pendant un laps de temps, qui est égal au douzième de toute la durée de la peine (le temps compris entre la fin du second tiers et le commencement du dernier quart de la peine), c'est-à-dire autant de mois que la détention à laquelle il a été condamné compte d'années. Or, il n'est pas dans l'intérêt du but de l'institution d'envoyer dans la prison intermédiaire des condamnés à une peine relativement courte, surtout si l'on songe à l'éloignement de l'établissement; dès lors j'invite les directeurs de prison à ne mettre pour le moment sur leur liste de propositions que les détenus qui, remplissant d'ailleurs les conditions exigées par la loi, ont été condamnés à une peine privative de liberté dont la durée est de 6 ans au moins, afin que, selon toute prévision, ils aient à passer autant de mois dans la prison intermédiaire.

Je serais disposé à faire une exception à l'égard des détenus qui auraient été condamnés à une peine plus courte et qui, par le transfert dans la prison intermédiaire, se trouveraient rapprochés de leur lieu d'origine ou de l'endroit où ils iront se fixer après leur libération.

3. Dans la prison intermédiaire de Kis-Harttha les détenus seront employés spécialement aux travaux agricoles et à des métiers qui sont en corrélation avec l'agriculture. Il est utile, dès lors, de tenir compte de cette circonstance, surtout au début, et de proposer particulièrement des condamnés qui jadis étaient des agriculteurs ou qui auraient des dispositions et des aptitudes pour les travaux des champs, et des artisans, tels que tonneliers, charpentiers, forgerons, etc., qui pourraient être utilisés dans l'établissement. Pour les mêmes motifs, on ne mettra en liste que ceux d'entre eux qui sont en parfait état de santé.

4. Les propositions à faire pour le transfert dans la prison intermédiaire seront présentées à la Commission de surveillance, par la Direction du pénitencier, d'après le même mode de procéder qui est observé dans des propositions à faire, relatives aux demandes de libération provisoire; seulement il n'est pas nécessaire de dresser un procès-verbal. En lieu et place de ce dernier, j'attends des directeurs de prison, qu'ils communiqueront à la Commission de surveillance tous les renseignements nécessaires en présentant leur proposition, et qu'ils donneront par écrit sur une feuille spéciale des informations détaillées et complètes sur le caractère, les dispositions et les aptitudes des individus proposés. Cette feuille de renseignements sera jointe au rapport et communiquée au directeur de la prison intermédiaire, afin qu'elle lui serve d'indication sur la manière de traiter le détenu.

5. Le transfert des détenus aura lieu comme cela se pratique pour les condamnés qui sont conduits au pénitencier. Le pécule et les effets du détenu, en particulier les effets d'habillement qui lui appartiennent, seront transmis à la Direction de la prison intermédiaire.

Les directeurs de prison observeront l'ordonnance qui précède et qui pourra être complétée plus tard, si cela était reconnu nécessaire.

Budapest, 10 mars 1884.

(signé) D<sup>r</sup> THÉODORE PAULER,  
Ministre de la Justice.

## RUSSIE

Exposé des résultats obtenus par la loi du 30 mai 1884,  
concernant la réforme dans les prisons de

### SAINT-PÉTERSBOURG

#### AVANT-PROPOS

Lorsqu'en 1870, la question de la réforme pénitentiaire fut définitivement mise sur le tapis, le Conseil de l'Empire, tout en appréciant l'urgence de cette réforme, déclina la proposition de réorganiser spontanément toutes les branches du service pénitentiaire et préféra créer en premier lieu un organe central de l'Administration des prisons, en confiant à cet organe le soin d'élaborer peu à peu les réformes partielles et locales, dont la nécessité serait démontrée par l'étude et l'expérience. Une réforme *graduelle et essentiellement pratique*, tel devait être, d'après l'idée du Conseil de l'Empire, le mot d'ordre de l'Administration générale des prisons.

Fidèle à ce principe, l'Administration ordonna une série d'inspections et d'enquêtes, qui prouvèrent avec évidence que le mécanisme administratif, tel qu'il s'est constitué depuis le commencement de ce siècle, serait incapable de mettre en action des mesures basées sur les idées modernes d'un régime pénitentiaire suivi.

En effet, les soins de la Direction locale des prisons sont divisés entre les fonctionnaires du Gouvernement et les organes de la Société protectrice des prisons. Les premiers, notamment les chefs, ou, comme ils sont nommés par la loi, les *surveillants* des prisons, subordonnés aux chefs de police et aux Gouverneurs des provinces, sont chargés de maintenir l'ordre et la discipline parmi les détenus, de veiller à la propreté dans l'intérieur des bâtiments,

ainsi que de prévenir et d'empêcher les évasions. Toutes les questions les plus importantes du régime pénitentiaire : le classement des détenus, l'organisation du travail auquel ils doivent être occupés, les soins de leur réforme morale et enfin tout le service économique des prisons, y compris les recettes, les dépenses et la comptabilité des deniers publics, sont confiés aux Comités et aux Sections de la Société protectrice des prisons.

Les inconvénients d'un pareil dualisme étaient trop évidents pour ne pas mettre hors de doute la nécessité d'une réforme administrative. Aussi l'Administration générale des prisons ne manqua pas de projeter les bases de cette réforme et, se conformant au principe d'une réforme graduelle, elle résolut de commencer la réorganisation des prisons par les établissements pénitentiaires de Saint-Petersbourg. Ce choix était dicté d'un côté par les avantages que présentait la proximité de ces établissements de l'organe central, et d'un autre côté par le fait que jusqu'alors les prisons de la capitale étaient jointes au ressort du préfet de police de Saint-Petersbourg. Pour ce dernier, surchargé par d'autres occupations, la direction des prisons ne pouvait se présenter que comme un devoir tout à fait secondaire, d'autant plus que pour les branches les plus importantes du régime pénitentiaire, il ne portait aucune responsabilité.

En outre, c'était dans les prisons de Saint-Petersbourg qu'il était le plus facile d'étudier, par voie d'expérience, les principes d'un service économique, qui, avec le temps, devait être introduit dans tous les établissements pénitentiaires de l'Empire.

\* \* \*

En suite de ce qui précède, il fut élaboré un projet de loi qui reçut la sanction de l'Empereur le 30 mai 1884.

Le III<sup>e</sup> chapitre de cette loi, contenant les dispositions relatives à l'administration des prisons, est ainsi conçu :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont soumis directement à l'Administration générale des prisons : les établissements pénitentiaires de Saint-Petersbourg, savoir : la prison préventive, la prison correctionnelle, l'établis-

sement de détention de courte durée (prison-cellulaire), le quartier pour les femmes et le dépôt des transférés.

ART. 2.

Les Comités locaux de la Société protectrice des prisons sont relevés du soin de la Direction et du service économique des lieux de détention sus-nommés, en ne conservant à l'égard de ces établissements que le droit d'y exercer l'assistance pénitentiaire.

ART. 3.

Les refuges pour les détenus libérés, fondés par les Comités de la sus-dite Société, de même que ceux qu'ils pourraient fonder, restent dans le ressort de ces Comités.

ART. 5-6.

Un directeur spécial, chargé de gérer les diverses branches du service économique et disciplinaire, est proposé à chacun des établissements énumérés. Le quartier des femmes demeure à la charge d'une directrice spéciale.

ART. 7.

Le Ministre de l'Intérieur, sur le rapport du chef de l'Administration générale des prisons, nomme, congédie et déplace les directeurs des lieux de détention, mentionnés dans l'article premier. La nomination, le déplacement et le renvoi des autres membres du personnel administratif de ces prisons, à l'exception de la surveillante du quartier des femmes, se fait par le chef de l'Administration générale des prisons. Ce dernier, d'accord avec la présidente du Comité de dames patronnesses des prisons de Saint-Petersbourg, nomme et congédie la dite directrice.

ART. 8.

La nomination et le renvoi des gardiens, des infirmiers et des infirmières des dits lieux de détention dépendent de leurs directeurs respectifs.

ART. 9.

Le personnel administratif de chaque établissement est muni d'une instruction détaillée.

ART. 10-13.

Sont instituées des Commissions de surveillance, composées de deux membres de la municipalité de Saint-Petersbourg, d'un délégué du Ministère public, nommé par le procureur de la Cour de Justice, de deux directeurs du Comité des prisons, élus par ce Comité et confirmés par le président de la Société protectrice des prisons, enfin d'un à cinq membres, nommés par le Ministre de l'Intérieur. Dans la Commission, chargée de surveiller le quartier des femmes de la prison de Saint-Petersbourg, sont nommés, au lieu de directeurs, des directrices, élues par le Comité des femmes patronnesses.

Tous ces membres sont élus pour trois ans, à l'exception des représentants du Ministère public; ces derniers peuvent être remplacés par ordre du procureur de la Chambre d'appel.

Les fonctions des membres des Commissions sont gratuites.

ART. 14.

Les présidents des Commissions de surveillance peuvent, d'un commun accord, convoquer des assemblées générales de ces Commissions pour examiner les questions d'intérêt général, concernant la surveillance des prisons. Les résolutions prises par les assemblées générales doivent être communiquées au chef de l'Administration générale des prisons.

ART. 15.

Sans prendre part à la direction des établissements de détention, les Commissions se bornent à surveiller la gestion de toutes les branches de l'Administration et du service économique des établissements pénitentiaires; elles reçoivent les suppliques et

les réclamations des détenus concernant le régime de l'établissement et entrent en communication directe avec les Comités et les sections de la Société protectrice des prisons, ainsi qu'avec les associations privées pour tout ce qui concerne le patronage des libérés et l'assistance de leurs enfants.

Art. 17.

Si les dispositions des règlements ne sont pas observées dans les prisons confiées à leur surveillance, les Commissions sont chargées d'appeler l'attention du directeur de la prison sur les irrégularités survenues, et si leurs démarches auprès des directeurs restent sans effet, de même que dans les cas d'abus directs de la part des fonctionnaires et des gardiens, les Commissions font un rapport sur cette matière au chef de l'Administration générale des prisons.

Art. 19.

L'accès dans les prisons est libre :

- a) Pour le préfet de police, ainsi que pour les fonctionnaires de la police exécutive, si toutefois leur visite à la prison est nécessaire pour remplir les devoirs dont ils sont chargés ;
- b) Pour le personnel du Ministère public de l'arrondissement ;
- c) Pour les membres des Commissions de surveillance.

\* \* \*

Le 1<sup>er</sup> juillet 1884, les établissements pénitentiaires de Saint-Petersbourg passèrent sous la direction immédiate de l'Administration générale des prisons. En abordant la réorganisation de ces établissements, l'Administration entreprit avant tout la tâche de définir avec précision, par voie de règlements, les limites du pouvoir, des droits et des devoirs des directeurs des prisons, ainsi que des autres membres du personnel administratif et des gardiens. Le principe fondamental sur lequel furent basés les nouveaux règlements, était de confier à chacun des fonctionnaires une ou plusieurs branches du service pénitentiaire, en rendant ce fonctionnaire personnellement responsable de son activité.

On a voulu ôter, par conséquent, aux employés subalternes la possibilité de s'excuser, en invoquant la responsabilité qui, d'après la loi, tombe à la charge du directeur de la prison.

Il a fallu également garantir aux directeurs la possibilité, non seulement de contrôler le service de leurs subordonnés, mais aussi de mettre en harmonie l'activité de chacun avec celle des autres et à veiller à ce que le tout soit pour ainsi dire empreint d'un seul et même esprit. On a tâché d'atteindre ce but en instituant des conférences quotidiennes présidées par le directeur et composées des employés de la prison.

C'est dans ces conférences que tout employé s'adresse au directeur pour l'éclaircissement des malentendus qu'il aurait pu rencontrer ; c'est ici que le directeur examine les délits commis par les détenus et leur inflige les punitions ; c'est ici qu'il fait part à ses aides des ordres issus de l'Administration générale et qu'il leur communique ses propres dispositions.

Le soin de veiller à l'application pratique de ces principes fut confié aux inspecteurs de l'Administration générale ; ils veillent aussi à ce que la comptabilité, installée par les nouveaux règlements, soit scrupuleusement observée. Cette dernière est divisée entre les aides du directeur, qui tiennent les livres auxiliaires, chacun pour son ressort (service économique, service des travaux, caisse), et le teneur de livres, qui est chargé de la comptabilité générale, telle qu'elle doit être présentée au contrôle.

Enfin, il fut rédigé une instruction à l'usage des Commissions de surveillance, instituées par la nouvelle loi.

Ayant démontré clairement les devoirs de ces Commissions, l'instruction définit d'une manière détaillée les rapports entre les Commissions et les chefs des lieux de détention.

Indépendamment de l'application de la nouvelle loi, l'Administration générale des prisons trouva indispensable d'entreprendre la construction des établissements pénitentiaires de la capitale. Il ne restait de tous ces établissements que la prison préventive, construite tout dernièrement, qui répondit à sa destination. Quant aux autres lieux de détention, la prison de Saint-Petersbourg, tout d'abord, se trouvant dans une ancienne construction, qui a servi autrefois de dépôt de vin, ne pouvait plus être reconstruite. Il a fallu la démolir et la remplacer par une nou-

velle<sup>1</sup>. C'est une prison cellulaire qu'il a été décidé d'y construire, en utilisant le travail des détenus et les matériaux de l'ancienne bâtisse, que l'on démolissait à mesure qu'avançaient les nouvelles constructions.

Il n'y avait donc que l'établissement correctionnel et le dépôt des transférés, dont les bâtiments pouvaient encore être consacrés, tout en demandant cependant à être appropriés aux exigences de la réforme pénitentiaire.

Les principaux défauts que présentaient ces deux lieux de détention étaient : l'insuffisance de séparation entre le quartier des femmes et la prison des hommes, vu la proximité des deux cours, l'encombrement des cours de ces prisons par diverses vieilles allées et l'absence totale de séparation entre l'emplacement destiné exclusivement aux détenus et celui de l'Administration.

Pour y remédier on procéda d'abord à l'éloignement des constructions qui encombraient les cours et ensuite, d'après un plan dressé préalablement, on entreprit des reconstructions et des agrandissements, ayant pour but d'isoler autant que cela était possible le quartier des femmes et de séparer la cour de l'Administration de celle de la prison, servant de promenoir pour les détenus. Ce but atteint, on s'occupa des remaniements à l'intérieur. Les employés obtinrent des logis, ainsi que les gardiens, de façon que les femmes-gardiennes ont reçu chacune une chambre, en partie meublée, et une cuisine, quoique en commun pour tout le personnel des femmes-gardiennes, mais séparée de celle des détenus. On organisa dans le quartier des femmes, un bain et une buanderie à part, ce qui dispensa de mener, comme autrefois, les femmes au bain et à la buanderie des hommes. Ensuite les dortoirs furent tout à fait séparés des ateliers ; pour les femmes âgées et pour les mères avec des enfants à la mamelle, il y a des chambres à part.

On fit de même dans la prison des hommes, où on sépara le local en quatre sections, contenant les dortoirs et les ateliers. Dans les dortoirs proprement dits on remplaça les grabats en commun par des lits en bois fixés au mur, pouvant s'abaisser pour la nuit,

<sup>1</sup> Les plans et façades de cette prison ont figuré à l'exposition des plans, lors du Congrès de Rome.

mais comme il était impossible d'arranger des réfectoires spéciaux, on a dû placer les tables à manger dans les dortoirs et les chaudières pour l'eau bouillante dans les corridors. Des water-closets furent mis à la place des lieux d'aisances ordinaires. Les planchers en bois sont peu à peu remplacés par l'asphalte ; les portes des dortoirs, par des grilles en fer, ce qui améliore la ventilation et facilite la surveillance.

Dans le dépôt des transférés on a pris les mesures suivantes : 1° on a fait quitter aux gardiens les logements qu'ils y occupaient et on les a installés dans des logements, loués spécialement pour eux dans une maison particulière, en face du dépôt ; 2° tout le corps principal du bâtiment a été alloué aux détenus ; 3° on y a organisé une cuisine spéciale, qui jusqu'alors n'existait pas, de façon que jusqu'au premier juillet 1884 on y apportait le manger de la prison correctionnelle, malgré la distance ; 4° on a organisé une chambre spéciale pour les visites du médecin, et une autre pour les malades avant leur transfert à l'hôpital ; 5° on a séparé la cour de l'Administration de celle des détenus ; 6° on a aménagé un parloir, etc.

Quoique toutes ces réformes n'aient pu donner au dépôt des transférés un emplacement d'une dimension qui puisse suffire entièrement aux nombreux besoins que nécessite l'énorme quantité de détenus de ce genre, elles ont fait obtenir, malgré tout, des améliorations très importantes, ainsi les détenus reçoivent une nourriture fraîche et chaude ; ils ont des entrevues avec leurs parents dans une chambre à part et bien organisée et ils disposent d'une cour spécialement affectée à leurs exercices en plein air.

Toutes ces reconstructions sus-mentionnées ont coûté environ 70,000 roubles (fr. 270,000).

Au moyen de cette dépense, on a pu obtenir, indépendamment de l'état sanitaire, un agrandissement de locaux pour cent nouvelles places, sans parler des ateliers, qui, étant à leur tour considérablement élargis, ont donné lieu à une large extension du travail de tout genre, entre autres du tissage, travail qui est obligatoire presque pour tous les détenus pendant neuf heures par jour.

A côté des soins apportés au développement du travail, on s'occupa également de l'organisation des écoles dans les prisons en question. Le service scolaire est partagé entre l'aumônier, le

maître et la maîtresse d'école ; l'enseignement a lieu chaque jour (principalement le soir de 5 à 7 h.) et les leçons ne durent pas moins de deux heures. L'école dans l'établissement correctionnel doit être obligatoire jusqu'à l'âge de trente ans, pour tous les détenus des deux sexes, condamnés à pas moins de deux mois de prison. Quant aux leçons de religion, on y envoie, sans exception, tous les détenus de culte orthodoxe, même ceux qui ont plus de trente ans, pour peu qu'ils ne sachent pas les prières et les dix commandements. C'est avec un soin tout particulier qu'on leur enseigne les premières notions de la religion et les résultats obtenus sont très satisfaisants. En outre, dans le quartier des femmes, pour empêcher, autant que possible, les conversations nuisibles entre les détenues, on fait des lectures dans les ateliers pendant le travail ; les dames patronesses du Comité des prisons prennent une part active à ces lectures.

Dans le dépôt des transférés, vu le peu de temps que l'on y reste, un service scolaire régulier n'étant pas possible, on a établi spécialement des lectures religieuses, pour lesquelles les détenus se rassemblent dans la chapelle à une heure déterminée.

Il nous reste à dire qu'un Règlement spécial a défini les peines disciplinaires, en conférant aux directeurs des prisons le droit d'infliger les suivantes : a) défense de correspondre et de recevoir des visites de leurs parents ; b) défense aux détenus de disposer de la moitié de leur pécule ; c) mise au cachot ; les autres peines dépendent de la décision du Chef de l'Administration générale des prisons.

Toutes ces mesures ont considérablement discipliné les détenus. Au début on eut à faire à des tentatives de résistance qui parfois étaient violentes, allant même jusqu'aux attentats à la vie des gardiens ; mais en poursuivant avec persistance le même but, on est parvenu à des résultats tout à fait satisfaisants ; aussi faut-il dire que cela n'a pu être obtenu que grâce au principe de l'unité du pouvoir, principe qui a été la base de la réforme.

Quant au côté financier de la question, nous devons dire que toute la réforme n'a exigé du Trésor aucune nouvelle dépense, excepte celle qui a été motivée par les reconstructions ci-dessus indiquées.

*Communiqué par S. Ex. M. Galkine-Wraskoi.*

## Sociétés pénitentiaires et de jurisprudence pénale.

1. *La Société protectrice des prisons.* Président : le Ministre de l'Intérieur. La correspondance est faite par les soins de l'Administration générale des prisons. Cette Société, dont le siège général est à Saint-Petersbourg, comprend, dans chaque province, un Comité et plusieurs sections. Pour la direction générale et pour ce qui concerne les Comités et les sections, les premiers se trouvent sous la présidence des chefs des provinces (Préfets) et les seconds ont pour Présidents les maréchaux de noblesse.

2. *Société juridique de Saint-Petersbourg.* Président : S. Ex. M. Stoianoffsky, sénateur. Cette Société publie son journal du droit civil et criminel.

3. *Société juridique de Moscou.* Président : S. Ex. M. Mourmtseff. Cette Société publie le *Messenger juridique.*

4. *Société juridique de Kazan.* Président : S. Ex. M. Grass. Cette Société publie ses comptes rendus.

5. *Société juridique de Tiflis.* Président : S. Ex. M. Andreev. Cette Société publie ses comptes rendus.

6. *Société juridique d'Odessa.* Président : S. Ex. M. Vesseloffsky.

7. *Société juridique de Kiew.* Président : S. Ex. M. Demntchenko.

*Communiqué par l'Administration générale des prisons.*

# STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE

## DE NORVÈGE

### EXTRAIT DU RAPPORT

publié par le Département de Justice du Royaume.

(1<sup>er</sup> juillet 1885-30 juin 1886.)

Le rapport dont nous communiquons le résumé, fait par les soins de M. Bang, chef de bureau au Département de Justice, ne comprend que les pénitenciers dans lesquels les peines criminelles sont subies. Jusqu'à présent, il n'a pas été publié de rapports annuels sur les autres prisons. Dorénavant, cela aura lieu et déjà on s'occupe de préparer pour l'impression, les renseignements statistiques relatifs à ces dernières pour les années 1885 et 1886.

La classification suivante des matériaux correspond à celle du rapport sur les établissements pénitentiaires, toutefois on a supprimé les chapitres relatifs aux fonctionnaires (B), aux services religieux et scolaire (E), aux bâtiments (I) et aux Sociétés de patronage (L), parce qu'ils ne contenaient pas de renseignements statistiques susceptibles d'intéresser d'autres gouvernements.

D'après la loi pénale de Norvège, la durée des peines criminelles (travail forcé) est à vie ou à temps. Cette dernière est de 6 mois au moins et de 15 années au plus et elle peut même être portée à 18 ans, dans des cas de peines cumulatives.

Pour l'exécution des peines criminelles (travail forcé) la Norvège possède les pénitenciers suivants :

1) LA MAISON PÉNITENTIAIRE CELLULAIRE <sup>1</sup> (Bods-fængslet) d'Aakeberg, à Christiania, ouverte depuis 1851. D'après les dispositions de la loi du 12 juillet 1848 et de celle du 6 juin 1884, cet établissement, qui peut contenir 240 détenus, ne reçoit que des hommes venant des diverses parties du Royaume, condamnés à une peine criminelle de 6 mois à 3 ans et étant, au moment où ils commencent à subir leur peine, âgés de 18 ans révolus à 50 ans révolus. Ne sont pas transférés dans le pénitencier cellulaire d'Aakeberg, ceux qui ont déjà subi une *peine cellulaire* antérieurement et qui, au moment de subir la dernière peine prononcée, ont atteint l'âge de 25 ans révolus.

Tous les condamnés de la première catégorie doivent être transportés dans la maison cellulaire indiquée. Ceux qui ne rentrent pas dans cette catégorie, peuvent être admis, sur leur demande, à y subir leur peine, à la condition que le département de Justice donne son autorisation. Dans ce cas la durée de l'emprisonnement individuel ne doit pas dépasser quatre ans.

Lorsque la peine prononcée par le tribunal est subie dans l'établissement cellulaire, elle est réduite dans les proportions suivantes : une réduction n'a pas lieu pour les premiers six mois ; mais pour les dix-huit mois suivants elle est d'un tiers et pour le temps qui reste ensuite à subir, la réduction est de moitié.

### II) PÉNITENCIERS AVEC TRAVAIL EN COMMUN.

#### 1. Pour hommes :

a) le pénitencier d'Akershus, qui est une ancienne prison établie dans la forteresse du même nom, à Christiania, et qui peut contenir environ 220 détenus ;

b) le pénitencier de Thronhjem, qui peut recevoir environ 230 condamnés.

Une ancienne prison pour hommes, qui existait à Bergen, a été supprimée en septembre 1885.

#### 2. Pour femmes :

Un pénitencier établi à Christiania et qui peut recevoir environ 250 condamnées.

<sup>1</sup> Litt. A. du Rapport.

Il a été introduit un système de classification progressive (5 classes) aussi bien dans le pénitencier cellulaire que dans les établissements où le travail en commun existe. Par l'assiduité au travail et par la bonne conduite en général, les détenus peuvent, après un laps de temps déterminé, être promus dans une classe supérieure, et il leur est ainsi donné l'occasion d'améliorer graduellement leur position, en obtenant de légères gratifications, entre autres une quote-part plus élevée du produit de leur travail, que confère la classe dans laquelle les détenus sont promus.

Dans les pénitenciers avec travail en commun, il existe outre ce système progressif dont il vient d'être parlé, une classification d'un autre genre. Les détenus sont répartis dans les différents locaux destinés au travail, dans les réfectoires et les dortoirs, suivant le genre de crime commis, ensuite d'après l'âge, le caractère et la conduite, et cette répartition se fait avec le plus grand soin.

Pendant la nuit, les détenus des pénitenciers où le système de travail en commun est suivi, occupent presque tous des cellules de nuit ou des « boxes » et sont ainsi séparés les uns des autres. Pendant le travail, le silence est de rigueur, toutefois les détenus peuvent parler entre eux pour ce qui concerne le travail qu'ils ont à exécuter.

### NOMBRE DE DÉTENUS

(Litt. C. et Tabl. I et II du rapport.)

Au commencement de l'exercice 1885-1886, soit au premier juillet 1885, le nombre des détenus était de 783, à savoir de 602 hommes et de 181 femmes. Pendant le courant de l'année il est entré 429 condamnés, (358 hommes et 71 femmes) et il est sorti pendant ce même laps de temps, par suite de peine subie, de grâce ou de décès 431 détenus (368 hommes et 63 femmes).

Si on ajoute au nombre de ceux qui étaient détenus au commencement de l'année administrative, celui des entrées par suite de jugement, on trouve que le total des détenus du premier juillet 1885 au trente juin 1886 a été de 1212, à savoir 960 hommes et 252 femmes.

Le tableau comparatif suivant indique le total des détenus pour les dix dernières années :

Année	Hommes	Femmes	TOTAL
1876	1344	390	1734
1877	1313	386	1699
1878	1306	386	1692
1879	1287	364	1651
1 <sup>re</sup> moitié de 1880	1061	313	1374
1 <sup>er</sup> juillet 1880 — 30 juin 1881	1289	359	1648
1 <sup>er</sup> » 1881 — 30 » 1882	1281	348	1629
1 <sup>er</sup> » 1882 — 30 » 1883	1266	352	1618
1 <sup>er</sup> » 1883 — 30 » 1884	1191	330	1521
1 <sup>er</sup> » 1884 — 30 » 1885	1091	294	1385
1 <sup>er</sup> » 1885 — 30 » 1886	960	252	1212

Le nombre des individus qui, par suite de *condamnation*, sont entrés dans un pénitencier du Royaume est le suivant :

Année	Hommes	Femmes	TOTAL
1876	461	105	566
1877	451	116	567
1878	451	99	550
1879	437	104	541
1 <sup>er</sup> juillet 1880 — 30 juin 1881	458	98	556
1 <sup>er</sup> » 1881 — 30 » 1882	465	103	568
1 <sup>er</sup> » 1882 — 30 » 1883	456	105	561
1 <sup>er</sup> » 1883 — 30 » 1884	400	89	489
1 <sup>er</sup> » 1884 — 30 » 1885	352	68	420
1 <sup>er</sup> » 1885 — 30 » 1886	358	71	429

Total 4289 958 5247

Soit une moyenne annuelle de . . . 429 96 525

A la fin de l'année administrative 1885/1886, c'est-à-dire le 30 juin 1886, le nombre des détenus dans les différents pénitenciers était de 594 hommes et de 189 femmes, soit un total de 783. Il ne sera pas sans intérêt de donner comme termes de comparaison, le nombre des détenus pendant les années précédentes.



			Hommes	Femmes	TOTAL
Au 30 juin 1876 le nombre des détenus était de			872	283	1155
» 1877	»	»	839	268	1107
» 1878	»	»	857	274	1131
» 1879	»	»	786	254	1040
» 1880	»	»	831	261	1092
» 1881	»	»	816	245	1061
» 1882	»	»	810	247	1057
» 1883	»	»	781	241	1022
» 1884	»	»	739	226	965
» 1885	»	»	602	181	783
» 1886	»	»	594	189	783

Pendant l'année 1885/1886, ont été libérés par suite de grâce, 81 hommes et 14 femmes, soit un total de 98 détenus.

Comparé au chiffre de la population du Royaume<sup>1</sup>, le nombre des détenus qui, du 1<sup>er</sup> juillet 1885 au 30 juin 1886, subissaient une peine dans les pénitenciers était dans la proportion de 1 à 1616; celui des entrées par suite de jugement, dans la proportion de 1 à 4566 et celui de ceux qui étaient détenus à la fin de l'année, dans la proportion de 1 à 2502.

Cette proportion exprimée en pour cent de la population donne les chiffres suivants :

Incarcérés par suite de jugement, pendant l'année 1885/1886		En prison à la fin de l'année		Nombre total des détenus qui ont subi une peine dans un pénitencier pendant l'année 1885/86	
Nombre de détenus	% de la population (31 déc. 1885)	Nombre de détenus	% de la population	Nombre de détenus	% de la population
429	0,02190	783	0,03997	1212	0,06187

Le nombre total des journées de présence, du chiffre maximum et minimum des détenus présents, ainsi que le chiffre moyen journalier dans les différents pénitenciers, sont indiqués dans le tableau suivant :

<sup>1</sup> Ce chiffre était au 31 décembre 1885 de 1,959,000 habitants.

	Nombre total des journées de présence	Chiffre maximum de détenus	Chiffre minimum	Effectif moyen journalier
Pénitencier cellulaire d'Aakeberg.	66,738	204	165	182,84
» d'Akershus .....	70,654	206	172	193,57
» de Thronhjem .....	81,688	258	173	223,80
» de femmes à Christiania	66,223	192	172	181,43

### NATURE DES CRIMES COMMIS

(Tableau II du rapport)

	Nombre de détenus au commencement de l'année		Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL			
	Hommes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	Femmes		
Crimes contre l'ordre public.....	—	—	—	—	4	1,1	—	—	4	—
Faussemonnaie, imitation de papier-monnaie, d'actes officiels, etc.....	6	1,0	—	—	3	0,8	—	—	9	—
Faux serment.....	4	0,7	2	1,1	—	—	—	—	4	2
Meurtre.....	14	2,3	5	2,8	3	0,8	2	2,8	17	7
Homicide.....	17	2,8	—	—	5	1,4	—	—	22	—
Infanticide, accouchement clandestin, avortement et complicité.....	—	—	119	65,8	—	—	18	25,4	—	137
Actes de violence et atteintes à la santé d'autrui.....	12	2,0	—	—	5	1,4	—	—	17	—
Atteintes à l'honneur	—	—	—	—	1	0,3	—	—	1	—

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes	Femmes
	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	Femmes
Viol.....	16	2,7	—	—	3	0,8	—	—	19	—
Inceste.....	28	4,6	4	2,2	12	3,4	5	7,0	40	9
Bestialité.....	—	—	—	—	3	0,8	—	—	3	—
Bigamie.....	1	0,2	—	—	—	—	—	—	1	—
Adultère.....	—	—	—	—	—	—	1	1,4	—	1
Avoir procréé des enfants avec trois ou plusieurs personnes, sans que le mariage soit ensuite intervenu avec l'une de ces dernières.....	1	0,2	5	2,8	—	—	14	19,8	1	19
Concubinat.....	6	1,0	—	—	6	1,7	2	2,8	12	2
Maquerellage....	3	0,5	1	0,5	—	—	1	1,4	3	2
Autres crimes contre les mœurs .	2	0,3	—	—	1	0,3	1	1,4	3	1
Vol.....	410	68,1	37	20,4	227	63,4	21	29,6	637	58
Appropriation illégale d'objets ayant une valeur supérieure à 5 couronnes (Code pénal, chap. 22-24, et loi du 6 juin 1884)....	1	0,2	—	—	15	4,2	—	—	16	—
Brigandage.....	8	1,3	—	—	—	—	—	—	8	—
Appropriation illégale d'objets trouvés	—	—	—	—	1	0,3	—	—	1	—
Escroquerie et abus de confiance.....	11	1,8	—	—	15	4,2	2	2,8	26	2
Faux.....	26	4,3	2	1,1	35	9,8	3	4,2	61	5
Incendie d'édifice habité.....	26	4,3	5	2,8	6	1,7	1	1,4	32	6

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes	Femmes
	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	Femmes
Autres cas d'incendie.....	9	1,5	1	0,5	4	1,1	—	—	13	1
Atteinte à la propriété dans le but de l'endommager....	—	—	—	—	1	0,3	—	—	1	—
Crimes et délits commis par des fonctionnaires.....	—	—	—	—	1	0,3	—	—	1	—
Crimes contre la loi sur la navigation.	1	0,2	—	—	3	0,8	—	—	4	—
Autres crimes.....	—	—	—	—	4	1,1	—	—	4	—
<b>TOTAL...</b>	<b>602</b>	<b>100,0</b>	<b>181</b>	<b>100,0</b>	<b>358</b>	<b>100,0</b>	<b>71</b>	<b>100,0</b>	<b>960</b>	<b>252</b>

### DURÉE DES PEINES

(Tableau III du rapport)

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes	Femmes
	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	%	Femmes	%	Hommes	Femmes
A vie.....	14	2,3	7	3,9	2	0,6	1	1,4	16	8
Au-dessus de 15 ans	10	1,7	—	—	—	—	—	—	10	—
De 12 à 15 ans ...	29	4,8	2	1,1	3	0,8	—	—	32	2
» 9 à 12 » ....	35	5,8	11	6,1	6	1,7	2	2,8	41	13
» 6 à 9 » ....	67	11,1	81	44,8	12	3,3	8	11,3	79	89
» 5 à 6 » ....	41	6,8	6	3,3	6	1,7	—	—	47	6
» 4 à 5 » ....	42	7,0	13	7,2	15	4,2	—	—	57	13
» 3 à 4 » ....	97	16,1	27	14,9	33	9,2	9	12,7	130	36
» 2 à 3 » ....	68	11,3	3	1,6	28	7,8	2	2,8	96	5
» 1 à 2 » ....	87	14,5	13	7,2	59	16,5	14	19,7	146	27
De 6 mois à 1 an.	111	18,4	18	9,9	194	54,2	35	49,3	305	53
Au-dessous de 6 m <sup>is</sup>	1	0,2	—	—	—	—	—	—	1	—
<b>TOTAL...</b>	<b>602</b>	<b>100,0</b>	<b>181</b>	<b>100,0</b>	<b>358</b>	<b>100,0</b>	<b>71</b>	<b>100,0</b>	<b>960</b>	<b>252</b>

### AGE DES DÉTENUS

(Tableau IV du rapport)

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes	Femmes
	%	%	%	%	%	%	%	%		
De 10 à 15 ans ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
» 15 à 18 » ..	4	0,7	—	—	9	2,5	—	—	13	—
» 18 à 20 » ..	15	2,5	1	0,6	30	8,4	2	2,8	45	3
» 20 à 25 » ..	74	12,3	26	14,3	89	24,9	15	21,1	163	41
» 25 à 30 » ..	103	17,1	49	27,0	53	14,8	14	19,7	156	63
» 30 à 40 » ..	162	26,9	68	37,6	79	22,0	23	32,4	241	91
» 40 à 50 » ..	108	17,9	24	13,3	49	13,7	17	24,0	157	41
» 50 à 60 » ..	78	13,0	8	4,4	35	9,8	—	—	113	8
» 60 à 70 » ..	49	8,1	4	2,2	14	3,9	—	—	63	4
Au-dessus de 70.	9	1,5	1	0,6	—	—	—	—	9	1
TOTAL...	602	100,0	181	100,0	358	100,0	71	100,0	960	252

### NATIONALITÉ DES DÉTENUS

(Tableau V du rapport)

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes	Femmes
	%	%	%	%	%	%	%	%		
Norvégiens.....	542	90,0	174	96,1	319	89,1	68	95,8	861	242
Finnois.....	10	1,7	2	1,1	2	0,6	1	1,4	12	3
Lapons.....	4	0,7	2	1,1	8	2,2	—	—	12	2
Suédois.....	38	6,3	3	1,7	23	6,4	2	2,8	61	5
Autres nationalités	8	1,3	—	—	5	1,4	—	—	13	—
Non indiquée...	—	—	—	—	1	0,3	—	—	1	—
TOTAL...	602	100,0	181	100,0	358	100,0	71	100,0	960	252

### ÉTAT-CIVIL

(Tableau VI du rapport)

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	H.		F.		H.		F.		H.	F.
	%	%	%	%	%	%	%	%		
Célibataires.....	387	64,3	151	83,4	243	67,9	57	80,3	630	208
Mariés ayant enfants.....	155	25,7	16	8,8	89	24,9	7	9,9	244	23
Mariés sans enfants.....	22	3,7	5	2,8	17	4,7	2	2,8	39	7
Veufs ou veuves ayant enfants..	34	5,6	8	4,4	9	2,5	3	4,2	43	11
Veufs ou veuves sans enfants..	4	0,7	1	0,6	—	—	2	2,8	4	3
TOTAL...	602	100,0	181	100,0	358	100,0	71	100,0	960	252

### PROFESSION ET CONDITION SOCIALE ANTÉRIEURE

(Tableau VII du rapport)

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	H.		F.		H.		F.		H.	F.
	%	%	%	%	%	%	%	%		
Fonctionnaires royaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Autres fonctionnaires.....	7	1,2	—	—	4	1,1	—	—	11	—
Négociants et fabricants.....	6	1,0	2	1,1	11	3,1	—	—	17	2
Artisans.....	8	1,3	1	0,6	—	—	1	1,4	8	2
Paysans.....	21	3,5	6	3,3	17	4,7	1	1,4	38	7
Commis-négociants et autres.....	7	1,2	1	0,6	9	2,5	—	—	16	1
Ouvriers artisans et apprentis.....	161	26,7	4	2,2	88	24,6	4	5,6	249	8
Domestiques.....	17	2,8	90	49,7	14	3,9	25	35,2	31	115
Ouvriers de fabrique.....	7	1,2	1	0,6	7	2,0	1	1,4	14	2

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	H.	%	F.	%	H.	%	F.	%	H.	F.
Petits fermiers ..	21	3,5	4	2,2	7	2,0	1	1,4	28	5
Pêcheurs .....	22	3,6	1	0,6	15	4,2	—	—	37	1
Marins .....	38	6,3	—	—	27	7,5	—	—	65	—
Journaliers .....	230	38,2	61	33,7	128	35,8	31	43,7	358	92
Vagabonds .....	36	6,0	8	4,4	14	3,9	7	9,9	50	15
Mendians .....	1	0,2	1	0,5	—	—	—	—	1	1
Divers .....	20	3,3	1	0,5	17	4,7	—	—	37	1
<b>TOTAL...</b>	<b>602</b>	<b>100,0</b>	<b>181</b>	<b>100,0</b>	<b>358</b>	<b>100,0</b>	<b>71</b>	<b>100,0</b>	<b>960</b>	<b>252</b>

### LIEU DE NAISSANCE

(Tableau VIII du rapport)

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	H.	%	F.	%	H.	%	F.	%	H.	F.
Villes .....	288	47,8	81	44,7	184	51,4	34	47,9	472	115
Campagne .....	276	45,9	99	54,7	147	41,4	36	50,7	423	135
En Norvège .....	564	93,7	180	99,4	331	92,5	70	98,6	895	250
En Suède .....	29	4,8	1	0,6	22	6,1	1	1,4	51	2
Dans d'autres pays	6	1,0	—	—	4	1,1	—	—	10	—
Non indiqués .....	3	0,5	—	—	1	0,3	—	—	4	—
<b>TOTAL...</b>	<b>602</b>	<b>100,0</b>	<b>181</b>	<b>100,0</b>	<b>358</b>	<b>100,0</b>	<b>71</b>	<b>100,0</b>	<b>960</b>	<b>252</b>

Le plus grand nombre proportionnellement était domicilié à Christiania, soit ..... 24,6      19,3      26,8      35,4

Sur 1000 habitants, la proportion des détenus des deux

	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
sexes, domiciliés dans une ville, était de .....	1,82	0,46	1,16	0,20
Dans une localité de la campagne .....	0,38	0,13	0,20	0,05
En Norvège .....	0,63	0,19	0,37	0,08

### NAISSANCE

(Tableau IX du rapport)

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	H.	%	F.	%	H.	%	F.	%	H.	F.
Légitime .....	535	88,9	154	85,1	321	89,7	58	81,7	856	212
Illégitime .....	67	11,1	27	14,9	37	10,3	13	18,3	104	40
<b>TOTAL...</b>	<b>602</b>	<b>100,0</b>	<b>181</b>	<b>100,0</b>	<b>358</b>	<b>100,0</b>	<b>71</b>	<b>100,0</b>	<b>960</b>	<b>252</b>

### RÉCIDIVISTES.

(Tableau X du rapport)

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	H.	%	F.	%	H.	%	F.	%	H.	F.
Condamnés pour la première fois	137	22,8	129	71,3	104	29,1	32	45,1	241	161
Condamnés auparavant .....	465	77,2	52	28,7	254	70,9	39	54,9	719	91
<b>TOTAL...</b>	<b>602</b>	<b>100,0</b>	<b>181</b>	<b>100,0</b>	<b>358</b>	<b>100,0</b>	<b>71</b>	<b>100,0</b>	<b>960</b>	<b>252</b>

De cette dernière catégorie avaient été condamnés :

a) A l'emprisonnement ou à une au-

	Nombre de détenus au commencement de l'année				Entrés pendant l'année par suite de jugement				TOTAL	
	H.	%	F.	%	H.	%	F.	%	H.	F.
tre peine que le travail forcé .....	95	15,8	18	9,9	87	24,3	14	19,7	182	32
b) Au travail forcé...	370	61,4	34	18,8	167	46,6	25	35,2	537	59
TOTAL...	465		52		254		39		719	91

PROPORTION DES RÉCIDIVISTES EN L'ANNÉE 1882/1883  
(1<sup>er</sup> juillet 1882 - 30 juin 1883)

(Tableau XI du rapport)

	CONDAMNÉS						TOTAL		
	pour vol			pour d'autres crimes			H.	F.	
	H.	F.	Total	H.	F.	Total	H.	F.	
De ceux qui du 1 <sup>er</sup> juillet 1882 au 30 juin 1883 furent libérés, soit....	297	39	336	113	72	185	410	111	521
Tombèrent en récidive, dans l'espace de 3 ans, soit jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1886.....	104	10	114	8	6	14	112	16	128
Soit en % <sup>1</sup> .....	35,02	25,64	33,93	7,08	8,33	7,57	28,29	14,41	25,34
La proportion en % est pour les différents pénitenciers la suivante:									
Pénitencier d'Aa-									
keberg 36,21	—	—	6,78	—	—	28,76	—	—	—
— d'Akershus 40,30	—	—	11,54	—	—	32,26	—	—	—
— de Thron-									
hjem 25,00	—	—	3,57	—	—	17,86	—	—	—
— de Christia-									
nia (femmes) 25,64	—	—	8,33	—	—	14,31	—	—	—

<sup>1</sup> Pour l'année 1882/1883 il n'existe pas de renseignements sur le nombre des récidivistes parmi les détenus qui furent libérés du pénitencier de Bergen, établissement qui a été supprimé. La proportion générale indiquée n'est pas, par conséquent, rigoureusement exacte.

PUNITIONS DISCIPLINAIRES

(Lit. D du rapport officiel)

Le nombre des détenus qui, pendant l'année administrative, ont été punis pour infraction à la discipline de l'établissement pénitentiaire, est le suivant :

	Nombre des détenus punis		% du chiffre total		Efficacité journalière moyenne des détenus		% de l'effectif journalier moyen	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Pénitencier cellulaire d'Aakeberg 3)	—	369	—	10,57	—	182,84	21,33	21,33
" d'Akershus.....	9	278	—	3,24	—	193,57	4,65	4,65
" de Thronhjem.....	43	325	—	13,23	—	223,80	19,21	19,21
" de Christiania (femmes).....	—	28	—	11,11	—	181,43	15,43	15,43
Total... 91 28 972 252	91	28	972	252	9,36	11,11	119	1224
								9,72

<sup>1</sup> Dans les chiffres de cette rubrique sont compris les détenus qui se trouvaient dans les établissements pénitentiaires au commencement de l'année administrative, ceux qui y entrèrent pendant l'année et ceux qui y furent transférés et venant d'autres lieux de détention.

Sur le nombre des individus punis disciplinairement, il s'en trouvait dans le pénitencier d'Aakeberg 6 qui furent punis deux fois, 3 qui le furent trois fois, 2 quatre fois et 2 cinq fois; — dans le pénitencier d'Akershus 1 détenu fut puni deux fois; — dans le pénitencier de Thronthjem 3 détenus furent punis deux fois, 3 trois fois et 2 quatre fois; — enfin, dans le pénitencier pour femmes 8 prisonnières furent punies deux fois.

Pendant l'année comprise dans le rapport il n'y a pas eu d'évasion; deux tentatives furent faites, mais sans succès.

Les infractions à la discipline les plus fréquentes ont été dans le pénitencier cellulaire : les communications illicites entre détenus, ou les tentatives de communiquer entre eux; dans les autres établissements où le travail en commun existe : la résistance aux employés, la désobéissance et une manière d'être inconvenant vis-à-vis des surveillants.

Les punitions disciplinaires employées le plus souvent ont été la remise du délinquant dans une classe pénitentiaire inférieure et la mise au pain et à l'eau. Des châliments corporels, qui sont permis dans les pénitenciers pour hommes, avec travail en commun, ont été infligés dans 8 cas.

### ETAT SANITAIRE

(Litt. F et tabl. XII du rapport officiel)

Le nombre des individus traités pour cas de maladie et transférés dans des cellules pour malades ou à l'infirmerie, a été le suivant :

	Nombre total des détenus <sup>1</sup>		En traitement médical		Dont traités en cellule de malades ou à l'infirmerie		Décédés	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Dans le pénitencier cellulaire d'Aakeberg....	369	—	289	—	12	—	2	—
Dans le pénitencier d'Akershus.....	278	—	413	—	28	—	1	—
<i>A reporter</i>	647	—	702	—	40	—	3	—

<sup>1</sup> Dans les chiffres de cette rubrique sont compris les détenus qui se trouvaient dans les établissements pénitentiaires au commencement de l'année administrative, ceux qui y entrèrent pendant l'année et ceux qui y furent transférés et venant d'autres lieux de détention.

	Nombre total des détenus		En traitement médical		Dont traités en cellule de malades ou à l'infirmerie		Décédés	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
<i>Report</i>	647	—	702	—	40	—	3	—
Dans le pénitencier de Thronthjem.....	325	—	78	—	78	—	1	—
Dans le pénitencier de Christiania (femmes)...	—	252	—	243	—	46	—	—
<b>TOTAL...</b>	<b>972</b>	<b>252</b>	<b>780</b>	<b>243</b>	<b>118</b>	<b>46</b>	<b>4</b>	<b>—</b>
			1224	1023	164	4		

Les cas de maladies indiquées dans le tableau qui précède peuvent se grouper comme suit :

	Maladies épidémiques et saisonnières		Autres maladies internes		Maladies chirurgicales et affections cutanées		Maladies mentales		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Pénitencier cellulaire d'Aakeberg.....	113	—	90	—	85	—	1	—	289	—
Pénitencier d'Akershus	291	—	84	—	37	—	1	—	413	—
» de Thronthjem	28	—	30	—	15	—	5	—	78	—
» de Christiania (femmes).....	—	99	—	117	—	27	—	—	—	243
<b>TOTAL...</b>	<b>432</b>	<b>99</b>	<b>204</b>	<b>117</b>	<b>137</b>	<b>27</b>	<b>7</b>	<b>—</b>	<b>780</b>	<b>243</b>
			531	321	164	7	—	—	1023	—

Le nombre des journées de maladies passées en cellule pour malades ou à l'infirmerie, ainsi que le nombre moyen de ces journées par malade, ont été les suivants :

	Nombre des malades soignés en cellule pour malades ou à l'infirmerie		Journées de maladie passées en cellule pour malades ou à l'infirmerie			
	H.	F.	Total		Moyenne par malade	
			H.	F.	H.	F.
Pénitencier cellulaire d'Aakeberg	12	—	431	—	35,92	—
» d'Akershus.....	28	—	2232	—	79,71	—
» de Thronthjem.....	78	—	1606	—	20,59	—
» de Christiania (femmes).....	—	46	—	2143	—	46,59



	Nombre de journées		TOTAL
	Régime alimentaire des malades	Diète	
Pénitencier cellulaire d'Aakeberg....	538	203	741
» d'Akershus.....	2043	189	2232
» de Throndhjem.....	1658	185	1843
» de Christiania (femmes)...	1098	1048	2146
<b>TOTAL...</b>	<b>5337</b>	<b>1625</b>	<b>6962</b>

La dépense totale pour le traitement médical des malades a été :

	Frais de maladie	
	Kr.	Dont pour médicaments Kr.
Pénitencier cellulaire d'Aakeberg...	1302,71	1034,78
» d'Akershus.....	2535,99	2133,59
» de Throndhjem.....	1666,13	571,55
» de Christiania (femmes)...	1287,41	763,92
<b>TOTAL...</b>	<b>6792,24</b>	<b>4503,84</b>

### RÉSULTAT DU PESAGE DES DÉTENUS

(Tableau XIII du rapport)

	Nombre des sorties pendant l'année	Nombre des détenus pesés	Ont augmenté de poids		Ont diminué de poids		N ont pas changé de poids	
			Nombre de détenus	%	Nombre de détenus	%	Nombre de détenus	%
Pénitencier cellulaire d'Aakeberg.....	175	175	80	45,7	90	51,4	5	2,9
Pénitencier d'Akershus.	76	76	45	59,2	29	38,2	2	2,6
» de Throndhjem	127	70	52	65,8	24	30,4	3	3,8
» de Christiania (femmes).....	63	59	23	39,0	31	52,5	5	8,5
<b>TOTAL...</b>	<b>441</b>	<b>389</b>	<b>200</b>	<b>51,4</b>	<b>174</b>	<b>44,7</b>	<b>15</b>	<b>3,9</b>

### SERVICE DES TRAVAUX — OCCUPATIONS DES DÉTENUS (Litt. G du rapport)

	Pénitencier cellulaire d'Aakeberg	Pénitencier d'Akershus	Pénitencier de Throndhjem	Pénitencier de Christiania (femmes)	Moyenne pour ces 4 pénitenciers
	%	%	%	%	%
Étaient occupés à des travaux lucratifs.....	85,8	65,2	79,2	67,0	74,3
» an service de l'établissement (travaux domestiques)	13,2	22,5	17,7	24,2	19,4
En état d'incapacité de travail...	1,0	12,3	3,1	8,8	6,3
	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Nature des travaux. Nombre moyen de détenus occupés :

					TOTAL	
	H.	H.	H.	F.	H.	F.
Travaux de menuiserie et ébénisterie.....	24	46	48	2	118	2
Fabrication de jouets d'enfants, sculpture sur bois, etc.....	21	—	35	—	56	—
Travaux de cordonnerie.....	13	12	5	2	30	2
» de tailleur.....	3	14	3	—	20	—
» de tailleur de pierres...	—	25	2	—	27	—
» de forgeron.....	14	21	8	1	43	1
Filage et tissage et travaux accessoires de cette industrie...	5	—	—	71	5	71
Vannerie et confection de chaises en paille et en jonc.....	14	—	8	—	22	—
Vernissage.....	8	9	8	—	25	—
Travaux de boulangerie.....	—	10	—	—	10	—
Confection de nattes et épluchage d'éloupes.....	6	—	17	4	23	4
Travaux de tourneur.....	4	—	6	—	10	—
» de tonnelier.....	1	—	2	—	3	—
» de ferblantier.....	2	—	4	—	6	—
» de sellier.....	1	3	3	—	7	—
» de blanchissage.....	—	3	2	37	5	37
» de couture et tricotage..	—	—	—	32	—	32
» de cartonage.....	46	—	—	—	46	—
Fabrication de filets de pêcheurs.	—	—	5	—	5	—



La proportion des journées de travail et des journées de chômage (journées de repos fériés, de maladie, de punition, etc.), est indiquée dans le tableau suivant :

	Pénitencier cellulaire d'Aakeberg	Pénitencier d'Akershus	Pénitencier de Thronhjøm	Pénitencier de Christiania (femmes)
Total des journées de présence.....	66,738	70,654	76,748	66,223
Dont :				
Journées avec travail.....	54,977	56,469	62,228	52,731
» sans ».....	11,761	14,185	14,520	13,492
Sur cent journées de présence :				
Journées avec travail.....	82,38	79,92	81,08	79,63
» sans ».....	17,62	20,08	18,92	20,37

Le tableau suivant indique la destination des objets manufacturés et des travaux exécutés :

	Couronnes	Couronnes	Couronnes	Couronnes
Travaux pour la vente ou exécutés pour des commettants étrangers à l'établissement.....	51,369,96	60,824,09	66,626,20	85,913,74
Travaux pour la maison..	11,711,61	18,456,45	21,202,58	21,502,44
<b>TOTAL...</b>	<b>63,081,57</b>	<b>79,280,54</b>	<b>87,828,78</b>	<b>107,416,18</b>

Les comptes rendus financiers de l'Etat donnent l'aperçu suivant du produit des travaux industriels exécutés dans les pénitenciers du Royaume :

	Pénitencier cellulaire d'Aakeberg	Pénitencier d'Akershus	Pénitencier de Thronhjøm	Pénitencier de Christiania (femmes)	TOTAL
	Kr.	Kr.	Kr.	Kr.	Kr.
Recettes brutes	63,081,57	79,280,54	87,828,78	107,416,18	337,607,07
Dépenses pour matières premières.....	32,030,01	50,236,26	34,479,90	48,084,36	164,830,53
Produit net du travail des détenus.....	<u>31,051,56</u>	<u>29,044,28</u>	<u>53,348,88</u>	<u>59,331,82</u>	<u>172,776,54</u>

En répartissant ces dernières sommes sur l'effectif journalier moyen de détenus on obtient les chiffres suivants :

	Effectif journalier moyen Kr.	Produit net par tête		
		et par an Kr.	et par jour de présence Kr.	et par journée de travail Kr.
Pénitencier cellulaire d'Aakeberg	182,84	169,83	0,47	0,56
» d'Akershus.....	193,57	150,05	0,41	0,49
» de Thronhjøm.....	210,27	253,72	0,70	0,83
» de Christiania (femmes.....	181,43	327,02	0,90	1,08
Pour les 4 pénitenciers ensemble	768,11	224,94	0,62	0,74

L'année est calculée en raison de 304 journées de travail.

En répartissant le produit du travail sur le nombre réel des journées de travail, on obtient les chiffres suivants :

	Par journée de travail réel Kr.
Pénitencier cellulaire d'Aakeberg.....	0,56
» d'Akershus.....	0,51
» de Thronhjøm.....	0,86
» de Christiania (femmes).....	0,12
Pour tous les pénitenciers ensemble....	0,76

## ALIMENTATION DES DÉTENUIS

(Litt. H du rapport)

Le tableau suivant indique les frais occasionnés par l'alimentation des détenus :

	Pénitencier cellulaire d'Aakeberg Kr.	Pénitencier d'Akershus Kr.	Pénitencier de Thronhjøm Kr.	Pénitencier de Christiania (femmes) Kr.	TOTAL pour ces quatre établissements Kr.
Dépenses totales.	19,284,85	22,937,72	25,185,77	19,188,05	86,596,39
Effectif journalier moyen des détenus.....	182,84	193,57	210,27	181,43	768,11
Dépense par an et par détenu.....	105,47	118,50	119,78	105,76	112,74
Dépense par jour et par détenu ..	0,29	0,32	0,33	0,29	0,31

## RECETTES ET DÉPENSES

(Litt. K du rapport.)

D'après le compte rendu financier de l'Etat, les recettes et dépenses ont été pour l'année 1885-1886 les suivantes :

	Pénitencier cellulaire d'Aakeberg Kr.	Pénitencier d'Akershus Kr.	Pénitencier de Bergen supprimé en sept. 1885 Kr.	Pénitencier de Throndhjem Kr.	Pénitencier de Christiania (femmes) Kr.	TOTAL Kr.
Total des dépenses.....	143,963,46	176,584,34	27,616,16	162,832,79	195,834,06	706,830,81
Produit des travaux.....	63,081,57	79,280,54	9,322,71	87,828,78	107,416,18	346,929,78
Recettes diverses.....	4,937,65	8,352,90	9,565,47 <sup>1</sup>	2,491,47	2,773,48	28,120,97
Allocation de la caisse de l'Etat	75,944,24	88,950,90	8,727,98	72,512,54	85,644,40	331,780,06

Les dépenses se répartissent comme suit :

Traitements des fonctionnaires	53,705,81	62,757,29	8,336,24	66,052,63	57,341,79	248,193,76
Alimentation des détenus....	19,284,85	22,937,72	2,118,95	25,185,77	19,188,05	88,715,34
Vêtements des détenus.....	5,596,42	6,273,90	846,55	3,503,31	5,498,13	21,718,31
Eclairage.....	6,357,38	4,324,01	58,18	5,278,98	4,904,82	20,923,37
Chauffage.....	5,765,87	6,005,59	163,60	5,111,66	12,594,30	29,641,02

<sup>1</sup> Le chiffre élevé de ce poste s'explique par le fait que le pénitencier de Bergen a été démoli.

	Pénitencier cellulaire d'Aakeberg Kr.	Pénitencier d'Akershus Kr.	Pénitencier de Bergen supprimé en sept. 1885 Kr.	Pénitencier de Throndhjem Kr.	Pénitencier de Christiania (femmes) Kr.	TOTAL Kr.
Blanchissage et service de propreté.....	2,942,36	2,548,94	344,63	4,736,14	2,931,62	13,503,69
Service médical et frais de maladie.....	1,302,71	2,535,99	236,37	1,665,06	1,483,94	7,224,07
Secours aux détenus libérés..	6,219,57	3,470,35	434,90	5,704,27	2,818,21	18,647,30
Inventaire.....	1,981,70	2,094,04	22,40	2,409,60	2,688,77	9,196,51
Entretien des bâtiments.....	5,190,92	5,482,82	42,60	6,001,10	4,132,10	20,849,54
Impôts.....	338,50	564,28	100,00	481,99	2,164,15	3,648,92
Frais de bureau.....	499,33	587,06	6,94	725,80	598,85	2,417,98
Divers.....	2,748,03	1,892,09	9,872,80 <sup>1</sup>	1,496,58	1,053,86	17,063,36
Matières premières pour le service des travaux industriels	32,030,01	50,236,26	5,032,00	34,479,90	48,084,36	169,862,53
Dépenses extraordinaires....	—,—	4,874,00	—,—	—,—	30,351,11 <sup>2</sup>	35,225,11
TOTAL...	143,963,46	176,584,34	27,616,16	162,832,79	195,834,06	706,830,81

<sup>1</sup> Le chiffre élevé de ce poste s'explique par le fait que le pénitencier de Bergen a été démoli.

<sup>2</sup> Cette dépense a été provoquée en grande partie par la création de 108 nouvelles cellules de nuit.

En répartissant les dépenses sur l'effectif moyen journalier de détenus, on obtient le tableau suivant, qui indique pour l'année 1885-1886 la dépense réelle pour chaque détenu :

	Pénitencier cellulaire d'Aakerberg Kr.	Pénitencier d'Akershus Kr.	Pénitencier de Thronthjem Kr.	Pénitencier de Christiania (femmes) Kr.
Traitements des fonctionnaires et employés.....	293,73	324,21	314,13	316,05
Alimentation des détenus....	105,47	118,50	119,78	105,76
Vêtements des détenus.....	30,61	32,41	16,66	30,30
Eclairage.....	34,77	22,34	25,11	27,03
Chauffage.....	31,54	31,03	24,31	69,42
Service de propreté.....	16,09	13,17	22,52	16,16
» médical (frais de maladie).....	7,12	13,10	7,92	8,18
Secours aux détenus au moment de la libération.....	34,02	17,93	27,13	15,53
Inventaire.....	10,84	10,82	11,46	14,82
Entretien des bâtiments.....	28,39	28,32	28,54	22,78
Impôts.....	1,85	2,92	2,29	11,93
Frais de bureau.....	2,73	3,03	3,45	3,30
Divers.....	15,03	9,77	7,12	5,81
Les dépenses réelles pour chaque détenu dans les différents pénitenciers, abstraction faite des dépenses pour matières premières nécessaires au service des travaux et des dépenses extraordinaires, s'élèvent par an à.....	612,19	627,55	610,42	647,07
Soit pour tous les établissements en moyenne Kr. 623,82 par jour.....	1,68	1,72	1,67	1,77

Le pénitencier de Bergen, qui a été supprimé en 1885, ne figure pas dans ce tableau, lors même qu'il a été en activité pendant deux mois de cet exercice.

Enfin, le tableau suivant indique dans quelle proportion les dépenses totales ont été couvertes par le produit du travail, par diverses recettes et par l'allocation de l'Etat :

	Par an et par détenu			Par jour et par détenu		
	Par le produit des travaux	Par diverses recettes	Par l'allocation de l'Etat	Par le produit des travaux	Par diverses recettes	Par l'allocation de l'Etat
	Kr.	Kr.	Kr.	Kr.	Kr.	Kr.
Pénitencier cellulaire d'Aakerberg.....	169,83	27,00	415,36	0,47	0,07	1,14
» d'Akershus.....	150,05	43,15	434,35	0,41	0,12	1,19
» de Thronthjem.....	253,72	11,85	344,85	0,70	0,03	0,94
» de Christiania (femmes).....	327,02	15,29	304,76	0,90	0,04	0,83
Dans les quatre établissements ensemble.....	224,94	24,16	374,72	0,62	0,07	1,02

Nous devons en terminant faire les observations suivantes :

On s'efforce d'organiser le travail dans les prisons, de manière à ce qu'il fasse au travail libre le moins de concurrence possible.

Le régime alimentaire des détenus a été modifié à partir du commencement de l'année 1886 et il a été tenu compte, dans l'élaboration du tarif, des expériences faites et des données scientifiques de l'hygiène. Les maladies qui figurent sous la rubrique « maladies épidémiques et saisonnières » (page 149) comprennent des cas de bronchite, de laryngite, d'angine catharrhale et folliculaire de parotite, de pneumonie, de diarrhée et de choléra indigène (ch. nostras) de fièvre gastrique, de rhumatisme aigu. Le nombre de ces cas a été plus élevé que les années précédentes, mais pareil phénomène a été également observé en dehors des prisons, parmi la population libre.

Communiqué par M. Birch-Reichenwald,  
chef de l'Administration des prisons de Norvège.

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Liste des pénitenciers . . . . .	135
Nombre de détenus . . . . .	136
Mutations (entrées et sorties) . . . . .	137
Nature des crimes et délits . . . . .	138
Durée des peines . . . . .	141
Age des détenus . . . . .	142
Nationalité . . . . .	142
Etat civil . . . . .	143
Profession . . . . .	143
Lieu de naissance . . . . .	144
Naissance légitime ou illégitime . . . . .	145
Récidivistes . . . . .	146
Punitions disciplinaires . . . . .	147
Etat sanitaire . . . . .	148
Mortalité . . . . .	150
Résultat du pesage des détenus . . . . .	152
Service des travaux . . . . .	153
Journées de présence . . . . .	154
» de travail . . . . .	»
» de chômage . . . . .	»
Produit du travail . . . . .	155
Alimentation des détenus . . . . .	»
Recettes et dépenses (Bilan) . . . . .	156

## RUSSIE

### Chronique pénale et pénitentiaire 1886.

#### I. DOCUMENTS ET FAITS NOUVEAUX RELATIFS A LA LÉGISLATION PÉNALE.

1. Décret du 22 janvier 1886, relatif à la nouvelle édition du Code pénal et du Règlement des peines à l'usage des juges de paix. (Coll. 1886. N° 10. Art. 115.)

Le Code pénal de 1845 et le Règlement des peines à l'usage des juges de paix de 1864 ont été revus et corrigés, conformément aux lois survenues depuis leur promulgation par la Section de codification près le Conseil de l'Empire, lequel par le décret précité donna force de loi à la nouvelle édition de ces deux codes.

2. Décret du 15 mai 1886, relatif à la modification des articles 762, 764, 808 et 816 du Code de procédure criminelle. (Coll. 1886. N° 55. Art. 497.)

D'après le Code de procédure criminelle de 1864, le jury prononçait son verdict sur des questions formulées par la Cour, lesquelles une fois rédigées définitivement, conformément aux observations des parties, n'étaient plus susceptibles d'être modifiées. Il en résultait que les jurés qui n'étaient pas d'accord avec la position des questions étaient fatalement poussés à déclarer l'accusé non coupable.

Le décret précité confère aux jurés le droit de prendre part à la rédaction des questions et à la Cour celui de les modifier et de poser de nouvelles questions, si les jurés retournent à la salle d'audience pour demander des éclaircissements.

3. Convention concernant l'extradition réciproque des criminels, conclue entre la Russie et la Grande-Bretagne le 12 (24) novembre 1886. (Coll. 1887. N° 29. Art. 296.)

II. DOCUMENTS ET FAITS NOUVEAUX RELATIFS AUX PRISONS ET  
A LA DISCIPLINE PENITENTIAIRE.

4. Ordonnance du 25 novembre 1885, relative à l'institution dans les lieux de détention des surveillants salariés en remplacement des postes militaires. (Coll. 1886. N° 2. Art. 6.)

Ayant jugé utile de remplacer les postes militaires à l'intérieur des prisons par des surveillants libres et salariés, le Conseil de l'Empire, par l'ordonnance précitée, a donné à l'Administration centrale des prisons le pouvoir de déterminer le nombre des surveillants pour chaque prison en fixant un subside annuel à cet effet.

5. Décret du 6 janvier 1886, concernant l'organisation du travail des détenus et la distribution du produit de ce travail. (Coll. 1886. N° 24. Art. 247.)

D'après cette loi, les détenus sont divisés en deux catégories :

- a) Ceux qui sont astreints au travail forcé, et
- b) Ceux qui ne travaillent que selon leur propre désir.

La première catégorie comprend sans exception tous les condamnés, soit à l'emprisonnement simple, soit aux travaux forcés; dans la seconde catégorie sont compris les prévenus et les accusés. La nouvelle loi établit ensuite l'intensité de la contrainte au travail. La loi fixe le nombre d'heures de travail quotidien, désigne avec précision les jours de repos et impose aux détenus la tâche à remplir. Elle établit aussi avec précision le droit des détenus à un pécule, sans en excepter ceux qui sont occupés au service de la prison (cuisine, blanderie, etc.) De plus, la loi permet aux détenus de jouir d'une certaine partie de leur pécule, pendant leur détention, et ne leur enlève ce droit temporairement que sous forme d'une peine disciplinaire et pour un temps déterminé. Enfin, prenant en considération que la répartition du travail des prisonniers est un des devoirs les plus importants qu'ait à remplir le personnel administratif de chaque prison, et que le profit pécuniaire que l'on retire du travail dépend beaucoup de la manière dont on s'y prend, la nouvelle loi assigne au personnel en question une part des revenus de ces travaux.

6. Décret du 30 mars 1886, relatif à l'institution des prisons d'Opatow et de Lodzi et au renforcement du personnel des gardiens des prisons dans les provinces de la Vistule (Pologne). (Coll. 1886. N° 48. Art. 444.)

Le décret précité ordonne l'ouverture de deux nouvelles prisons et abroge la vieille prison à l'hôtel de ville de Lodzi.

III. DOCUMENTS ET FAITS NOUVEAUX RELATIFS AUX MESURES  
PRÉVENTIVES.

7. Décret du 21 février 1886, relatif à la limitation du droit de séjour. (Coll. 1886. N° 72. Art. 692.)

Aux condamnés libérés soumis conformément aux articles 48, 49 et 51 du Code pénal de 1885, à la surveillance des communes ou de la police, est interdit le séjour :

- a) Dans les capitales;
- b) Dans les chefs-lieux de province et de district, de même que dans les localités situées à moins de vingt-cinq verstes de distance de la ville chef-lieu de la province; la dernière restriction ne s'applique pas aux personnes inscrites dans les communes ainsi situées;
- c) Dans les lieux qui leur seront expressément défendus par des ordonnances spéciales.

8. Notes ministérielles identiques échangées le 1<sup>er</sup>/13 décembre 1886, entre la Russie et l'Autriche sur le mode du renvoi et de réception des sujets respectifs de la Russie et de l'Autriche-Hongrie dont le rapatriement sera jugé nécessaire pour manque de moyens d'existence, de vagabondage ou pour manque de passeport. (Coll. 1886. N° 115. Art. 1014.)

Communiqué par l'Administration générale des prisons.

## CHRONIQUE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

### DE LA NORVÈGE

#### I. LÉGISLATION PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

Loi du 21 juin 1886, modifiant le Code pénal en ce sens que dans le cas d'une détention préventive, qui n'a pas été motivée par la conduite du prévenu pendant la poursuite judiciaire, un décompte correspondant exactement ou partiellement à la durée de la détention, sera fait sur la peine à prononcer.

Règlement sur le traitement des prisonniers dans les maisons centrales avec emprisonnement en commun.

Règlement concernant la classification et le pécule des prisonniers dans les maisons centrales où l'emprisonnement en commun est la règle.

Règlement pour le pénitencier d'Aakeberg.

Règlements sur les châtiments à infliger aux prisonniers (hommes et femmes) en cas d'infraction à la discipline dans les maisons centrales où l'emprisonnement en commun existe.

Ordre du jour dans les maisons centrales avec emprisonnement en commun.

Rapports sur les établissements pénitentiaires pour les condamnés aux travaux forcés pour les années 1883/84 et 1884/85 (voir formulaire III.)

Tableaux concernant la statistique criminelle de la Norvège pour l'année 1883.

Propositions du Ministère de la Justice relatives aux budgets pour 1886/87 et 1887/88, adoptées sans changement par le Storting.

Lettre circulaire du Ministère de la Justice, en date du 11 septembre 1886, sur la publication d'un journal de police.

#### II. BIBLIOGRAPHIE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE

*Rapport sur les établissements pénitentiaires* pour les condamnés aux travaux forcés. Année 1883/84, présenté par l'Administration des prisons, Christiania. (En commission chez Hetschehoug et C<sup>o</sup>. 1886. Prix : Kr. 0,75.

*Statistique criminelle* de la Norvège, pour l'année 1883, publiée par le Bureau central de statistique, Christiania. En commission dans la même librairie. Prix : Kr. 0,50.

#### III. JOURNAUX, REVUES ET PUBLICATIONS DIVERSES S'OCCUPANT DE JURISPRUDENCE PÉNALE, DE SCIENCE PÉNITENTIAIRE ET DE LA PRÉVENTION DU CRIME

*Norsk Retstidende*, revue hebdomadaire, s'occupant de jurisprudence (civile et pénale), de statistique et d'économie sociale, publiée par quelques avocats près la Cour suprême, et éditée par l'Union des avocats norvégiens. Christiania. Prix : Kr. 16 par an.

#### IV. LISTE DES SOCIÉTÉS PÉNITENTIAIRES, DE PATRONAGE DES DÉTENUS LIBÉRÉS, DE SCIENCES SOCIALES, S'OCCUPANT DE LA PRÉVENTION DU CRIME

1. *Foreningen til Forsorg og Beskyttelse for de fra Christiania Strafanstalter løsladte Forbrydere*. Société de patronage des détenus libérés du pénitencier et des maisons centrales à Christiania. Président : M. R. Petersen. Secrétaire : M. N. Larsen. Le siège de la Société est à Christiania.

2. *Christiania Fængselselskab*. Société de patronage des détenus libérés de la prison départementale à Christiania. Président :

M. O. Meylænder. Secrétaire : M. O. Mossin. Le siège de la Société est à Christiania.

3. *Bergens Fængselsselskab*. Société de patronage des détenus libérés de la prison départementale à Bergen. Président : M. J. Lampe. Secrétaire : M. M. Anzell. Le siège de la Société est à Bergen.

4. *Thronhjems Fængselsselskab*. Société de patronage des détenus libérés de la prison départementale à Thronhjem. Président : M. A. Hval. Secrétaire : M. J.-P. Larssen. Le siège de la Société est à Thronhjem.

5. *Fredriksstads Fængselsselskab*. Société de patronage des détenus libérés de la prison départementale à Fredrikstad. Président : M. F. Bing. Secrétaire : M. A. Rasch. Le siège de la Société est à Fredrikstad.

6. *Arendals Fængselsselskab*. Société de patronage des détenus libérés de la prison départementale à Arendal. Le siège de la Société est à Arendal.

Toutes ces sociétés publient des rapports annuels.

Communiqué par M. Birch-Reichenwald,  
chef de l'Administration générale des prisons.

TRÉSORERIE  
de la Commission pénitentiaire internationale.

COMPTÉ DE CAISSE (EN MARK)

(1<sup>er</sup> Octobre 1886-1887)

RECETTES	M.	Pf.	DÉPENSES	M.	Pf.
1. Caisse (dépôt de banque) (1 <sup>er</sup> octobre 1886) . . . . .		5,598 41	1. Fonds indispensables pour les frais du secrétariat :		
2. Contributions :			Payé à M. le Dr Guillaume, à Neuchâtel, pour l'année 1886 et pour 1887 (3 quarts) . . . . .	1,694	25
a) Russie, pour 1886 et 1887 . . . . .	2,923	97	2. Frais personnels :		
b) Italie, pour 1885 et 1886 (après déduction des portû) . . . . .	2,414	73	a) Gratification aux copistes et aux huissiers de la conférence de Berne . . . . .	fr. 220	178 85
c) Hongrie, pour 1886 et 1887 . . . . .	643	—	b) Gratification aux employés de la trésorerie . . . . .		25
d) Bavière, pour 1885, 1886 et 1887 . . . . .	300	—	3. Frais d'impression :		
e) Danemark, pour 1885, 1886 et 1887 . . . . .	120	50	a) Compte de l'imprimerie Attinger		1,898 10
f) Hollande, pour 1887 . . . . .	79	32			
A reporter	6,481	52			
		5,598 41			

RECETTES

	M.	Pf.
Report	6,481 52	5,598 41
g) Norvège, pour 1886 et 1887. . . . .	72 70	
h) Bade, pour 1887 . . . . .	40 —	6,594 22
3. Intérêts et divers (1 <sup>er</sup> octobre 1886-30 juin 1887) . . . . .	147 49	
Recettes	<u>12,340 12</u>	

DÉPENSES

	M.	Pf.
Report	1,898 10	
frères, pour le n° 31 du <i>Bulletin international</i> , les procès-verbaux de la conférence de Berne, le Règlement et l'acte interprétatif . . . . .	546 13	
b) L.-A. Borel, imprimeur, à Neuchâtel, pour la 1 <sup>re</sup> et la 2 <sup>e</sup> livraison du <i>Bulletin international</i> pour 1887, circulaires et programmes, etc. . . . .	1,636 92	168
4. Autres frais :		
a) du secrétariat général :		
1. Travaux divers et fournitures pour la réunion du Comité, à Berne . . . . .	Fr. 49 —	
2. Copies diverses, papier, etc., pour les procès-verbaux de Berne. . . . .	» 47 60	
3. Papiers divers, enveloppes et déclarations . . . . .	» 65 80	
4. Copies diverses . . . . .	» 84 90	
5. Entêtes de lettres, enveloppes et circulaires. . . . .	» 35 45	
6. Brochures diverses (Bulletins, Procès-verbaux) . . . . .	» 218 40	
7. Expédition et affranchissement pour la Commission . . . . .	» 203 55	169
8. Assurance de la bibliothèque de la Commission . . . . .	» 7 30	
9. Gravure (tête de lettre . . . . .	» 8 25	
	<u>Fr. 720 25</u>	
Reçu pour le compte de la Commission :		
Bulletins vendus . . . . .	» 122 50	
	<u>Fr. 597 75</u>	482 02
A reporter	4,563 17	



DÉPENSES

M. Pf.

Report 4,563 17

b) *Affranchissements et frais de commission de la banque* (Württembergische Vereinsbank, à Stuttgart) . . . . . 8 75

Dépenses 4,571 92

BILAN

Recettes . . . M. 12,340 12

Dépenses . . . M. 4,571 92

Caisse (dépôt à la banque)

(1<sup>er</sup> octobre 1887 . . . M. 7,768 20

*Le Trésorier,*

E. de JAGEMANN.

— 170 —

## THOMAS BARWICK LLOYD BAKER, ESQ.

NOTICE BIOGRAPHIQUE AVEC PORTRAIT



Police must be — not a separate  
body — antagonistic to the citizens  
but more citizens than Police —  
respected and valued by the other  
citizens & specially fitted to keep  
a friendly watch on liberated  
Prisoners.....

T. B. L. Baker

Il y a un an que mourait dans sa résidence, à Hardwicke-Court, près de Gloucester, un homme qui a exercé une grande influence dans les Congrès pénitentiaires internationaux et joué un rôle important en Angleterre, dans le domaine de l'assistance des pauvres et dans celui de la prévention du crime et du traitement des criminels. Il fut un des fondateurs de la *National social science Association* et créa avec son jeune ami, George Bengough, une des premières écoles de réforme pour jeunes délinquants. Cet homme est T. B. L. Baker, auquel notre éminent collègue, M. le professeur de Holtzendorff, a déjà consacré une notice des plus intéressantes, inspirée par la visite qu'il fit à Hardwicke-Court en 1861 <sup>1</sup>.

Barwick Baker naquit en 1807. Sa mère était une nièce de Granville Sharpe dont le nom restera toujours lié à la cause de l'émancipation des nègres. Après avoir fait ses études à Eton et à Christchurch (Oxford), il vint se fixer à Hardwicke-Court au milieu de ses vastes propriétés et commença à remplir les fonctions publiques dévolues aux « landlords » anglais. Il devint magistrat, lieutenant-député du Gloucestershire et Haut-Shérif du même comté (1847-1848). Ces différentes fonctions l'initièrent de bonne heure à tous les détails de l'Administration publique locale, en particulier celles de l'assistance publique, de la police et des prisons. On se souvient que c'est dans la prison de Glou-

<sup>1</sup> Ein englischer Landsquire, von Franz von Holtzendorff. Stuttgart, J.-B. Cotta, libraire-éditeur. 1877.

cester, que, sous les auspices de sir George Paul, commença la grande réforme inaugurée par Howard. Cette prison acquit bientôt une célébrité méritée et elle fut visitée par des délégués envoyés des pays du continent et même des Etats-Unis d'Amérique. Baker était déjà à cette époque visiteur officiel de l'établissement pénal et entraîné dans ce mouvement de réforme; il ne se borna pas à s'assurer que les règlements de la prison étaient observés, mais chercha à résoudre les grands problèmes de la prévention du crime et du traitement pénitentiaire des condamnés. Il organisa une surveillance bienveillante de la police sur les détenus libérés et a obtenu avec ce système de patronage des résultats réjouissants. Voyant les jeunes délinquants confondus dans les prisons avec les criminels adultes, il fut amené à fonder ou à faire revivre les écoles de réforme et c'est à lui surtout, au Recorder Hill et à Miss Carpenter que l'Angleterre doit le mouvement en faveur des « Reformatories » et des « Industrial Schools ». Dans son comté, M. Baker prit une part active dans l'Administration des différentes institutions publiques destinées aux pauvres, aux infirmes et aux malades. C'est lui qui provoqua les réunions annuelles des fonctionnaires chargés de l'assistance publique dans le « West-Midland » District et il élaborait et mit en activité dans le comté un plan, connu sous le nom de « Berkshire system », pour la suppression de la mendicité et du vagabondage et pour venir en aide aux ouvriers qui cherchaient sérieusement du travail. Lors des grèves des tisserands, il chercha à provoquer une entente entre les patrons et les ouvriers et à prévenir les conséquences fatales de la cessation du travail. M. Baker contribua aussi à combattre l'abus des boissons alcooliques, qu'il envisageait comme une des causes principales des maladies sociales. Propriétaire foncier, il améliora les conditions de ses fermiers qui l'envisageaient comme un père, et il s'intéressa vivement à tout ce qui avait pour but d'introduire des progrès dans l'agriculture. Il présida la Chambre d'agriculture et fut membre de la Société du comté de Gloucester, qui accorde des récompenses aux agriculteurs qui se distinguent le mieux dans leurs travaux. M. Baker était le vrai type du gentilhomme campagnard anglais. Tory en politique et de la « high Church » en religion, il était tolérant envers ceux qui ne partageaient pas ses opinions. D'une haute

culture intellectuelle, il prenait intérêt aux études historiques et archéologiques, aux sciences naturelles et aux beaux-arts. Mais, encore ici, il cherchait à faire bénéficier les classes populaires de son savoir et de ses collections, afin de développer parmi le peuple le goût des récréations intellectuelles.

Lorsque le musée d'histoire naturelle de Gloucester fut organisé, il prêta pendant des années, sa belle collection ornithologique, dans le but de contribuer à engager les ouvriers à y aller passer leurs heures libres et à perdre le chemin du cabaret. Il rédigea même un guide du musée, afin que les visiteurs en retireraient un plus grand profit. Nous pourrions continuer encore longtemps l'énumération des services signalés rendus par M. Baker dans les domaines les plus variés, mais ce qui précède suffit pour donner une idée de sa prodigieuse activité. Nous renvoyons d'ailleurs nos lecteurs à l'intéressant ouvrage que nous avons mentionné plus haut.

Notre devoir est de rappeler le rôle qu'a joué M. Baker dans le sein des Congrès pénitentiaires internationaux de Londres et de Stockholm, auxquels il a assisté et pris une part active.

Parmi les questions qui figuraient au Congrès de Londres, était la suivante : Quelles sentences la loi doit-elle édicter dans le but de prévenir le crime et les récidives? Cette question fut admirablement élucidée par M. Baker.

« Il semblera étrange, disait-il, qu'en examinant quelles sont les sentences qui doivent être prononcées contre les criminels, on commence de nouveau par fixer le but de la punition et discuter les moyens d'atteindre ce but. Si le but que nous poursuivons en punissant est une représaille, si le public ou la personne lésée bénéficie d'une manière quelconque par suite de la souffrance infligée, notre devoir devrait être de peser, avec le plus grand soin, la somme exacte du mal qui a été commis et de déterminer ensuite une représaille ou une réparation qui soit exactement l'équivalent de l'offense. Il est extrêmement difficile de déterminer la somme de méchancelé qui se trouve dans le cœur d'un malfaiteur et de calculer la force de la résistance mise en jeu avant et au moment où il succombe à la tentation. Il ne serait pas moins difficile de déterminer d'une manière exacte la somme de

souffrance et de peine qu'une même discipline de prison causera à des détenus de tempéraments différents. Cependant s'il était bien reconnu que le but que nous poursuivons est la représaille, nous devrions surmonter toutes les difficultés et fixer la punition d'une manière aussi équitable qu'il est humainement possible de le faire.

« Mais heureusement, le but que l'on cherche à atteindre n'est pas la représaille. Ni la personne lésée, ni la société en général ne bénéficient de la peine infligée ; au contraire, toutes deux ont encore à supporter une perte additionnelle, d'abord en ayant à maintenir et à entretenir à des frais élevés le délinquant en prison, et ensuite en étant privés de la valeur de son travail, qui, si le coupable était libre, augmenterait la richesse publique. Or, s'il en était ainsi, nous devons de nouveau nous poser cette question : Quel est notre but en punissant le malfaiteur ? M. Baker répond comme le Recorder de Birmingham et d'autres autorités : *Nous infligeons des châtimens dans le but de prévenir des crimes futurs.* — Nous ne pouvons rien changer à l'offense qui a été faite, mais nous pouvons, jusqu'à un certain point, prévenir et empêcher les crimes futurs. Ainsi le but que la Société doit se proposer doit être de réduire le crime le plus possible à son minimum.

« D'autres considérations doivent encore entrer en ligne de compte ; ainsi les frais de police et de justice, quoiqu'en eux-mêmes d'une importance secondaire lorsqu'on les compare à la diminution des crimes, ne doivent pas passer inaperçus et l'on doit tenir compte de l'opinion publique. C'est une erreur profonde que d'édicter une loi que le public considère comme injustement sévère et qui provoque la sympathie en faveur du condamné au détriment de la loi. L'opinion publique n'a pas toujours raison, mais il n'arrive pas souvent qu'elle s'éloigne pour longtemps de ce qui est juste, et il suffit qu'elle soit mieux informée et qu'on lui laisse le temps de la réflexion pour qu'en général elle se déclare en faveur d'une mesure réellement sage et bonne. Si donc notre but est de prévenir le crime, il doit être poursuivi : 1° en empêchant que le criminel ne commette une récidive, et 2° en empêchant que d'autres ne suivent son exemple. Le premier

moyen est désigné communément sous le nom de *réforme morale*, le second sous celui d'*intimidation*.

On a beaucoup écrit et discuté sur la valeur comparative de ces deux moyens. M. Baker craint qu'il ne trouve beaucoup de contradicteurs, en plaçant la valeur entière de l'effet de ces deux systèmes dans l'action préventive et en avançant que l'intimidation est plus efficace que l'autre. M. Baker connaît bien les joies et même les séductions de l'œuvre de la réforme pénitentiaire. Combien, en effet, il est doux pour un philanthrope de voir un honnête artisan, respecté de ses concitoyens, qui vous doit de n'être pas tombé ou retombé dans les bras du crime ! »

On se demande parfois s'il est un but plus élevé que celui de rendre vertueux un homme criminel. A cette question, M. Baker a toujours répondu qu'il est encore préférable d'empêcher que plusieurs ne succombent à la tentation.

Nous ne pouvons indiquer par des chiffres et compter tous ceux qui subissent l'influence d'une salutaire intimidation. Nous perdons ainsi cette satisfaction qui nous réjouit dans l'œuvre pénitentiaire. Mais d'un autre côté nous pouvons, par la statistique, constater la diminution dans le nombre des criminels, et cela doit nous satisfaire. Nous devons être heureux de savoir que beaucoup ont résisté aux tentations, quoique nous ne puissions les désigner individuellement.

Comme on le voit, l'intimidation a sur l'éducation pénitentiaire un grand avantage, l'avantage que possèdent du reste tous les moyens préventifs du crime. Avant que l'homme puisse être soumis au traitement réformatoire, il faut auparavant qu'il ait succombé et qu'il ait commis un crime ou un délit. L'intimidation, semblable à un ami rude, mais sincère, souvent le relie et prévient sa chute. La crainte du châtimement agit à un degré plus ou moins intense sur l'individu faible de caractère et le roidit plus ou moins contre les tentations auxquelles il est exposé.

« Si donc l'intimidation a une puissance aussi grande et aussi précieuse, nous devons examiner de quelle manière nous pourrions l'employer avantageusement, c'est-à-dire comment nous pourrions obtenir le plus d'intimidation en infligeant le moins de punition. Depuis longtemps on a reconnu la vérité de cet axiome

que la certitude de la punition était d'une action intimidante beaucoup plus efficace que la sévérité du châtement. Si on avait les moyens de découvrir tous les voleurs, le vol cesserait de se produire. Malheureusement, nous ne pouvons nous bercer de l'espoir qu'un jour on arrivera à mettre la main sur tous les délinquants. En revanche, nous avons le pouvoir de rendre nos sentences tellement intelligibles, que les individus les plus bornés de la classe illettrée sauront à quel châtement ils s'exposent si leur crime est découvert.

« Serons-nous mieux compris si, en nous adressant à toutes les classes de la Société, nous nous servons d'un langage profond et abstrait, ou bien si nous choisissons des expressions simples et populaires? Sans nul doute, le langage familier est préférable.

« Si donc on veut produire une impression durable sur les classes ignorantes de la population, nous ne nous adresserons pas à elles en leur communiquant les considérations et les réflexions abstraites et philosophiques de nos législateurs les plus habiles, mais nous nous servirons d'un raisonnement simple, qui soit à la portée de leur entendement. Dans le but de rendre la justice équitable, on considère cependant comme indispensable d'avoir un homme de loi, savant et érudit. Mais si un juge pareil exerce tout son talent à mettre la dose de punition en rapport exact avec le degré d'offense commise, comment sera-t-il possible à l'homme ignorant et sans culture de se figurer exactement la punition qu'il encourt en commettant un crime ou un délit? Si le but de la punition était la vengeance ou la représaille, toutes les facultés intellectuelles de l'homme seraient à peine suffisantes pour évaluer et peser le degré de perversité et de mal commis et pour fixer ensuite la proportion exacte de la représaille. Mais si ce principe est abandonné, s'il est bien reconnu que notre but est de prévenir des crimes futurs, nous devons abandonner l'idée de vouloir apprécier l'exacte proportion du crime commis et auquel on ne peut rien changer, et nous devons nous borner à prendre les mesures capables de prévenir les crimes futurs. Or, nous n'atteindrons ce but qu'en trouvant les moyens qui agissent sur l'esprit de ceux qui sont en danger de succomber aux tentations. Et si nous voulons produire une impression sur l'âme de

ces individus, nous devons nous servir d'un langage qui soit compréhensible à tous.

« C'est en se basant sur les considérations qui précèdent que la Cour de justice du comté de Gloucester, sur la proposition de M. Baker, a adopté en 1871 les résolutions suivantes :

« La Cour de justice (Quarter sessions), assemblée à Gloucester, le 3 janvier 1871, reconnaissant la nécessité d'adopter, pour les sentences en cas de félonie, une règle générale qui puisse assurer plus d'uniformité dans la pratique, être intelligible et intimider ceux qui seraient en danger de succomber aux tentations et devenir criminels, a adopté à l'unanimité les mesures suivantes :

1° Lorsqu'un prisonnier est accusé d'un délit ou d'un crime, la police recueillera des renseignements sur les antécédents du prévenu pendant les cinq dernières années et les consignera dans la forme prescrite. Si ces antécédents ne peuvent être établis à bref délai et que l'audition de témoins paraisse suffisante aux juges pour pouvoir procéder au jugement, le prévenu sera traduit devant le tribunal et la police contrôlera les dépositions. Mais si les antécédents ne peuvent être recueillis dans un laps de temps raisonnable, il sera, dans la règle, procédé au jugement devant le grand Jury.

« 2° Si le prévenu est reconnu coupable et paraît ne pas avoir été condamné antérieurement, il sera procédé sommairement et on prononcera contre lui une peine légère comme étant la première condamnation qu'il subit. Cette punition sera une détention de dix jours au moins et un mois au plus dans les cas ordinaires. Il sera fait une exception lorsqu'il s'agit d'individus qui ont une mauvaise réputation ou qui ont commis une offense grave ou lorsque les circonstances démontreront que le délinquant n'est pas inexpérimenté dans la pratique du crime.

« La Cour de justice fait savoir en outre qu'une sentence pour délit, après une condamnation antérieure pour semblable offense, sera d'au moins six mois d'emprisonnement avec sept années de surveillance de la police, et que, si le délinquant est récidiviste pour la seconde fois, c'est-à-dire s'il a subi antérieurement deux condamnations, dont l'une de six mois de détention et plus, il

sera reconnu et admis que des peines de courte durée ont été insuffisantes pour changer son caractère et le détourner du chemin du crime, et alors il encourra une peine qui est fixée à sept années de détention. »

Ce système est, comme on le voit, compréhensible pour chacun, même pour l'homme le plus borné. A quelques exceptions près, l'individu qui commet une première offense, est condamné à dix jours d'emprisonnement; s'il commet un second délit, il a en perspective six mois de détention et sept années de surveillance de la police, et s'il récidive encore une fois, il est condamné à sept années de réclusion, à la terminaison desquelles il est encore soumis à une surveillance officielle pendant sept autres années.

Ce système peut paraître trop sévère, mais on ne peut pas lui reprocher de n'être pas clair et précis, intelligible à tous et la valeur de son action intimidante n'est affaiblie par aucune nuance d'incertitude. M. Baker dit, en parlant de l'influence que ces mesures exercèrent dans le comté de Gloucester, au début de leur mise en vigueur, que les délinquants récidivistes furent fort surpris et ne comprenaient pas pourquoi on les condamnait pour un simple petit délit à une punition aussi sévère, alors que précédemment les récidivistes étaient traités avec tant de douceur. Actuellement, chacun comprend le but du système, l'intimidation s'est produite et la conséquence a été que le nombre des récidivistes a diminué.

Les exceptions dont il est parlé présentent, comme dans toutes choses, quelques difficultés; mais ces exceptions ne sont ni nombreuses, ni sérieusement difficiles. On comprend que des crimes graves, tels que le meurtre, l'incendie, l'assassinat, quoique sans antécédents mauvais, doivent être exclus de la courte détention prescrite pour une première offense. Ensuite, le vol, lorsque la valeur de la somme ou de l'objet dérobé serait suffisante pour permettre au délinquant de quitter la contrée et aller vivre ailleurs du produit de son vol. On se figure en général qu'un voleur qui est parvenu à s'emparer d'une somme de deux à trois cents francs songe à s'expatrier, mais l'expérience prouve que dans des cas pareils le malfaiteur dépense follement l'argent et qu'il est

bientôt arrêté et condamné. La tentation de se procurer d'une manière illicite les moyens de satisfaire pendant quelque temps ses goûts est très grande, et c'est pourquoi il est nécessaire de contrebalancer et de neutraliser cette tentation par la crainte que l'offense ne soit considérée et traitée comme un cas de récidive. Enfin, il est des cas où il existe pour certains prévenus des preuves de l'habitude du vol, bien que les délits n'aient pas été découverts. La possession de fausses clefs, d'instruments employés pour commettre des vols avec effraction, ou la présence d'objets volés précédemment, seraient des raisons suffisantes pour autoriser le juge à prononcer une peine de six à douze mois d'emprisonnement, sans qu'il soit nécessaire de prouver une sentence antérieure.

On doit établir de semblables exceptions non par esprit de représailles, mais afin que ceux qui font mal aient sans cesse devant l'esprit la crainte d'un châtement plus sérieux si leur crime venait à être découvert. En consultant la statistique des crimes, nous trouvons un cas sur vingt qui serait l'exception à la règle, et cela est plus que suffisant pour permettre aux individus de la classe criminelle et à ceux qui sont en danger d'en faire partie, d'apprécier la règle générale.

D'un autre côté, il peut se présenter des cas de récidive qui doivent être traités comme une première offense. Ainsi, par exemple, si la première condamnation est antérieure de plusieurs années et que ni le premier délit, ni le second ne dénotent une perversité évidente et surtout si le prévenu a dépassé l'âge de trente ans, alors la peine légère, la courte détention peut être envisagée comme une punition suffisante. Il est démontré par la statistique que peu d'individus deviennent des criminels de profession à partir de trente ans. En Angleterre, les trois cinquièmes des criminels sont au-dessous de cet âge. Ils se meuvent dans les quatorze années comprises entre l'âge de dix-huit à trente ans. Dans le nombre qui comprend les deux autres cinquièmes, on rencontre relativement peu d'individus âgés de plus de trente ans. On objecte qu'il est difficile de recueillir et d'établir les antécédents des prévenus, par exemple, dans le cas où l'individu déclare un faux nom. Mais cette difficulté n'a pas été trouvée sérieuse dans le comté de Gloucester. La police, sans beaucoup de peine, est

parvenue dans le plus grand nombre de cas à constater l'identité et les antécédents pendant les cinq dernières années. Lorsque la police ne réussit pas dans ses recherches, la Cour de justice invite le prévenu à faire le récit de sa vie pendant les cinq dernières années. S'il s'exécute, le Directeur de la police prend des informations pour s'assurer de l'exactitude des faits allégués. Si le résultat de ces recherches confirme le récit et qu'il ne se trouve rien à sa charge, dans ses antécédents, le prévenu, reconnu coupable, n'est condamné qu'à la peine la plus légère. Si l'accusé, par contre, refuse de donner des détails sur sa vie passée, alors il est cité devant le jury et en envoyant sa photographie, accompagnée d'une circulaire, à tous les directeurs, l'identité est établie dans le plus grand nombre des cas.

Comme on le voit, les exceptions à la règle sont peu nombreuses et ne présentent pas de sérieuses difficultés. Les bienfaits de ce système inauguré en Angleterre, commencent à se faire sentir et il n'est pas douteux que les cas de récidive deviendront moins fréquents. Le plus grand nombre des délits seront jugés sommairement à peu de frais de police et d'enquêtes, à peu de frais de détention et avec peu de perte de travail pour la société.

On trouvera peut-être qu'un emprisonnement de dix jours est une punition trop légère pour produire une impression durable. M. Baker, ainsi que tous ceux qui ont eu l'occasion d'observer les prisonniers durant leur première détention et après leur libération, trouvent au contraire que l'intimidation est plus efficace après une courte détention qu'après un emprisonnement prolongé. Si la détention a une durée de quelques mois, le prisonnier s'y habitue et la souffrance et la terreur de la peine diminuent. Le détenu raconte plus tard à ses connaissances que la vie en prison est tolérable, et qu'en définitive on s'y trouve aussi bien qu'ailleurs. Notre expérience confirme les observations de M. Baker. Nous avons souvent eu l'occasion de voir des individus condamnés pour la première fois, se lamenter jour et nuit dans leur cellule pendant les quinze premiers jours, et qui, s'ils eussent été libérés à cette époque, auraient conservé de la prison un souvenir terrible et durable. Mais comme la détention se prolongeait pendant deux ou trois mois, ils finissaient par sécher leurs larmes et par subir leur peine avec plus ou moins d'indifférence.

L'influence que ces détenus libérés exercent alors dans le cercle de leurs connaissances est déplorable et certainement fatale au but qu'on poursuit. Nous appliquons le maximum de peine avec le maximum de frais, pour n'obtenir qu'un minimum d'intimidation. Le détenu subit et ressent toute la souffrance pendant les dix premiers jours et perd tout le bénéfice moral en restant en prison, en s'y accoutumant et en devenant indifférent ou insensible. Après une détention de dix jours, au contraire, l'homme, après un premier délit, rentre dans le monde, retrouve la place qu'il vient de quitter et reprend dans la règle les mêmes occupations que sa détention vient d'interrompre. Ce qu'il a gagné, c'est le sentiment que la prison est un chatiment sévère et en cas de récidive il y retournera pour six mois et ensuite pour sept années. S'il est condamné pour quelques mois après une première offense légère, il perdra inévitablement sa place dans l'atelier ou l'emploi qu'on lui avait confié, il n'aura plus l'habitude de son occupation, il se sera habitué à la vie des prisons et la perspective de six mois de détention en cas de récidive ne l'effraiera plus autant.

Un emprisonnement de six mois en cas de récidive a l'avantage d'arracher, pour un certain temps, le criminel à la mauvaise société qu'il fréquente. On peut espérer que ses compagnons vicieux se seront dispersés pendant la durée de sa détention. Lors de sa libération, il serait en outre soumis pendant sept années consécutives à la surveillance de la police.

Le système anglais de la surveillance par les agents de police est de création relativement récente. Il a été conçu par le vénéré Recorder de Birmingham, Matthew Davenport Hill, dont le nom est devenu inséparable de celui de Howard, de Bentham, de Romilly et de Brougham.

Bien exécuté, ce système est excellent. Loin d'être hostile aux détenus libérés, la police prend le plus grand soin pour leur trouver de l'occupation. M. Baker affirme que dans le comté de Gloucester, où il est domicilié, aucun détenu libéré provisoirement et surveillé n'a été privé d'occupation pendant plus d'une semaine.

Le système proposé édicte en cas de seconde récidive une détention de sept années. Cela semble trop sévère. M. Baker en convient, mais il dit que cette sévérité est dictée par un sentiment

de bienveillance et se justifie par le but que l'on veut atteindre, la réforme morale du malfaiteur. Si un homme, dit-il, a subi une première punition, il doit être affermi contre les tentations ; s'il peut, mais ne veut pas résister, il doit subir le châtement. Si son caractère est trop faible, on ne doit pas par un faux sentiment de miséricorde et d'indulgence lui permettre de continuer une vie criminelle qui l'endurcira et le pervertira complètement, mais on doit chercher à le sauver au moyen d'une longue détention.

Nous devons chercher à améliorer le sort de tous les hommes, mais principalement de ceux qui sont le plus exposés aux tentations. Rien n'est plus cruel que de laisser succomber quelqu'un alors qu'on aurait pu prévenir sa chute. Aucune tentation n'est aussi grande que l'exemple donné par les voleurs adroits, qui opèrent avec succès. Mais ces criminels audacieux n'acquièrent de l'habileté et ne réussissent dans leurs desseins qu'après une longue pratique et après avoir subi plusieurs condamnations. En examinant l'histoire des voleurs les plus célèbres, on trouve que rarement ils ont été en liberté plus de deux années consécutives. Or, si ces individus avaient été condamnés à leur seconde récidive à sept années d'emprisonnement, aucun n'aurait trouvé le temps et l'occasion de devenir un voleur adroit et entreprenant.

L'avantage qui résulterait de l'application d'un pareil système serait grand pour la classe riche et aisée, mais il serait encore plus grand pour les individus de la classe pauvre, sur lesquels agirait la puissance de cette intimidation efficace. Les plus grands bienfaits seraient pour le coupable lui-même, car il serait empêché de se plonger plus avant dans le vice du crime.

Mais, dira-t-on, avec un système pareil les prisons seront encombrées de détenus.

Quant aux prisons correctionnelles, M. Baker n'hésite pas à prétendre que le nombre des détenus de cette catégorie diminuerait de moitié, en supposant que le nombre moyen des crimes reste ce qu'il est actuellement. Le nombre des récidivistes diminuerait également. Il n'y aurait que les prisons destinées aux criminels qui recevraient peut-être plus de condamnés que précédemment, mais un très petit nombre de cette nouvelle catégorie appartiendrait au type endurci ou dangereux. On pourrait utiliser

des bâtiments moins coûteux et plus simples, et la détention pourrait être abrégée par la bonne conduite, de sorte qu'il y aurait possibilité pour les détenus d'abrèger leur peine et d'arriver au stage de la libération provisoire bien avant l'expiration des sept années de réclusion.

Mais enfin, dira-t-on, un système semblable a-t-il été appliqué en grand avec succès ?

Avant l'année 1856, la législation pénale anglaise ne faisait pas de différence entre les âges, et les enfants étaient punis à l'égal des adultes, d'après le système des représailles. M. Baker cite le cas de 456 jeunes délinquants condamnés pour la quatrième fois et plusieurs pour la huitième et la dixième fois, qui n'avaient subi que des détentions de trois mois au maximum. D'après le système réformatoire qui entra alors en vigueur, les jeunes délinquants récidivistes sont envoyés par sentence dans une école de réforme pendant plusieurs années. La conséquence de cette mesure législative a été que le nombre des jeunes malfaiteurs, garçons et filles, au-dessous de quatorze ans, condamnés jadis à la prison, descendit de 13,981, qu'il était en 1856, à 8,029 en 1860. Ce résultat doit être attribué à l'intimidation, parce que les établissements de réforme n'en reçurent qu'un millier par an, et ces écoles n'avaient encore pu réformer et libérer qu'un nombre restreint de ces enfants malheureux. Et comme la réduction du nombre de ces jeunes criminels est d'environ 6,000, on peut, en tenant compte de l'augmentation de la population, sans crainte d'exagérer, fixer à 5,000 le nombre de ceux que l'influence d'une mesure intelligente a empêché de succomber et de devenir criminels.

Tel fut l'exposé de M. Baker. Nous avons tenu à le reproduire en détail, parce qu'il nous fait connaître le criminaliste, dont les idées n'ont aucune teinte de doctrinarisme et ne sont que le résultat de l'observation des faits et de l'expérience. A Stockholm, M. Baker eut de nouveau l'occasion de soutenir sa manière de voir, lors de la discussion relative aux moyens de prévenir la récidive. Il dit, entre autres : « Lorsque le système que j'ai indiqué fut discuté pour la première fois, on objecta qu'en condamnant presque tous les individus qui en étaient à leur troisième récidive, à sept ans de servitude pénale, on remplirait nécessairement tous les pénitenciers. C'est le contraire qui a eu lieu. Le



système des sentences cumulatives est en vigueur depuis sept ans, et le fait que les détenus libérés savent ce qui les attend s'ils tombent en récidive, a exercé sur eux une si salutaire intimidation, que le nombre des condamnations à la servitude pénale a diminué en Angleterre d'environ 20 %.

Ce fut également M. Baker qui, au Congrès de Londres, introduisit la question relative à la *surveillance officielle des détenus libérés*. La loi anglaise condamne le criminel récidiviste à être surveillé après l'expiration de sa sentence pendant un laps de temps dont la durée maximale est de sept années. Le libéré qui est soumis à cette surveillance doit rendre compte de sa conduite à la fin de chaque mois à la personne qui lui est désignée par l'autorité. S'il change de résidence, le libéré doit avertir la police de l'endroit qu'il quitte et aller se présenter au bureau de police de son nouveau lieu de domicile. Aussi longtemps qu'il observe ces formalités, les agents de police lui viendront en aide et le protégeront, chercheront à lui procurer de l'occupation et lui avanceront même au besoin de l'argent fourni par les Sociétés de patronage des détenus libérés. Ce système de surveillance, ainsi qu'il a été observé à plusieurs occasions, s'est montré efficace et a eu les résultats les plus heureux en Angleterre. Il suppose la libération provisoire et une police bienveillante comprenant le but que l'on cherche à atteindre en soumettant le libéré à une surveillance officielle.

M. Baker fut toujours partisan de la surveillance officielle par les agents de police, sans pour cela méconnaître les avantages de l'action des Sociétés de patronage. Le but de la police, disait-il au Congrès de Stockholm, n'est pas de *découvrir* le plus grand nombre possible de criminels, mais bien plutôt de *prévenir* le crime. Les agents de police ne doivent pas former un corps séparé et en quelque sorte opposé aux citoyens, mais ils doivent avoir davantage le caractère de citoyens que celui de gendarmes, être respectés et estimés du public.

Les agents de police doivent être préparés à leurs fonctions et être bien disciplinés. Dans mon pays, le chef de la police de chaque comté n'a pas fait son apprentissage dans le corps des agents de police et ne doit pas sa position au fait qu'il se serait distingué par son habileté à découvrir les coupables, mais c'est un homme

distingué, ayant occupé précédemment un rang élevé dans l'armée ou dans la marine. Son éducation, qui est celle d'un gentleman, ses sentiments élevés et ses habitudes de commander ont pour résultat, lors même qu'au début il est peu au courant des détails du service, d'inspirer aux agents qui lui sont subordonnés, le désir de prévenir le crime, plutôt que d'exceller dans l'art de découvrir les criminels.

Les agents inférieurs diffèrent selon qu'ils sont recrutés parmi les anciens militaires ou parmi les ouvriers de la campagne. Ceux de la première catégorie manifestent en général peu de sympathie pour les « civils », tandis que les autres gagnent plus vite la confiance du public, comprennent mieux leur mission de prévenir les crimes et sont capables même de venir en aide aux détenus libérés.

« D'après mon expérience, disait M. Baker à une autre occasion, le seul moyen de réformer le criminel, est la détention suffisamment longue et ensuite la libération provisoire avec surveillance bienveillante. Il faut réformer le caractère en prison, et ensuite placer le prisonnier dans des conditions où il puisse prouver qu'il est en état de résister aux tentations. Cela ne peut avoir lieu que pendant la libération provisoire, pendant laquelle, en Angleterre, les Sociétés de patronage viennent en aide aux détenus et s'emploient avec une grande sollicitude à leur procurer un travail lucratif. Ceux dont la conduite a été bonne en prison, qui ont donné des preuves d'amendement, trouvent facilement de l'ouvrage, parce qu'on peut les recommander. Et si, dans ces nouvelles conditions, ils montrent des goûts d'ordre, l'amour du travail, le respect de soi-même, leur avenir est assuré. »

Mais c'est surtout dans le domaine préventif du crime, en cherchant à donner aux enfants vicieux et aux jeunes délinquants une bonne éducation, que M. Baker a acquis une réputation bien méritée. A Stockholm, il prit part à la discussion relative à l'organisation des écoles de réforme et s'exprima en ces termes :

« Pendant vingt-six ans, j'ai travaillé avec Miss Carpenter à l'œuvre des « Reformatories » et j'ai admiré et honoré son grand caractère plus que je ne puis l'exprimer ; mais sur quelques points

nous différâmes d'opinion en théorie, quoiqu'en pratique nous fussions généralement d'accord. Ma digne amie et moi établîmes des Reformatories la même année, en 1852; mais tandis que son but principal était l'amélioration des enfants envoyés à son école, plusieurs de nos administrateurs de « Reformatories » et moi considérons que l'amélioration des enfants devait passer en seconde ligne et que le but principal à atteindre était de séparer de la société les enfants les plus vicieux et les plus corrompus.

« Mary Carpenter disait que les enfants au-dessous de quatorze ans devaient seuls être admis dans les « Reformatories »; qu'ils devaient être traités avec douceur, non pour réformer, mais pour former leur caractère, et que « les maisons particulières » étaient les meilleurs « Reformatories » pour les plus âgés.

« Je prétendais de mon côté que les enfants au-dessous de quatorze ans, à l'exception de ceux qui avaient déjà subi une condamnation, devaient être envoyés dans les « Industrials Schools » et que les « Reformatories » ne devaient recevoir que les plus mauvais. La différence entre nous n'existe presque que dans les termes.

« Mais c'est sur notre système de ne recevoir que les plus mauvais et les plus corrompus, que je désire attirer l'attention de la section, cette mesure étant essentiellement préventive.

« Pendant les premières années, nous ne fîmes guère que des expériences et des essais; mais ensuite nous commençâmes à agir à Cheltenham, ville de 40,000 habitants, et dans laquelle le nombre des jeunes garçons condamnés à la prison s'était rapidement accru et avait atteint le nombre de quarante-neuf en une année. Nous nous assûrâmes de l'endroit où se trouvaient les principaux, les plus mauvais et les plus corrompus; nous en prîmes six ou sept dans le « Reformatory », et l'année suivante il n'y en eut plus que quatorze qui furent condamnés à la prison, et encore n'était-ce que pour de petits délits, et c'était en outre leur première condamnation.

« Nous continuâmes à recevoir tous les garçons condamnés pour la seconde fois, et leur nombre, sauf quelque fluctuation, a continué à être le même jusqu'à présent. En 1856, il y avait un

nombre suffisant de Reformatories en Angleterre pour recevoir tous les jeunes délinquants.

« Le nombre des crimes commis par des enfants a rapidement diminué en Angleterre; en 1856, 13,981 enfants furent condamnés à l'emprisonnement; en 1860, il n'y en eut plus que 8,029, et depuis lors, le même chiffre s'est maintenu à peu près: ce nombre cependant a encore diminué; en 1876, lors du dernier rapport qui ait été publié, il était au-dessous de 7,200.

« Pendant les quatre premières années, nous ne reçûmes que 1,000 enfants par an; actuellement ce nombre est de 6,000. Cela ne prouve rien en faveur de la réforme de ceux qui ont été admis, mais au point de vue préventif, combien sans cela seraient devenus criminels, des voleurs audacieux et auraient poussé, enseigné et conduit d'autres au crime!

« Je dois dire cependant que nous faisons notre possible pour réformer ceux qui nous sont envoyés, et qu'en général, nous obtenons de bons résultats; mais je tenais à attirer seulement votre attention sur les effets préventifs de ces institutions qui séparent de la société tous les promoteurs de crimes.

« Si une épidémie se déclare dans une ville et que j'offre d'emmener hors du pays cent personnes pour les soustraire à la maladie, je ne ferai que peu de bien; mais si je puis trouver et conduire hors de la ville tous ceux qui sont atteints et les mettre dans l'impossibilité de communiquer la contagion à d'autres, que de vies ne sauverai-je pas? »

M. le professeur de Holtzendorff a donné dans l'ouvrage classique cité plus haut, l'histoire intéressante de la fondation de l'école de réforme de Hardwicke-Court, nous ne la reproduirons pas, mais nous donnerons en appendice le récit d'une visite que nous fîmes nous-mêmes à cet établissement et à celui d'Exeter, fondé par Sir Stafford Northcote (Lord Iddesleigh), que la mort a enlevé à la même époque que M. Baker, et dont le nom doit être associé à celui de ce dernier et cité parmi ceux des philanthropes et hommes d'Etat de l'Angleterre, qui s'efforcèrent de tarir une des sources du crime, en prenant soin de l'enfance malheureuse.

Depuis 1883, la santé de M. Baker déclina et il était conlué

pendant de longs intervalles dans son manoir, où il continuait à prendre le plus profond intérêt à toutes les grandes questions qui agitaient le pays et à envoyer aux journaux, surtout au « Gloucestershire Chronicle », son organe favori, des correspondances qui prouvent que jusqu'à sa dernière heure, il était préoccupé de la solution des questions sociales et du développement intellectuel et moral du peuple. Enfin, sa vie longue et bien remplie s'éteignit comme celle d'un vrai chrétien, le 10 décembre 1886.

Nous ne pouvons mieux terminer cette notice qu'en reproduisant le passage suivant de l'ouvrage de M. de Holtzendorff.

« Au Congrès de Londres, le gentilhomme du Gloucestershire fit son apparition, couronné de nombreux succès. La surveillance de la police, de laquelle il avait été longtemps, pour ainsi dire, le seul et unique champion, avait été introduite en vertu d'un acte du Parlement ; le nombre des crimes avait diminué après la mise en vigueur des lois de 1868 ; l'assistance publique avait été réorganisée et améliorée d'après les idées de Baker, dans les réunions libres des directeurs de l'assistance et cela sans l'intervention du Gouvernement ; le vagabondage et la mendicité n'existaient pour ainsi dire plus dans les comtés de l'Ouest, et le nombre des recrus d'enfants vicieux envoyés dans les écoles de réforme avait diminué dans une proportion notable. Tous ces résultats, dus en grande partie à l'initiative et à la persévérance de Baker, restèrent inconnus à beaucoup de membres étrangers du Congrès. Baker siégea à toutes les assemblées, sans se placer au premier rang. Il semblait être plutôt un auditeur attentif, désireux d'apprendre quelque chose. Chaque fois qu'un orateur exprimait un principe ou une conséquence d'un système, que Baker avait depuis longtemps appliqué dans son comté, en se basant sur le simple bon sens, on entendait le gentilhomme de Hardwicke-Court prononcer un *Ecouter* approbatif.

« Il refusait obstinément d'accepter les félicitations des quelques étrangers qui connaissaient ses mérites. Il niait qu'on pût lui attribuer la moindre idée originale, qui n'eût pas déjà été émise et appliquée avant lui. Mais il n'avait pas de fausse modestie. « Dieu soit loué, disait-il, je possède une patience, qui, chez

les femmes, est appelée une patience d'ange, mais qui, chez moi, doit être comparée à celle du mulet, car je n'ai aucun talent quelconque. Avec cette patience de mulet, j'ai réussi à faire un tour de force qui est digne d'être imité. Je suis parvenu à me faire écouter dans des questions sur lesquelles les gens cultivés n'aiment pas à s'entretenir, c'est-à-dire dans les questions relatives aux malfaiteurs, aux détenus, aux vagabonds, aux pauvres. Je n'ai laissé aux indifférents ni trêve, ni repos et j'ai ennuyé les rédacteurs de trente journaux, petits et grands, de la métropole et des comtés, jusqu'à ce qu'ils eussent inséré dans leur feuille mes lettres, mes articles, mes adresses et mes élucubrations. Aux docteurs de décider si mes doigts sont devenus roides par suite de la goutte, ou pour avoir tant écrit. Oui, c'est un tour de force dont je suis fier, d'avoir réuni, comme on dit, sous un seul bonnet, 518 administrations de l'assistance publique, de 648 qui existent en Angleterre et dans le pays de Galles, dans lesquels maintenant leurs délégués discutent ensemble sur les meilleurs moyens de prévenir le vagabondage et la mendicité. Cela ne s'est pas fait d'un jour ; il a fallu seize années de labeurs incessants pour obtenir ces Congrès annuels. En face de l'absence d'unité d'action de la diversité et de la bigarrure qui existaient dans le domaine de l'assistance publique, l'idée de provoquer des réunions semblables n'était-elle pas naturelle ? Eh bien, l'exécution d'une idée si simple, parmi ceux auxquels on n'ordonne rien de haut lieu, mais où tout dépend du bon vouloir et du gros bon sens, cette exécution exigeait cette patience de mulet, qui fait sourire beaucoup de gens, mais qui est pour moi un titre de gloire et mon vrai mérite. »

\* \* \*

Le 25 novembre dernier, de nombreux amis de Barwick Baker étaient réunis dans l'église de la paroisse de Hardwike, pour inaugurer solennellement, en présence de la famille du défunt, un monument en souvenir du philanthrope, dont le nom sera placé à côté de ceux de Howard, Maconochie, Walter Crofton, Matth. Davenport Hill, Stafford Northcote et Miss Carpenter.

Ce monument, dû à l'initiative de la « National Association of

Certified Reformatory and Industrial Schools », consiste en une fenêtre commémorative portant l'inscription de la dédicace et dont les vitraux peints représentent la scène où Job vient en aide aux malheureux <sup>1</sup>.

Les vertus et les éminentes qualités de Barwick Baker furent de nouveau énumérées par les orateurs qui prirent la parole pendant la cérémonie. L'un de ces derniers, M. Gee, directeur de l'école de réforme de Hardwicke, qui a travaillé sous la direction de Baker pendant plus de trente ans, annonça que pendant ce long laps de temps, près de huit cents jeunes délinquants avaient fait leur stage éducatif dans cet établissement et que 90 % d'entre eux n'avaient pas reparu dans une prison. C'est le plus beau témoignage rendu aux efforts du fondateur de l'institution et au système de discipline qu'il y a introduit. Un autre orateur, le Rév. Holborow, qui pendant de longues années avait été témoin des efforts et des succès de Baker, déclara aux applaudissements de l'assistance, qu'il ne connaissait pas d'homme en Angleterre qui ait travaillé d'une manière efficace dans l'intérêt du bien public, autant que celui en l'honneur duquel la cérémonie avait lieu. A notre tour, nous dirons que parmi les hommes éminents dont nous avons fait la connaissance dans les Congrès pénitentiaires internationaux, Baker a été un de ceux qui, par l'ascendant de sa puissante individualité, a exercé sur nous la plus salutaire influence.

D<sup>r</sup> GUILLAUME.

<sup>1</sup> Car je délivrais l'affligé qui criait, et l'orphelin qui n'avait personne pour le secourir. (Job. XXIX, 12.)

## APPENDICE

### Une visite à l'école de réforme de M. Baker, à Hardwicke-Court, et à celle de Sir Stafford Northcote, à Payne, Exeter.

L'école de réforme de M. Baker est, avec celle de Redhill, une des plus anciennes de l'Angleterre.

M. Baker ayant eu comme magistrat l'occasion d'observer les conditions malheureuses au milieu desquelles les jeunes délinquants étaient nés et avaient été élevés, et aussi de se convaincre que le régime auquel on les soumettait dans les prisons ne pouvait les améliorer, résolut d'ouvrir une école de réforme.

Etant un des grands propriétaires fonciers de l'Angleterre, il lui était facile d'organiser une colonie agricole.

Il commença en 1852 à recevoir dans un petit cottage de fermier, trois jeunes garçons, qui avaient déjà été condamnés pour délits.

On leur donna une acre (un arpent et demi) de terrain à cultiver. Peu à peu le nombre des élèves augmenta et il fut ajouté à proportion un certain nombre d'acres de sol arable. Le cottage fut agrandi, de manière à pouvoir loger l'économe, qui a la direction de l'établissement, l'instituteur, et une quarantaine d'élèves.

M. Baker et M. G.-H. Bengough, qui s'associa à cette œuvre, voulurent montrer l'exemple de la simplicité dans les constructions, et réagir contre la manie de vouloir ériger des bâtiments à façade monumentale.

M. Baker, qui m'accompagnait lors de ma visite dans l'établissement, me racontait en riant que lorsque son institution commença à être connue et à faire l'objet de discussions dans la presse, un philanthrope, d'un comté éloigné, lui demanda l'autorisation de

lever le plan de son établissement. M. Baker lui ayant répondu que le bâtiment dans lequel se trouvait l'école était un simple cottage de fermier, et qu'il n'offrait rien de particulier, le philanthrope insista cependant et arriva un jour avec un architecte qui était chargé de lever les plans de l'école. Ils furent bien surpris de se trouver en face d'une ferme ordinaire à un étage, telle qu'on les voit partout dans le comté de Gloucester. L'école de réforme de Hardwicke forme maintenant, par les adjonctions successives qu'elle a reçues, un massif carré de constructions qui renferment deux petites cours. A l'un des angles de ce massif se trouve le logement de l'économie qui porte le nom de « bailiff ». M. Baker n'aimait pas le nom prétentieux de « superintendant », de « directeur », etc.

A l'autre angle se trouve le logement de l'instituteur; ces deux logements sont reliés entre eux par une longue chambre qui sert de réfectoire et pour les réunions de famille.

De ces deux logements indiqués partent deux ailes à angle droit. L'une, attenante au logement du directeur, contient le magasin et la laiterie.

A l'extrémité de l'aile se trouve la boulangerie, qui forme le troisième angle du massif de constructions.

L'aile attenante au logement de l'instituteur, contient au rez-de-chaussée la salle d'école et à l'étage le dortoir des élèves. Au-dessus du réfectoire se trouve un second dortoir, de sorte que les élèves sont sous la surveillance continue du directeur et de l'instituteur. A l'extrémité de la salle d'école se trouve un petit atelier de menuiserie et la cellule de punition. Cet angle est relié au précédent, c'est-à-dire à la boulangerie, par une aile qui contient la buanderie et un local pour les soins de propreté et la toilette de élèves.

Au milieu de ce carré se trouve un espace vide, divisé en deux cours; l'une, voisine de l'école, est destinée aux jeux et aux récréations, et l'autre est utilisée pour les travaux du ménage; elle contient la cuisine dans un appendice adossé à la chambre à manger.

Les lieux d'aisances sont isolés, et à une distance de dix à douze mètres des bâtiments d'habitation.

A côté du massif de ces derniers se trouve une écurie qui contient plusieurs vaches et une porcherie.

Tout est de la plus grande simplicité; on pourrait même trouver qu'elle a été poussée trop loin.

Ainsi, les meubles sont d'une rusticité primitive; le lit est une simple et forte toile rectangulaire, aux quatre coins de laquelle est une boucle en fer, qu'on accroche le soir à quatre crochets, de manière à former un hamac. Des draps de lit et une couverture en laine complètent la couche.

La longue expérience de M. Baker lui avait enseigné que dans l'intérêt de l'éducation des élèves, il est nécessaire d'accoutumer ces derniers à la plus grande simplicité. L'argent employé à des dépenses de luxe, serait autant d'enlevé aux pauvres et ne servirait qu'à flatter les regards.

« J'ai cherché à dessein, me disait-il, à construire et organiser une école de réforme aussi simple et aussi modeste que possible, afin que mes fermiers honnêtes ne puissent pas souhaiter que leurs enfants soient aussi bien logés que ces jeunes délinquants.

« On peut parfaitement concilier les exigences de l'hygiène, du confort et de l'éducation avec une grande simplicité. »

Les travaux agricoles occupent les élèves presque exclusivement. Pendant les jours de mauvais temps, ils reçoivent un plus grand nombre de leçons en classe et sont occupés dans la ferme ou dans le petit atelier de menuiserie à réparer les outils et les meubles de l'établissement. Les élèves sont aussi chargés des réparations de leurs vêtements et de leur literie.

Lorsque le temps est favorable, tous les élèves sont occupés aux champs ou dans les jardins, ou sont envoyés par escouades chez les agriculteurs du voisinage, qui les occupent comme journaliers, et qui sont très heureux d'avoir cette ressource au moment des fenaisons et des moissons.

Mais, ce n'est qu'après avoir passé par une série de stages de classification progressive, que les élèves sont ainsi cédés aux voisins. On a, en effet, introduit dans l'école de réforme un système de classification, semblable à celui que Sir Walter Crofton a appliqué dans les prisons d'Irlande. Nous trouvons dans l'établisse-

ment cinq classes de stages par lesquels chaque élève doit passer avant de pouvoir être libéré.

Tout élève en entrant fait partie de la classe inférieure (cinquième classe) et n'est promu en quatrième classe qu'après avoir gagné six bonnes notes dites de « jugement ». Les élèves qui font partie de la classe inférieure ne reçoivent aucune rémunération en argent, ni nourriture supplémentaire, et prennent leurs repas dans un coin de la chambre à manger. Leur destinée est remise entre leurs mains, et ils peuvent par leurs propres efforts, par leur bonne conduite, leur activité au travail, leur zèle à l'école, améliorer continuellement leur position. Ainsi, de la classe inférieure, ils peuvent gagner leur promotion successive dans les quatre classes qui leur restent à parcourir, d'après l'échelle suivante :

En gagnant 100 bonnes notes si leur internement est de 2 années.				
» 150	»	»	»	3 »
» 200	»	»	»	4 »
» 250	»	»	»	5 »

Le temps nécessaire pour obtenir ces bonnes notes est à peu près la sixième partie de la durée de leur sentence.

Chaque élève peut gagner six bonnes notes ordinaires par jour de semaine. Il n'en est pas accordé le dimanche, parce que c'est un jour de repos.

Le maximum est de deux pour l'école, deux pour la conduite et deux pour le travail. A la fin de chaque semaine, ces bonnes notes sont additionnées, et alors on fixe d'après le résultat le chiffre des bonnes notes dites de « jugement ».

Pour 36 à 40 bonnes notes journalières, on accorde 6 bonnes notes de jugement.

Pour 31 à 35 bonnes notes journalières = 4 bonnes notes de jugem.				
» 26 à 30	»	»	= 2	»
» 20 à 25	»	»	= 1	»

Une bonne note de jugement est parfois accordée en sus pour récompenser un acte méritoire pendant le service.

Le Directeur inscrit ces bonnes notes sur un registre qui contient les rubriques suivantes :

NOM et PRÉNOMS	CLASSE	DIMAN.		LUNDI			MARDI			MERC.			JEUDI			VEND.			SAMÉ.			TOTAL	Bonnes notes de jugement	REMARQUE	OBSERVATIONS	
		C	E	C	E	T	C	E	T	C	E	T	C	E	T	C	E	T	C	E	T					
N. N.	3	2	2	0	0	2	2	2	2	0	2	0	2	0	0	2	2	2	2	2	2	8	10	8	2	négligent
M. M.	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	14	14	12	6	élève sérieux
X. X.	2	2	2	2	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	14	12	12	6	soigneux

Les bonnes notes de jugement ont une valeur monétaire, et valent aux élèves une gratification qui est fixée comme suit :

Dans la IV<sup>e</sup> classe 1 centime par bonne note.

» III <sup>e</sup>	»	2	»	»
» II <sup>e</sup>	»	3	»	»
» I <sup>re</sup>	»	5	»	»

Les élèves qui ont été promus en classe supérieure, sont libérés provisoirement dès qu'une occasion favorable de les placer se rencontre, mais il faut qu'ils aient subi au moins la moitié de leur peine<sup>1</sup>.

Ce système de classification progressive basée sur le mérite et comprenant différents degrés que les élèves peuvent atteindre par leur bonne conduite et qui augmentent la somme de leur confort et de leurs privilèges, a une influence heureuse sur le résultat de l'éducation donnée dans cet établissement.

<sup>1</sup> Le registre sur lequel les bonnes notes de jugement qui déterminent la promotion sont inscrites, contient les rubriques suivantes :

Classe IV, III, II, I. Année.....

Nom de l'élève	N <sup>o</sup> matric.	Trans- port des bonnes notes	Janvier-Mars	Total	Avril-Juin	Total	Juin-Septem. Oct.-Décemb.	Total	Totaux de l'année
			13 colonnes = un nombre de semaines		(13 colonnes)		(13 colonnes) (13 colonnes)		

Dans la dernière classe, qui est considérée comme un stage d'épreuve, les élèves jouissent d'une liberté relative et sont envoyés, comme nous l'avons déjà fait remarquer, chez les paysans du voisinage qui demandent des journaliers.

On donne ainsi à ces jeunes gens l'occasion de montrer qu'ils peuvent résister aux tentations et que leur force de caractère s'est améliorée au point de permettre la libération provisoire. D'un autre côté, ce système a l'avantage de réconcilier la société avec ces jeunes criminels d'autrefois. Aussi, les élèves de Hardwicke-Court sont-ils recherchés et la direction n'a pas de difficulté à placer ceux qui ont mérité la libération provisoire.

Ce placement se fait avec beaucoup de précaution et de tact, et on ne confie pas les élèves à la première personne qui s'offre pour les occuper. On comprend très bien que pour maintenir le jeune homme dans ses bonnes dispositions, il faut que pendant ce dernier stage d'épreuve, il soit placé dans un milieu favorable, où les tentations ne soient pas trop nombreuses, mais où au contraire une surveillance bienveillante existe encore et stimule la force de résistance.

M. Baker ne voulait recevoir dans son école de réforme que les jeunes criminels qui passaient pour les plus endurcis et il préférerait ceux qui avaient déjà été condamnés plusieurs fois. Il pensait que c'est surtout ceux-là qui ont besoin d'une éducation méthodique et d'une surveillance prolongée après leur sortie de l'établissement. Quoique les élèves reçus à Hardwicke appartiennent à la catégorie des récidivistes les plus vicieux, on obtient 90 % de succès complet. Les tableaux de statistique des libérés, que j'ai eu sous les yeux, n'indiquent pas un seul « inconnu », ce qui prouve avec quelle sollicitude M. Baker s'occupait des élèves sortis de son établissement.

La simplicité qui a présidé à la construction des bâtiments et à l'aménagement et qui préside encore dans l'habillement, le régime alimentaire, etc., explique pourquoi les dépenses sont couvertes par les subventions officielles de l'État et des comtés et par le produit des travaux des élèves. Pendant les premières années, M. Baker et ses amis ont dû couvrir les déficits, mais depuis nombre d'années, il n'a plus été fait appel à la charité privée et

l'établissement peut même payer sa rente au propriétaire du sol, absolument comme une autre ferme.

\* \* \*

L'école de réforme de Devon et Exeter est due à l'initiative de Sir Stafford Northcote (Lord Iddesleigh).

Elle fut fondée en 1855, immédiatement après l'adoption par le Parlement du « Juvenile Offenders Act ».

Sir Stafford céda dans ce but deux cottages ordinaires de fermiers et une dizaine d'acres de terrain et adopta pour l'établissement une organisation et une administration assez semblable à celle que nous avons trouvée dans l'institution de M. Baker.

Il nous a cependant paru que la simplicité y était moins rustique et moins sévère. Déjà l'aspect extérieur des bâtiments entourés de jardins est plus gai, et nous trouvons dans les dortoirs non des hamacs, mais des lits en fer comme dans les ménages de la classe ouvrière ; de sorte que les élèves se trouvent dans des conditions qui leur rappellent la vie de famille de la classe honnête et laborieuse des agriculteurs anglais. Comme à Hardwicke, les élèves sont principalement employés aux travaux agricoles et sont aussi cédés à la journée aux paysans du voisinage qui en font la demande.

Dans les deux établissements, on a par principe banni les machines agricoles, de sorte que les élèves, comme les enfants du laboureur de la fable, doivent fouiller et retourner la terre et s'habituer ainsi aux travaux les plus pénibles. On les occupe aussi en temps de pluie à confectionner et à réparer leurs habits, à tricoter leurs bas, à laver le linge, à préparer les aliments, à broser et récurer les appartements, etc.

Le Règlement contient les dispositions suivantes :

La direction est confiée à une Commission et à un maître et une malrone, ainsi qu'à d'autres employés.

Il n'est pas admis des élèves au-dessous de onze ans et au-dessus de quinze.

Ils doivent être porteurs d'un certificat médical constatant qu'ils ne sont pas atteints de maladies contagieuses.

Ils doivent avoir été condamnés auparavant pour délits ou pour crimes, conformément à la loi sur les écoles de réforme.

L'Administration générale est remise aux soins d'un Comité restreint qui fixe le programme pour le travail, les leçons et les repas des élèves, le régime alimentaire, les heures de leçons, etc., programme qui est soumis à la sanction du Ministre secrétaire d'Etat.

Ce Comité se réunit en séance régulière le premier vendredi de chaque mois, au château d'Exeter.

Il désigne dans cette séance deux de ses membres qui sont chargés plus spécialement de l'inspection de l'établissement pendant le mois courant.

Les « membres visiteurs » ont le pouvoir de donner des ordres que des cas urgents provoquent et qui ne pourraient être renvoyés jusqu'à la réunion mensuelle du Comité.

Ces ordres sont inscrits dans un registre spécial.

Les membres visiteurs peuvent aussi admettre de nouveaux élèves dans l'établissement, lorsque l'admission ne peut être différée.

Ils inspectent l'école au moins une fois par semaine. Dans cette visite, ils examinent le journal du « maître », le contresignent et ajoutent leurs observations.

Ils ont un entretien avec les élèves qui ont été récemment admis et leur exposent les motifs de leur internement et le but du traitement auquel ils seront soumis.

Ils examinent les comptes le samedi qui précède la séance mensuelle et font rapport au Comité.

Le chapelain de la prison d'Exeter est aussi le chapelain de la colonie ; il visite l'établissement aussi souvent que possible et consigne ses observations dans le journal du « maître ».

Il donne l'instruction religieuse aux élèves.

Le médecin qui est attaché à l'établissement, y fait des visites régulières au moins une fois par mois et chaque fois qu'il en est requis, et note ses observations dans le journal.

En cas de mort subite ou violente d'un élève, il est procédé à une enquête médicale et administrative.

Le « maître » est nommé par le Comité.

Il réside dans l'établissement et surveille les travaux des élèves suivant les règles fixées par le Comité.

Il tient un registre des travaux, et un journal dans lequel il note les principaux événements de la journée, en particulier les cas de maladie, et toutes les infractions à l'ordre établi, ainsi que les motifs.

Il tient aussi un livre de punitions dans lequel sont mentionnés la cause et le genre de punitions.

Le journal est mis sous les yeux des membres visiteurs et du Comité dans sa réunion mensuelle.

Il tient également un registre d'entrée et de sortie et envoie un rapport de situation à la fin de chaque trimestre à l'inspecteur du Gouvernement.

Il surveille le régime alimentaire, de manière à ce que les élèves reçoivent la quantité de nourriture fixée par le Règlement.

Il est responsable de la sécurité dans l'établissement et de la propriété, ainsi que la garde des élèves.

Il surveille avec soin les élèves pendant les travaux et il a seul le droit d'accorder des permissions d'absence momentanée.

Il examine les lettres et les paquets envoyés aux enfants ou par les enfants, et assiste aux entrevues que les élèves ont avec les personnes qui les visitent.

Il a soin que les élèves observent les soins de propreté.

En cas d'absence du « maître », le « baillif » le remplace dans ses fonctions.

Si son absence doit se prolonger pendant la nuit, ou pour un temps plus long, il est tenu de se faire remplacer par une personne agréée par le Comité.

La « matrone » a la surveillance spéciale du ménage, de la literie, des vêtements, etc.

Elle dirige et préside aux réparations des vêtements, au blanchissage et à la préparation des aliments.

Le « baillif » ou sous-maître assiste le maître dans les fonctions de surveillant des élèves.

Il est accordé aux élèves deux heures par jour de récréation et les exercices de gymnastique.



Des promenades ont lieu à l'occasion dans la contrée environnante.

Ils doivent être laborieux, propres et obéissants à leurs chefs et aux personnes qui sont chargées de leur éducation.

A leur sortie, ils sont pourvus, aux frais de l'institution, d'un trousseau complet en rapport avec leur position.

Les élèves assistent le dimanche et les jours de fête au culte religieux au moins une fois dans l'Eglise paroissiale du voisinage.

Ils prennent tous part au culte domestique quotidien.

Les élèves qui n'ont pas été élevés dans l'Eglise anglicane peuvent recevoir les visites des ministres de leur confession.

L'instruction scolaire est celle de l'école primaire. On apprend aux élèves à lire, à écrire et à calculer.

Outre les exercices d'orthographe, ils reçoivent aussi des leçons d'histoire, de géographie, d'économie sociale et de dessin. Trois heures par jour sont consacrées aux leçons.

Il est permis aux parents de visiter leurs enfants élevés dans l'établissement, mais la permission n'est accordée qu'une fois par trimestre, et la visite est soumise à des conditions. En cas de maladie grave, ou de libération, les parents en sont informés.

Les punitions consistent principalement dans la perte de récompenses et de privilèges, dans la réduction de nourriture, dans la réclusion en cellule pendant un à trois jours au plus et dans des châtimens corporels modérés.

Le coupable ne peut être privé de plus de deux repas successifs et tout élève en cellule de punition doit recevoir chaque jour au moins une livre de pain et de la soupe au gruau, ou du lait et de l'eau.

La comptabilité est très simplifiée, comme dans l'établissement de M. Baker.

Toutes les notes sont adressées au « maître », qui les examine et cas échéant les certifie justes. Elles sont contresignées par les visiteurs et présentées au Comité, qui, après examen, en ordonne le paiement.

Les recettes sont remises au secrétaire-caissier du Comité.

L'inspecteur officiel du Gouvernement examine tous les registres et tous les détails de l'administration.

Les employés de l'établissement ont à maintenir la discipline et l'ordre et à diriger l'éducation des élèves dans l'esprit du Règlement.

Les élèves qui seraient insoumis peuvent être traduits devant le juge et punis plus sévèrement pour rébellion.

Le régime alimentaire, sanctionné par le secrétaire d'Etat, est le suivant : (Voir le tableau au verso.)

Lorsque les élèves travaillent à la journée chez des agriculteurs du voisinage, ils prennent avec eux leur dîner, qui se compose dans ce cas de seize onces de pain et de quatre onces de fromage.

On accorde un supplément de nourriture, soit huit onces de pain et quatre onces de fromage, aux garçons qui doivent faire une course prolongée et aux deux élèves qui chaque jour se rendent à Exeter pour y conduire les légumes à vendre.

Deux livres de pain extra par semaine avec un peu de mélasse sont données au garçon qui se lève de bon matin pour allumer le feu et à celui qui s'est le mieux conduit pendant la semaine.

Les élèves que l'on a dû faire redescendre dans la classe inférieure, pour mauvaise conduite, perdent leur portion de mélasse et la moitié du pudding du dîner du samedi et l'once de pain et la soupe données aux dîners des autres jours.

Ceux qui font partie de la troisième classe ou classe inférieure ne reçoivent pas la ration entière de pain indiquée pour le déjeuner et le souper.

Le chocolat est préparé dans la proportion d'une demi-once de chocolat pour une pinte d'eau.

Dans le « porridge » il entre six onces de gruau d'avoine pour une pinte d'eau et un quart de pinte de lait.

Dans la soupe, on met pour une pinte d'eau, une once de viande crue, et tous les os et garniture et les légumes dans la proportion suivante : Pour trente élèves, quatre livres de pois ou deux livres de farine, deux livres d'oignons, deux livres de pommes de terre et deux livres de carottes.

JOUR	DÉJEUNER élèves au-dessus de 13 ans	DÉJEUNER élèves au-dessous de 13 ans	DINER	A 4 HEURES élèves au-dessus de 13 ans	A 4 HEURES élèves au-dessous de 13 ans	SOUPER élèves au-dessus de 13 ans
Dimanche	4 onces de pain et 1 pinte de porridge avec du lait	3 onces de pain et 1 pinte de porridge avec du lait	10 onces de riz avec sauce » de viande bouillie » de pain	—	8 onces de pain 3 de fromage lait et eau	7 onces de pain 3 de fromage lait et eau
Lundi	do	do	8 onces de pommes de terre 6 » d'autres légumes 1 pinte de soupe 1 once de pain	2 onces de pain lait et eau	8 onces pain et 1 pinte de pain et 1 pinte chocolat avec du lait	6 onces de pain et 1 pinte de pain et 1 pinte chocolat avec du lait
Mardi	do	do	10 onces de pudding au ro- guon 6 » de pommes de terre 1 » de mélasse	do	do	do
Mercredi	do	do	4 onces de viande bouillie 8 » de pommes de terre 6 » d'autres légumes 2 » de pain	do	do	do
Jeudi	do	do	8 onces de pommes de terre 6 » d'autres légumes 1 pinte de soupe 1 once de pain	do	do	do
Vendredi	do	do	4 onces de viande bouillie 8 » de pommes de terre 6 » d'autres légumes 2 » de pain	do	do	do
Samedi	do	do	10 onces de pudd. au rognon 6 » de pommes de terre 1 » d'autres légumes 1 » de mélasse	do	do	do

Le programme de la journée est fixé comme suit :

Dimanche :

- De 8 à 9 heures. — Lever, faire le lit, déjeuner.
- » 9 à 10 h. 15. — Répétition de la leçon de religion.
- » 10 h. 15 à 12 h. 45. — Culte à l'église. (L'église est à un mille de distance de l'école.
- » 12 h. 45 à 2 h. 15. — Diner.
- » 2 h. 15 à 4 h. 45. — Culte à l'église.
- » 4 h. 45 à 6 h. 45. — Lecture libre. — Souper.
- » 6 h. 45 à 8 h. 15. — Ecole du dimanche. Lecture du maître, et prière.

En été, les élèves font une promenade sous la surveillance du maître.

Jours de semaine :

- De 6 h. 15 à 6 h. 45. — Lever, faire le lit. Toilette (en hiver le lever a lieu à 6 h. 30.)
- » 6 h. 45 à 7 h. — Culte domestique. Prière.
- » 7 h. à 8 h. 15. — Travail.
- » 8 h. 15 à 9 h. — Déjeuner. Jeux.
- » 9 h. à 12 h. 45. — Travail.
- » 12 h. 45 à 2 h. — Diner et jeux.
- » 2 h. à 4 h. 15. — Travail.
- » 4 h. 15 à 5 h. 30. — Nettoyer et remiser les outils. Laver les mains et la figure. Repas de 4 heures.
- » 5 h. 30 à 8 h. 15. — Ecole.
- » 8 h. 15 à 9 h. — Souper. Culte domestique.
- » 9 h. 10 à 9 h. 30. — Coucher.

Le samedi, le travail cesse à 4 heures et les élèves jouent jusqu'à 6 heures du soir, puis apprennent leur leçon pour le dimanche. En été, ils se baignent dans la rivière voisine dans l'après-midi du samedi. En hiver, ils reçoivent un bain tiède dans la maison le vendredi soir. Les leçons sont dans ce hut interrompues à 7 h. 30.

Les élèves qui sont envoyés en journée chez des agriculteurs, se rendent à l'ouvrage à 7 heures du matin et travaillent jusqu'à 5 heures du soir. On leur accorde une demi-heure pour prendre leur déjeuner et une heure pour le diner. Ceux qui ne sont pas avancés à l'école ne sont pas envoyés en journée, afin qu'ils puissent prendre les leçons régulièrement.

De temps en temps on leur accorde une demi-journée de vacance pour le jeu de cricket, du football ou d'autres récréations semblables.

Nous trouvons dans l'école de réforme de Bramford-Wood, comme on la désigne aussi, tous les registres que nous avons énumérés en rendant compte de notre visite à l'établissement de M. Baker.

Nous ne trouvons ici que trois classes au lieu de cinq, mais le système de classification est identiquement le même, seulement on place les élèves qui entrent, dans la deuxième classe, et on les fait monter dans la première ou descendre dans la troisième, d'après leur bonne ou leur mauvaise conduite.

Ici, les élèves peuvent gagner douze bonnes notes par jour. Dans la première classe, les élèves reçoivent un penny pour douze bonnes notes, dans la seconde classe un demi-penny et dans la troisième classe rien.

Les moniteurs reçoivent trois bonnes notes supplémentaires, qui augmentent leur pécule d'un quart de penny par jour. L'élève qui pendant un mois n'a pas perdu une bonne note, reçoit un penny de récompense. Tout élève qui perd douze bonnes notes par semaine pendant quatre semaines consécutives perd un penny.

La promotion dans une classe supérieure, ou la dégradation dans une classe inférieure, est laissée à la discrétion du maître.

Nous avons communiqué les dispositions du Règlement et les détails du système d'éducation introduits dans cette institution parce qu'ils nous ont paru être dictés par l'expérience et l'observation judicieuse des faits et des choses. Les écoles de réforme de M. Baker et de Sir Stafford Northcote se complètent mutuellement et pourront donner de précieuses indications à ceux qui songeraient à créer de semblables établissements.

En terminant, je ferai remarquer que les frais d'entretien s'élèvent par an :

Dans l'école de Bramford-Wood, à fr. 522 par tête.

» celle de Hardwicke . . . à » 572 »

dépense qui est à peu près celle indiquée pour les établissements similaires du continent.

On doit observer toutefois que le prix des choses est plus élevé en Angleterre que dans d'autres pays, de sorte que ces sommes seraient ailleurs sensiblement réduites, si on adoptait le même système.

COMMISSION D'ORGANISATION  
DU  
**IV<sup>e</sup> CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL**

---

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

de la séance tenue le 12/24 mai 1887.

---

a) Organiser une Exposition internationale des produits du travail des détenus soumis au régime cellulaire.

b) Indépendamment des objets mentionnés ci-dessus, admettre à l'exposition industrielle internationale tous les produits, dont l'envoi sera jugé utile pour les Gouvernements des États qui seront représentés au Congrès.

En examinant cette question la Commission a émis l'opinion, qu'une exposition industrielle ne peut présenter un intérêt pratique que dans le cas où elle représenterait la productivité réelle des ateliers des prisons et non pas le talent individuel de quelques détenus. Afin d'assurer à l'exposition cet intérêt pratique, il faudrait qu'elle soit démonstrative, autant que cela est possible, même au détriment de son côté esthétique; chaque produit exposé devrait être muni des indications suivantes : 1<sup>o</sup> le travail a-t-il été exécuté en cellule ou dans des ateliers communs; 2<sup>o</sup> quels sont les termes des peines subies par les détenus qui ont travaillé; 3<sup>o</sup> en combien de temps le détenu avait appris le métier avant d'avoir pu produire l'ouvrage exposé, et 4<sup>o</sup> les données sur

la dimension des ateliers par rapport au nombre des travailleurs et sur le bilan de leurs opérations.

En outre, la Commission a jugé désirable de faire connaître aux membres du Congrès l'état de l'architecture pénitentiaire, ainsi que le mode du transfert des détenus en Russie et de préparer pour cela : un recueil des plans et façades des prisons russes, tant nouvelles, qu'appartenant à d'anciens types et présentant quelque intérêt historique, ainsi que des dessins et, autant que cela est possible, des modèles des bâtiments et des appareils servant pour le transfert des détenus (maisons d'étape, wagons pour les détenus, barques, etc.). Enfin la Commission accueillit avec un plaisir particulier la proposition du président d'ornez la salle du Congrès des modèles des deux monuments érigés à Kherson en mémoire de Howard.

En outre la Commission a examiné la proposition faite par M. le secrétaire de la Commission pénitentiaire internationale, le Docteur Guillaume, d'organiser pour l'époque du Congrès une série de conférences publiques sur les questions les plus intéressantes de la science pénitentiaire. La Commission a parfaitement apprécié les avantages que présentent ces conférences comme moyen d'intéresser le grand public à l'œuvre des Congrès pénitentiaires. Elle s'est demandé cependant, si le nombre projeté des conférences (huit) ne sera pas trop grand pour assurer à chacune d'elles un auditoire assez nombreux à une saison, pendant laquelle la société de Saint-Petersbourg commence à quitter la capitale pour se rendre à la campagne.

La Commission a cru pouvoir se borner à trois conférences, dont l'une serait consacrée à Howard, la seconde à un aperçu général de l'état actuel du droit pénal et la troisième à un aperçu des progrès de la réforme pénitentiaire et de ses problèmes à résoudre.

Egalement la Commission a approuvé la proposition de M. Beltrani-Scalia, de mettre à concours des thèses d'intérêt général concernant la question pénitentiaire et de fixer des prix sous forme de médailles pour les meilleurs ouvrages. Indépendamment de cela la Commission a résolu de mettre à concours un

thème pour une étude historique sur Howard, dont le prix serait une médaille d'or du Gouvernement de Russie.

Pour copie conforme :

24 octobre 1887.

WESTMANN.

---

**SUISSE.** — BIBLIOGRAPHIE. — Sous le titre de *Zeitschrift für das Strafrecht der Schweiz*, il paraîtra à Berne, à partir de 1888, une revue de droit pénal et de procédure pénale, comprenant l'exécution des peines, la police, la médecine légale et la psychiatrie, la statistique criminelle, etc. Cette publication qui a pour rédacteur M. Carl Stoops, professeur de droit et juge au tribunal et qui compte de nombreux collaborateurs, promet de remplir dignement une lacune qui se faisait sentir depuis longtemps dans la littérature pénale et pénitentiaire de la Suisse. On s'abonne à l'imprimerie Stämpfli, à Berne, au prix de fr. 10 par an, pour la Suisse, et de fr. 12,50 = M. 10 pour les autres pays.

---

## IV<sup>e</sup> CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ST-PÉTERSBOURG, 1890.

---

### TRAVAUX PRÉPARATOIRES

---

Les questions qui sont traitées dans le rapport qui suit, figuraient au programme du **Congrès de Rome** et étaient formulées comme suit :

I. *Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?*

II. *Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système de travail par entreprise?*

La première de ces questions avait fait le sujet de rapports présentés par M. Streng (*Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, vol. I, p. 233) par M. Peter Sœlberg (vol. I, p. 659) et par M. le Conseiller Illing (vol. II, p. 94).

La seconde avait été élucidée par les rapports de M. Alex.-G. Skousès (vol. I, p. 513) de M. Emile Tauffer (vol. II, p. 27) et de M. le Conseiller Illing (vol. II, p. 93). Dans la dernière séance de la deuxième section, la question fut abordée, mais, vu le manque de temps, aucune résolution ne fut votée; aussi, sur la proposition de M. Brusa, il fut décidé de renvoyer au prochain Congrès la suite de la discussion. C'est pour cette raison que les questions suivantes figurent au programme du Congrès de St-Petersbourg.

QUESTIONS I ET II DE LA DEUXIÈME SECTION.

I. Le système de travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système de travail par entreprise?

II. Dans quelle mesure le travail dans les prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre?

RAPPORT

présenté par M. F. Cbicherio, directeur du pénitencier de Lugano (Suisse).

I. Du travail des détenus en général.

Le condamné qui entre dans une maison de détention quitte la société qu'il a offensée en commettant un crime ou un délit et il quitte aussi une famille.

Lors de sa libération, il rentre dans la société et y retrouve sa famille. Il a des obligations envers l'une et l'autre et il ne pourra les remplir si sa réforme morale ne s'est pas opérée et s'il n'est pas en état de gagner sa vie et celle de sa famille par un travail honnête.

Très importante est la question de savoir quelle est la meilleure manière de mettre à profit le travail manuel des détenus. Cependant le montant des profits matériels que l'Etat peut réaliser par ce travail sera toujours insignifiant, comparé aux effets de l'amendement. Celui-ci doit être envisagé comme l'objectif, — le travail manuel comme un moyen, la méthode de l'exercer comme un coefficient; le profit ou gain net vient en dernier dans l'ordre des considérations.

II. Des principaux systèmes de travail.

Le travail des détenus est organisé en général d'après trois systèmes :

- a) La régie;
- b) La commission;
- c) L'entreprise.

Lequel doit-on préférer? La solution du problème dépend de la manière dont on le considère. Il renferme la question de savoir s'il faut préférer une bonne discipline et un ordre constant, dans une maison pénitentiaire, à un gain assuré, mais qui entraîne l'inconvénient de contraventions fréquentes par le contact continu de personnes étrangères à l'Administration, contact imposé par l'intérêt industriel, but unique de l'entrepreneur. Le travail par entreprise est par conséquent à éviter; si on le pratique encore dans quelques établissements pénitentiaires, il faut l'attribuer à des circonstances exceptionnelles.

Le travail par commission consiste à recevoir des particuliers les matières premières et à confectionner les articles dans la prison. Ce système présente le double avantage de n'exiger qu'un petit capital de la part de l'Etat, en outils et en fournitures accessoires, pour en retirer par contre un bénéfice limité, mais certain. Le commettant se met en rapport avec la Direction ou avec les contre-maitres, mais nullement avec les détenus; c'est le système qui allège le plus le poids et la responsabilité de l'Administration.

Il arrive toutefois que les commissions diminuent ou viennent à manquer, et, comme on ne peut pas changer tout à coup l'organisation, les ouvriers restent alors sans travail.

Le troisième système est celui de la régie. L'Etat fournit le capital, les machines, les outils et les matières premières; les contre-maitres dépendent de la Direction; il n'existe aucune relation entre les détenus et l'extérieur.

Ce système présente l'inconvénient que, dans une maison pénitentiaire où le travail est organisé comme dans un établissement manufacturier, le directeur doit se charger du contrôle,

vouer son temps et ses connaissances à des affaires de commerce, qui ne correspondent pas toujours avec ses aptitudes : ce qui nuit bien souvent aux devoirs et aux soins d'un ordre supérieur.

Théoriquement, et sous certaines conditions, le système de la régie est néanmoins regardé comme le meilleur.

On a fait ressortir la bonne influence exercée sur les détenus par un gardien contre-maitre. Les détenus en sentent la supériorité quant à ses connaissances techniques, et ils se soumettent volontiers à ses directions et même à ses admonestations, parce qu'ils apprennent continuellement quelque chose; mais l'expérience que nous en avons faite n'a pas justifié cette appréciation.

Lorsque le gardien contre-maitre est intéressé aux bénéfices de la branche industrielle qu'il dirige, il arrive quelquefois qu'il ne dénonce pas les violations aux règles de la discipline, afin de ne pas voir le travail diminué par les punitions; il a même des égards pour les ouvriers les plus habiles, ce qui produit une différence de traitement au préjudice de la soumission et de l'ordre dans l'établissement.

### III. Le travail des détenus fait-il et jusqu'à quel point concurrence à l'industrie libre ?

Il est indispensable de s'entendre sur la signification du mot *concurrence*.

Si l'on considère par là le fait qui consiste à jeter sur le marché des marchandises sorties d'une manufacture pénitentiaire, et qu'il y ait des condamnés employés à des constructions publiques et au défrichement des terres, personne ne peut nier que la concurrence existe.

Mais ce dilemme se présente aussitôt : ou bien accepter la maxime du *travail des détenus*, ou bien la retrancher de l'énoncé des principes sur lesquels s'appuie la science pénitentiaire, qui a pour but la *réforme morale des détenus*.

Voici l'opinion de Cavour sur ce sujet : « Le condamné, avant son incarcération, était aussi un ouvrier, ou tout au moins il a ou aurait dû l'être. Comme tel, il produisait quelque chose, il faisait de la concurrence à une classe quelconque d'ouvriers.

« Si on l'enferme dans une prison, la concurrence d'un ouvrier libre disparaît, elle fait place à celle d'un ouvrier détenu, et c'est tout. »

Quelques économistes ont suggéré l'idée, que l'Etat devrait se faire lui-même commettant et consommateur, en employant les condamnés pour la fabrication des armes, des outils, pour la confection des habits et des chaussures de l'armée.

Cette idée a été bien accueillie, et, dans quelques Etats, elle a même été pratiquée aussi pour la culture des terrains improductifs, pour des dessèchements et défrichements, mais l'on n'a cependant pas cessé de se plaindre de la concurrence.

Ce fut le tour des fournisseurs et des marchands, derrière lesquels venaient les ouvriers libres qui travaillaient pour leur propre compte.

On connaît le bruit qui se fit en Italie lorsque le Gouvernement fonda un atelier typographique dans les prisons de *Regina Cœli*, à Rome, pour y imprimer la *Gazette officielle* et quelques-uns des actes de l'Administration publique, ainsi que les différents *formulaires pour les prisons du Royaume*.

Lorsque la Direction de la maison pénitentiaire du Tessin demanda que l'on y établît un atelier pour tailleurs, dans le but d'y confectionner les vêtements des militaires, elle rencontra l'opposition des ouvriers libres, qui réussirent, par divers moyens, à priver des travaux de l'Etat les condamnés entretenus par l'Etat.

Mais pour revenir à notre citation sur l'Italie, nous rappellerons aussi que lorsque le Ministre de l'Intérieur employa une partie des condamnés à des travaux agricoles sur la péninsule, les journaliers s'en plainquirent, prétendant que cette concurrence leur était nuisible et forçait une quantité d'entre eux à émigrer en Amérique.

Le député Tommasi-Crudeli, professeur d'hygiène à l'Université de Rome, se fit, à la Chambre, l'écho de ces plaintes et, en même temps qu'il se déclarait partisan du travail en plein air, pour les besoins de l'Etat, par exemple : pour la construction des forteresses, des ports et des établissements maritimes de premier ordre, afin d'employer d'une manière quelconque la main-d'œuvre inactive des détenus, il trouvait dangereux de les convertir

en autant d'agriculteurs; il citait précisément le fait de l'émigration transatlantique de la part des colons libres, en ajoutant : *Ce sont les conditions de la propriété qui les chassent.*

L'industrie libre prétend que l'administration manufacturière peut bien diminuer le prix de ses produits, parce qu'elle ne paie pas de loyer, en même temps qu'elle fixe des salaires très modérés. — Et c'est vrai; mais ces facilités sont toutefois contrebalancées par l'impéritie et la mauvaise volonté des ouvriers détenus. Il faut calculer en outre les restrictions qui sont imposées au travail par la discipline, l'impossibilité de se servir de machines ou de mécanismes compliqués, et la détérioration et le gaspillage des matières premières. Somme toute, les résultats se balancent.

En 1883, il y eut des troubles à Crémone, à cause du bas prix des produits de cordonnerie qui étaient vendus dans un dépôt de la ville et dont l'origine était attribuée à l'industrie pénitentiaire. Ils venaient, au contraire, d'une industrie privée.

La cordonnerie du pénitencier tessinois, à Lugano, a deux concurrents très sérieux : un dépôt de chaussures venant d'Allemagne, et un atelier d'ouvriers du pays. Tous les deux atteignent ses prix et il peut bien se faire qu'ils la supplantent.

Il y a deux motifs seulement qui autorisent les ouvriers libres à se plaindre :

1° Le système d'entreprise, c'est-à-dire le cas où il y aurait un entrepreneur entre l'ouvrier détenu et le public. Par une espèce de monopole ou de privilège, le premier exploite uniquement à son profit les capitaux employés par l'Etat dans la construction et la manutention de l'établissement, ainsi que la main-d'œuvre du détenu, en même temps qu'il enlève à l'institution pénitentiaire sa réputation comme agent moralisateur.

2° Le système de la vente, si l'on introduit sur le marché d'un petit centre une grande quantité d'articles de la même espèce ou à peu près, au lieu de les varier et de créer plusieurs places de débit.

C'est une raison plus apparente que solide que celle consistant à dire : « La formation d'un certain nombre d'ouvriers détenus, habiles dans un métier quelconque, porte préjudice aux ouvriers libres du même métier, parce qu'elle multiplie les concurrents à leur sortie du pénitencier.

Le plus grand nombre des détenus appartient à la classe des agriculteurs, des manœuvres, des journaliers, ou autres occupations analogues. Or, l'expérience a prouvé qu'à leur libération ils abandonnent presque tous le métier appris en prison, pour revenir à celui qu'ils exerçaient auparavant, soit par un penchant spécial, soit à cause d'une certaine répugnance qu'ils éprouvent au souvenir de l'expiation.

L'équilibre qu'on avait cru troublé est par conséquent rétabli dans les métiers libres, par ce retour presque général au travail primitif.

#### IV. Du travail agricole en particulier.

Les partisans du travail agricole soutiennent qu'il faut *régénérer l'homme au moyen du travail agricole*; c'est là une phrase plutôt qu'une démonstration.

Tel qu'il a été organisé jusqu'ici pour les forçats, le travail agricole a été la réalisation d'un plan financier bien plus que celle d'une conception moralisatrice; c'est pourquoi les résultats en ont été négatifs. Qu'est-il arrivé de ces milliers de condamnés, déportés dans une île pour la coloniser, ou employés à l'assainissement des ports et au défrichement de terrains marécageux, lorsqu'ils sont retournés au sein de la société et de la famille? La plupart y sont rentrés bien plus endurcis et dépravés qu'jadis.

La vie en commun, le contact du détenu moins corrompu avec le détenu plus dépravé, l'école mutuelle de criminalité, la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, d'une surveillance efficace des forçats répandus par groupes sur les différents points de la colonie, ont discrédité l'institution, en ont faussé l'esprit et modifié le but.

Les colonies sont un moyen bien propre à débarrasser les prisons d'une masse de criminels, mais ce moyen, tout pratique qu'il est, n'est pas scientifique.

Pour faire concourir le travail agricole à la réforme de l'homme, pour pouvoir le mettre au nombre des éléments moralisateurs dont la science, la civilisation et la philanthropie se sont servies



pour arriver à cette réforme, il faudrait reléguer au second plan la question financière et par conséquent :

a) Employer au travail agricole des détenus qui ont déjà expié une partie de leur peine, senti les effets de la réclusion, observé constamment les règles et la discipline et donné des preuves de leur amendement, de manière que leur passage dans l'établissement agricole soit comme une transition à la période de préparation qui précède la libération conditionnelle, ou à celle qui conduit à la libération définitive, dans les pays où la libération conditionnelle n'existe pas.

Il est à déplorer que, jusqu'ici, l'on ne se soit préoccupé dans cette question que des finances publiques.

b) Prendre en considération l'état de santé et la force physique individuelle des détenus.

c) Dans le choix des chefs de sections ou de groupes, choisir les personnes qui possèdent les aptitudes nécessaires pour la profession exercée et dont l'instruction, la conduite, l'ascendant moral et l'autorité qu'ils peuvent exercer utilement, les recommandent pour cet emploi.

d) L'emploi des détenus à la fabrication des outils utilisés dans les différents travaux agricoles doit être regardé comme appartenant au travail agricole. Il remplace utilement le travail en plein air pendant les rigueurs de l'hiver et les journées de pluie. Le détenu aurait à s'occuper de la fabrication de charrues et d'instruments pour la culture des terrains et l'ensemencement, des petits outils en vannerie, des tonneaux, des vases employés dans l'industrie laitière, etc.

e) Nous considérons aussi comme appartenant au travail agricole, et par conséquent soumise aux mêmes règles, la construction des routes, des ponts et des édifices.

f) Les détenus doivent rentrer à la maison de détention tous les soirs, c'est là une condition indispensable, et si la maison se trouve dans un centre d'habitations ou trop éloignée, il faudra élever des constructions provisoires destinées à servir de dortoirs, ou de grandes baraques rigoureusement surveillées. Ce sera sur les chefs de sections, de groupes, de maisons ou de baraques, que pèsera la responsabilité de toute infraction qu'ils n'auront pas su prévenir ou empêcher.

g) Toute relation entre le public et les condamnés doit être interdite, et il faut même que le condamné soit éloigné, dans la limite du possible, de la vue des habitants et des passants.

h) Tel qu'il est organisé généralement, le travail agricole manque de caractère répressif; les paysans, par exemple, se trouvent dans la même condition que celle dans laquelle ils sont nés et ont grandi, et l'expiation d'une peine, la privation de la famille exceptée, n'est autre chose que la continuation de leur vie précédente.

i) La science et l'humanité ne permettent pas d'employer des forcés à l'assainissement des terrains marécageux à « malaria ». Si, pour vaincre les éléments, un holocauste est nécessaire, il faut que celui-ci soit spontané. On ne peut pas infliger une peine qui n'est pas sanctionnée par le code, et cette peine ne peut pas être la mort par le poison des miasmes paludéens.

## V. Notices sur le travail des détenus dans plusieurs Etats étrangers et dans les cantons suisses.

AUTRICHE-HONGRIE. — *Système mixte* : travail organisé par entreprises privées, où il est conciliable avec les exigences économiques et disciplinaires; — travail pour le compte du Gouvernement; — travail pour commettants. Ce dernier est préféré au travail en régie. Parmi les commettants, on choisit toutefois de préférence ceux qui s'engagent à exporter les produits manufacturés, et les prix sont fixés de manière que l'industrie libre ne doive pas en souffrir.

Mais, spécialement en Hongrie, on confectionne des vêtements pour une société de fournisseurs de l'armée.

BADEN. — *Le système de la régie ou pour le compte du Gouvernement*, domine. On n'exploite pas une seule branche industrielle et les produits, dont on cache la provenance, sont répandus sur plusieurs marchés, en observant les prix ordinaires.

BAVIÈRE. — *L'agriculture* y est exploitée sur une vaste échelle, et, dans ce but, on achète des terrains pour des établissements

pénitentiaires. Parmi les industries exercées dans les maisons de force, nous trouvons entre autres la fabrication des lunettes et des cadres dorés.

BELGIQUE. — On y préfère le *travail pour le compte de l'Etat*. D'abord on pourvoit aux besoins de l'Administration publique (prisons, postes, chemins de fer, armée). Les ouvriers-détenus, pour lesquels on n'a pas assez d'occupations dans ces articles, sont employés aux *travaux sur façon*, c'est-à-dire à des travaux ordonnés par des industriels brevetés ou fabricants qui conignent la matière première à l'établissement pénitentiaire. Les détenus ne travaillent pas sous la direction d'un contre-maitre de l'entrepreneur, mais sous les ordres d'un employé de la maison.

DANEMARK. — Les détenus sont occupés spécialement à des *confections pour les prisons*. Ceux qui restent disponibles sont loués à des entrepreneurs. Dans ce pays, le système de la régie a rencontré des difficultés et réveille la question de la concurrence, et, malgré ses avantages, on a décidé son abolition. Les entreprises ont une durée de cinq ans, elles sont réglées par des contrats dont les conditions sont arrêtées à l'avance par le Ministère. Le travail ne doit pas offrir des dangers pour la santé et être facile à apprendre. C'est l'entrepreneur qui fournit tout : les machines, les outils, les matières premières ; il doit même se pourvoir de contre-maitres, qui sont toutefois soumis à la discipline de l'établissement.

FRANCE. — Nous nous bornons aux maisons centrales. Dans la plupart de celles-ci, on pratique le système des entreprises générales pour la construction des édifices, la nourriture et le vêtement des détenus, le travail et les récompenses. L'entrepreneur vend les produits pour son propre compte, et le Gouvernement lui paie en outre une subvention pour chaque détenu.

Il s'est élevé de nombreuses plaintes au sujet de la concurrence. Le Gouvernement dresse des tarifs qui sont renouvelés chaque année sur les conseils des Chambres de commerce.

On avait proposé : l'exportation des produits, le travail pour les services publics, les occupations agricoles et les constructions

pour l'Etat. Voici la réponse : L'exportation aurait éloigné la concurrence sans l'éliminer, et, même dans l'agriculture et dans les travaux publics, la concurrence se serait rencontrée toujours et partout. En 1848, sous le Gouvernement provisoire, les travaux dans les maisons pénitentiaires ayant cessé, il s'ensuivit une démoralisation décourageante et il fallut les rétablir immédiatement.

HOLLANDE. — Vers la fin de chaque année, le Ministère de la Justice réunit les *commandes des autres Ministères* pour l'année suivante. Si le nombre des détenus est excessif, on exécute des *commandes privées* ; mais si le travail manque, la main-d'œuvre disponible est alors cédée à des *entrepreneurs*. On travaille aussi dans les prisons judiciaires.

ITALIE. — On a aboli l'*entreprise générale*, en y substituant les *entreprises spéciales* qui correspondent aux différents groupes d'ouvriers-détenus, et on fait aussi travailler pour le compte de l'Etat. Les deux systèmes sont parfois en vigueur dans le même établissement. Afin de désarmer les ouvriers libres et les industriels vis-à-vis de ce qu'ils appelaient *concurrence*, on a pris des dispositions pour l'élévation des tarifs et pour leur révision périodique. Cependant, vu l'encombrement des maisons centrales et l'insuffisance relative du travail industriel, comme en outre on devait sortir d'une situation si difficile, l'Administration a pratiqué depuis quelques années le système du *travail en plein air*, en occupant les forçats du bagne de Pozzuoli aux *carrières* et ceux du bagne de Cagliari aux *salines*. L'établissement des *Tre-Fontane* (Trois-Fontaines), près de Rome, est aussi très important : c'est là qu'on s'occupe à des défrichements, à des plantations, et à la construction de forteresses. Celle-ci est dirigée par l'Administration militaire ; les autres ont été données par entreprise aux Trappistes. On n'ignore pas ses phases.

La colonie pénale de Castiadas, en Sardaigne, a été fondée sur une échelle encore plus vaste ; elle est administrée pour le compte du Gouvernement. La propriété est domaniale. Les autres colonies pénales de l'Archipel toscan, encore plus anciennes, sont aussi plus connues.

NORVÈGE. — Système pour le compte du Gouvernement. En

vue d'éviter les plaintes sur la concurrence, on n'accepte que les commandes privées, et on ne fixe aucun prix inférieur à celui de l'industrie libre. Les produits sont exportés, ou bien l'on ne fabrique que des articles qui manquent sur la place et dans les environs.

SWISSE. — Le système par entreprises a été abandonné dans tous les cantons, car il ne se conciliait pas avec l'éducation industrielle. On accepte des commissions qui sont exécutées en employant des matériaux fournis par les commettants, le plus souvent pourtant avec des matières premières acquises par l'Etat. On tâche surtout d'avoir un travail solide et régulièrement exécuté. Les plaintes sur la concurrence sont venues spécialement de la part des cordonniers. Pour ne pas les légitimer, on renonce aux dépôts hors de l'établissement, et le client doit y aller lui-même pour les commandes. Dans plusieurs cantons, le travail des détenus dans l'agriculture et dans les constructions publiques a été conservé.

De plus amples notices sont réunies dans un tableau annexe.

## VI. Des récompenses pour le travail des détenus.

C'est un principe admis presque partout, que les détenus doivent participer aux *bénéfices* du travail. Ce principe s'était non seulement sur une raison juridique, mais plus encore sur les avantages économiques. En forçant le détenu à travailler sans aucune récompense, uniquement à titre de réparation envers la société, on n'obtient qu'un bilan passif.

*La récompense est nécessaire :*

- a) Pour accélérer le mouvement industriel ;
- b) Pour encourager le détenu et lui inspirer l'amour du travail ;
- c) Pour lui donner les moyens de venir en aide à sa famille ;
- d) Pour les réparations civiles.

Les proportions de cette participation varient suivant les règlements. Dans quelques cantons suisses et Etats étrangers, on détermine un petit salaire fixe jusqu'au minimum de cinq centimes ; ailleurs, et presque partout, il est proportionnel, c'est-à-dire qu'il varie de 10 à 30 %, selon la classe disciplinaire à laquelle le détenu appartient. En Autriche, le maximum atteint le 40 %.

## VII. Doctrines de la nouvelle école positiviste sur l'emploi des détenus au travail agricole.

Au Congrès pénitentiaire de Rome, en automne 1885, le professeur Ferri, l'un des principaux partisans de l'école positiviste, a donné lecture d'un rapport dont il avait été chargé sur la *concurrence entre le travail des prisons et le travail libre*. Il soutient que la concurrence existe, *économique et morale*. Quant à la concurrence économique, le dilemme est très simple (dit-il) : « Ou les détenus travaillent ou ils restent oisifs. — Sont-ils oisifs ? Il s'ensuit que les frais de leur nourriture sont à la charge des contribuables ; il faut donc qu'ils travaillent. Mais comment ce travail force devra-t-il être organisé sans nuire au travail libre et honnête ? »

Le rapporteur voudrait que l'on changeât la règle actuelle de la discipline pénitentiaire, suivant laquelle le travail y est institué comme un des éléments pour l'amendement du coupable, et qu'on y substituât celle du devoir de gagner de quoi payer les frais de nourriture, frais à réduire aux limites du plus strict nécessaire, et de réparer les dommages causés par le crime, en assignant toutefois un salaire peu inférieur au salaire libre, pour ne pas baisser, comme à présent, le prix des produits fabriqués dans les prisons.

Le moyen efficace et moral d'éviter la concurrence que l'industrie pénitentiaire fait au travail libre, serait le suivant (toujours selon le professeur Ferri) :

« L'emploi des condamnés à des peines graves, au défrichage des terrains de mauvais air. Aussitôt qu'une colonie pénitentiaire est réduite à la culture et à l'assainissement, les forçats devront être transportés dans un autre lieu, et la colonie sera confiée à des agriculteurs honnêtes. Les condamnés à des peines perpétuelles seront employés à la construction des prisons et surtout au plus dur travail des mines. Les condamnés à des peines correctionnelles devront fabriquer des objets qui se consomment dans les prisons mêmes. »

Jusqu'ici, la doctrine de l'école positiviste est le drapeau sous lequel le professeur Ferri soutient la lutte contre l'école classique.

En dernière analyse, ce n'est pas la science qui guérit, mais c'est elle qui tue.

L'école positiviste, en effet, qui s'appuie entièrement sur l'anthropologie et qui considère le crime comme un effet de désorganisations physiologiques incurables, suggère le système de l'élimination ou de la sélection, par lequel on arriverait à expulser du corps social tous les éléments inassimilables.

Pour les positivistes, le criterium indicatif serait la *témibilité*<sup>1</sup> du délinquant, c'est-à-dire la qualité plus ou moins antisociale de l'agent, déduite de la genèse individuelle.

Lorsque le professeur Ferri annonçait la lecture du rapport, la salle était déjà préparée aux applaudissements. Les partisans de l'école positiviste et les défenseurs les plus hardis des théories anthropologiques l'avaient entièrement gardie à l'occasion de cette conférence. Les phrases harmonieuses qui se succédaient, la lucidité des pensées, la vivacité des images, entrecoupées de quelques sorties patriotiques, réveillèrent l'enthousiasme parmi les disciples de la nouvelle école, qui furent nommés plus tard les *simplicistes*<sup>2</sup>, et parmi les adeptes de la cohorte socialiste, faciles à s'ébranler par les arguments à sensation, même au risque de devenir cruels, en créant un martyre et une mort lente pour les forçats, pendant que l'on combat doctrinalement la peine capitale.

Quoi que l'on dise, et ne refusant pas le concours de l'école positiviste au progrès de la science sociale et pénale, nous demeurons fidèles à l'école classique, dont un des meilleurs principes est que le *travail doit être imposé au détenu comme moyen de salut moral*.

<sup>1</sup> Témibilité (temibilità) le nom donné par l'école positiviste à la crainte inspirée par le caractère du délinquant (metus, timor). Nous avons conservé dans ce mot l'expression phonique de l'idée.

<sup>2</sup> On a nommé simplicistes (simplicisti) les philosophes de l'école positiviste, parce que M. Ferri, en exposant ses théories dans l'ouvrage « Nuovi Orizzonti » (Horizons nouveaux) a fait un usage très fréquent des mots « simple » et « simplement ». C'est M. le professeur Lucchini, un des adversaires de la nouvelle école, qui les a baptisés par cette métaphore.

## Conclusions.

1° Le *travail industriel* doit être exploité en régie, ou pour le compte de commettants, sous la direction de fonctionnaires publics.

Si des circonstances exceptionnelles nécessitent l'adjudication du travail à un *entrepreneur*, les contre-mâtres seront nommés par le Gouvernement et placés sous les ordres du Directeur du pénitencier.

2° L'on doit *éviter*, autant que possible, de faire concurrence aux industries libres, tout au moins de diminuer la portée de cette concurrence, en favorisant de préférence la confection d'objets à l'usage des institutions entretenues par l'Etat, en variant le genre de travail, en répandant les produits sur un grand nombre de marchés, en maintenant enfin le salaire des ouvriers-détenus approximativement au même niveau que celui de l'ouvrier libre.

3° Tout système de travail des détenus sera d'autant meilleur qu'il présentera plus de facilité à remplir la mission des établissements de détention, qui est de *procurer la réforme morale des détenus*, et à tenir compte des *aptitudes particulières* de ceux-ci, de telle façon qu'ils soient à même, après l'expiration de leur peine, de se procurer eux-mêmes aisément les moyens de subsistance par le travail.

4° Le *travail agricole*, les travaux de construction et autres analogues, sont utiles et peuvent s'effectuer aux conditions suivantes :

a) Employer à ce travail les détenus ayant une *aptitude physique* spéciale.

b) Accorder, à titre de récompense, à ceux qui ont donné des preuves d'amendement, après un certain temps passé dans la réclusion, la faveur de se livrer à ce genre de travail; afin que ce dernier soit considéré comme une période intermédiaire amenant à la libération, sauf toutefois le retour à l'état de réclusion, en cas d'infractions disciplinaires.

c) Donner la direction du travail à un *contre-mâtre responsable*, connaissant le métier et ayant une instruction suffisante.

d) Eloigner de tout centre d'habitation les détenus employés aux travaux agricoles, et empêcher tout *contact* de la part de ces derniers avec les habitants.

e) Conserver au travail en plein air son *caractère* de détention et de répression.

5° Par un juste sentiment d'humanité, et par respect pour la dignité de la science, nous n'acceptons pas la théorie positiviste de l'*élimination*, c'est-à-dire la *suppression de l'individu*, en l'employant à des travaux qui, par leur nature, le conduiraient tôt ou tard à une mort certaine.

F. CHICHERIO,

*Directeur du pénitencier de Lugano*  
(Suisse.)



MAISON DE DÉTENTION EN SUISSE		Nombre de détenus au 1 <sup>er</sup> avril 1887			Nombre des détenus employés au travail en plein air		Gain par tête et par jour en moyenne pour les détenus occupés		GENRE DE TRAVAIL		INFLUENCE MORALISATRICE CONSTATÉE PAR L'APPLICATION DES DIVERS SYSTÈMES DE TRAVAIL
CANTON	Localité où l'établissement est situé	Hommes	Femmes	TOTAL	criminels	correctifs	en plein air	dans les ateliers ou en cellule	en plein air	dans l'intérieur de l'établissement	
Appenzell	Gmünden près Teufen (maison de correction)	7		7			1.50	1.35	Agriculteurs.	Tisserands, menuisiers, cordonniers.	L'établissement est plutôt une maison de correction. Les condamnés à la réclusion sont mis en pension dans un pénitencier d'un autre canton. Les détenus à Gmünden sont condamnés pour délits peu graves. L'influence du travail est bonne en général. Il n'y a que les paresseux et les récalcitrants sur lesquels on ne remarque aucune influence.
Argovie	Lenzburg (pénitencier)	148	22	170	5	15	1.38	1.09	Travail champêtre, travaux de vignes, de forêts, battage du blé.	Tissage, menuiserie, cordonnerie, vannerie, nappages, serrurerie, tonnellerie, tailleurs, cartonnage, lingerie (femmes).	Chaque travail, exécuté sous une bonne surveillance et avec exactitude, a une très bonne influence sur le prisonnier, soit qu'il travaille en plein air ou dans l'atelier, ou en cellule. En même temps on doit prendre ses mesures pour que le prisonnier travaillant en plein air ne soit pas exposé à la curiosité du public, dans les rues publiques, ou sur les places publiques, parce qu'une telle exposition humilie et ennuie le sentiment de la dignité personnelle.
Bâle	Bâle (pénitencier)			119				1.50		Tous dans l'intérieur de la maison. Sciage et coupage de bois pour l'Etat et les particuliers. Cordonniers, tapissiers, menuisiers, tonneliers, relieurs, vanniers, tailleurs, fabrication de malles de voyage, démelage de crins (dans les ateliers).	Parmi les bûcherons, l'influence moralisatrice est utile. Dans les ateliers, elle est normale, sauf quelques exceptions. Les détenus soumis à l'emprisonnement individuel sont en général les meilleurs. Les septante-sept détenus de cette dernière catégorie sont occupés au démelage du crin et de la soie, au triage du café, à faire des copies pour le tribunal civil, etc.
Bâle-Camp.	Liestal (pénitencier)	46	1	47		9	1.50	0.70-1.80	Culture du jardin, et des champs, sciage et coupage de bois.	Cordonnerie, tissage, fabrication de brosses, vannerie, tailleurs, etc.	Peu d'influence morale sensible; sauf quelques exceptions, la conduite est bonne; on ne peut donner des renseignements sur les détenus libérés.
Berne	Berne (pénitencier)			230		6	1.50	0.80	Culture potagère.	Tisserands, tailleurs, cordonniers, menuisiers, charpentiers, tonneliers, charrons, tourneurs, sculpteurs sur bois, tapissiers, peintres-vernisseurs, selliers, serruriers, forgerons, roliers, cartonnage, papeterie, tressage de paille, vannerie et horlogerie.	Dans le voisinage de la prison ou dans les endroits peuplés, ainsi que chez les particuliers chez lesquels ils sont en journée, on a constaté dans le temps des effets nuisibles sous le rapport de la discipline et du maintien de l'estime de soi-même. L'atelier relève l'amour et le zèle pour le travail, et inculque l'esprit d'ordre et de sociabilité. L'isolement existe dans notre institution pénitentiaire seulement dans une proportion minime, et les détenus relâchés sont, d'après la sentence prononcée, d'une trop courte durée pour pouvoir apprécier l'influence morale du genre de travail.
Berne	Thorberg (maison de travail)	166	65	231		114	Le gain de chaque détenu n'est pas déterminé.		Agriculture.	Tissage, menuiserie, vannerie, tonnellerie, tailleurs, cordonniers, selliers, tourneurs, forgerons.	L'influence morale sur les détenus occupés en plein air et à un travail pénible est évidente, — un peu moins sur ceux qui sont occupés dans les ateliers. La maison ne possède pas de cellules d'isolement.
Berne	St-Jean (maison de travail)	90	17	107			Id.		Agriculture.	Cordonnerie, menuiserie, vannerie, tailleurs, forgerons.	On n'a pas constaté une différence sensible d'influence morale entre le travail à l'extérieur et le travail à l'intérieur.
Fribourg	Fribourg (maison de correction)			83		47	0.10	0.40 à 0.60	Terrassements, construction de routes.	Confection de soutiers, vêtements, cartonnage, babouches, tressage de paille, etc.	Activité au travail et bonne conduite.
Fribourg	Fribourg (maison de force)			80		56	1.30	1.00	Construction de routes.	Cordonniers, tisserands, fabricants de nattes, espadrilles, chaises en paille.	Les penchants au mal sont moins vifs à l'intérieur qu'à l'extérieur. Aucun délit dans l'isolement.
Genève	Genève (Prison de l'Évêché)	45		45				0.10	Point.	Cordonnerie et babouches en listères.	Bonne influence.
Genève	Genève (Prison de St-Antoine)	44	5	49				0.05	Point.	Brosserie et ouvrages de paille.	Idem.
Grisons	Coire (pénitencier)			18	5	3	Le gain n'est pas déterminé.		Sciage et coupage de bois.	Tissage.	On n'a point remarqué d'influence différente suivant les systèmes de travail adoptés.
Lucerne	Lucerne (pénitencier)	115	30	145	51	9	1.20	1.00	Agriculture, coupage de bois.	Divers métiers.	On peut constater que la conduite de ceux qui travaillent en plein air est moins bonne, parce que la surveillance n'est pas aussi facile que dans l'isolement.
Neuchâtel	Neuchâtel (pénitencier)	93		93	2	13	1.74	1.74	Bûchage de bois et travaux horticoles.	Tailleurs, cordonniers, menuisiers, tonneliers, lithographes, horticulteurs, forgerons, relieurs, vanniers, empailleurs de chaises, pantouffliers, chevilleurs, tresseurs de paille, confection de pallons (enveloppes de bouteilles).	Mêmes observations qu'à Lenzbourg. Pour les travaux en plein air (bûcherons et jardiniers), on choisit ceux qui sont recommandés par le médecin, comme ayant besoin de mouvement à l'air libre; ceux qui sont à la veille d'être libérés, et enfin les correctionnels récidivistes ayant à subir de courtes peines et auxquels on ne peut appliquer le système pénitentiaire progressif, c'est-à-dire : 1° l'isolement; 2° le stage en commun dans l'atelier; et 3° la libération provisoire. — L'influence moralisatrice dans les travaux en plein air se fait remarquer chez ceux qui, ayant été longtemps en cellule ou dans l'atelier, ont l'occasion de respirer le grand air et de voir leur santé s'améliorer.
Neuchâtel	Devens (maison de travail)	71	17	88		66	0.30		La culture, le défrichement, la construction et la réparation des chemins, façonnage du bois, etc.	L'entretien du mobilier agricole et domestique essentiellement.	Le travail exécuté en plein air exerce une meilleure influence que celui exécuté dans les ateliers. La discipline est plus facile à maintenir.
St-Gall	St-Gall (Pénitencier St-Jacob)	110	26	136		3	1.33	1.33	Entretien du jardin.	Menuiserie, cordonnerie, tailleurs, tapisserie, tissage.	En plein air et dans les ateliers, aucune influence. Dans l'isolement, plus favorable.
Schaffhouse	Schaffhouse (pénitencier)			19			1.52	1.49	Couper et scier le bois.	Tissage, cordonnerie, tailleurs, selliers, charponnage de laine.	En plein air, médiocre; un peu meilleure dans les ateliers, bonne dans l'isolement.
Schwyz	Schwyz (maison de force)	15	2	17		13	1.70	2.50 en atelier	Entretien des routes.	Horlogerie.	En plein air, bonne; dans l'intérieur, c'est-à-dire dans l'atelier, peu satisfaisante; mais assez bonne dans l'isolement.
Tessin	Lugano (pénitencier)	30	1	31		1	0.80	1.00	Culture des jardins.	Cordonniers, tailleurs, tisserands, vanniers.	On ne peut rien constater relativement au travail agricole, car nous n'avons qu'un seul détenu employé à la culture de la terre; dans les ateliers nous avons remarqué de fréquentes infractions à la discipline. L'influence de la cellule est meilleure, lorsque l'isolement est atténué par l'instruction scolaire, les visites et le travail. La privation de sociabilité irrite quand elle est trop absolue.
Thurgovie	Tobel			71		7	1.20-1.50	1.20-1.50	Culture des terrains dépendant de la maison.	Tissage de laine, menuiserie, cordonnerie. Les femmes sont employées à l'entretien du linge, au lavage et à la broderie.	On peut devenir maître des récalcitrants en les enfermant dans les cellules isolées pour plus ou moins longtemps; c'est le traitement qui exerce le plus d'influence moralisatrice. Pour les détenus occupés dans les ateliers ou en plein air, l'influence moralisatrice est très bonne lorsqu'ils sont soumis à une surveillance sévère; une surveillance négligée donnerait les plus mauvais résultats.
Unterwald	Sarnen (pénitencier)			15	11	4	1.40		Entretien des routes et constructions publiques.		En général peu sensible, sauf dans des cas exceptionnels.
Uri	Altdorf (pénitencier)			12	4	1	1.50	1.50	Préparation des matériaux pour l'entretien des routes et travaux horticoles.	Menuiserie, cordonnerie, tailleurs.	Pas de différence.
Valais	Sion (pénitencier)	41	7	48	7	6	1.50	1.20	Entretien des routes de l'Etat et travaux agricoles de différente nature.	Cordonniers, tissage, vanniers et tressage de paille.	Nous ne remarquons aucune différence au point de vue moralisateur; les détenus employés en plein air sont par contre très exposés à la tentation de s'évader. Nos cellules ne se prêtent pas au travail isolé.
Vaud	Lausanne (pénitencier)	154	16	170	5	14	1.30	0.55	Culture du domaine, coupage de bois, préparation de la paille pour le nattage et les pallons.	Cordonnerie, confection d'habits, tissage de toile et de drap, filature de laine, broderie, nattage en paille, menuiserie, reliure, fabrication de babouches en listères.	En plein air, bonne; dans les ateliers, bonne aussi, si la surveillance s'exerce avec fermeté et bienveillance; l'isolement est salutaire dans le commencement, mais dangereux s'il se prolonge trop.
Zurich	Zurich			263	2	4	1.20	1.08-1.10	Culture des jardins et coupage de bois.	Menuisiers, tourneurs, tonneliers, serruriers, tisserands en laine et en soie, cordonniers, tailleurs, fabrication de boîtes à cirage, de cahiers pour les écoles, autographie, reliure, couture de linge, nattes et tapis en paille.	En général satisfaisante.

# QUESTION DU TRAVAIL DANS LES PRISONS

---

## DISCUSSION

AU SEIN DU CONGRÈS DE ROME

---

Nous croyons utile de reproduire ici la discussion que la question du travail dans les prisons souleva dans le sein du Congrès de Rome. Cela est d'autant plus nécessaire qu'elle est le commencement de celle qui aura lieu à Saint-Petersbourg. Nous la faisons précéder du résumé des rapports de MM. Skousès, Tauffer et Illing, que nous empruntons aux comptes rendus du Congrès de Rome (Vol. I. p. 413).

*Le système du travail en régie est-il préférable dans les établissements pénitentiaires au système de travail par entreprise ?*

### **Rapport de M. Skousès.**

Euvisagée exclusivement au point de vue de l'amélioration morale des détenus, la question ne peut pas être discutée, et l'on peut dire qu'à la presque unanimité elle est résolue en faveur du système de la régie. De fait, l'entrepreneur est, avant tout, un industriel, qui a pour but de tirer le plus grand profit possible du travail des détenus; dans ce but il n'introduit que telles branches d'industrie dont l'apprentissage puisse se faire le plus rapidement possible; il applique la division du travail autant que faire se peut, ce qui fait du détenu une espèce de rouage d'une machine, n'ayant pas de valeur individuelle, et trouvant difficilement du travail à la sortie de la prison si ce n'est dans des usines ou ateliers industriels; par ses rapports journaliers avec les détenus, et par les

agents, contre-maitres ou surveillants sur lesquels la Direction de la prison ne peut pas exercer une surveillance assez efficace, il acquiert sur les détenus une influence fort nuisible au point de vue de la discipline. — La présence de l'entrepreneur dans la prison si elle n'est pas exclue totalement, rend très difficile la réussite du but principalement visé par l'occupation des prisonniers, c'est-à-dire de faire prendre au détenu le goût du travail; car, ce dernier lui étant imposé, il le considère comme une aggravation de sa peine, et l'on ne peut pas s'en servir comme distraction à la monotonie de la prison. Sans parler que toute une classe de détenus, celle des agriculteurs est obligée d'apprendre un nouveau métier, qui probablement leur servira peu à leur sortie de prison.

Les partisans du système de l'entreprise objectent à celui de la régie : que les directeurs de prisons étant obligés de s'occuper des détails technique et financier du travail, en sont absorbés au point qu'ils négligent leur devoir principal, — l'amendement des détenus —; que le placement des libérés est beaucoup plus difficile que sous le système de l'entreprise, à cause des relations qui s'établissent entre les prisonniers et les entrepreneurs industriels. Mais leur plus grand argument contre le système de la régie est celui que fournit le côté économique : l'Etat, disent-ils, est toujours un mauvais industriel; il se soumet à de grandes dépenses d'installation et de provisions de matières premières, n'ayant comme compensation que des quantités d'objets fabriqués, dont l'écoulement, tout en étant fort difficile, n'est pas même rémunérateur. Nous ne nierons pas la force de cet argument, mais nous remarquerons qu'il n'a pas une application absolue. Dans certaines prisons, l'Administration reçoit des commandes de la part de commerçants, et même de particuliers, lui fournissant les matières premières, qu'elle fait transformer par le travail des détenus; pourquoi ce système ne recevrait-il pas une application plus étendue? De plus, chaque Etat est consommateur lui-même d'objets d'une grande diversité, pour les différentes branches de l'Administration publique; qu'y aurait-il de plus naturel que l'Etat les fabrique lui-même? Sans parler d'une branche de travail qui peut offrir pour longtemps une occupation à bon nombre de détenus. Nous voulons parler des travaux publics, et

spécialement de la construction des prisons par les détenus, que l'on a vu pratiquer dans certains Etats, comme l'Angleterre, la Suède et l'Italie.

### Rapport de M. Tauffer.

Le sujet que nous nous proposons de traiter ici est extrêmement vaste et important, et nous avons à notre disposition les expériences faites dans différents pays et les opinions d'hommes éminents pour nous aider à nous prononcer en faveur de l'un ou de l'autre système.

Quant à moi, je n'hésite pas à plaider en faveur du système de la régie pure et directe, système qui offre des avantages qu'on ne pourrait obtenir avec aucun autre système.

Jetons d'abord un coup d'œil sur les différents Etats, examinons les antécédents historiques de notre question, et jugeons de sa mise en vigueur actuelle.

Dans la petite et pourtant si heureuse Belgique, tous sont d'accord que les travaux des détenus doivent être en régie et dirigés par l'Etat lui-même.

Ce système y est en vigueur depuis des dizaines d'années.

En France, l'Administration des prisons maintient le système d'entreprise générale, bien qu'il ait été vivement combattu tous les dix ans pendant la seconde moitié de notre siècle. Aussi essaya-t-on à plusieurs reprises d'introduire le système de la régie dans divers établissements.

En Angleterre, l'histoire du développement de l'organisation du travail est étroitement liée à la distinction légale du « hard labour » et du travail industriel. D'après la loi de l'année 1875, la grande majorité des prisonniers doivent être occupés au « tread-wheel » au « shot-drill » ou au « crank »<sup>1</sup> ou, ce qui vaut mieux encore, à un ou deux métiers, dont le principal est la fabrication de nattes.

Il va sans dire que les entrepreneurs étaient tout à fait étran-

<sup>1</sup> Voir les descriptions de ces travaux stériles dans l'ouvrage richement illustré de Henri Mayhew et John Binny : *The criminal prisons of London*, London 1882. Charles Griffin and Co., p. 220, 399 et 422.



gers à ces travaux peu lucratifs. Une ère nouvelle commença lors de la promulgation de la loi de 1877. Des efforts très louables ont dès lors été faits par beaucoup de directeurs de prisons anglaises, afin d'améliorer la situation autant que cela était en leur pouvoir.

Presque toutes les colonies marchent sur les traces de la mère-patrie.

La plus grande diversité d'opinion sur le mode d'administration du travail des détenus et les systèmes les plus divers se trouvent en vigueur dans les Etats du vaste Empire germanique.

En Prusse et dans le Brunswick, le travail est administré par voie d'entreprise.

C'est le grand-duché de Bade qui marche à la tête du parti opposé. Aussi est-ce de la maison de Bruchsal que se répandirent dans toute l'Allemagne et dans le sud de l'Europe, et même au delà de ses frontières, les loanges et la renommée du système de la régie.

A Brême, on construisit en 1874 un nouveau pénitencier destiné au système cellulaire modifié. Le pénitencier travaille pour son propre compte, sur commande ou à l'avance. Des entrepreneurs particuliers ne sont pas admis.

En Bavière, l'occupation des prisonniers est organisée par voie de régie. L'exploitation de la main-d'œuvre des détenus par des entrepreneurs particuliers qui, outre la fourniture des matières premières, se chargent aussi de l'enseignement professionnel et de la surveillance des détenus pendant le travail, est par principe inadmissible en Bavière.

L'Etat est le commanditaire principal, notamment pour l'armée et d'autres services publics.

En Saxe, l'industrie des prisons est exercée par entreprise, de même qu'à Hambourg et Lubeck.

En Wurtemberg, on ne s'en tient pas à un principe fixe. L'occupation est fournie tantôt par l'Administration, tantôt par des commettants qui paient suivant convention une somme fixe par journée ou par pièce. Le système de l'entreprise proprement dit est inconnu en Wurtemberg.

En Hollande, l'industrie s'exerce dans les prisons en partie pour le compte du Gouvernement, en partie pour des entrepreneurs. On préfère en général le système de l'entreprise, parce qu'on

prétend y trouver une plus grande variété d'occupations, quoiqu'on reconnaisse d'autre part que le système de la régie est exempt des inconvénients assez fréquents que présente le système de l'entreprise, à savoir que les détenus manquent parfois de travail.

Il semble avantageux au Gouvernement de se servir des deux systèmes.

En Suisse, il n'y a maintenant que peu de cantons dont le Code pénal admette encore le soi-disant « travail pénal ». Là où il existe encore, les prisonniers sont employés à balayer les rues, à construire des chemins et des digues. Ces travaux, quoique bien profitables à la santé physique, sont pourtant d'un effet déplorable au point de vue moral.

La plupart des cantons suisses cependant possèdent déjà des pénitenciers dont l'organisation répond aux exigences des principes modernes.

Le travail industriel est dirigé partout par l'Administration.

En Suisse, on est convaincu depuis nombre d'années que le relèvement moral des détenus est impossible si l'on a des entrepreneurs.

Dans les maisons pénitentiaires de la Norvège, on n'exerce que les travaux imposés aux détenus par le cahier des charges. Une grande importance a été attribuée dans ces dernières années à l'introduction d'un nombre plus grand d'occupations industrielles. Tous les travaux sont administrés en régie.

Pour la Suède, l'entrée en fonctions du directeur général, M. G.-F. Ahnquist, a été le commencement d'une nouvelle ère d'activité.

M. Ahnquist dit que « le système de l'entreprise pour le travail des prisons doit être évité ».

« Depuis la fin de la dernière période décennale, partout où on a pu le faire, les contrats avec les entrepreneurs n'ont plus été renouvelés, et dans quelques années, quand nous aurons surmonté les difficultés qui accompagnent le commencement de toute chose, il n'y aura en Suède plus de contrat quant au travail des détenus. »

En Italie, le système de la régie commence décidément à prévaloir.

Pour ce qui concerne l'Espagne, je crois que le régime de l'entreprise n'y est pas admis.

En Russie, la réforme pénitentiaire n'est encore qu'au berceau. — M. de Grot nous renseigne cependant précieusement sur la question qui nous occupe :

« L'organisation pénitentiaire n'a encore rien de systématique en Russie..... A l'exception d'un petit nombre de prisons où le travail est plus ou moins organisé, les détenus ne sont pas occupés à des travaux industriels.

« Je n'hésite pas à me prononcer personnellement en faveur du travail pour le compte de l'Administration, mon avis étant que le travail par entreprise prête beaucoup trop à l'exploitation et peut porter un grave préjudice à la discipline intérieure des établissements pénitentiaires. »

L'Autriche, c'est-à-dire le Ministère impérial et royal de la justice, tient au système de l'entreprise comme dernière instance pour les établissements pénitentiaires des Royaumes et pays représentés au Reichsrath.

Maintenant, voici les arguments en faveur du système de la régie :

1. L'autorité de l'Etat, qui est représentée dans la prison par le directeur, est gravement atteinte par ce système où tout au ressort du service se trouve placé en dehors de l'ensemble, un particulier pouvant prendre des dispositions, tandis que le directeur n'y joue qu'un rôle inférieur, n'ayant que la tâche épineuse d'un contrôleur.

2. Le directeur se trouve privé d'un moyen éducatif efficace ou du moins limité dans son application, c'est-à-dire du droit de récompense, d'encouragement au travail, l'un et l'autre étant du ressort de l'entrepreneur.

3. Dans le système de l'entreprise, le pouvoir disciplinaire de la Direction des prisons devient odieux aux prisonniers.

4. Deux autorités — celle du directeur et celle de l'entrepreneur — ne pourront que très rarement vivre en bonne intelligence l'une à côté de l'autre. Le directeur qui s'acquittera scrupuleusement de ses devoirs, qui exercera un contrôle sévère, devra bientôt gêner l'entrepreneur dans la poursuite de ses intérêts.

5. Le régime de l'entreprise éveille dans l'esprit des détenus de fâcheux soupçons. Ils n'ignorent pas que l'entreprise est une spéculation et ils croient facilement qu'elle ne peut réussir que par des gains illicites réalisés à leur préjudice. Ils supposent que leur condition serait meilleure, s'il ne fallait pas satisfaire l'avidité de l'entrepreneur.

6. L'entrepreneur, dans l'intérêt de son affaire, doit s'opposer à toute modification du Règlement tendant à diminuer les heures de travail ou portant d'une manière quelconque préjudice à ses bénéfices, encore que ces modifications eussent pour but les intérêts moraux les plus élevés.

Par de tels contrats, on renonce ainsi même aux droits dont jouit tout maître de maison (*pater familias*).

7. L'influence de l'Etat sur la manière dont l'industrie sera exercée par l'entrepreneur est presque nulle. L'Etat devra tolérer que la main-d'œuvre cédée à l'entrepreneur soit exploitée par celui-ci uniquement comme force productrice.

8. Il est contre les intérêts de l'entrepreneur d'appliquer beaucoup de temps ou de peine au perfectionnement de la main-d'œuvre. Il n'a aucunement le désir de faire d'un vagabond un bonnetier artisan dans le seul but d'assurer son avenir.

9. Les détenus ne voient pas dans le travail un bienfait, un moyen de salut pour l'avenir, mais bien une des formes de la peine, un esclavage, qu'ils tâchent de secouer aussitôt qu'ils auront expié la peine prononcée contre eux, afin de pouvoir reprendre le chemin qui les a conduit en prison.

10. Le capitaliste, l'entrepreneur nommé dans le contrat, n'est qu'un figurant qui cède l'exploitation de la main-d'œuvre à un ou plusieurs sous-traitants.

11. De graves inconvénients résultent aussi des relations des maîtres d'apprentissage et d'autres employés de l'entrepreneur avec les détenus.

12. Ces conditions seront encore plus défavorables là où les

entrepreneurs, par économie, ont des contre-maitres peu ou point entendus dans le métier et, par conséquent, emploient pour ces fonctions les détenus les plus habiles; ce seront presque toujours les récidivistes qui seront les plus habiles ouvriers. Il en résulte des trafics, des intrigues, des mauvais exemples pour les moins corrompus, des querelles, des disputes, en un mot, de l'indiscipline.

13. Dans l'administration du travail par voie d'entreprise, un chômage partiel ou complet est chose assez fréquente. Les crises commerciales, le manque d'argent, les dépôts trop grands, le manque de demandes à l'égard de certains produits manufacturés, le renchérissement des matières premières, influencent le fabricant aussi fort que le marchand.

14. Des plaintes se sont élevées publiquement dans plusieurs Etats de ce que les entrepreneurs employaient de mauvaises matières, fournissaient des marchandises de rebut et discréditaient l'exportation du pays. Les amis les plus sincères du système de l'entreprise confessent qu'il est impossible de contrôler les entrepreneurs à cet égard.

15. Il n'est pas possible, dans le système de l'entreprise, de donner une légitime satisfaction aux plaintes diverses — parfois bien fondées — de l'industrie libre contre la concurrence du travail des prisons. Dans l'administration du travail par voie de régie, au contraire, la production d'un certain genre de marchandises peut être — si cela est nécessaire — supprimée sur-le-champ; le débit peut en être suspendu dans un territoire et transplanté dans un autre; il est aussi facile de mettre des bornes à une production éventuelle exagérée. Tout cela n'est pas possible du tout avec le système de l'entreprise, tout au plus après l'expiration du contrat.

16. Dans nombre d'Etats, le système de l'entreprise est également désavantageux au point de vue financier; ce qui résulte nettement en mettant en parallèle le produit du travail administré par entreprise et celui des prisons où l'on suit le système de la régie.

Passons maintenant à l'énumération et à l'appréciation critique des objections qu'on aime à alléguer contre le travail des

prisons administrées par voie de régie au compte de l'Etat. On objecte à ce sujet :

1. Le service moral dans les établissements pénitentiaires doit toujours être séparé du service des travaux industriels.

Ceux qui font cette objection ne considèrent pas les buts que l'Etat doit poursuivre dans l'exécution de la peine. La réforme morale n'est pas opérée uniquement par l'enseignement primaire, mais aussi par l'enseignement d'un travail utile et susceptible d'être pratiqué dans la vie libre, et surtout par l'inspiration du goût de l'activité, de l'occupation. Or, dès que cela est reconnu, on ne peut douter que l'Etat dans son propre intérêt doive prêter au travail la même attention.

2. En tous lieux et de tous côtés, on entend dire : « L'Etat est un mauvais marchand, c'est pourquoi il ne doit pas se mêler des affaires industrielles. » Certes, mais la question change d'aspect s'il ne s'agit plus que de bien employer la main-d'œuvre des détenus et de la rendre plus profitable.

3. Là où le travail est administré par voie de régie, la prison se transforme en une fabrique que l'administration en général ne saura pas diriger.

Sans doute, mais l'expérience a montré que le dualisme peut très bien être évité.

4. L'Etat ne peut apporter dans l'Administration des maisons centrales le même esprit d'économie rigoureuse que l'entreprise.

Mais tout le monde sait que le succès de la régie dépend surtout des éléments qui se trouvent réunis dans le personnel des fonctionnaires chargés du service pénitentiaire; de l'intelligence et de l'instruction qu'ils possèdent, et c'est pour cela que le choix de ce personnel mérite l'attention la plus sérieuse.

5. Les directeurs des maisons centrales disposent déjà, au point de vue administratif et disciplinaire, d'un pouvoir sans limite : le régime de l'entreprise y apporte seul certaines restrictions. Il facilite la surveillance de la direction générale... et il crée entre le directeur et l'entrepreneur un contrôle réciproque qui tourne au bien du service et garantit les prisonniers contre certains abus.

Un pays doit se trouver dans des conditions bien tristes si les lois et les Règlements sont remplacés par la volonté arbitraire des directeurs, mais ces conditions devront être plus déplorables encore là où il serait nécessaire de faire surveiller la gestion du directeur par des particuliers, étrangers au régime pénitentiaire, et de les engager ouvertement à faire le métier d'espions. C'est en effet une chose inouïe que l'entrepreneur doive contrôler le directeur et que le système de l'entreprise garantisse les droits des détenus contre les abus de la Direction !

6. L'autorité morale du directeur est très souvent ébranlée par des interventions constantes et parfois intéressées dans les opérations multiples qui sont la conséquence nécessaire de l'application du système de la régie.

C'est une erreur de croire que dans le système de la régie le directeur s'occupe lui-même de tous les détails de l'exercice industriel. Le temps lui en manquerait absolument. Il ne désigne que les voies qui devront être suivies, il n'est que le guide intellectuel.

7. Avec la régie, l'Etat devrait dépenser des sommes considérables pour fournir les fonds de roulement.

Pas du tout : l'Etat ne doit avancer aucun fonds pour l'exercice de l'industrie des prisons. C'est l'établissement lui-même qui doit se créer les fonds nécessaires; et ce système adopté en Hongrie a eu un succès complet.

8. Le système du travail en régie ne convient qu'à des petits pays, mais il n'est pas applicable dans les grands Etats.

M. A. Bauer, si expert dans l'application du système de la régie, répond : « Je ne puis reconnaître — dit-il — la justesse de cette objection. » L'étendue du pays ne constitue pas un obstacle, car dans un grand Etat il y a aussi de grandes industries et il y faut un plus grand nombre d'ouvriers que dans un petit pays.

9. Le système de l'entreprise rend impossibles ou du moins beaucoup plus difficiles les malversations des gardiens.

Les expériences que nous avons faites sous les deux systèmes prouvent le contraire. Sous le système de l'entreprise, tout détenu, aussi bien que tout gardien, peut avoir la conscience beaucoup plus à l'aise pour ce qui concerne le « mien et le tien ».

Les raisons alléguées à toutes les considérations que je viens de détailler justifieront — je l'espère — ma réponse à la troisième question, c'est-à-dire qu'on reconnaîtra la nécessité :

a) De ne pas faire oublier au condamné la profession qu'il exerçait lorsqu'il était libre et qu'il reprendra à sa sortie de prison ;

b) De faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissent aucun avant leur entrée en prison ;

c) D'empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs ; et enfin

d) D'assurer à la main-d'œuvre des prisonniers un bénéfice matériel équitable et en rapport avec la tâche et le but de la peine.

J'ai la conviction bien arrêtée que le système de la régie est le seul praticable et le seul donnant à tous les points de vue les garanties nécessaires.

### Rapport de M. Illing.

Le travail forcé est une partie intégrante de la peine édictée pour certains crimes et délits; il est en même temps un des moyens les plus efficaces pour l'exécution des peines. Sans travail il serait impossible de maintenir dans les prisons l'ordre et la discipline; sans le travail la santé physique et mentale des détenus souffrirait; il est le premier pas vers la régénération des condamnés et un moyen pour couvrir du moins une partie des dépenses, causées par l'exécution de la peine.

Lequel des deux systèmes, l'entreprise ou la régie, offre la meilleure garantie d'atteindre ce but ?

La soi-disant entreprise générale est à mes yeux un système qui ne peut être qualifié que d'abus. En allouant aux entrepreneurs la main-d'œuvre des détenus avec plein pouvoir de l'organiser à leur gré, l'Etat abandonne l'exécution de la peine entre les mains de personnes qui n'ont que l'intérêt d'en tirer le plus de profit possible; la prison devient un atelier privé, dans lequel les employés publics assistent l'entrepreneur dans l'exécution

des travaux industriels, sans qu'ils soient en état d'occuper les détenus conformément à leurs aptitudes, à leur caractère et à la gravité de leur crime, comme cela doit avoir lieu lorsqu'on ne veut pas renoncer tout à fait aux effets régénérateurs du travail.

Avec le système de la régie, l'Administration est en état de disposer sans aucune entrave du travail des détenus et d'exercer la plus complète influence morale, qui est inséparable de tout travail bien organisé. Elle peut donner à chaque détenu l'occupation qui convient le mieux à son caractère et à sa culpabilité; elle peut occuper les détenus de manière à développer leur habileté dans le métier exercé et dans le but de leur assurer un gagne-pain après leur mise en liberté.

Néanmoins on préfère dans la plupart des Etats l'entreprise, c'est-à-dire, non pas l'entreprise générale, mais l'entreprise limitée, par laquelle la main-d'œuvre des détenus est louée à des entrepreneurs, mais seulement pour exploiter des branches industrielles autorisées par le Gouvernement et sous la condition que l'organisation et la direction du travail reste entre les mains des employés du Gouvernement, qui fixe la tâche journalière que chaque détenu doit exécuter, sa quote-part du produit de son travail, etc.

Les raisons qui ont fait préférer cette sorte d'entreprise à la régie, qui est en théorie le meilleur système, reposent dans les difficultés causées par l'exécution du système de la régie.

D'abord toute exploitation industrielle quelconque exige avant tout une direction experte et une connaissance exacte du marché, aussi bien pour l'achat des matières premières que pour l'écoulement des produits. Dans des petits pénitenciers, contenant moins de deux cents détenus, dans lesquels le nombre des industries exploitées est limité, les directeurs pourront s'en tirer parfaitement, mais dans les grands établissements où des branches industrielles multiples sont introduites et dans lesquelles des capitaux importants sont engagés, il ne leur sera pas possible de s'initier dans les détails et encore moins, d'être au courant des meilleures sources d'où l'on se procure les matières premières, etc. Les directeurs des pénitenciers ne peuvent pas être en même temps des hommes d'affaires industrielles, et si parmi eux on rencontre des

exceptions à la règle, on doit reconnaître que la majeure partie de ces fonctionnaires ne peuvent pas concourir pour les affaires avec les fabricants qui ont encore l'avantage d'une indépendance absolue, pendant que les directeurs ne peuvent être affranchis d'un contrôle gênant.

Abstraction faite du danger de grandes pertes pour le trésor public, la régie a encore à sa suite l'inconvénient qu'un directeur placé à la tête d'un grand établissement ne peut guère suffire à la double tâche, de diriger la fabrication et l'écoulement des produits et de surveiller en même temps l'exécution de la peine.

Les inconvénients du système de la régie sont atténués, mais ils subsistent quand même, si l'entrepreneur, comme cela se fait dans les maisons centrales de Suède, ne fait que fournir les matières premières qui sont transformées en articles manufacturés sous la surveillance des employés au service de l'Administration des prisons.

Occuper les prisonniers de manière que leur travail ne nuise en aucune manière à l'ouvrier libre est un problème que l'on ne peut résoudre. Tout travail donne un gain, et si ce gain est réalisé dans une prison, une certaine classe d'ouvriers libres en est en même temps privée. C'est là un inconvénient, mais on ne peut comprendre pourquoi les détenus qui avant leur incarcération travaillaient ou au moins auraient dû travailler, devraient, à partir du moment où ils entrent en prison, être exclus de la concurrence au travail; aussi est-il légitime qu'ils compensent par leur travail au moins une partie des frais considérables qu'entraîne leur condamnation.

Pour éviter ou du moins atténuer autant que possible les inconvénients de la concurrence du travail dans les prisons, il faut mettre la main-d'œuvre des détenus aux enchères publiques et cela en lots judicieusement groupés, afin que des entrepreneurs ne disposant que de ressources limitées, puissent aussi prendre part à ce concours. De cette manière, la main-d'œuvre des détenus devient une marchandise qui rapporte ce qu'elle vaut effectivement. Pour empêcher les relations illicites entre les contre-maitres des entrepreneurs et les détenus, les entrepreneurs seront obligés de congédier tout contre-maitre suspect d'entretenir de telles relations. Le danger de la concurrence du travail

dans les prisons devient surtout imminent pour les artisans travaillant sur mesure et sur commande; pour éviter ce danger, il faut défendre absolument aux Administrations des pénitenciers, non seulement de confectionner sur mesure et sur commande des articles rentrant dans la catégorie de la petite industrie pour des personnes domiciliées dans la localité où est situé l'établissement, ou dans son voisinage; mais aussi la vente en détail de ces mêmes articles pour le compte de l'établissement.

Ces mesures ne suffiront pas pour faire cesser les plaintes des artisans, mais il est permis d'admettre que la concurrence du travail dans les prisons où on suit le système de l'entreprise avec mise au concours public de la main-d'œuvre des détenus, est moins nuisible à l'industrie libre que le système du travail en régie, surtout si le Gouvernement a soin de faire en sorte que les détenus cédés aux entrepreneurs, soient occupés de la manière la plus variée, et qu'il prévienne par ce moyen le monopole de quelques branches industrielles. Je suis affermi dans mon avis par un des rapports présentés au Congrès de Stockholm (compte-rendu du Congrès, tome II, page 744) : lorsque le service des travaux était en régie, on entendit de temps en temps des plaintes sur la concurrence que la prison faisait à l'industrie libre, mais depuis que le système de l'entreprise a été adopté et suivi, ces plaintes ne se sont pas renouvelées.

M. LOUIS GAMBIRASIO lit un mémoire sur cette question et dépose les conclusions suivantes :

Le système de travail en régie, fonctionnant sous la direction de personnes compétentes, semble en principe préférable au système de l'entreprise.

Il est préférable surtout pour tous les travaux qui se rattachent à des services d'intérêt public.

Dans les pays et dans les cas où il paraît nécessaire de recourir à l'entreprise, il importe du moins qu'elle soit soumise à une réglementation et à des garanties permettant à l'Administration de déterminer toujours librement les tarifs de main-d'œuvre et empêcher que les prix de vente des objets fabriqués par les détenus fassent une concurrence fâcheuse à l'industrie libre.

Les criminels doivent être mis en mesure de subvenir par

leur travail à leur entretien et autant que possible à celui de leurs familles, pendant la durée de leur détention afin que la société soit soulagée des charges que leurs délits lui ont imposées.

M. HENRI FERRI, PROF. — Les trois rapports présentés par MM. Streng, Scøllberg et Illing, sont d'accord dans l'idée que le travail des détenus, s'il est inévitable qu'il fasse une certaine concurrence au travail libre, ne peut cependant lui faire une concurrence très grande, ni par conséquent sérieuse. Et tous trois sont encore d'accord en ceci : que s'il est désirable qu'on réduise de plus en plus cette concurrence, il est indispensable cependant que le travail, qui avec l'instruction morale et l'isolement, est l'âme de tout système pénitentiaire, doit être conservé dans les prisons.

Il s'agit donc de trouver une organisation telle du travail pénitentiaire, que cette concurrence inévitable soit réduite au minimum.

Il y a pour cela deux systèmes principaux et opposés : le système de l'économie ou de la régie publique et le système de l'entreprise privée. Entre les deux systèmes, il y en a un autre intermédiaire, le système dit à façon, pour lequel l'entrepreneur n'entre pas dans la prison, mais donne la matière première ainsi que ses instructions y relatives, à l'Administration publique. Et il y a aussi des formes différentes du système de l'entreprise, comme l'entreprise générale (qui est une spécialité de la France) et l'entreprise particulière pour chaque pénitencier, avec ou sans enchères publiques, avec plus ou moins de garanties réglementaires entre l'Administration publique et les entrepreneurs par rapport à la qualité des travaux, aux salaires des détenus, à la vente des produits, etc. Quant à la préférence à donner à l'un ou à l'autre de ces systèmes, il a été reconnu que le système de la régie publique est encore le meilleur, du moins lorsqu'on n'a pas un trop grand nombre de détenus dans chaque pénitencier.

En tout cas, quel que soit le mode adopté, il y a des précautions à prendre dans l'organisation du travail, pour rendre moins grande la concurrence au travail privé et pour éviter, autant que possible, les plaintes des travailleurs libres.

Pour arriver à ce résultat, que l'on produise d'abord les objets de ménage, etc., qui sont employés dans le pénitencier même, ou bien des objets pour certaines Administrations publiques, comme la guerre, la marine, etc.; que l'on introduise aussi la plus grande variété possible d'industries, pour ne pas produire de grandes quantités du même article et que l'on évite de fabriquer des marchandises qui sont l'objet d'industries locales dans les environs de chaque pénitencier, etc.

Plutôt que de faire au Congrès le résumé des discussions qui ont eu lieu sur cette question de la concurrence du travail libre, discussions appuyées d'arguments connus et peu variés, je me permettrai de lui soumettre mes idées personnelles sur ce sujet.

J'envisage la question à un point de vue différent de celui où l'on se place généralement, et plus en rapport avec les progrès faits dans la science pénitentiaire.

Je vais résumer mes vues dans quelques conclusions fondamentales.

1° La concurrence du travail pénitentiaire au travail libre a un côté *économique*, mais elle a aussi un côté *moral*, dont il n'a pas été tenu compte.

La certitude d'avoir toujours un travail plus ou moins rétribué, voilà ce qui n'est pas garanti au travailleur libre et honnête, et qui est garanti au détenu.

Or, l'ouvrier libre, sans travail, doit souffrir et souffre souvent de la faim. A peine a-t-il commis un crime, le voilà à l'abri de cette malheureuse possibilité.

C'est le côté moral de la question, qu'il ne faut pas oublier.

2° Quant à la concurrence économique, il est certain que le travail dans les prisons ne peut être aboli.

Le dilemme est simple : les détenus travailleront ou resteront oisifs. S'ils restent oisifs, la société, non seulement aura souffert de leurs crimes, mais les contribuables devront faire des sacrifices pour les nourrir. On doit donc conclure que le travail des détenus est inévitable; il doit aussi être utile et productif.

3° Quel doit être le but du travail dans les prisons? C'est là, comme dit M. Illing, la clef du problème.

Eh bien, je repousse tous ces lieux-communs usuels, comme régénération par le travail, maintien de la discipline intérieure, oisiveté corruptrice à éviter, apprendre un métier pour gagner son existence une fois libre, etc., et je prétends que le but du travail des prisonniers ne doit viser que les frais de son entretien, la réparation des dommages causés à l'Etat, aux victimes et à sa propre famille.

Non, l'Etat n'a pas le devoir de loger, nourrir, etc., *gratis* le détenu; ceci, quoique l'affirmation contraire ait été maintenue jusqu'à présent, et en théorie et en pratique. Le devoir de l'Etat est de réprimer, et le détenu doit gagner son entretien par un travail pénible, assidu, *comme tout honnête homme doit travailler hors des prisons*.

Pourquoi un crime commis, enlèverait-il à celui qui l'a commis tous les soucis pour son entretien, et lui donnerait-il cet avantage, de n'avoir plus à s'occuper de gagner les aliments, les habits, le logement? Assurer une vie oisive ou maintenir *gratis* un détenu qui travaille, c'est, selon moi, une immoralité indirecte.

Il faut donc changer les principes qui régissent l'exploitation du travail pénitentiaire. Il faut que le chiffre des dédommagements à l'Etat et aux victimes, devienne le chiffre maximum dans les comptes de l'Administration pénitentiaire et que la dépense pour le détenu même, soit réduite à son minimum. Quand le détenu reçoit les aliments nécessaires pour réparer ses forces, il ne doit pas être admis de dépense, ni petite, ni grande, pour défrayer sa gourmandise, quand l'ouvrier libre et honnête, qui a souffert du crime commis, gagne à peine assez pour ne pas mourir de faim et de froid.

4° En organisant ainsi le travail pénitentiaire, on évitera toute concurrence au travail libre, car cette concurrence est une autre immoralité indirecte, basée sur le salaire, les provisions en matières premières, la vente, etc. Que ce soit la régie ou l'entreprise, si l'on n'applique pas le système que j'ai indiqué, vous n'effacerez pas les conditions inégales du travail entre le prisonnier et l'ouvrier libre. L'Etat doit donner au détenu les moyens de gagner sa vie par son travail; il doit lui payer son travail dans la mesure des salaires libres. L'Etat doit prélever le coût des aliments, des

habits, du logement, etc., qui doivent être fournis en ce qui est strictement nécessaire. J'ajouterai que, dans les prisons du moins, hors les cas de maladie ou d'impuissance, doit régner cette règle suprême : *Qui ne travaille pas, ne mange pas.*

S'il reste au détenu quelque partie du salaire, deux tiers doivent être mis dans une *caisse de dédommagements* pour les victimes du crime ou leurs parents ; le dernier tiers doit être remis à la famille du détenu, pour servir à élever ses enfants, etc., et s'il n'a pas de famille, ce tiers lui sera remis lors de sa libération, mais seulement dans le cas certain d'amendement, et sous réserve que le délinquant ne soit pas récidiviste, car autrement il en fera un mauvais usage.

Si le prisonnier n'a pas de famille, la somme à verser dans la caisse des dédommagements, doit être plus forte que les deux tiers.

Une partie très minime du salaire peut, selon les circonstances, être donnée au détenu pour ses dépenses personnelles, comme encouragement à la bonne discipline, etc. Si la loi accorde la libération conditionnelle, celle-ci ne pourra avoir lieu que lorsque le détenu, par le produit de son travail, aura réparé le dommage causé, dans une proportion fixée par le juge et l'Administration pénitentiaire.

5° En donnant de misérables salaires aux détenus l'on obtient une diminution des frais de production, et l'ouvrier libre souffrira de cette déloyale concurrence ; vous en aurez la preuve en visitant les expositions des objets fabriqués dans les pénitenciers ; voyez leur bas prix, malgré leur bonne qualité.

Toutefois, l'on ne peut, *a priori*, imposer tel système, à tout pays.

Chaque Etat doit organiser le travail pénitentiaire selon les conditions particulières de son économie nationale ; aussi limitant mon attention à l'Italie, j'envisage que la meilleure organisation du travail pénitentiaire pour elle, serait celle-ci :

a) Comme règle principale, le travail agricole. Les détenus condamnés à des peines graves, doivent être condamnés à défricher les terrains malsains, ravagés par la *malaria*. Ils doivent être soumis à la chance de la maladie ou de la mort, à laquelle

est aussi exposé l'ouvrier libre et honnête, qui travaille dans les mines, dans les usines fabriquant des produits chimiques, et même dans les fabriques communes.

Après le défrichement des contrées malsaines, comme l'*Agro, Romano*, les Maremmes, etc., on substituera aux colonies pénitentiaires, des colonies libres de cultivateurs honnêtes.

b) Une autre catégorie de condamnés sera employée à la construction de prisons, de forteresses, de routes, etc., et de préférence, au travail des mines.

c) Les condamnés pour délits correctionnels seront employés à des travaux industriels, tels qu'habillements, objets de ménage, etc., à consommer dans les pénitenciers mêmes.

d) S'il reste des détenus à employer, ils auront à travailler pour les Administrations publiques, et en dernier lieu, ils pourront fabriquer des objets destinés à l'exportation en pays étranger.

6° Comme règle générale, pour les travaux indiqués sous a, b, c, le système de la régie par l'Etat, me semble le meilleur ; ceci, avec un personnel administratif bien payé, des surveillants en nombre suffisant et rompus aux diverses fonctions pénitentiaires, etc.

Pour les travaux, lettre d, le système de l'entreprise, dite à façon, concédé par enchères publiques, me semble avantageux.

Voilà les lignes générales du système théorique et pratique que j'envisage conforme à la morale et à la justice, car l'on ne doit pas perdre de vue, que si les détenus sont des hommes, ils sont aussi des malfaiteurs, ce que ne sont pas les ouvriers honnêtes, et par ce système seulement, on pourra résoudre ce problème fondamental : « Eviter au travail libre et honnête la concurrence morale et économique du travail pénitentiaire. »

M. TAUFFER. — Trois rapports ont été présentés sur cette question : l'un par M. Alex. Skousès, théoricien éminent, dont le nom est une gloire de notre littérature ; le second par M. le conseiller intime supérieur Illing, dont nous connaissons tous le zèle infatigable et l'expérience consommée des affaires ; un troisième par votre humble serviteur, l'homme de la pratique de tous



les jours. Ces trois rapports ont été publiés dans le Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale.

Un quatrième mémoire dont l'élégance et la clarté de l'exposition sont remarquables, a pour auteur notre très honoré collègue, M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société générale des prisons à Paris. Cet excellent travail a été publié en 1883 dans le Bulletin de la dite Société et envisage la question qui nous occupe au point de vue des conditions pénitentiaires de la France, où l'entreprise générale a pris son origine.

Examinons aujourd'hui quelle est l'opinion des rapporteurs sur le système de l'entreprise. M. le conseiller intime supérieur Illing dit à cet égard : « Le travail est une partie de la peine et en même temps le moyen le plus efficace pour atteindre le but de cette dernière et pour régénérer les délinquants. » « D'après le système de l'entreprise, tel qu'il est généralement en usage, l'entrepreneur organise et dirige le travail. En louant aux entrepreneurs la main-d'œuvre avec plein pouvoir de l'organiser à leur gré, l'Administration abandonne le moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire sur les détenus. Le fonctionnaire chargé par l'Etat de la direction de l'établissement pénitentiaire n'a qu'une mission, celle d'empêcher les détenus de commettre des excès et de faire en sorte que la marche du travail organisée par l'entrepreneur ne soit troublée. »

L'avis de notre illustre collègue, M. Desportes, sur ce système se trouve précisé dans le passage suivant : « Nous avons le regret de constater qu'avec le régime de l'entreprise, le côté moral du travail pénitentiaire est entièrement sacrifié... L'entreprise constitue une servitude pénale... L'entrepreneur n'est pas un philanthrope, c'est un spéculateur ; il vous répondra toujours en prenant l'entreprise d'une maison centrale, qu'il fait une affaire, rien qu'une affaire qu'il traite avec l'Etat et dans laquelle il est en droit de chercher un bénéfice. L'entrepreneur aura raison ; mais la question sera de savoir si la mission de l'Etat vis-à-vis des condamnés est de faire des affaires et si c'est le dernier mot de la science pénitentiaire. »

Nous rencontrons la même manière de voir chez M. Skousès. Après avoir énuméré une foule de raisons contre le régime de l'entreprise, il constate que ce système de travail au lieu de coo-

pérer au relèvement du prisonnier, aboutit à le dépraver, car le détenu sait que son travail est abandonné d'avance à l'entrepreneur, qui n'a d'autre but que celui d'en tirer le plus grand profit.

Sentant que le travail lui est imposé... il le prend en dégoût, se promettant bien de le quitter dès qu'il n'y sera plus astreint. »

D'après ce qui précède, vous voyez, Messieurs, que vos rapporteurs sont tous d'accord pour condamner le système de l'entreprise et pour en accentuer les inconvénients moraux, en quoi d'ailleurs nous nous rencontrons avec les hommes les plus éminents de la théorie et de la pratique, qui ont tant de fois porté le même jugement.

Après avoir ainsi constaté l'unanimité de vos rapporteurs à l'égard du travail par entreprise, il s'agit maintenant de savoir ce que pensent, Messieurs mes co-rapporteurs, du système de la régie dans l'occupation des détenus.

M. le conseiller intime supérieur Illing déclare : « qu'avec le système de la régie, l'Administration est libre ; elle peut donner à chaque détenu l'occupation qui convient le mieux à son individualité et à sa culpabilité ; en un mot, elle est en état d'exercer la plus complète influence morale, qui est la conséquence naturelle de tout travail bien organisé. »

M. Desportes dit : « La régie seule peut donner à l'apprentissage le caractère d'une éducation technique. Et l'éducation technique peut se faire soit en cellule, soit dans des ateliers organisés d'après les principes du système progressif. »

M. Skousès enfin dit : « Au point de vue de l'administration morale des détenus il est hors de doute que le système de la régie est préférable à celui de l'entreprise, et sur ce point il y a presque unanimité. »

Quant à moi, je me range parfaitement à ces avis et vous me permettrez, Messieurs, de remarquer que jusqu'ici nous avons constaté des avantages réels.

Maintenant surviennent les difficultés : C'est sur l'opportunité et la possibilité de mener partout à bonne fin le système de la régie, que diffèrent les rapports qui ont été présentés au Congrès sur ce sujet.

Monsieur le conseiller Illing allègue plusieurs difficultés plus ou moins graves qui s'opposeraient à une application générale de ce système. Il dit : « L'exploitation industrielle exige une direction technique et une connaissance exacte du marché, aussi bien pour l'achat des matières premières que pour l'écoulement des objets manufacturés. Il est dans la nature des choses que l'Administration des prisons ne peut satisfaire à ces exigences que dans une mesure limitée. »

Cet inconvénient serait en effet de quelque importance, dans le cas où le service industriel dans un établissement pénitentiaire embrasserait quelque fabrication spéciale, une fabrique de sucre par exemple, ou une fabrique de machines ; en un mot, si l'industrie des prisons avait la tâche d'exceller dans quelque ressort spécial ou de marcher, pour ainsi dire, à la tête des autres entreprises industrielles.

Mais nous savons que l'on exige beaucoup moins de l'industrie d'un pénitencier.

D'ailleurs, est-ce que l'entrepreneur, qui souvent fait exploiter huit à dix branches industrielles différentes avec la main-d'œuvre des détenus, est lui-même expert dans toutes ces branches ?

Je puis vous assurer, Messieurs, que chez eux cela arrive très rarement. La prospérité de leur entreprise est plutôt basée sur un heureux choix d'habiles contre-maîtres et sur leurs relations avec des agents commerciaux.

Ce n'est pas une grande difficulté que de s'initier à ces entreprises ; il ne suffit que d'une certaine habileté et de quelque bonne volonté pour accomplir la tâche commencée. Ni M. Bauer à Bruchsal, ni M. Eckert à Fribourg, ni le grand nombre d'autres fonctionnaires des Administrations pénitentiaires qui ont fait fleurir le système de la régie, ne se sont occupés auparavant de questions industrielles ou commerciales. Ils n'ont pas su précédemment où l'on doit acheter les douves de première main, ni à quel prix et dans quels pays l'achat de la laine est le plus avantageux. Ils ont engagé des employés habiles, ils ont pris des renseignements auprès des personnes compétentes, ils ont lu des feuilles commerciales ; en un mot, ils ont acquis ces connaissances peu à peu, et avec le temps, ils sont devenus eux-mêmes compétents, parce qu'ils avaient la volonté.

Comme nous avons des preuves que le système de la régie peut prospérer et prospère en effet, on ne pourra reconnaître comme fondée l'objection que l'Administration des prisons ne peut satisfaire aux exigences du service industriel.

Une seconde objection est la suivante : « Une autre difficulté consiste dans le défaut d'une action libre et indépendante. L'Administration qui dirige le service industriel pour le compte de l'Etat, est soumise nécessairement à un contrôle qui limite son action. »

Il me semble cependant, Messieurs, que ce contrôle dont on fait une difficulté, ne saurait être un obstacle sérieux pour l'application de la régie, puisque l'on ne saurait expliquer comment l'Etat réussit à faire administrer en régie les domaines, tant d'institutions de crédit, les chemins de fer, dont un nombre si considérable est aujourd'hui administré sous le contrôle et pour le compte de l'Etat. Ces entreprises et les personnes qui les dirigent sont soumises à un contrôle assez efficace, sans qu'il en résulte des inconvénients. Pourquoi donc un pareil contrôle ne serait-il possible aussi, pour le service industriel dans les établissements pénitentiaires ?

Nous pourrions citer nombre d'exemples qui prouveraient que l'on peut exercer un contrôle qui, tout en offrant les garanties nécessaires, laisserait aux directions des établissements cette action libre et indépendante, dont elles ont besoin pour l'heureuse exécution du système de la régie.

L'objection précitée n'est donc, à mon avis, nullement fondée.

Une autre raison qui parlerait contre la régie, consisterait dans la difficulté de trouver le nombre nécessaire de directeurs à la hauteur de leur tâche.

Cet argument a été bien souvent réfuté dans la théorie et dans la pratique.

Je me bornerai ici à constater que partout où l'on s'est donné la peine de chercher, on a su trouver des directeurs capables.

On devra donc conseiller, en premier lieu, d'attacher au service des maisons pénitentiaires des personnes possédant une certaine instruction, et ensuite de rendre ces emplois avantageux pour des hommes compétents.

Il va sans dire, qu'à des personnes qualifiées de la sorte, on doit aussi offrir une position sociale qui puisse leur convenir, c'est-à-dire qu'il faut les payer largement, sans quoi l'on se trouvera encore réduit à reconnaître l'exactitude du proverbe : « Tel salaire, tel travail ».

Encore une objection, et celle-ci me semble assez grave : « Le directeur d'un pénitencier qui n'a pas seulement à se préoccuper de la fabrication, mais aussi de l'écoulement des produits manufacturés, a une lourde responsabilité ; dans un petit établissement, il peut à la rigueur suffire à cette double tâche, sans qu'il soit détourné de ses fonctions d'exécuteur de la peine. Dans les grands établissements, il se trouve dans l'impossibilité de répondre à toutes les exigences qui lui sont imposées. »

Cette remarque est juste en ce sens, qu'avec le système de la régie, la tâche des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et surtout celle du directeur est beaucoup plus difficile qu'avec le régime de l'entreprise. Avec le système du contrat, le directeur est presque un grand seigneur, dont le rôle se borne à donner des ordres ; tandis qu'avec la régie il n'est que le premier et le plus occupé serviteur du public. Assurément, le directeur qui n'aura pas pris sa mission à cœur ne plaidera pas pour le système de la régie.

Abstraction faite de cette circonstance, l'objection est insignifiante, parce que c'est une erreur de croire que dans le système de la régie le directeur s'occupe lui-même de tous les détails du service industriel. Il ne désigne que la marche à suivre, il n'est que le guide intelligent et moral. Les fonctionnaires qui lui sont subordonnés doivent saisir et suivre ses idées. Sa tâche principale consiste dans l'éducation de ses employés. Dès qu'il sera à la hauteur de cette tâche et qu'il saura s'assurer l'autorité scientifique, morale et disciplinaire à l'égard de ses inférieurs, il pourra être sûr de réussir avec le système de la régie.

Pour cette même raison il est nécessaire de concéder aux directeurs de prisons une influence décisive, quant à la nomination et à la destitution des employés qui sont sous leurs ordres.

Après tout, il est facile de voir que c'est dans l'Administration, auprès de la haute Direction des prisons, que l'on doit chercher la base, le point d'appui, du système de la régie. Si cette autorité

a une inclination vers ce système, elle saura créer dans les établissements pénitentiaires les conditions que nous avons déclarées comme essentielles pour le succès de la régie ; au contraire, si l'Administration n'a pas de sympathies pour ce régime, alors, convenons-en avec regret, toute discussion et toute résolution du Congrès international n'y portera pas remède.

On aime de plus à opposer à la régie le danger des pertes financières qu'elle peut entraîner à sa suite. M. Illing nous raconte sous ce rapport « qu'un pénitencier de l'Allemagne du Sud perdit, il y a quelques années, une somme de vingt mille florins dans la faillite d'une maison qui était considérée comme très solide ; à la même époque, une maison de travail et de correction dans l'Allemagne du Nord, avait dans un dépôt de chaussures de feutre, des marchandises pour environ vingt mille marks et cherchait en vain des acheteurs ».

On ne peut pas nier que, dans la régie, il peut y avoir parfois quelques pertes financières. Des revers sont inévitables, même en dépit de la plus grande précaution. Mais cette même éventualité peut avoir lieu aussi dans l'entreprise.

Combien de fois déjà est-il arrivé que l'entrepreneur, manquant d'argent et de crédit, se voyait hors d'état d'occuper les prisonniers et réduit à suspendre ses paiements, de manière que l'Etat, outre le grave préjudice moral, eut à subir aussi des pertes financières. Et le montant de toutes les pertes semblables excède de beaucoup les sommes dont Monsieur le conseiller Illing a fait mention.

Voilà, Messieurs, les objections, ou bien les difficultés principales que rencontrerait, d'après l'avis de mon très honoré co-rapporteur Illing, l'application du système de la régie.

Toutefois, lui aussi, accepte la régie, mais croit devoir en borner l'application aux prisons dont l'effectif ne dépasse pas le chiffre de deux cents détenus.

Cependant, Messieurs, j'envisage le compromis, si je puis l'appeler ainsi, tout à fait identique à un refus complet, car ainsi que nous le savons, presque toutes les prisons centrales nous présentent chacune un chiffre bien plus élevé de détenus.

Pour ces derniers établissements, on aurait, à son avis, à maintenir le régime de l'entreprise, mais dans une forme

atténuée, à laquelle M. Iling donne le nom « d'entreprise limitée ».

Quels sont donc les avantages de cette « entreprise limitée ».

On nous dit d'abord, que la main-d'œuvre des détenus y est louée à des entrepreneurs, mais seulement pour exploiter des branches industrielles autorisées par le Gouvernement.

Mais cela n'est donc rien de nouveau.

Dans les contrats d'entreprise générale, il se trouvait de même et se trouve aujourd'hui, presque toujours, la stipulation, que sans le consentement du Gouvernement, l'entrepreneur ne peut ni délaissier aucune branche industrielle, ni en introduire de nouvelles.

Eh bien, de quelle manière les entrepreneurs ont-ils su éluder cette obligation ? L'entrepreneur a trouvé une industrie de tourneur. Il se gardera bien de l'abandonner ouvertement, mais il en fait une fabrique de boutons. Il a trouvé des relieurs; dès à présent il ne les occupe qu'à la confection de millions d'enveloppes et de cornets en papier. Un autre fera fabriquer des coffres à des ouvriers en quincaillerie.

D'un autre côté dans l'entreprise limitée, l'entrepreneur s'engage-t-il par contrat à confectionner tous les articles rentrant dans une certaine branche d'industrie ? Est-ce que le contrat lui prescrit le nombre et le genre des machines dont il pourra se servir ? Est-ce que d'après le contrat stipulé, l'entrepreneur s'engage à faire enseigner tous les détails d'une industrie au moins à un certain nombre des détenus ? A-t-il pris l'obligation d'éviter autant que possible la division du travail ?

Assurément non ; aussi ne pourrait-on trouver d'entrepreneur qui se soumettrait à de pareilles conditions.

On dit de plus : « L'entrepreneur s'engage à occuper un nombre déterminé de détenus ; la répartition de ceux-ci entre les diverses branches et les mutations sont déterminées par l'Administration.

Cela sonne assez bien. Mais en y regardant de plus près, Messieurs, nous trouverons que ce prétendu avantage n'est qu'une chimère. Le directeur doit désigner à l'entrepreneur ce nombre de détenus qui sera stipulé dans le contrat. Chaque contre-maître saura dès le début amorcer ses gens. Mais il n'est pas même né-

cessaire qu'il le fasse lui-même ; ses favoris, parmi les ouvriers, le feront à sa place dans tous les cas. Ce sont les égards de camaraderie qui joueront là un grand rôle. Qui ne sera pas de la coterie, ne pourra pas longtemps subsister dans l'atelier. Et les contre-maîtres, tout en procédant ainsi, ne feront que leur devoir qui leur impose de tenir compte des intérêts de leurs patrons.

Il arrive souvent, que ceux des contre-maîtres, qui ne possèdent pas assez d'astuce pour de telles manœuvres, ont toujours dans leurs ateliers les gens moins habiles. Il en résulte alors ou de la rancune entre les contre-maîtres, ou bien le directeur doit intervenir. Il y aura des plaintes de prétendue partialité, quant à la répartition des détenus dans les diverses branches, ou bien l'on dira tout haut que le directeur favorise l'un des entrepreneurs aux dépens des autres.

Est-ce qu'une telle administration sera compatible avec la morale ? Assurément non ; ne tendant qu'à un gain frivole, elle entraînera la dépravation à sa suite.

Allons plus loin. — On fait valoir encore en faveur de l'entreprise limitée « que la tâche journalière de chaque détenu est également fixée par l'Administration, ainsi que la quote-part du détenu au produit de son travail, si ce dernier est reconnu de bonne qualité ».

Voilà qui est encore une erreur. Par cette division du travail qui existe dans la pratique de l'entreprise, la production journalière offre toute une foule de variétés. C'est l'affaire de l'entrepreneur d'occuper les ouvriers à l'une ou l'autre branche de la production. Il en résulte que c'est encore l'entrepreneur qui occupera le détenu là où il voudra, et qu'il lui fera gagner à son gré telle ou telle quote-part.

On nous dit en outre : « d'autres rémunérations et récompenses au détenu de la part des entrepreneurs sont interdites ».

A mon avis on s'approcherait bien plus de la vérité, si l'on disait : Il est superflu de concéder à l'entrepreneur le droit de donner aux détenus, outre la quote-part, d'autre rémunération quelconque. L'entrepreneur exerce déjà par la distribution du travail et par la reconnaissance de la qualité des produits, une si grande influence sur la valeur de la rémunération et la mesure

de la tâche journalière, qu'il peut fort bien se passer de tout autre moyen.

On vante de plus, comme un grand avantage « que l'exécution des travaux a lieu sous la direction des contre-maîtres nommés et payés par l'entrepreneur, mais placés sous le contrôle d'employés au service de l'Administration ».

On croit pouvoir prévenir de cette manière l'établissement de relations illicites entre les contre-maîtres et les détenus. Mais ce n'est qu'une illusion. A l'égard de ce personnel, la direction de l'établissement n'a pas de pouvoir disciplinaire, et tant que les infractions commises n'atteignent pas le Code pénal, les gens qui sont dans ce cas ne courent d'autre risque, que celui de perdre leur emploi.

Pour eux, ce n'est pas une punition, car ils sont sûrs que l'entrepreneur les saura placer ailleurs, pourvu qu'il ait tiré quelque profit de leurs irrégularités.

Cet expédient enfin, d'après lequel la main-d'œuvre des détenus n'est pas louée par voie d'accord libre, mais est mise publiquement au concours, pourra tout au plus avoir quelque effet sur la valeur du bail, mais ne saura jamais déterminer le caractère moral ou éducateur du système lui-même.

Nous voyons donc, Messieurs, que tous ces prétendus avantages de « l'entreprise limitée » se dissipent en fumée par la pratique.

Bien plus ! Sous plusieurs rapports « l'entreprise limitée, ou pour mieux dire, l'entreprise multiple », offre encore plus d'inconvénients que l'entreprise générale.

Tout cela bien considéré, je suis convaincu, Messieurs, que vous, ou du moins une grande partie d'entre vous, ne saurez répondre à la question proposée qu'en ce sens, que : dans l'organisation du travail des prisons, le système de la régie est absolument préférable à quelque forme que ce soit du système de l'entreprise.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous proposer la résolution suivante :

1° Le louage de la main-d'œuvre des détenus, soit à un seul, soit à plusieurs entrepreneurs, est en contradiction avec les exi-

gences de la théorie et de la pratique pénitentiaires. L'autorité publique, en louant le travail à des entrepreneurs, leur abandonne l'exécution de la peine et se dessaisit du moyen le plus efficace d'exercer une influence salutaire et morale sur les condamnés.

2° La régie seule offre à l'Administration des prisons l'indépendance et la liberté nécessaires pour organiser et régler le travail comme l'exige le but de la peine.

M. ECKERT. — Le sujet a été traité si à fond par M. Tauffer, notre collègue, que l'on ne peut guère ajouter quelque chose de nouveau.

Le système de la régie est exécuté fréquemment et avec le meilleur succès. Dans les établissements badois, les résultats financiers de la régie, ainsi que les autres systèmes aussi, ont été les plus favorables.

Je mentionne seulement l'établissement de Mannheim, qui a atteint un produit net de M. 1,33 par tête et par jour, quoique la peine n'y soit que de courte durée.

Les intendants des quatre pénitenciers badois ne fonctionnent que depuis environ dix ans et n'étaient pas préparés pour ce service, qui a constamment donné de bons résultats ; actuellement, même dans nos petites prisons, les détenus sont occupés en régie ; voici la marche à suivre : introduire la régie dans un seul établissement, qui formera les fonctionnaires pour les autres.

Dans le grand-duché de Bade, l'on s'opposa extrêmement et à tort, à l'alimentation en régie aussi ; car l'on eut une nourriture bien meilleure et qui ne coûtait pas la moitié de ce qui était payé auparavant à l'entrepreneur de l'alimentation.

Il n'est pas possible, comme le demande M. Illing, d'occuper les prisonniers de manière à ne pas nuire à l'ouvrier libre.

Pourtant, une concurrence nuisible ne peut résulter de ce petit nombre d'ouvriers, comparé au grand nombre des travailleurs libres, étant donné que le prix des produits ne soit pas trop bas.

Pour éviter des stocks de produits manufacturés, l'Administration pénitentiaire doit, comme un marchand, se tenir au courant des besoins du public, et le plus possible, travailler sur commande.

Il faut exercer autant d'industries que faire se pourra ; la maison cellulaire pour hommes a, par exemple, une vingtaine d'industries, le pénitencier de Fribourg environ quarante. L'on doit tenir compte des règles suivantes :

Ne pas produire les objets qui se font dans le voisinage des maisons pénitentiaires.

Débiter le moins possible dans un même endroit.

Travailler plutôt pour l'exportation à l'étranger.

Ne pas vendre à plus bas prix que l'industrie libre.

Point de réclames publiques.

Travailler pour l'Etat même, et surtout pour les prisons.

En observant ces préceptes, il n'y aura aucune concurrence nuisible, et toute difficulté sera aplanie. Nous en avons eu la preuve, car à Fribourg, la Chambre de commerce reconnut elle-même que l'industrie du pénitencier ne portait pas préjudice au travail libre, et les plaintes des menuisiers, en particulier, de la même ville, ne se sont plus fait entendre. Et récemment encore, j'ai réussi à démontrer et à convaincre les cordonniers aussi, que leurs plaintes étaient sans fondement et ils sont prêts à nous seconder dans l'œuvre de patronage des détenus libérés, surtout pour le placement des cordonniers.

Je termine en affirmant que, pour l'exercice des industries dans nos établissements pénitentiaires, une foule d'industriels pourraient apprendre, avec fruit, chez nous.

M. CARDOSA. — Les diverses raisons sur lesquelles les partisans du système du travail par entreprise fondent leurs objections contre le travail en régie, peuvent se résumer dans les suivantes :

1° Avec le système de l'entreprise, l'Etat sait ce que lui produira chaque journée d'un condamné sain, ou sa main-d'œuvre ; il n'est pas exposé à des pertes possibles. En outre, le chômage et ses dangereuses conséquences, sont évités.

2° L'Etat a toujours été un mauvais industriel, et les employés de l'Administration pénitentiaire, certes, ne seront pas une exception à cette règle connue, d'autant plus que l'on ne peut exiger d'eux les connaissances techniques nécessaires. D'ailleurs, si

les employés sont astreints à s'occuper de ces divers travaux, ils devront délaisser l'étude, l'éducation morale, la réforme du détenu.

Je répondrai brièvement à ces objections, puisque elles ont déjà été examinées sous toutes leurs faces par des hommes distingués par leur savoir et leur expérience.

En Italie, où l'essai en a été fait, les deux systèmes n'ont présenté que peu de différence dans le nombre des jours de travail effectif, car il est généralement admis que le nombre des journées de chômage volontaire ou involontaire, monte presque au 30 % du total des journées de présence. Or, quand il s'agit spécialement d'établissements dont la population moyenne est de 400 à 500 détenus, je ne crois pas que l'Administration trouverait des difficultés à les faire travailler en régie. Je puis en parler en connaissance de cause, ayant été personnellement chargé de faire un essai de ce genre.

Je ferai remarquer aussi, que malgré le dire des adversaires du travail en régie, la statistique italienne nous prouve que malgré un nombre inférieur de journées de travail, l'Etat a pourtant réalisé un profit plus grand que pour le travail par entreprise. Ce fait n'est pas exceptionnel, ne provient pas d'un seul établissement, mais est le résultat général de l'administration en régie, de plusieurs années.

L'assertion que l'Etat a toujours été un mauvais industriel, que les employés des prisons n'ont pas les connaissances techniques nécessaires pour diriger les divers travaux industriels, ne peut être prise *ad litteram*.

Il est certain aussi, que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire avancent journellement en savoir, en expérience. Ce ne sont plus d'inflexibles géôliers, se bornant à la simple surveillance de la détention du criminel. Non, la science pénitentiaire a fait justice de cette étroite manière de voir. Actuellement, les fonctionnaires sachant que leur zèle, leur dévouement peuvent les mettre en évidence, les signaler à l'attention de leurs supérieurs, travaillent, subissent des examens sur plusieurs branches administratives, juridiques et économiques.

Eh bien, à de tels éléments manquera-t-il l'intelligence ou l'adresse nécessaires pour bien conduire les affaires ?

Le travail en régie permettra aussi mieux au directeur, qui est l'âme de l'établissement, de distribuer les détenus et de les occuper dans les ateliers, selon leur caractère, leur tendances. C'est seulement avec le travail en régie, que le directeur pourra combattre et corriger les instincts vicieux des condamnés, et aussi récompenser les plus dignes.

Je me permettrai maintenant de vous signaler les inconvénients du travail par entreprise.

L'entrepreneur se trouvant en contact immédiat avec les détenus, a besoin de les gagner par des faveurs, des promesses ou des avantages évidents ou cachés.

Ceci amoindrira, nécessairement, l'autorité du directeur de l'établissement, car les détenus s'habitueront à considérer l'entrepreneur comme la personne de laquelle ils peuvent espérer des avantages licites et même illicites ; de la part du directeur ils ne pourront plus attendre que des châtements.

Le prestige et la dignité personnelle du directeur seront incessamment exposés à des froissements, qui l'humilieront dans son amour-propre. La discipline y gagnera-t-elle ? Je me permets d'en douter.

Les contre-maîtres et autres agents introduits dans la prison, pour surveiller le travail par entreprise, seront des obstacles à une discipline sérieuse et même à l'efficacité morale de la peine, vu qu'ils font en quelque sorte tomber la barrière interposée, par la peine, entre les coupables et la société.

Je ne pourrais être bref, si je devais énumérer tous les inconvénients qui résultent de l'introduction de personnes étrangères dans la prison. Je n'en signalerai que quelques-uns : — Le condamné peut :

Entretenir une correspondance clandestine avec l'extérieur ;  
Apprendre des choses que pour sa tranquillité il doit ignorer ;

Se procurer une nourriture différente de l'ordinaire, plus variée, plus abondante ;

Enfin éluder journellement les dispositions du Règlement, les ordres du directeur, la surveillance des gardiens, toutes choses qui, constamment, doivent le faire souvenir que la société le punit pour le crime commis, et lui rappeler le bien qu'il a perdu en perdant la liberté.

Au point de vue de l'instruction industrielle des détenus, le système par entreprise n'est non plus recommandable.

L'entrepreneur fait une affaire et pour en retirer le plus d'avantages possibles, il astreindra les détenus à produire en grande quantité et toujours un seul et même article ; il en résultera que l'enseignement technique des détenus sera certainement presque ou tout à fait négligé.

A ce sujet, je citerai les belles paroles de M. Ferdinand Desportes, secrétaire général de la Société des prisons de France : « Le calcul est nécessairement la base de toute adjudication. L'entrepreneur n'est pas un philanthrope, c'est un spéculateur. »

Je trouve inutile de citer d'autres arguments pour soutenir le système du travail en régie ; ce serait *enfoncer une porte ouverte* ; seulement je dirai encore, et j'insiste sur ce point, qu'en Italie, on a essayé pendant plusieurs années le système du travail par entreprise. Il n'a pas produit les bénéfices économiques espérés.

Pour les résultats économiques, je vous prie, Messieurs, de bien vouloir examiner la collection de monographies des établissements pénitentiaires italiens, déposée à la bibliothèque du Congrès.

D'ailleurs, avec le système en régie, si tous les détenus ne sont pas occupés à des travaux industriels, l'on pourra éviter le chômage et ses conséquences, en les employant à des travaux publics de toute nature.

Le grave problème du travail dans les prisons, serait ainsi résolu à la satisfaction générale, et les ouvriers libres n'auraient pas de concurrence à craindre. Cette concurrence n'existe pas en Italie.

Je conclus en me permettant, Messieurs, de soumettre à votre sagesse la résolution suivante :

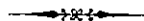
« Dans les établissements pénitentiaires, le système du travail en régie est préférable ; c'est le seul qui puisse assurer la discipline, l'ordre et la moralité dans la prison. »

M. BRUSA propose de renvoyer au prochain Congrès la discussion.  
COMM. PÉNIT. INTERNAT.

sion de la question présente ainsi que celle des questions 7<sup>me</sup> et 8<sup>me</sup> du programme.

M. STEVENS. — Le travail est un élément de la peine, cela est incontestable, quel que soit le système adopté : régie ou entreprise. Tout est bon, pourvu que l'on fasse travailler le détenu. Quant au meilleur moyen d'éviter la concurrence, il faut le rechercher dans la compétence de l'administration.

M. HERBETTE. — Ce que les précédents orateurs viennent d'exposer, peut servir d'éléments d'études pour traiter au prochain Congrès la question du travail dans les prisons. L'orateur expose ce qui existe dans les établissements pénitentiaires de France : il recommande la régie pour les travaux industriels. On évite ainsi la concurrence. C'est un industriel privé (l'entrepreneur) qui lutte contre les autres industriels. Mais l'Etat doit toujours être maître envers l'entrepreneur. En terminant, l'orateur appuie la proposition du renvoi à un prochain Congrès. — Adopté.



## DISCUSSION

### AU SEIN DU CONGRÈS DE LONDRES

Pour compléter les renseignements qui précèdent, nous résumons ci-après la discussion qui eut lieu au sujet du travail dans les prisons au sein du *Congrès de Londres* en 1872.

Ce fut M. Frédéric Hill, frère du Recorder de Birmingham et l'un des membres les plus distingués du Congrès, qui introduisit la question du travail dans les prisons, en présentant un rapport intéressant qui a été inséré dans les comptes rendus du Congrès de Londres <sup>1</sup>. M. F. Hill, comme chacun le sait, a rempli pendant une longue série d'années les fonctions d'inspecteur des prisons de l'Ecosse, et a été ainsi à même de faire des observations nombreuses qui l'ont amené à la conviction que le seul moyen d'atteindre le but qu'on se propose, est le travail utile, industriel et lucratif. Non seulement ce moyen est en harmonie avec la nature de l'homme, mais il assure la punition et rend possible l'éducation morale des détenus.

Voici les arguments que M. Hill avance en faveur de sa thèse :

1° Le travail utile et rémunérateur est une condition naturelle, conforme aux lois de la nature humaine. Une occupation de ce genre s'impose d'elle-même. Cette vérité est si élémentaire, qu'elle n'a pas besoin d'être démontrée par des faits et des raisonnements.

2° Au moyen du travail industriel on parvient mieux à couvrir les dépenses qui résultent pour la société de l'arrestation, du jugement et de l'emprisonnement des criminels, et ensuite à faire une restitution partielle ou totale à la partie lésée.

<sup>1</sup> Prisons and Reformatories at home and abroad, édit. by Edwin Pears, LL. B. secretary of the Congress. London. Lougmans, Green and Co. 1872. Page 635.



3° Un travail industriel, n'ayant rien qui dégrade ou qui humilie, tend à provoquer dans l'esprit des détenus des pensées plus élevées, à réveiller le respect de soi-même, la dignité personnelle, et les prépare ainsi à rentrer dans la société pour y occuper une place honorable.

4° Le travail industriel permet au prisonnier non seulement de contribuer aux frais de sa détention et aux autres qui viennent d'être énumérés, mais aussi de venir en aide à sa famille et de mettre de côté un pécule qui, au moment de sa libération, lui facilitera les moyens d'émigrer ou de s'établir dans son pays.

5° Les prisonniers employés pendant leur détention à un travail industriel sont à leur sortie de prison mieux préparés pour gagner honnêtement leur vie que ceux qui n'ont pu apprendre un métier; et pour cette raison un petit nombre de ceux de la première catégorie deviennent récidivistes.

Comme nous l'avons dit, la première de ces assertions, à savoir que le travail productif est une condition naturelle à l'homme, n'a pas besoin d'être prouvée. Quant à la seconde, nous avons les expériences de tous les pénitenciers dans lesquels le travail industriel est introduit. M. Hill cite ici les résultats réjouissants obtenus en Angleterre, sur le continent et aux Etats-Unis, et il arrive à la conclusion que si l'on abandonnait, comme le proposent M. Baker et d'autres, la pratique stérile des sentences courtes et répétées et qu'on lui substituât celle de détentions suffisamment longues pour permettre de donner à chaque prisonnier des habitudes de travail, d'ordre et de lui enseigner une profession rémunératrice, aucun pénitencier n'aurait besoin de subsides de l'Etat et pourrait couvrir ses frais au moyen du produit de son travail.

Il est vrai que nombre de détenus sont inférieurs à la moyenne générale, non seulement pour l'éducation et l'instruction, mais aussi pour ce qui concerne l'intelligence, les aptitudes diverses et la santé physique, mais tout cela est en partie racheté par la circonstance que les prisonniers se trouvent dans l'âge où l'homme est apte au travail, où il comprend mieux le but de la vie, est capable d'un effort de volonté plus grand; ensuite, il n'a pas en prison l'occasion de faire des dépenses, et en général il

n'a d'autres frais à supporter que ceux de son entretien, étant souvent sans famille.

Le système cellulaire est un obstacle à l'introduction du travail industriel, mais la séparation ne doit être observée que pendant un certain stage, et même avec le système cellulaire il est possible, comme le prouve nombre d'établissements, d'introduire des travaux lucratifs.

Un des grands moyens pour arriver à rendre productif le travail des détenus est de choisir, pour diriger une prison, un homme qui soit entièrement dévoué à l'œuvre et qui ait l'initiative et les aptitudes pour créer et diriger des travaux industriels. Il n'est pas nécessaire qu'un directeur ait des connaissances techniques dans les arts industriels ou agricoles, mais il doit posséder le talent administratif et les aptitudes pour diriger d'autres personnes, aptitudes qui ne sont pas seulement indispensables pour le travail, mais aussi pour tous les autres services dans une prison. M. Hill dit que beaucoup de directeurs de pénitenciers possèdent ces qualités, mais qu'il en est d'autres qui, dans ces fonctions importantes, n'apportent pas la moindre aptitude.

Un autre avantage qui résulterait de l'introduction du travail dans toutes les prisons serait, d'après M. Hill, de donner aux prévenus, *avant leur jugement*, l'occasion de travailler, au lieu de les forcer à passer des semaines et des mois dans l'oisiveté et le désœuvrement.

Quant à la possibilité qui est donnée, par ce moyen, aux condamnés de faire des restitutions et d'indemniser les personnes qu'ils ont lésées, M. Hill cite des cas de repentir sincère et il termine cette partie de son rapport en citant ces paroles de saint Paul aux Ephésiens : « Que celui qui déroba ne dérobe plus; mais qu'il s'occupe plutôt à travailler de ses mains à de bonnes choses, afin qu'il ait de quoi donner à celui qui est dans le besoin. »

A l'appui de la troisième proposition, à savoir que le travail industriel développe le goût du travail, l'amour et l'épargne et des idées d'un ordre plus relevé, M. Hill rappelle que la paresse qui accompagne régulièrement une occupation monotone qu'on déteste, est une des grandes causes du crime. Les travaux que l'on fait exécuter dans les rues, sur les places publiques, par des cri-

minels couverts de la livrée dégradante, chargés de chaînes et gardés par des gens armés, sont à la fois une injure faite à la partie honnête de la société et une école de récidivistes. Comment serait-il possible que l'homme qui s'est trouvé ainsi exposé au mépris de ses concitoyens puisse se relever à ses propres yeux et préparer son retour au respect de la loi ?

Quant à la quote-part des détenus au produit de leur travail, M. Hill cite à l'appui de sa proposition de nombreux cas tirés de ses observations et de son expérience personnelle, qui démontrent l'influence heureuse qu'exerce le pécule sur l'esprit et la volonté des détenus. En accordant aux prisonniers une quote-part du produit de leur travail, le goût de l'épargne se développe et l'usage qu'ils font de leur pécule prouve que leur volonté n'est pas toujours dirigée par l'égoïsme et des goûts vulgaires. Non seulement les prisonniers songent à leur position future et à se faciliter leur rentrée dans le sein de la société honnête, mais ils songent aussi à venir en aide à leur famille et envoient du secours à un père ou à une mère âgés et infirmes, ou à leur femme et à leurs enfants, mais il cherchent aussi à obtenir le pardon des personnes qu'ils ont offensées, en leur offrant une indemnité. Des observations semblables sont faites dans tous les pénitenciers bien administrés et où le travail industriel existe et permet de donner essor aux sentiments des détenus.

La cinquième et dernière conclusion présentée par M. Hill devrait, si elle était prouvée, être considérée comme concluante en faveur du travail industriel dans les prisons.

D'après mon expérience, dit à ce sujet M. Hill, je puis affirmer qu'un grand nombre de détenus des prisons écossaises étaient soumis et furent habitués, pendant leur réclusion, à un travail suivi et régulier ; que chaque prisonnier, ayant appris un métier, continuait à l'exercer autant qu'il était possible ; que d'autres, antérieurement moins privilégiés, avaient fait un apprentissage, pour autant que la durée de leur détention le permettait, et que, toutes choses égales, la proportion des récidivistes parmi les détenus ouvriers industriels était comparativement restreinte ; finalement que, en tenant compte de certaines différences résultant des dispositions de la loi sur les pauvres et du chiffre des transports, la proportion des récidivistes en Ecosse, où le travail

industriel est la règle, est moins grande qu'en Angleterre, où ce genre de travail est l'exception.

Le grand succès des écoles de réforme de l'Angleterre, qui, comme on le sait, sont de véritables prisons, quoique d'un ordre supérieur et dont l'un des principaux caractères est le travail industriel, est bien connu, tant en ce qui concerne la carrière subséquente des élèves libérés qu'en ce qui se rapporte à leur effet général, c'est-à-dire à la diminution des crimes commis par les jeunes délinquants. Le Rév. Sydney Turner montre que, sur 3,000 jeunes garçons et 700 jeunes filles libérés pendant les trois dernières années, plus de 1,900 garçons et plus de 500 filles se conduisent bien ; ce nombre forme ainsi les 68 %.

En Irlande, lorsque les prisons des criminels étaient sous la direction de Sir Walter Crofton, on a constaté que sur plus de 6,000 prisonniers libérés dans le courant de sept années consécutives, il n'y en avait pas plus de 600, soit le 10 %, qui s'étaient fait condamner à nouveau. Et cependant, on avait apporté le plus grand soin, soit par le moyen de l'enregistrement, la photographie et surtout par la surveillance de la police à s'assurer de la conduite des libérés. Le Dr Mouatt dit que dans les prisons du Bengale les autorités préposées à la direction de ces établissements savaient très bien qu'un détenu qui était devenu un bon ouvrier ne retournait plus en prison.

M. Hill cite les expériences suivantes faites dans les pénitenciers des Etats-Unis. Le directeur de la prison de l'Etat de Massachusetts dit dans un de ses rapports : « Tout homme intelligent apprend un métier lucratif pendant sa détention ; ce moyen de réforme morale a plus d'influence que tous les autres réunis. » M. Rice, directeur de la prison du Maine, s'exprime à son tour comme suit : « Depuis mon entrée en fonctions, c'est-à-dire depuis cinq ans, j'ai libéré plus de 200 criminels, dont sept seulement sont retournés en prison. Si les criminels étaient tous condamnés à rester dans cette prison pendant deux et demi à trois ans, tous ceux qui auraient aptitude à un travail industriel en sortiraient sachant un métier et je suis convaincu qu'il n'y aurait alors parmi eux pas plus de 2 % de récidivistes. »

Tous ceux qui se sont occupés de ces questions savent que les chiffres des récidives indiqués par la statistique ne doivent être

avancés qu'avec certaines réserves. Les rapports peuvent être facilement faussés et rendus inexacts, soit par inattention, soit par ignorance ou pour d'autres raisons. Le seul moyen d'obtenir une statistique digne de foi est de s'assurer de la conduite de chaque prisonnier libéré et cela pendant un laps de temps assez long. Mais, malgré tout, on ne peut mettre en doute que la proportion des récidivistes parmi les détenus libérés et qui pendant leur détention furent employés à des travaux industriels, ne soit moindre que celle des prisonniers libérés qui furent occupés d'une autre manière. La moyenne des récidivistes dans les prisons anglaises ordinaires dans lesquelles le travail industriel n'est pas généralement introduit est d'environ 30 %.

M. Hill termine cette partie de son rapport en citant un passage d'un de ses ouvrages sur le crime, ouvrage publié il y a une vingtaine d'années<sup>1</sup> :

« La base de tout bon système pénitentiaire doit être le travail; mais un travail actif, suivi, honorable. Ce n'est que par le travail productif que la grande masse du genre humain peut vivre honnêtement. Si les prisonniers n'acquièrent pas des habitudes de travail et du goût pour un genre quelconque d'occupations utiles, on doit renoncer entièrement à l'espoir de les voir régénérés au moment de leur libération. On réussira peut-être à les toucher par de bonnes exhortations, en leur exposant leurs intérêts temporels et spirituels, ou bien on parviendra à les intimider momentanément en les soumettant à des travaux humiliants et pénibles, tels que ceux du tread-mill et peut-être fera-t-on naître en eux par ces moyens le désir de ne plus commettre de crimes; mais si le prisonnier n'a pas appris un état et n'a pas contracté des habitudes d'ordre et de travail, tout cela sera en vain et tôt ou tard il retombera dans les bras du crime. »

Après avoir ainsi exposé les raisons qui militent en faveur du travail industriel, M. Hill passe en revue les objections que l'on fait à cette proposition.

Les principaux arguments avancés contre ce genre de travail et en faveur du travail purement pénal sont les suivants :

<sup>1</sup> Frederic Hill. Crime : its amount, causes, and remedies. London. John Murray, 1853.

1° On prétend que le travail utile et productif rend l'emprisonnement moins pénible qu'il ne devrait l'être. La prison doit être un châtiment qui intimide et qui effraie les malfaiteurs. Le travail industriel ne peut avoir ce caractère, étant même parfois attrayant. Or, il vaut mieux, dit-on, obtenir l'intimidation par le travail pénal qu'un gain pécuniaire par le travail industriel.

2° On avance ensuite qu'il y a de grandes difficultés à procurer et à introduire un travail rémunérateur dans une prison.

3° Que si l'on parvient à en trouver, il ne peut convenir que pour des détenus qui ont à subir une longue sentence, et que par conséquent ce genre de travail ne peut convenir pour les courtes détentions.

4° Enfin, que le travail productif dans les prisons tend à diminuer le gain des ouvriers libres exerçant la même profession, et qu'ainsi ce travail crée une concurrence fatale.

Relativement à la première de ces objections, il n'est pas douteux, en effet, qu'un travail utile et productif rend l'emprisonnement moins ennuyeux. Si le succès du traitement pénitentiaire, en ce qui regarde tant les prisonniers que la société libre, dépendait entièrement et exclusivement de la somme d'ennui infligée, le travail pénal du tread mill et à la roue d'une machine devrait être appliqué et introduit partout dans nos prisons à l'exclusion des autres genres d'occupation. Mais, sûrement, l'ennui est loin d'être le moyen et le but suprême de la discipline pénitentiaire. L'ennui ne prépare pas le prisonnier pour une vie de travail honnête et lucratif et n'extirpe pas les idées et les intentions de corrompre les autres compagnons de captivité. Il n'est pas non plus probable que son effet soit d'intimider et qu'il puisse par ce moyen compenser les maux qu'il engendre, c'est-à-dire l'obstination, l'égoïsme et la dureté de caractère.

M. Hill dit avec raison que la perte pure et simple de la liberté produit une dose d'ennui suffisante. Mais elle est indispensable pour obtenir la réforme morale sur laquelle la société a le droit d'insister.

Le meilleur et le seul moyen, continue M. Hill, de savoir si par rapport à l'occupation des prisonniers, à son régime alimentaire, sa couche, sa cellule, etc., le séjour dans une prison a quel-

que chose d'attrayant, est d'ouvrir les portes du pénitencier à tous venants, sans exiger, comme maintenant, un acte de jugement pour crime commis. Mais quoique, pendant une partie considérable de l'administration de M. Hill, la libre entrée dans les prisons de l'Ecosse ait été accordée, et quoiqu'il n'y eût pas de fonds publics destinés à l'entretien des pauvres valides, la proportion des prisonniers volontaires, par rapport aux criminels, n'était que d'un sur cinquante. Il est inutile de dire que tous, sans distinction, étaient soumis à la même discipline et aux mêmes travaux.

Plusieurs de ces prisonniers volontaires ou plutôt la majeure partie d'entr'eux (le nombre était en général de quarante) se composaient d'individus dont la peine était expirée et qui ne restaient en prison qu'en attendant qu'ils eussent trouvé et obtenu de l'ouvrage dans des ateliers libres. La prison était pour eux un refuge dans cette période de transition.

Le nombre restreint de récidivistes parmi les élèves des écoles de réforme de l'Angleterre où le travail pénal n'existe pas et la diminution rapide du nombre des jeunes délinquants, surtout depuis que ces utiles institutions se multiplient et se développent, prouvent surabondamment que cette œuvre, toute de réforme et non intimidante, tend non à engendrer, comme quelques personnes ont voulu le prétendre, mais bien à extirper le crime.

Quant à la seconde objection faite, qu'il est difficile de trouver un travail rémunérateur pour les prisonniers, M. Hill dit qu'à l'époque où il accepta les fonctions d'inspecteur des prisons de l'Ecosse, cette observation lui fut faite de tous côtés; mais il trouva bientôt que la principale difficulté gisait dans la mauvaise volonté ou dans l'incapacité des directeurs et des autres fonctionnaires et employés des prisons, incapacité jointe parfois à des défauts plus graves, qui l'engagèrent à provoquer la destitution ou la démission de ces fonctionnaires. Dans les établissements dirigés par des hommes portés de bonne volonté et qui possédaient les aptitudes voulues, le but atteint, et l'exemple suivi par d'autres directeurs excita l'émulation.

Un autre obstacle provenait de l'emplacement mal choisi pour l'établissement, de la mauvaise construction de la prison et du nombre insuffisant d'agents pour surveiller les détenus pendant

le trajet qu'il fallait faire pour conduire ces derniers dans les ateliers industriels ou aux travaux agricoles. Enfin un autre obstacle qui s'opposait au but poursuivi, était l'usage insensé et pernicieux de condamner des récidivistes à des peines dont la durée était insuffisante pour enseigner un métier à ceux d'entre eux qui étaient sans profession. Comme on le voit, M. Hill, comme M. Baker et tous ceux qui sont initiés à la vie des prisons, condamnent les courtes détentions chez les récidivistes. Dans tous les pays, ce séjour passager, quoique fréquemment répété, ne produira sur le caractère des malfaiteurs aucune influence salutaire. Mais ces maux résultant d'une législation pénale défectueuse et irrationnelle et d'une mauvaise administration sont indépendants de la nature et du genre de travail dans une prison. Ils demandent des réformes législatives promptes et efficaces, quels que soient les principes que l'on adopte.

Relativement à la troisième objection, savoir la difficulté que l'on éprouverait de trouver une occupation rémunératrice pour des détenus condamnés à un court emprisonnement, ce qui vient d'être dit la réfute déjà. M. Hill fait remarquer que de semblables punitions concernent le plus souvent des récidivistes et que le remède n'est pas de chercher à adapter le système pénitentiaire à une pratique judiciaire aussi absurde, mais il consisterait à modifier le Code pénal en tenant compte des observations dictées par l'expérience de ceux qui vivent avec les prisonniers et dirigent leur éducation.

Et même dans les cas de courte détention, mon expérience, dit M. Hill, démontre qu'un travail relativement productif peut toujours être procuré pour occuper les prisonniers de cette catégorie.

D'autre part, il est prouvé qu'un seul jour passé au tread-mill ou à tel autre engin pénal inspire au détenu le dégoût du travail. Et si l'on soumet à un traitement aussi dur des prisonniers condamnés à une courte sentence, on risque de punir des offenses légères plus sévèrement que des crimes graves.

On accuse enfin le travail industriel des prévenus d'être nuisible à l'industrie libre. M. Hill s'excuse de venir encore discuter un point qui est fixé par tous ceux qui ont les notions les plus élémentaires de l'économie politique. Mais comme cette objection

continue à être faite, on ne peut se dispenser de l'examiner et de la réfuter.

Il peut être vrai, en effet, qu'un dommage temporaire puisse être causé à des artisans occupés à une certaine branche d'industrie, lorsque subitement une grande quantité d'objets manufacturés, semblables à ceux qu'ils produisent, sont portés sur le marché. Mais ce sont là des éventualités auxquelles, par la nature des choses, toutes les industries sont exposées. Ce fait n'a donc rien de particulier. Le soin avec lequel l'Administration des prisons évitera toute action précipitée et toute tentation de déroger à la coutume en offrant ses produits au-dessous des prix courants, aura pour effet de causer moins de dommage à l'industrie libre que ne le ferait la concurrence libre. On dit que le capital employé dans une prison n'étant pas fourni par quelques particuliers ou par des compagnies, mais par l'Etat, c'est-à-dire par l'ensemble des contribuables, la concurrence est déloyale. Mais en quoi consiste cette déloyauté? Nous tous, y compris les plaignants, sommes membres de l'Etat, qui est en définitive une nombreuse société coopérative, poursuivant un but d'intérêts commun et engagée à employer chaque denier au plus grand avantage de tous. Et certainement c'est un avantage qu'un article, qui autrement serait cher, soit vendu bon marché.

Et lors même que le produit du travail des prisonniers auraient une influence quelconque sur le prix courant des articles (ce qui n'a pas lieu, vu leur minime quantité), M. Hill croit, et avec lui bien d'autres, qu'un tel effet, loin d'être un mal, serait un bien. Car les producteurs n'ont aucun intérêt à maintenir des prix élevés; au contraire, abstraction faite de leur rôle de consommateurs, ils devraient savoir que les prix élevés tendent à augmenter la concurrence, et les prix bas par contre accroissent la consommation.

Comme contribuable, chaque citoyen paie un impôt à l'Etat, et une partie de ses contributions personnelles doit servir à couvrir les dépenses occasionnées par l'emprisonnement des criminels; par conséquent, tous les contribuables ont intérêt à ce que ces dépenses soient réduites le plus possible.

La manière de voir de M. Hill a reçu l'assentiment de la

plupart des orateurs qui prirent part à la discussion et qui sont des autorités dans la science pénitentiaire.

Un seul, le directeur de la prison de Stafford, fut d'avis que les prisons devaient avoir une influence intimidante et que par conséquent le travail pénal devait être, pour les criminels de profession, l'élément essentiel de la discipline et non les moyens éducatifs. Tous les autres orateurs de nationalité anglaise s'élevèrent avec énergie contre le système du « hard labour » au « tread mill », au « crank », « shot-drill », etc.

M. le général Pilsbury, directeur du pénitencier d'Albany (New-York), expose que dans les prisons des Etats-Unis le travail industriel était un des moyens importants employés pour obtenir la réforme morale des détenus et que les résultats étaient très satisfaisants. Non seulement les détenus faisaient l'apprentissage d'une profession, qui les mettait à même de gagner honnêtement leur vie après leur rentrée dans la société libre, mais les dépenses de l'établissement étaient couvertes en tout ou en partie, avec le produit des industries exploitées de la prison.

M. le Dr Wines rappela les succès obtenus par le comte Sollohub dans les prisons de Moscou, ce que ce dernier, présent à la séance, confirma, en donnant quelques renseignements sur l'organisation du travail dans les établissements qu'il dirigea pendant sept années.

MM. Ploos van Amstel, Stevens et Dr Frey, exposèrent les principes d'après lesquels le travail était organisé dans les prisons des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Autriche, dans lesquelles, ainsi que dans les prisons des autres pays du continent, on ne rencontrait rien d'analogue au « hard labour » des prisons de l'Angleterre, qui, comme nous l'avons vu, ne trouva dans le sein du Congrès de Londres, qu'un seul défenseur, même parmi les Anglais. Ainsi, M. le colonel Colvill, directeur de la prison de Cold Bath Field, condamne entièrement ce genre d'occupation. Nous devons mentionner ici l'opinion qu'il formula à cette occasion, car elle a une grande valeur, attendu que cette prison possède le plus grand « tread-mill », auquel six cents prisonniers sont occupés.

Le colonel Colvill dit que ce travail non seulement fait prendre en horreur toute occupation sérieuse, mais qu'il est aussi con-

traire à la santé et peut produire des accidents graves. Ce genre de punition n'intimide en aucune manière et ne corrige pas les malfaiteurs. Si sur le continent ce genre de peine est inconnu, nous avons par contre les travaux publics qui dégradent l'homme et qui éteignent les dernières lueurs du respect de soi-même. Ce genre d'occupation est infiniment plus funeste que le tread-mill et devrait disparaître de tout système pénal.

Les partisans du système Crofton ou irlandais admettent les mêmes principes que ceux formulés par M. Hill, seulement ils font précéder l'apprentissage d'une profession utile, d'un stage pénal dans lequel le criminel reçoit une occupation monotone qui a pour but de faire naître chez le détenu le désir d'être admis à des travaux utiles et rémunérateurs.

Les principes suivants, adoptés par le Congrès de Cincinnati et proposés au Comité de Londres, sont d'accord avec la manière de voir de M. Hill :

« Le travail, l'éducation et la religion sont les trois grandes forces qui doivent être mises en œuvre dans le traitement pénitentiaire des criminels. Le travail industriel devrait recevoir un plus haut degré de développement et prendre un plus grand essor dans nos prisons que cela n'a eu lieu jusqu'à présent. Le travail n'est pas un moindre auxiliaire de la vertu qu'il n'est un moyen d'existence... Un travail constant, actif, honorable, est la base de toute discipline réformatrice. »



## L'ÉTUDE PRÉPARATOIRE

### DES FONCTIONNAIRES DE PRISONS

---

Traduction autorisée d'un essai de M. le Dr E. de Jagemann,  
conseiller ministériel,

publié dans la revue « Blätter für Gefängnisstudie », t. XX, p. 229 (1886)<sup>1</sup>.

---

#### Sommaire :

- I. Importance de l'élément personnel dans le service des prisons.
- II. Instruction préparatoire des employés.
- III. Nécessité d'une éducation professionnelle spéciale des fonctionnaires des prisons.
- IV. Observations faites.
- V. Cours préparatoires théoriques et pratiques.
- VI. Ecole normale pour les fonctionnaires des prisons.
- VII. Cours de quelques semaines de durée sur le service des prisons.

---

I. Dans tous les domaines de l'activité humaine, aussi longtemps que l'homme n'est pas encore descendu au rôle de machine,

<sup>1</sup> Comparez les questions 3 de la première section et 5 de la deuxième section des questions posées pour le Congrès de Pétersbourg, v. *Bulletin international*, nouvelle série 1<sup>re</sup> livraison 1887, p. 96 et 98.

mais où, être pensant, il cherche une application intellectuelle incessante à faire valoir, la somme de ses connaissances et de son expérience et le succès de ses efforts dépendent beaucoup plus de son jugement et de sa force de volonté, que du milieu où il agit et des conditions créées, ainsi que des règles établies. Les meilleures lois et ordonnances, les constructions et les aménagements les plus rationnels resteront sans effet, si leur application et leur administration ne sont pas confiées à l'homme qui possède les aptitudes nécessaires. Très souvent on a vu des hommes de valeur obtenir de bons résultats, en dépit d'arrangement défectueux et de conditions qui laissaient à désirer. La pierre, comme la lettre, est morte, l'esprit seul vivifie. — C'est ainsi que l'influence moralisante de l'emprisonnement cellulaire ne déploiera tout son effet que là, où les fonctionnaires de prisons sont persuadés et convaincus de la nécessité de l'action individuelle du régime pénitentiaire et se consacreront entièrement à son application. D'un autre côté, les défauts de l'emprisonnement en commun seront en partie atténués dans les établissements dont le personnel des fonctionnaires et employés cherche constamment à agir individuellement sur les condamnés, lors même que les conditions sont peu favorables et n'oublient jamais que celui qui subit l'emprisonnement en commun, ne diffère pas en soi du détenu soumis au régime cellulaire et que le premier doit être traité avec la même sollicitude que ce dernier<sup>1</sup>.

Tous ceux qui ont eu l'occasion de visiter différents établissements pénitentiaires et qui ont reconnu que le développement du service intérieur avait pris le cachet du directeur et de ses principaux collaborateurs, ont aussi emporté la conviction, que tout dépendait du choix judicieux de l'homme auquel la direction d'un pénitencier était confiée et que pour obtenir la réforme des détenus, l'influence morale personnelle était aussi importante que les

<sup>1</sup> Une opinion contraire se manifeste de temps en temps à cet égard. Dans le grand duché de Bade, où le principe cellulaire est en vigueur et l'emprisonnement en commun n'a lieu qu'exceptionnellement, on a cherché, depuis quelques années, à mettre les deux catégories de détenus sur un pied d'égalité aussi parfaite que possible. Les détenus soumis à l'emprisonnement en commun, ont des entretiens particuliers avec les fonctionnaires dans un local spécial et ces entretiens équivalent aux visites en cellule faites à ceux qui subissent le régime cellulaire.

constructions les mieux arrangées et le règlement d'un système disciplinaire le plus parfait. Il en est ainsi, comme dans une institution scolaire, qui, par suite de changements dans le corps enseignant, change aussi de caractère et reçoit l'empreinte de ceux qui lui donnent la vie et les tendances. Cette observation a été faite naguère par un homme distingué, expert dans le domaine pénitentiaire<sup>1</sup>, et qui venait de visiter plusieurs pays de l'Europe et de passer en revue leurs prisons et les hommes qui les dirigent. Cette visite a également trouvé son expression dans les pensées et maximes recueillies à l'occasion du Congrès pénitentiaire international de Rome<sup>2</sup>.

Ce point de départ nous conduit plus loin.

Des aptitudes et une puissance de volonté dépendent en grande partie d'une préparation et d'une éducation spéciales en vue de cette profession. On n'aura pas de garanties d'obtenir l'esprit et la tendance que l'on désire, et par conséquent la possibilité de faire un choix judicieux, si on n'a rien fait pour les évoquer et les produire, et il ne suffira pas d'installer dans les fonctions de directeurs de prisons des personnes entièrement inexpérimentées dans ce domaine, avec l'espoir, qui souvent, il est vrai, n'a pas été trompé, que Dieu en donnant l'emploi, accorde aussi les capacités pour le remplir.

II. Pour ce qui concerne les gardiens-surveillants, c'est-à-dire les employés subalternes, on est généralement d'accord qu'ils ne devraient pas entrer en fonctions avant d'avoir suivi un cours d'instruction préparatoire, seulement on n'est pas encore d'accord sur le programme de ce cours et sur la manière de le remplir. Nous n'avons pas l'intention d'approfondir ici ce sujet qui est bien digne d'être traité d'une manière spéciale et qui a été déjà discuté par divers hommes compétents<sup>3</sup>, mais seulement de faire

<sup>1</sup> Voir : Une course à travers quelques prisons de l'Europe par le sénateur Tancredi Canonico. — *Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale*, vol. II, p. 109.

<sup>2</sup> Souvenir du III<sup>e</sup> Congrès pénitentiaire international. Rome, Forzani et Cie, imprimeurs, 1885.

<sup>3</sup> Voir comptes-rendus du Congrès de Stockholm, I, 210 (Beltrani), II, 652 (Guillaume). Comparez en outre *Handbuch des Gefängniswesens* publié par F. de Holtzendorff et E. de Jagemaun, II, p. 17.

ressortir ce qui peut permettre de tirer une conclusion *a minori ad majus*, et indiquer la nécessité d'organiser une institution pour former des fonctionnaires supérieurs de prisons.

Déjà à la fin du siècle passé, Wagnitz avait formulé l'idée de créer un séminaire pour les directeurs de maisons de force (à cette époque on comprenait sous ce nom des administrateurs ne possédant qu'une instruction médiocre) et pour des gardes-malades et des gardiens-surveillants de prisons. Il proposait de confier la direction de cette école normale au chapelain de la prison et à un membre de l'administration communale, et visait comme but l'enseignement théorique sur la manière de traiter les détenus et de soigner les malades, combiné avec le service pratique dans l'établissement. En Allemagne, l'idée de Wagnitz fut réalisée dans les domaines sanitaire et humanitaire et porta des fruits. On créa des écoles de garde-malades et infirmiers, de sages-femmes et autres institutions de ce genre, telles que celles du Rauho-Haus, près Hambourg, et de Carlshöhe, près de Ludwigsburg, pour le diaconat chrétien. En revanche, l'idée ne trouva pas pendant longtemps son application pour le service des prisons. Ce n'est qu'en 1859, qu'à Lünebourg, grâce à l'initiative de Lütgen, il fut créé une école préparatoire de gardiens-surveillants de laquelle, pendant une période décennale, sortirent cent vingt-sept employés. L'institution avait pour but de donner aux élèves une éducation morale et intellectuelle et une instruction pratique pour le service des prisons. Dans les leçons théoriques on leur enseignait le but d'un pénitencier, leurs devoirs professionnels, le règlement et la manière de remplir les formulaires et faire les rapports. Les élèves apprenaient le maniement des armes et sous la direction de gardiens-surveillants expérimentés, ils étaient initiés au service pratique, en passant successivement et à tour de rôle dans les diverses stations de l'établissement.

A l'exception de cet essai, il n'existe pas d'école normale de gardiens en Allemagne, et l'opinion générale est que l'instruction pratique que l'on acquiert en entrant au service suffit entièrement, surtout si, par des honoraires convenables, on a su attirer et fixer des individualités possédant les aptitudes requises et si on n'a pas trop restreint le nombre des employés, afin de laisser aux gardiens nouvellement entrés au service, le temps de s'initier

complètement aux détails du service et de se livrer à l'étude des Règlements.

Dans le grand duché de Bade, un nouveau Règlement entré en vigueur en 1882, consacre un terme moyen. Il a été fait abstraction d'une école normale, qui aurait inévitablement conduit à la centralisation de cette instruction préparatoire. De cette manière chaque établissement forme lui-même son personnel d'employés, ce qui évite bien des inconvénients. Parmi les postulants, il y a une grande diversité d'aptitudes et on en rencontre assez souvent qui possèdent des connaissances générales assez étendues, de sorte que la nécessité d'une préparation uniforme de tous ces candidats ne se fait pas sentir. Ces derniers doivent, d'après nos conditions sociales, posséder d'emblée l'instruction élémentaire requise ; quant au caractère, il ne peut être formé en quelques mois.

En tenant compte du degré d'instruction des candidats pour des emplois subalternes, on doit admettre que l'on ne peut se familiariser avec les détails du service, tels que les Règlements et les ordonnances les prescrivent, que dans la pratique, car il ne peut être question de faire apprendre par cœur tous les articles du Règlement. Dès lors, tout dépend de l'aptitude individuelle du candidat, si on peut immédiatement employer celui-ci à un service quelconque, ce qui peut souvent avoir lieu lorsqu'il s'agit d'anciens soldats, rompus à la discipline militaire ou même d'individus qui ont seulement fait le service militaire prévu par la loi ; ceux qui ne sont pas dans le même cas sont considérés comme des élèves et subissent un stage ou un cours d'essai. Quant à ce qui concerne le travail industriel, l'apprentissage d'un métier ne peut avoir lieu dans un pénitencier ou dans une école professionnelle spéciale, mais seulement dans l'industrie libre ; d'un autre côté, comme le travail industriel a été introduit même dans les plus petites prisons de toute catégorie (1881), on doit supposer, de la part de tous les gardiens-surveillants, qu'ils ont les connaissances et les aptitudes nécessaires pour diriger ces petites industries, qui ne sont pas précisément des occupations d'artisans proprement dits. Ceux qui ne possèdent pas ces connaissances sont appelés à suivre les *cours préparatoires d'essai*. D'anciens gardiens-surveillants, auxquels ces connaissances faisaient



défaut, furent aussi appelés à suivre les cours et les travaux principaux du service leur furent démontrés dans une instruction.

A ces différents points de vue, le programme de l'examen d'admission des gardiens-surveillants qui existait précédemment fut agrandi et cette épreuve a lieu maintenant de la manière suivante : Chaque établissement examine chaque année, au point de vue de la santé physique, de la réputation et des antécédents, ainsi qu'au point de vue de l'instruction et des connaissances professionnelles et des aptitudes pour le service, les candidats qui se présentent pour remplir les fonctions de gardiens ou d'employés subalternes de prisons<sup>1</sup>, mais afin de rendre cet examen plus facile et cas échéant en vue d'un second examen, si le résultat du premier avait été insuffisant, il est donné des cours d'instruction au point de vue du service disciplinaire et du service industriel. Ces cours, pendant la durée desquels on accorde à ceux qui les suivent des facilités, surtout au point de vue de l'entretien, ne sont suivis que par les candidats qui exigent cette instruction pratique et qui ont besoin de se familiariser avec les dispositions réglementaires et les ordonnances relatives au service. Ceux qui ont subi l'examen d'une manière satisfaisante, ou l'examen complémentaire, rentrent dans leur condition civile jusqu'au moment où une place devient vacante. L'entrée au service est provisoire pendant une année ou même plus longtemps et pendant ce stage d'essai, l'éducation pratique des nouveaux employés est dirigée, soit continuée, par d'anciens gardiens, sous la surveillance du directeur du pénitencier. Cas échéant, l'instruction scolaire est complétée par l'instituteur de l'établissement. Des cours théoriques sur les Règlements ne sont pas prévus, toutefois on a essayé dans le pénitencier de Mannheim de réunir une fois par semaine tous les employés de l'établissement et de discuter avec eux, dans cette conférence hebdomadaire, le mode d'application des différentes dispositions du Règlement de service, en tenant compte des cas et incidents qui se produisent. On a aussi commencé dans les pénitenciers de Bruchsal et de

<sup>1</sup> Les postulants aux postes de gardiens dans les prisons de districts et de prisons d'arrêts subissent l'examen en même temps que les autres, mais dans deux sièges d'examens seulement.

Fribourg d'organiser des cours théoriques pour les jeunes employés.

Dans d'autres pays, une semblable organisation existe depuis un certain nombre d'années. Ainsi, en Suède et en Croatie, on donne au personnel des prisons, dans des heures libres, un enseignement théorique sur le service de la prison. Dans quelques pénitenciers suisses, des conférences hebdomadaires ont également lieu dans ce but et la bibliothèque de l'établissement contient une collection d'ouvrages spéciaux destinés aux employés, et cette dernière est enrichie chaque année. En 1874 eut lieu un cours de répétition à Neuchâtel, sous la direction de M. le Dr Guillaume, auquel cours prirent part les gardiens-chefs de plusieurs pénitenciers et il a été émis le vœu de voir ce cours se renouveler de temps en temps.

L'initiative prise dans ce domaine par la Direction générale des prisons de l'Italie, est plus particulièrement digne de fixer l'attention. En 1873, il fut créé dans l'ancien couvent de Regina Cœli, à Rome, une école normale de gardiens-surveillants, qui, en opposition à toutes les autres solutions de la question, n'est pas une annexe d'un pénitencier, mais une institution entièrement indépendante. Plus de deux cents élèves y sont réunis pour suivre des cours semestriels, dans lesquels on enseigne les branches élémentaires de l'instruction scolaire, l'exercice militaire et la gymnastique et les détails du service des prisons d'après les Règlements. Cette école centrale, placée sous la direction du chef de l'Administration générale des prisons, a pour but de former, d'après un programme uniforme, un personnel pour toutes les prisons du Royaume et elle a réussi, en effet, à élever les fonctions d'employés de prisons à la dignité d'une profession. Les élèves se sont recrutés dans le civil comme dans le militaire et après les cours donnés, il a été procédé au choix des employés qui était facilité par l'organisation de l'école, en ce qu'il pouvait être aisément tenu compte de l'individualité des candidats. Les uns furent destinés au service dans les bagnes et les colonies pénales, les autres pour le service dans les pénitenciers, d'autres pour les prisons d'arrêts et enfin d'autres pour fonctionner dans des écoles de réforme ou des établissements de correction. M. Beltrani-Scalia, qui envisage que les sacrifices faits pour l'organisa-

tion de cette école ont été largement compensés par les résultats obtenus, observe cependant que les élèves ne sont que dégrossis dans l'institution et qu'il est nécessaire que l'éducation ainsi ébauchée des employés soit continuée dans tous les établissements de détention par le service pratique dans lequel ils doivent être initiés avec méthode et qu'ils y reçoivent encore des leçons d'instruction par les soins des directeurs, des chapelains, des médecins et des instituteurs des prisons. Il ne paraît pas, toutefois, que des cours semblables soient organisés dans les différents pénitenciers.

Dans le sein des Congrès pénitentiaires internationaux (1872-1878) et des réunions des Sociétés des prisons, cette question a été discutée et par le fait que la solution du problème variait dans les différents pays et aussi à cause de la question financière, on n'est tombé d'accord que sur un point, à savoir que les employés de prisons, avant leur nomination définitive, devraient recevoir une *instruction théorique et pratique* ou faire un stage d'essai préparatoire, mais une *entente positive sur le mode de procéder n'est pas intervenue*. Dans certains pays (France, Belgique), où cette instruction devrait comprendre l'enseignement primaire, au moins dans une mesure complémentaire, les besoins sont tout autres que là où ce complément, du moins régulièrement, n'est pas nécessaire. En outre, on doit exiger d'autres connaissances et d'autres aptitudes, là où le travail dans les prisons est en régie, que là où l'Administration abandonne la main-d'œuvre des détenus à des entrepreneurs. D'ailleurs, les opinions sont surtout divergentes sur la question de savoir si, dans l'intérêt d'un traitement rationnel des condamnés, des écoles normales sont à recommander.

Les uns sont en général opposés à toute préparation pour le service des prisons, disant que la tâche du personnel des surveillants est toute extérieure et que l'action morale intérieure est réservée aux fonctionnaires supérieurs. Ils pensent qu'une éducation spéciale ne produit qu'un demi-savoir, qui fait sortir les employés de leur véritable rôle. Les autres veulent, au contraire, faire intervenir l'action des employés subalternes dans l'action moralisante et la discipline pénitentiaire et croient qu'on ne peut sans cela obtenir le juste mélange de sévérité et de douceur et

l'autorité nécessaire, surtout vis-à-vis de détenus ayant une certaine culture intellectuelle. Les uns disent, que ce n'est que par la pratique qu'on arrive à apprendre comment on doit traiter les détenus et que l'école ferait toujours envisager les connaissances comme le point essentiel. Les autres répondent que ce n'est que par une préparation réelle des postulants et par l'élimination de ceux qui n'ont pas pu subir l'épreuve que l'on peut prévenir les mutations souvent nombreuses des employés et que l'école ne fait pas de la théorie pure. Ce qu'elle enseigne n'est au fond que l'expérience accumulée à laquelle on a donné une formule et qui est quelque chose d'acquis à la science.

Mais nous n'avons pas pour but d'essayer de résoudre ces questions; qu'il suffisse d'indiquer que partout *on observe une tendance à donner une instruction spéciale aux gardiens-surveillants*, malgré la divergence d'opinion sur le mode et la mesure de procéder.

III. En revanche, pour ce qui concerne les fonctionnaires supérieurs, l'opinion qui prévaut, est qu'une éducation préparatoire spéciale est peut-être utile, mais qu'elle n'est pas absolument nécessaire. Cette opinion est du moins consacrée par la pratique.

Mais il y a là contradiction. Car si les différents services ayant un caractère mécanique exigent une préparation, à plus forte raison celle-ci sera-t-elle nécessaire à celui qui est chargé de la direction de l'administration et qui doit comprendre et mettre en mouvement tous les rouages du mécanisme. Les objections qui sont faites à un plus grand développement de l'instruction des employés subalternes ou à leur préparation théorique en général, sont insoutenables dès qu'on veut les appliquer à l'instruction des fonctionnaires supérieurs. Dans ce dernier cas, on ne peut dire que l'enseignement spécial produira un demi-savoir; ce sera plutôt l'absence de cette instruction qui donnera des demi-savants. Il est certain que des connaissances ne pourront jamais nuire à celui qui est appelé à commander et à enseigner aux autres. Comme le nombre des fonctionnaires est restreint, le côté financier de la question perd de son importance.

Nous devons passer en revue les différents motifs qui font

envisager comme nécessaire l'éducation spéciale des fonctionnaires supérieurs.

Si nous examinons d'abord les *genres de professions desquelles se recrutent les directeurs de nos pénitenciers*, nous trouvons la plus grande variété. Nous rencontrons d'anciens juges, des procureurs-généraux, des fonctionnaires d'Administrations publiques, de police, finance, des ecclésiastiques et officiers militaires, des médecins de l'âme et de corps. Chacun apporte de ses occupations professionnelles qu'il abandonne des aptitudes précieuses et un contingent d'expériences ; l'un connaît les lois et comprend les relations qui existent entre le régime des prisons et les services publics en général et l'Administration de la justice en particulier ; l'autre s'est occupé d'une manière spéciale des mesures préventives du crime, ou a acquis des expériences dans l'industrie ou dans l'économie sociale ; un troisième aura des aptitudes particulières pour discipliner le personnel des employés et des détenus ; là, les tendances humanitaires prévaudront ; ici, les soins sanitaires, psychiques et physiques et on doit considérer comme une inspiration heureuse d'avoir appelé aux fonctions de directeurs de maisons pénitentiaires des médecins, à l'époque où le système cellulaire fut introduit, car ils étaient bien qualifiés pour déterminer dans quelle mesure l'emprisonnement individuel était compatible avec l'état normal de la santé des détenus et pour décider si et quand le détenu doit être soumis à un régime en commun. Mais plus chez chacun d'eux la compétence est grande dans certains domaines et plus il doit exister de lacunes dans d'autres sphères ; ces lacunes ne peuvent être comblées que par un développement successif, jusqu'à ce que chacun arrive à posséder une vue d'ensemble et à dominer tous les détails de l'administration.

Il est certain que par voie empirique on peut arriver avec le temps à se mettre entièrement au courant du service pratique et il est également vrai que l'on ne pourra arriver à ce résultat seulement par une préparation théorique quelconque. Toutefois on doit convenir qu'il existera toujours une grande *différence* entre celui qui *entre dans l'Administration pénitentiaire*, n'ayant au point de vue du système des prisons, que les *expériences faites dans une autre carrière et celui qui a suivi auparavant un cours*

*théorique et pratique préparatoire et qui a été ainsi initié à la science pénitentiaire.* Celle-ci a son développement historique et ses systèmes. Elle réunit en un tronc tous les nombreux rameaux de la discipline et elle est bien susceptible de provoquer une noble émulation internationale.

Les directeurs des prisons d'un pays, ou d'une province ou seulement d'un établissement pénal, doivent, afin que leur activité soit immédiatement fructueuse, apprendre à connaître les racines et les rameaux multiples de cet arbre. En Italie, on a reconnu depuis 1883 la nécessité de cette étude préparatoire, et on a fixé exactement la somme des connaissances spéciales préparatoires indispensables pour être admis aux fonctions supérieures dans l'Administration des prisons.

Ce qui vient d'être dit s'applique nécessairement aussi aux *économistes, aux chapelains, aux médecins et aux instituteurs* des prisons, dont les fonctions ne représentent pas des spécialités indépendantes les unes des autres, mais forment les parties d'un tout qui doit être bien coordonné en vue du but unique à atteindre. La différence entre ces fonctions git moins dans la nature de ces dernières, que dans le degré de l'action exercée par les différents fonctionnaires.

Ceux-ci doivent aussi arriver à posséder une vue d'ensemble et à comprendre tout le mécanisme de l'Administration. Il n'y a que les détails des branches techniques du service qu'ils n'ont pas besoin de connaître immédiatement ou dont la connaissance est moins indispensable.

D'un autre côté, les branches techniques proprement dites de certaines fonctions du service pénitentiaire sont parfois, quant au but qu'elles poursuivent, tellement développées, qu'une instruction préparatoire paraît aussi très désirable. Ainsi, par exemple, le service religieux et moral, c'est-à-dire, les fonctions d'un chapelain de prison sont bien différentes de celles d'un pasteur de paroisse. Il en est de même dans le service économique, où les connaissances administratives générales, en comptabilité, etc., ne suffiront pas du moins, là où le travail et l'entretien en général sont organisés d'après le système de la régie et des études spéciales sont toujours nécessaires pour se mettre à la hauteur du service. Il est vrai que ces connaissances pourront toujours

s'acquérir par la pratique, à mesure que le comptable, par exemple, sera promu aux fonctions d'économe.

La question de savoir si pour les *fonctions de directeurs de petites prisons* (en opposition aux pénitenciers proprement dits) on doit exiger une éducation préparatoire, offre plus de difficultés. *La solution de cette question dépend de ce qu'on exige de cette catégorie de prisons.*

Pendant longtemps, en Allemagne, on s'est occupé principalement des réformes à introduire dans les grands établissements; parce qu'ici les inconvénients de l'ancien système sautaient davantage aux yeux.

Si on avait commencé ces réformes en améliorant les petites prisons, c'est-à-dire si on avait commencé la reconstruction depuis le bas, on aurait peut-être obtenu plus rapidement des résultats satisfaisants. Veut-on prévenir les récidives, il est nécessaire de faire en sorte que l'individu condamné à une première détention en emporte une impression salutaire durable. Or, cette détention est presque toujours subie dans les petites prisons et les condamnés sont souvent de jeunes gens. Cette circonstance indique clairement l'utilité de la création d'écoles de réforme pour les jeunes délinquants et de la réforme, ainsi que de la surveillance des petites prisons correctionnelles. Le but de ces dernières n'est pas atteint en se bornant à introduire le système cellulaire quant aux bâtiments. On prévient par ce moyen l'influence de la contagion, mais on n'obtient pas le traitement individuel du détenu qui seul est capable d'exercer une amélioration morale. C'est pourquoi on doit introduire et développer autant que possible dans les petites prisons l'organisation qui existe dans les pénitenciers, comme cela a eu lieu dans le grand-duché de Bade, à la suite du Règlement intérieur de 1885 pour les prisons de districts et d'arrondissements. Conformément aux dispositions de ce Règlement, on a introduit dans ces petites prisons l'instruction religieuse, le travail industriel et le patronage des détenus libérés; aussi relie-t-on ces établissements à l'Administration centrale du pénitencier s'il y en a un dans la ville. Il reste sans doute encore beaucoup à faire pour rendre cette organisation parfaite. Il manque encore dans maints établissements l'influence salutaire d'un directeur qualifié. Il y aurait encore à s'occuper avec

plus de sollicitude de chaque détenu individuellement, à étudier ses antécédents et les conditions au milieu desquelles il se trouvait au moment de sa condamnation, les causes du crime ou du délit qu'il a commis et les besoins que réclamera sa situation au moment de sa libération. Il y aurait à développer et à améliorer le service religieux, les influences de la culture intellectuelle, l'occupation industrielle, l'euprisonnement individuel, la correspondance et les visites, les récompenses et les punitions, ainsi que le patronage, autant de points divers sur lesquels l'attention doit se porter et dont l'application, si elle est inutile, sur certains détenus non dépravés, doit être au moins tentée chez tous les individus dont la dépravation morale est à son début et qui sont susceptibles d'une régénération. On doit certainement admettre qu'un essai de ce genre, au début d'une carrière criminelle, offre plus de chances de réussite que lorsqu'un condamné, après avoir subi plusieurs peines de courte durée, sans résultat, est transféré enfin dans un pénitencier, où il est soumis pour la première fois à un régime disciplinaire.

La réalisation d'une pareille idée dans les petites prisons est très difficile, parce que les directeurs de ces établissements n'ont pas reçu une instruction spéciale qui les mettait à même d'appliquer d'une manière rationnelle la discipline pénitentiaire. Très souvent, ces fonctionnaires qui n'ont jamais eu l'occasion de voir comment la solution pratique du système est tentée, ne s'intéresseront pas même au but que l'on cherche à atteindre. Il en serait tout autrement si les directeurs futurs de petites prisons avaient pu se familiariser avec les différents services de la vie intérieure d'un pénitencier et avaient pu se convaincre que la différence entre un grand et un petit établissement n'est pas qualitative, mais seulement quantitative. Un stage préparatoire semblable leur donnerait non seulement les connaissances nécessaires, mais éveillerait aussi le goût pour leur vocation. Des Règlements et des ordonnances sans instruction préparatoire, ne seront que des demi-mesures et ne pourront jamais suffire. En revanche, on est en droit d'attendre que ces Règlements seront d'autant mieux compris et exécutés que les directeurs de petites prisons auront été préparés à leurs fonctions.

IV. *Il serait ainsi prouvé qu'une éducation spéciale est nécessaire pour tous les fonctionnaires supérieurs de prisons.* Il nous reste à réfuter les objections qui ont été faites.

On a dit qu'il suffisait d'avoir une instruction générale élevée, pour être rapidement *orienté* dans toutes les conditions spéciales du service. Cela est exact, mais ces exigences sont-elles suffisantes? Nous pensons que non, car dans aucun autre domaine de l'Administration publique, on ne se contente de personnes pouvant s'orienter simplement dans les détails du service. Pourquoi dès lors n'exigerait-on pas aussi des futurs fonctionnaires de prisons des connaissances professionnelles spéciales? Le système empirique, dans lequel le gardien-chef serait souvent l'instructeur de son directeur ne pourrait avoir de bons résultats que dans un établissement dont l'organisation serait un modèle et où on pourrait apprendre quelque chose. Et c'est pour cette raison aussi, que l'on doit considérer comme erronée l'opinion d'après laquelle les connaissances dans le service des prisons acquises occasionnellement dans la *pratique judiciaire*, pourraient tenir lieu d'instruction préparatoire. Dans la règle, le juriste ou le magistrat ne visite que les petites prisons dont la direction n'est assez souvent considérée, malheureusement, que comme une affaire accessoire. Dans de pareilles conditions, il ne peut être question d'une étude préparatoire, au contraire, il en résultera parfois une déconsidération du service des prisons ou bien on se familiarisera avec l'idée que pour diriger convenablement une prison, il suffit d'un peu de bon sens et exercer un certain contrôle.

D'autres objections qui ont été faites s'élèvent plus spécialement contre l'instruction préparatoire *théorique*, sans méconnaître la nécessité d'un stage préparatoire. On pense que les différents détails du service et leurs relations peuvent s'enseigner pratiquement d'une manière suffisante et qu'après avoir rempli pendant un certain temps des fonctions subalternes, on peut, par voie de promotion, confier des fonctions élevées à ceux qui ont ainsi acquis de l'expérience. On observe que l'organisation de cours théoriques offre de trop grandes difficultés; que si la fréquentation de ces cours n'est que facultative, il y aura trop peu d'élèves et que si on la rend obligatoire, on éloignera par cette

difficulté bien des personnes qui se fussent vouées au service des prisons, ce qui est à regretter, car le nombre des postulants pour ces fonctions est peu élevé de nos jours. A toutes ces objections, nous n'avons qu'une réponse à faire. Ou bien, il n'existe pas de science pénitentiaire et dans ce cas, il n'y a pas matière pour une instruction théorique, — ou bien, il en existe une, et alors il va de soi que tous ceux qui veulent embrasser la carrière de fonctionnaires supérieurs de prison doivent la connaître et l'étudier.

*Or, il existe une science pénitentiaire.* Il est vrai que l'édifice complet de cette science n'est pas encore construit et achevé. Les livres exposant le système des prisons dans tous ses détails sont, ou bien déjà anciens, ou bien ils sont faits seulement au point de vue historique et comparatif ou au point de vue purement pratique, ou bien ils n'embrassent qu'un seul côté de la question, l'instruction religieuse, par exemple. Mais de même que pendant longtemps on a compris sous le nom d'administration de la police une réunion, sans cohésion, de différentes choses, différentes jusqu'au moment où Lorentz von Stein réussit, au moyen de travaux préparatoires publiés auparavant, à grouper tous ces matériaux et à construire un système complet de l'Administration de la police, de même on arrivera certainement aussi à obtenir un système pénitentiaire scientifique et pratique<sup>1</sup>. On comprend facilement que la science pénitentiaire étant la doctrine de l'application de la peine privative de la liberté doit être nécessairement le complément obligé du droit pénal et de la procédure pénale. Elle doit nous enseigner le développement historique de cette application des peines et nous exposer son état actuel, ainsi que les principes qui sont admis et elle doit indiquer le but auquel tendent les réformes. Un vaste champ d'exposés scientifiques est fourni par les conditions de l'emprisonnement préventif, par le développement des peines privatives de la liberté avec leurs différents buts, leurs différentes espèces d'exécution des peines, les systèmes pénitentiaires et l'organisation de l'Administration. Cet exposé est d'autant plus varié que le développement des principes

<sup>1</sup> Deux ans sont écoulés depuis la composition de cet article et maintenant le manuel que nous avons cité page 65 (note 3) nous offre un exposé complet de la science pénitentiaire entière.

pénitentiaires a pris un caractère international et que dans l'enseignement on aura à citer les manifestations principales et les faits typiques qui se sont produits chez les différentes nations civilisées.

La matière abonde, à mesure qu'on pénètre dans les différents domaines tels que l'architecture des prisons, l'hygiène des prisons, la discipline pénitentiaire et le traitement individuel, l'enseignement religieux et scolaire, le travail industriel et agricole. Ensuite, de nombreux problèmes scientifiques et pratiques seront à passer en revue en examinant toute la série d'établissements spéciaux tels que les maisons de travail et de correction, les prisons pour invalides, pour aliénés, les maisons de réforme pour jeunes délinquants, etc. Il est évident, en outre, que tous les moyens préventifs du crime sont en relations intimes avec le système pénitentiaire et l'administration pratique des prisons. Dans ce domaine, il ne s'agit pas seulement du patronage des détenus libérés, qui a pour but de prévenir les récidives, mais aussi de toutes les mesures prophylactiques tendant à combattre les causes premières du crime qui ont été révélées en étudiant les antécédents des condamnés. Enfin, la statistique des prisons et la statistique criminelle sont devenues une branche importante de la science pénitentiaire et enseignent comment on doit procéder à l'examen des résultats de l'Administration de la justice et des prisons, non seulement au point de vue financier, mais au point de vue sanitaire et à celui des résultats moraux obtenus.

En présence d'une telle masse de matériaux importants, qui ont été chacun en particulier travaillé théoriquement avec soin, comment pourrait-on persister à ne vouloir donner à l'enseignement professionnel qu'une base pratique, alors qu'une pareille base scientifique existe. Comme un précis de la science pénitentiaire, capable de satisfaire toutes les exigences, fait encore défaut, le fonctionnaire des prisons qui entre dans la carrière, sera à peine en état de s'orienter dans la littérature spéciale, qui sur certains points a pris un grand développement, de réunir les ouvrages épars et les articles disséminés et de combler les lacunes existantes. La tâche pour lui sera d'autant plus ardue qu'en même temps il aura à remplir les fonctions de son ministère. La nécessité d'organiser des cours théoriques est la conséquence

naturelle de l'état de choses actuel. Si nous possédions un bon manuel de la science pénitentiaire, on pourrait plutôt avoir des doutes sur cette nécessité<sup>1</sup>. Mais, même en possession d'un manuel semblable, une pareille institution sera encore désirable. La base acquise par un pareil ouvrage, servirait de guide et faciliterait l'organisation de ces cours et d'un autre côté l'étude du manuel deviendrait fructueuse par les leçons données qui complèteraient les détails et les soumettraient à la critique raisonnée. De cette manière, les cours seraient pour les élèves d'une grande importance. Il est oiseux d'ajouter qu'ils ne seraient pas sans utilité pour ceux qui les donneraient, à mesure qu'ils maintiendraient les forces en haleine et obligerait les professeurs à se tenir constamment au courant de la science et à augmenter leur savoir.

On ne peut contester qu'il est difficile d'organiser d'une manière convenable ces cours théoriques et de s'assurer un personnel enseignant capable et un nombre suffisant d'élèves. Mais ce qui a été reconnu bon et utile, finit toujours par être réalisé. On devra faire abstraction de ceux qui se laisseront effrayer par l'obligation de suivre un pareil cours préparatoire et qui témoigneraient par là, que la carrière qu'ils désiraient embrasser ne vaut pas la peine d'y sacrifier les frais et les efforts d'une étude spéciale dont la durée serait de six mois peut-être. De tels individus n'ont pas le feu sacré et ne l'auront jamais. Par contre, on pourra peut-être dire que d'autres ne se présentent pas pour remplir des fonctions supérieures dans l'Administration des prisons, fonctions qui d'ailleurs sont pénibles en elles-mêmes, et ne se sentent pas attirés vers cette carrière, précisément parce que ces fonctions ne sont pas partout élevées à la dignité d'une profession scientifique, comme celles qui exigent des études académiques et aussi parce que les problèmes et l'éducation théorique pénitentiaire ne sont pas assez connus et développés. Cela expliquerait pourquoi de nos jours où l'offre surpasse la demande, surtout parmi les hommes de droit, il se présente si peu de postulants pour remplir des fonctions supérieures dans les pénitenciers. C'est du moins ce que nous voyons se produire dans le

<sup>1</sup> Ce manuel existe maintenant, c'est celui qui est indiqué page 65 (note 3).  
*Note du traducteur.*

grand duché de Bade, où cependant le traitement d'un directeur de pénitencier peut être aussi élevé que celui d'un juge au tribunal suprême, sans compter qu'en outre il peut avoir le logement libre.

V. Nous pouvons maintenant examiner de quelle manière l'instruction préparatoire pour les fonctionnaires supérieurs de prisons pourrait être organisée.

Nous nous trouvons ici en face d'une tâche toute nouvelle et nous devons naturellement examiner si dans d'autres domaines de l'Administration publique on ne s'est pas trouvé en face d'un problème semblable et comment ce dernier a été résolu. En effet, nous rencontrons un exemple instructif.

Personne ne contestera que la statistique en tant que science et profession s'est élevée depuis un demi-siècle à un niveau remarquable. Il y a à peine quarante ans, le nombre des statisticiens de profession était très restreint et l'occupation professionnelle dans cette branche, encore peu cultivée, était considérée assez souvent comme accessoire et ceux qui s'y adonnaient n'avaient reçu aucune éducation spéciale. Aujourd'hui, la plupart des Etats possèdent des bureaux de statistique et les travaux sont dirigés avec méthode par des hommes experts dans la matière. Les conditions sociales les plus variées sont l'objet de ces investigations, qui s'étendent peut-être sur trop de points. Mais cela est certain, les résultats obtenus sont grandioses et l'Etat possède ainsi un appareil toujours prêt à rechercher et à fournir les renseignements sur des questions qui demandent à être élucidées. Ce développement de la statistique n'est pas l'effet du hasard, mais bien le résultat d'organisations entreprises d'après un plan méthodique. Parmi ces dernières, il faut citer l'école normale (Séminaire) de statistique, créée à Berlin en 1862, pour former de jeunes statisticiens. Cette institution a sans nul doute contribué considérablement à élever le niveau de l'enseignement professionnel spécial et à former des hommes capables et experts dans cette branche et à exercer une influence salutaire sur la science et la pratique. L'initiative de cette entreprise est due au conseiller intime, D<sup>r</sup> Engel, l'éminent ancien directeur du bureau de statistique de Berlin et dont le plan d'un cours théorique et pratique

de statistique officielle<sup>1</sup> fut hautement approuvé par le Gouvernement. On partit de l'idée, qu'il ne suffisait pas de renvoyer aux Administrations publiques les questions et les objets relatifs à la science de l'économie politique, ainsi que la manière de les traiter en général, mais que pour remplir cette tâche il fallait des fonctionnaires spéciaux de l'Etat, experts en statistique. Mais si comme on le prétend, la pratique est la meilleure école, on doit cependant admettre que pour atteindre le but désiré, la pratique doit se conformer à un système unifié d'une manière rationnelle et se placer à des points de vue nets et bien déterminés.

L'étude théorique de la statistique à l'Université ne peut pas comprendre la technique proprement dite de cette science, et celle-ci ne peut être enseignée d'une manière suffisante sans aperçus et exercices pratiques. Cette branche suppose aussi de la part de l'élève plus de maturité que les étudiants n'en possèdent généralement.

En tenant compte de ces considérations, on enseigna dans des cours semestriels donués au Séminaire, d'un côté, la théorie et la technique de la statistique, le développement des relations entre la législation, l'administration et la statistique, et celles de cette dernière avec l'économie politique et la science financière; d'un autre côté et simultanément, on fit résoudre aux élèves divers problèmes dans des exercices pratiques, en utilisant les travaux que le bureau de statistique avait dans le moment même à exécuter. Comme l'école normale avait son siège à Berlin, il fut donné aux élèves l'occasion de suivre à l'Université des cours, qui complétaient leurs études spéciales. Dans l'origine, on n'admettait au Séminaire que des personnes qui avaient déjà fait des études universitaires et subi leurs examens d'état, mais plus tard l'admission d'étudiants fut autorisée et enflu on créa à l'Université une chaire de statistique.

Qu'il nous soit permis de citer encore un exemple. De même

<sup>1</sup> Voir : « Zeitschrift des Kgl. Preuss. statist. Bureaus ». 1862. Page 174 et suivantes, 1864, page 194 et suivantes et 1882, page 214. Un exposé du projet d'Engel de développer peu à peu cette école normale, au point d'en faire, à l'instar de l'académie militaire, « une académie pour le service administratif » où seraient formés les fonctionnaires pour le service civil, ne rentre pas dans le cadre de ce rapport.

que ni une culture intellectuelle générale, ni les études professionnelles d'un juriste ou d'un administrateur ne rendent apte sans autre aux fonctions de statisticien ou au service supérieur des prisons, de même on ne pourra attendre de personnes ayant fait des études académiques générales dans la faculté historique et philologique, des services suffisants comme archivistes, sans une préparation spéciale. Le développement des connaissances et des aptitudes dans cette sphère d'activité n'a pas eu de l'importance seulement pour le service spécial des archives, mais les hommes experts dans la manière que l'on a fait surgir de cette manière et qui ont été disséminés dans le pays, ont éveillé le goût des études historiques locales et le respect pour les monuments archéologiques. A tous ces points de vue l'*Institution Archivale de Venise* qui peut-être trouve sa pareille dans d'autres villes italiennes, rend d'éminents services. On reçoit dans cette institution des personnes ayant une instruction supérieure et elles y suivent des cours théoriques sur la science et la technique archivale, en particulier sur la paléographie et la science diplomatique. A côté de ces cours, les élèves sont appelés à des exercices pratiques.

VI. On est ainsi conduit à l'organisation d'un *Séminaire ou d'une école normale pour le service supérieur des prisons*, qui pour réussir suppose la coïncidence de différentes conditions favorables.

L'organisation d'une semblable entreprise n'est guère possible que dans une ville universitaire possédant un pénitencier de quelque importance, car ce n'est qu'en s'assurant la coopération de fonctionnaires éminents par leur savoir et leur expérience que le succès de l'œuvre sera possible. Dans un grand Etat, il est facile de trouver tous les éléments nécessaires. Un petit pays ne pourrait songer à prendre l'initiative de cette entreprise que lorsqu'il aurait des raisons de supposer qu'une institution pareille répond aux besoins des Etats voisins et qui ne peuvent ou ne veulent pas se charger de créer cet établissement. Il serait admis dans ce cas que les élèves qui sortent du Séminaire sont partout préférés lorsqu'il s'agit de pourvoir à des places vacantes. Nous n'examinerons pas si une expectative semblable de fait peut, d'a-

près les circonstances, rendre superflue une assurance de droit. Il est certain que l'Etat qui prendra cette initiative aura un grand mérite si les résultats sont couronnés de succès.

On ne peut douter que par ce moyen, le niveau de l'instruction professionnelle des fonctionnaires supérieurs de prisons ne s'élève et que la science pénitentiaire ne soit cultivée et approfondie. On peut aussi admettre qu'une école semblable sera visitée par des personnes venant de pays dans lesquels le système de l'exécution des peines privatives de la liberté n'a pas encore atteint son entier développement. La marche régulière des études pourrait être un peu compromise par une fréquentation trop forte de la part d'étrangers, mais quoique les dépenses pécuniaires ne seraient pas très considérables, il serait toujours loisible de limiter l'admission d'éléments étrangers, si on reconnaissait des inconvénients pour les élèves indigènes. Quant aux *conditions d'admission* dans l'école normale, elles devraient viser non à restreindre le nombre des élèves, mais plutôt à favoriser la fréquentation des cours. Sans doute que pour les professeurs d'une institution pareille, il sera toujours plus agréable d'avoir pour auditeurs des personnes ayant fait des études universitaires. Mais comme le nombre des postulants aux fonctions supérieures des prisons est peu élevé, il convient de ne pas repousser ceux qui jusqu'à présent sortaient de toutes les classes de la société. On admettra par conséquent des juristes, des caméralistes, des médecins et des ecclésiastiques, des fonctionnaires de l'Administration des finances, d'anciens officiers en retraite ou en congé et d'après l'exemple du Séminaire statistique de Berlin, on ne devra pas non plus exclure les étudiants qui n'ont pas terminé leurs études. Si d'un côté les résultats d'une instruction spéciale dans le Séminaire sont plus immédiats et plus importants chez les adultes, on ne doit pas déprécier d'un autre côté l'influence d'un cours semblable sur des jeunes gens dont l'âme est plus accessible au culte de l'idéal; on peut admettre que cette influence fortifiera en eux la résolution d'embrasser cette carrière et d'être fidèles aux principes qui leur auront été enseignés. On ne doit pas oublier que le nombre est grand de ceux qui entrent dans l'Administration des prisons uniquement pour occuper une place lucrative, après que diverses circonstances les avaient forcés d'abandonner une autre



position. En constatant ce fait, nous ne voulons pas adresser de reproches à de pareils fonctionnaires, car, au lieu de rester inactifs, ils ont mis leurs forces et leur intelligence au service de l'Etat. Toutefois il est évident qu'il serait d'une grande utilité si on arrivait à élever les fonctions d'administrateurs supérieurs des prisons à la dignité d'une profession, qui comme une autre, serait choisie d'emblée pour elle-même et non pour des motifs secondaires.

Les différences que présenteront les participants à ces cours ne rendront difficile qu'en apparence l'organisation du Séminaire. Sans doute que pour pouvoir suivre les leçons théoriques, on devra aussi tenir compte, dans la mesure du possible, de la différence dans le degré de maturité des élèves, leurs études préparatoires spéciales et le but le plus rapproché à atteindre; par ce motif, on traitera les matières avec soin en combinant les intérêts scientifiques et une application pratique. Mais le vrai terrain pour tenir compte de la différence dans le degré de maturité et de réceptivité des auditeurs, seront les *exercices pratiques*, qui, comme nous allons l'exposer, pourraient être organisés d'après le principe de l'individualisation.

Nous aurions ainsi indiqué deux branches principales de l'instruction à donner dans un Séminaire.

1. Les *leçons théoriques* dans lesquelles on exposera le but que l'on se propose et complètera la base théorique.

a) Un cours de science pénitentiaire est indispensable et devrait être suivi par tous les élèves, d'autant plus que, abstraction faite de quelques conférences sur ce sujet, cette science n'est presque nulle part enseignée. Nous avons déjà indiqué plus haut quel devait être le programme de ce cours et quelle pourrait en être la forme et le but. Mais d'emblée, nous devons observer que pour obtenir le point essentiel de l'éducation dans le Séminaire, il doit s'agir moins de science abstraite que d'une science historique et empirique. Si dès lors ce cours était donné à l'Université, le professeur en traitant son sujet ne devrait pas oublier ce point de vue, ce qui est possible, tout en suivant la méthode scientifique. Là où l'on ne trouverait pas une personne capable d'em-

brasser tout le sujet, on pourrait détacher du programme certaines branches techniques spéciales, comme par exemple l'hygiène des prisons ou le service religieux et en confier l'enseignement à d'autres professeurs.

b) Nous trouvons une relation plus intime dans les cours académiques sur le droit pénal et la psychologie, deux branches qui sont aussi nécessaires aux séminaristes, quoique traitées d'une manière plus sommaire. Le droit pénal, y compris la procédure pénale et tout ce qui s'y rattache, forme la base juridique, sur laquelle s'élève le système pénitentiaire, comme institution exécutive de la peine. Dès lors tous les fonctionnaires des prisons doivent connaître le Code pénal au moins dans ses grands traits. Quant à la psychologie, elle est indispensable pour étudier et juger le caractère des condamnés et pour leur faire subir un traitement rationnel. Cette science rendra d'autant plus de services qu'elle aura été enseignée par un médecin, ou par un philosophe basant sa doctrine sur les sciences naturelles et qu'on ne négligera pas d'examiner tous les points de contact que le système pénitentiaire a avec la psychiatrie. Quoiqu'il en soit, ces deux cours académiques pourront être suivis par les élèves du Séminaire, pour peu que les professeurs veuillent bien tenir compte du but que poursuit cette catégorie de leurs auditeurs.

De cette manière il ne sera pas nécessaire de faire des arrangements spéciaux, si ce n'est peut-être d'intéresser davantage les professeurs chargés de ces branches en les appelant à coopérer dans l'Administration générale du Séminaire.

c) La chose se présente différemment pour l'enseignement de l'économie politique et de la comptabilité et celui de l'hygiène. Il est désirable que tous les futurs fonctionnaires supérieurs des prisons suivent les cours qui sont donnés sur ces branches à l'Université, lors même que ces dernières sont traitées dans le cours de science pénitentiaire. Cela se comprend pour les futurs directeurs, et aussi pour les économes ou administrateurs, en tant qu'ils remplacent le directeur en cas d'absence et que les camaralistes qui se présentent pour le service des prisons sont peu nombreux et que leurs études préparatoires en général sont peu étendues. D'un autre côté, on doit reconnaître que pour les cha-

pelains ces deux branches ne sont pas nécessaires, et que le médecin d'un pénitencier peut se passer d'un cours d'administration, si l'un comme l'autre, tout en s'intéressant à la marche générale de l'établissement, ne s'occupent que de leur service spécial et ne visent pas à devenir plus tard des directeurs de pénitenciers. On peut admettre que les médecins auront déjà pour la plupart suivi un cours d'hygiène à l'Université. Les deux branches indiquées, sont ainsi à considérer comme branche accessoires, en opposition aux précédentes, et devront être recommandées aux élèves du Séminaire, mais ne figureront pas sur le programme obligé de ce dernier. En les y admettant, on augmenterait trop les exigences imposées aux élèves et on devrait prolonger outre mesure la durée des cours.

Si maintenant on doit, dans les cours théoriques indiqués sub. a et b, tenir compte du but pratique, on pourrait imiter ce qui se passe dans les Universités belges, où une fois par semaine, les auditeurs peuvent adresser des questions au professeur. D'un autre côté,

2. les cours pratiques devraient être dirigés de manière à ne pas enseigner la routine extérieure seulement, mais aussi les motifs qui font agir de telle ou telle façon.

Les séminaristes visiteront les pénitenciers et dans cette inspection seront initiés à tous les détails des différents services. Ils seront, par sections, adjoints aux fonctionnaires, aux gardiens-chefs et peu à peu on leur confiera un service sous leur propre contrôle et responsabilité. Ils verront comment on applique les Règlements intérieurs et de discipline et observe les formalités du service et les rapports à avoir avec les employés, avec les détenus et avec les personnes qui visitent ces derniers; ils se familiariseront avec l'enchaînement des divers rouages de l'Administration et apprendront à utiliser les professions exercées jadis dans la société libre et à les assimiler aux conditions particulières de l'établissement. Tandis que les leçons théoriques s'adressent à tous les élèves, on fera bien dans les exercices pratiques de tenir compte de la diversité du but de l'instruction et par conséquent de donner à chaque élève individuellement une tâche à remplir, ou du moins à un groupe d'élèves. Dans les cours on fera ressortir l'unité

des principes fondamentaux et des différents buts à atteindre; dans les exercices pratiques, chacun aura surtout à s'initier à un service spécial, sans ignorer les autres, et à cultiver la branche de l'Administration à laquelle il se consacrera plus tard. On devra par conséquent, dans l'application du système de l'individualisation, tenir compte du temps à consacrer aux différents exercices et aussi du choix des Mentors auxquels on confiera le soin d'initier les élèves au service pratique.

On ne pourra pas toujours se servir des détenus comme matériaux de démonstration, car, le condamné ne doit pas se figurer qu'il est l'objet d'une étude d'anatomie psychologique. Il y a là une limite que l'on ne doit pas franchir. Dans cette instruction pratique, si elle doit être complète, on devra supposer bien des cas fictifs, car on n'a pas toujours à sa disposition, comme exemples, tous les types possibles.

Chaque fonctionnaire qui est au service de l'établissement depuis des années, aura à raconter une foule d'observations intéressantes sur le traitement des détenus et ces communications seront pour les élèves d'autant plus intéressantes et instructives, que, en faisant d'abord les mesures et les décisions qui furent prises, il questionnera les élèves sur ce qu'il y aurait eu à faire et les engagera à réfléchir et à formuler un plan d'action.

Les cours théoriques et les exercices pratiques exigent encore un complément, qui au début de l'organisation entraînerait peut-être à une dépense trop considérable, mais qui est très utile. Nous voulons parler,

3. d'une *bibliothèque d'ouvrages spéciaux*, ainsi que d'une *collection de modèles et de plans*. On ne peut exiger que les élèves fassent l'acquisition de tous les ouvrages principaux sur le système des prisons et les branches qui s'y rattachent. Afin de pouvoir approfondir ce qui a été enseigné dans les cours et dans les exercices pratiques et éclaircir des doutes, les élèves doivent avoir à leur disposition une bibliothèque et pouvoir étudier les écrits et les revues spéciales. De cette manière ils seront au courant des discussions qui ont lieu dans leur sphère d'activité future et cela ne contribuera pas peu à stimuler leur zèle et à agrandir leur horizon intellectuel. Le choix des ouvrages pour former une

bibliothèque sera facilité en consultant le recueil bibliographique publié à l'occasion du troisième Congrès pénitentiaire international.

Il en sera de même relativement à la collection de modèles. Comme chacun sait, on construit à Rome un édifice, dans lequel furent réunis tous les types des cellules et le mobilier en usage dans les différents pays. La description de ces différents types de cellules sera publiée dans les comptes-rendu du Congrès et sera illustrée de plans. Des modèles de petites dimensions devraient figurer dans la collection du Séminaire. Il en est de même des prisons anciennes et modernes, cellulaires et autres, ainsi que leur mobilier et les détails de l'aménagement intérieur, l'outillage, etc. Si on ne peut avoir des modèles réduits, on devrait au moins posséder des plans, surtout des plans-modèles de petites prisons. On comprendra aussi que pour rendre l'enseignement profitable, qui est à la fois théorique et pratique, il est indispensable, en tout cas très utile, d'avoir des tableaux indiquant la valeur nutritive des aliments, les menus et tarifs des repas dans les différentes prisons, des modèles de comptabilité économique et industrielle, des tableaux de statistique pénitentiaire, des tableaux graphiques et des cartes représentant les pays où les différents systèmes pénitentiaires sont en vigueur et les résultats obtenus ; d'autres tableaux indiqueront l'état de la criminalité ; l'extension qu'a prise le patronage des détenus libérés dans les différents pays, etc. L'imagination des élèves ne suffit pas pour se représenter vivement tout ce qui a été décrit et indiqué dans les cours théoriques, il faut aussi l'enseignement par intuition.

Quant à la *durée* de ces cours au Séminaire, on pourrait organiser ces derniers une fois par an et leur consacrer le semestre d'hiver. Ce laps de temps pourra suffire, surtout si les branches indiquées plus haut comme accessoires, ne sont pas enseignées dans l'institution même, mais à l'Université, ou étudiées dans les ouvrages spéciaux et si on consacre au cours de science pénitentiaire et aux exercices pratiques tout le temps nécessaire sans tenir compte des grandes vacances de Pâques.

Nous pensons qu'un *examen à la fin du cours* n'est pas à recommander, ni pour les élèves qui sont encore étudiants à l'Uni-

versité et qui n'ont pas encore terminé leurs études principales, ni pour les adultes, qui sont trop âgés pour se soumettre à une pareille épreuve. Il y en a parmi eux qui ont peut-être déjà une place en perspective et d'ailleurs le but est différent d'après les individus et un programme d'examen uniforme ne serait pas facile à établir. En revanche, nous croyons qu'il serait bon d'avoir un colloque à la fin du cours, car l'utilité pratique d'un Séminaire doit être, pour l'Administration publique, d'arriver à posséder un jugement sur les aptitudes des élèves et à savoir jusqu'à quel degré ils sont recommandables. D'un autre côté, les élèves devront tenir à ce que le certificat qui leur sera délivré repose sur quelque chose de substantiel et non sur une vague impression. Avec un colloque, on conservera l'examen dans son essence, mais on lui aura enlevé ce qu'il pourrait avoir d'objectionnable dans sa forme.

A toutes les propositions qui précèdent, et que à dessein nous ne développons pas davantage, nous devons faire une réserve surtout au point de vue de l'organisation de la direction du Séminaire, organisation qui variera d'après les personnes qu'on aura à sa disposition. Le programme a été élaboré en vue de tous ceux qui devraient suivre les cours. La participation à ces derniers peut être différente et par conséquent le genre de participation et sa proportion pourront modifier l'organisation. Dans cet exposé nous n'avons voulu que tracer les lignes principales d'un essai. L'exécution dépendra toujours bien plus de l'homme éminent qui sera placé à la tête de l'institution — soit-il le directeur d'un pénitencier, un professeur ou un magistrat quelconque — que du programme élaboré, et la question posée relative à la manière d'organiser de pareilles écoles normales en Allemagne, recevrait déjà en partie une solution différente, si on devait tenir compte des besoins et des exigences des autres pays.

VII. Quant à ceux qui n'ont pas l'intention d'entrer au service dans les prisons centrales, ils ne seront que rarement entraînés à suivre les cours d'un Séminaire. On devra dès lors songer à un autre mode de faire pour donner une instruction préparatoire aux procureurs d'Etat et aux juges, auxquels on voudrait confier la direction des prisons d'arrondissements ou de districts, en un

mot, de petites prisons. Les jeunes juristes apportent avec eux dans la pratique bien des connaissances enseignées aussi dans le Séminaire, de sorte que l'instruction préparatoire n'a pas ici la même importance. On ne doit pas oublier en outre que pour diriger une petite prison, il n'est pas nécessaire de connaître les détails techniques au même degré, que s'il s'agissait du service dans un pénitencier; en revanche, il est d'autant plus indispensable de provoquer un intérêt réel pour des fonctions exercées à côté de celles de procureur d'Etat et de juge. On ne remplit pas à cet égard toutes les exigences en donnant, comme cela a lieu en Saxe, au directeur de la prison un « référendaire », qui fonctionne en qualité de secrétaire du directeur. Celui-ci utilisera les services de son secrétaire, mais ne fera pas son éducation comme employé de prison et on ne peut exiger que dans chaque établissement semblable on organise un cours préparatoire pour un seul fonctionnaire.

Le meilleur système consisterait, selon mon avis, à organiser un cours préparatoire d'une durée de quatre à six semaines dans un pénitencier et auquel serait admis un nombre restreint de juristes aptes à remplir les fonctions de juges. De même que des officiers reçoivent un ordre de marche pour prendre part à une école de tir ou à un cours de gymnastique militaire ou à d'autres écoles spéciales, de même, l'Etat, en se chargeant des frais, pourrait convoquer d'office les personnes qui devraient suivre le cours préparatoire en question, afin d'être initiés aux détails du service et à la connaissance des Règlements et des ordonnances. A la fin du cours, un colloque aurait lieu et témoignerait du résultat obtenu.

Quant à l'organisation de ces cours, il suffira de communiquer les traits généraux de celui-ci qui, sous forme d'essai, fut donné au printemps 1886 à Fribourg en Brisgau dans le pénitencier cellulaire et il a été répété en 1887.

Partant du principe qu'après avoir vu et entendu une chose, il fallait laisser les élèves agir librement, on visita avec ces derniers l'établissement pénitentiaire et une petite prison locale; les élèves assistèrent ensuite aux conférences et aux séances du Comité de surveillance et de la Société de patronage, au rapport des fonctionnaires, aux leçons de religion et à celles données à

l'école; ensuite ils firent alternativement un stage dans les différents bureaux de l'établissement et accompagnèrent les fonctionnaires et le gardien-chef dans leurs visites aux détenus et dans les différents locaux de l'établissement. Dans chacune de ces visites, le nombre des élèves était naturellement limité. On donna aux élèves l'occasion de jeter un coup d'œil dans les actes de procédure et les registres divers de la Direction, et enfin, ils furent appelés à remplir différentes fonctions sous la surveillance des fonctionnaires. De cette manière, chacun a pu s'initier aux différents services disciplinaires, religieux, scolaire, sanitaire, économique et industriel, ainsi qu'au traitement pénitentiaire et au patronage des détenus libérés.

Sans doute qu'ici le hasard déterminera souvent les espèces et la somme d'observations que le candidat aura l'occasion de faire. Aussi les impressions reçues devront-elles être coordonnées et complétées et pour cela des cours théoriques ou des colloques (discussions) sont indiqués. Les premiers, si on n'en fait pas un abus seront préférables, car dans ces conférences, où chacun prend la parole, la discussion ne peut remplacer un enseignement méthodique et dégénérer facilement en causerie infructueuse. Là où, comme c'est le cas dans le pénitencier de Fribourg, les fonctionnaires sont des hommes très instruits et cultivés, ils se feront un plaisir d'exposer le sujet et de communiquer le résultat de leur expérience, d'une manière libre et dans une forme qui permettra aux auditeurs de prendre facilement des notes. La répartition des sujets sur les différents orateurs dépend naturellement des conditions locales et des aptitudes individuelles. Sans doute que dans l'intervalle de plusieurs cours, on pourrait donner aux élèves l'occasion d'adresser des questions aux professeurs.

Ces cours devraient, d'après leur contenu, répondre à un double but. D'abord ils doivent donner aux futurs directeurs de petites prisons les principes qui sont à la base des Règlements intérieurs de ces établissements. Ils doivent leur inculquer assez de connaissances pratiques, afin que les élèves puissent plus tard s'orienter facilement et leur exposer clairement les motifs et le but, le sens et la corrélation intime des principales dispositions réglementaires. Ensuite, ces cours doivent entrer dans des con-

sidérations scientifiques, afin de faire comprendre le but élevé d'une pareille vocation et de provoquer un intérêt durable pour la tâche à entreprendre ; ils doivent montrer les points de vue éthique et juridique, signaler l'importance des sciences accessoires telles que l'hygiène et la psychologie et faire ressortir combien le service pénitentiaire, envisagé de cette manière, est susceptible d'intéresser vivement et de donner une grande satisfaction intérieure.

On peut, comme on le voit, traiter beaucoup de choses dans ces cours, mais le résultat dépendra plus ou moins de la manière dont ils seront donnés. Il ne sera pas superflu d'ajouter qu'un professeur, qui remplit avec zèle son devoir et qui est plein d'enthousiasme pour sa vocation, exercera une influence salutaire sur ses auditeurs et produira une impression durable.

Lorsque des raisons urgentes n'existent pas, il est préférable de ne pas rendre obligatoire ces cours d'instruction, mais d'inviter d'abord les jeunes juristes à se faire inscrire librement. On suit plus volontiers un cours facultatif, qu'un qui est imposé. Le sentiment qu'une instruction préparatoire pour le service des prisons était nécessaire, le désir d'être initié d'une manière théorique et pratique pour des hommes compétents non seulement dans la science pénitentiaire, mais aussi dans toutes les questions qui touchent à la prévention du crime, ont été si grands dans le grand duché de Bade, que pour le premier cours qui fut organisé, il se présenta trois fois plus d'élèves que le nombre fixé pour les admissions, et cela malgré le court laps de temps accordé pour les inscriptions.

E. DE JAGEMANN.



## CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ST-PÉTERSBOURG


---

### DÉLÉGUÉS OFFICIELS

---

Plusieurs Gouvernements ont déjà procédé à la nomination des délégués officiels au Congrès pénitentiaire de St-Petersbourg.

Ont été désignés :

- Pour la *Prusse* : M. Illing, conseiller intime supérieur au Ministère de l'Intérieur.  
M. le Dr Starke, conseiller intime supérieur au Ministère de la Justice.
- Pour la *Saxe* : MM. Jæppel et Jahn, conseillers privés.
- Pour la *Bavière* : M. le baron F. de Holtzendorff, professeur, à Munich.  
M. Valentin Reissenbach, conseiller supérieur au Ministère de la Justice.
- Pour la *Suède* : M. le Dr Sigfrid Wieselgren, directeur général des prisons.
- Pour la *Norvège* : M. Birch Reichenwald, directeur général des prisons.
- 

# CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE ST-PÉTERSBOURG

## NOUVELLES QUESTIONS INSCRITES AU PROGRAMME

Le programme des questions, publié dans le *Bulletin*, 1<sup>er</sup> liv. P. 96, ayant été communiqué par voie diplomatique à tous les Gouvernements, avec prière de bien vouloir faire leurs observations et cas échéant, de proposer d'autres questions, a reçu l'assentiment général. La Belgique a proposé d'inscrire une nouvelle question formulée en ces termes :

*En quoi le régime auquel le détenu est soumis avant la sentence judiciaire définitive doit-il se distinguer du régime auquel il est soumis après condamnation ?*

Cette proposition a été adoptée et M. Stevens, directeur du pénitencier de St-Gille, à Bruxelles, a été désigné comme rapporteur.

La Commission d'organisation a en outre admis au programme les deux questions suivantes :

1. *Comment pourrait-on écarter l'influence pernicieuse des parents ou tuteurs sur leurs enfants ou pupilles, lors de la libération conditionnelle de ces derniers et en général depuis l'expiration du terme de leur condamnation, jusqu'à l'époque de leur majorité ?*

2. *D'après quels principes devrait être faite la délimitation de la juridiction des tribunaux, du pouvoir disciplinaire pour les délits de droit commun, commis par les détenus durant leur incar-*

*cération ? Quels délits de ce genre devraient être jugés par les tribunaux et lesquels pourraient être punis par voie disciplinaire.*

La première de ces questions a été suggérée par M. de Moldenhawer, vice-président du Tribunal à Varsovie, qui l'a motivée comme suit auprès du Président de la Commission.

1. La question de la limitation et même de la suppression du pouvoir des parents, tuteurs et surveillants sur leurs enfants et élèves a déjà été sous une autre forme entamée par les débats du Congrès de Rome, lors de la discussion sur la question suivante : *Quels devraient être les limites de la responsabilité légale des parents, tuteurs et surveillants pour les infractions commises par leurs enfants ou élèves ?* Elle fut reconnue par presque tous les rapporteurs et orateurs du Congrès comme une des questions les plus graves et en même temps les plus complexes que le Congrès était appelé à résoudre. La discussion qui s'ensuivit a été en effet des plus animées et la résolution adoptée par le Congrès n'a, selon votre propre observation, qui me paraît très juste, dans votre compte-rendu<sup>1</sup> satisfait personne. C'est pourquoi, si je ne me trompe sur la proposition du sénateur Pessina, la question fut déclarée toujours ouverte et on décida de la soulever une fois encore lors du prochain Congrès. Il me semble que ce fait seul démontre de la meilleure manière possible l'importance et la portée de la question.

2. Je crois pourtant que sous la forme qu'elle avait au Congrès de Rome, cette question, posée de nouveau au Congrès de Saint-Petersbourg, n'éclaircirait pas et ne saurait éclaircir un autre point douteux, à savoir : *s'il serait possible de limiter ou de supprimer le pouvoir des parents, tuteurs et surveillants sur leurs enfants et élèves, et si cela était possible, quels procédés devraient être employés à cet effet, dans tous les cas où le dit pouvoir se trouverait en conflit avec les mesures de correction appliquées aux mineurs dans leur propre intérêt, aussi bien que pour sauvegarder les intérêts de la société entière ?*

3. La question ainsi formulée a, selon moi, une grande impor-

<sup>1</sup> Le Congrès international pénitentiaire à Rome, p. 19.

tance pratique, qui presque chaque jour ressort des expériences faites dans notre colonie de Studsenetz. Nous la coudoyons continuellement dans la vie. C'est pourquoi, en laissant de côté tout ce qui a déjà été dit à propos de la question 5 de la section I au Congrès de Rome, tant sur les droits de la société que sur l'importance et l'inviolabilité du pouvoir paternel, le caractère sacré du foyer domestique, etc., j'aborde directement les conséquences pratiques de la question proposée par moi. En condamnant les mineurs à être internés à Studsenetz, pour un temps fixe (remplaçant leur emprisonnement) les tribunaux enlèvent naturellement nos élèves à l'action du pouvoir paternel et à l'influence de leurs parents, tuteurs et surveillants. Donc, la solution de la question dans ces cas est facile et ne rencontre pas d'obstacles : les parents, tuteurs et surveillants n'ont pas le droit de reprendre ni de demander le retour des mineurs détenus dans la colonie, pas plus qu'ils ne pourraient les reprendre, si les mineurs étaient emprisonnés. Mais ce pouvoir qui, pour ainsi dire, demeure suspendu pendant que le mineur subit sa peine, renaît et reprend sa force *ipso facto* et *de jure* aussitôt que nos élèves quittent la colonie ayant subi leur peine ou à la suite d'une libération conditionnelle à temps. La même question devient encore plus ardue pour les colonies affectées à des mineurs, non pas punis pour des infractions, mais placés dans ces colonies dans un but préventif par le tribunal, l'Administration ou les parents, les tuteurs et les surveillants mêmes (écoles, maisons de réforme, écoles industrielles, etc., etc.). Ainsi, il est parfaitement impossible à la colonie de Studsenetz (strictement pénitentiaire), par rapport aux élèves qui viennent de la quitter, (quelle que fût la cause de leur libération), et à celles que je viens de mentionner et qu'on se propose d'introduire, avec le temps, chez nous, pendant le séjour dans la colonie des mineurs placés par leurs parents, de prévenir la mauvaise influence de ces derniers, car ils ont conservé le droit de réclamer en tout temps leurs enfants ou élèves mineurs, de les soustraire à la surveillance de la colonie de Studsenetz ou des patrons nommés par son Administration et de les reprendre de l'institution où ils les avaient eux-mêmes placés auparavant. En réalité, nous nous trouvons complètement désarmés vis-à-vis de parents pervertis, lesquels, en profitant de ce que leur enfant a

subi sa peine, a appris un métier, peut-être même amassé quelque gain ou fait des économies, l'exploitent uniquement dans leur propre intérêt au détriment de tout ce qui avait été fait pour le corriger, ou bien l'emploient comme un instrument à l'exécution de leurs desseins criminels.

Les contrats spéciaux conclus avec les parents chez nous et ailleurs, en vertu desquels ils se dépouillent volontairement pour un temps déterminé de leurs droits paternels et du droit au retour de leurs enfants mineurs, restent sans effet et ne donnent aucune garantie, parce que les lois ne possèdent jusqu'à présent aucune mesure appropriée qui supprimerait ou limiterait, selon les cas, le pouvoir des parents, etc. On ne saurait même admettre qu'un tribunal civil ou criminel donnât sa sanction et rendit nul tout contrat de ce genre, comme contraire à l'ordre public. Certes, les frais de l'instruction du mineur, la peine conventionnelle — si une telle se trouvait stipulée, peut être même encore quelque chose en guise de dommages-intérêts, seraient alloués à la colonie; mais jamais un refus ne saurait être opposé aux parents désireux de reprendre leur enfant, et leur pouvoir, ressortant d'un droit naturel qui est *ex commercio*, serait nécessairement rétabli par le tribunal sans doute au détriment évident et certain des mineurs et de la société. Voilà pourquoi il est urgent pour la législation de limiter ou de supprimer, même dans certains cas, le pouvoir des parents, tuteurs et surveillants. Et comme cette question n'a pas été, jusqu'à présent, discutée, autant que je sache, au point de vue que je viens d'indiquer, — je crois utile de la soumettre à la considération de la Commission. Je tâcherai d'en expliquer les détails dans mon rapport au Congrès, mais j'espère que la Commission comprendra par ce qui précède mon idée principale, ainsi que le sens dans lequel j'aimerais voir formuler la question que j'ai l'honneur de proposer.

\* \* \*

M. le professeur Poustarossleff a motivé la question qu'il a proposée, en exposant ce qui suit :

Parmi les actes punissables commis par les détenus durant leur incarcération on en peut signaler quelques-uns qu'on ne

saurait considérer comme simples infractions à la discipline, car ils portent essentiellement le caractère de délits de droit commun. D'après la règle générale, les actes de ce genre devraient rentrer dans la juridiction des tribunaux. Mais il a été observé que la poursuite judiciaire de pareils actes pourrait parfois présenter de grands inconvénients au point de vue pénitentiaire. Ainsi, par exemple, le transfert dans une prison préventive d'un détenu condamné à une peine de longue durée, occasionnerait une interruption de la peine subie. Ensuite, les juges ordinaires ne sont pas toujours assez au courant de toutes les particularités de la vie dans les prisons. L'acquiescement d'un accusé ou la condamnation à une peine insignifiante pourrait souvent avoir un effet démoralisant non seulement sur l'accusé, mais aussi sur ses camarades de détention.

D'un autre côté, l'arrêt du tribunal basé sur les prescriptions du Code, qui a en vue l'homme libre, pourrait être souvent trop rigoureux, et par conséquent injuste envers un homme qui vit dans une société et dans des conditions pour ainsi dire artificielles. Dans tous ces cas il serait peut-être préférable, au point de vue de la promptitude, de l'efficacité et de l'action moralisante de la peine, de punir le coupable par voie disciplinaire au lieu de le poursuivre judiciairement. Il reste à trouver les principes généraux pour éliminer les délits de droit commun, qui étant commis par les détenus durant leur incarcération, doivent être punis par voie disciplinaire.

Ces trois nouvelles questions seront ajoutées, la première au programme de la deuxième section et les deux autres à celui de la première section du Congrès. MM. de Moldenhawer et Poustarosleff se chargent de remplir les fonctions de rapporteurs, pour la question que chacun d'eux a proposée.

\* \* \*

Le Gouvernement japonais a proposé les questions suivantes :

I. *Si l'on veut procurer un moyen d'existence aux prisonniers libérés à l'expiration de leur peine, il importe d'établir dans les prisons une grande diversité de travaux, de façon à pouvoir ensei-*

*gner à chaque prisonnier le travail qui convienne le mieux à ses aptitudes. Mais s'il en était ainsi, les prisons deviendraient en quelque sorte des établissements industriels d'un genre particulier et par suite, entraîneraient, outre l'encombrement, des dépenses onéreuses. De plus, on peut très bien supposer que dans cette diversité de travaux, il y en ait qui, par leur nature trop facile et trop simple, puissent entraver le succès de la répression. Néanmoins devrait-on, sans restreindre le nombre d'espèces de travaux, fournir à chaque prisonnier un travail qui puisse répondre à ses aptitudes ?*

II. *En divisant la durée d'un emprisonnement en un certain nombre de périodes ou classes, serait-il préférable de traiter les prisonniers avec un régime de moins en moins sévère suivant les degrés de l'échelle des classes qu'ils ont à parcourir ? Dans le cas affirmatif, le régime devra être, dans la première classe, appliqué dans toute sa rigueur, et alors on adoptera évidemment le système cellulaire ; mais quels genres de travaux choisirait-on de préférence ? De plus, pour recourir à cette disposition de périodes ou classes prendrait-on un moment où la durée de l'emprisonnement aurait été déjà quelque peu entamée ?*

III. *Si dans un but de défrichement ou de colonisation, on établissait une prison sur un terrain en friche, y adopterait-on un régime spécial différent de ceux des prisons en général, en y traitant les prisonniers avec moins de sévérité qu'ailleurs ? S'il en était ainsi, jugerait-on convenable, étant donné que les prisonniers qui y seront envoyés sont ceux de longues durées d'emprisonnement, de leur faire subir un régime pénitentiaire d'ordre particulier et de les traiter sévèrement pendant un temps donné dans les prisons de l'intérieur, avant leur transfert définitif dans la prison en question.*

Ces questions pourront être traitées séparément ou simultanément avec celle relative au travail dans les prisons.

De cette manière le programme des questions à soumettre au Congrès est définitivement arrêté.



## CIRCULAIRE

à Messieurs les Rapporteurs sur les questions du programme du Congrès pénitentiaire de St-Petersbourg.

TRÈS HONORÉ MONSIEUR,

La Commission d'organisation du prochain Congrès qui aura lieu à St-Petersbourg éventuellement en 1890, a été informée officiellement que vous avez bien voulu vous charger des fonctions de rapporteur sur la \_\_\_\_\_ question de la \_\_\_\_\_ section du programme. Elle vous en exprime sa vive reconnaissance et vous prie de lui indiquer la date à laquelle elle peut espérer recevoir votre manuscrit qui sera publié dans le *Bulletin* de la Commission internationale. Si, avant d'entreprendre le travail, vous désiriez avoir des renseignements relatifs à la question que vous aurez à traiter, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir dresser, ainsi que plusieurs de vos collègues en ont pris l'initiative, un questionnaire que nous adresserons dans les différents pays aux membres de la Commission internationale ou à des personnes à même de fournir des réponses exactes. Les renseignements et les documents ainsi recueillis vous seront communiqués tôt après nous être parvenus et le dossier sera plus tard mis à la disposition de tous les membres du Congrès.

En vous priant de bien vouloir vous mettre en relation avec le bureau de la Commission, en vous adressant à son secrétaire<sup>1</sup> qui sera entièrement à votre disposition, j'ai l'honneur de vous présenter, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président  
de la Commission pénitentiaire internationale  
et de la Commission d'organisation,*

M. GALKINE-WRASKOY.

St-Petersbourg, le 27 janvier 1888.  
8 février

<sup>1</sup> M. le Dr Guillaume, à Neuchâtel (Suisse).

## CIRCULAIRE

aux Sociétés des prisons.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission d'organisation du prochain Congrès pénitentiaire qui aura lieu à St-Petersbourg, éventuellement en 1890, et la Commission pénitentiaire internationale ont l'honneur de vous transmettre les questions inscrites au programme de cette réunion à laquelle sont conviés non seulement les délégués officiels des Gouvernements, mais aussi les membres des Sociétés pénitentiaires et d'autres associations qui s'occupent de la prévention du crime et du traitement des criminels.

Les Congrès précédents ont prouvé qu'il ne suffisait pas que ces Sociétés, auxquelles les Gouvernements sont redevables de l'initiative de tant de réformes et de tant de progrès réalisés, prennent seulement part à la discussion, que soulèveront les questions à l'ordre du jour, mais qu'il importait aussi et surtout qu'elles veuillent bien désigner parmi leurs membres ceux d'entre eux qui seraient le mieux qualifiés pour élucider ces questions et remplir les fonctions de rapporteurs.

C'est dans ce but que nous vous prions, Monsieur le Président, de ne pas nous refuser votre précieuse collaboration, car si la réussite du prochain Congrès doit d'avance être assurée, il faut que l'élément libre représenté par les membres de votre société soit combiné avec l'élément officiel de la Commission pénitentiaire internationale, composée des délégués des Gouvernements et que cette union soit déjà manifeste dans les travaux préparatoires du Congrès. Les services éminents que la Société que vous présidez a rendus à la science pénitentiaire, nous font espérer qu'elle voudra bien prendre notre demande en considération et que vous nous communiquerez bientôt la liste des rapporteurs qu'elle aura désignés.

Comme ceux-ci, avant d'entreprendre leur travail, désireraient peut-être posséder certains renseignements statistiques et autres relatifs à la question qu'ils auront à traiter, ils pourront nous communiquer leurs questionnaires que nous adresserons dans tous les pays aux membres de la Commission pénitentiaire internationale ou à des personnes en état de fournir les renseignements et les documents demandés. Nous leur ferons ensuite parvenir le dossier qui sera plus tard mis à la disposition de tous les membres du Congrès.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, veuillez, Monsieur le Président, agréer l'assurance de ma très haute considération.

*Le Président  
de la Commission pénitentiaire internationale  
et de la Commission d'organisation,*

M. GALKINE-WRASKOY.

St-Petersbourg, le 27 janvier 1888.  
8 février

— 1888 —

## CIRCULAIRE

**aux membres de la Commission pénitentiaire  
internationale.**

MONSIEUR ET TRÈS HONORÉ COLLÈGUE,

Je prends la liberté de vous rappeler qu'il avait été entendu, lors de la réunion de Berne en 1886, que tous les membres de la Commission présenteraient au commencement de chaque année un exposé des progrès réalisés dans le domaine pénitentiaire, pendant l'année écoulée. Désirant vivement qu'il soit donné suite à cette décision, je viens vous prier de m'envoyer ce résumé. Afin de vous faciliter ce travail, je vous transmets le formulaire ci-joint que vous voudrez bien remplir aussi succinctement que vous le jugerez utile, en y joignant les documents officiels et autres qui seraient susceptibles d'intéresser les différents Etats.

Le résumé de ces rapports sera publié dans le *Bulletin pénitentiaire international*.

Je saisis cette occasion pour rappeler à votre bon souvenir notre *Bulletin* qui, jusqu'au moment où les rapports sur les questions du programme seront livrés, a un urgent besoin de votre précieuse et active collaboration.

Jusqu'à présent, les personnes suivantes ont été désignées comme rapporteurs par les Gouvernements.

### PREMIÈRE SECTION

1<sup>re</sup> question. — M. le D<sup>r</sup> Starke, conseiller intime supérieur au Ministère de la Justice à Berlin.

M. de Lilienthal, professeur de droit criminel, à Zurich.

- 2<sup>e</sup> question. — Comité de la Société badoise contre l'abus des boissons alcooliques.
- 3<sup>e</sup> question. — M. de Jagemann, conseiller ministériel, à Karlsruhe.
- 4<sup>e</sup> question. — M. le Prof. Wulfert, à Moscou.
- 5<sup>e</sup> question. — M. G. Correvon, Juge au Tribunal, à Lausanne.
6. question.
- 7<sup>e</sup> question. — M. de Moldenhawer, vice-président du Tribunal, à Varsovie.
- 8<sup>e</sup> question. — M. le Prof. Poustorossleff, à Moscou.

DEUXIÈME SECTION

- 1<sup>re</sup> question. — M. Illing, conseiller intime supérieur au Ministère de l'Intérieur, à Berlin.  
M. Chicherio, directeur du Pénitencier de Lugano (Suisse).  
M. Eckert, conseiller intime, directeur du Pénitencier de Fribourg en Brisgau.
- 2<sup>e</sup> question. — M. Illing, conseiller intime supérieur, à Berlin.  
M. Chicherio, directeur du Pénitencier de Lugano.  
M. Eckert, conseiller intime.
- 3<sup>e</sup> question.
- 4<sup>e</sup> question.
- 5<sup>e</sup> question. — M. de Jagemann, conseiller ministériel, à Karlsruhe.

- 7<sup>e</sup> question. — M. Stevens, directeur du Pénitencier de St-Gilles, à Bruxelles.
- 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> question. — Les questions proposées par le Gouvernement japonais. (Voir page 98.)

TROISIÈME SECTION.

- 1<sup>re</sup> question. — M. le conseiller Fuchs, à Karlsruhe.  
M. le pasteur Riggenbach, aumônier du Pénitencier de Bâle.
- 2<sup>e</sup> question.
- 3<sup>e</sup> question. — M. le Prof. Doukhowskoy, à Moscou.  
M. le conseiller Fuchs, à Karlsruhe.
- 4<sup>e</sup> question. — M. le pasteur Kraus, chapelain de la maison pénitentiaire cellulaire de Fribourg en Brisgau.
- 5<sup>e</sup> question. — M. le pasteur Rimensberger, Président de la Société cantonale de patronage, à Sittersdorf (Thurgovie).
- 6<sup>e</sup> question.

Cette liste n'est pas encore complète et nous prions ceux d'entre vous dont les pays ne sont pas représentés de bien vouloir nous indiquer, parmi vos compatriotes, ceux qui seraient disposés à traiter l'une ou l'autre des questions du programme, pour lesquelles aucun rapporteur n'est encore inscrit ou pour celles qui n'en ont encore qu'un seul.

La liste des rapporteurs désignés par le Gouvernement français nous est annoncée et nous attendons également celle des Sociétés pénitentiaires des différents pays, de sorte que nous avons lieu

d'espérer d'avoir pour toutes les questions du programme un nombre suffisant de rapporteurs et que les travaux préparatoires scientifiques du Congrès seront entrepris avec vigueur et menés rapidement à bonne fin. Mais pour que cet espoir se réalise, il est nécessaire que tous les membres de la Commission stimulent le zèle des rapporteurs et nous prêtent leur active collaboration.

Recevez, Monsieur et très honoré collègue, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président*  
*de la Commission pénitentiaire internationale,*

M. GALKINE-WRASKOY.

St-Petersbourg, le 27 janvier 1888.  
8 février

## QUESTIONNAIRE

(ANNEXE A LA CIRCULAIRE)

### Progrès réalisés dans la législation pénale et dans le domaine pénitentiaire en 1887.

En \_\_\_\_\_

Quels sont les progrès réalisés dans la *législation pénale* ?

Id. dans le domaine de la *Police* ?

Id. dans l'amélioration des *maisons d'arrêt et prisons préventives* ? (Séparation des détenus, travail, alimentation d'eau, éclairage, chauffage, etc.)

Id. dans l'amélioration des *prisons correctionnelles et maisons de travail* ?

Id. dans l'amélioration des *pénitenciers* ? (maisons centrales et colonies pénitentiaires).

a) Discipline pénitentiaire ? (système cellulaire, classification progressive, etc.)

b) Travail industriel et agricole ?

c) Pécule ?

d) Service religieux et scolaire ?

e) Service intérieur ? (alimentation, eau, chauffage, éclairage, ventilation, etc.)

f) Libération provisoire ?

Activité des *Sociétés de patronage* ?

Progrès réalisés dans le traitement des *jeunes délinquants* ?

Progrès réalisés par les *moyens préventifs* ? (éducation de l'enfance abandonnée, mise en pension dans des familles, orphelinats, écoles de réforme, mesures contre l'ivrognerie, le jeu, la débauche, etc.)

Influence exercée par les *organes de la presse* et de la littérature dans le domaine pénitentiaire et dans celui de la prévention du vice et du crime ?

Activité des *Sociétés pénitentiaires*, des Sociétés de droit pénal et des associations s'occupant des questions sociales et des œuvres d'utilité publique. Ces dernières pour autant qu'elles ont abordé des questions rentrant dans le domaine pénitentiaire ou de la prévention du crime ?

*Ouvrages importants* publiés en 1887, sur des questions de droit pénal et de science pénitentiaire ?

Date \_\_\_\_\_

*Le membre de la Commission pénitentiaire internationale.*

## QUESTIONNAIRES

**relatifs aux questions du programme du Congrès pénitentiaire international de St-Petersbourg.**

Dans le but de recueillir dans les différents pays, des renseignements pouvant servir à élucider les questions inscrites au programme du prochain Congrès, il sera élaboré, comme précédemment, des questionnaires auxquels, tout particulièrement, les membres de la Commission pénitentiaire internationale voudront bien répondre. Ces renseignements, ainsi que les documents, tels que lois, règlements, ordonnances, etc., relatifs à chaque question, seront réunis en dossier et mis d'abord à la disposition des rapporteurs ensuite à celle de tous les membres du Congrès.

Les personnes désignées officiellement dans le grand duché de Bade, pour remplir les fonctions de rapporteurs, ont pris l'initiative de proposer les questionnaires suivants pour les questions 3 de la première section et 5 de la deuxième section, et pour les questions 1, 3 et 4 de la troisième section, sur lesquels ils sont appelés à présenter un rapport.

Les questions 3 de la première section et 5 de la deuxième section étant connexes, pourront être traitées simultanément dans le même rapport, comme l'a fait M. de Jagemann dans le mémoire qui vient d'être communiqué. Ce mémoire, qui est d'un intérêt général, avait été rédigé en vue des conditions que présente l'état actuel des prisons en Allemagne. M. de Jagemann, qui a bien voulu nous autoriser à faire la traduction de son intéressant rapport, désire recueillir encore d'autres renseignements que ceux qu'il a fournis et propose dans ce but le questionnaire suivant :

### PREMIÈRE SECTION

Question 3. — *Convieridrait-il d'organiser l'enseignement de la science pénitentiaire ?*

*Et par quels moyens pourrait-on y joindre l'étude positive des faits et des questions d'application, sans troubler le fonctionnement des services et préjudicier au rôle de l'administration ?*

## DEUXIÈME SECTION

Question 5. — *D'après quels principes et par quels moyens semblerait pouvoir être assuré le plus avantageusement le recrutement des fonctionnaires des services pénitentiaires (directeurs, inspecteurs, économes, etc.) ?*

### QUESTIONNAIRE.

1. Quelles sont les fonctions que l'on compte parmi celles du service supérieur des prisons ?

Quelles sont celles d'entr'elles qui quelquefois ne sont remplies que comme fonctions accessoires ?

Quelles sont en particulier les personnes qui dirigent les petites prisons (prisons de district, d'arrondissement, prisons locales) ?

Existe-t-il une séparation complète entre les fonctions de directeur et celles d'administrateur (économe, caissier, etc.) de prison ?

2. Quel degré de culture intellectuelle générale exige-t-on des candidats aux fonctions de directeur, de chapelain, de médecin, d'économe, d'inspecteur, de secrétaire, de teneur de livres, d'inspecteur, etc., de prisons ?

Jusqu'à quel point, en particulier, exige-t-on que les candidats aient fait des études universitaires ?

3. N'arrive-t-on aux fonctions supérieures dans l'Administration des prisons que par voie de promotion ou bien est-il possible qu'un juge, un administrateur, un officier militaire, un ecclésiastique, un médecin, etc., puisse être appelé directement à remplir ces fonctions ?

4. Exige-t-on des candidats aux fonctions de directeurs de pénitenciers ou de prisons d'arrondissements (petites prisons) ou aux fonctions d'administrateurs des connaissances scientifiques penitenciaires ou une instruction pratique préparatoire, et enfin en exige-t-on de personnes qui, à côté d'autres fonctions, n'occupent qu'accessoirement un emploi dans le service des prisons ?

5. La science pénitentiaire est-elle enseignée à l'Université et a-t-elle une chaire spéciale permanente ? Existe-t-il dans votre pays une école normale (Séminaire) pour former les fonctionnaires supérieurs des prisons ; a-t-on organisé des cours d'instruction spéciaux ou des institutions particulières pour préparer théoriquement au service pratique supérieur ?

6. Les fonctionnaires supérieurs des prisons peuvent-ils arriver à remplir les fonctions de directeurs généraux, c'est-à-dire celles de chefs de l'Administration générale des prisons ? Peuvent-ils postuler des fonctions dans d'autres départements, par exemple s'ils ont fait des études de droit, peuvent-ils rentrer dans la carrière judiciaire ?

7. Quel est le traitement maximum des fonctionnaires de prisons et le chiffre de la pension de retraite, etc., comparés au traitement et à la pension des magistrats de l'ordre judiciaire ?

## TROISIÈME SECTION

Question 1. — *Les institutions et Sociétés de patronage pourraient-elles utilement, pour l'accomplissement de leur rôle, être mises en relations d'un pays à l'autre, notamment pour bénéficier de l'expérience commune et des moyens d'action reconnus les plus efficaces de part et d'autre, pour suivre jusqu'à leur rentrée dans leurs foyers et jusqu'à leur retour à la vie honnête et laborieuse, les détenus libérés appartenant à diverses nationalités, pour faciliter les rapatriements et échanger des renseignements particuliers sur les intéressés, etc. ?*

*De quelle façon ces relations entre institutions et Sociétés de patronage de différents pays pourraient-elles s'établir et produire les meilleurs résultats ?*

QUESTIONNAIRE.

1. Existe-t-il dans votre pays une organisation qui permette d'avoir communication des résultats de l'activité des Sociétés de patronage d'autres pays, afin d'en tirer profit pour l'œuvre de patronage entreprise chez vous ?

2. Quelle organisation avez-vous introduit, dans le but d'assurer un patronage aux détenus d'origine étrangère qui ont besoin de secours au moment de leur libération ? En particulier, de quelle manière procédez-vous au rapatriement de ces derniers, quand il est jugé nécessaire ?

3. A-t-on observé parmi ces libérés des cas de récidive qui pouvaient être attribués au fait que les détenus de cette catégorie avaient été laissés sans secours au moment de leur libération ?

4. Quel est le mode de faire en usage lorsque des détenus libérés d'origine étrangère sont conduits à la frontière par les soins de la police ?

Ce procédé a-t-il présenté des inconvénients ?

5. Quels sont les résultats du patronage de cette catégorie de libérés, lorsqu'une entente existe entre les Sociétés de patronage de votre pays et celles des pays voisins ?

6. Comment peut-on aplanir ou diminuer les difficultés que présente, par exemple, la nécessité d'accorder des secours en argent ou le rapatriement lorsque le lieu d'origine est très éloigné ?

7. Existe-il un Comité ou organe central unissant les différentes Sociétés de patronage de votre pays ou seulement d'une ou plusieurs de ses provinces ?

8. Quels avantages présente cette organisation au point de vue général du développement de l'institution du patronage ? En particulier facilite-t-elle l'entente entre les Sociétés de patronage des divers pays et prépare-t-elle la création d'une institution internationale ?

TROISIÈME SECTION

Question 3. — *Le système de placement dans les familles présente-t-il des avantages pour assurer l'éducation, le travail et l'avenir des enfants ou jeunes gens mis, à titres divers, sous la tutelle ou la surveillance de l'autorité publique ?*

*Dans quelle mesure et de quelle façon ce système pourrait-il être substitué, pour certains enfants ou jeunes gens, à l'envoi et au maintien dans un établissement où ils seraient placés collectivement, ou bien se concilier et se combiner avec ce dernier mode d'opérer ?*

QUESTIONNAIRE.

1. Le placement dans les familles d'enfants négligés et abandonnés placés sous la tutelle de l'État, s'est-il montré indispensable surtout en ce qui concerne les jeunes filles ?

2. Comparés à l'éducation donnée dans des établissements, quels sont les avantages et les inconvénients du placement dans les familles, relativement aux soins physiques des enfants, à leur développement intellectuel, à leur occupation en vue de leur profession future, à l'influence qu'exerce sur eux l'école et les mesures disciplinaires, enfin relativement à la durée de l'éducation ?

3. Quelles sont les difficultés que l'on a rencontrées dans l'application du système de placement dans les familles et quelles tâches dans ce domaine d'activité pourraient être assignées aux Sociétés de patronage ?

4. A quelles familles doit-on donner la préférence ?

5. Quelle importance a, au point de vue de l'éducation dans un établissement, la possibilité de placer, tôt ou tard, les élèves dans des familles convenables ?

6. L'expérience acquise par la pratique a-t-elle démontré dans quelles circonstances il serait désirable ou même nécessaire de combiner les deux systèmes d'éducation ?

TROISIÈME SECTION

Question 4. — Pour accomplir dans toute son étendue leur mission, les institutions et sociétés de patronage n'auraient-elles pas à se préoccuper de la situation même et des besoins des familles des détenus avant qu'ils aient recouvré la liberté soit pour assurer le maintien des affections familiales, soit pour assister les familles mêmes, et les garantir contre les conséquences de la condamnation de tels de leurs membres ?

Comment ce rôle spécial de patronage à l'égard des familles pourrait-il s'exercer de manière à n'éveiller aucune susceptibilité, et à tirer avantage de cette action sur elles pour l'amendement même du délinquant, et son retour à la vie honnête et laborieuse ?

QUESTIONNAIRE.

1. Dans quelle mesure, selon les dispositions du Règlement des Sociétés, ou d'après l'usage établi, le patronage s'étend-il sur les familles des détenus ?

2. De quelle manière et dans quelle mesure le détenu est-il autorisé à venir en aide à sa famille ?

3. En cas de réponse négative à la première question, comment, dans votre pays, prend-on soin des familles nécessiteuses des détenus ?

4. Dans quelle proportion, l'assistance publique tient-elle compte de l'action des Sociétés de patronage en faveur des détenus libérés et de leur famille ?

RUSSIE

STATISTIQUE PÉNITENTIAIRE  
DU GRAND DUCHÉ DE FINLANDE

(POUR L'ANNÉE 1886.)

LISTE

des établissements pénitentiaires (Landets fängelser) et des maisons de travail et de correction (Arbets inrättningar).

I. PÉNITENCIERS ET MAISONS DE TRAVAIL.

	Nombre des cellules pour le jour et pour la nuit	Nombre de cellules pour la nuit exclusivement	Avec dortoirs communs pour environ
Maison centrale de Helsingfors (pour détenus condamnés aux travaux forcés pour quatre ans et au-dessous. . . . .)	102	252	50
Maison centrale d'Abo (pour les détenus condamnés aux travaux forcés à plus de quatre ans) . . . . .	75	75	300
Maison centrale de Willmanstrand (pour détenus condamnés aux travaux publics pour vagabondage ou pour acquitter par le travail le prix d'objets volés). . . . .	42	—	260
Maison centrale de Tavastehus (pour femmes détenues condamnées aux travaux forcés ou bien aux travaux publics pour vagabondage ou pour acquitter par le travail le prix d'objets volés) . . . . .	77	138	200

II. PRISONS DÉPARTEMENTALES ET D'ARRONDISSEMENTS.

(Prisons pour recevoir les prévenus et accusés et les détenus condamnés à l'emprisonnement au pain et à l'eau et à l'emprisonnement simple).



	Nombre des cellules pour le jour et pour la nuit	Nombre de cellules pour la nuit exclusivement	Avec dortoirs construits pour environ
Prison départementale de la province de Helsingfors	164	—	40
»                    »           d'Abo . . . . .	—	—	200
»                    »           de Tavastehus	89	—	40
»                    »           de Wiborg . . . . .	101	—	30
»                    »           de St-Michel . . . . .	—	—	100
»                    »           de Kuopio . . . . .	—	—	100
»                    »           de Nicolaïstad	8	—	120
»                    »           d'Ueaborg . . . . .	78	—	15
Prison d'arrondissement à Kastelholm . . . . .	—	—	20
»                   à Kajana . . . . .	—	—	20
»                   à Kittilä . . . . .	—	—	20

L'Administration générale des prisons disait dans ses précédents rapports, qu'une reconstruction et un nouvel aménagement de la plupart des *prisons départementales* du pays étaient nécessaires pour que ces lieux de détention répondent au double but qu'elles doivent atteindre, celui d'être des prisons d'arrêt pour prévenus et celui de recevoir les condamnés à une détention simple. Une prompte réalisation de ces desiderata est d'autant plus désirable, que le projet du nouveau Code pénal préparé depuis longtemps, figure parmi les objets que S. M. Impériale présentera au Parlement de 1888, pour être discuté par les Etats du grand duché et que ce projet, s'il est adopté, aura pour effet d'augmenter le nombre des détenus.

Les travaux pour l'organisation et l'aménagement de ces établissements pénitentiaires ont été poursuivis sans interruption pendant l'année 1886.

Après que les nouvelles prisons départementales des provinces de *Wiborg* et d'*Ueaborg* eurent été ouvertes, la première en 1884 et la seconde à la fin de l'année 1885, les travaux de restauration et d'agrandissement de la prison départementale de la province de *Tavastehus* furent aussi achevés et inspectés pendant cette année. Dans cette dernière prison on a établi, outre diverses salles d'école, des ateliers pour le travail, et une infirmerie, vingt-trois cellules pour le jour et douze « boxes » pour les femmes détenues. De cette manière, le nombre total des cellules s'élève à

quatre-vingt-trois et trois départements du pays sont pourvus de prisons qui, par leur construction et leur aménagement répondent à toutes les exigences de notre époque.

Les travaux de construction de la nouvelle prison départementale de la province d'*Helsingfors* sont avancés à un tel point que l'édifice est déjà sous toit et que la construction pourra être achevée avant la fin de l'année 1888.

Ensuite d'un décret de S. M. Impériale, en date du 28 octobre 1886, une nouvelle prison départementale devra être construite dans la ville d'*Abo*, d'après les plans élaborés par les soins de l'Administration des travaux publics. S. M. Impériale a également autorisé le Sénat impérial à employer dans ce but la somme de 723,900 marcs, dont 5,000 seront remboursés à l'Etat par la ville d'*Abo*, qui, en compensation, aura le droit de détenir dans l'établissement les personnes en état d'arrestation et de prévention. La construction de cette prison a commencé au commencement de l'année 1886 et les travaux sont exécutés sous la direction d'un Comité, dont les membres ont été nommés par le Sénat.

Dans son dernier rapport annuel, l'Administration générale des prisons a mentionné le projet de la reconstruction et de l'agrandissement de la prison départementale de la province de *Nicolaïstad*, projet élaboré en commun avec la Direction des travaux publics, et soumis, ainsi que les plans et le devis, au Sénat qui a donné son approbation. D'après le plan, l'aile principale de la prison devait être élevée de trois étages, mais plus tard surgit l'idée de porter à quatre le nombre des étages et les travaux furent interrompus, afin de laisser le temps à ceux qui en étaient chargés, de fournir les renseignements et les données nécessaires pour prendre une décision. Celle-ci intervint et aussitôt que le Sénat eut donné sa sanction au projet d'une construction à quatre étages et que les plans et devis eussent été dressés, ces derniers s'élevant à la somme de 520,551 marcs 50 pf. S. M. Impériale daigna, le 23 février dernier, sur la proposition du Sénat, donner l'autorisation d'employer pour cette entreprise les fonds de l'Etat jusqu'à concurrence de la somme prévue par le devis. L'Administration des travaux publics a été chargée par le Sénat d'exécuter les travaux.

L'Administration des travaux publics a aussi élaboré des plans

et devis, ainsi qu'elle y était autorisée, pour la reconstruction des prisons départementales des provinces de *St-Michel* et de *Kuopio*. Ces projets ont été soumis à la sanction du Sénat, qui, après les avoir acceptés, a demandé à l'Empereur l'autorisation de consacrer à l'exécution de ces travaux des fonds de l'Etat, jusqu'à concurrence de la somme de 798,222 marcs 50 pf., soit 375,000 marcs pour la prison de *St-Michel* et 423,222 marcs 50 pf. pour celle de *Kuopio*. S. M. Impériale ayant daigné approuver ces propositions, le Sénat a ordonné à l'Administration des travaux publics de faire exécuter ces travaux par les architectes subordonnés à cette administration.

Actuellement on procède à la reconstruction de prisons départementales dans cinq des chefs-lieux départementaux du pays et après l'achèvement de ces travaux, la réorganisation de ces prisons sera complète.

Quant aux *prisons d'arrondissement*, on a projeté depuis 1884 d'en construire une nouvelle à *Kajana*, pour remplacer l'ancienne qui tombe en ruine. Le Sénat impérial a aussi ordonné à l'administration des travaux publics de procéder à la construction d'un bâtiment en bois, dans un emplacement convenable et choisi par la ville de *Kajana*. Les plans ont été adoptés par le Sénat, ainsi que le devis, qui s'élève à la somme de 23,172 marcs.

Les travaux de reconstruction et d'agrandissement de la maison de travail et de correction (*arbetsfängelset*) de *Willmanstrand*, commencés en 1884, ont été achevés et inspectés dans le courant de cette année. D'après le compte dressé par l'Administration des travaux publics, les dépenses de ce chef se sont élevées à la somme de 251,498 marcs et 18 pf. Le posage des conduites de la distribution d'eau dans le bâtiment de la prison n'est pas encore achevé et il reste à construire une annexe destinée au service économique, construction qui sera exécutée très prochainement.

Le Sénat adressa, le 28 mai 1886, à S. M. Impériale une demande tendant à obtenir l'autorisation de faire construire, d'après un plan adopté, quelques bâtiments destinés à recevoir des jeunes délinquants et des vagabonds. Ces constructions devaient s'élever dans la paroisse de *Thusby*, sur des terrains appartenant au village d'*Öfverkervo* et achetés par l'Etat. Le Sénat demandait en outre de pouvoir affecter à la création de cette institution

outre les fonds votés par les députés, une somme de 85,000 marcs, soit un total de 157,951 marcs et 50 pf. S. M. Impériale daigna donner son assentiment à cette proposition, mais dans le cas seulement où on se serait convaincu, qu'en observant la plus grande simplicité dans la construction et l'aménagement intérieur des bâtiments projetés, il ne serait pas possible de réduire le chiffre du devis, à la somme votée dans l'origine par les députés du peuple. De nouveaux plans ont été dès lors élaborés et de nouveaux devis présentés, de sorte que bientôt il sera procédé à la création de cette institution.

Les changements apportés sur la ligne de chemin de fer de *Vasa*, par suite de l'ouverture de la ligne d'*Uleaborg*, ont eu pour résultat que les trains restent pendant la nuit à la station d'*Æstermyra*, paroisse d'*Ilmola*. L'Administration générale des prisons a cru devoir adresser à l'autorité compétente l'autorisation de faire construire à cette station un petit bâtiment pour y loger et garder les condamnés qui sont transportés par chemin de fer sur la ligne de *Vasa* et qui doivent s'arrêter pendant la nuit à *Æstermyra*. Une personne privée s'est offerte de construire à ses frais dans le voisinage de la station, un bâtiment convenable, composé de deux cellules et d'une chambre de garde, et de le louer à l'Etat pour la somme de 450 marcs par an. Le Sénat impérial a accepté cette offre et un contract a été signé pour trois années.

Le nouveau *Règlement* publié le 12 avril 1886, pour les *prisons destinées aux condamnés aux travaux forcés*, a paru comme annexe du dernier rapport annuel de l'Administration générale des prisons.

Une autre mesure importante pour l'organisation intérieure des prisons a été prise et consiste en ce que le budget pour la maison de travail et de correction (*Arbetsfängelset*) de *Willmanstrand*, qui n'était que provisoire, a été remplacé le 27 novembre 1886 par un nouveau qui sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1887. D'après ce budget, l'administration de cette prison sera confiée à trois fonctionnaires : un directeur, un pasteur et un médecin. Le chiffre des dépenses prévues au chapitre des traitements a été porté de 29,500 marcs à 42,250 et celui des dépenses pour l'entretien des prisonniers de 48,550 marcs à 72,420.

Nous communiquons ci-après le résumé du rapport officiel de l'Administration générale des prisons, en suivant l'ordre suivant :

- I. Statistique des détenus.
- II. Discipline pénitentiaire.
- III. Travail.
- IV. Culte et école.
- V. Etat sanitaire.
- VI. Recettes et dépenses.

### I. STATISTIQUE DES DÉTENUS.

#### 1. NOMBRE TOTAL DES INDIVIDUS CONDAMNÉS.

Le nombre total des individus arrêtés et condamnés, détenus dans les divers établissements pénitentiaires du pays, a été pendant l'année 1886 :

	Hommes	Femmes	Total
Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	1,554	539	2,093
Entrés pendant l'année. . . . .	6,133	1,947	8,080
<b>TOTAL</b>	<b>7,687</b>	<b>2,486</b>	<b>10,173</b>
Sortis pendant l'année . . . . .	6,130	1,961	8,091
Effectif au 31 décembre. . . . .	1,557	525	2,082
De ces derniers étaient :			
a) arrêtés pour crime ou délit. . .	303	46	349
b) Condamnés :			
1. aux travaux forcés (tukthus).	828	234	1,062
2. à l'emprisonnement simple .	89	33	122
3. » avec mise au pain et à l'eau . . . . .	8	2	10
c) détenus pour non paiement d'a- mende, mais ayant subi l'empri- sonnement simple, avec ou sans mise au pain et à l'eau . . . . .	83	28	111
d) arrêtés pour vagabondage et mendicité . . . . .	32	17	49
e) condamnés pour vagabondage ou mendicité ou pour acquitter par le travail la valeur d'objets volés . . . . .	208	164	372
f) arrêtés pour dettes. . . . .	6	1	7
<b>TOTAL</b>	<b>1,557</b>	<b>525</b>	<b>2,082</b>

Le nombre des détenus et le nombre des journées de présence, la moyenne des prisonniers, le maximum et le minimum de ces derniers a été comme suit :

	Nombre de détenus <sup>1</sup>	Journées de présence	Moyenne	Maximum	Minimum
Maison centrale de Helsingfors .	650	147,393	403,8	432	389
» d'Abo . . . . .	512	152,202	417,0	429	397
Maison centrale et maison de travail de Tavastehus :					
Criminels . . . . .	292	85,681	234,7	244	227
Correctionnels . . . . .	353	50,054	137,1	167	116
Maison de travail de Willman- strand . . . . .	435	67,763	185,7	209	170
Prison départementale de Hel- singfors . . . . .	1,691	45,668	125,1	—	—
Prison départementale d'Abo . .	1,314	36,593	100,2	—	—
» » de Tavastehus	1,105	27,408	75,0	—	—
» » de Wiborg . .	1,899	30,809	84,4	—	—
» » de St-Michel .	763	18,168	49,8	—	—
» » de Kuopio . .	1,299	25,693	70,4	—	—
» » de Nicolaistad	1,197	37,220	102,0	—	—
» » de Uleaborg .	625	17,106	47,0	—	—
<b>TOTAL</b>	<b>—</b>	<b>741,758</b>	<b>2,032,2</b>	<b>—</b>	<b>—</b>

Comparé à la population totale du grand duché de Finlande, qui, au 31 décembre 1886, était de 2,207,025 habitants, le nombre des prisonniers est en moyenne de 0,092 %.

Nous passons en revue les différentes catégories de détenus.

#### A. INDIVIDUS ARRÊTÉS POUR CRIMES ET DÉLITS

	Hommes	Femmes	Total
Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	291	64	355
Entrés pendant l'année . . . . .	1,054	236	1,290
<b>TOTAL</b>	<b>1,345</b>	<b>300</b>	<b>1,645</b>

<sup>1</sup> Dans le chiffre total des détenus est compris un certain nombre de prisonniers transférés pendant l'année d'une prison dans une autre.

Sortis pendant l'année.

Condamnés :

Aux travaux forcés :

	Hommes	Femmes	Total
A perpétuité . . . . .	43	5	48
A temps . . . . .	220	59	279
A l'emprisonnement simple. . . . .	46	11	57
A l'emprisonnement avec mise au pain et à l'eau . . . . .	341	101	442
A la peine de fouet . . . . .	26	1	27
Aux travaux forcés en Sibérie. . . . .	11	2	13
Libérés. . . . .	208	33	241
Acquittés faute de preuves . . . . .	40	16	56
Transférés dans la classe des individus arrêtés pour vagabondage . . . . .	38	8	46
Décédés . . . . .	5	1	6
Extradés aux autorités étrangères, etc. . . . .	71	17	88
<b>TOTAL</b>	<b>1,049</b>	<b>254</b>	<b>1,303</b>
Restants au 31 décembre . . . . .	296	46	342
<b>TOTAL</b>	<b>1,345</b>	<b>300</b>	<b>1,645</b>

Les personnes détenues dans les chambres d'arrêt des bataillons de carabiniers, dans les prisons départementales ou dans celles des villes, sauf la prison de la ville de Helsingfors, ne sont pas comprises dans le tableau qui précède.

## B. DÉTENUS POUR CRIME DANS LES PÉNITENCIERS

(Tukthus).

### 1. CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.

a) Nombre des prisonniers.

	Hommes	Femmes	Total
Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier. . . . .	828	232	1,060
Entrés pendant l'année . . . . .	334	60	394
<b>TOTAL</b>	<b>1,162</b>	<b>292</b>	<b>1,454</b>

	Hommes	Femmes	Total
Sortis pendant l'année. . . . .	334	58	392
Restants au 31 décembre. . . . .	828	234	1,062
<b>TOTAL</b>	<b>1,162</b>	<b>292</b>	<b>1,454</b>

Le nombre des prisonniers arrêtés pour crime a donc augmenté de deux femmes. Comparé à la population du pays, qui au 31 décembre était de 2,207,025 habitants, il était dans la proportion de 1 détenu pour 2083 habitants.

b) Nature des crimes pour lesquels les détenus ont été condamnés aux travaux forcés.

Résumé :

	Restant au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Assassinat . . . . .	1	2	—	—	1	2
Homicide . . . . .	158	7	51	1	209	8
Homicide dissimulé. . . . .	2	1	—	1	2	2
Tentative d'empoisonnement . . . . .	—	1	—	—	—	1
Infanticide, tentative d'infanticide, avortement et délaissement d'un enfant illégitime. . . . .	—	115	—	30	—	145
Complicité d'infanticide . . . . .	—	2	—	—	—	2
Blessures . . . . .	89	—	79	—	168	—
Fausse accusation ou calomnie . . . . .	3	—	5	1	8	1
Bigamie, viol, inceste et maquereillage. . . . .	13	20	9	7	22	27
Vol à main armée . . . . .	49	1	9	—	58	1
Vol avec effraction . . . . .	464	79	115	19	579	98
Vol et soustraction de deniers publics. . . . .	1	—	—	—	1	—
Fausse monnaie et banqueroute frauduleuse . . . . .	25	1	6	1	31	2
Incendie . . . . .	11	3	5	—	16	3
Insubordination. . . . .	12	—	55	—	67	—
<b>TOTAL</b>	<b>828</b>	<b>232</b>	<b>334</b>	<b>60</b>	<b>1,162</b>	<b>292</b>

Proportion comparée, exprimée en %, pendant les années 1885 et 1886.

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier 1886		Restants au 1 <sup>er</sup> janvier 1885		Entrés pendant l'année 1886		Entrés pendant l'année 1885	
	H. %	F. %	H. %	F. %	H. %	F. %	H. %	F. %
Assassinat . . . . .	0,12	0,86	0,13	0,47	—	—	—	1,29
Homicide . . . . .	19,08	3,02	19,28	4,22	15,27	1,67	11,54	—
Homicide dissimulé	0,24	0,43	0,25	—	—	1,67	—	2,56
Tentative d'empoisonnement . . . . .	—	0,43	—	0,47	—	—	—	1,29
Infanticide, tentative d'infanticide, avortement, délaissement d'un enfant illégitime.	—	49,57	—	48,36	—	50,00	—	55,12
Complicité d'infanticide . . . . .	—	0,86	—	0,94	—	—	—	—
Blessures . . . . .	10,75	—	9,82	0,94	23,65	—	23,08	—
Fausse accusation ou calomnie . . . . .	0,36	—	0,25	—	1,50	1,67	2,07	—
Bigamie, viol, inceste et maquereillage . . . . .	1,57	8,62	1,37	6,57	2,69	11,67	2,01	11,53
Vot à main armée . . . . .	5,92	0,43	5,97	—	2,69	—	5,62	1,29
Vol avec effraction	56,04	34,05	56,34	35,69	34,43	31,67	37,57	25,63
Vol et soustraction de deniers publics	0,12	—	0,13	0,47	—	—	—	—
Fausse monnaie et banqueroute frauduleuse . . . . .	3,82	0,43	2,61	0,47	1,80	1,67	3,26	—
Incendie . . . . .	1,33	1,29	1,24	1,40	1,50	—	0,59	1,29
Insubordination . . . . .	1,45	—	2,61	—	16,47	—	14,20	—
	100	100	100	100	100	100	100	100

c) Durée des peines aux travaux forcés encourues par les détenus dans les pénitenciers.

Résumé :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
A perpétuité . . . . .	240	31	42	5	282	36
Pour 13 ans . . . . .	1	—	—	—	1	—
» 12 » . . . . .	22	1	2	—	24	1
De 8 à 12 ans . . . . .	63	40	17	8	80	48
» 4 à 8 » . . . . .	120	77	33	19	153	96
» 3 à 4 » . . . . .	239	70	71	23	310	93
» 2 à 3 » . . . . .	83	6	42	3	125	9
» 1 à 2 » . . . . .	37	7	39	1	76	8
» 6 mois à 1 an . . . . .	12	—	23	1	35	1
Moins de 6 mois . . . . .	11	—	65	—	76	—
TOTAL	828	232	334	60	1,162	292

Proportion en pour cent :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
A perpétuité . . . . .	28,99	13,34	12,57	8,33
Pour 13 ans . . . . .	0,12	—	—	—
» 12 » . . . . .	2,66	0,43	0,60	—
De 8 à 12 ans . . . . .	7,61	17,24	5,09	13,33
» 4 à 8 » . . . . .	14,49	33,19	9,88	31,67
» 3 à 4 » . . . . .	28,86	30,17	21,26	38,33
» 2 à 3 » . . . . .	10,02	2,59	12,57	5,00
» 1 à 2 » . . . . .	4,47	3,02	11,68	1,67
» 6 mois à 1 an . . . . .	1,45	—	6,89	1,67
Moins de 6 mois . . . . .	1,33	—	19,46	—
	100	100	100	100

Parmi ceux qui restaient au 1<sup>er</sup> janvier, il y avait 57,85 % des prisonniers masculins qui étaient condamnés aux travaux forcés, soit à perpétuité, soit de 3 à 4 ans, et le 63,32 % des prisonniers féminins qui étaient condamnés aux travaux forcés de 3 à 8 ans. Pour la plupart de ceux qui sont entrés pendant l'année, la durée des peines était pour les prisonniers masculins de 3 à 4 ans et pour les prisonniers féminins de 3 à 8 ans.

Pendant les années précédentes 1882-1885, la durée des peines du plus grand nombre des prisonniers a aussi été pour les prisonniers masculins de 3 à 4 ans et pour les prisonniers féminins de 3 à 8 ans.

d) Age des individus condamnés aux travaux forcés.

Résumé :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Agés de 16 ans . . . . .	—	—	2	—	2	—
» 17 » . . . . .	2	—	3	—	5	—
» 18 » . . . . .	1	—	1	—	2	—
» 19 » . . . . .	5	2	8	1	13	3
» 20 » . . . . .	9	1	5	1	14	2
» 20 à 25 ans . . . . .	105	44	89	14	194	58
» 25 à 30 » . . . . .	178	56	96	10	274	66
» 30 à 35 » . . . . .	167	41	44	9	211	50
» 35 à 40 » . . . . .	108	30	30	11	138	41
» 40 à 50 » . . . . .	153	38	35	10	188	48
» 50 à 60 » . . . . .	63	12	14	4	77	16
» 60 à 70 » . . . . .	33	7	7	—	40	7
» plus de 70 ans. . . . .	4	1	—	—	4	1
<b>TOTAL</b>	<b>828</b>	<b>232</b>	<b>334</b>	<b>60</b>	<b>1,162</b>	<b>292</b>

Proportion en pour cent pendant les années 1885 et 1886.

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		1886		1885	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
	%	%	%	%	%	%	%	%
Agés de 15 ans . . . . .	—	—	0,12	—	—	—	—	—
» 16 » . . . . .	—	—	0,12	—	0,60	—	0,29	—
» 17 » . . . . .	0,24	—	—	—	0,90	—	0,29	—
» 18 » . . . . .	0,12	—	0,49	—	0,30	—	0,89	2,56
» 19 » . . . . .	0,60	0,86	0,75	0,47	2,39	1,67	2,07	—
» 20 » . . . . .	1,09	0,43	0,87	0,94	1,50	1,67	2,38	—
» 20 à 25 ans	12,68	18,97	11,94	16,43	26,65	23,33	21,30	19,23
» 25 à 30 »	21,49	24,14	22,76	23,47	28,74	16,67	29,88	26,92
» 30 à 35 »	20,17	17,67	19,52	19,25	13,17	15,00	14,79	16,66

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier				Entrés pendant l'année			
	1886		1885		1886		1885	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
» 35 à 40 »	13,04	12,93	13,68	13,62	8,98	18,33	8,59	14,11
» 40 à 50 »	18,48	16,38	18,03	16,43	10,48	16,67	12,43	14,11
» 50 à 60 »	7,61	5,17	8,33	5,64	4,19	6,67	4,14	5,12
» 60 à 70 »	3,99	3,02	3,13	3,28	2,09	—	2,66	1,29
» plus de 70 »	0,48	0,43	0,25	0,47	—	—	0,29	—
	100	100	100	100	100	100	100	100

e) Domicile des individus condamnés aux travaux forcés.

Résumé :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier			Entrés pendant l'année			En tout		
	H.	F.	Total	H.	F.	Total	H.	F.	Total
Départem <sup>t</sup> de Nyland.	136	58	194	79	12	91	215	70	285
» d'Abo . . . . .	173	48	221	78	13	91	251	61	312
» de Tavastehus . . . . .	106	38	144	37	12	49	143	50	193
Départem <sup>t</sup> de Wiborg.	57	21	78	26	6	32	83	27	110
» de St-Michel	35	9	44	14	3	17	49	12	61
» de Kuopio . . . . .	66	12	78	23	7	30	89	19	108
» de Wasa . . . . .	186	27	213	69	6	75	255	33	288
» d'Uleaborg.	66	19	85	7	1	8	73	20	93
Empire de Russie . . . . .	1	—	1	1	—	1	2	—	2
Royaume de Prusse . . . . .	1	—	1	—	—	—	1	—	1
Domicile inconnu . . . . .	1	—	1	—	—	—	1	—	1
<b>TOTAL</b>	<b>828</b>	<b>232</b>	<b>1,060</b>	<b>334</b>	<b>60</b>	<b>394</b>	<b>1,162</b>	<b>292</b>	<b>1,454</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier			Entrés pendant l'année		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	%	%	%	%	%	%
Département de Nyland . . . . .	16,43	25,00	18,30	23,65	20,00	23,10
» d'Abo . . . . .	20,89	20,69	20,85	23,35	21,67	23,10
» de Tavastehus	12,80	16,38	13,58	11,08	20,00	12,44
» de Wiborg . . . . .	6,88	9,05	7,36	7,38	10,00	8,12
» de St-Michel . . . . .	4,23	3,88	4,15	4,19	5,00	4,31

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier			Entrés pendant l'année		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	%	%	%	%	%	%
Département de Kuopio . . .	7,97	5,17	7,36	6,89	11,67	7,61
» de Wasa . . .	22,46	11,65	20,09	20,66	10,00	19,04
» d'Uleaborg . . .	7,97	8,19	8,02	2,09	1,67	2,03
Empire de Russie . . . . .	0,12	—	0,09	0,30	—	0,25
Royaume de Prusse . . . . .	0,12	—	0,09	—	—	—
Domicile inconnu . . . . .	0,12	—	0,09	—	—	—
	100	100	100	100	100	000

Tableau indiquant en % pour chaque département du pays le nombre des condamnés comparé à la population du pays au 31 décembre 1885.

	Population	Nombre de détenus en proportion de la population		
		en proportion de la population		Total
		Hommes	Femmes	
Département de Nyland . . .	218,524	0,0984	0,0320	0,1304
» d'Abo et Björneborg . . . . .	369,359	0,0685	0,0168	0,0845
Département de Tavastehus .	236,797	0,0604	0,0211	0,0815
» de Wiborg . . . . .	325,599	0,0255	0,0083	0,0338
» de St-Michel . . . . .	172,117	0,0285	0,0070	0,0354
» de Kuopio . . . . .	273,276	0,0329	0,0070	0,0395
» de Wasa . . . . .	385,155	0,0662	0,0086	0,0748
» d'Uleaborg . . . . .	226,198	0,0323	0,0088	0,0411
Finlande (Total)	2,207,025	0,0526	0,0131	0,0659

f) Naissance des individus condamnés aux travaux forcés.

Résumé :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Naissance légitime . . .	763	209	314	54	1,077	263
» illégitime . . . . .	65	23	20	6	85	29
TOTAL	828	232	334	60	1,162	292

Proportion en pour cent :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	%	%	%	%
Naissances légitimes . . . . .	92,15	90,09	94,01	90,00
» illégitimes . . . . .	7,85	9,91	5,99	10,00
TOTAL	100	100	100	100

g) Profession exercée par les condamnés aux travaux forcés au moment de leur entrée dans les prisons.

Résumé :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Officiers congédiés . . . . .	1	—	—	—	1	—
Sous-officiers et soldats . . .	33	—	54	—	81	—
Veuves, femmes et filles de sous-officiers . . . . .	—	7	—	4	—	11
Fonctionnaires publics et municipaux . . . . .	2	—	—	—	2	—
Veuves, femmes et filles de fonctionnaires . . . . .	—	4	—	1	—	5
Concierges et employés de bureau de l'Etat . . . . .	7	—	3	—	10	—
Négociants et fabricants . . .	2	—	2	—	4	—
Coumis et apprentis de commerce . . . . .	6	—	3	—	9	—
Artisans . . . . .	20	—	5	—	25	—
Veuves, femmes et filles d'artisans . . . . .	—	12	—	3	—	15
Compagnons de métiers et apprentis . . . . .	68	—	33	—	101	—
Veuves, femmes et filles de compagnons de métiers . . .	—	—	—	1	—	1
Propriétaires de maisons dans les villes . . . . .	3	—	1	—	4	—
Veuves, femmes et filles de propriétaires de maisons . .	—	2	—	—	—	2
A reporter	142	25	101	9	237	34

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
<i>Report</i>	142	25	101	9	237	34
Voituriers et cochers . . . . .	2	—	1	—	3	—
Navigateurs . . . . .	13	—	5	—	18	—
Veuves, femmes et filles de navigateurs . . . . .	—	4	—	—	—	4
Colporteurs . . . . .	2	—	—	—	2	—
Pêcheurs . . . . .	2	—	—	—	2	—
Paysans . . . . .	81	—	35	—	116	—
Veuves, femmes et filles de paysans . . . . .	—	26	—	5	—	31
Fils de paysans . . . . .	73	—	22	—	95	—
Domestiques et servantes . .	107	87	47	18	154	105
Personnes sans domicile, va- gabonds, journaliers et bo- hémien . . . . .	389	84	117	28	506	112
Prisonniers à perpétuité gra- ciés . . . . .	10	—	—	—	10	—
Prostituées . . . . .	—	6	—	—	—	6
Personnes dans d'autres con- ditions . . . . .	7	—	6	—	13	—
<b>TOTAL</b>	<b>828</b>	<b>232</b>	<b>334</b>	<b>60</b>	<b>1,162</b>	<b>292</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
Officiers congédiés . . . . .	0,12	—	—	—
Sous-officiers et soldats . . . . .	3,99	—	16,17	—
Veuves, femmes et filles de sous- officiers et de soldats . . . . .	—	3,02	—	6,67
Fonctionnaires d'Etat et munici- paux . . . . .	0,24	—	—	—
Concierges et employés de bu- reaux de l'Etat . . . . .	0,85	—	0,90	—

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
Veuves, femmes et filles de fon- ctionnaires d'Etat . . . . .	—	1,72	—	1,67
Négociants et fabricants . . . . .	0,24	—	0,60	—
Commis et apprentis de commerce	0,73	—	0,90	—
Artisans . . . . .	2,42	—	1,50	—
Veuves, femmes et filles d'artisans	—	5,17	—	5,00
Compagnons de métiers et apprentis	8,21	—	9,88	—
Veuves, femmes et filles de com- pagnons de métiers . . . . .	—	—	—	1,67
Propriétaires de maisons dans les villes . . . . .	0,36	—	0,30	—
Veuves, femmes et filles de pro- priétaires de maisons . . . . .	—	0,86	—	—
Cochers . . . . .	0,24	—	0,30	—
Navigateurs . . . . .	1,57	—	1,50	—
Veuves, femmes et filles de navi- gateurs . . . . .	—	1,72	—	—
Pêcheurs . . . . .	0,24	—	—	—
Colporteurs . . . . .	0,24	—	—	—
Paysans . . . . .	9,78	—	10,48	—
Veuves, femmes et filles de paysans	—	11,21	—	8,33
Fils de paysans . . . . .	8,82	—	6,58	—
Domestiques et servantes . . . .	12,92	37,50	14,07	30,00
Personnes sans domicile, journa- liers, vagabonds, bohémien, etc.	46,98	36,21	35,03	46,67
Prisonniers à perpétuité graciés .	1,21	—	—	—
Prostituées . . . . .	—	2,59	—	—
Personnes dans d'autres condi- tions . . . . .	0,85	—	1,80	—

Le plus grand nombre des prisonniers masculins appartient à la classe des personnes sans domicile et le maximum des prisonniers féminins figure dans la classe des servantes et dans celle des personnes sans domicile. Sa situation était la même de 1882-1885.



h) Religion des individus condamnés aux travaux forcés.

Résumé :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Luthériens . . . . .	809	229	327	58	1,136	287
Grecs . . . . .	18	3	5	2	23	5
Catholiques . . . . .	1	—	1	—	2	—
Juifs . . . . .	—	—	1	—	1	—
<b>TOTAL</b>	<b>828</b>	<b>232</b>	<b>334</b>	<b>60</b>	<b>1,162</b>	<b>292</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
Luthériens . . . . .	97,71	98,71	97,90	96,67
Grecs . . . . .	2,17	1,29	1,50	3,33
Catholiques . . . . .	0,12	—	0,30	—
Juifs . . . . .	—	—	0,30	—
	100	100	100	100

i) Etat civil des individus condamnés aux travaux forcés.

Résumé :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Mariés avec enfants . . . . .	241	23	99	6	340	29
Mariés sans enfants . . . . .	32	14	7	6	39	20
Veufs et veuves avec enfants	23	13	6	3	29	16
» » sans »	10	8	3	3	13	11
Divorcés avec enfants . . . . .	2	3	—	1	2	4
» sans »	—	2	—	—	—	2
Célibataires . . . . .	520	169	219	41	739	210
<b>TOTAL</b>	<b>828</b>	<b>232</b>	<b>334</b>	<b>60</b>	<b>1,162</b>	<b>292</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
Mariés avec enfants . . . . .	29,11	9,91	29,64	10,00
» sans » . . . . .	3,86	6,03	2,10	10,00
Veufs et veuves avec enfants . . . . .	2,78	5,60	1,80	5,00
» » sans » . . . . .	1,21	3,45	0,90	5,00
Divorcés avec enfant . . . . .	0,24	1,29	—	1,67
» sans » . . . . .	—	0,86	—	—
Célibataires . . . . .	62,80	72,84	65,57	68,33
	100	100	100	100

Les deux tiers étaient célibataires. Ces derniers formaient en 1884 et 1885 les trois quarts du total des prisonniers.

k) Nombre d'individus qui, avant leur condamnation aux travaux forcés, 1° n'ont subi aucune peine en matière criminelle, 2° ont subi l'emprisonnement ou une peine n'ayant pas pour conséquence la privation de la liberté.

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Antérieurement non condamnés . . . . .	276	142	171	38	447	180
Ont subi un emprisonnement antérieur . . . . .	20	1	69	1	89	2
Condamnés antérieurement à une peine n'ayant pas pour conséquence la perte de la liberté . . . . .	324	43	47	11	371	54
Condamnés antérieurement aux travaux forcés . . . . .	208	46	47	10	255	56
<b>TOTAL</b>	<b>828</b>	<b>232</b>	<b>334</b>	<b>60</b>	<b>1,162</b>	<b>292</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
Antérieurement non condamnés .	33,33	61,21	51,20	63,33
Ont subi un emprisonnement antérieur . . . . .	2,42	0,43	20,66	1,67
Condamnés antérieurement à une peine n'ayant pas pour conséquence la perte de la liberté . .	39,13	18,53	14,07	18,33
Condamnés antérieurement aux travaux forcés . . . . .	25,12	19,83	14,07	16,67
	100	100	100	100

2. CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT SIMPLE.

Résumé :

	Hommes	Femmes	Total
Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	105	44	149
Entrés pendant l'année . . . . .	323	67	390
<b>TOTAL</b>	<b>428</b>	<b>111</b>	<b>539</b>
Sortis pendant l'année . . . . .	339	78	417
Restants au 31 décembre . . . . .	89	33	122
<b>TOTAL</b>	<b>428</b>	<b>111</b>	<b>539</b>

Un petit nombre de personnes détenues dans les prisons d'arrondissement du pays n'est pas compris dans le tableau précédent.

3. CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT AVEC MISE AU PAIN ET A L'EAU.

Résumé :

	Hommes	Femmes	Total
Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	10	1	11
Entrés pendant l'année . . . . .	147	27	174
<b>TOTAL</b>	<b>157</b>	<b>28</b>	<b>185</b>
Sortis pendant l'année . . . . .	149	26	175
Restants au 31 décembre . . . . .	8	2	10
<b>TOTAL</b>	<b>157</b>	<b>28</b>	<b>185</b>

C. DÉTENUS QUI ONT SUBI L'EMPRISONNEMENT AVEC MISE AU PAIN ET A L'EAU OU L'EMPRISONNEMENT SIMPLE FAUTE DE PAIEMENT DES AMENDES.

	Hommes	Femmes	Total
Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	86	42	128
Entrés pendant l'année . . . . .	3,228	945	4,173
<b>TOTAL</b>	<b>3,314</b>	<b>987</b>	<b>4,301</b>
Sortis pendant l'année . . . . .	3,231	959	4,190
Effectif au 31 décembre . . . . .	83	28	111
<b>TOTAL</b>	<b>3,314</b>	<b>987</b>	<b>4,301</b>

D. INDIVIDUS ARRÊTÉS POUR VAGABONDAGE OU MENDICITÉ.

	Hommes	Femmes	Total
Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	45	16	61
Entrés pendant l'année . . . . .		71	
Nouveaux . . . . .	1,452	715	2,167
Après transfèrement dans un hôpital ou hospice . . . . .	71	15	86
<b>TOTAL</b>	<b>1,568</b>	<b>746</b>	<b>2,314</b>
Sortis pendant l'année :			
Condamnés aux travaux publics . . . . .	220	214	434
Transférés dans la classe des individus arrêtés pour infractions . . . . .	11	—	11
Mis en liberté . . . . .	1,222	502	1,724
Envoyés dans les hôpitaux ou hospices . . . . .	19	5	24
Décédés . . . . .	5	—	5
Extradés aux autorités étrangères ou aux autorités militaires du pays . . . . .	59	8	67
<b>Sortis</b>	<b>1,536</b>	<b>729</b>	<b>2,265</b>
Restants au 31 décembre . . . . .	32	17	49
<b>TOTAL</b>	<b>1,568</b>	<b>746</b>	<b>2,314</b>

E. CONDAMNÉS AUX TRAVAUX CORRECTIONNELS POUR VAGABONDAGE OU MENDICITÉ.

a) Nombre des prisonniers de cette catégorie.

	Hommes	Femmes	Total
Effectif au 1 <sup>er</sup> janvier . . . . .	184	138	322
Entrés pendant l'année . . . . .	251	215	466
<b>TOTAL</b>	<b>435</b>	<b>353</b>	<b>788</b>
Sortis pendant l'année. . . . .	227	189	416
Restants au 31 décembre . . . . .	208	164	372
<b>TOTAL</b>	<b>435</b>	<b>353</b>	<b>788</b>

Le nombre des prisonniers condamnés au travail correctionnel a augmenté pendant l'année de 50 personnes, dont 24 hommes et 26 femmes; comparé à la population du pays qui était le 31 décembre 1885 de 2,207,025 habitants, il était dans la proportion de 1 détenu pour 5,933 habitants.

b) Indication des catégories différentes des individus condamnés à la maison de travail correctionnel.

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Pour vagabondage . . . . .	151	137	205	211	356	348
Pour acquitter par le travail le prix d'objets volés . . . . .	20	1	14	4	34	5
Pour insubordination . . . . .	13	—	32	—	45	—
<b>TOTAL</b>	<b>184</b>	<b>138</b>	<b>251</b>	<b>215</b>	<b>435</b>	<b>353</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
Pour vagabondage . . . . .	82,07	99,28	81,67	98,14
Pour acquitter par le travail le prix d'objets volés . . . . .	10,87	0,72	5,58	1,86
Pour insubordination . . . . .	7,07	—	12,75	—
	100	100	100	100

c) Durée des peines correctionnelles.

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Pour 3 ans . . . . .	10	4	5	1	15	5
De 2 à 3 ans . . . . .	45	19	22	12	67	31
De 1 à 2 ans . . . . .	78	55	65	59	143	114
De 6 mois à 1 an . . . . .	38	43	97	90	135	133
A moins de 6 mois . . . . .	13	17	62	53	75	70
<b>TOTAL</b>	<b>184</b>	<b>138</b>	<b>251</b>	<b>215</b>	<b>435</b>	<b>353</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
Pour 3 ans . . . . .	5,43	2,90	1,99	0,47
De 2 à 3 ans . . . . .	24,46	13,77	8,76	5,58
De 1 à 2 ans . . . . .	42,39	39,86	25,90	27,44
De 6 mois à 1 an . . . . .	20,65	31,16	38,61	41,86
A moins de 6 mois . . . . .	7,07	12,32	24,70	24,65
	100	100	100	100

Pour le plus grand nombre des prisonniers restants depuis l'année précédente, la durée de la peine est pour détenus masculins et féminins de moins de deux ans et pour le plus grand nombre des nouveaux elle est inférieure à un an.

d) Age des individus condamnés au travail correctionnel.

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Agés de 16 ans . . . . .	—	—	3	2	3	2
» 17 » . . . . .	—	—	6	1	6	1
» 18 » . . . . .	—	—	7	7	7	7
» 19 » . . . . .	1	2	4	7	5	9
» 20 » . . . . .	3	5	11	12	14	17
<i>A reporter</i>	4	7	31	29	35	36

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
<i>Report</i>	4	7	31	29	35	36
Agés de 20 à 25 ans . . . . .	32	34	62	69	94	103
» 25 à 30 » . . . . .	42	36	49	52	91	88
» 30 à 35 » . . . . .	28	18	31	20	59	38
» 35 à 40 » . . . . .	26	15	26	20	52	35
» 40 à 50 » . . . . .	36	15	29	19	65	34
» 50 à 60 » . . . . .	14	11	19	5	33	16
» 60 à 70 » . . . . .	2	2	4	1	6	3
<b>TOTAL</b>	<b>184</b>	<b>138</b>	<b>251</b>	<b>215</b>	<b>435</b>	<b>353</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
Agés de 16 ans . . . . .	—	—	1,20	0,93
» 17 » . . . . .	—	—	2,39	0,47
» 18 » . . . . .	—	—	2,79	3,26
» 19 » . . . . .	0,54	1,45	1,59	3,26
» 20 » . . . . .	1,63	3,62	4,38	5,58
» 20 à 25 ans . . . . .	17,39	24,64	24,70	32,09
» 25 à 30 » . . . . .	22,82	26,09	19,52	24,19
» 30 à 35 » . . . . .	15,22	13,04	12,35	9,30
» 35 à 40 » . . . . .	14,13	10,87	10,36	9,30
» 40 à 50 » . . . . .	19,57	10,87	11,55	8,84
» 50 à 60 » . . . . .	7,61	7,97	7,57	2,32
» 60 à 70 » . . . . .	1,09	1,45	1,59	0,47
	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Le plus grand nombre des prisonniers, aussi bien masculins que féminins, étaient âgés de 20 à 30 ans.

e) Domicile des individus condamnés au travail correctionnel.

	Résumé :								
	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier			Entrés pendant l'année			En tout		
	H.	F.	Total	H.	F.	Total	H.	F.	Total
Département de Nyland . . . . .	55	33	88	67	45	112	122	78	200
» d'Abo . . . . .	34	14	48	33	25	58	67	39	106
» de Tavastehus . . . . .	11	18	29	19	27	46	30	45	75
Département de Wiborg . . . . .	40	22	62	62	37	99	102	59	161
» de St-Michel . . . . .	14	11	25	8	15	23	22	26	48
» de Kuopio . . . . .	9	22	31	31	35	66	40	57	97
» de Wasa . . . . .	9	11	20	19	19	38	28	30	58
» d'Uleaborg . . . . .	12	7	19	12	12	24	24	19	43
<b>TOTAL</b>	<b>184</b>	<b>138</b>	<b>322</b>	<b>251</b>	<b>215</b>	<b>466</b>	<b>435</b>	<b>353</b>	<b>788</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1 <sup>er</sup> janvier			Entrés pendant l'année		
	Hommes %	Femmes %	Total %	Hommes %	Femmes %	Total %
Département de Nyland . . . . .	29,89	23,91	27,33	26,69	20,93	24,03
» d'Abo . . . . .	18,48	10,14	14,44	13,15	11,63	12,44
» de Tavastehus . . . . .	5,98	13,04	9,01	7,57	12,56	9,87
» de Wiborg . . . . .	21,74	15,94	19,25	24,70	17,21	21,24
» de St-Michel . . . . .	7,61	7,97	7,76	3,19	6,98	4,94
» de Kuopio . . . . .	4,90	15,94	9,63	12,85	16,27	14,16
» de Wasa . . . . .	4,90	7,97	6,21	7,57	8,84	8,15
» d'Uleaborg . . . . .	6,52	5,07	5,90	4,78	5,58	5,15
	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

Proportion en pour cent indiquant pour chaque département le nombre des prisonniers condamnés au travail correctionnel en proportion de la population recensée le 31 décembre 1885.

	Population	Prisonniers		TOTAL %
		masculins %	féminins %	
Département de Nyland . . . . .	218,524	0,0558	0,0357	0,0916
» d'Abo . . . . .	369,359	0,0181	0,0105	0,0287
» de Tavastehus . . . . .	236,797	0,0127	0,0190	0,0317
» de Wiborg . . . . .	325,599	0,0313	0,0181	0,0495
» de St-Michel . . . . .	172,117	0,0128	0,0151	0,0279
» de Kuopio . . . . .	273,276	0,0146	0,0209	0,0355
» de Wasa . . . . .	385,155	0,0073	0,0078	0,0151
» d'Uleaborg . . . . .	226,198	0,0106	0,0084	0,0191
Pour toute la Finlande	<b>2,207,025</b>	<b>0,0197</b>	<b>0,0159</b>	<b>0,0357</b>

f) Naissance des individus condamnés au travail correctionnel.

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
De naissance légitime.	164	129	226	192	390	321
» illégitime	20	9	25	23	45	32
<b>TOTAL</b>	<b>184</b>	<b>138</b>	<b>251</b>	<b>215</b>	<b>435</b>	<b>353</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
De naissance légitime. . . . .	89,13	93,48	90,04	90,93
» illégitime. . . . .	10,87	6,52	9,96	9,07
	100	100	100	100

g) Professions exercées par les condamnés au travail correctionnel au moment de leur entrée dans les prisons.

Résumé :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
Sous-officiers et soldats congédiés. . . . .	14	—	28	—	42	—
Veuves, femmes et filles de sous-officiers . . . . .	—	2	—	2	—	4
Commis et apprentis de commerce. . . . .	7	—	7	—	14	—
Concierges et domestiques de bureaux. . . . .	4	—	5	—	9	—
Veuves, femmes et filles de concierges, etc. . . . .	—	—	—	6	—	6
Compagnons de métiers et apprentis . . . . .	50	—	57	—	107	—
Veuves, femmes et filles de compagnons de métiers . .	—	3	—	5	—	8
Veuves, femmes et filles d'industriels . . . . .	—	7	—	10	—	17
<i>A reporter</i>	75	12	87	23	172	35

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
<i>Report</i>	75	12	87	23	172	35
Voituriers. . . . .	1	—	4	—	5	—
Navigateurs . . . . .	10	—	9	—	19	—
Veuves, femmes et filles de navigateurs . . . . .	—	3	—	4	—	7
Paysans. . . . .	1	—	—	—	1	—
Veuves, femmes et filles de paysans. . . . .	—	4	—	4	—	8
Fils de paysans . . . . .	4	—	2	—	6	—
Domestiques et servantes . .	19	4	26	9	45	13
Personnes sans domicile. . .	74	63	113	71	187	134
Prostituées . . . . .	—	52	—	104	—	156
<b>TOTAL</b>	<b>184</b>	<b>138</b>	<b>251</b>	<b>215</b>	<b>435</b>	<b>353</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
Sous-officiers et soldats congédiés	7,61	—	11,16	—
Veuves, femmes et filles de sous-officiers . . . . .	—	1,45	—	0,93
Concierges et domestiques de bureaux. . . . .	2,17	—	1,99	—
Veuves, femmes et filles de concierges. . . . .	—	—	—	2,79
Commis et apprentis de commerce	3,80	—	2,79	—
Compagnons de métier et apprentis	27,17	—	22,71	—
Veuves, femmes et filles de compagnons de métier . . . . .	—	2,17	—	2,33
Veuves, femmes et filles d'industriels	—	5,07	—	4,65
Voituriers . . . . .	0,54	—	1,59	—
Navigateurs . . . . .	5,43	—	3,58	—
Veuves, femmes et filles de navigateurs. . . . .	—	2,17	—	1,86
Paysans . . . . .	0,54	—	—	—

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	H.	F.
	%	%	%	%		
Veuves, femmes et filles de paysans	—	2,90	—	1,86		
Fils de paysans	2,17	—	0,80	—		
Domestiques et servantes	10,33	2,90	10,36	4,19		
Personnes sans domicile	40,22	45,65	45,02	33,03		
Prostituées	—	37,68	—	48,37		
	100	100	100	100		

La proportion des personnes sans domicile était en 1885 de 73,84 % parmi les prisonniers masculins et de 60,83 % parmi les prisonniers féminins; ainsi une diminution notable a eu lieu en 1886, en revanche le nombre des compagnons de métiers et apprentis a augmenté.

h) Religion des individus condamnés au travail correctionnel.

Résumé :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
	Luthériens	174	131	237	211	411
Grecs	10	7	14	4	24	11
TOTAL	184	138	251	215	435	353

Proportion en pour cent :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	%	%	%	%
Luthériens	94,57	94,93	94,42	98,14
Grecs	5,43	5,07	5,58	1,86
	100	100	100	100

i) Etat civil des individus condamnés au travail correctionnel.

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
	Mariés avec enfants	29	11	34	11	63
» sans »	5	7	13	8	18	15
Veufs et veuves avec enfants	2	5	5	8	7	13
» sans »	2	4	5	5	7	9
Divorcés avec enfants	—	—	1	—	1	—
» sans »	3	4	2	1	5	5
Célibataires	143	107	191	182	334	289
TOTAL	184	138	251	215	435	353

Proportion en pour cent :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	%	%	%	%
Mariés avec enfants	15,76	7,97	13,55	5,12
» sans »	2,72	5,08	5,18	3,72
Veufs et veuves avec enfants	1,09	3,62	1,99	3,72
» sans »	1,09	2,90	1,99	2,33
Divorcés avec enfants	—	—	0,40	—
» sans »	1,63	2,90	0,79	0,46
Célibataires	77,72	77,54	76,09	84,65
	100	100	100	100

La proportion des célibataires forme, comme l'année précédente, les  $\frac{3}{4}$  du total.

k) Nombre des condamnés au travail correctionnel ou non punis antérieurement pour infractions. Récidivistes.

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
	N'ayant pas été condamnés antérieurement	39	28	80	68	119
Ayant subi une peine d'emprisonnement	—	1	8	—	8	1
A reporter	39	29	88	68	127	97

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.
<i>Report</i>	39	29	88	68	127	97
Ayant été condamnés à une peine n'entraînant pas la privation de la liberté. . .	96	15	107	27	203	42
Condamnés aux travaux forcés <sup>a</sup> » au travail correc- tionnel. . . . .	15	3	14	6	29	9
	34	91	42	114	76	205
<b>TOTAL</b>	<b>184</b>	<b>138</b>	<b>251</b>	<b>215</b>	<b>435</b>	<b>353</b>

Proportion en pour cent :

	Restants au 1er janvier		Entrés pendant l'année	
	Hommes %	Femmes %	Hommes %	Femmes %
N'ayant pas été punis anté- rieurement. . . . .	21,20	20,29	31,87	31,63
Avaient subi un emprisonne- ment. . . . .	—	0,72	3,19	—
Avaient été condamnés à une peine n'entraînant pas la perte de la liberté . . . . .	52,17	10,89	42,63	12,56
Avaient été condamnés aux tra- vaux forcés. . . . .	8,15	2,17	5,58	2,79
Avaient été condamnés au tra- vail correctionnel. . . . .	18,48	65,94	16,73	53,02
	100	100	100	100

1) Prison pour dette.

	Hommes	Femmes	Total
Prison départementale de Helsingfors. . .	41	—	41
» de la ville de Helsingfors . . . . .	—	4	4
» départementale d'Abo . . . . .	1	1	2
» » de Tavastehus. . . . .	1	—	1
» » de Wiborg . . . . .	3	—	3
» » de Kuopio. . . . .	7	—	7
» » de Nicolaistad . . . . .	1	—	1
» » de Uleaborg. . . . .	1	—	1
<b>TOTAL</b>	<b>55</b>	<b>5</b>	<b>60</b>

## II. DISCIPLINE PÉNITENTIAIRE

### 1. PRISONS DÉPARTEMENTALES.

*Punitions disciplinaires encourues par les prisonniers pendant l'année.*

Ont été condamnés aux coups de fouet. . . . .	14
» » à porter les fers . . . . .	11
Ont été mis en cellule obscure. . . . .	98
» » claire . . . . .	16
	<b>139</b>

Un seul prisonnier a été condamné aux fers et a été en même temps enfermé dans une cellule de punition.

*Nature des infractions à la discipline.*

Insubordination et insolence envers les fonctionnaires. . . . .	5
» » les gardiens-sur- veillants . . . . .	27
Violence ou une autre conduite inconvenante . . . . .	42
Tentative d'évasion . . . . .	5
Dispute et querelle avec des co-détenus . . . . .	11
Négligence et détérioration d'objets qui leur étaient con- fiés. . . . .	12
Jeu de cartes . . . . .	4
Etant en possession illicite d'objets . . . . .	10
Improbité. . . . .	5
Autres infractions. . . . .	17
	<b>138</b>

Le nombre des détenus punis a été de 131, dont 101 hommes et 30 femmes. Un prisonnier a subi une punition disciplinaire trois fois, 5 prisonniers deux fois et les autres une fois. Aucune infraction d'une nature plus grave, qui aurait motivé une poursuite pénale, n'a eu lieu pendant l'année.

Quoique cinq tentatives d'évasion aient eu lieu, pas un détenu n'a réussi à se sauver des prisons départementales, tandis qu'un des prisonniers a réussi, pendant son transfert, à s'échapper, et deux autres à s'évader d'une prison départementale. Au 31 décembre, aucun de ces prisonniers évadés n'avait été recapturé.

Parmi les gardiens des prisons départementales, un gardien à Abo et un à Kuopio ont été congédiés pour cause de négligence dans le service; en outre, trois gardiens de cette dernière prison ont été condamnés à un service extraordinaire pour un motif semblable.

2. MAISONS CENTRALES POUR HOMMES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS.

Deux détenus dans la *maison centrale d'Abo* ont été traduits devant le tribunal pour actes d'indiscipline plus graves et déclarés responsables.

Lorsque un gardien entra, le 3 avril 1883, dans la cellule d'un prisonnier, condamné le 4 avril 1883 aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat avec préméditation et de vol à main armée, celui-ci se jeta sur l'employé et le blessa avec un couteau très dangereusement. Le détenu fut condamné par sentence de la Justice de la ville d'Abo, sentence approuvée plus tard par la Cour impériale de justice d'Abo, à l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant vingt jours, à l'emprisonnement simple pendant quatre ans, ainsi qu'au paiement d'une indemnité à la victime.

Vers la fin de l'année 1885, on avait constaté, dans la même prison, un vol avec effraction dans la dépense. On constata qu'un détenu avait pénétré dans la dépense à l'aide d'une fausse clef. Cette clef avait été réparée au mois de février 1885 dans la prison et un prisonnier quelconque avait alors réussi à prendre une empreinte de cette clef et à faire une fausse clef en fil de fer, qui avait été cachée quelque part dans le voisinage de la porte de cette dépense et que plusieurs prisonniers avaient employée assez souvent depuis l'été 1885 pour dérober des matières alimentaires. Par une sentence approuvée par le Sénat impérial, le détenu soupçonné fut condamné par la Justice de la ville d'Abo, pour vol avec effraction pour la première fois, à l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant douze jours, ainsi qu'à restituer non seulement la valeur de ce qu'il avait dérobé, mais encore tout ce qui avait disparu pendant ce laps de temps dans la dite dépense (23 marcs 76 pennis). En outre, le coupable qui avait été condamné pour assassinat aux travaux forcés pendant le terme de huit ans, fut

déclaré avoir perdu son droit à la libération qui lui avait été accordé le 3 octobre 1886, ensuite de l'amnistie donnée à l'occasion du couronnement de l'empereur, le 27 mai 1883.

Dans la *maison centrale de Helsingfors*, il se produisit le cas suivant : Un prisonnier, qui aurait pu être libéré le 31 mai, après avoir subi sa condamnation aux travaux forcés pour vol, troisième récidive, attaqua, trois jours avant l'expiration de sa peine, et blessa légèrement, à l'aide d'un couteau, un gardien. Le détenu fut cependant déclaré irresponsable par un médecin aliéniste. La Cour de justice de première instance approuva la déclaration de ce médecin, vu que le crime n'avait en aucune suite dangereuse pour le blessé.

*Infractions à la discipline dans les établissements d'Helsingfors et d'Abo.*

Insubordination et insolence envers les employés . . . . .	167
Violence ou une autre conduite inconvenante . . . . .	1
Tentative d'évasion . . . . .	3
Dispute et querelle avec des co-détenus . . . . .	74
Improbité et malhonnêteté . . . . .	7
Plaintes mal fondées . . . . .	4
Mensonges et propos grossiers . . . . .	31
Paresse et négligence dans le travail . . . . .	24
Négligence et détérioration d'objets . . . . .	11
Consommation d'alcool . . . . .	10
Violation de la défense de l'usage du tabac . . . . .	47
Travail illicite . . . . .	4
Lacération du journal de la prison . . . . .	2
Correspondances illicites . . . . .	31
Vol et dissipation des matières premières appartenant à la prison ou à un co-détenu . . . . .	30
En possession illicite d'objets . . . . .	32
Désobéissance et complot d'insubordination . . . . .	1
Autres fautes moins graves . . . . .	10



*Punitions disciplinaires infligées pour les infractions mentionnées ci-dessus.*

PUNITIONS INFLIGÉES										
Cellule obscure avec mise au pain et à l'eau	Cellule obscure	Cellule claire avec mise au pain et à l'eau	Cellule claire	Transfert d'une classe dans une autre	Réprimande	Total	Punis	Non punis	Moyenne journalière des détenus	
22	15	280	28	31	113	489	929	860	820	

Dans la maison centrale à Helsingfors, 112 prisonniers ont été punis une fois, 36 deux fois, 20 trois fois, 7 quatre fois, 1 cinq fois, 2 six fois, 3 sept fois et 1 huit fois. Dans la maison centrale à Abo, 81 prisonniers ont été punis une fois, 29 deux fois, 6 trois fois, 2 quatre fois et 1 prisonnier six fois. En outre, dans 21 cas, on a remplacé le délinquant dans une classe inférieure.

Le plus souvent on a prononcé la mise en cellule claire au pain et à l'eau.

Les infractions disciplinaires qui ont le plus souvent motivé des punitions dans les deux maisons centrales, ont été l'insubordination et l'insolence envers les chefs et, en outre, dans la maison centrale à Helsingfors, les disputes entre prisonniers.

Dans cette dernière prison, il y a eu deux tentatives d'évasion.

Dans la maison centrale d'Abo, cinq gardiens-surveillants ont été condamnés, par décision de la Direction, à payer l'amende, ou à faire un service extraordinaire, ou ont reçu une simple admonestation pour négligence et autres fautes légères dans le service. Deux élèves de l'école préparatoire des gardiens de prison, école qui se trouve dans cet établissement, ont été congédiés et trois autres élèves ont été punis par la Direction pour relations illicites avec les prisonniers.

3. ÉTABLISSEMENT CENTRAL POUR FEMMES CONDAMNÉES AUX TRAVAUX FORCÉS OU A LA MAISON DE CORRECTION.

Aucun délit d'une nature assez grave pour motiver une poursuite devant les tribunaux n'a été commis par les détenus de cet établissement.

Les infractions à la discipline ont été les suivantes :

	Condamnées aux travaux forcés	Condamnées au travail correct.	TOTAL
Résistance ou menaces envers les gardiennes . . . . .	4	3	7
Insubordination et insolence envers les gardiennes . . . . .	5	28	33
Conduite scandaleuse et brutale . . . . .	1	2	3
Disputes et querelles entre co-détenues	2	11	13
Domage occasionné aux propriétés de la prison . . . . .	2	2	4
Vol d'objets appartenant à la prison . . . . .	3	4	7
En possession de tabac . . . . .	2	11	13
» d'autres objets illicites	—	1	1
Transport de nourriture du réfectoire	14	42	56
Grossièreté, brutalité et propos obscènes . . . . .	1	—	1
Autres infractions plus légères . . . . .	5	2	7
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>106</b>	<b>145</b>

*Punitions disciplinaires encourues par les prisonniers pour fautes mentionnées ci-dessus.*

	Condamnées aux travaux forcés	Condamnées au travail correct.	TOTAL
La peine du fouet . . . . .	—	3	3
Mise en cellule claire au pain et à l'eau	22	98	120
Remplacement dans une classe inférieure . . . . .	17	—	17
Admonestation . . . . .	—	5	5
<b>TOTAL</b>	<b>39</b>	<b>106</b>	<b>145</b>

En comparant ce nombre avec la moyenne journalière des prisonniers, on trouve que le nombre des punitions s'élève à 16,62% parmi les femmes condamnées aux travaux forcés et à 77,32% parmi les femmes condamnées aux travaux correctionnels. En somme, 33 ou 11,30% des femmes condamnées aux travaux forcés et 83 ou 23,50% des femmes condamnées aux travaux cor-

rectionnels ont été punis; parmi les premières, 27 personnes ont été punies une fois et 9 deux fois; parmi les dernières, 64 ont été punies une fois, 15 deux fois et 4 trois fois.

Le grand nombre de punitions disciplinaires, surtout parmi les femmes condamnées aux travaux correctionnels, est occasionné par les transfèrements fréquents qui ont eu lieu à cause des travaux de réparation et de reconstruction de plusieurs prisons.

Il n'y a pas eu de tentative d'évasion.

Une gardienne a été dégradée de son rang et replacée dans un rang inférieur pour cause de mauvais traitements envers une prisonnière; en outre, deux femmes gardiennes ont été sévèrement admonestées à cause de négligences dans le service.

#### 4. ÉTABLISSEMENT CENTRAL POUR HOMMES CONDAMNÉS A LA MAISON DE TRAVAIL ET DE CORRECTION.

(Arbetsfängelset.)

Un prisonnier, qui se trouvait dans cet établissement, a été poursuivi et condamné par le tribunal aux travaux forcés à perpétuité pour avoir attaqué et blessé mortellement un gardien-surveillant. La Cour impériale de Wiborg trouva la peine trop légère et prononça la peine capitale. En dernier ressort, le Sénat impérial confirma cette dernière sentence et condamna le coupable (14 janvier 1887) à l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant 28 jours, et aux travaux forcés à perpétuité.

D'autres infractions à la discipline n'ont pas occasionné des poursuites devant les tribunaux. Des tentatives d'évasion n'ont pas eu lieu.

#### Cas d'indiscipline.

Paresse, insolence et insubordination . . . . .	113
Mensonge et désordre . . . . .	92
Propos grossiers et conduite inconvenante. . . . .	26
Disputes avec des co-détenus . . . . .	26
Vol ou détérioration d'objets de la prison . . . . .	18
Violation de la défense d'employer du tabac . . . . .	34
Correspondance illicite . . . . .	4
Autres infractions moins graves. . . . .	24
TOTAL	337

#### Peines disciplinaires infligées.

Peine du fouet . . . . .	6
» et travail en cellule. . . . .	2
Mise en cellule obscure . . . . .	171
» claire . . . . .	103
» combinée claire ou obscure . . . . .	9
» obscure et ensuite travail en cellule . . . . .	9
Travail en cellule. . . . .	8
Privation des heures libres . . . . .	1
Admonestation . . . . .	28
TOTAL	337
Nombre de détenus punis . . . . .	159
» » non punis. . . . .	276
Moyenne journalière des prisonniers. . . . .	186

Proportion en pour cent des détenus qui ont encouru une punition :

Comparé au nombre des prisonniers . . . . .	36,55 %
» à la moyenne des prisonniers . . . . .	85,48 %

Parmi les prisonniers, 75 ont été punis une fois, 44 deux fois, 18 trois fois, 11 quatre fois, 5 cinq fois, 1 six fois, 2 sept fois, 1 huit fois, 1 onze fois et 1 douze fois.

Ont été renvoyés de l'établissement pour cause de négligence dans le service, trois gardiens, dont un a été congédié et deux ont demandé leur congé eux-mêmes. En outre, cinq gardiens ont été légèrement punis. Toutefois on peut dire qu'en général la conduite des gardiens de cette prison a été bonne.

### III. TRAVAUX DANS LES PRISONS

Le produit brut du travail dans les prisons a été de 252,157 marcs 25 pennis. En retranchant de cette somme la dépeuse pour les outils, instruments, etc. = 129,908 marcs 17 pennis, du pécule accordé aux prisonniers = 7,391 marcs 22 pennis et les gratifications = 18,081 marcs 10 pennis, le revenu net de l'Etat est de 96,776 marcs 76 pennis.

Cette somme se répartit dans les diverses prisons comme suit :



Les journées de travail se répartissent sur les branches industrielles suivantes dans les établissements d'Helsingfors, d'Abo, de Tavastehus et de Willmanstrand :

Tailleurs . . . . .	26,527
Cordonnerie . . . . .	37,866
Menuiserie, tournage, gravure en bois . . . . .	60,632
Peintres-vernis-seurs . . . . .	3,598
Tapiserie . . . . .	927
Forgerons . . . . .	14,794
Tailleurs de pierres . . . . .	16,909
Selliers . . . . .	2,169
Relieurs . . . . .	1,413
Confection de filets ou de tapis . . . . .	12,879
Epluchement de calfat . . . . .	3,809
Posage de conduites d'eau . . . . .	800
Tissage . . . . .	8,439
Tricotage . . . . .	4,927
Filage . . . . .	28,853
Blanchissage et repassage . . . . .	783
Boulangerie et cuisine . . . . .	259
Travaux de construction . . . . .	4,326
Travaux divers . . . . .	5,768
TOTAL	235,678

La moyenne des prisonniers occupés pendant l'année, soit aux travaux mentionnés ci-dessus, soit aux divers travaux domestiques pour les besoins de la prison, a été la suivante dans les quatre établissements indiqués plus haut :

Tailleurs et couturières . . . . .	138
Cordonnerie . . . . .	233
Menuiserie, tourneurs . . . . .	275
Peintres-vernis-seurs . . . . .	16
Tapiserie . . . . .	14
Forgerons . . . . .	73
Tailleurs de pierres . . . . .	59
Selliers . . . . .	7
Relieurs . . . . .	9

Fabrication de filets et de tapis . . . . .	44
Epluchage de calfat . . . . .	13
Posage de conduites d'eau . . . . .	3
Tissage . . . . .	27
Tricotage . . . . .	16
Filage . . . . .	94
Blanchissage et repassage . . . . .	2
Cuisine . . . . .	1
Travaux de construction . . . . .	38
Travaux divers . . . . .	29
Travaux domestiques . . . . .	474

Si l'on répartit le gain ou bénéfice net obtenu par le travail des détenus dans les maisons centrales sur la moyenne des prisonniers, on obtient le tableau suivant :

	Moyenne des détenus	GAIN PAR DÉTENU		
		Par an	Par jour	Gain par jour de travail
		Mars	Mars	Mars
La maison centrale d'Helsingfors	403,80	95,55	0,26	0,42
» » d'Abo . . . . .	417,00	71,73	0,20	0,54
» » de Tavastehus	371,80	28,11	0,08	0,19
» » de Willmanstrand . . . . .	185,70	98,19	0,27	0,45

La quote-part du produit du travail accordée aux prisonniers et distribuée à la moyenne des prisonniers a été pour chaque prisonnier comme suit :

	Moyenne des détenus	Pécule par détenu Mars
Dans la maison centrale d'Helsingfors . . . . .	403,80	11,10
» » d'Abo . . . . .	417,00	16,60
» » de Tavastehus . . . . .	371,80	12,65
» » de Willmanstrand . . . . .	185,70	9,72

#### IV. INSTRUCTION ET SERVICE RELIGIEUX

Dans les prisons d'arrondissement, il a été donné un enseignement religieux aux prisonniers qui l'ont réclamé. Dans les

prisons départementales, un culte est célébré chaque dimanche; on y donne des explications de la Bible et on y tient des catéchismes. Une instruction religieuse est aussi donnée pendant la semaine; en outre, les chapelains ont visité différents prisonniers et ont eu des entretiens avec eux. Une instruction religieuse préparatoire a été organisée dans la prison départementale de la province de Helsingfors pour dix-huit prisonniers, sans toutefois qu'aucun d'eux ait été assez préparé pour être admis à la Sainte-Cène. Une pareille instruction religieuse a aussi été organisée dans la prison départementale de la province de Tavastehus, où deux prisonniers ont fait leur première communion. L'enseignement scolaire a embrassé, outre la religion, l'écriture, le calcul, la géographie et l'histoire.

Dans les rapports présentés par les chapelains des maisons centrales, il est fait mention qu'en tout vingt détenus ont participé à la Sainte-Cène après avoir reçu une instruction religieuse, à savoir : seize détenus dans la maison centrale de Helsingfors, trois dans la maison centrale d'Abo et un dans la maison centrale de Willmanstrand.

On a organisé, en outre, dans la maison centrale à Helsingfors, une instruction religieuse préparatoire pour vingt-cinq prisonniers, qui, à la fin de l'année, n'avaient pas encore acquis des connaissances nécessaires. Parmi les détenus entrés dans cette prison, il s'en trouvait dix-sept qui n'avaient pas encore fait leur première communion.

L'enseignement scolaire dans les maisons centrales a eu lieu comme l'année précédente. Voici, à cet égard, quelques renseignements :

*Maison centrale à Helsingfors.* — L'enseignement scolaire a été donné aussi bien aux détenus soumis au régime cellulaire qu'aux autres. Le nombre total des élèves a été de 199, dont on jugera les progrès par le tableau suivant :

*Savaient lire :*

	Au 1er janvier	Au 31 décembre
Bien . . . . .	20	73
D'une manière satisfaisante	66	75
Médiocrement. . . . .	68	35
Un peu . . . . .	31	9

	Au 1er janvier	Au 31 décembre
Seulement les lettres . . . . .	9	7
Pas du tout . . . . .	5	0

*Savaient écrire :*

Bien . . . . .	3	6
D'une manière satisfaisante	7	54
Médiocrement. . . . .	18	39
Un peu . . . . .	44	48
Seulement les lettres . . . . .	23	13
Pas du tout . . . . .	77	1

*Savaient calculer :*

Bien . . . . .	1	24
D'une manière satisfaisante	4	27
Médiocrement. . . . .	18	39
Un peu . . . . .	43	49

Un cours particulier pour les plus avancés a été donné d'après un programme qui comprenait la grammaire de la langue maternelle, la géographie générale, l'histoire nationale et l'histoire biblique.

La conduite, l'application et le zèle des élèves ont été, en général, très satisfaisants.

En tout, on a distribué aux détenus 1,458 volumes de la bibliothèque de l'établissement.

*Maison centrale à Abo.* — L'enseignement scolaire a été donné aux 215 prisonniers, dont 51 sont entrés pendant l'année. 46 sont sortis de l'école pour différents motifs, de sorte que le nombre des détenus qui ont bénéficié pendant toute l'année de l'enseignement scolaire a été de 169. D'après le rapport de l'instituteur, le résultat de l'enseignement est le suivant :

*Savaient lire :*

	Au 1er janvier	Au 31 décembre
Bien . . . . .	53	71
D'une manière satisfaisante	78	69
Médiocrement. . . . .	29	24
Un peu . . . . .	8	5
Pas du tout . . . . .	1	0

*Savaient écrire :*

	Au 1 <sup>er</sup> janvier	Au 31 décembre
Bien . . . . .	34	38
D'une manière satisfaisante	58	74
Médiocrement . . . . .	30	35
Un peu . . . . .	18	14
Pas du tout . . . . .	29	8

*Savaient calculer :*

Bien . . . . .	34	38
D'une manière satisfaisante	58	74
Médiocrement . . . . .	30	35
Un peu . . . . .	18	14
Pas du tout . . . . .	29	8

Un cours particulier pour les plus avancés a été donné d'après un programme qui comprenait la grammaire de la langue maternelle, l'histoire biblique et l'histoire naturelle.

L'école pour former des gardiens de prisons, organisée dans cette prison, a été suivie pendant l'année par 10 élèves, dont deux ont été congédiés à cause d'indiscipline et 7 sont sortis avec un certificat délivré à la fin du cours. Parmi ces derniers, 5 ont été placés comme surveillants dans les maisons centrales.

*Maison centrale à Willmanstrand.* — L'enseignement a été donné dans la prison à 214 prisonniers, dont l'âge ne dépassait pas trente ans. Le nombre des élèves était au 1<sup>er</sup> janvier de 77 et au 31 décembre de 107; parmi eux il y avait 4 Bohémiens, 1 Estonien, 1 Allemand et 8 Russes. À leur entrée, on en comptait qui savaient :

*Lire :*

Bien . . . . .	52
D'une manière satisfaisante . . . . .	79
Médiocrement . . . . .	62
Un peu . . . . .	4
Pas du tout . . . . .	17

*Ecrire :*

Bien . . . . .	13
----------------	----

D'une manière satisfaisante . . . . .	22
Médiocrement . . . . .	91
Un peu . . . . .	16
Pas du tout . . . . .	72

*Calculer :*

Bien . . . . .	11
Avec des nombres entiers . . . . .	13
Savaient faire une addition et une soustraction	81
Seulement une addition . . . . .	12
Qui ne savaient pas du tout calculer . . . . .	97

L'enseignement a embrassé la lecture, le catéchisme, l'histoire biblique, l'histoire nationale, la grammaire finnoise, la géographie générale, la calligraphie, le calcul et le dessin.

On a donné l'enseignement scolaire aux gardiens-surveillants pendant la soirée trois fois par semaine.

Dans les établissements centraux pour les hommes condamnés aux travaux forcés ou au travail correctionnel, on a exercé les prisonniers à chanter en chœur.

*Maison centrale à Tavastehus.* — L'enseignement scolaire a été donné à 220 prisonniers. Parmi les élèves, il y en avait qui savaient à l'entrée :

*Lire :*

Bien . . . . .	17
D'une manière satisfaisante	7
Médiocrement . . . . .	47
Un peu . . . . .	12
Pas du tout . . . . .	5

*Ecrire :*

D'une manière satisfaisante	7
Médiocrement . . . . .	11
Un peu . . . . .	12
Pas du tout . . . . .	58

*Calculer :*

Médiocrement . . . . .	15
Un peu . . . . .	11
Pas du tout . . . . .	62

L'instruction a été empêchée pendant l'année faute de local, parce que des travaux de construction ont eu lieu dans la prison. Une instruction régulière n'a été donnée qu'aux prisonniers détenus en cellule.

### V. ÉTAT SANITAIRE

Le nombre de cas de maladie survenus dans les prisons du pays et qui ont occasionné le transfert des prisonniers dans les hôpitaux, a été de 947 pendant l'année. Dans les différentes prisons, le nombre a été comme suit :

Maison centrale à Helsingfors . . . . .	189
» à Abo . . . . .	200
» à Wilhnastrand . . . . .	60
» à Tavastehus . . . . .	200
Prison départementale de la province de Helsingfors . .	19
» » d'Abo . . . . .	49
» » de Tavastehus . . . . .	17
» » de Wiborg . . . . .	71
» » de St-Michel . . . . .	22
» » de Kuopio . . . . .	26
» » de Nicolaistad . . . . .	50
» » d'Uleaborg . . . . .	12
Prison d'arrondissement à Kajana . . . . .	12
» de la ville de Helsingfors . . . . .	20
TOTAL	947

Le nombre des journées de maladie a été de 19,303.

Dans les prisons départementales, il y a eu 17 décès, dont 2 dans la prison départementale de la province de Helsingfors, 3 dans la prison départementale de la province d'Abo, 1 dans la prison départementale de la province de Wiborg, 2 dans la prison départementale de la province de Tavastehus, 1 dans la prison départementale de la province de St-Michel, 3 dans la prison départementale de la province de Kuopio, 3 dans la prison départementale de la province de Nicolaistad et 2 dans la prison départementale de la province d'Uleaborg. Dans ces prisons départementales, 209 ont été guéris, 38 sont entrés en convalescence et 19 ont été dé-

clarés incurables. Au 31 décembre, le nombre des malades était de 15.

Dans la prison départementale de la province d'Abo il n'y a pas eu de décès, mais faute de place nécessaire dans l'infirmerie de l'établissement, les malades ont été transférés dans l'hôpital de la province.

Quant à l'état sanitaire des détenus dans les maisons centrales, nous nous bornerons aux renseignements suivants :

Pendant cette année, on en a soigné dans l'infirmerie de la *maison centrale à Helsingfors* un nombre beaucoup plus grand que pendant les années précédentes. Les cas de maladies ont été au nombre 181, ou, avec les malades restants de l'année précédente, de 189, tandis que leur nombre a été pendant les quatre dernières années de 67 en 1882, de 165 en 1883, de 169 en 1884 et de 132 en 1885. Le nombre des décès a été élevé, soit de 16, y compris un suicide, tandis qu'en 1882, il n'y en a eu que 4, en 1883 4, en 1884 6 et en 1885 5. Comme cause de décès, on indique des affections des reins dans trois cas, l'apoplexie dans un cas, des maladies mentales dans trois cas, la pyogénie dans un cas, des affections du cœur dans deux cas, l'inflammation des poumons dans 3 cas et le typhus abdominal dans un cas. Les maladies les plus fréquentes ont été la fièvre intermittente dans 23 cas, l'inflammation purulente du tissu cellulaire sous cutané dans 21 cas, le catarrhe des intestins dans 17 cas, des blessures dans 16 cas, l'érysipèle dans 12 cas, des fièvres moins graves dans 12 cas, la broncho-pneumonie dans 11 cas et des maladies de reins dans 10 cas. Quant aux causes des maladies, le médecin de la prison déclare que la fréquence des fièvres intermittentes a été occasionnée par la situation de la prison à l'extrémité d'un golfe peu profond, mais que les maladies contagieuses ou infectieuses qui ont régné et qui ont eu en quelque sorte un caractère épidémique, c'est-à-dire les maladies érysipélateuses qui ont occasionné la mort dans un seul cas, après que l'inflammation des poumons fut survenue, l'inflammation des organes respiratoires et de la peau, qui ont provoqué cinq décès, et un cas de gastralgie, qui s'était déclaré avant l'entrée dans la prison, proviennent probablement des mauvaises conditions sanitaires des locaux de la prison, comme celles qu'on rencontre dans les maisons mal construites et trop peuplées.

Toutefois, on n'a pas sur ce point une certitude absolue. Dans tous les cas, on devra prendre des mesures pour améliorer la ventilation dans la prison.

Les affections mentales se sont manifestées chez 11 prisonniers, dont 4, chez lesquels la nature de la maladie avait un caractère aigu, sont sortis guéris, 4 furent déclarés incurables, 1 est mort et 1 s'est suicidé; enfin, on a transféré dans une maison de santé 1 prisonnier dans la maison des aliénés à Fagneræs.

Les observations faites sur la nourriture des prisonniers et qui se trouvent mentionnées dans le dernier rapport de l'Administration des prisons, ont été renouvelées.

Le nombre des prisonniers soignés dans les ambulances a été de 2,040.

On a soigné dans l'infirmerie de la *maison centrale à Abo* en tout 74 malades, dont 39 sont sortis guéris, 12 en état de convalescence et 7 ont été déclarés incurables. Au 31 décembre, il restait 9 malades et 7 sont décédés pendant l'année. En outre, on a soigné en cellule 68 malades, dont 35 sont sortis guéris, 24 ont été déclarés convalescents et 7 incurables; au 31 décembre il y avait encore 2 malades. On a aussi donné des soins médicaux à 58 invalides dans un local spécial du château d'Abo utilisé dans ce but, 9 d'entre eux ont été renvoyés à la prison, 9 sont décédés et au 31 décembre il en restait encore 40. Le nombre total des journées de maladie, y compris celles des invalides, est donc de 3,553, indiquant une moyenne de 26,5 jours pour chaque malade. Les cas de mort, en tout 16, représentent le 3,8 % de la moyenne journalière des prisonniers. Comme causes des décès figurent la phthisie pulmonaire dans 8 cas, les maladies chroniques de l'intestin dans 5 cas, l'inflammation du cerveau dans un cas, la congestion cérébrale dans un cas et l'hydropisie dans un cas.

Parmi les maladies des organes respiratoires, il y a eu 8 cas aigus et 22 cas chroniques, et parmi celles des organes de la digestion, 12 cas chroniques et 13 cas plus graves de fièvre intermittente. 50 prisonniers ont été atteints d'héméralopie qui est endémique dans la prison et des affections des organes de la vue ont été observées assez souvent. Six détenus ont été atteints d'aliénation mentale, chez l'un d'eux avec complication d'épilepsie.

Dans cette prison, la ventilation paraît être insuffisante, surtout dans les dortoirs.

On a soigné dans l'infirmerie de la *maison centrale à Tavastehus* 200 malades, dont :

Restants au 1 <sup>er</sup> janvier. . . . .	13
Entrés pendant l'année . . . . .	187
Sortis pendant l'année :	
Comme guéris. . . . .	166
» convalescents. . . . .	20
» incurables. . . . .	2
Décédés. . . . .	6
Restants au 31 décembre. . . . .	6

Le nombre total des journées de maladie est de 4,601, soit une moyenne de 23 jours pour chaque malade. Les décès ont été provoqués par la phthisie pulmonaire dans 2 cas, par la dysenterie dans 2 cas, par le typhus dans 1 cas et par la diarrhée chronique avec ulcère intestinal dans 1 cas.

Les maladies les plus fréquentes ont été des abcès dans 22 cas, la syphilis dans 22 cas, le catarrhe des intestins et la dysenterie dans 20 cas, des fièvres dans 15 cas, des maladies de peau, y compris l'érysipèle, dans 14 cas, des ulcères aux extrémités inférieures dans 10 cas, le catarrhe de l'estomac dans 10 cas, l'angine dans 9 cas, l'accouchement dans 9 cas et l'inflammation des poumons dans 8 cas. Dans 13 cas, la maladie a été simulée. Deux prisonniers atteints de maladie mentale, ont été traités chacun deux fois. Outre les personnes admises à l'infirmerie, on a donné des soins à 850 prisonniers atteints de différentes affections légères, parmi lesquelles la bronchite et le catarrhe gastro-intestinal.

On a soigné dans l'infirmerie de la *maison centrale de Willmanstrand* 60 malades, dont :

Restants au 1 <sup>er</sup> janvier. . . . .	2
Entrés pendant l'année . . . . .	58
Sortis pendant l'année :	
Comme guéris. . . . .	39
» convalescents. . . . .	11
» incurables. . . . .	1



Décédés. . . . .	2
Restants au 31 décembre. . .	7

Le nombre total des journées de maladie est de 978, dont la moyenne est de 16,3 jours pour chaque malade. Les décès ont été occasionnés l'un par la phthisie pulmonaire et l'autre par une affection du cœur avec hydropisie. Des maladies des organes de la respiration ont eu lieu dans 8 cas, des maladies des organes de la digestion dans 6 cas, la syphilis dans 8 cas, le rhumatisme dans 4 cas, la fièvre gastrique dans 4 cas, une tumeur dans 4 cas et l'épilepsie dans 4 cas. Un seul prisonnier a été admis dans l'infirmerie à cause d'une affection mentale et un autre a été traité dans l'ambulance. Les autres cas de maladies, traités dans l'ambulance, se sont élevés au chiffre de 454, et les maladies qui prédominaient, sont le rhumatisme, les maladies des organes de la digestion et la respiration, l'ophtalmie, les tumeurs et les maladies cutanées.

VI. RECETTES ET DÉPENSES

Pour subvenir aux frais des prisons et de leur administration pendant l'année 1886, les sommes suivantes ont été accordées par le budget, fixé le 17 mars la même année :

Pour l'Administration des prisons :

Une somme déterminée de . . . . .	Marc	21,200
» fixée provisionnellement de . . . . .	»	3,000

Pour la maison centrale à Helsingfors :

Une somme déterminée de . . . . .	»	66,600
» fixée provisionnellement de . . . . .	»	99,750

Pour la maison centrale à Abo :

Une somme déterminée de . . . . .	»	57,650
» pour l'école normale de gardiens . . . . .	»	6,000
» fixée provisionnellement de . . . . .	»	105,415

Pour la maison centrale à Tavastehus :

Une somme déterminée de . . . . .	»	37,750
» fixée provisionnellement de . . . . .	»	99,615

*A reporter* Marc 494,980

	<i>Report</i>	Marc	494,980
Pour la maison centrale à Willmanstrand :			
Une somme déterminée de . . . . .	»		29,500
» fixée provisionnellement de . . . . .	»		48,550
Pour les prisons départementales, une somme déterminée de . . . . .	»		130,692
Pour les prisons d'arrondissement, une somme déterminée de . . . . .	»		3,430
Pour la station des prisonniers à Virdelä . . . . .	»		520
Pour l'instruction religieuse des prisonniers finlandais à St-Pétersbourg, une somme fixée provisionnellement à . . . . .	»		875
Pour l'arrestation, le transport et l'entretien des prisonniers, une somme fixée provisionnellement à . . . . .	»		440,000
Pour l'arrestation des soldats désertés . . . . .	»		3,020
	<b>TOTAL</b>	<b>Marc</b>	<b>1,153,567</b>

Le Sénat impérial a encore accordé cette année les sommes suivantes :

Indemnité de logement à un mécanicien de la prison à Abo . . . . .	Marc	200	
Traitement supplémentaire de 100 marcs à 22 gardiens de la prison départementale de Helsingfors . . . . .	»	2,200	
Indemnité de logement au chapelain de la prison départementale de la province d'Abo. . . . .	»	750	
Traitement de l'intendant de cette dernière prison . . . . .	»	600	
» supplémentaire à la gardienne de la même prison . . . . .	»	150	
Traitement supplémentaire à l'inspecteur de la prison d'arrondissement Castelholm . . . . .	»	100	
Salaires supplémentaires au chapelain de la prison départementale de la province de St-Michel . . . . .	»	800	
Salaires au chapelain de la prison départementale de la province de Kuopio . . . . .	»	100	
	<i>A reporter</i>	Marc	4,900

	<i>Report</i>	Marc	4,900
Salaire à un géôlier de la prison départementale de la province d'Uleaborg . . . . .	»		750
Salaire supplémentaire personnel au concierge et au géôlier de la prison d'arrondissement à Kittilä . . . . .	»		200
	<b>TOTAL</b>	<b>Marc</b>	<b>5,850</b>

Les chefs-lieux départementaux, où les prisons départementales et celles des villes sont réunies, les villes ont remboursé à l'Etat pour leurs détenus les sommes suivantes :

Uleaborg . . . . .	Marc	1,800
Nicolaistad . . . . .	»	1,500
St-Michel . . . . .	»	300
Wiborg . . . . .	»	2,000
Tavastehus . . . . .	»	600
Abo . . . . .	»	5,000
	<b>TOTAL</b>	<b>Marc 11,200</b>

L'Administration des travaux publics rend compte des frais pour travaux de reconstruction et d'agrandissement des prisons. Ces frais s'élèvent à 1,122,175 marcs 54 pennis.

Si l'on en retranche

Profits des travaux exécutés . . . . .	Marc	252,157 25
Et les recettes diverses . . . . .	»	13,445 40
	Soit un total de	Marc 265,602 65

La subvention de l'Etat est de . . . . . » 865,572 89

On a payé avec la somme fixée pour l'entretien et le transport des prisonniers, etc., les frais pour le transfert des prisonniers et nous indiquons ici les sommes que l'Administration des prisons a payées aux géôliers employés dans les prisons suivantes :

Maison centrale à Helsingfors . . . . .	Marc	2,236 28
» à Tavastehus . . . . .	»	2,637 47
» à Willmanstrand . . . . .	»	2,207 52
Prison département. de la prov. de Helsingfors	»	865 46
» » de Tavastehus	»	3,766 18
» » de Wiborg . .	»	3,189 27
» » de Nicolaistad	»	3,342 88
	<b>TOTAL</b>	<b>Marc 18,245 06</b>

D'après ce qui précède, la subvention de l'Etat à l'Administration des prisons s'élève à 874,817 marcs 95, somme qui, répartie sur la moyenne des détenus dans les établissements pénitentiaires, accuse une dépense par détenu et par jour de Marc 1 18 Par détenu et par an . . . . . » 430 48

La partie des frais pour l'entretien des prisonniers, couverte par le produit du travail des prisonniers et répartie de la même manière, est par détenu et par jour de . . . . . Marc 0 34 Par détenu et par an de . . . . . » 124 08

Dans le chapitre : travail dans les prisons, le produit net des travaux des prisonniers figure pour la somme de 96,776 marcs 76 pennis. Une répartition de cette somme sur la moyenne des prisonniers n'a pas d'intérêt, à cause des conditions très différentes dans lesquelles le travail est organisé dans les prisons départementales et dans les maisons centrales.

Comme précédemment, l'inspection des maisons centrales et des prisons départementales a eu lieu pendant l'année.

Helsingfors, 3 octobre 1887.

*Au nom de l'Administration générale des prisons,*  
A. GROTFELT.

Traduit du suédois  
par M. N. WIDEMAN.

A.-N. HERLIN.

## APPENDICE

### Société de patronage en Finlande

Comme appendice au rapport qui précède, nous donnons ici un résumé du dix-septième rapport du Comité central des Sociétés de secours aux détenus libérés, rapport qui embrasse la Finlande comprise du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1886.

D'après les statuts, sanctionnés par le Sénat impérial, la Société a pour but non seulement de mettre à la portée des détenus libérés des deux sexes les moyens de lutter contre les tentations et les difficultés qu'ils rencontrent au moment de leur libération, mais aussi de s'occuper de l'éducation des enfants négligés et vicieux et de l'instruction des détenus dans les prisons. La Société cherche à atteindre le premier de ces buts en procurant du travail aux détenus libérés et en leur offrant, en cas de besoin, un refuge momentané dans des pensions établies à cet effet et elle place les enfants et les femmes, gens qui sont l'objet de sa sollicitude dans les établissements d'éducation ou dans des familles, de préférence à la campagne. Les établissements fondés par la Société ont un caractère demi-officiel. Les membres de la Société sont autorisés à visiter les prisonniers, afin de faire leur connaissance et de pouvoir mieux leur venir en aide au moment de leur libération.

On place les détenus à leur sortie de prison, autant que cela est possible, chez des paysans dont la moralité est connue et auxquels la Société de patronage accorde une subvention de cinquante centimes par jour de présence du libéré.

Il existe neuf sections à Helsingfors, à Abo, à Björneborg, à Tavastehus, à St-Michel, à Willmanstrand, à Wiborg, à Wasa et à Tammerfors. Chacune a son champ d'activité, mais toutes sont

sous la direction d'un Comité central qui siège à Helsingfors et dont le président est M. le sénateur L. Mechelin.

L'œuvre du patronage est encouragée par S. M. l'Empereur et par le Gouvernement du grand duché, qui leur accordent des subventions. Le Comité central a reçu également l'appui matériel du Conseil municipal d'Helsingfors, de la caisse d'Espagne, de la Société pour le débit des boissons alcooliques d'après le système de Gothenbourg. Les Sociétés de patronage reçoivent en outre des dons de particuliers.

En 1886, les *recettes* du Comité central se sont élevées à Fmf. 6,831 35, à savoir :

Solde en caisse de l'année précédente . . . . .	Fmf.	1,332 17
Cotisations des membres . . . . .	»	1,392 —
Produit de collectes . . . . .	»	1,132 36
Subventions du Sénat impérial, de la Caisse d'Épargne, du Conseil municipal d'Helsingfors, divers . . . . .	»	5,499 18

Les *dépenses* se répartissent sur les postes suivants :

Salaires . . . . .	Fmf.	850 —
Refuge pour détenus libérés d'Anjala . . . . .	»	500 —
» » d'Helsingfors . . . . .	»	3,157 31

De cette dernière somme il faut déduire Fmf. 573 90, représentant le produit du travail exécuté dans le refuge par les pensionnaires.

Les recettes (y compris le solde en caisse) et les dépenses se sont élevées, en 1886, dans les Sociétés filiales :

	Recettes	Dépenses
Société de patronage d'Abo . . . . .	Fmf. 2,087 10	310 70
» » de Björneborg . . . . .	» 4,017 34	198 64
» » de Tavastehus . . . . .	» 1,557 59	91 25
» » de St-Michel . . . . .	» 749 87	81 55
» » de Willmanstrand . . . . .	» 197 02	8 30
» » de Wiborg . . . . .	» 5,207 95	716 26
» » de Wasa . . . . .	» 3,263 79	578 95

Nous voyons figurer parmi les dépenses de ces diverses Sociétés :

Aux personnes chargées de l'enseignement scolaire dans les prisons une somme totale de . . . . .	Fmf.	312 —
Pour vêtements. . . . .	»	524 35
Pour achat d'outils . . . . .	«	45 65
Pour secours en argent. . . . .	»	167 05

Les résultats obtenus sont très encourageants, et l'activité intelligente de ces Sociétés est un exemple à proposer aux associations similaires d'autres pays.

## RUSSIE

---

### Loi sur l'habillement des détenus

24 AVRIL 1887.

---

## EXTRAIT

### AVANT-PROPOS

La loi sus-mentionnée fut sanctionnée par l'Empereur le 24 avril 1887. Elle détermine : 1° le mode d'habillement et 2° le mode de la confection des effets requis.

Il fut décidé de laisser leurs propres vêtements aux condamnés à la peine des arrêts et à toute personne incarcérée, à l'exception de certaines catégories de prisonniers, savoir : les détenus de passage qui ne séjournent dans les prisons que temporairement, étant condamnés à des peines plus graves : les individus condamnés à l'emprisonnement de longue durée et à l'emprisonnement suivi de la privation de tous les droits et privilèges spéciaux ; ceux punis de l'emprisonnement pour des délits contre la propriété, et les prévenus de vagabondage.

Tenant compte des exigences de l'hygiène pénitentiaire, il fut également décidé de fournir aux détenus les objets de literie nécessaires.

Quant au mode de confection des vêtements, on prit également en considération les exigences de l'hygiène et les intérêts économiques, et on laissa à l'Administration générale une certaine compétence dans l'application du Règlement, afin de tenir compte des conditions particulières des différentes localités, tant climatiques qu'industrielles.

### Habillement des détenus dans les prisons.

ARTICLE PREMIER. — Les détenus dans les dépôts de police portent leurs vêtements, linge et chaussure.

ART. 2. — Dans les prisons proprement dites sont tenus à porter le costume carcénaire : 1° les condamnés aux travaux forcés ou à l'incarcération dans les établissements correctionnels; 2° les condamnés à la déportation, ainsi que les déportés en Sibérie sur l'arrêt des communes bourgeoises ou rurales, après avoir subi leurs peines; 3° les condamnés à l'emprisonnement avec privation des droits et privilèges spéciaux, de même que les condamnés à l'emprisonnement sans privation de droits pour les délits prévus par les articles 354, 482, 495, 654, 820, 1060, 1068, 1079, 1098, 1109, 1156, 1311, 1319 du Code pénal, les articles 49-51, 169-176, 177 et la deuxième partie de l'article 180 du Statut pénal des juges de paix et les individus qui subissent dans les prisons les peines correctionnelles indiquées aux n° 1 et II de l'article 30 du Code pénal; 4° les prévenus de vagabondage.

Tous les autres détenus dans les prisons sont tenus de porter leurs propres effets ne recevant de l'Etat que les objets qui leur manquent.

Il en est de même des détenus de passage.

NOTA. — L'Administration générale des prisons pourra prescrire à tous les détenus, sans exception, l'usage des vêtements carcéraires dans le cas où l'autorisation de porter leurs propres vêtements ferait craindre l'évasion.

ART. 3. — Tous les détenus reçoivent la literie.

NOTE. — Les détenus en prévention, les vagabonds exceptés, ont droit à leur literie personnelle.

ART. 4. — Il y aura dans chaque prison un approvisionnement complet de vêtements et de literie. Cet approvisionnement sera calculé d'après le nombre moyen maximum des détenus par mois pendant les trois dernières années.

ART. 5. — Le terme de durée de chaque objet est indiqué dans un tableau spécial.

ART. 6. — Chaque année sera fait un approvisionnement d'effets nouveaux destinés à remplacer les objets usés, en rapport avec le nombre effectif des objets encore propres à l'usage.

ART. 7. — Le matériel pour la confection des effets et les effets fournis sont acquis par voie d'adjudication.

ART. 8. — La confection des effets se fait par les détenus.

ART. 9. — Les effets usés servent au raccommodage et à la confection d'autres menus objets.

ART. 10. — Les directeurs de prison veillent à ce que tous les effets soient maintenus en bon état et, si besoin est, raccommodés à temps opportun; ils exercent également le contrôle.

ART. 11. — Dans les prisons soumises à la surveillance de la Société protectrice des prisons, les directeurs des Comités ou des sections respectives, élus à cet effet selon les règles établies (Code des lois, vol. XIV, statut sur les détenus, éd. 1886, art. 106) veillent à ce que les détenus soient régulièrement pourvus de tous les effets, vérifient le bon état des objets nouvellement confectionnés avant leur distribution et s'assurent de l'état des effets portés et usés avant qu'ils soient rayés de l'inventaire.

ART. 12. — La forme et la coupe des effets, la quantité et la qualité du matériel, le prix de confection et de raccommodage, sont arrêtés d'accord avec le contrôle de l'Etat et le Ministère des Finances.

ART. 13. — L'Administration générale des prisons détermine, selon les conditions climatiques des contrées, l'usage de l'habit d'été ou de celui d'hiver. Elle autorise également l'usage d'effets de provenance locale, pourvu que leur prix ne soit pas supérieur à celui des mêmes effets confectionnés avec le matériel prescrit par le Règlement.

*Communiqué par S. E. M. GALKINE-WRASKOI, chef de l'Administration générale des prisons.*

## RUSSIE

### La garde carcéraire en Russie

LOI DU 15 JUIN 1887.

Depuis l'époque de l'Empereur Alexandre I<sup>er</sup>, les devoirs de la surveillance des détenus dans les prisons étaient répartis entre les *gardiens* des prisons et la *garde militaire* qui était montée par des soldats. Ces derniers n'étaient responsables que de la sûreté des lieux de détention; le maintien du régime de l'établissement était confié aux gardiens. Une telle organisation du service intérieur des prisons présentait des inconvénients qu'on ne pouvait méconnaître. Les gardiens qui devaient être les chefs directs des détenus, n'avaient aucune valeur comme force et l'élément qui représentait la force était tout à fait étranger à l'Administration pénitentiaire. De plus, il était constaté que les soldats se permettaient des abus, car il faut noter que c'était des soldats d'un corps spécial nommé *le corps de la garde intérieure*, recruté pour la plupart d'individus enrôlés en guise de punition. D'un autre côté, le nombre de soldats nécessaires pour monter la garde était si grand, que le Ministère de la guerre trouvait urgent de le restreindre autant que possible.

En vue de toutes ces circonstances, on se proposa de remplacer la garde militaire par des gardiens civils. Ce projet fut sanctionné en 1865, mais comme sa réalisation dépendait des moyens pécuniaires dont pourrait disposer le Ministère de l'Intérieur pour engager des gardiens, il fut décidé que la suppression des postes militaires dans les prisons ne se ferait que peu à peu et sous la condition que le Ministère de la guerre transmettrait chaque fois, au Ministère de l'Intérieur, les économies qu'il ferait en diminuant l'effectif des bataillons et des compagnies de l'armée locale.

Le montant des salaires des gardiens ne fut pas fixé, ce qui fit que leurs conditions ne s'améliorèrent pas. Mais on tâcha au moins d'agrandir tant soit peu la rémunération des directeurs des prisons; jusqu'à 1865, leurs appointements étaient: dans les villes de districts de 185 roubles et dans les chefs-lieux de 290 roubles par an (en chiffres ronds); en 1865 furent fixées quatre classes d'appointements avec un minimum de 300 roubles, et un maximum de 900 roubles; le montant de la rémunération dans chaque classe fut fait d'après le nombre des détenus en prison, et le montant des sommes disponibles. En même temps, la place des directeurs fut déterminée dans la hiérarchie des fonctionnaires de la couronne.

La réforme de 1865 fut le premier pas vers l'amélioration des conditions du personnel de l'Administration carcéraire.

A cette époque se rapporte une autre mesure qui avait également pour but d'améliorer la surveillance des détenus en transfert, notamment la création des « détachements d'escorte », — une garde militaire casernée dans les points principaux du réseau des chemins de fer et chargée d'escorter les détenus en voie de transfert.

L'état des choses établi par ces mesures n'a subi que des changements partiels qui tendaient à augmenter les rémunérations du personnel administratif et sa valeur numérique dans les prisons principales de l'Empire. La réforme générale dont la nécessité était parfaitement appréciée se faisait attendre vu les dépenses considérables qu'elle aurait entraînées.

C'est en 1881 que la question fut reprise et cette fois encore, comme avant 1865, grâce à l'insistance du Ministère de la guerre, qui trouvait que le service dans les prisons occasionnait un surcroît pénible de travail et de fatigue aux troupes et les détournait de leurs occupations spéciales. Sur l'ordre de l'Empereur, il fut créé une commission composée des représentants des Ministères de l'Intérieur, de la guerre et des finances, afin d'élaborer les bases de la réforme. Ayant reconnu que le dualisme qui régnait dans le système de la surveillance des prisons était positivement nuisible à la discipline pénitentiaire, la Commission projeta l'institution d'un corps spécial de gardiens dépendant uniquement du ressort civil. Quant aux détachements d'escorte, la Commission

trouva que le caractère de leur service rendait indispensable que ce fussent comme par le passé des organes essentiellement militaires, recrutés comme le reste de l'armée, soumis à la même discipline, ressortant du Ministère de la guerre et ne dépendant du Ministère de l'Intérieur que dans tout ce qui concernait l'exercice de leurs fonctions spéciales auprès des détenus.

Conformément à ces principes généraux fut élaboré d'abord une loi sur les détachements d'escorte, qui reçut la sanction de l'Empereur le 20 janvier 1886 et d'après laquelle furent formés 567 détachements d'escorte comprenant 99 officiers, 1091 sous-officiers et 10,509 soldats. Les détachements d'escorte sont chargés :

a) D'escorter les détenus en voie de transfert par tous les chemins de la Russie d'Europe, à l'exception de la Finlande et du Caucase et par la voie principale que suivent les déportés en Sibérie ;

b) D'escorter les détenus du ressort civil aux travaux extérieurs et dans les tribunaux.

c) De venir en aide à l'Administration dans les cas de perquisitions subites et dans la répression des graves désordres dans les prisons ;

d) De monter la garde autour des murs d'enceinte des prisons là où une telle mesure sera reconnue nécessaire.

Le 15 juin 1887 parut la loi sur le personnel administratif des prisons et la garde carcérariaire. Elle contient : 1° les règles générales sur les fonctions, les droits et privilèges du personnel mentionné, et 2° un état provisoire comprenant le nombre des fonctionnaires et le montant de leurs appointements. Tandis que les règles générales s'étendent sur tout le territoire de l'Empire, l'état provisoire ne s'applique qu'aux provinces de la Russie d'Europe, à l'exception de la Finlande, du Caucase et des provinces d'As-trakhan, d'Orenbourg, de Perme, d'Oufa, d'Arkhangel, de Viatka, d'Olonets et de Vologda.

### Extrait de la loi du 15 juin 1887.

1. Le personnel administratif des lieux de détention et la garde carcérariaire sont soumis au Ministère de l'Intérieur et entrent dans le ressort de l'Administration générale des prisons.

2. Le Ministère de l'Intérieur est le chef supérieur du personnel administratif mentionné dans l'article 1 et de la garde carcérariaire ; ils sont subordonnés au chef de l'Administration générale des prisons et leurs chefs immédiats dans chaque province sont les gouverneurs de ces dernières.

3. L'Administration des lieux de détention est composée :

- a) Des directeurs des prisons et des directeurs-adjoints ;
- b) Des surveillantes des quartiers de femmes ;
- c) Des aumôniers, des diacres et des sacristains ;
- d) Des médecins, des infirmiers et des infirmières.

4. La garde carcérariaire est composée :

- a) Des gardiens-chefs et des gardiens des prisons ;
- b) Des femmes-gardiens-chefs et des femmes-gardiens.

5. Les surveillantes des quartiers de femmes seront nommées dans les prisons où cette mesure sera reconnue utile par le chef de l'Administration générale des prisons. Elles jouiront des droits du service conférés aux directeurs-adjoints. Les femmes-gardiens auront les mêmes droits que ceux reconnus aux gardiens.

6. La répartition du personnel administratif et de la garde carcérariaire entre les différentes provinces dépendra du chef de l'Administration générale des prisons ; il appartiendra aux gouverneurs des provinces de répartir ce personnel entre les lieux de détention respectifs.

7. Les fonctionnaires mentionnés dans l'article 3 (alinéa a) qui n'auront pas de grades militaires<sup>1</sup> et les gardiens des prisons porteront un uniforme spécial et seront armés<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Les fonctions des directeurs de prisons pourront être remplies par des officiers de l'armée.

<sup>2</sup> Les gardiens sont armés de revolvers et les gardiens-chefs de même que les fonctionnaires supérieurs portent le sabre.

8. Il appartient aux directeurs des prisons de nommer et de congédier les gardiens des prisons qui leur sont absolument soumis.

9. Les sous-officiers et les soldats en retraite qui seront nommés gardiens, conserveront leur pension militaire.

10. En cas de mobilisation, ne seront pas appelés sous les drapeaux, les gardiens recrutés parmi les anciens soldats des détachements d'escorte. Du nombre des gardiens recrutés parmi les anciens militaires de toutes les autres troupes ne jouiront de ce privilège que les réservistes des trois derniers termes.

11. Les appointements des gardiens et des femmes-gardiens ayant irréprochablement servi pendant cinq ans, seront augmentés d'un tiers, après dix ans de service irréprochable, ils seront augmentés de deux tiers et ils seront doublés après quinze ans de service.

12. Les termes du service des directeurs des prisons, des directeurs-adjoints et des surveillantes des quartiers des femmes donnant droit à une pension, seront abrégés en comptant vingt-cinq années de service pour trente-cinq. Les gardiens auront également droit à une pension.

13. Les directeurs des prisons, les directeurs-adjoints, les surveillantes des quartiers de femmes, de même que les gardiens et les gardiens-femmes, incapables de continuer leur service par suite de lésions corporelles ou de maladies incurables qui leur seront causées par des actes de violence de la part des détenus, auront droit à des pensions plus fortes que celles qui leur reviendraient d'après la règle générale, dans le cas même, où vu le nombre des années de service ils n'auraient pas de droit à aucune pension. Les familles des mêmes personnes tuées ou mortes de blessures reçues pendant l'exercice de leurs fonctions, auront droit à une subvention pécuniaire de même qu'à une pension sans tenir compte du nombre des années de service.

14. C'est au Comité des Ministres que seront présentées par le Ministre de l'Intérieur sur accord préalable avec le Ministre des finances les sollicitations concernant les pensions et les subven-

tions pécuniaires prévues par l'article 13 et dont le montant sera déterminé chaque fois, en tenant compte des appointements que recevait la personne tuée ou lésée, ainsi que du caractère de son service, de la situation de sa famille et de sa fortune.

15. Outre les signes de distinction honorifiques auxquels les gardiens des prisons ont droit à l'instar des autres fonctionnaires inférieurs au service de l'Etat, des médailles spéciales avec l'inscription « pour le service irréprochable dans la garde carcéraire » pourront leur être conférées.

16. Tous les détails concernant le service du personnel administratif des prisons et de la garde carcéraire seront déterminés par des instructions émanant du Ministre de l'Intérieur<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Le personnel médical et les aumôniers des prisons jouissent des droits et privilèges reconnus à ces professions par les lois générales.



**Extrait de l'état provisoire du personnel administratif  
des lieux de détention et de la garde carcéraire.**

	Nombre des fonctionnaires	Emoluments	Frais de table	Frais de logis	Par chacun	A Louis
<i>Directeurs des prisons :</i>						
Première classe . . .	3	750	750	Sont logés dans les bâtiments des prisons.	1,500	4,500
Deuxième classe . . .	8	600	600		1,200	9,600
Troisième classe . . .	33	500	500		1,000	33,000
Quatrième classe . . .	114	400	400		800	91,200
Cinquième classe . . .	459	300	300		600	275,400
Sixième classe . . .	38	200	200		400	15,200
<i>Directeurs-adjoints :</i>						
Première classe . . .	6	400	400	800	4,800	
Deuxième classe . . .	12	350	350	700	8,400	
Troisième classe . . .	102	300	300	600	61,200	
Quatrième classe . . .	40	250	250	500	20,000	
Cinquième classe . . .	90	200	200	400	36,000	
Emoluments des gardiens-chefs . . . . .						203,180
» des gardiens . . . . .						1,383,480
Appointements des gardiens des maisons d'arrêt des provinces de la Vistule . . . . .						17,261
Les frais de bureau et la rémunération du clergé et du personnel médical des prisons . . . . .						157,610
Total						<u>2,320,831</u>

NOTES :

Les directeurs et les directeurs-adjoints qui ne pourront pas avoir de logements dans les bâtiments des prisons, recevront, comme frais de logis, cent-cinquante roubles par an dans les capitales et les chefs-lieux des provinces, et cent roubles par an dans les villes de districts. Le clergé, le personnel médical, les gardiens et les femmes-gardiens des prisons, n'ont pas de droit à des frais de logis.

Le Ministre de l'Intérieur déterminera le nombre des gardiens-chefs et des gardiens des prisons de même que leurs appointements sans dépasser les limites de la somme assignée par le présent état.

Tous les gardiens des prisons, outre les appointements, reçoivent de l'Etat l'uniforme (à l'exception de la chaussure).

Il appartiendra au chef de l'Administration générale des prisons de distribuer entre le personnel administratif des prisons et la garde carcéraire, à titre de récompenses ou de subventions, les restes des sommes assignées pour leurs appointements respectifs.

*Communiqué par S. E. M. GALKINE-WRASKOY, chef de l'Administration générale des prisons.*

# BELGIQUE

## CIRCULAIRES

du Ministère de la Justice aux Collèges administratifs  
et d'inspection des prisons du Royaume.

*Communiquées par M. GAUTIER DE RASSE, administrateur des prisons  
et de la sûreté publique.*

### I

BRUXELLES, le 5 décembre 1887.

AUX COLLÈGES ADMINISTRATIFS ET D'INSPECTION DES PRISONS  
DU ROYAUME.

L'article 10 du Règlement du 5 avril 1887, sur le travail dans les prisons, interdit l'emploi de détenus pour le compte personnel du directeur et des employés.

Les directeurs se sont vus privés, par suite de cette interdiction générale, de la faculté dont ils avaient joui jusqu'alors, de faire exécuter par des détenus les travaux d'entretien des jardins dépendant de leur habitation, faculté qui leur permettait d'obtenir la main-d'œuvre à un prix moins élevé que celui payé aux ouvriers libres.

De là, un surcroît de charges pour le personnel obligé de cultiver parfois des terrains assez vastes et de soigner les plantations de l'Etat. De là aussi, des réclamations de la part d'un certain nombre de fonctionnaires.

L'Administration n'a pas modifié le Règlement précité, mais tenant compte de ce qu'il y avait de légitime dans les réclamations de MM. les directeurs, elle consent à assimiler les travaux d'entretien des jardins à ceux que nécessitent les bâtiments et à envisager cette dépense comme incombant à l'Etat.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose plus à l'emploi des détenus à des travaux qui, pour certains d'entre eux, constitueront un adoucissement à leur peine, et, en tous cas, un exercice salubre.

### II

BRUXELLES, le 19 décembre 1887.

AUX COLLÈGES ADMINISTRATIFS ET D'INSPECTION DES PRISONS  
DU ROYAUME.

La mise à exécution du Règlement du 5 avril 1887, sur le travail des détenus dans les prisons et dans les maisons spéciales de réforme, a soulevé certaines questions de la part des Commissions administratives et des directeurs.

Dans l'intérêt d'une application uniforme des nouvelles dispositions réglementaires, je crois utile de passer tous les articles en revue en signalant les décisions prises par l'Administration au sujet des référés qui lui ont été soumis.

ART. 1, 2, 3, 4 et 5.

N'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 6.

Lorsqu'un industriel ou un fabricant demande à occuper les détenus, il est passé, entre cet entrepreneur et la Direction de la prison, un contrat provisoire, rédigé sur papier libre, qui est soumis à l'examen de l'Administration centrale avec les observations de la Commission administrative. Ce Collège doit spécialement donner son avis au sujet de la valeur des prix proposés.

Après examen dans les bureaux, le contrat, dûment arrêté, est transcrit sur timbre, en double expédition, revêtu du visa approbatif de la Commission administrative et soumis à la sanction de l'autorité supérieure.

Les contrats de l'espèce sont enregistrés : les frais de timbre sont à charge de l'entrepreneur et le droit d'enregistrement est supporté par l'Etat.

ART. 7.

En ce qui concerne les travaux pour compte d'entrepreneurs ou fabricants, le contrat constitue la règle; la Direction ne doit donc accepter d'urgence que des ouvrages peu importants, de courte durée et ne constituant, à proprement parler, que de simples occupations.

S'il y a doute, la Direction ne contractera qu'un engagement provisoire et conditionnel, et en réfèrera à l'autorité supérieure par la loi hiérarchique.

Dans tous les cas, la Commission administrative émettra son avis, non seulement sur la valeur des prix proposés, mais aussi sur l'opportunité de traiter sans contrat.

ART. 8 et 9.

Sans observation.

ART. 10.

a) La défense faite au personnel des fonctionnaires et employés d'occuper des détenus pour leur compte, est générale et s'applique même aux menus travaux de réparation qui pouvaient être exécutés autrefois sans l'approbation de la Commission.

L'Administration ayant, par sa circulaire du 5 décembre dernier, pris à sa charge l'entretien des jardins, rien n'empêche d'employer les détenus à des travaux de jardinage qui sont exécutés pour le compte de l'Etat.

b) Les employés des prisons (et sous cette dénomination sont compris aussi les surveillants) qui ont été autorisés à exercer un commerce, soit par eux-mêmes, soit au nom de leur femme, ne peuvent être acceptés comme entrepreneurs.

ART. 11.

Parmi les ouvrages qui s'exécutent dans certaines prisons pour compte direct de particuliers, figure le battage des matelas. Ce travail ne pourra plus être accepté que par l'entremise de fabricants de matelas ou de tapissiers-garnisseurs et pour leur compte.

Les directeurs sont autorisés à accepter les offres des patrons proposant du travail à un ou plusieurs de leurs détenus, pourvu, bien entendu, que ce travail ne nuise en rien à l'ordre et à la discipline de la prison. Les acceptations de l'espèce s'effectuent suivant les cas, par application des articles 6 ou 7.

Les détenus exerçant une profession pour leur compte personnel (tailleurs, cordonniers, etc.), ne peuvent, sous prétexte de conserver leur clientèle, être autorisés à travailler, pendant leur détention, pour des particuliers.

ART. 12.

Les tarifs des gratifications accordées aux détenus occupés aux travaux domestiques, à l'entretien et à l'amélioration des bâtiments et du mobilier, ayant été calculés sous déduction d'une certaine retenue pour frais de gestion, il n'y a pas lieu d'appliquer la retenue de trois dixièmes aux salaires alloués pour ces diverses catégories de travaux. Donc, si l'on y occupe des détenus pour lesquels le travail n'est pas obligatoire, il devra leur être accordé le salaire intégral déterminé par les tarifs en vigueur. Ces tarifs seront, du reste, prochainement révisés.

A cette occasion, je rappellerai que les détenus qui ont droit à l'intégralité du salaire ne doivent qu'exceptionnellement être employés aux travaux pour compte de l'Etat.

ART. 13.

Lorsque les dégâts, les malfaçons ou les détériorations seront constatés tardivement ou au moment de l'élargissement du détenu en faute, il appartiendra au directeur de déterminer lui-même la valeur du dommage et de le faire rembourser par le détenu, sauf à soumettre immédiatement la mesure qu'il aura prise à la ratification de la Commission administrative.

ART. 14 à 22.

Sans observation.

Les dispositions du litt. C, §§ 14 et 15 de la circulaire du 30 décembre 1886, sont rapportées.

III

BRUXELLES, le 26 avril 1887.

AUX COLLÈGES ADMINISTRATIFS ET D'INSPECTION DES PRISONS  
SECONDAIRES DU ROYAUME.

Aux termes de l'arrêté royal du 4 août 1865 (Recueil, p. 269), les détenus conservent « leurs vêtements particuliers, à moins « qu'il n'en soit autrement ordonné par la Commission administrative dans un intérêt de police, de propreté ou d'humanité, « ou par l'autorité judiciaire, dans l'intérêt de l'instruction. »

Cette disposition doit être entendue en ce sens que les détenus ont la faculté de revêtir le costume pénal soit que leurs vêtements particuliers ne soient pas convenables, soit qu'ils désirent les ménager pour l'époque de leur libération.

En aucun cas, ils ne peuvent être contraints d'user leurs propres effets. Il ne doit pas subsister d'équivoque à cet égard et MM. les directeurs voudront bien éclairer à ce sujet les détenus au moment de leur entrée.

Pour ceux des détenus qui manifesteraient le désir de conserver leurs vêtements particuliers, il conviendra d'examiner si rien ne s'oppose à ce que cette autorisation leur soit accordée.

---

IV

BRUXELLES, le 3 mars 1887.

AUX COLLÈGES ADMINISTRATIFS ET D'INSPECTION DES PRISONS  
ET MAISONS SPÉCIALES DE RÉFORME.

Il a été constaté que, dans certaines maisons de détention, les infractions disciplinaires commises par les détenus sont, à de rares exceptions près, invariablement punies de cachot, même en cas de premier manquement.

C'est méconnaître le texte et l'esprit des Règlements.

Les dispositions en vigueur, en même temps qu'elles indiquent la nature des punitions, fixent aussi la gradation à suivre, en commençant par les plus légères : la peine du cachot ou la sequestration en cellule spéciale vient en dernier lieu. Il convient de ne la prononcer qu'avec réserve et pour les fautes graves seulement, d'autant plus que son application n'est pas toujours sans danger surtout à l'égard des jeunes détenus. Il faut n'y recourir qu'exceptionnellement, lorsque les autres mesures de répression sont restées infructueuses et en limiter autant que possible la durée.

Je vous prie de vouloir adresser des recommandations en ce sens aux directeurs des établissements confiés à vos soins.

Vous voudrez bien aussi, Messieurs, exercer un contrôle spécial sur cette partie si importante du service et vous faire représenter le livre des punitions à chacune des réunions de votre Collège et même plus souvent si vous le jugez utile.

---

V

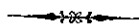
BRUXELLES, le 29 octobre 1887.

AUX COLLÈGES ADMINISTRATIFS ET D'INSPECTION DES MAISONS  
SPÉCIALES DE RÉFORME.

A diverses reprises déjà (circulaires des 11 juin 1881 et 16 février 1886, Recueil, p. 197, 198 et 318), mon département a signalé les inconvénients résultant de l'envoi dans les maisons spéciales de réforme d'enfants qui, à raison de leur discernement, de leurs antécédents ou de leur perversité précoce, sont des plus dangereux pour leurs compagnons de captivité.

Il me revient que les recommandations de mon département ne seraient pas toujours observées et que ces établissements continuent à recevoir des détenus dont la place est plutôt dans une maison pénitentiaire.

En vue de pouvoir prendre éventuellement telles mesures que de besoin, à l'égard des enfants dont il s'agit, je désire que désormais ceux-ci fassent, dès leur arrivée, l'objet d'un rapport spécial à m'adresser accompagné des propositions de votre Collège.



BIBLIOGRAPHIE

FRANCE

ACOLLAS, EMILE, prof. — *Les délits et les peines*. Paris, 1887. Lib. Ch. Delagrave.

ACOLLAS, EMILE, prof. — *L'idée du droit*. Paris, 1886. Lib. Delagrave.

Ces deux traités font partie de la collection : *Le droit mis à la portée de tout le monde*.

•AUBIN, N.-V.-H. — *Recherche médicale de la criminalité dans l'avortement*. In-4°, 102 pages. Bordeaux, imp. Favrand frères.

BOISSONADE, G. — *Projet révisé du Code pénal pour l'Empire du Japon et commentaire*. Grand in-8° (imprimé à Tokio). Ernest Thorin, 7, rue de Médicis, Paris. Fr. 18.

BLANCHE, A. — *Etudes pratiques sur le Code pénal*. 2<sup>me</sup> étude in-8°. Imp. Bandoïn et C<sup>ie</sup>. Lib. Marchal et Billard. Fr. 8,50

BOEUF, F. — *Explication sommaire de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes*. 1 vol. in-8°. L. Larose et Forcel, 22, rue Soufflot, Paris. Fr. 1,25

BUJOU, PIERRE. — *La peine de mort devant l'histoire et devant la science*. Issoudin (Indre). Lib. Eugène Moste. 1886.

CLAIRIN, E. — *Le pénitencier cellulaire de Louvain*. In-8°, 8 pages. Paris. Imp. et lib. Cbaix.

*Code pénal hongrois des crimes et des délits* (28 mai 1878) et *Code pénal hongrois des contraventions* (14 juin 1879), traduits et annotés par C. Martinet et P. Dareste. Grand in-8°. Pichon. Fr. 7,—

- COUETTE. — *La criminalité dans le département du Rhône*, étude statistique de 1825 à 1880. In-8°, 55 pages. Lyon. Imp. Pitrat, aîné.
- DEPEIGNES, J. — *Commentaire de la loi sur les récidivistes*. Petit in-8°. F. Salmon, rue de Savoie, Paris Fr. 3,—
- DIEUDONNÉ, ALFRED. — *Répétitions du Droit criminel* (Code pénal et Code d'instruction criminelle). Troisième édition. In-8° Jésus. Chevalier, Maresq et C<sup>ie</sup>, 20, rue Soufflot, Paris.
- DRIOUX, J. — *Etudes sur les expertises médico-légales et l'instruction criminelle*. In-8, 40 pages. Paris. Imp. Marpon et Flammarion, libraires. Pichon (9 août).
- FLICHE, L. — *Etude sur la précocité des malfaiteurs à notre époque. Comment on devient criminel*. In-8°, 24 pages. Paris. Imp. et lib. Chaix (9 juillet).
- GAY, ALBERT. — *De la relégation des récidivistes*. Grand in-8°. Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot. Fr. 4,—
- LEHR, ERNEST, D<sup>r</sup> en droit. — *Les nouveaux projets de Code pénal espagnol de 1884 et 1885*. Broch. grand in-8°. L. Larose, Forcel et C<sup>ie</sup>, 22, rue Soufflot, Paris. Fr. 3,—
- LE GALL. — *Le droit de punir d'après la science positive*. In-8°, 35 pages. Lyon. Imp. Mougis-Rusand.
- LÉVEILLÉ, J. — *La Guyane et la question pénitentiaire* (forçats et récidivistes). In-8°, 56 pages et carte. Paris. Imp. Lahure. Lib. Colin et C<sup>ie</sup> (10 juillet).
- MONCELON, L. — *Le bagne et la colonisation pénale à la Nouvelle-Calédonie par un témoin oculaire*. In-8°, 253 pages. Tours. Imp. Rouillé-Ladevèze. Paris. Lib. Bayle. Fr. 2,50
- NATTAN, JAMES. — *Essais sur la réforme pénitentiaire*. In-8°, 55 pages. Paris. Imp. et lib. Chaix (26 mai).
- NICOLLET, B. — *Etudes sociologiques. Le régime et la réforme pénitentiaire*. In-8°, VIII, 99 pages. Annecy. Imp. Abry. Grenoble. L'auteur, 24, rue du Lycée. Fr. 2,50
- GENDRE, B. (M<sup>me</sup> Nikitine). — *Etudes sociales, philosophiques et morales*. In-18. J. Lemonnier, éditeur, quai des Grands-Augustins, 53 bis, Paris. Fr. 3,50

- GUINAS. — *Colonie agricole de Mettray*, souvenir d'un fonctionnaire. In-8°, 16 pages. Tours. Imp. Rouillé-Ladevèze.
- D'HAUSSONVILLE, le comte. — *Etudes sociales. Misères et remèdes*. In-8°. Callmann Lévy, 3, rue Auber, Paris. Fr. 7,50
- SCRIVE, A. — *Congrès pénitentiaire international de Rome. Rapport sur le patronage des jeunes libérés du département du Nord*. In-8°, 42 pages. Lille. Imp. Danel.
- SIMON, HENRI. — *Texte de la loi sur les récidivistes du 27 mai 1885 et du Règlement d'administration publique du 26 novembre 1885*. 1 vol. in-8°. L. Larose et Forcel, rue Soufflot, Paris. Fr. 1,—
- D<sup>r</sup> MAX SIMON. — *Crimes et délits dans la folie*. 1 vol. in-18 Jésus de 300 pages. J.-B. Baillière et fils, 19, rue Hautefeuille. Fr. 2,50
- TARDE, G. — *La criminalité comparée*. (Bibliothèque de philosophie comparée.) Félix Alcan, Paris, 1886. Fr. 2,50
- TOURNADE. — *Commentaire de la loi sur les récidivistes*. In-8°. Chevalier-Maresq et C<sup>ie</sup>, édit., 20, rue Soufflot. Fr. 3,50

## JOURNAUX ET REVUES

- La France judiciaire*, revue mensuelle de législation et de jurisprudence. Paris et départements 18 fr. Union postale 20 fr. G. Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot, Paris.
- Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, médecine légale, judiciaire. — Statistique criminelle, législation et droit, publiées sous la direction de MM. A. Lacassagne, R. Garrand et Henri Contagne (tous les deux mois). Abonnement annuel, pour la France 15 fr., étranger 18 fr. G. Masson, Boulevard St-Germain, 120, et L. Larose et Forcel, 22, rue Soufflot, Paris. Librairie H. Georg, à Lyon, Genève et Bâle, et librairie Manceaux, à Bruxelles.

*La Science sociale*, suivant la méthode de F. Le Play. *Revue mensuelle*. Directeur : Edmond Demolins. Abonnement annuel, France, 20 fr., étranger, 25 fr. (1<sup>re</sup> année : 1886). Firmin Didot et C<sup>o</sup>, 56, rue Jacob, Paris.

### ALLEMAGNE

- ABEGG, D<sup>r</sup> FRDR. — *Zeugnisspflicht und Zeugnisszwang, nach den deutschen Reichs-Prozess-Ordnungen*. Gr. 8<sup>o</sup> (39 Seiten). Strassbourg. Heitz. M. 1,—
- D<sup>r</sup> ALBRECHT, JUL. — *Der Anwalt in Strafsachen für das deutsche Volk, in Beispielen*. Mit Anmerkungen und Erläuterungen. 8. (VIII. 108 S.). Neuwied, Henner's Verlag. M. 1,60
- BARTOLOMÆUS, GER. ASSESS. — *Die Abfassung der Strafurtheile in Preussen*. 8. (31 Seiten). Berlin. Parrisins. M. 0,50
- Bericht über die Schwurgerichtsverhandlung vom 29. Juni bis 1. Juli 1885 gegen Julius Lieske*, angeklagt des Mordes an dem Kgl. Polizeirath D<sup>r</sup> Rumpff, am 13. Januar 1885, zu Frankfurt a./M. Gr. 8. (40 Seiten). Heppenheim a./B. (Leipzig. Milde.) M. 0,20
- Bericht über den Prozess Stöcker contra Freie-Zeitung*. Tendenzfreie Ausgabe. Gr. 8. (36 Seiten). Berlin. Issleib. M. 0,20
- BERNER, ALB.-FRDR. — *Lehrbuch des deutschen Strafrechtes*. 14. fortgebildete Aufl. Gr. 8. (XXIV. 654 S.). Leipzig. B. Tauchnitz. M. 9,—
- Bibliographie, allgemeine, des Staats und Rechtswissenschaften*. Uebersicht der auf diesen Gebieten im deutschen und ausl. Buchhandel neu erschienenen Literatur. 19. Jahrg. 1886. 6 Doppel. Nrn. (à 2—3 B.) Gr. 8. Berlin. Puttkammer u. Mühlbrecht. M. 4,—
- BINDING, Prof. D<sup>r</sup> KARL. — *Grundriss des deutschen Strafprozessrechts*. 2. verb. Aufl. Gr. 8. (VIII. 213 S.). Leipzig. Duncker u. Humblot. Geb. M. 4,80
- BRUCK, Prof. D<sup>r</sup> FEL.-FR. — *Zur Lehre v. der Fahrlässigkeit im heutigen deutschen Strafrecht*. Gr. 8. (VII. 117 S.) Breslau, 1885. Kœbner. M. 2,40

- BUTTNER, PAUL, Dir. — *Die reglementarischen Bestimmungen für die königl. preussischen Strafanstalten*. Nachtrag 4. (XVI. 91 S.) Anclam, Krüger in Com. M. 4. (Hauptwerk u. Nachtrag : M. 12.)
- DAUDE, D<sup>r</sup> P., Staatsanw. — *Das Strafgesetzbuch für das deutsche Reich*, vom 15. mai 1871. Mit den Entscheidgn. d. Reichsgerichts. 2. verm. Aufl. 8. (VII. 372 S.) Berlin. H.-M. Müller. Geb. M. 2,20
- DALCKE, A., Oberstaatsanw. — *Fragestellung u. Verdikt im schwurgerichtlichen Verfahren*. Auf Grund der deutschen Strafprozessordng. und der Rechtsprechg. des Reichsgerichts dargestellt. Gr. 8. (VIII. 164 S.) Berlin. H.-W. Müller. Cart. M. 4,—
- DÜRING, A. v. — *Mecklenburgisches Landesstrafrecht, medicinapolizeiliche Verordnungen in Meklenburg-Schwerin*; und D<sup>r</sup> C. GOËSCH, Landger. Rath, *Meklenburgisches Landesstrafrecht*. Die in den Grossherzogthümern Meklenbourg, einschliesslich des Fürstenthum Ratzeburg, in geltg. befindl. Landesrechtl. Verordnungen strafrechtl. Inhalts, zusammengestellt und erläutert. Ausg. für Mecklenburg-Strelitz. 3 Hefte. Gr. 8. (1 Heft XII. 268 S.) Schwerin i./M. Neustrelitz, Barnewitz.) Baar M. 15,—
- Fehlsprüchen der Geschworenen*, von E. Richter. Gr. 8. (52 S.) Hannover. Helwing's Verlag. M. 1,—
- FULD, D<sup>r</sup> LUDW., Rechtsanw. — *Zur Reform des deutschen Strafverfahrens*. Gr. 8. (VI. 43 S.) Leipzig. Rossberg. M. 1,—
- FULD, L. — *Das rückfällige Verbrecherthum*. Zeit- und Streitfragen, deutsche.
- Gegen die Schwurgerichte*. Von dem Verfasser von *Die Verbrecherwelt von Berlin*. Berlin und Leipzig. J. Guttentag, 1886. Fr. 1,35
- Gesetz, kgl. bayerisches, zur Ausführung der Reichs-Strafprozessordnung*, vom 18. August 1879, mit Register. 2. Aufl. 16. (IV. 79 S.) Nördlingen. Beck. M. 0,80
- GLASER, D<sup>r</sup> PAUL. — *Strafprozessuale Studien*. (Aus : « Allg. österr. Gerichts-Zeitung »). Gr. 8. (36 S.) Wien. Manz.

- KATZ, Dr EDWIN, Rechtsanw. — *Die strafrechtlichen Bestimmungen des Handelsgesetzbuchs*, betr. die Ordnungsstrafen, die Mäklervergehen, die Delikte des Aktienrechts und das Seestrafrecht. Mit Kommentar in Anmerkung. Gr. 8. (XI. 165 S.) Berlin. Guttentag. M. 3,50
- KLEINFELLER, Dr GEO, Privatdoc. — *Die bayerische Literatur über den Vollzug der Freiheitstrafe im Anschlusse an die gleichzeitige Gesetzgebung*. Gr. 8. (VI. 80 S.) München, 1885. Rieger. M. 2,—
- KOHLER, Jos., Prof. Dr. — *Das chinesische Strafrecht*. Ein Beitrag zur Universalgeschichte des Strafrechts. Gr. 8. (51 S.) Ebd. M. 2,—
- LOENING, RICH, Prof. Dr. — *Grundriss zu Vorlesungen über deutsches Strafrecht*. Gr. 8. (IX. 147 S.) Frankfurt a./M. Literar. Anstalt, Rütten u. Löning. M. 2,50
- MAYER, SAL., Prof. Dr. — *Des Entwurf II<sup>e</sup> Strafprozess-Ordnung f. Ungarn*. Eine Codificationstudie. Gr. 8. (46 S.) Wien. Manz. M. 1,80
- MAYER, SALOMON, Prof. Dr. — *Zur Reform des ungarischen Strafprozesses*. Eine Codificationsstudie. Der Entwurf der ungar. Strafprozess-Ordnung kritisch besprochen, mit Uebersetzg. desselben in seinen wesentlichen Theilen. Gr. 8. (IV. 163 S.) Wien. Manz. M. 5,—
- MEYER, HERM., Oberlandesger.-R. — *Protokoll und Urtheile im Civil- und Strafprozess*. 8. (VII. 104 S.) Berlin. Vahlen. M. 2,—
- OPPENHEIM, L., Privatdoc. Dr. — *Die Rechtbeugungsverbrechen*. §§ 336, 343, 344, des deutschen Reichsstrafgesetzbuchs. Mit einer Einleitung über das Wesen der Amtsverbrechen. Eine kriminalist. Monographie. Gr. 8. (VIII. 239 S.) Leipzig. Duncker u. Humblot.
- HECKER, CARL, Justizr. — *Ueber den Begriff der Körperverletzung, nach deutschem Civil- und Militär-Strafrecht, insbesondere über die Misshandlung Untergebener durch militär. Vorgesetzte*. (Aus : « Goldammer's Archiv ») Gr. 8. (13 S.) Berlin, 1885. v. Decker. M. 0,50

- Polizeistrafgesetzbuch* f. Bayern, vom 26. Dezember 1871. 3. rev. Aufl. Zum Handgebrauch, 8. (IV. 110 S.) Erlangen. Deichert. Cart. M. 1,—
- KAUDNITZ, R<sup>r</sup> ROBERT-W., in Prag. — *Die Findelpflege*. Wien u. Leipzig. Urban u. Schwarzenberg. 1887. Fr. 2,70
- Rechtsprechung* des deutschen Reichsgerichts in Strafsachen. Hrsg. von den Mitgliedern der Reichsanwaltschaft. 8 Bände. 24 Numern. (2 B.) Gr. 8. München. Oldenbourg. M. 9,—
- RÖHR, Ob. Control. a. D.-W. — *Strafgesetzgebung u. Strafverfahren in Bezug auf die Zuwiderhandlungen gegen die Zoll- Steuer- u. Communications-Abgabengesetze, und die Prozess-Buchführung bei den Haupt-Zoll- u. Haupt-Steuer-Aemtern*. Nach aml. Quellen und unter Berücksicht. der neuesten Zoll- und Steuergesetze, Anweisg. und bearb. 2. wesentlich verb. Aufl. Gr. 8. (VIII. 275 S.) Breslau. Kern's Verlag. M. 5,—, geb. baar M. 5,60
- Sammlung* von Entscheidungen des königl. Oberlandesgerichtes München, in Gegenständen des Strafrechtes und Strafprozesses. Unter Aufsicht und Leitung des königl. Justizministeriums hrsg. 3 Bd. 4 Hefte. Gr. 8. (III u. S. 463-670.) Ebd. M. 3,96 (3 Bd. eplt. M. 12,47.)
- SCHEIFF, Refer. ALF. — *Das Dynamitgesetz* vom 9 Juni 1884. Eine systematische Darstellung als Beitrag zur Frage nach der Revision des Gesetzes. Gr. 8. (VII. 70 S.) Berlin. Siemenroth. M. 1,40
- SCHMIDT, KARL, Oberlandesger. R. Dr. — *Der § 830 der deutschen Strafprozessordnung*. Erläutert und beurtheilt. Gr. 8. (III. 72 S.) Mannheim, Bensheimer's Verlag. M. 1,—
- SCHMÖLDER, Amtrichter. — *Die Strafen des deutschen Strafgesetzbuchs u. deren Vollzug*. Eine krit. Studie. Gr. 8. (63 S.) Berlin. Bahlen. M. 1,20
- SCHWARZE. — *Zur Revision der Strafprozessordnung, mit besonderer Berücksichtigung des von dem Bundesrathe dem Reichstage vorgelegten Entwurfs*. (Aus : « Gerichtssaal ») Gr. 8. (71 S.) Stuttgart. Enke M. 1,60



*Strafgesetzbuch*, das, f. das Deutsche Reich, in der nach dem Gesetz vom 26. Febr. 1876 abgeänderten Fassung. nebst Einführungsgesetz vom 31. Mai 1870, und das Wuchergesetz vom 24. Mai 1880. Mit sachgemässen Erklärungen. 16. u. 17. Aufl. Gr. 8. (110 S.) Berlin. Burmester u. Stempell. M. 0,50

STRENG, ADOLF. — *Studien über Entwicklung, Ergebnisse und Gestaltung des Vollzugs der Freiheitsstrafe in Deutschland*. Gr. 8. Stuttgart. Ferdinand Enke. 1886. Fr. 8,—

Inhalt :

#### I. Geschichtliches.

Ein Kriminalprozess aus dem 16. Jahrhundert.

Die Strafrechtswissenschaft im 18. Jahrhundert.

Die Zustände auf dem Gebiete der öffentlichen Sicherheit in Deutschland Ende des vorigen und Anfang dieses Jahrhunderts.

Das Zuchthaus im 18. Jahrhundert.

Die Nürnberger Gefängnisse im Anfang dieses Jahrhunderts.

The state Penitentiary at Philadelphia.

#### II. Statistik.

Bayerische Kriminalstatistik.

Nachtrag zur bayerischen Kriminalstatistik.

Die Hamburger Gefängnisstatistik für 1884 im Vergleich mit der deutschen Kriminalstatistik.

#### III. Strafvollzug.

Rückblick auf die Entwicklung des Gefängniswesens und Strafvollzugs im deutschen Reich.

Gewohnheitsverbrechen sind auch ausgiebige Kriminalstrafen, nicht durch Verwahrung in Arbeitshäusern unschädlich zu machen.

Ueber Verlegung der Altersgrenze strafrechtlichen Verfolgbarkeit vom vollendeten 12. auf das vollendete 14. Lebensjahr.

#### IV. Kritikes.

Gegen die Freiheitsstrafe. Ein Beitrag zur Kritik des heutigen Strafsystems, von D<sup>r</sup> Otto Mittelstädt.

Beiträge zur Lehre von der Strafe, von professor D<sup>r</sup> Richard Sontag.

Der Gesetzentwurf über Bestrafung der Trunkenheit.

*Verbrecherwelt*, die, v. Berlin. Von o. z. (Aus : « Zeitschrift f. die ges. Strafrechtswissensch. ») 8. (VI. 243 S.) Berlin. Guttentag. M. 2,—

*Verhandlungen* des nordwestdeutschen Vereins, für Gefängniswesen. 15. Vereinsheft. Red. im Auftrage des Vorstandes von Landger. Dir. D<sup>r</sup> H. Föhring. Gr. 8. (187 S. mit 4 Grundrissen.) Hambourg. Hoffmann und Campe. Sort. in Comm. Baar M. 2,—

WICK, AMTM. A. — *Entscheidungen deutscher Civil- und Strafgerichte in Fischerei-Sachen*. Gr. 8. (VIII. 37 S.) Ulm. Ebner. M. 1,—

WIEDEMANN, A. Landesrath a. D. — *Gesetz betreffend die Unterbringung verwahrloster Kinder*. Vom 13. März 1878. Nebst des abändern den Gesetzen vom 27. März 1881 und 23. Juni 1884. Erläutert vom Verfasser. Berlin. Puttkammer und Mühlbrecht. 1887. Fr. 4,—

Im Anhang :

1. Uebersicht über die Entstehung des Gesetzes.
2. Ausführungserlasse und Formulare.
3. Ausführungs-Reglements.

ZUERL, J., Staatsanw. — *Repertorium zu den Erkenntnissen des Reichsgerichts in Strafsachen, aus der Zeit vom 1. Januar 1882 bis 31. December 1884*, zugleich als Register zu Band 4 bis 6 der « Rechtsprechung », und zu Band 5 bis 11 der « Entscheidungen des Reichsgerichts ». 2. Folge. Gr. 8. (VI. 428 S.) München. Oldenbourg. M. 6,50; geb. M. 7,— (1 u. 2 : M. 11,—; geb. M. 12,—.

#### ALCOOLISMUS.

*Abänderung* des Branntwein-Aufschlag-Gesetzes, vom 25. Febr. 1880. Gesetz und Vollzugs-Instruction vom 20. November 1885. 8. (23 S.) Würzburg. Stahel. M. 0,40

*Beiträge*, wissenschaftliche, zum Kampf gegen des Alkoholismus, im Auftrage des Vorstandes des deutschen Vereins gegen den Missbrauch geistiger Getränke, in Verbindung mit San. R. Dr. Bær, Prof. Dr. Finkelnburg, Prof. Dr. v. Miaskowski und L.-F. Seyffardt. Hrsg. v. P. Pieper. 1.-4. Heft. Gr. 8. Bonn. Strauss. M. 4,10

*Branntwein-Monopol*, das verdient den Vorzug vor hoher Konsum und Lizensteuer, Flugschrift, gerichtet an alle Parteien von einem Liberalen. Gr. 8. (20 S.) Berlin. Walther und Apolant. M. 0,30

FÖRSTER, E. — *Die Reform der Branntweinsteuer*. Gr. 8. (30 S.) Berlin. Parey. M. 1,—

GLÄSER. — *Steuerr.* an D. T. Beseitigung der wirthschaftlichen und moralischen Uebelstände des jetzigen Branntweinsteuer-Systems durch den staatlich geprüften Maisch-Volumen-Messer und Beschränkung der Ueberproduction durch eine Consumsteuer. 8. (20 S.) Stargard-Pomm. Weber. Baar M. 0,50

HORN, Dr. F. — *Das Branntwein-Monopol und die Branntweinsteuer-Erhöhung*. Vortrag in Verein für deutsche Volkswirtschaft, mit Diskussion nach stenograph. Bericht, nebst Erläuterung und Rückblick auf die Reichstag-Debatte. (Aus : « Zeitschrift des Vereins für deutsche Volkswirtschaft ».) Gr. 8. (30 S.) Berlin. Puttkammer und Mühlbrecht. M. 0,80

ZADOW, E. v. — *Der Spiritus muss mehr bluten*. Bemerkungen über die beabsichtigte Reform der Spiritusbesteuerung in Deutschland (Branntwein-Monopol). Gr. 8. (47 S.) Berlin. Parey. M. 1,—

ACOLLAS, EMILE. — *Le droit mis à la portée de tout le monde*. XI. *Les délits et les peines*. Paris, 1887, Librairie Charles Delagrave.

Clarté, profondeur, telles sont les qualités dominantes de l'œuvre de M. Emile Acollas, esprit philosophique qu'anime le puissant souffle de l'amour de l'humanité. L'éminent professeur a entrepris par la publication d'une série d'études destinées à la

vulgarisation de la science juridique, une œuvre qui lui fait honneur.

Nous ne saurions analyser le contenu des douze volumes qui forment la première série de cette encyclopédie du droit, nous nous bornerons à donner une brève analyse des questions — qui nous intéressent particulièrement — étudiées dans le traité *Les délits et les peines*.

Délit, dans son sens général, désigne l'atteinte au droit individuel, général ou local, qui réclame l'intervention des lois pénales. Le délit est un mal, donc, il doit être réprimé ; pour déterminer cette répression, il faut examiner le plus ou moins de perversité du coupable. Le criminel est ou bien cette âme basse que pénètre à peine la lumière de la loi morale d'un homme incapable de s'élever à la compréhension, même la plus vulgaire, du droit et du devoir, c'est le criminel par tempérament ; ou bien celui qui sout sa faute après la perpétration de l'acte criminel commis dans un moment de passion violente, c'est le criminel par accident ou par occasion. Chez le premier, tout est à refaire ; écarter les passions d'une volonté restée saine, suffira pour le second. D'où vient cette criminalité ? De la nature propre du criminel et de l'effet des circonstances extérieures. « Le criminel est un infirme, un malade ; il est un ignorant ayant la pire ignorance, celle des choses de la raison et du cœur ; c'est par conséquent un homme qui n'est point en état de se conduire lui-même ; à quelque âge qu'il soit parvenu, le criminel est un mineur ». On devra donc le soumettre à une tutelle qui aura pour effet « de le faire devenir ou redevenir un majeur ». La société atteindra ce but par la théorie d'éducation ou de guérison qui transforme le droit de punir en un devoir et un droit d'essayer d'amender, de corriger, d'enseigner la notion et le respect du droit des autres, à l'égal de la notion et du respect de leur propre droit à ceux qui les méconnaissent.

Pour tarir la source de la criminalité, M. Acollas repousse avec raison — parce qu'elle nie dans le criminel le droit de l'homme — la théorie de l'élimination de Lombroso et la remplace par l'application du traitement le mieux approprié à la guérison du malade ou de l'ignorant jointe à l'amélioration, à tous les points de vue, du milieu social.

Si les délits non intentionnels n'offrent pas la même gravité pour la société et par conséquent n'entraînent pas une peine sévère; ils n'en sont pas moins à réprimer, le mode de correction est ici : l'amende et sanction plus rigoureuse et exceptionnelle : la mise aux arrêts.

Le droit pénal doit donc tendre à faire le plus possible d'individus affranchis et libres, telle est la pensée qui clôt la partie générale.

Ces prémisses étant données, M. Acollas indique les bases à jeter pour la réforme de la législation pénale actuelle.

Pour les délits :

a) Séparation absolue des délits intentionnels des délits non intentionnels, qui aura son influence sur la nature du traitement pénitentiaire à appliquer au délinquant.

b) Exclusion du catalogue des délits, les délits « indifférents » qui ne sont pas réellement des délits, des *atteintes au droit d'autrui*, mais qui doivent plutôt être soumis à la loi civile ou même aux sanctions de la conscience individuelle.

Pour les peines :

Suppression de la peine de mort et des peines perpétuelles; avant l'infliction de la peine privative de la liberté : réprimande, admonition; la privation de la liberté se ramènerait : à la mise aux arrêts pour les délits non intentionnels, à l'application du traitement approprié à l'état mental ou moral du délinquant pour les délits intentionnels (système analogue adopté aujourd'hui par le nouveau code pénal de Hollande), avec élévation du maximum de la peine privative de la liberté pour permettre un essai sérieux de l'œuvre d'amélioration du malade ou de l'ignorant, une fois la peine subie, réhabilitation de plein droit pour le délinquant.

En résumé, « le régime pénitentiaire doit être la mise en œuvre d'un système d'éducation et de guérison. »

Telles sont, en aperçu, les idées générales que suivent une esquisse historique du droit pénal, et une étude de la législation pénale en France.

Nous n'ajouterons qu'un mot : M. Acollas développe dans ses

écrits la pensée des lois et de l'ordre, que la vulgarisation de ses œuvres contribue à la réalisation du « bien », pour le triomphe de cette maxime :

« Pour le vrai, pour le bien. »

A. JEANNERET.

## ÉTATS-UNIS

D<sup>r</sup> E.-C. WINES. — *The state of prisons and of Child-Saving institutions in the civilized world.* Edité par MM. John Wilson et fils, Imprimerie de l'Université. Cambridge (Massachusetts), Etats-Unis d'Amérique. 720 pages, in-8°. Prix : 5 dollars.

Telle est l'annonce de librairie que nous trouvons dans le journal *International Record of Charities and Correction*, publié par M. Fréd.-Howard Wines, le digne fils de notre regretté président de la Commission pénitentiaire internationale.

Nous ne connaissons pas encore cet ouvrage posthume du vénéré D<sup>r</sup> Wines, mais nous sommes persuadés qu'il doit être une encyclopédie complète de renseignements sur tout ce qui concerne l'administration des prisons et des écoles de réforme dans les pays civilisés. Dès que nous aurons reçu ce volume, nous en rendrons compte dans ce Bulletin.

Nous profitons de l'occasion pour signaler la revue mensuelle de M. Fréd.-Howard Wines (G.-P. Putnam's Sons, New-York and London. 1 dol. par an). C'est une publication du plus haut intérêt, qui tient admirablement ses lecteurs au courant de tous les faits relatifs à la science pénitentiaire et aux moyens préventifs dans les différents Etats de l'Union américaine. Bien que M. Wines fasse rentrer dans le cadre de son journal l'assistance des pauvres et des infirmes, en particulier celle des aliénés, il voue, comme son illustre père, toute sa sollicitude aux questions pénitentiaires.

# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE LIVRAISON

	PAGES
Avant-propos . . . . .	5
Règlement pour la Commission . . . . .	7
Complément et acte interprétatif au règlement . . . . .	11
Procès-verbaux de la Commission — Session de Berne 1886 . . . . .	23
Rapport de M. E. Brusa, sur la question suivante : Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté, qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient aux pays agricoles ou pour la population agricole étrangère aux travaux industriels? . . . . .	101
Loi sur les moyens de prévenir la récidive (promulguée en France le 14 août 1885) . . . . .	137
Instructions concernant la mise en pratique des nouvelles dispositions législatives sur la libération conditionnelle, le système d'amendement des détenus et le patronage des libérés . . . . .	143
Patronage international des détenus libérés (Conférence de délégués des Sociétés allemandes de patronage, 16 septembre 1886) . . . . .	176
<i>Chronique pénale et pénitentiaire.</i>	
Italie : a) Législation pénale . . . . .	187
b) Discipline pénitentiaire . . . . .	192
c) Mesures préventives . . . . .	193
d) Revues et journaux (liste des) . . . . .	197
e) Académies . . . . .	199
f) Sociétés de patronage . . . . .	199
g) Bibliographie . . . . .	200

Belgique : Le travail dans les prisons et la concurrence faite à l'industrie libre (discussion dans la Chambre des représentants) . . . . .	211
G.-F. Almqvist, notice biographique . . . . .	226
Nécrologie . . . . .	248

## DEUXIÈME LIVRAISON

<i>Procès-verbaux de la Commission pénitentiaire internationale :</i>	
I. Session de Bruxelles, 1874 . . . . .	1
II. » de Bruchsal, 1875 . . . . .	19
III. » de Bruxelles, 1877 . . . . .	52
IV. » de Paris, 1878 . . . . .	69
<i>Congrès de St-Petersbourg :</i>	
Rapport de M. Francisco Lastres, sur la question VI de la première section du programme :	
Quels moyens sembleraient pouvoir être adoptés pour atteindre d'une manière effective le recel et les receleurs habituels? . . . . .	98
France : Décret portant règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun . . . . .	117
Russie : Loi sur le travail des détenus, du 6 janvier 1886 . . . . .	150
» Statistique pénitentiaire (1883, 1884 et 1885) . . . . .	162
Baden (grand duché) : Loi du 4 mai 1886, concernant la protection à donner aux enfants dont la moralité est en danger. — Ordonnance rendue en exécution de cette loi. — Message du gouvernement à l'appui du projet de loi . . . . .	169
I. Chronique pénale et pénitentiaire . . . . .	206
II. Bibliographie . . . . .	208
III. Journaux et revues périodiques . . . . .	208

	PAGES
IV. Sociétés pénitentiaires, de jurisprudence pénale, de sciences sociales, etc. . . . .	209
<i>Belgique</i> : Règlement sur le travail des détenus dans les prisons et les maisons spéciales de réforme. . . . .	212
<i>Suisse</i> : Loi fédérale concernant les spiritueux . . . . .	218
<i>Commission pénitentiaire internationale</i> . Circulaire de S. Ex. M. Galkine-Wraskoi relative aux questions du programme du futur Congrès et à la nomination des rapporteurs . . . . .	240

TROISIÈME LIVRAISON

<i>France</i> : La statistique criminelle en France et en Algérie (1881-1885). . . . .	1-68
<i>Hongrie</i> : Le système pénitentiaire progressif en Hongrie, par M. le Dr Sigismond László, conseiller ministériel . . . . .	69-123
<i>Russie</i> : Exposé des résultats obtenus par la loi du 30 mai 1884, concernant la réforme dans les prisons de St-Pétersbourg. Communiqué par S. Ex. M. Galkine Wraskoi . . . . .	124-132
<i>Id.</i> Liste des Sociétés pénitentiaires et de jurisprudence pénale. Communiquée par l'Administration générale des prisons . . . . .	133
<i>Id.</i> Chronique pénale et pénitentiaire (1886). Communiquée par l'Administration générale des prisons . . . . .	161
<i>Norvège</i> : Statistique pénitentiaire (1885-1886). Communiquée par M. Birch-Reichenwald, chef de l'Administration des prisons de Norvège . . . . .	134-160
<i>Suisse</i> : Bibliographie . . . . .	208
<i>Commission pénitentiaire internationale</i> : Compte-rendu financier, présenté par M. le conseiller ministériel E. de Jagemann, trésorier . . . . .	167

	PAGES
<i>Commission locale du congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg</i> . Extrait du procès-verbal de la séance tenue le 12/24 mai 1887. Communiqué par S. Ex. M. Galkine-Wraskoi. . . . .	206
<i>Thomas Barwick Lloyd Baker, Esq.</i> Notice biographique, par M. le Dr Guillaume, secrétaire de la Commission . . . . .	171

QUATRIÈME LIVRAISON

<i>F. Chicherio</i> . Rapport présenté sur les questions 1 et 2 de la II <sup>e</sup> section du Congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg. (Le travail dans les prisons). . . . .	1
Discussion sur ces deux questions au sein du Congrès de Rome . . . . .	17
<i>Id.</i> au sein du Congrès de Londres. . . . .	51
<i>Dr E. de Jagemann</i> . L'étude préparatoire des fonctionnaires de prisons . . . . .	63
<i>Congrès pénitentiaire international de St-Pétersbourg</i> . Nomination de délégués officiels en Prusse, Saxe, Bavière, Suède et Norvège . . . . .	93
<i>Id.</i> Nouvelles questions inscrites au programme . . . . .	94
<i>Circulaires de S. Ex. M. Galkine-Wraskoy</i> , président de la Commission pénitentiaire internationale et de la Commission d'organisation :	
<i>a)</i> Aux rapporteurs sur les questions du programme . . . . .	100
<i>b)</i> Aux Sociétés pénitentiaires. . . . .	101
<i>c)</i> Aux membres de la Commission pénitentiaire internationale . . . . .	103
<i>Liste des rapporteurs</i> . . . . .	103
<i>Questionnaire</i> sur les progrès réalisés dans la législation pénale et dans le domaine pénitentiaire. . . . .	107
<i>Questionnaires</i> relatifs aux questions du programme. . . . .	109

	PAGES
I <sup>er</sup> section. Question 3 . . . . .	109
II <sup>e</sup> » Question 5 . . . . .	110
III <sup>e</sup> » Questions 1, 3 et 4 . . . . .	111
<i>Russie</i> : Statistique pénitentiaire du grand duché de Finlande (1886) . . . . .	115
Société de patronage en Finlande. . . . .	168
<i>Id.</i> Loi sur l'habillement des détenus. . . . .	171
Habillement des détenus dans les prisons. . . . .	172
<i>Id.</i> La garde carcéraire en Russie . . . . .	174
Extrait de la loi du 15 juin 1887. . . . .	177
Extrait de l'état provisoire du personnel administratif des lieux de détention et de la garde carcéraire . .	130
<i>Belgique</i> : Circulaires du Ministère de la Justice aux Collèges administratifs et d'inspection des prisons . . .	182
<i>Bibliographie.</i> France, Allemagne, Etats-Unis. . . . .	189
<i>Table des matières</i> des quatre premières livraisons . . . .	202

